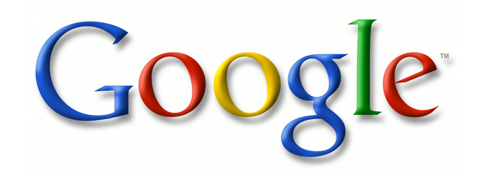
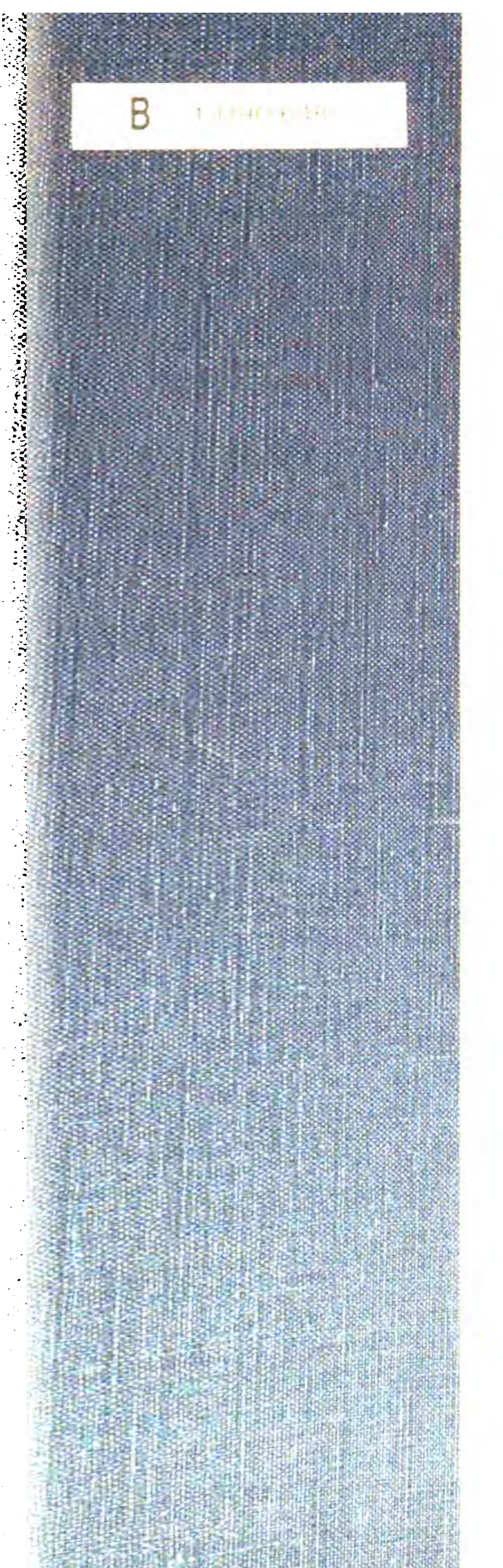

Google



B


PROPERTY OF THE
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES DUCHÉS DE LORRAINE & DE BAR JUSQU'A LA MAJORITÉ DE CHARLES III (1559)

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

Un règlement de frontières entre la France et le Barrois en 1500. Nancy, Berger-Levrault, 1888, in-8 de 25 pages.

Longwy de Louis XIV à la Révolution, étude sur la vie municipale de l'ancien régime. Nancy, Berger-Levrault, 1897, in-8 de 73 pages.

Les archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Nancy, Crépin-Leblond, 1901, in-4 de 12 pages à 2 colonnes.

LES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DES

DUCHÉS DE LORRAINE & DE BAR

JUSQU'A LA MAJORITÉ DE CHARLES III

(1559)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

ÉMILE DUVERNOY

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

AGRÉGÉ D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE



PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES

ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, RUE BONAPARTE, 82

1904

NANCY, IMPRIMERIE A. CRÉPIN-LEBLOND, 21, RUE SAINT-DIZIER.

A MON PÈRE

QUI FUT AUSSI MON PROFESSEUR D'HISTOIRE

AVANT-PROPOS

§ 1. — Le *Catalogue de l'Histoire de France* à la Bibliothèque Nationale, qui n'énumère (tome IX, pages 7-9), pas moins de cinquante-sept ouvrages relatifs aux Etats de la province de Languedoc, en indique un seul sur les Etats des duchés de Lorraine et de Bar, l'*Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'Etats de la Lorraine ducale et du Barrois*, publié à Nancy en 1845 par Beaupré. C'est peu de chose, car on n'a pas laissé en Lorraine d'étudier, sinon à fond, du moins avec quelques détails, cette grande institution. De bonne heure, on signala son importance : un anonyme, sans doute Français, qui traverse le pays en 1689, écrit que « la noblesse de Lorraine étoit, du temps des ducs, presque aussi souveraine que les ducs mêmes (1) ». Quelques années plus tard, en 1697, un autre Français, M. de Vaubourg des Marêts, intendant de Lorraine, constate que « l'autorité des ducs de Lorraine dans leurs Etats a toujours été en quelque manière dépendante des Assises... et de l'assemblée des Trois Etats, sans le consentement desquels ils ne pouvoient faire aucunes levées ni impositions (2) ». Si dom Calmet, composant à la demande d'un souverain absolu sa volumineuse *Histoire ecclésiastique et civile* (bien plus ecclésiastique que civile) *de Lorraine*, y traite extrêmement peu des Etats généraux, cette ancienne garantie de la liberté, Chevrier leur accorde une certaine place dans l'*Histoire de Lorraine*, médiocre du

(1) *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1895, p. 13.
(2) *Mémoire concernant les Etats de Lorraine et du Barrois*, publié dans le *Recueil de Documents sur l'histoire de Lorraine*, t. IV (1859), p. 80.

reste, qu'il fit paraître en 1758, et Rogéville en parle discrètement, mais avec précision, et avec pièces à l'appui, dans son *Dictionnaire historique des Ordonnances de la Lorraine et du Barrois*, imprimé en 1777 (1). Enfin, pendant les derniers mois de l'Ancien Régime, lorsqu'il fut question de réunir les Etats généraux du royaume, on vit, dans les deux duchés, éclore presque spontanément comme une floraison d'opuscules où étaient retracés l'histoire, les attributions, les services des anciennes assemblées du pays. Les auteurs de ces travaux de circonstance étaient surtout, en Lorraine Mory d'Elvange, érudit estimable, auquel la Révolution qu'il saluait ainsi ne sera pas reconnaissante, car il mourra sur l'échafaud en 1794 ; dans le Barrois, Parisot, bailli de Ballainviller en Ile-de-France. Nous donnerons plus loin les titres de ces opuscules, et nous aurons, au long de ce travail, à en discuter fréquemment les assertions : pour le moment, nous noterons seulement que, sous l'influence de préoccupations politiques bien explicables, ces deux écrivains, le premier surtout, exagèrent quelque peu l'importance des Etats généraux du passé, pour mieux servir la cause des Etats généraux à venir. « L'influence de l'ancienne chevalerie, écrit Mory (2) opérait tout en Lorraine ». Il confond les Etats généraux avec les *curiae* purement aristocratiques des XIIe et XIIIe siècles, celles-ci avec les grandes assemblées carolingiennes, ce qui lui permet de placer au temps de Charles-le-Chauve, l'origine première des Etats (3). Tels quels, ces écrits eurent le mérite de rappeler l'attention sur une institution un peu oubliée, et de donner au public quelques notions précises, sinon toujours exactes, sur ce sujet.

Après la Révolution, le moment des études désintéressées n'était pas encore venu, et quand, pour la première fois, il fut expressément question des Etats généraux des duchés, c'était à un point de vue purement judiciaire et fiscal. Au cours de

(1) Voir surtout t. I, p. 595 et t. II, pp. 142-5.
(2) Dans la brochure *Etats, droits et usages en Lorraine*, p. 6.
(3) *Fragments historiques sur les Etats généraux*, p. 15.

deux procès débattus entre le préfet des Vosges, représentant de l'Etat d'une part, une commune et un particulier de l'autre, au sujet de la propriété de bois et de chaumes, on fut amené à se demander, si dans l'ancienne Lorraine, le consentement des Etats était nécessaire pour valider l'aliénation de terres domaniales ? La Cour de Cassation, qui est la plus haute autorité du pays en matière de jurisprudence, mais qui est sans doute moins qualifiée pour résoudre des problèmes d'histoire, rendit deux arrêts (1), dans le second desquels nous lisons « qu'on ne voit l'intervention des Etats dans aucune disposition qui n'avait pas pour objet la création d'un nouvel impôt », affirmation tout à fait surprenante, comme le montrera la suite de ce travail. On ne pouvait guère compter, pour rectifier les idées, sur les dissertations publiées en 1830 par Noël, au sujet *des Domaines et de l'état constitutionnel de la Lorraine,* en 1842 par Schütz, sous le titre *Tableau de l'histoire constitutionnelle et législative du peuple lorrain* (2), compilations sans critique, sans ordre, n'apportant à peu près rien de nouveau, rééditant en revanche nombre de vieilles erreurs. Bien plus sérieux était le travail de Beaupré que nous avons indiqué plus haut (3) ; mais l'étude des Etats généraux n'en formait que l'accessoire, et encore l'auteur ne s'est-il occupé que des Etats qui ont rédigé des coutumes, c'est-à-dire de ceux de la fin du XVI[e] siècle et du commencement du XVII[e]. Pour trouver un travail qui remplace les écrits hâtifs et vraiment trop insuffisants de Mory d'Elvange, il faut aller jusqu'en 1854, et au *Mémoire* d'Augustin Digot *sur les Etats généraux de Lorraine* (4). Travail consciencieux, morne et sec, sans beaucoup de vie, sans beaucoup de pensée et sans beaucoup de critique, comme tout ce qu'a écrit Digot. Retracer dans une centaine de pages, et l'histoire des Etats

(1) En date du 26 décembre 1833 et du 6 novembre 1834, dans Sirey, *Recueil général des lois et arrêts,* 1834, première partie, col. 720, et 1835, première partie, col. 447.

(2) Dans les *Mémoires de la société royale des sciences, lettres et arts de Nancy* (Académie de Stanislas), 1842.

(3) Il a paru aussi dans les *Mémoires* de la même société, 1843.

(4) Dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas,* 1854.

généraux depuis leurs plus lointaines origines médiévales jusqu'au milieu du XVIIe siècle, et leur organisation, et leur fonctionnement c'est se condamner à être incomplet sur tous les points. On peut encore lui reprocher d'employer sans la moindre défiance des documents tout à fait suspects, pour ne pas dire apocryphes, de ne dire à peu près rien des Etats du duché de Bar, enfin de ne pas concevoir que les institutions évoluent, qu'elles ne sont pas, au long de trois siècles, identiques à elles-mêmes, et par suite d'attribuer aux Etats du XVe siècle, et des débuts du XVIe des traits convenant seulement aux assemblées du XVIIe, les seules sur lesquelles il eut réuni de nombreux documents. Mais il a le premier, avec Beaupré toutefois, donné des renseignements précis sur la constitution des Etats, à la place des affirmations fantaisistes ou du silence prudent de leurs devanciers ; il a de plus dressé un catalogue très long, et généralement exact, des sessions d'Etats. Et néanmoins, on ne peut pas dire que Digot ait fait une histoire des Etats généraux, même si on ajoute à son *Mémoire* de 1854 les passages relatifs au même sujet de son *Histoire de Lorraine* parue en 1856.

§ 2. — Cette histoire, nous avons essayé de l'écrire pour la période qui va des origines à 1559, c'est-à-dire à la fin de la minorité du duc Charles III, et à sa prise de possession du pouvoir. L'institution a encore fonctionné soixante-dix ans après cette date, puisque la dernière session des Etats se tint en 1629 ; mais ces soixante-dix années sont assez remplies de faits, assez riches en travaux législatifs pour qu'il soit impossible de les joindre au reste sans dépasser les dimensions d'un volume raisonnable. De plus, l'étude de l'organisation des Etats aurait manqué d'unité si elle s'était étendue à toute leur durée, car la situation se modifie avec le gouvernement de Charles III : avant ce prince, on n'assiste jamais à un conflit entre le duc et les assemblées, à peine à de la tension, sauf toutefois en 1545, par suite de circonstances exceptionnelles. C'est la belle période de l'histoire des Etats, celle où les ducs acceptent de bonne grâce

le contrôle des trois ordres. A partir de 1559, il y a une lutte, d'abord sourde, puis déclarée et qui aboutira à la suppression des Etats. Sous l'influence des ducs, des évènements, de la France aussi, avec laquelle les relations sont de plus en plus étroites, bien des choses se transforment en Lorraine, et, malheureusement aussi, se déforment après 1559. Cette date indique dans l'existence du petit État lorrain un véritable tournant de l'histoire ce que les Allemands appellent un *Scheidepunkt,* non seulement pour la politique et pour les institutions, mais même pour la situation économique du pays : on a fait ressortir en effet qu'avec le gouvernement personnel de Charles III se produit une diminution sensible dans le bien-être des populations lorraines (1).

Une autre raison encore conseillait de ne pas dépasser la minorité de Charles III : à dater du milieu environ du XVIe siècle, une portion notable des documents sur les Etats généraux doit se trouver dans les anciennes archives judiciaires. Longtemps conservées par les Cours d'Appel de Nancy et de Metz, ou par les tribunaux de première instance, ces archives ne sont entrées que tout récemment dans les dépôts départementaux (2) ; elles ne sont pas classées et ne pourront l'être qu'au prix d'un travail dont il est difficile d'apprécier à l'avance la durée, car elles sont partout très volumineuses, et dans la plus grande confusion.

Tout en nous arrêtant en principe à 1559, nous ne nous sommes pas interdit, dans la troisième partie de ce travail, d'alléguer par exception des faits quelque peu postérieurs à cette date, soit pour être à même de faire des comparaisons, d'indiquer les modifications survenues, d'atteindre le dénouement d'une difficulté, soit pour élucider des questions obscures sur lesquelles on ne trouve pas de documents antérieurs à 1559. Comme nous indiquons toujours soigneu-

(1) Ch. Guyot. *Essai sur l'aisance du paysan lorrain* dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas,* 1888, p. 125.
(2) Sauf dans la Meuse, où la réunion n'est pas encore faite.

[illegible]

écrivains qui ont publié des études ou des documents sur l'histoire de Lorraine ont oublié, jusqu'à ces dernières années exclusivement, de faire la correction du style. Le lecteur est obligé de la pratiquer lui-même, en prend l'habitude, et il fallait le mettre en garde de refaire sur nos dates un changement déjà opéré par nous.

Contrairement à l'usage, nous avons, dans les références, indiqué, non seulement les livres où sont imprimés certains documents, mais encore le manuscrit, la liasse d'archives dans lesquels on en trouve l'original ou au moins une bonne copie. C'est que beaucoup de ces documents ont été publiés avec une grande incorrection, et qu'il est toujours bon de pouvoir se reporter au texte inédit pour en rectifier les fautes, parfois même pour arriver à comprendre (1).

Ce même souci de la correction des textes nous a contraint à ne guère donner, comme pièces justificatives, que les documents dont nous possédons les originaux : en effet, la plupart des copies, même anciennes, de pièces relatives aux États sont détestables, et il aurait été fâcheux d'imprimer des textes aussi évidemment incorrects. Nous n'avons fait exception à cette règle que pour deux ou trois documents d'importance majeure, et dont nous avions trouvé du reste des transcriptions assez convenables.

§ 3. — Les documents avec lesquels on peut faire l'histoire des États sont plus variés en Lorraine que dans d'autres provinces ; dans son livre sur *les États de Béarn*, Léon Cadier constate (2) le silence à peu près complet des chroniqueurs sur cette institution ; dans son ouvrage sur les *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, M. Antoine Thomas ne trouve à citer (3) en fait de sources annalistiques que quelques vers de Martial d'Auvergne. Nous avons été

(1) Pour ne parler que d'érudits morts depuis longtemps, nous signalons les textes donnés par dom Calmet, par Rogéville, par Schütz comme extrêmement fautifs.

(2) Introd., p. XIII.

(3) P. 121.

sement la date des faits et des documents, nous ne pensons pas que cette manière de procéder ait des inconvénients.

On reprochera peut-être à cette troisième partie sa longueur disproportionnée. C'est que dans la première et dans la seconde partie, où nous avions à esquisser un état social, ou à exposer des événements, il était possible d'élaguer bien des détails, de donner seulement les traits essentiels. Dans la troisième partie au contraire, il a été nécessaire d'insister, et d'examiner de très près le mécanisme et le fonctionnement des Etats généraux. Ces institutions anciennes et compliquées sont comme des rouages d'horlogerie qu'il faut démonter pièce à pièce et avec soin, parce que la plus petite roue, le ressort le plus insignifiant en apparence ont leur raison d'être, leur utilité, et que, s'ils viennent à se perdre, la vie et le mouvement ne peuvent plus être rendus à l'ensemble.

Bien souvent, dans cette même troisième partie, et parfois aussi dans les deux premières, nous avons posé des questions auxquelles nous n'avons donné aucune réponse, parce que les documents manquaient, ou n'étaient pas suffisamment probants : il nous a semblé plus loyal de signaler le problème et d'avouer notre ignorance que d'escamoter l'un pour dissimuler l'autre. Quand, à défaut de solution certaine, nous avions une hypothèse vraisemblable à proposer, nous n'avons pas hésité à la dire, l'hypothèse étant toujours permise et souvent fructueuse, à condition d'être présentée comme telle, non comme une certitude, d'être accompagnée d'un point d'interrogation bien visible.

Nous avons traduit toutes les dates des documents employés suivant nos usages modernes : on sait que l'année commençait à Pâques dans le Barrois mouvant, à l'Annonciation dans le reste du Barrois et dans toute la Lorraine (1). Nous avons ramené le commencement de l'année au premier janvier, et, à la suite des dates ainsi rectifiées, nous avons écrit *n. st.* (nouveau style), pour indiquer que la correction était faite. Cet avis était nécessaire ; en effet, la plupart des

(1) A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 118.

écrivains qui ont publié des études ou des documents sur l'histoire de Lorraine ont oublié, jusqu'à ces dernières années exclusivement, de faire la correction du style. Le lecteur est obligé de la pratiquer lui-même, en prend l'habitude, et il fallait le mettre en garde de refaire sur nos dates un changement déjà opéré par nous.

Contrairement à l'usage, nous avons, dans les références, indiqué, non seulement les livres où sont imprimés certains documents, mais encore le manuscrit, la liasse d'archives dans lesquels on en trouve l'original ou au moins une bonne copie. C'est que beaucoup de ces documents ont été publiés avec une grande incorrection, et qu'il est toujours bon de pouvoir se reporter au texte inédit pour en rectifier les fautes, parfois même pour arriver à comprendre (1).

Ce même souci de la correction des textes nous a contraint à ne guère donner, comme pièces justificatives, que les documents dont nous possédons les originaux : en effet, la plupart des copies, même anciennes, de pièces relatives aux Etats sont détestables, et il aurait été fâcheux d'imprimer des textes aussi évidemment incorrects. Nous n'avons fait exception à cette règle que pour deux ou trois documents d'importance majeure, et dont nous avions trouvé du reste des transcriptions assez convenables.

§ 3. — Les documents avec lesquels on peut faire l'histoire des Etats sont plus variés en Lorraine que dans d'autres provinces : dans son livre sur *les Etats de Béarn*, Léon Cadier constate (2) le silence à peu près complet des chroniqueurs sur cette institution ; dans son ouvrage sur les *Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, M. Antoine Thomas ne trouve à citer (3) en fait de sources annalistiques que quelques vers de Martial d'Auvergne. Nous avons été

(1) Pour ne parler que d'érudits morts depuis longtemps, nous signalons les textes donnés par dom Calmet, par Rogéville, par Schütz comme extrêmement fautifs.

(2) Introd., p. XIII.

(3) P. 121.

un peu mieux partagé, et la *Chronique de Lorraine*, le précieux *Journal de Jehan Aubrion*, surtout, sans parler d'autres récits de moindre importance, nous ont fourni d'assez nombreux et très intéressants renseignements. Néanmoins, cette source n'a été qu'un appoint secondaire : sur les cinquante et quelques sessions d'Etats qui ont eu lieu, à notre connaissance, entre 1435 et 1559, il en est une seule, celle du printemps de 1475, qui ne nous soit connue que par un document annalistique ; pour toutes les autres, nous sommes informés principalement ou même uniquement par des documents d'archives, et c'est ici la source principale de ce travail.

Ce qu'on peut appeler le fonds des Etats généraux fait partie de l'ancien Trésor des Chartes de Lorraine, aujourd'hui renfermé dans les archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Il n'a pas, à beaucoup près, la richesse des fonds analogues de provinces voisines, par exemple de la Franche-Comté, où les documents relatifs aux Etats ne forment pas moins de 89 articles des archives du Doubs (1), ou de la Bourgogne où le fonds des Etats, aux archives de la Côte-d'Or, atteint le chiffre de 4.789 articles (2). En Lorraine, le fonds des Etats se compose essentiellement de cinq layettes, grosses et solides boîtes en chêne, semblables aux 445 autres layettes du Trésor des Chartes de Lorraine, mesurant en moyenne 0 m. 55 de long sur 0 m. 30 de large et 0 m. 20 de haut, et remplies de documents en papier et en parchemin, ces derniers munis quelquefois encore de leurs sceaux (3). A ces layettes, sont joints sous des numéros voisins (4) deux registres de finances et un registre conte-

(1) Articles cotés C. 212-300.

(2) Articles cotés C. 2.969-7.757.

(3) Voici les désignations de ces layettes dans l'ancien classement, et dans le classement actuel :

Etats généraux de Lorraine I	B. 68.
« « II	B. 68.
« de Bar	B. 68.
« fiefs et dénombrements	B. 684.
« additions.	B. 686.

(4) Savoir, B. 685, 687, 688.

nant des copies de pièces diverses sur les Etats ; il faut en rapprocher un autre registre de contenu analogue à ce dernier, qui a été placé, on ne sait pourquoi, assez loin de là (1). C'est là tout, et encore faut-il remarquer que dans ce fonds, il y a beaucoup de documents en deux, trois exemplaires et plus, que nombre de pièces ne se rapportent pas aux Etats généraux, ou ne s'y rapportent qu'indirectement, de sorte que le nombre des pièces vraiment utiles est assez restreint. Nous avons déjà dit qu'une trop forte proportion de documents se présente sous forme de copies médiocres, parfois si détestables que le sens de phrases entières est à peine intelligible. Les originaux, dans ces cinq layettes, constituent une assez faible exception. Notons en passant que dans le nombre se trouvent (2) quelques lettres de non préjudice rendues par les ducs, et qui avaient dû être remises aussitôt aux intéressés, c'est-à-dire aux délégués des trois ordres, d'où on est conduit à penser que tout ou partie des archives propres aux Etats sont entrées, on ne sait quand, dans le Trésor des Chartes ducal.

On trouve une sorte d'annexe au fonds des Etats proprement dit dans les registres, généralement assez volumineux, qui contiennent les rôles et les comptes des aides votées par les Etats (3). Nous donnerons d'amples détails sur ces documents dans le chapitre qui traitera des attributions financières des Etats généraux.

Ce sont là les seuls documents relatifs aux Etats que l'on trouve tout groupés, qui soient faciles à atteindre. Après cela, il faut signaler les mentions brèves, mais précieuses, qui sont éparses dans les innombrables registres de comptes des prévôtés, les documents de toutes sortes que contiennent les diverses séries, ecclésiastiques ou civiles, des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des

(1) Sous la cote B. 326.
(2) Surtout dans les layettes B. 683, 684, 686.
(3) La plupart sont réunis sous les cotes B. 299-325.

Vosges (1) ; quelques documents venant des archives communales, très clairsemés, parce qu'en Lorraine, ces archives remontent rarement au XVIe siècle, et encore moins au XVe ; enfin, les pièces trouvées à la Bibliothèque Nationale (soit dans la collection de Lorraine (2), soit dans d'autres fonds et collections), aux archives du ministère des affaires étrangères, à la bibliothèque de l'Institut dans la collection Godefroy, dans les fonds de manuscrits des bibliothèques municipales de Nancy (3) et d'Epinal. Nous avons donné pour tous ceux de ces manuscrits que nous employons des références assez précises pour qu'il soit inutile d'insister ici ; en outre, en divers endroits de notre travail, nous avons fourni les indications nécessaires sur les types les plus intéressants de ces documents, par exemple sur les lettres de convocation aux Etats, de procuration, de non-préjudice, etc.

Après avoir réuni avec un soin scrupuleux tout ce que fournissent ces différents fonds d'archives, il importe de ne garder aucune illusion, et de se faire à cette idée que les éléments colligés avec tant de peine ne sont que les fragments d'un tout beaucoup plus vaste. Nul doute que des sessions d'Etats ont été tenues dont aucun document, eut-il seulement une ligne, ne nous apprend l'existence. Pour certaines sessions, nous savons seulement qu'elles ont eu lieu, et en telle année ; nous ne sommes pas informés du mois, du jour, du lieu, de l'objet et de la durée des délibérations. Pour d'autres, nous avons les indications de temps et de lieu, mais nous ignorons sur quoi on a discuté ; ou, si nous connaissons les questions dont les Etats ont été saisis, la solution qu'ils leur ont donnée nous échappe absolument. Dans

(1) Nous n'avons rien trouvé aux archives de la province de Lorraine, précédemment archives de la Moselle, qui se composent essentiellement des papiers de l'ancienne généralité de Metz.

(2) Un manuscrit de cette collection, le n° 51, est tout entier composé de pièces sur les Etats généraux.

(3) Les manuscrits de cette bibliothèque sont cités, non avec leur ancien numéro d'ordre, mais avec le numéro qu'ils portent dans le t. IV du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*.

la seconde partie de ce travail, on ne verra que trop d'exemples de ce mutisme fâcheux des textes sur ce qu'on aimerait le mieux apprendre. C'est plus tard seulement, à la fin du xvi[e] siècle, et au xvii[e], qu'on trouve des ensembles de documents à peu près complets, donnant un compte rendu exact et détaillé de chaque session. Les Etats ne nous sont vraiment bien connus qu'à l'heure où leur influence décline, où ils vont disparaître. Quand leur influence est prépondérante, que leur action est continue, les détails de cette action, les résultats de cette influence restent en partie voilés.

§ 4. — Liste des ouvrages cités.

Dans la liste qui suit, nous n'indiquerons le nombre de pages des volumes que pour les ouvrages en un ou deux volumes.

De parti-pris, nous renvoyons aux périodiques où des travaux ont paru, et non aux tirages à part qui ont pu en être faits. En effet, ces tirages à part sont souvent peu répandus, quelquefois introuvables, en dehors d'une ou deux bibliothèques, tandis que les périodiques (nous entendons par là les revues et les mémoires de sociétés savantes) se trouvent un peu partout. Dès lors, il n'y avait pas lieu, hors deux ou trois exceptions, de faire figurer les titres de ces travaux dans notre liste qu'ils auraient allongée démesurément ; mais on y a donné l'indication exacte de tous les périodiques utilisés, et dans les références, nous avons soin de rappeler chaque fois le titre du périodique où une étude est insérée.

De parti-pris également, dans les notes de cet ouvrage, nous renvoyons aux revues et aux publications des sociétés savantes en indiquant, non le numéro du volume, mais l'année à laquelle il appartient; nous évitons ainsi des complications et des chances d'erreurs, quand la collection se divise en plusieurs séries, ce qui est fréquent; puis, avec ce mode de renvoi, on connaît à quelle date exacte un travail a été publié, ce qui peut avoir de l'intérêt.

Si nous n'indiquons pas toujours le nom de l'éditeur pour les publications de ce genre, c'est que souvent, au cours des années, elles ont eu plusieurs éditeurs successifs qu'il était peu utile d'énumérer.

Académie des sciences morales et politiques. — *Cf. Compte rendu.*

Addition au mémoire du 4 *novembre* 1788, *en réclamation des Etats du duché de Bar, laquelle est justificative des faits énoncés ez mémoires et lettres présentés à Sa Majesté,* Bar-le-Duc, 20 janvier 1789, broch. in-8° de 7 pp.

Annales de Bretagne, publ. par la faculté des lettres de Rennes, Rennes, Plihon et Hervé, 1886-1900, 15 vol. in-8°.

Annales de l'Est, publ. par la faculté des lettres de Nancy, Nancy, Berger-Levrault, 1887-1900, 14 vol. in-8°.

Annales de la faculté des lettres de Bordeaux, Paris, Leroux, 1879-1894, 16 vol. in-8° (1).

Annales de la société d'émulation du département des Vosges, Epinal, 1825-1900, 76 vol. in-8°.

Annuaire du département de la Meurthe, Nancy, an XII-1900, 80 vol. in-12 (2).

Aubrion, *Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion*, 1465-1512, publ. par Lorédan Larchey, Metz, 1857, un vol. in-8° de 550 pp.

Beaucourt (du Fresne de), *Histoire de Charles VII*, Paris, Société bibliographique, 1881-1891, 6 vol. in-8°.

Belhomme (dom), *Historia Mediani in Monte Vosago Monasterii, ordinis sancti Benedicti*, Strasbourg, 1724, un vol. in-4° de VIII-469 pp.

Benoit Picart. — Cf. Picart.

Bermann, *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, Nancy, Haener, 1763, un vol. in-18 de 218 pp.

(1) Depuis 1894, cette publication se continue sous un titre différent.
(2) De 1849 à 1888, cet *Annuaire* a été rédigé par Henri Lepage, archiviste du département, qui y a inséré de nombreuses études historiques.

Bernard (Auguste). — Cf. *Procès-verbaux.*

Bernier. — Cf. *Journal des Etats.*

Bibliographe moderne (Le), courrier international des archives et des bibliothèques, publ. par Henri Stein, Paris 1897-1900, 4 vol. in-8°.

Bibliothèque de l'école des Chartes, Paris, 1839-1900, 61 vol. in-8°.

Bonvalot (Edouard), *Le tiers état d'après la charte de Beaumont et ses filiales,* Paris, A. Picard, 1884, un vol. in-8 de XXV-557 pp. plus 88 pp., de pièces justificatives.

Boullay (Edmond du), *La vie et trespas des deux princes de paix, le bon duc Antoine, et saige duc François..., ducz de Lorraine,* Metz, J. Pallier, 1547, un vol. in-4° de 156 feuillets non chiffrés.

Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général, ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules,* Paris, Legras, 1724, 4 vol. in-fol.

Boutaric, *La France sous Philippe le Bel,* Paris, Plon, 1861, un vol. in-8° de 468 pp.

Brantôme, *Œuvres complètes de Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme,* éditées par Ludovic Lalanne pour la Société de l'histoire de France, Paris, Renouard, 1864-1896, 12 vol. in-8°.

Brette (Armand), *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de* 1789, Paris, Impr. Nationale, 1894-1896, 2 vol. in-4° de CLIX-534 et 719 pp. (dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France).*

Breyé (François-Xavier), *Traité du retrait féodal et du retrait lignager,* Nancy, Leseure, 1736, 2 vol. in-4° de VIII-190 et 322 pp.

Bulletin de la société de géographie de l'Est, Nancy, Berger-Levrault, 1879-1900, 22 vol. in 8°.

Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 1883-1901, 19 vol. in-8°.

Bulletin des sciences économiques et sociales du même Comité, Paris, 1883-1901, 19 vol. in-8°.

Cadier (Léon), *Les Etats de Béarn, depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI[e] siècle, étude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'Etats*, Paris, A. Picard, 1888, un vol. in-8° de XXIV-483 pp.

Callery, *Histoire de l'origine, des pouvoirs et des attributions des Etats généraux et provinciaux, depuis la féodalité jusqu'aux Etats de* 1355, Bruxelles, 1881, un vol. in-8° (extrait de la *Revue des questions historiques*, 1881, tome I, pp. 62-119).

Calmet (dom Augustin), *Bibliothèque lorraine*. Cet ouvrage est le tome IV de la seconde édition de l'*Histoire de Lorraine*, citée ci-dessous.

Calmet (dom Augustin), *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, Nancy, Cusson, 1741, un vol. in-fol. de XXXII-204 pp., plus 312 pp. de pièces justificatives.

Calmet (dom Augustin), *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine...* : 1[re] édition, Nancy, Cusson, 1728, 3 vol. in-fol. ; 2[e] édition, Nancy, Leseure, 1745-1757, 7 vol. in-fol. (1).

Calmet (dom Augustin), *Notice de la Lorraine, qui comprend les duchez de Bar et de Luxembourg, l'électorat de Trèves, les trois évêchés...* Nancy, Beaurain, 1756, 2 vol. in-fol. de CXLIV-946 et CXVI-1024-LXXIV col.

Cayon (Jean), *Ancienne chevalerie de Lorraine, ou Armorial historique et généalogique des maisons qui ont formé ce corps souverain et en droit de siéger aux Assises*, Nancy, Cayon-Liébault, 1850, un vol. in-4° de XXXVI-234 pp.

Chantereau Le Fèvre, *Traité des fiefs et de leur origine*, Paris, 1662, 2 vol. in-fol. de 384 et 302 pp.

Chevrier, *Histoire civile, militaire, ecclésiastique, politique et littéraire de Lorraine et de Bar*, Bruxelles, 1758, 7 vol. in-12.

(1) Sauf indication contraire, les renvois à cet ouvrage se rapportent toujours à la première édition qui se trouve partout, tandis que la seconde est plus rare. — Dans ces renvois, *pr.* placé après le numéro du volume désigne les preuves, qui sont imprimées avec une pagination spéciale.

Choppin, *Les œuvres de maître René Choppin*, Paris, Ménard, 1662, 5 vol in-fol.

Chronique de Lorraine (*la*), éditée par l'abbé Marchal pour la Société d'archéologie Lorraine, Nancy, Wiéner 1860, un vol. in-8° de XV-368 pp. (1).

Chroniques de France (*les grandes*), *selon que elles sont conservées en l'église de Saint-Denis en France*, publ. par Paulin Pâris, Paris, Techener, 1836-1838, 6 vol. in-8°.

Collignon (docteur René), *Anthropologie de la Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1886, broch. in-12 de 15 pp.

Commines (Philippe de), *Mémoires*, édition Lenglet du Fresnoy, Londres et Paris, 1747, 4 vol. in-4°.

Comptes rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques (*Institut de France*), Paris, A. Picard, 1842-1900, 154 vol. in-8°.

Coutumes. — Cf. Bourdot de Richebourg.

Delaville le Roulx, *La France en Orient au XIV*e *siècle*, Paris, 1886, 2 vol. in-8° de 518 et 333 pp. (fascic. 44 et 45 de la *Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

Digot (Augustin), *Histoire de Lorraine*, Nancy, Vagner, 1856, 6 vol. in-8° (2).

Documents sur l'histoire de Lorraine (Recueil de), publ. par la Société d'archéologie lorraine, Nancy, Wiéner, 1855-1870, 15 vol. in-8°.

Documents rares et inédits de l'histoire des Vosges, publ. par le Comité d'histoire vosgienne, Epinal, 1868-1893, 11 vol. in-8°.

Douet d'Arcq, *Inventaire de la collection de sceaux* (des Archives Nationales), Paris, Plon, 1863-1868, 3 vol. in-4° (dans les *Inventaires et documents* des Archives Nationales).

(1) Cette édition est plus correcte que celle donnée par dom Calmet dans les preuves de son *Histoire de Lorraine*. Mais afin que les renvois puissent servir pour l'une et pour l'autre édition, on a renvoyé, non aux pages, mais aux paragraphes de la *Chronique*.

(2) Une seconde édition publiée à Nancy chez Crépin-Leblond en 1880 reproduit exactement la première.

Duboullay. — Cf. Boullay (du).

Dumont (Charles-Emmanuel), *Histoire de la ville de Saint-Mihiel*, Nancy, A. Dard, 1860-1862, 4 vol. in-8°.

Epinal. — Cf. Inventaire des archives.

Ferry (Charles). — Cf. *ibid.*

François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine, et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, Nancy, Lamort, 1784, 2 vol. in-4°, de 279 et 248-XXVIII pp.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa (tomus XIII), Paris, Palmé, 1874, un vol. in-fol. de 1437 col., plus 584 col. de preuves et 71 pp. de tables.

Gasquet (Amédée), *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France*, Paris, Hachette, 1885, 2 vol. in-12 de 378 et 354 pp.

Giry (Arthur), *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachette, 1894, un vol, in-8° de XVI-944 pp.

Glasson (Ernest), *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparés au droit et aux institutions de la France, depuis leur origine jusqu'à nos jours*, Paris, Pedone-Lauriel, 1882-1883, 6 vol. in-8°.

Glasson (Ernest), *Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris, Pichon, 1887-1897, 7 vol. in-8°.

Godefroy (Théodore), *Généalogie des comtes et ducs de Bar, jusques à Henry duc de Lorraine et de Bar, l'an* 1608, Paris, Martin, 1627, un vol. in-4° de 52 pp.

Green (John-Richard), *Histoire du peuple anglais*, traduction Monod, Paris, Plon, 1888, 2 vol. in-8° de XXVIII-520 et 465 pp.

Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, 9e édition, Paris, Didier, 1857, un vol. in-8° de VII-439 pp.

Hanauer (abbé), *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge*, Paris, Durand, 1864, un vol. in-8° de 389 pp.

Hervieu (Henri), *Recherches sur les premiers Etats généraux et les assemblées représentatives pendant la première*

moitié du XIV[e] *siècle*, Paris, Thorin, 1879, un vol. in-8° de VIII-311 pp.

Histoire de Metz par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne (dom Jean François et dom Nicolas Tabouillot), Metz, 1769-1790, 6 vol. in-4°.

Hugo (p. Charles-Louis), *Sacræ antiquitatis monumenta historica, dogmatica, diplomatica*, Stivagii (1), Heller, 1725, 2 vol. in-fol. de XXIV-574 et XX-569 pp.

Huguenin (Alexandre), *Histoire de la guerre de Lorraine et du siège de Nancy par Charles le Téméraire, duc de Bourgogne*, 1473-1477, Metz, Troubat, 1837, un vol. in-8° de VI-352 pp.

Iahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde, Metz, 1889-1899, 11 vol. in-8°.

Inventaires des ducs de Lorraine (*recueil d'*), publ. par la Société d'archéologie lorraine, Nancy, Wiéner, 1891, un vol. in-8° de XXIII-375 pp.

Inventaire historique des archives anciennes de la ville d'Epinal, rédigé par Ch. Ferry, Epinal, 1885-1892, 6 vol. in-8° (2).

Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I[er]* (1449-1523), Paris, A. Picard, 1891, un vol. in-8° de XXXII-324 pp. (fascic. 11 de la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*.

Journal des Etats généraux de France tenus à Tours, en 1484 *sous le règne de Charles VIII*, rédigé par Jehan Masselin, publ. par A. Bernier, Paris, Impr. royale, 1835, un vol. in-4° de XIX-745 pp. (dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

Journal de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, Nancy, 1852-1900, 49 vol. in-8° (3).

Langlois (Ch.-V.), *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, Hachette, 1887, un vol. in-8° de XIV-466 pp.

(1) Stivagium, aujourd'hui Etival, Vosges, arr. de Saint-Dié, cant. de Raon-l'Etape.

(2) Numérotés de 2 à 6 ; le tome 1[er] n'a pas paru et le tome 3[e] est divisé en deux volumes.

(3) A partir de 1901, ce *Journal* prend le titre de *Bulletin mensuel*.

Larchey (Lorédan). — Cf. Aubrion.

Lavisse (Ernest), *La marche de Brandebourg sous la dynastie ascanienne.* Paris, Hachette, 1875, un vol. in-8° de X-268 pp.

Lavisse (Ernest), *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, in-8°, 1901 —... (en cours de publication).

Lecoy de la Marche, *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*, Paris, Firmin-Didot, 1875, 2 vol. in-8° de XVI-559 et 548 pp.

Lenglet du Fresnoy. — Cf. Commines.

Lepage (Henri), *Archives communales et hospitalières de la Meurthe*, Nancy, Wiéner, 1858, un vol. in-8° de 279 pp.

Lepage (Henri), *Les archives de Nancy, ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville*, Nancy, Wiéner, 1865, 4 vol. in-8°.

Lepage (Henri), *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, A. Lepage, 1853, 2 vol. in-8° de LV-741 et 799 pp. à deux colonnes.

Lepage (Henri), *Le département de la Meurthe, statistique historique et administrative*, Nancy, Peiffer, 1843, 2 vol. in-8° de VIII-366 et 725 pp., le second volume à deux colonnes (1).

Lepage (Henri), *Documents inédits sur la guerre des Rustauds* (tome VI du *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*), Nancy, Wiéner, 1861, un vol. in-8° de XXII-281 pp.

Lepage (Henri) et Léon Germain, *Complément au nobiliaire de Lorraine de dom Pelletier*, Nancy, Crépin-Leblond, 1885, un vol. in-8° de VII-388 pp.

Lionnois (J.-J.), *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur fondation jusqu'en* 1788, Nancy, Hœner, 1805-1811, 3 vol. in-8°.

Luce (Siméon), *Jeanne d'Arc à Domrémy, recherches critiques sur les origines de la mission de la Pucelle*, Paris, Champion, 1886, un vol. in-8° de CCCXV-416 pp.

(1) Cet ouvrage est généralement connu et cité sous le titre de *Statistique de la Meurthe*.

Luchaire (Achille), *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, Hachette, 1890, un vol. in-8° de 299 pp.

Luchaire (Achille), *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 987-1180, Paris, Impr. Nationale, 1883, 2 vol. in-8° de XVI-328 et 372 pp.

Lud (Joannes), *Dialogue*, publ. dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1854, pp. 139-194.

Martin (abbé Eugène), *L'Université de Pont-à-Mousson*, 1572-1768, Nancy, Berger-Levrault, 1891, un vol. in-8° de XIX-455 pp.

Mathieu (abbé D.), *L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois*, 1698-1789, Paris, Hachette, 1879, un vol. in-8° de XII 469 pp.

Maxe-Werly, *Recherches historiques sur les monnayeurs et les ateliers monétaires du Barrois*, Bruxelles, Gobbærts, 1874, un vol. in-8° de 104 pp. (Extr. de la *Revue de numismatique belge*).

Mémoire sur les États du duché de Bar, Verdun, 1788. broch. in-4° de 9 pp.

Mémoires de l'Académie de Metz, Metz, 1821-1899, 81 vol. in-8°.

Mémoires de l'Académie de Stanislas, Nancy, 1833-1900, 64 vol. in-8° (1).

Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, Nancy, Wiener, 1850-1900, 50 vol. in-8° (2).

Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, Bar-le-Duc, 1871-1900, 29 vol. in-8°.

Michelet, *Histoire de France*, nouvelle édition, Paris, Lacroix, 1871-1876, 17 vol. in-8°.

Miroir de Souabe (le), d'après le manuscrit français de la bibliothèque de la ville de Berne, édité par Matile, Neuchâtel, 1843, un vol. in-fol. de XXVII-21 pp. et LXXXVII feuillets.

(1) Les volumes publiés sous des titres divers avant 1833 n'offrent pas d'intérêt. — De 1833 à 1852, l'Académie de Stanislas s'est appelée Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy. Pour simplifier, nous renvoyons toujours aux *Mémoires de l'Académie de Stanislas*.

(2) Il y a un seul volume pour les années 1853 et 1854. — Les huit premiers volumes de cette collection (1850-1858) portent le titre de *Bulletins*.

Mory d'Elvange, *Etats, droits, usages en Lorraine. Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand*. S. l., 1788, broch. in-8° de 40 pp.

Mory d'Elvange, *Fragments historiques sur les Etats généraux en Lorraine, la forme de leur convocation, la manière d'y délibérer, les objets qui s'y traitoient*. S. l., 1788, broch. in-8° de 54 pp.

Mory d'Elvange, *Serment, pouvoirs, instructions*, Nancy, 1789, broch. in-8° de 16 pp.

Musée des archives départementales, Paris, Impr. nationale, 1878, un vol. in-4° de LXI-488 pp., avec un album de planches.

Neufchâteau. — Cf. François de.

Noël, *Catalogue raisonné des collections lorraines*, Nancy, Dard, 1850-1855, 3 vol. in-8° de 1242 pp. en tout (1).

Noël, *Des domaines et de l'état constitutionnel de la Lorraine*, Nancy, 1830, un vol. in-8° de 119 pp.

Noël, *Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine*, Nancy, Dard, 1833-1845, 6 vol. in-8°.

Nouvelle revue historique de droit français et étranger, Paris, Larose, 1877-1900, 24 vol. in-8°.

Olivier (abbé C.), *Châtel-sur-Moselle avant la Révolution*, Epinal, Fricotel, 1893, un vol. in-8° de 504 pp.

Ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'en 1514, Paris, 1723-1849, 22 vol. in-fol.

Pange (comte Maurice de), *Le patriotisme français en Lorraine, antérieurement à Jeanne d'Arc*, Paris, Champion, 1889, un vol. in-16 de 107 pp.

Paradin (Guillaume), *Continuation de l'histoire de nostre temps jusques à l'an* 1553, Lyon, Roville, 1556, un vol. in-fol. de 466 pp.

Parisot (Robert), *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, 843-923, Paris, A. Picard, 1893, un vol. in-8° de XXXI-820 pp.

(1) Ces trois volumes ont une seule pagination. — Aux pp. 920-933, on trouvera une critique du *Mémoire* de Digot *sur les Etats généraux de Lorraine*, critique verbeuse et hargneuse comme toutes celles qu'a écrites Noël, injuste dans son ensemble, mais contenant quelques remarques exactes.

Pelletier (dom Ambroise), *Nobiliaire, ou armorial général de la Lorraine et du Barrois, tome premier contenant les anoblis*, Nancy, Thomas, 1758, un vol. in-fol. de XXXVIII-826 pp. (1).

Pertz, *Monumenta Germaniæ historica. Scriptores*, Hanôvre, 1826-1888, 28 vol. in-fol.

Pfister (Ch.), *Etudes sur le règne de Robert le pieux*, Paris Vieweg, 1885, un vol. in-8° de LXXXVI-424 pp. (64° fascic. de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*).

Pfister (Ch.), *Histoire de Nancy, édition de la Lorraine-artiste*, tome I, Nancy, Kreis, 1896, un vol. in-4° de LXIII-423 pp. (2).

Picart (p. Benoit), *Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul*, Toul, Laurent, 1707, un vol. in-4° de 710 pp. de texte, 128 pp. de preuves et 16 pp de compléments, plus 22 pp. non chiffrées en tête du volume.

Picart (p. Benoit), *L'origine de la très illustre maison de Lorraine, avec un abrégé de l'histoire de ses princes*, Toul, Laurent, 1704, un vol. in-18 de XLVIII-544 pp., plus 30 pp. non chiffrées en tête du volume.

Picot (Georges), *Histoire des Etats généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614, Paris, Hachette*, 1872, *4 vol. in 8°* (3).

Picot (Georges), *Documents relatifs aux Etats généraux et assemblées réunis sous Philippe-le-Bel*, Paris, Imprimerie nationale, 1901, un vol. in-4° de LXII-858 pp. (dans la *Collection de Documents inédits sur l'histoire de France*).

Piganiol de la Force, *Nouvelle description de la France*, 3e édition, Paris, Despez, 1752-1754, 13 tomes in-12 en 15 vol.

Procès-verbaux des Etats généraux de 1593, publ. par Auguste Bernard, Paris, Imprim. royale, 1842, un vol. in-4° de LXXI-831 pp. (dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

(1) Les volumes suivants n'ont pas paru ; celui-ci a plusieurs paginations distinctes, et nous indiquons le chiffre total des pages.

(2) Ce seul volume a paru. Une nouvelle édition qui comptera plusieurs volumes est en préparation.

(3) Une seconde éd tion en 5 vol. in-12 a paru en 1888. Nos renvois se rapportent tous à la première, celle de 1872.

Prou (Maurice), *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux* XIIe *et* XIIIe *siècles*, travail paru dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1884.

Recueil de documents. — Cf. *Documents*.

Recueil des édits, ordonnances, déclarations, traitez et concordats... (relatifs au duché, puis à la province de Lorraine de 1698 à 1784), Nancy, 1733-1786, 15 vol. in-4° (1).

Remy (Nicolas), *Discours des choses advenues en Lorraine depuis le décez du duc Nicolas, jusques à celui du duc René*, Pont-à-Mousson, Bernard, 1605, un vol. in-12 de IV-196 pp.

Revue d'Austrasie, Metz, 1837-1868, 33 vol. in-8° (2).

Revue des Deux-Mondes, Paris, 1831-1900, in-8°.

Revue historique, Paris, Alcan. (Germer-Baillière), 1876-1900, 74 vol. in-8°.

Riston (Victor), *Contribution à l'étude du droit coutumier lorrain : fiefs, censives, servitudes réelles*, Paris, Rousseau, 1887, un vol. in-8° de 353 pp.

Rogéville (Pierre-Dominique-Guillaume de), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Leclerc et Gervois, 1777, 2 vol. in-4° de 621-88 et 698 pp.

Sadoul (Charles), *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold* 1er, Nancy, Berger-Levrault, 1898, un vol. in-8° de VII-231 pp. (fascic. 4 de la *Bibliothèque de la conférence Rogéville*).

Saulcy (Félicien Caignart de), *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine*, Metz, Lamort, 1841, un vol. in-4° de XI-251 pp.

Save (Gaston), *Les origines de Neufchâteau*, Neufchâteau, Beaucolin, 1893, broch. in-18 de 26 pp.

Servais (Victor), *Annales historiques du Barrois de* 1352 *à* 1411, *ou histoire politique, civile, militaire et ecclésiastique du duché de Bar sous le règne de Robert, duc de Bar*, Bar-

(1) Le titre de ce recueil a varié ; nous donnons le plus usité.
(2) Même observation.

le-Duc, Contant-Laguerre, 1865-1867, 2 vol. in-8° de VIII-520 et 497 pp.

Spach (Louis). *Histoire de la basse Alsace et de la ville de Strasbourg*, Strasbourg, Berger-Levrault, 1860, un vol. in-8° de 415 pp.

Spont (Alfred), *Une recherche générale des feux à la fin du xve siècle*, Paris, 1892, broch. in-8° de 15 pp. (extr. de l'*Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*).

Thomas (Antoine), *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, Paris, Champion, 1879, 2 vol. in-8° de 371 et 338 pp.

Thou (Jacques-Auguste de), *l'Histoire universelle*, traduction française, Londres, 1734, 16 vol. in-4°.

Toutey, *Charles le Téméraire et la ligue de Constance*, Paris, Hachette, 1902, un vol. in-8° de 475 pp.

Troplong, *De la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant, et de l'inaliénabilité de leurs domaines dans cette partie de leurs états*, Nancy, Grimblot, 1832, un vol. in-8° de 216 pp.

Valois (Noël), *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat, règne de Henri IV*, Paris, Impr. Nationale, 1886-1893, 2 vol. in-4° de CLII-482 et 843 pp. (dans les *Inventaires et Documents* publiés par l'administration des Archives Nationales).

Vignier (p. Jérôme), *La véritable origine des très illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche, de Bade, et de quantité d'autres...* Paris, Maturas, 1649, un vol. in-fol. de XII-244 pp.

Volcyre de Sérouville (Nicolas), *Chronicque abrégée par petits vers huytains des empereurs, roys et ducz d'Austrasie. Avecques le quinternier et singularitez du parc d'honneur*, Paris, Maheu, (1530), un vol. in-4° de IV-56 feuillets.

Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, Guillaumin, 1878-1883, 3 vol. in-8° (1).

(1) En dépit du titre, ces *Etudes* s'arrêtent à 1380. Le premier volume n'a pas de tomaison ; les suivants portent : nouvelle série, t. I, t. II. Pour simplifier, nous avons mis dans nos références t. I, t. II, t. III.

Wailly (Natalis de), *Notice sur les actes en langue vulgaire du XIII[e] siècle contenus dans la Collection de Lorraine à la Bibliothèque Nationale*, pp. 1-288 du t. XXVIII des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut national de France*, Paris, Impr. nationale, 1878, un vol. in-4°.

Waitz (Georg), *Deutsche Verfassungsgeschichte*, Kiel, Homann, 1844-1878, 8 vol. in-8°.

Weiss (Ch.), *Papiers d'état du cardinal de Granvelle*, 1516-1565, Paris, Impr. nationale, 1842-1852, 9 vol. in-4° (dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*).

Witte (Hans), *Deutsche und Keltoromanen in Lothringen, nach der Vœlkerwanderung*, Strasbourg, Heitz, 1890, un vol. in-8° de 99 pp. (fascic. 15 des *Beitraege zur Landes und Volkeskunde von Elsass-Lothringen*).

§ 5. — Liste des abréviations.

Ac. Metz. — *Mémoires de l'Académie de Metz.*
Ac. Stan. — » » *de Stanislas.*
Ann. Est. — *Annales de l'Est.*
Arch. aff. étr. — Archives du ministère des Affaires étrangères, à Paris.
B. N. — Bibliothèque Nationale à Paris.
Coll. God. — Collection Godefroy, à la bibliothèque de l'Institut de France, à Paris.
Coll. lorr. — Collection de Lorraine.
Doc. hist. Lorr. — *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine.*
Invent. Epinal. — *Inventaire historique des archives anciennes de la ville d'Epinal.*
J. s. a. l. — *Journal de la Société d'archéologie lorraine.*
M. s. a. l. — *Mémoires* de la même Société.
Mém. Soc. Bar-le-Duc. — *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.*
M. et M. — Archives départementales de Meurthe-et-Moselle.
Meuse. — « » de la Meuse.
Vosg. — « » des Vosges.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES DUCHÉS

DE LORRAINE ET DE BAR

JUSQU'A LA MAJORITÉ DE CHARLES III

(1559)

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DES ÉTATS

CHAPITRE I

Caractère de la féodalité lorraine.

§ 1. — Les institutions du moyen âge se sont formées peu à peu. Notre époque a vu des systèmes, des principes de gouvernement, des conceptions politiques formulés et mis en pratique tout d'une pièce, sans essai et tâtonnement préalable, sans genèse antérieure. Ces manières de faire, ces procédés logiques étaient inconnus au moyen âge. Il n'est pas une de ses œuvres qui ne soit le produit des années, ou même des siècles.

Quand donc, en Lorraine, nous voyons, dans les premières années du xve siècle, des assemblées représentatives composées des trois ordres, nous ne pouvons pas nous arrêter là et nous dispenser de remonter plus haut dans le cours des temps. Nous ne pouvons pas dire : c'est à cette date qu'a été institué ce genre de gouvernement, comme, dans la France

moderne, nous pouvons avec certitude dire l'année, le mois et presque le jour où la plénitude du pouvoir a cessé d'être aux mains d'un seul homme. Il faut rechercher les origines lointaines et obscures de l'institution et analyser les éléments divers qui ont concouru à sa formation. Il faut montrer les essais rudimentaires qui ont précédé et préparé le fonctionnement définitif.

Nous devons donc rendre compte de la condition des classes privilégiées et du tiers état avant l'époque où les États généraux sont un fait historique constaté et indéniable. De tout temps, la noblesse a joué le principal rôle et tenu une place éminente dans ces assemblées ; c'est par elle que nous commencerons, et nous montrerons qu'en Lorraine, l'origine des États est essentiellement féodale. Après cette étude sur la noblesse lorraine et barroise, viendront le peu de renseignements qui nous restent sur les plus anciennes assemblées politiques des deux duchés. Ces premières assemblées, antérieures au xve siècle, étaient en effet exclusivement composées de membres de l'ancienne chevalerie, et toutes nobiliaires. C'est dans ces assemblées que se cache le germe des États généraux. Mais l'institution n'est complète que quand les gens des bonnes villes ont pris place à côté des nobles et des ecclésiastiques. De là la nécessité d'examiner la situation politique et sociale faite au tiers état dans les duchés de Lorraine et de Bar par la loi de Beaumont. C'est quand cette charte d'émancipation a produit toutes ses conséquences, que la bourgeoisie est appelée à participer avec les autres ordres au gouvernement du pays, ou du moins au contrôle de ceux qui le gouvernent. Dès lors, nous sortons de la période des origines ; les Etats de Lorraine sont constitués ; ils méritent le nom d'Etats généraux, puisqu'ils comprennent les représentants des trois classes de la population. Nous sommes en présence d'une institution qui fonctionnera régulièrement pendant plus de deux siècles, et qui, depuis l'avènement de la maison d'Anjou et la réunion des deux duchés, jusqu'à la veille de l'invasion française, sera la base du droit public de la Lorraine.

§ 2. — Nous ne ferons pas de théorie d'ensemble sur les origines du système féodal. Nous voulons seulement déterminer quel était le caractère particulier de la noblesse lorraine, en quoi elle différait de la noblesse des pays voisins, de l'Allemagne et de la France surtout. Nous voulons faire ressortir les traits spéciaux et topiques que la féodalité présente dans les deux duchés de la haute Moselle et de la haute Meuse. La meilleure méthode, croyons-nous, sera de montrer d'abord dans quelles conditions elle s'était formée, et quelles influences avaient agi sur son développement. Nous expliquerons ainsi d'avance les particularités que nous constaterons ensuite.

Doit-on, pour toucher l'origine première de ces particularités, remonter jusqu'à l'époque des invasions barbares, et faut-il en rendre compte par le mode d'établissement des Germains sur le sol de la Lorraine ? Meaume, qui a examiné cette question, attache à cette cause une importance prépondérante. D'après lui, la Lorraine fut envahie par des tribus qui s'étendaient, plutôt que par des bandes de pillards. Ce fut une occupation plutôt qu'une conquête, les deux populations fusionnèrent bien vite, et en Lorraine comme en Allemagne, la féodalité aurait été un gouvernement presque paternel. Les vaincus ayant moins à se plaindre des vainqueurs ne furent pas tentés de se révolter, ou d'implorer l'intervention du suzerain ; « si en haut l'autorité fut plus douce, en bas la servitude moins difficilement supportée, l'aristocratie put diriger toutes ses forces contre le pouvoir supérieur, contre l'autorité ducale (1) ».

Ce système a pour inconvénient essentiel de reposer uniquement sur des hypothèses. D'abord, une hypothèse ethnographique : la Lorraine aurait été occupée par des tribus qui s'étendaient. Remarquons d'une manière générale que l'ethnographie n'est pas arrivée à des résultats assez positifs pour qu'on puisse en faire le point de départ de théories histori-

(1) Meaume, *Histoire de l'ancienne chevalerie lorraine* dans *Ac. Stan.*, 1869, p. 15.

ques (1). Pour le cas particulier qui nous occupe, l'argument tiré des idiomes parlés dans le pays est insuffisant. Un tiers à peine de la Lorraine parle allemand, et le Barrois entier parle français. L'allemand a reculé, il est vrai, depuis le moyen âge, mais de quelques kilomètres seulement. La différence entre l'ancienne limite linguistique et la démarcation actuelle est insignifiante (2). D'autre part, il ne semble pas que la féodalité ait été beaucoup plus douce, et ait eu beaucoup plus de charmes pour les serfs en Germanie qu'en France. Supposons démontré que la population de la Lorraine ait été complètement renouvelée lors des invasions ; il ne s'ensuivrait donc pas que son origine tudesque lui eût assuré pendant le moyen âge des avantages inconnus aux populations occidentales. A la vérité, diverses chartes nous montrent des colons et des serfs dans une condition relativement heureuse. Mais ces pièces ne sont pas assez nombreuses pour qu'on puisse en tirer des conclusions générales ; toutes du reste concernent des possessions ecclésiastiques où il est permis de supposer que les redevances exigées étaient plus faibles, et le servage plus supportable, au moins pendant le haut moyen âge.

Meaume affirme enfin que le mouvement communal n'agita jamais la Lorraine, d'où il résulterait que les populations n'auraient jamais eu à se plaindre de leur sort. La conclusion pourrait être admise si les prémisses n'étaient inexactes : les trois villes épiscopales de Metz, Toul et Verdun, situées, sinon dans le duché de Lorraine, du moins dans la région lorraine, ce qui suffit à notre démonstration, ces trois

(1) Au reste, les recherches encore fort incomplètes dont l'ethnographie lorraine a été l'objet, montreraient plutôt que l'élément germanique n'a concouru que pour une faible proportion au peuplement de la Lorraine. Cf : Godron, *Etude ethnologique sur les origines des populations lorraines*, dans *Ac. Stan.*, volume complémentaire de 1862, et Collignon, *Anthropologie de la Lorraine*. Les auteurs allemands eux-mêmes le reconnaissent d'assez bonne grâce ; cf. Hans Witte, *Deutsche und Keltoromanen in Lothringen*.

(2) Deux lieues au maximum, d'après M. Pfister, *La limite de la langue française et de la langue allemande en Alsace-Lorraine*, dans le *Bulletin de la Société de géographie de l'Est*, 1890, p. 338.

villes se constituèrent en communes et guerroyèrent fréquemment contre leurs évêques. Une autre ville épiscopale, Trèves, chasse son archevêque en 994 (1); nouvelle révolte en 1160; cette fois, la ville tente de s'affranchir du joug de son suzerain; l'entreprise ne réussit pas, du reste (2). Epinal, une ville du temporel des évêques de Metz, qui acquit de bonne heure une assez grande importance, fut continuellement en lutte avec ses maîtres, et finit, dans la première moitié du XVe siècle, par se soustraire à leur dépendance. Sarrebourg en fit autant quelques années plus tard. Vic, où les mêmes évêques avaient établi leur résidence lorsque la turbulence des bourgeois de Metz les obligea à sortir de leur ville, chef-lieu du diocèse, Vic se souleva à plusieurs reprises, et, en 1344, le château épiscopal à Vic fut pillé par les bourgeois (3). On le voit, les protestations contre l'institution féodale furent aussi vives et aussi fréquentes dans la région lorraine qu'ailleurs. Si ces protestations ne sont parties que des villes épiscopales, cela tient, nous le montrerons plus loin en étudiant les origines du tiers état lorrain, à des raisons économiques plutôt qu'à des causes politiques. Jusqu'au XVIe siècle, ces villes furent les seules agglomérations urbaines considérables des hautes vallées de la Moselle et de la Meuse, les seules par conséquent à qui leur population et leurs richesses aient donné l'envie et le moyen de revendiquer l'indépendance. Les villes des duchés étaient trop petites, trop pauvres aussi, pour tenter de s'ériger en communes jurées; plus peuplées et plus riches, elles auraient probablement suivi l'exemple de leurs puissantes voisines.

Ainsi, il est inutile de remonter jusqu'à l'époque des invasions pour trouver l'explication des caractères propres à la féodalité lorraine. Dans l'état actuel de la science, et jusqu'à ce qu'on ait fait de nouvelles découvertes, il serait même imprudent de chercher à faire comprendre à l'aide de par-

(1) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. I, p. 250.
(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 161.
(3) Calmet, *Notice de la Lorraine*, t. II, col. 829; *J. s. a. l.* 1888, p. 239.

ticularités ethniques ce qu'il y a d'original dans les institutions de la Lorraine. Ce serait rendre compte de ce qu'on ne pénètre pas, au moyen de ce qu'on ne connaît pas.

D'ailleurs, sans remonter si haut, en nous limitant à une période et à une série de faits historiques sur lesquels nous sommes exactement informés, on trouve à expliquer d'une manière satisfaisante, par les événements, et non plus par des hypothèses, la formation de la féodalité lorraine.

Plaçons-nous en effet à l'époque où le régime féodal arrive à son plein épanouissement. C'est le moment où se dessinent les traits particuliers que prendra ce régime dans chaque pays, dans chaque province, suivant les circonstances et les conditions dans lesquelles il se développe. Or, à cette époque, au xe et au xie siècle, la Lorraine est dans une situation singulière, dépendante de l'empire germanique, mais par un lien assez lâche ; elle subit l'influence des institutions générales de l'empire et de la politique allemande des empereurs, mais à un moindre degré que les parties centrales de cet empire. Au point de vue de la formation de la féodalité, elle tient le milieu entre la France et l'Allemagne.

En France, pendant ces deux siècles, le pouvoir central, c'est-à-dire la royauté, est très faible. Nous n'avons pas à examiner les causes de cette décentralisation excessive ; il nous suffit de la constater. Les liens nationaux se relâchent et n'ont bientôt plus qu'une existence nominale, l'usurpation des droits régaliens se produit sans obstacle, l'indépendance des hauts barons est très grande, elle peut même être considérée comme complète, au moins dans la pratique, pour les fiefs les plus éloignés du centre, pour le comté de Toulouse, par exemple. Il résulte de cette situation que les grands feudataires sont très forts. Ils s'imposent, ils dominent sans conteste la petite féodalité, qui ne peut recourir à un pouvoir central trop éloigné pour l'entendre, trop faible pour la secourir. Ils ont moins à compter avec leurs vassaux, ils sont assez forts vis-à-vis d'eux pour maintenir l'unité du fief et l'empêcher d'être détruite par un second morcellement, comme

l'unité du royaume de Charles le Chauve l'avait été par le premier, dans les dernières années du IXe siècle. En fait, tous les grands fiefs qui se sont formés en France à cette époque subsistent jusqu'à l'heure de leur réunion à la couronne.

En Allemagne, au contraire, le pouvoir central conserve une certaine force ; le royaume garde quelque cohésion. Le roi ne veut pas que les duchés deviennent héréditaires ; il comprend bien que l'hérédité des ducs serait un grave péril pour son autorité, et il parvient à l'empêcher de s'établir dans la plupart des provinces. Les ducs sont nommés à vie par l'empereur ; souvent ils sont ses proches parents ; un acte grave d'indiscipline leur fait retirer ces hautes fonctions. Dans ces conditions, l'influence de chaque duc dans le duché qui lui est confié est assez médiocre ; il n'a pas le temps de l'établir solidement, d'unir sa destinée, et celle de sa famille, à la destinée du pays ; il n'est certainement pas un simple fonctionnaire impérial, mais il est loin d'être un grand feudataire comme en France. Par suite, la petite féodalité des duchés allemands est plus forte, plus indépendante ; il faut tenir compte de ses droits, lui reconnaître certaines prérogatives; bientôt elle devient dominante, et finit, dans plusieurs provinces, par être immédiate. Le duché se décompose en un certain nombre de seigneuries laïques ou ecclésiastiques, landgraviats, burgraviats ou comtés, archevêchés, évêchés ou abbayes, et villes libres. C'est ainsi qu'ont disparu les duchés de Saxe, de Franconie, de Souabe, de basse Lorraine. Quelles sont les provinces qui gardent leur unité ? Ce sont celles à qui le voisinage de la frontière et le danger de guerres incessantes ont fait donner une organisation plus forte, la marche de Brandebourg, la marche d'Autriche, le duché de Bavière, qui pendant longtemps a occupé la situation d'une marche, enfin le duché de Lorraine mosellane, qui constitue comme une marche de l'empire vis-à-vis de la France et dont, jusqu'au XVIIe siècle, les chefs portèrent le titre de *marchis* immédiatement après le titre de duc.

La haute Lorraine fut gouvernée très longtemps par des ducs bénéficiaires. On ne peut donner une date précise à la fin de ce régime, car si Gérard d'Alsace, le chef de la dynastie qui devait le gouverner jusqu'au XVIIIe siècle, reçut le duché au milieu du XIe, rien ne prouve qu'il ait eu le droit de le transmettre à son fils. Il est probable que longtemps encore, l'hérédité du duché mosellan fut un fait, non un principe. Pendant plusieurs générations, le fils du duc défunt eut besoin pour lui succéder de l'investiture impériale ; nous verrons qu'il lui fallait en outre être reconnu par ses barons. Lorsque le principe héréditaire fut enfin établi pour la couronne ducale, il y avait longtemps que l'hérédité des fiefs inférieurs était admise, et ne faisait plus l'objet d'aucune contestation. Longtemps, les barons jouissant de cette prérogative précieuse n'avaient eu au-dessus d'eux que des ducs nommés à vie ; le temps leur était resté de se fortifier, d'acquérir une situation prépondérante, de se rapprocher surtout des uns les autres, et d'adopter une organisation commune qui leur permettait de contrebalancer le pouvoir ducal. Ils formaient un corps, le corps de l'ancienne chevalerie, avec lequel les ducs durent toujours compter.

Ainsi, faiblesse des ducs résultant de leur amovibilité, puissance de leurs vassaux, voilà deux faits que nous constatons dans le duché de Lorraine comme dans toute l'Allemagne. Cependant, cette situation n'entraîna pas des conséquences aussi radicales que dans les autres duchés. Elle n'amena pas la dislocation de la province en fiefs autonomes. Il y eut certains démembrements : l'archevêché de Trèves, les évêchés de Metz, Toul et Verdun devinrent immédiats ; le duché de Bar se forma de bonne heure sur les deux rives de la Meuse, enlevant ainsi à la Lorraine un territoire assez étendu ; les choses s'arrêtèrent là, et le duché de Lorraine resta la meilleure partie de l'ancienne première Belgique. Il ne se décomposa pas en un certain nombre de petits États comme les duchés que nous avons cités. Celà tient à diverses causes : d'abord, la Lorraine formait une unité géographique bien distincte, bien délimitée à sa circonférence par

des frontières naturelles, tandis qu'aucun obstacle ne la divisait intérieurement, bien disposée par conséquent pour éprouver l'action du pouvoir central. Puis, comme Meaume le remarque très à propos (1), la féodalité qui, en France, — et il aurait pu ajouter, dans les duchés allemands, — est un obstacle à l'unité, en Lorraine, au contraire, fonde l'unité. L'organisation que les barons s'étaient donnée pour résister aux ducs, servit en même temps à maintenir l'existence du duché, et pendant plusieurs siècles, c'est dans le corps de la chevalerie, et non pas dans un pouvoir ducal trop faible qu'il faut chercher le principe d'unité de la Lorraine. Enfin, la Lorraine, pays frontière, étant exposée à des guerres incessantes, à des invasions, aux revendications des derniers Carolingiens rois de France, puis des comtes de Champagne, on y sentit la nécessité de conserver un pouvoir central dont pouvaient se passer la Souabe et la Franconie. Mais, comme la Lorraine n'eut jamais un rôle militaire aussi actif et une position aussi périlleuse que les marches qui couvrent l'Allemagne à l'orient, le pouvoir du souverain n'y eut jamais la force et l'autorité dont il est revêtu en Autriche et surtout en Brandebourg. On sait que dans ce dernier, le margrave n'avait guère à compter avec les nobles et avec les villes, et que les libertés publiques n'eurent jamais d'autre expression et d'autre garantie que les Etats provinciaux (2).

Voilà les causes diverses et souvent opposées qui sont à considérer dans la constitution du duché lorrain, et qui ont donné une physionomie propre à sa féodalité : assez puissante pour tenir le duc en échec et lui faire accepter ses conditions, elle ne le fut jamais assez pour briser l'unité du duché, dont la force des choses lui imposait du reste le maintien, et devenir immédiate comme en Souabe. Le relâchement des liens politiques entre suzerain et vassaux fut juste assez grand pour sauvegarder les libertés du pays, —

(1) *Ac. Stan.* 1869, p. 47.
(2) Cf. l'ouvrage de M. Lavisse, *la Marche de Brandebourg sous la dynastie ascanienne.*

dans la mesure et sous la forme où la noblesse pouvait les procurer, — sans compromettre son existence elle-même.

§ 3. — Telles sont les conditions sous l'influence desquelles s'est constituée la féodalité lorraine. Voyons maintenant quel parti elle a su tirer d'une situation si exceptionnelle, quels privilèges elle s'est assurés, et comment elle a défendu et fait reconnaître son intervention dans les affaires de l'Etat.

Remarquons tout d'abord qu'en Lorraine, la propriété, sous les deux grandes formes qu'elle affecte au moyen âge, l'alleu et le fief, se présente avec des caractères particuliers : en France, au moins dans les provinces de droit coutumier, les alleux ont disparu de bonne heure, d'où le principe juridique : Nulle terre sans seigneur. En Lorraine, ils se sont maintenus très longtemps, et ils ne disparaissent définitivement qu'à partir du règne de Léopold (1). Un jurisconsulte qui écrivait dans l'intérêt du pouvoir absolu peut bien affirmer que le mot *alleu* n'est qu'une chimère, et qu'on l'a inventé pour favoriser les prétentions de l'ancienne chevalerie ; cette assertion trop partiale est impuissante à prévaloir contre tant de textes juridiques ou historiques qui attestent le contraire (2). On comprend sans peine combien cette persistance des alleux était favorable à la noblesse, surtout au moyen âge, quand la notion de l'Etat était très affaiblie, et que les liens féodaux entraînaient seuls des obligations positives. Sans parler d'autres avantages, les possesseurs d'alleux revendiquaient et obtenaient souvent des immunités en matière d'impôts (3). Sans doute, ils étaient aussi dispensés du ser-

(1) V. Riston, *Des formes de la propriété*, p. 21.

(2) *Ibid.* M. Riston a noté la contradiction qui divise sur cette question les jurisconsultes du temps de Léopold et ceux du XVIe et du XVIIe siècle. Il l'explique par un changement dans l'interprétation de la coutume. Nous croyons qu'il faut y voir un résultat de la politique de Léopold, dont les jurisconsultes se faisaient les auxiliaires. Ce prince a promulgué plusieurs ordonnances pour obliger tous les propriétaires de terres à lui rendre l'hommage féodal, quand ils ne pouvaient produire les titres qui les en dispensaient. Interprétation nouvelle, soit, mais interprétation de peu de valeur, parce qu'elle est officielle, et que ses auteurs exécutent une consigne.

(3) Il en sera question dans le chapitre II de ce travail.

vice militaire, qui, à l'époque féodale, a toujours été attaché au fief. En Barrois, même persistance de l'alleu, et ici, le fait est plus net, puisque, d'après les coutumes de Bar et de Saint-Mihiel, une terre est présumée allodiale tant qu'on n'a pas fait la preuve du contraire (1).

Pour les fiefs, comme pour les alleux, les coutumes avaient des dispositions singulièrement propres à fortifier le pouvoir de la noblesse. D'assez bonne heure en France, et dès le milieu du moyen-âge pour le Midi, les roturiers ont pu posséder des fiefs. En Lorraine et dans le Barrois, toutes les coutumes le défendent positivement. La vente d'un fief à un roturier est nulle de plein droit, et le roturier qui acquiert un fief par legs ou donation doit, sous peine de confiscation, le vendre dans le délai d'un an et un jour à une personne capable de le posséder (2). Cette règle est appliquée avec tant de rigueur jusqu'en plein XVIIIe siècle, que le fait d'avoir été admis par la Chambre des Comptes de Lorraine à présenter un dénombrement équivaut alors à une maintenue de noblesse (3). Les ecclésiastiques eux-mêmes, assimilés en toute autre chose aux nobles, et placés même en beaucoup de circonstances, dans les Etats par exemple, au-dessus de l'ordre nobiliaire, les ecclésiastiques ne peuvent posséder de fief s'ils ne sont nobles (4). Ainsi, les fiefs restent tous entre les mains des nobles, au lieu de passer peu à peu, comme en France, à des bourgeois enrichis, et la noblesse lorraine garde le monopole de la grande propriété, avec tous les privilèges et toute l'influence qu'elle comporte (5).

(1) Riston, p. 19, 20. Le même principe : nul seigneur sans titre, est affirmé dans les coutumes de l'évêché de Metz.

(2) Coutumes de Lorraine, titre V, art. 2 ; de Bar, t. I. art. 6 ; de Saint-Mihiel, t. III, art. 3 ; Bermann, p. 74 ; Riston, pp. 34-36. Ces dispositions sont passées de la coutume de Lorraine dans celle de l'évêché de Metz. Mais la coutume de la ville de Metz, comme bien on pense, les a rejetées.

(3) Ceci est attesté par un arrêt du Conseil de 1785, cité dans les M. s. a. l., 1884, p. 93.

(4) Riston, p. 37.

(5) Elle n'en était pas du reste plus fortunée : une note de la collection Conrart constate que les nobles les plus riches, au nombre de deux

Tous ces faits sont attestés par des textes d'une époque assez récente, mais si des dispositions aussi favorables à l'indépendance de la noblesse ont subsisté jusque dans les temps modernes, à plus forte raison devaient-elles être en vigueur au moyen-âge. Considérons maintenant la noblesse dans son ensemble, au point de vue des prérogatives communes à tout l'ordre, et non plus des dispositions qui intéressent plutôt chaque noble en particulier ; passons du droit privé au droit public ; nous ne manquerons pas de textes remontant aux origines même du duché de Lorraine, qui montrent l'extrême importance de l'élément aristocratique dans cet État, et les privilèges dont il jouissait d'ancienneté.

La vieille noblesse du duché, celle qu'on peut considérer comme autochtone, formait ce qu'on appelait le corps de l'ancienne chevalerie (1), corps fermé, également jaloux de ses prérogatives et de ses honneurs, et s'ouvrant bien moins facilement qu'en France aux nouveaux venus. La condition, pour être réputé de l'ancienne chevalerie, était d'appartenir à une famille établie de temps immémorial dans le duché, et dont la noblesse était si antique qu'on ne pouvait en marquer l'origine. Toute famille qui avait reçu la noblesse à une date connue, à une époque historique, pour ainsi dire, en était exclue ; l'ancienne chevalerie voulait que l'illustration de tous ses membres se perdît dans la nuit des temps. On voit que ce corps n'avait aucune analogie avec l'ordre de la chevalerie qui se conférait par l'accolade. Tel était chevalier de cette manière, sans faire partie de l'ancienne chevalerie, et réciproquement (2).

Les prérogatives de ce corps étaient considérables. On les trouve consignées dans une sorte de code très

ou trois, n'ont que 10 à 12.000 livres de rente ; dix ou douze ont de 4 à 6.000 l. de rente ; le reste moins de 4.000 (biblioth. de l'Arsenal, ms. 3802, p. 143). Le pays était pauvre, la noblesse resta pauvre également.

(1) Cette dénomination était officielle, car la Coutume de Lorraine, rédigée en 1594, s'en sert (titre I, art. 5). On la trouve aussi dans des actes de non préjudice de 1552 et 1554, cités au chap. VIII, § 4 de ce travail.

(2) Bermann, p. 61.

sommaire, — il n'a que quelques articles, et deux pages au plus, — mais très net, et qui devait être entre les mains de tous les intéressés, car on en rencontre des exemplaires, identiques à peu de chose près, dans toutes les collections, dans tous les recueils de textes relatifs à la Lorraine (1). Voici les principaux de ces privilèges: le duc doit payer la rançon de ceux des membres de l'ancienne chevalerie qui ont été faits prisonniers en combattant pour lui; il ne peut confisquer leurs biens que pour crime de lèse majesté; quand le duc est en paix avec tous ses voisins, ils ont le droit d'aller prendre du service auprès d'un prince étranger, et ne sont pas obligés à le quitter si la guerre éclate après leur engagement; leurs bâtards reconnus sont de la condition des anoblis; enfin, disposition très curieuse, si une fille de l'ancienne chevalerie épouse un gentilhomme étranger à ce corps, ses enfants seront de l'ancienne chevalerie, à condition qu'ils possèdent un fief en Lorraine et que la noblesse de leur père soit d'origine inconnue comme celle des membres de la chevalerie (2). Cette dernière prérogative paraît moins ancienne que les autres; aussi ne faut-il pas y voir une trace de l'antique régime du matriarcat, mais simplement une innovation imposée par la nécessité: comme il arrive à toutes les castes fermées, les familles de l'ancienne chevalerie s'éteignaient rapidement. On fut obligé, pour éviter la disparition du corps, de lui permettre de se renoulever par les femmes aussi bien que par les hommes. Ces enfants de filles de l'ancienne chevalerie s'appelaient les pairs fieffés, ce qui indique à la fois leur rang d'égalité avec les membres de la chevalerie et l'obligation de posséder un fief. Ils partageaient avec l'ancienne chevalerie la plus importante de ses prérogatives, dont il nous reste à parler, celle de composer le tribunal des Assises.

L'institution des Assises est sans contredit l'une des plus

(1) Ce document est imprimé, mais avec quelques lacunes, dans l'*Histoire de Lorraine* de d. Calmet, 2e édit., t. II, prélimin. 2e série, col. 31, et dans le J. s. a. l. 1898, p. 156.

(2) Sur ces prérogatives, cf. Bermann, pp. 88-100, et Meaume, dans *Ac. Stan.*, 1873, pp. 164-166.

originales de la Lorraine, et celle qui assurait le mieux la puissance de la noblesse ; on attribuait son établissement à Charlemagne, ou tout au moins à un duc nommé par Charlemagne (1). Ceci montre, d'abord que les Assises existaient fort anciennement (2), et qu'on n'en pouvait fixer l'origine, ensuite que les Lorrains avaient conscience de l'importance de ce tribunal, puisqu'ils lui assignaient un fondateur aussi illustre. En Allemagne, on reportait aussi au grand empereur les prescriptions relatives au maintien de la paix publique, et les mesures prises pour la sauvegarder, qui sont dues en réalité aux empereurs de la maison de Saxe (3).

Il y avait un tribunal d'Assises dans chacun des trois bailliages de Nancy, de Vosges et d'Allemagne ; le plus souvent, elles se tenaient dans le chef-lieu du bailliage. Les membres de la chevalerie et les pairs fieffés pouvaient seuls y siéger, de sorte que les titres de membre de la chevalerie et de juge aux Assises devinrent promptement synonymes. Chaque session ne réunissait pas tous les nobles qui étaient aptes à siéger ; la coutume fixait un nombre minimum de juges, faute duquel les arrêts n'étaient pas valables. Le tribunal ainsi constitué siégeait sous la présidence du bailli ; mais ce fonctionnaire ne faisait que diriger les délibérations ; sauf dans le bailliage d'Allemagne, il ne prenait point part au jugement qui était rendu par les seuls membres de la chevalerie ; son influence sur la sentence à rendre était très faible, et la liberté du tribunal entière (4). Le duc ne peut rien sur ce tribunal, il n'a aucun moyen de réformer ses décisions, car les jugements rendus par les Assises sont sans appel ; elles jugent toujours en dernier ressort (5). Le jugement

(1) Rogéville, *Diction. des Ordon.*, t. I, p.28.

(2) On a du reste une autre preuve plus positive : un texte dont l'authenticité est indéniable nous montre ce tribunal fonctionnant et faisant exécuter une sentence à la fin du XIe siècle. Cf. Meaume, dans *Ac. Stan.* 1869, p. 71.

(3) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, p. 432.

(4) Meaume, dans *Ac. Stan.*, 1873, pp. 172-178.

(5) A la vérité, on peut appeler des jugement des Assises de Vosges et d'Allemagne, mais les appels sont portés aux Assises de Nancy.

n'est pas rendu au nom du duc, mais au nom de la chevalerie (1). A ces garanties d'indépendance, les Assises joignent la compétence la plus étendue, au moins dans la période ancienne, celle qui nous intéresse ; elles jugent toutes les contestations qui peuvent survenir en matière civile soit entre chevaliers, soit entre chevaliers et roturiers (2) ; elles jugent le duc lui-même (3), qui leur en a reconnu le droit dans la déclaration des privilèges de la chevalerie promulguée par René I[er] en 1431, et confirmée depuis par tous ses successeurs jusqu'en 1626 (4). Enfin, les roturiers dont les causes ont été jugées par les justices locales, prévôtés et bailliages, peuvent toujours appeler de leurs sentences, et cet appel est porté aux Assises.

Telle était cette organisation si propre à limiter le pouvoir ducal, et à assurer à la noblesse une prépondérance effective et durable. Les Assises fonctionnèrent sans interruption, et sans subir de diminution essentielle, jusqu'en plein XVII[e] siècle. Il n'est pas certain que le despotique Charles IV fût venu à bout de les supprimer sans le bouleversement que la guerre de Trente Ans et l'occupation française causèrent en Lorraine. Quand on songe à ce qu'était alors l'organisation judiciaire en France, depuis combien de temps la tâche de rendre la justice était réservée à des magistrats nommés par le roi, combien peu de garanties contre l'arbitraire restaient aux sujets des différents ordres, on est surpris de trouver de semblables institutions dans un pays où l'influence française avait pénétré de bonne heure. Une telle longévité d'un tribunal

(1) L'échevin, c'est-à-dire le président des Assises, prononçait : « par les avis de MM. les nobles, et par le mien, est dict que... » (Meaume, dans *Ac. Stan.* 1873, p. 208).

(2) *Ibid.*, p. 179.

(3) En 1425, les Assises tenues à Nancy maintiennent le duc Charles II dans le droit de sauvegarde de Toul et Verdun qui lui était contesté (Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2[e] édit. t. V, prélimin., col. 229).

(4) « Et tout ce que par ladicte chevalerie sera dict et jugié par droict, pour Nous ou contre Nous,... Nous... le devons tenir fermement, et en estre contens, sans aller, faire ne souffrir aller au contraire. » (Déclaration de 1431, imprimée dans Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 9.)

tout féodal atteste une bien grande force et beaucoup de cohésion chez l'ancienne chevalerie. Elle atteste aussi un sens politique peu commun, car, hâtons-nous de le remarquer, la noblesse savait se rendre digne de ce droit de juger, d'abord parce qu'elle y tenait : elle veillait avec un soin jaloux sur les privilèges de ce tribunal, et nous aurons à montrer qu'elle protesta toujours énergiquement, par la voix des Etats, contre toute tentative des ducs de restreindre la juridiction des assises en créant ou en développant des juridictions rivales ; — puis, parce qu'elle le prenait au sérieux : les fonctions de juge aux Assises, est-il besoin de le dire, étaient gratuites, et on ne voit pas que les parties eussent jamais recours, pour obtenir des sentences favorables, à certains moyens de corruption trop en usage dans les parlements du royaume de France. Les gentilshommes consacraient donc sans compensation une partie notable de leur temps à juger les affaires des autres, de leurs pairs ou des roturiers ; ils faisaient plus : ils revendiquaient comme un honneur le droit de plaider aux Assises dans les procès de leurs amis, ou des pauvres (1).

Cette institution des Assises suffirait à établir combien l'esprit féodal était resté vivace en Lorraine jusque dans les temps modernes. On trouve une autre preuve de ce fait en étudiant les relations de l'ancienne chevalerie avec une classe inférieure, celle des anoblis. En France, les rois se sont arrogé de bonne heure le droit de conférer la noblesse ; on fait d'ordinaire remonter les premiers anoblissements au règne de Philippe le Hardi (2). En Lorraine, il ne semble pas qu'on ait anobli avant René d'Anjou, prince français qui apporte dans le duché les mœurs de son pays d'origine (3).

(1) Bermann, p. 109.

(2) Cette opinion ne s'appuie pas, il est vrai, sur des preuves suffisantes : « l'existence, et à plus forte raison l'anoblissement de Raoul l'Orfèvre sont des faits qui, popularisés à la légère, ne sauraient être ni admis, ni rejetés avec certitude » (Langlois, *Le règne de Philippe III, p. 205*). Dans tous les cas, l'anoblissement de Gilles de Concevreux, postérieur à 1281, c'est-à-dire presque du même temps, n'est pas contesté (*ibid.*, p. 203).

(3) A la vérité, la question de la date des premiers anoblissements dans le duché de Lorraine est controversée : Bermann (p. 64) les fait

Ainsi, c'est à l'étranger que la Lorraine doit la coutume des anoblissements à laquelle elle ne serait peut-être jamais venue d'elle-même ; la classe intéressée se montre du reste toujours hostile à cette innovation. Dès le début, et surtout du jour où les anoblis devinrent assez nombreux, l'ancienne chevalerie fit les plus grands efforts pour les maintenir dans une situation inférieure (1).

A partir de 1560 environ, les Etats généraux sont l'organe infatigable des réclamations formulées par les chevaliers contre les anoblis, et ils réussissent à faire rendre diverses ordonnances conformes à leurs prétentions (2). Ecrire l'histoire de la chevalerie à la fin du XVI[e] siècle et au XVII[e], c'est faire l'histoire de ces luttes. En France, à la même époque, les anoblissements étaient généralement acceptés, et les anoblis assez rapidement admis dans les rangs de l'ancienne noblesse ; en Lorraine, il n'y eut jamais fusion (3). Peut-être la chevalerie eût-elle dû se montrer moins exclusive. Si elle eût ouvert ses rangs aux anoblis, elle eût peut-être mieux réussi à défendre ses privilèges et à empêcher l'établisse-

remonter à 1382 et 1385 ; dom Pelletier (p. XVII) et Rogéville (t. II, p. 139) ne croient pas qu'il y en ait eu avant René 1[er] ou les toutes dernières années du règne de Charles II. Quant à dom Calmet, il a d'abord soutenu la première opinion dans sa dissertation sur la noblesse de Lorraine. (*Hist. de Lorr.*, 2[e] édit., t. II, prélimin., 2[e] série, col. 1 et ss.), puis s'est rallié à la seconde dans ses additions et corrections à cette dissertation (*ibid.*, t. V, prélimin., col. 103). Ce changement d'avis chez un historien aussi consciencieux que dom Calmet nous semble un argument décisif. Notons encore que dans la layette *Anoblissements* du Trésor des Chartes de Lorraine, les plus anciennes lettres de noblesse sont de 1456, 1464, 1470, et que les écrivains du XVIII[e] siècle étant partagés sur la question, le plus sûr est de croire uniquement les documents originaux.

(1) Ce moment se fit attendre, parce que les ducs ne firent tout d'abord qu'un usage restreint du droit de conférer la noblesse. Dans la première rédaction de la coutume de Lorraine faite en 1519, il n'est pas question des anoblis, parce que ceux-ci ne forment pas encore une classe sociale importante ; mais la coutume définitive, rédigée en 1594, leur consacre de nombreux articles (Ed. Bonvalot, dans *Ac. Stan.*, 1877, p. 36).

(2) Voir les principales de ces ordonnances dans l'Introduction de dom Pelletier au *Nobiliaire de Lorraine*.

(3) Dans un travail tout récent, M. Gavet écrit même, non sans quelque exagération : « l'abîme qui sépare l'anobli du gentilhomme. » (*Bull. des sciences économ. et sociales*, 1901, *congrès*, p. 225).

ment du pouvoir absolu, car il semble que, du jour où ils s'en prirent aux libertés du pays, les ducs cherchèrent un point d'appui dans la classe des anoblis, plutôt que dans la bourgeoisie, alliée en France au pouvoir royal dans sa lutte contre la féodalité : la bourgeoisie était trop faible en Lorraine pour rendre les mêmes services. A part l'exemption d'impôts, qui ne compensait pas toujours l'obligation de vivre noblement, les anoblis étaient bien plus près de la roture dont ils sortaient, que de l'ancienne chevalerie dont ils cherchaient à se rapprocher. Ils avaient à la vérité la capacité de tenir fief ; mais ils ne purent en aucun cas et à aucune époque entrer aux Assises ; ils ne pouvaient prendre d'autre titre que celui de *noble homme ;* aux chevaliers était réservée la dénomination d'honoré seigneur (1). Enfin, nous avons vu que par une sorte d'outrage à cette classe tout entière, on donnait le rang d'anobli aux bâtards des gentilshommes de l'ancienne chevalerie reconnus par leurs pères (2).

§ 4. — Tout ce que nous venons de dire des prérogatives de la chevalerie et de la condition des anoblis s'applique spécialement au duché de Lorraine. Dans le duché de Bar, la situation est un peu différente. Les comtes de Bar se sont succédé à titre héréditaire bien plus tôt que les ducs de Lorraine, dès le milieu du xe siècle, et le principe de l'hérédité de ce fief est assez bien établi au xie pour qu'en 1032, à défaut d'hoir mâle, un comte laisse ses possessions à ses deux filles sans la moindre opposition. Aussi les comtes, puis ducs de Bar, sont-ils plus forts que leurs voisins, les ducs de Lorraine ; ils ont pu imposer des obligations plus étroites à leurs vassaux : tous les fiefs du Barrois sont fiefs de danger, c'est-à-dire que le vassal, sous peine de confiscation, ne peut en prendre possession qu'après avoir prêté serment de foi et hommage, et avec l'autorisation préalable du duc (3). En

(1) Bermann, p. 95.
(2) Coutume de Lorraine, titre I, art. 12.
(3) Anciennes coutumes de Bar et de Saint Mihiel, art. 1. Ces anciennes coutumes, rédigées en 1506, se trouvent dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg, pp. 1016 et 1045.

Lorraine, au contraire, le vassal prend possession du fief vacant, de plein droit, et ne prête foi et hommage qu'après la prise de possession. De très bonne heure, le duc de Bar s'arroge le droit de frapper ses vassaux des peines les plus fortes : en 1377, les terres d'un gentilhomme sont confisquées « à raison de ses démérites », et six autres sont exécutés sur l'ordre du bailli de Bassigny (1). La noblesse barroise ne forme pas un corps politique analogue à la chevalerie lorraine; elle n'a pas de prérogatives aussi gênantes pour le pouvoir ducal. C'est surtout en matière judiciaire que la différence est sensible : nous avons vu ce qu'étaient les Assises de la chevalerie lorraine ; dans le Barrois, la justice est rendue en dernier ressort par la Cour des Grands-Jours qui, au moyen âge, se réunissait habituellement à Saint-Mihiel, et qui, à dater du xve siècle, siège toujours dans cette ville. Sa composition est réglée de façon à rendre prépondérante la volonté du souverain, sans cependant exclure l'élément féodal. Le duc la préside en personne, tandis qu'en Lorraine, ni lui ni ses baillis n'entrent aux Assises. En fait, la session ouverte, le duc de Bar déléguait le plus souvent la présidence effective de la Cour à un juriste en renom ; puis venaient un certain nombre de hauts seigneurs ecclésiastiques ou laïques, et quelques juristes n'ayant à l'origine que voix consultative. Les Grands-Jours de 1375 se composent de deux clercs, trois gentilshommes et trois juristes (2) ; ceux de 1449, de trois clercs, cinq nobles et quatre juristes (3). Il vint un moment où ces juristes, d'abord relégués à la dernière place, éliminèrent les nobles et les gens d'église, et composèrent à eux seuls le tribunal. En 1571, soixante ans avant que la chevalerie lorraine perdît ses Assises, un édit de Charles III établit que la Cour se composera désormais d'un président, quatre conseillers, un greffier, deux huissiers. Le duc nomme à tous ces offices ; il se réserve du reste le droit de

(1) Servais, *Annales du Barrois*, t. I, p. 331.
(2) Servais, *ibid*, t. I, p. 299.
(3) Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. III, p. 146.

présider en personne toutes les fois que cela lui convient (1). Les nobles du duché de Bar protestèrent bien un peu contre cet édit qui leur enlevait toute ingérence dans la justice ; leurs plaintes n'eurent aucun effet : le Barrois était pourvu d'un vrai parlement, tout à fait semblable à ceux du royaume de France, et quand Louis XIII s'empara des deux duchés, il n'eut qu'à donner à la Cour de Saint-Mihiel un intendant français comme président, et à demander aux conseillers de lui jurer fidélité pour compléter l'assimilation (2).

Si nous passons à la situation légale des anoblis, nous verrons qu'elle est bien plus favorable en Barrois qu'en Lorraine. La Coutume de Lorraine distingue trois classes parmi les personnes laïques : les gentilshommes, les anoblis, les roturiers (3). Les trois coutumes barroises n'en donnent que deux : les nobles et les non nobles (4). Aussi dom Calmet a-t-il pu écrire à bon droit qu'il n'y a pas de distinction, quant aux privilèges, entre les nobles et les anoblis du Barrois (5). Les roturiers s'élèvent aisément à la noblesse : comme ailleurs, les enfants d'un père noble et d'une mère roturière sont nobles ; de plus, par une disposition qu'on a cru retrouver en Champagne, mais qui n'y a jamais eu force de loi, et qui est bien spéciale au Barrois (6), les enfants d'une femme noble et d'un roturier sont nobles en renonçant au profit du duc à un tiers de la succession paternelle, d'après la coutume de Bar, à la totalité de cette succession, d'après la coutume de Saint-Mihiel (7). Dans le duché de Bar, les plus anciens anoblissements connus datent de 1362 et 1363 (8) ; ils sont de soixante-dix ans au moins antérieurs

(1) Rogéville, t. I, p. 386.
(2) *Id.*, t. I, p. 406.
(3) Titre I, art. 4.
(4) Coutumes de Bar, titre VI, passim ; de St-Mihiel, titre I, art. 1 ; de Bassigny, titre V, art. 37.
(5) *Hist. de Lorr.*, 2e édit., prélimin., 2e série, col. 20.
(6) A. de Barthélemy, *Recherches sur la noblesse maternelle*, dans la *Biblioth. de l'éc. des Chartes*, 1861, pp. 144-148.
(7) Coutumes de Bar, titre VI, art. 71 ; de Saint-Mihiel, titre I, art. 2, 3.
(8) Servais, t. I, pp. 132, 148 ; Troplong, p. 82.

aux premiers anoblissements du duché de Lorraine. Enfin, la noblesse barroise ne paraît pas avoir joui d'une complète immunité en matière d'impôts : en 1666, les nobles de la ville de Bar n'ayant pas voulu prendre leur part de certaines charges, le tiers état de cette ville prouva que de temps immémorial, les nobles de Bar devaient contribuer avec eux, et le duc fit droit à cette réclamation (1). On le voit, le duché de Bar était moins féodal que le duché de Lorraine. Nous montrerons également que l'élément roturier, le tiers état, y prit plus d'importance, et que la population urbaine s'y développa de meilleure heure.

§ 5. — Il est encore un trait du droit public des deux duchés où se reflète parfaitement cet esprit indépendant de la noblesse, et qui permet de constater combien était complète sa liberté d'action. C'est l'institution des Landfried, et nous ne pouvons pas terminer cet aperçu rapide sur l'état de la féodalité en Lorraine et en Barrois sans dire un mot de cette institution. Nous n'avons pas affaire ici du reste à une coutume spéciale à la Lorraine : en Allemagne, on trouve de très bonne heure des traités de Landfried par lesquels un certain nombre de hauts seigneurs laïques ou ecclésiastiques promettent de rester en paix les uns avec les autres, et s'engagent à combattre de concert toute personne participante ou étrangère à la ligue qui romprait cette paix en attaquant un des signataires du traité. Le trait commun à toutes ces conventions, c'est que la durée en est toujours fixée avec précision ; ce temps écoulé, tous les membres de la ligue reprennent leur liberté. Cette durée est au reste très variable ; elle va de un à dix ans (2). En Lorraine ont été passés un grand nombre de pactes analogues. Nous en analyserons seulement trois, tous du commencement du xv[e] siècle, qui nous semblent particulièrement concluants. En 1416, un certain nombre de nobles lorrains et barrois se liguent pour

(1) Lepage et Germain, *Compl. à dom Pelletier*, p. 36.
(2) Waitz, t. VI, p. 440.

maintenir la paix. L'association se donne un chef qui prend le titre de roi, et commande les troupes que la ligue met en mouvement lorsqu'il y a lieu. Le seigneur investi de ce pouvoir ne pouvait manquer d'être dans une situation bien indépendante vis-à-vis du duc de Lorraine et du duc de Bar. Sans doute, le cardinal duc de Bar est déclaré protecteur de l'association, mais c'est là un titre purement honorifique, et il est permis de croire que cette distinction était conférée au prince de l'Eglise bien plutôt qu'au prince séculier (1). En 1435, au fort des troubles qui suivirent l'avènement de René d'Anjou, la chevalerie se réunit pour aviser aux mesures à prendre. Cette assemblée se tint en même temps qu'une session des Etats de Lorraine. On y conclut un traité de Landfried qui présente une particularité remarquable, c'est que les trois baillis de Nancy, de Vosges et d'Allemagne, entre lesquels se partageait l'administration du duché de Lorraine, le signent eux aussi. Dès lors, c'est seulement par l'intermédiaire de la chevalerie que le duc parvient à maintenir la paix, même dans ses domaines. Il faut que ses officiers se liguent avec les vassaux du duché pour avoir quelque influence, et c'est à ce prix seulement qu'il leur est permis de veiller à la police des circonscriptions dont ils sont chargés, d'y faire régner le bon ordre (2). En 1441, à une époque où les duchés sont relativement calmes, un autre traité de Landfried est conclu auquel les trois baillis du duché de Lorraine prennent également part. Notons en outre ce fait significatif : l'article premier de ce traité stipule que si l'un des signataires a des griefs contre un autre, il ne pourra lui faire la guerre, mais devra porter plainte au duc, qui assignera les parties dans son conseil (3). Nous sommes au milieu du xv[e] siècle. En France, dès le xiii[e] siècle, le roi avait fait des ordonnances, qui ne furent pas toujours observées il est vrai, afin de con-

(1) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 355 ; Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 742. On trouve une copie de ce traité aux arch. de M.-et-M., B. 949, n° 1.
(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 221.
(3) *Ibid.*, t. III, pr., col. 656.

traindre les seigneurs à recourir aux procédés légaux pour vider leurs querelles, au lieu d'en venir aux mains. En Lorraine, ce sont les nobles eux-mêmes qui, par lassitude et dégoût de leurs dissensions, bien plus que par esprit de soumission, s'engagent les uns vis-à-vis des autres à faire juger leurs affaires par le duc, et à accepter sa décision. Il est douteux que le duc ait retiré grand avantage d'une disposition qu'il n'était pas assez puissant pour faire respecter au besoin par la force, et dont le maintien n'avait d'autre garantie que la docilité fort problématique de ses vassaux. En tous cas, la différence des procédés suivis en France et en Lorraine pour conduire au même résultat montre assez combien était dissemblable la condition de la féodalité dans le royaume et dans le duché (1).

Les faits que nous venons de réunir suffisent pour faire voir avec évidence combien en Lorraine, jusqu'au commencement des temps modernes, les seigneurs s'étaient maintenus indépendants, combien le pouvoir ducal était demeuré faible, combien en un mot le pays était resté féodal. Nous avons noté aussi que ces traits sont moins accentués dans le duché de Bar. En étudiant les plus anciennes assemblées de l'un et l'autre duché, assemblées essentiellement nobiliaires, nous aurons l'occasion de faire encore ressortir ce double fait : que les pays situés entre l'Argonne et les Vosges ont gardé plus longtemps que d'autres les institutions propres à la féodalité, et que ce caractère est moins accusé dans le duché meusien que dans le duché mosellan.

(1) Ces traités de Landfried ont certaines analogies avec les associations pour la Paix de Dieu qui ont été formées en France depuis la fin du xe siècle jusqu'au xiie ; mais ils n'ont pas comme celles-ci un caractère religieux bien marqué, et on ne voit pas que le clergé intervienne activement dans leur conclusion. En France, sous les premiers Capétiens, ce n'est pas seulement de la paix, fait humain, qu'il s'agit, mais de la paix de Dieu, sacrée et inviolable, d'origine divine, imposée d'en haut. (Cf. les *Etudes sur le règne de Robert-le-Pieux* de M Pfister, pp. 161-176). Les seigneurs lorrains qui passaient des traités de Landfried concevaient la paix d'une façon plus terre à terre.

CHAPITRE II

Les assemblées féodales dans la Lorraine et dans le Barrois.

§ 1. — Après avoir constaté quels étaient la force et les privilèges de la chevalerie lorraine, on pourrait à bon droit s'attendre à la voir très tôt se réunir en assemblées délibérantes, et participer directement au gouvernement du duché. *A priori*, on conclurait que ces assemblées ont en effet fonctionné déjà sous les premiers ducs héréditaires et même auparavant : la logique et l'analogie mèneraient tout droit à cette conclusion si naturelle ; elles ont assurément eu de l'influence sur les appréciations des quatre ou cinq érudits, Mory d'Elvange, Schütz, Digot, Meaume, Bonvalot, qui depuis un siècle ont traité cette question, et qui, un peu légèrement à notre avis, voient des assemblées en règle dès le xie et le xiie siècles. Mais la logique et l'analogie, si précieuses que soient leurs suggestions, ne suffisent pas ; il faut y ajouter des preuves qui ne soient pas seulement des preuves morales, et ici, la difficulté commence : il est possible, il est vraisemblable que les assemblées de la chevalerie lorraine remontent à une date reculée ; mais aucun texte ne le marque d'une façon indiscutable.

Quelles sont les sources à consulter pour faire l'histoire de ces assemblées ? On s'adressera en premier lieu à deux chroniques importantes, et par leur étendue, et par leur ancienneté, celle de Richer de Senones (1), rédigée entre 1254

(1) L'histoire de l'abbaye de Senones par Richer est imprimée en entier dans les *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. XXV (1880), pp. 249-345.

et 1264, et celle de Jean de Bayon (1), écrite en 1326. Quoiqu'elles aient pour objet essentiel de retracer les annales de deux grands monastères vosgiens, elles sont assez riches en détails intéressants sur l'histoire générale de la Lorraine et de ses ducs ; elles renseignent assez bien sur les démêlés des ducs avec leurs barons, mais elles ne signalent nulle part, soit explicitement, soit implicitement, une assemblée consultative ou délibérante. On ne peut pas d'ailleurs conclure de leur silence à la non existence de ces assemblées ; ces chroniques ne fournissent presque aucune indication sur la nature du gouvernement du duché, et en général sur les institutions de la Lorraine. C'étaient choses connues de tous les contemporains ; Richer de Senones et Jean de Bayon n'ont pas cru nécessaire d'en parler. Ils savaient intéresser davantage leurs lecteurs par des récits de miracles ou de batailles, de crimes tragiques et de vertus monacales. Mêmes lacunes, et plus grandes encore, dans les textes de moindre étendue relatifs à un événement particulier de l'histoire ecclésiastique, par exemple dans le récit de la fondation de l'abbaye de Chaumousey (2), composé par Séhère, son premier abbé, avant 1128, et dans les écrits analogues.

Les textes historiques contemporains des événements dont il s'agit étant muets sur ces événements, force nous est bien de recourir, faute de mieux, à des textes plus récents, et immédiatement, nous rencontrons un ensemble de documents bien différents de ceux que nous venons d'indiquer : ils donnent en effet des renseignements nombreux et détaillés sur les institutions politiques de la Lorraine et sur sa législation ; ils indiquent en particulier plusieurs assemblées

(1) L'histoire de l'abbaye de Moyenmoutier par Jean de Bayon n'a jamais été complètement éditée. Des extraits considérables ont été donnés par dom Humbert Belhomme, aux pp. 228-300 de son *Historia Mediani in Monte Vosago Monasterii*, et par dom Calmet dans les preuves de l'*Histoire de Lorraine*, 1re édit., t. II, col. 62-90 ; 2e édit., t. III, col. 213-246.

(2) Chaumousey, Vosges, arr. et cant. d'Epinal ; abbaye de chanoines réguliers. Le récit de Séhère est dans dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 89-112, et dans les *Doc. de l'hist. des Vosges*, t. II, pp. 7-66. Cette dernière édition est plus correcte.

qui se seraient tenues du XIIe au XIVe siècle et auraient exercé une action décisive sur le gouvernement du pays. Mais tandis que l'authenticité des textes de la première série est hors de doute, ceux-ci n'inspirent qu'une confiance des plus médiocres à qui les examine d'un peu près.

Ces textes sont au nombre de trois : le Mémorial de Louis de Haraucourt, rédigé, nous dit-on, au milieu du XVe siècle; les Coupures de Bournon qui dateraient de la fin du XVIe, les Mémoires de Florentin le Thierriat qui auraient été composés au commencement du XVIIe. Nous n'avons le manuscrit d'aucun de ces trois ouvrages. Mais il y a plus : nous n'en possédons aucun dans son intégrité; nous avons seulement les extraits, le résumé assez informe qui en a été fait avant 1785 par Mory d'Elvange (1). La critique d'ouvrages qu'on connaît aussi imparfaitement est fort malaisée, et on ne peut trop espérer établir par des preuves indiscutables s'ils sont authentiques ou non. On se contentera ici de quelques brèves remarques pour montrer que ces ouvrages sont fort suspects, et que leurs indications doivent être, sinon rejetées, du moins reproduites sous toutes réserves.

Il serait long de signaler tous les passages de ces textes qui sont en contradiction formelle avec des documents parfaitement sûrs, chroniques ou pièces d'archives. Digot, bien qu'assez crédule d'ordinaire, en a relevé un grand nombre dans les divers volumes de son *Histoire de Lorraine* (2), et sans rejeter formellement ces documents, il paraît leur attribuer une valeur assez faible, car il ne manque guère de les contrôler à l'aide d'autres témoignages, quand il en trouve. Il observe (3) que Bournon dans ses Coupures attribue à divers ducs de Lorraine « des dispositions législatives qu'il avait ramassées à droite et à gauche et souvent même dans les codes des Barbares qui démembrèrent l'Empire romain ».

(1) Ces extraits de Mory d'Elvange ont été publiés dans les *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII (1868) 2e partie, pp. 1-88.

(2) Voir entre autres, t. I, pp. 296, 324, 345, 351 ; t. II, pp. 41, 44, 96, 273 ; t. III, p. 273 ; t. IV, p. 146.

(3) T. I, p. 292.

Nous ajouterons que le Mémorial de Louis d'Haraucourt mentionne (1) des lettres de noblesse vers le milieu du XIIe siècle, alors que les ducs n'en ont certainement pas donné avant le XVe ; qu'il parle (2) de la rédaction des coutumes à la fin du même XIIe siècle, ce qui est tout à fait invraisemblable. Dans le récit de l'emprisonnement de Ferry III à la fin du XIIIe siècle (3), il fait jouer les premiers rôles au sire de Tillon et au sire des Armoises, et il est constant que ces deux familles ne se sont établies en Lorraine qu'au XVe siècle (4). Une autre raison de suspecter ces auteurs est leur tendance à expliquer les événements politiques, même les plus importants, par des histoires d'amour, toujours très scandaleuses. C'est comme un parti-pris chez eux de chercher partout la femme, et par là de piquer la malignité du lecteur. Voilà ce que sont ces trois chroniques résumées par Mory d'Elvange. Supposé même qu'elles aient bien pour auteurs les personnages assez célèbres (5) sous le nom desquels on les place, elles n'en auraient pas plus de valeur ; on y verrait seulement des compilations mal faites, sans exactitude, œuvre de gens fort peu informés sur la période reculée dont il s'agit. En tout état de cause, elles ne pourraient servir à retracer l'histoire des assemblées du XIIe et du XIIIe siècles dont elles parlent comme s'il s'agissait de sessions d'Etats du XVIe et du XVIIe.

Pour nous, nous estimons, sans pouvoir, pour les raisons énoncées plus haut, le prouver péremptoirement, que ces chroniques résumées par Mory d'Elvange ont été confection-

(1) *Doc. hist. Lorr.*, p, 12.
(2) *Ibid.*, p. 13.
(3) *Ibid*, p. 16.
(4) Voir la dissertation de Lepage dans les *M. s. a. l.*, 1876, pp. 165-222.
(5) Louis d'Haraucourt était évêque de Verdun ; Bournon devint président des Grands Jours de Saint-Mihiel ; Thierriat, avocat, auteur de divers traités de droit renommés, fut pendu pour avoir bafoué un peu librement les magistrats de son temps. Le fait que ces recueils suspects sont attribués à des auteurs en renom ne contribue pas à leur donner de l'autorité, au contraire ; on ne peut voir dans cette coïncidence qu'une supercherie de plus.

nées dans le courant du XVIIIe siècle, époque où l'on savait assez bien imiter les textes du moyen-âge, — les poésies de Clotilde de Surville en sont la preuve. Voyons en effet à quel moment ces documents entrent dans la circulation : dom Calmet, si consciencieux, si soigneux de rassembler tous les matériaux de l'histoire du pays, ne les a pas connus. Dans sa *Bibliothèque Lorraine* publiée en 1751, des articles assez étendus sont consacrés à Bournon et à Florentin le Thierriat (*verbo* Thiriat) ; on n'y dit mot des *Coupures* et des *Mémoires* attribués à ces deux jurisconsultes. Quant à Louis d'Haraucourt, son nom ne figure même pas dans ce dictionnaire. La seconde édition de l'*Histoire de Lorraine* de dom Calmet a paru en 1745 à 1757 ; nulle part elle ne mentionne un de ces trois ouvrages, nulle part elle n'en fait usage. Un an après paraît l'*Histoire de Lorraine* de Chevrier ; il y cite à profusion Bournon, Thierriat, et quelques autres annalistes encore qu'on ne connaît que par lui, et qui ne sont pas moins suspects. Nous dirons un peu plus loin ce qu'était Chevrier et quelle confiance il mérite ; notons seulement qu'à la date où il publia son *Histoire* (1758), dom Calmet venait de mourir (1757), juste à temps pour ne pas la connaître et en démasquer les supercheries. L'abbé de Senones n'avait pas formé d'élèves ; tout le monde fut dupe, personne ne sut critiquer l'œuvre. Quant à Mory d'Elvange, il semble bien qu'il n'était pas capable de falsifier des pièces historiques ; nous pensons qu'il a été trompé comme les autres sur la provenance de celles qu'il a résumées ; Mory était surtout un numismate et n'avait pas la compétence nécessaire pour apprécier la valeur d'anciens documents. Il s'était formé lui-même, sans maîtres, et n'avais jamais quitté la province (1) ; il paraît avoir été assez crédule ; ses connaissances historiques et sa méthode critique furent toujours très imparfaites, et ses ouvrages de numismatique eux-mêmes laissent beaucoup à désirer (2). Il ne connaît même pas bien la vie des auteurs dont

(1) Cf. l'*Eloge historique de Mory d'Elvange* par Digot, dans *Ac. Stan.*, 1843, pp. 273-318.

(2) Voir l'appréciation qu'en donne de Saulcy dans ses *Recherches sur les monnaies*, pp. VIII et IX.

il résume l'œuvre : Thierriat a été pendu en 1608, et il affirme que ses *Mémoires* ont été rédigés en 1640 (1). Il ne nous est pas un garant assez sûr de l'authenticité des écrits dont il nous a conservé des extraits.

Ces deux écrivains, Chevrier et Mory d'Elvange, n'ont pas seulement employé les ouvrages attribués à Haraucourt, Bournon et Thierriat, ouvrages dont le texte nous est parvenu au moins partiellement ; ils nous disent avoir encore mis en œuvre des documents aujourd'hui perdus, et leurs travaux acquerraient par là à quelques égards le caractère de sources originales. Doit-on accepter les faits qu'ils nous rapportent sans indiquer le plus souvent où ils les ont puisés ? On ne peut accorder la moindre confiance aux assertions de Chevrier, homme en qui tout fut médiocre, sauf la méchanceté et la fourberie, qui fut condamné pour calomnie par le parlement de Lorraine, et qui sans doute mourut juste à temps pour ne pas être envoyé aux galères (2). Son *Histoire civile, militaire, ecclésiastique, politique et littéraire de Lorraine et de Bar*, que la gazette de Deux-Ponts qualifie fort justement d'ouvrage pseudo-historique, a été écrite en quelques mois, sans recherches sérieuses, sans préparation préalable ; c'est un livre de circonstance, comme l'*Histoire de Corse* du même auteur, ou comme ses écrits politiques ; c'est aussi une œuvre de rancune dont il a pris occasion pour répandre les diffamations les plus noires. En vue de plaire au public de son temps, et surtout aux philosophes dont il recherchait les suffrages, Chevrier a semé largement les anecdotes scandaleuses et les attaques contre le clergé. Il a aussi voulu nous montrer qu'en Lorraine, dès le moyen-âge, fonctionnait une sorte de gouvernement constitutionnel à la Montesquieu, et quand il ne trouvait pas de preuves à l'appui de ce système, il en inventait : telle est sans doute l'origine de ces prétendues chroniques de Bar, de Rémond Mes-

(1) *Doc. hist. Lorr.*, p. 51. Sur la date de la mort de Thierriat, cf. *M. s. a. l.* 1863, p. 290.

(2) Cf. la *Notice historique et biographique* de Gillet *sur Chevrier* dans *Ac. Stan.*, 1863, pp. 135-313.

sein, de Paul Gervais, etc., dont il n'est question nulle part ailleurs, que personne n'a vues, que Chevrier seul, par un heureux privilège, aurait eues entre les mains, et qui lui servent à avancer les faits les plus graves, parfois les plus incroyables. Nous n'osons affirmer qu'il ait également fabriqué les mémoires résumés par Mory d'Elvange, mais le fait n'a rien d'improbable.

Si l'on doit n'accepter qu'avec une grande méfiance les assertions de Chevrier, pour des raisons différentes on ne peut pas davantage se confier à Mory d'Elvange. Nous avons vu qu'il manquait de connaissances et de critique ; il a cru parfaitement authentiques des mémoires dont les erreurs grossières sautent aux yeux, et s'en est constamment inspiré ; enfin, quand il s'est occupé des anciennes assemblées (1), il était sous l'influence de deux ou trois préoccupations obsédantes qui ont altéré son jugement : très attaché à l'ancienne maison ducale, déplorant l'union de la Lorraine à la France, il a voulu prouver que de tout temps, la dynastie issue de Gérard d'Alsace avait laissé au pays des libertés enviables. Il était bien aise en outre de flatter les grandes familles lorraines en retraçant la part importante qu'elles avaient prise au gouvernement du duché, et en l'exagérant quelque peu, de bonne foi assurément. Mais surtout, nous l'avons déjà remarqué (2), il écrivait au moment où tout le monde réclamait les états généraux : comme tant d'autres nobles, il fut d'abord partisan de la Révolution dont il devait être une des victimes ; il voulut trouver des précédents — aussi anciens que possible — aux libertés qu'on espérait recouvrer. Cette effervescence de 1788, qui fut si grande en Lorraine, surexcita son imagination au détriment de sa raison, lui fit voir dans les textes ce qu'ils ne contenaient pas, le mit en un mot dans des conditions détestables pour un historien. Comme l'*Histoire de Lorraine* de Chevrier, mais par d'autres motifs, le

(1) Dans diverses brochures, toutes anonymes, dont on trouvera les titres à la fin de l'Avant-propos.

(2) Voir l'Avant-propos, § 1.

dissertations de Mory d'Elvange ne sont que des écrits de circonstance.

C'est ce que n'ont pas vu les personnes qui jusqu'ici se sont occupées de l'origine des Etats de Lorraine, Digot dans son *Mémoire sur les Etats généraux* (1) et dans son *Histoire de Lorraine*, Meaume dans ses *Recherches sur l'ancienne chevalerie lorraine* (2). Ces écrivains consciencieux du XIXe siècle ont pleine confiance dans les deux écrivains fantaisistes du XVIIIe, pleine confiance aussi dans les textes dont Mory nous a conservé des extraits. Et ils se sont uniquement servi de ces matériaux si peu solides ; ils n'ont cherché nulle part ailleurs des éléments plus sûrs. On ne peut plus, évidemment, suivre cette méthode, se contenter de reproduire des données aussi douteuses ; mais on n'a pas le droit non plus de les rejeter en bloc, puisque sur la falsification des plus anciens textes, sur les supercheries de Chevrier, sur les erreurs de Mory d'Elvange, on n'est arrivé le plus souvent qu'à une présomption très forte, non à une certitude complète. On reprendra donc une à une, dans l'ordre des dates, les indications que ces divers ouvrages nous fournissent sur les premières assemblées du duché, et on se demandera pour chacune quelle est la valeur du témoignage et la vraisemblance du fait. On joindra à ces renseignements les données, trop rares malheureusement, contenues dans les chartes ducales, qui nous serviront non seulement à compléter, mais encore à contrôler le récit des annalistes.

§ 2. — Jusqu'à la fin du XIe siècle, les ducs à qui les empereurs avaient confié le gouvernement de la Lorraine l'avaient reçu à titre viager ; la question d'hérédité se posa pour la première fois, à notre connaissance du moins, à la mort de Gérard d'Alsace, et Thierry, son fils, est le premier duc qui, en fait, sinon en vertu d'un droit formel, ait succédé à son père. Ce ne fut pas du reste sans difficultés : il y

(1) Paru dans *Ac. Stan.*, 1854.
(2) Paru *ibid.*, 1869, 1870-71.

avait un autre prétendant, Louis de Montbéliard, gendre du comte de Bar. La maison de Bar ayant précédemment fourni plusieurs ducs viagers à la Lorraine, il revendiquait le duché au nom de sa femme. Vraie querelle de succession, on le voit, et non pas lutte entre le principe d'hérédité et le principe électif ; l'office ducal devait inévitablement devenir héréditaire comme le devenaient tous les autres offices dans l'Occident féodal. Les vassaux lorrains, que Gérard d'Alsace avait passé sa vie à combattre, étaient peut-être assez mal disposés pour son fils ; mais Jean de Bayon qui note brièvement la lutte et le triomphe de Thierry ne nous dit pas qu'ils aient pris parti contre lui : «... ducatum... Theodoricus, quamvis Ludovicus comes... subripere temptaverit, gubernandum obtinuit (1) ». Chevrier, lui, est bien autrement informé ! Il place bravement à cette date de 1070 la première session des Etats généraux de Lorraine : « Thierry, dit-il (2), sans attendre l'investiture de l'empereur, convoqua les Etats encore mutinés, et les força de le reconnaître. » Il ne cite bien entendu aucun texte à l'appui de ce dire, et à la page suivante, comme pour nous faire admirer combien ses connaissances sont exactes, il qualifie Louis de Montbéliard de comte de Montferrat, et fait de sa femme une fille du duc de basse Lorraine. Mory d'Elvange ne l'en croit pas moins sur parole, et, toujours sans preuve, nous apprend à son tour que Thierry « n'assura ses droits au duché qu'en convoquant les Etats à Châtenois (3) ». Pourquoi à Châtenois, si ce n'est parce que Gérard et Thierry faisaient habituellement leur résidence de ce château, que le second y mourut et y fut enterré, indices un peu faibles pour nous, mais qui suffisaient à Mory, et lui ont permis de renchérir encore en détails sur Chevrier.

Nous ne mentionnons ici que pour mémoire deux assemblées qui se sont tenues avant et après cette date de 1070.

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 75.
(2) *Hist. de Lorr.*, t. I, p. 76.
(3) *Etats droits et usages*, p. 2. — Châtenois, Vosges, arr. de Neufchâteau, chef-lieu de canton.

Il n'est pas douteux qu'elles aient eu lieu, mais elles n'ont pas de rapports avec les assemblées d'Etats, et n'en ont que de faibles avec le duché de Lorraine. La première fut convoquée à Verdun vers 1050 par Godefroy le Bossu, duc de basse Lorraine, qui cherchait à s'emparer de la haute Lorraine. Laurent de Liège, annaliste du XII[e] siècle, dit que Godefroy « celebrato intra hanc urbem comitum et principum generali concilio, multa urbi et ecclesiæ utilia disposuit, quod etiam in ecclesiasticis annotatum est privilegiis (1). » La seconde assemblée se tint à Thionville en 1132, sous la présidence de l'archevêque de Trèves; nous la connaissons par une charte du duc Simon I[er] qui y assistait, et dut s'engager à ne plus molester le chapitre de Saint-Dié : « ... in celebri conventu apud Theodonis villam coram domino Alberone, archiepiscopo... trevirensi, præsentibus quoque tribus episcopis, Stephano metensi, Henrico tullensi, et Alberone virdunensi, multisque regni principibus, qui causa pacis convenerant... (2) ». Ces deux assemblées sont régionales plutôt que féodales, à la fois ecclésiastiques et laïques. Elles ressemblent mieux aux assemblées carolingiennes qu'à des sessions d'Etats (3). Celle de Thionville n'est sans doute qu'un concile provincial où le duc de Lorraine comparaît pour se défendre bien plus que pour délibérer, et qui, après avoir pris les règlements ecclésiastiques nécessaires, cherche à rétablir la paix publique. Les laïques, ces « multi regni principes » qui s'y trouvèrent, devaient être surtout des hommes nobles du Luxembourg, et des pays de Trèves et de Metz. De même, l'assemblée de Verdun ne pouvait guère comprendre que des seigneurs des comtés de Verdun et de Bar, peut-être aussi de la basse Lorraine. Dans l'une et dans l'autre, le duché de Lorraine mosellane proprement dit était apparemment fort peu représenté.

(1) Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. I, pr., col. 211. — Waitz, t. VII, p. 128, signale cette assemblée.
(2) Calmet. *Hist. de Lorr.*, 2[e] édit., t.V, pr., col. 182.
(3) Sur les assemblées générales tenues en Lorraine par les derniers Carolingiens, cf. R. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 681.

Soit qu'il n'ait pas eu connaissance de ces assemblées, soit qu'il ait perçu leur caractère, Mory d'Elvange ne les cite pas comme un prototype des Etats généraux de Lorraine, mais il n'a garde de laisser s'achever le XII[e] siècle sans nous présenter une nouvelle session de ces Etats, et c'est encore l'avènement d'un duc qui lui en fournit l'occasion : « En 1176, nous dit-il, Simon II, dans l'assemblée des Etats, tenue au château de Gondreville, déclara expressément qu'il tenait ses droits de l'aveu et du choix de sa noblesse, autant que de celui de succession (1) ». Ici, nous trouvons une référence, et à une pièce authentique, à une charte par laquelle Simon II confirme les biens de l'abbaye de Beaupré. Voici ce que nous y lisons : « Ego,... Simo dux,... licet justo desiderio et vocatione legitima virorum nobilium terrae et hereditario jure patri meo successerim in ducatum, tamen aspirante gratia Dei, meritis et precibus sanctorum horum qui in ecclesia Dei religiose conversantur, me sentio in honorem sublimatum (2) ». Suit un dispositif qui concerne exclusivement l'abbaye de Beaupré. L'acte est daté de 1176, et de Gondreville, ce qui a donné lieu à Mory d'imaginer une session d'Etats tenue dans ce château. C'est une simple conjecture, et le texte cité ne permet même pas d'affirmer qu'une assemblée de la chevalerie a été appelée à discuter le choix du successeur de Mathieu I[er]. Les mots : « vocatione legitima virorum nobilium » nous paraissent être une simple formule, comme on en trouve tant dans les chartes redondantes du XII[e] siècle (3), et qu'il faut bien se garder de prendre au pied de la lettre. Ils ne marquent pas une élection en règle. Digot tire de cette charte une explication différente, mais tout aussi peu admissible : d'après lui, à la mort de Mathieu I[er] (1176), sa veuve, Berthe, s'était emparée du gouvernement, sous prétexte que son fils, Simon II, était trop jeune pour l'exercer.

(1) *Etats, droits et usages*, p. 3.
(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 369.
(3) Précisément, l'acte dont il est question est un modèle de phraséologie pompeuse et vide, et le passage cité ici est perdu au milieu de considérations banales sur la piété de Simon et ses devoirs envers l'Eglise ; il ne nous semble pas avoir plus de portée que le contexte.

C'est alors que « la noblesse lorraine s'assembla dans le château de Gondreville et déclara que l'espèce de tutelle ou de mainbournie que Berthe s'était arrogée devait cesser immédiatement (1). Il est d'autant plus difficile de voir toutes ces choses dans la charte de 1176 que neuf personnes seulement y figurent comme témoins, et qu'aucun terme de cet acte n'indique qu'il ait été rendu au cours ou à la suite d'une assemblée solennelle (2).

On nous cite encore deux assemblées sous ce même Simon II (1176-1205) : des seigneurs allemands, dit Louis d'Haraucourt (3), ravageaient la partie septentrionale du duché ; « la noblesse en son convent » proposa au duc de les combattre et lui fournit les secours nécessaires pour cette entreprise qui réussit. Chevrier de son côté nous rapporte, sans dire où il a pris ce renseignement, que dans l'été de 1179, « le duc assembla les Etats à Neufchâteau... ce fut là qu'il déclara Ferry son frère héritier de sa couronne en cas qu'il vint à mourir sans enfants, solennité fort inutile, puisque le cas arrivant, la Lorraine passait de droit à Ferry (4) ».

Sous le règne fort agité de Thibaut 1er (1213-1220), les Mémoires attribués à Thierriat placent une assemblée de nobles sur laquelle ils donnent de grands détails (5), et non plus une simple mention en quelques mots comme pour les assemblées précédentes : à la suite de démêlés avec son suzerain, l'empereur Frédéric II, Thibaut fut attiré par ce prince en Allemagne et retenu prisonnier pendant plusieurs mois.

(1) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. I, p. 341.

(2) Mory d'Elvange et Digot n'ont-ils pas fait sur cet acte l'opération que Fustel de Coulanges appelle « solliciter les textes », et avec eux, la sollicitation ne va-t-elle pas jusqu'à la contrainte ?

(3) *Mémorial*, dans *Doc. Hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, p. 12. — Digot, (*Hist. de Lorr.*, t. I, pp. 345-346) donne à cet évènement la date de 1177, nous ne savons pourquoi.

(4) Chevrier, *Hist. de Lorr.*, t. I, p. 162. Dans cette même année 1179, Simon II, par le traité de Ribemont (publié dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 382) assurait à son frère le duché si lui-même mourait sans enfants. Voilà le fait authentique que Chevrier a connu, et dont il s'est servi pour rapporter ces Etats assurément inauthentiques de Neufchâteau.

(5) *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, p. 56-58.

Le fait de cette captivité est certain, car il est rapporté par un contemporain, Richer de Senones. Mais ce qui suit n'est relaté que par Thierriat : les Lorrains désespéraient de voir l'empereur relâcher son prisonnier ; du reste ils regrettaient peu leur duc dont le gouvernement avait valu à la Lorraine une guerre désastreuse. Philippe de Gerbéviller, oncle paternel de Thibaut, profita de ces dispositions pour tenter de supplanter son neveu ; il convoqua une assemblée de la noblesse et essaya de préparer les esprits à son élection. Malgré les efforts des partisans du duc, il aurait réussi, mais Hugues, comte de Lunéville, avait aussi des prétentions à la couronne ducale. Les deux rivaux se contrecarrèrent et les barons durent s'ajourner sans avoir rien résolu. Avant qu'ils se fussent réunis de nouveau, Thibaut était rentré dans ses états. Tel est, très abrégé, le récit que Thierriat nous donne de cette assemblée. Il provoque diverses objections, et la première suffirait à elle seule pour le faire rejeter : c'est que Richer de Senones ne dit rien de tout ceci, n'y fait même pas allusion. Richer ne pouvait cependant ignorer des faits aussi graves ; il vivait en Lorraine, et était à ce moment dans toute la force de l'âge, puisqu'on le voit, cette année là même, investi par son abbé d'une mission de confiance. Il n'avait aucune raison pour taire les intrigues déloyales de Philippe de Gerbéviller, bien au contraire, car ce baron profitait de l'absence de Thibaut pour dépouiller le monastère de Senones, et Richer était précisément chargé, il nous l'apprend lui-même, d'implorer l'aide du duc prisonnier contre ces empiètements (1). Richer raconte avec beaucoup de détails, en témoin oculaire qu'il était, tous les évènements qui précèdent et qui suivent ; seule, l'assemblée des nobles aurait été omise par lui, ce qui est bien invraisemblable. A cette première objection contre la crédibilité du récit de Thierriat, on peut en ajouter deux autres, de moindre valeur, il est vrai : l'héritier légitime de Thibaut était son frère cadet,

(1) *Chronicon*, livre III. chap. 23, dans Pertz, *Scriptores*, t. XXV, p. 300.

qui régna après lui sous le nom de Mathieu II ; si Philippe de Gerbéviller avait réussi dans les desseins qu'on lui prête, c'eût été au détriment de Mathieu autant que de Thibaut lui-même. Or, divers actes du règne de Mathieu II nous montrent que ce prince fut toujours en fort bons termes avec Philippe : le sire de Gerbéviller signe comme témoin des chartes ducales fort importantes, et on voit qu'il tenait une place honorable à la cour de Mathieu (1). D'un autre côté, on ne peut lire le texte de Thierriat sans être frappé du caractère par trop littéraire des harangues qu'il fait prononcer dans l'assemblée des nobles. Ce sont de vrais discours à la Tite-Live, avec quelques affectations de naïveté qui ne parviennent pas à donner le change. On ne devait pas s'exprimer ainsi dans les premières années du XIII[e] siècle, et surtout en un pays aussi peu lettré que la Lorraine.

Sous les longs règnes de Mathieu II (1220-1251) et de Ferry III (1251-1303), ni les auteurs anciens, ni les historiens modernes ne signalent d'assemblées de la noblesse, à part une qui, d'après Mory d'Elvange (2), aurait établi une régence en 1251 pour la minorité de Ferry III. Mais, au début du règne de Thibaut II, en 1306, nous voyons les barons, réunis en présence du duc et de l'évêque de Toul, attester l'existence en Lorraine du droit de représentation. Le fait est rapporté par Haraucourt et par Bournon (3) ; il est aussi consigné, garantie plus sérieuse, dans une charte épiscopale (4) qui fait connaître le résultat des délibérations. C'est cette charte qui mentionne le rôle de l'évêque de Toul dans l'assemblée, dont il semble avoir partagé la présidence avec le duc ; on y voit également que la réunion s'est faite à Colombey (5) ;

(1) Cf. l'étude de Le Mercier de Morière sur Mathieu II, dans les *Doc. hist. Lorr.*, t. XVII, pp. 7,87.
(2) *Etats, droits et usages*, p. 7 ; *Fragments historiques*, p. 13. Mory n'indique pas de source.
(3) *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2[e] partie, pp.18 et 34.
(4) Publiée par Jérôme Vignier, *La véritable origine...*, pp. 149 ; reproduite dans *Ac. Stan.*, 1869, p. 108.
(5) Colombey, Meurthe-et-Moselle, arr. de Toul, chef-lieu de canton.

Haraucourt et Bournon la placent à tort à Neufchâteau. Elle qualifie de « spectabiles et nobiles viri » les seigneurs qui ont pris part aux délibérations ; ce sont le comte de Montbéliard, alors vassal de la Lorraine, les sires de Salm, de Bayon, de Pulligny, de Rémoville, d'Amance, de Germiny et « alii complures », terme vague qui ne permet pas de connaître si toute la noblesse du duché était là, ou seulement les principaux barons, si le clergé était représenté par d'autres que par l'évêque de Toul, si enfin le Tiers-Etat a figuré à Colombey. On ne sait pas non plus si cette assemblée avait uniquement pour objet d'élucider le droit successoral de la Lorraine, ou si elle a abordé d'autres questions. Digot (1) veut y voir une session ordinaire des Etats. C'est là une pure hypothèse; les termes de l'acte de 1306 indiquent plutôt une sorte de commission convoquée dans un but spécial. Il est du reste à remarquer que les nobles réunis à Colombey n'édictent pas une loi; ils constatent une coutume, certifient qu'elle a été observée de toute ancienneté, et promettent de la faire respecter dans l'avenir (2) ; ils sont là comme témoins, non comme législateurs. Ainsi, la première assemblée dont l'existence soit hors de doute (3) ne jette pas beaucoup de lumières sur le caractère, ni même sur la réalité de cette institution.

Nous rencontrons encore, dans le cours du XIVe siècle, la mention d'un certain nombre d'assemblées, ou, comme les appellent Chevrier, Mory d'Elvange et Digot, de sessions d'Etats, dont presque aucune ne nous paraît absolument

(1) *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 190.

(2) «.... publice protestati sunt jus esse et consuetudinem in ducatu Lotharingiæ a tempore cujus non extat memoria hactenus observatum... Et hanc consuetudinem... promiserunt dicti nobiles, quantum in eis est, manu tenere et inviolabiliter observare..· Nos igitur, nobiles antedicti, confitemur publice prescripta omnia et singula esse vera. »

(3) Hors de doute, à condition que l'acte épiscopal de 1306 soit authentique. On ne le connaît que par la publication de Jérôme Vignier qui a fabriqué nombre de titres faux, et mis sciemment dans la circulation quantité de légendes historiques (Cf. les *Ann. Est*, 1892, pp. 79 et ss.).

certaine. D'après le Mémorial de Louis d'Haraucourt (1), les gentilshommes lorrains se seraient réunis en 1329 dans une plaine près de Nancy, afin de donner des tuteurs au duc Raoul ; la convocation aurait été faite par cinq barons, le comte de Vaudémont, les sires de Taintrux, de Remigny, du Châtelet et de Beaufremont. Si le fait est exact, il est intéressant, parce qu'il montrerait que les assemblées de la noblesse n'avaient pas besoin d'une convocation ducale pour se réunir. A la mort de Raoul (1346), il y eut de nouveau lieu à une régence, et d'après Chevrier (2), les Etats seraient intervenus pour donner le titre de lieutenant général de Lorraine à Burckardt de Fénétrange, qui partageait le gouvernement avec la mère du duc. Après avoir ainsi fait régler par les Etats les affaires intérieures du duché, on les montre s'immisçant dans ses relations extérieures : la Lorraine était en guerre depuis quelque temps avec l'évêque et la cité de Metz; un traité fut conclu en 1351. Digot (3) veut que les Etats aient forcé les régents à accepter la paix ; les sources auxquelles il renvoie ne contiennent rien qui autorise cette opinion. A la date de 1358, dom Calmet rapporte (4), d'après une vie manuscrite du duc Jean 1er aujourd'hui perdue, une session d'Etats qui se serait tenue à Nancy au mois de décembre, et où aurait été décidée l'expulsion des Lombards. Enfin, les Coupures de Bournon indiquent (5) deux assemblées qui auraient adopté divers règlements sur des questions de droit féodal et d'organisation judiciaire et financière : l'une se serait tenue à Nancy en 1390, aussitôt après l'avènement du duc Charles II ; l'autre aurait eu lieu en 1392. Cette dernière est également rapportée par le père Benoit Picard (6), historien sérieux, et qui n'a pas dû se servir des Coupures de Bournon, ni des autres recueils similaires, car il ne les

(1) *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, p. 18.
(2) *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 147. Chevrier ne dit pas où il a pris cette indication.
(3) *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 266.
(4) *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 543.
(5) *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, pp. 38, 39.
(6) *Orig. de la maison de Lorr.*, p. 365.

cite nulle part (1). En 1392, dit-il, le duc « fit une assemblée générale de sa noblesse où il y eut plusieurs règlements touchant l'administration de la justice et pour les salines de Rosières ». Et il cite les noms de dix-sept gentilshommes, tous des premières familles de la Lorraine, qui siégèrent dans cette assemblée (2).

On le voit, ce que nous disent les historiens, anciens ou récents, dignes de foi ou sujets-à-caution sur les assemblées de la noblesse du XI[e] au XV[e] siècle est bien incomplet, bien peu précis. C'est tout au plus si dans la série de ces assemblées, on en trouve deux ou trois qui soient à peu près certaines. On ne peut donc qu'à peine affirmer l'existence de cette institution, bien loin d'être en mesure de faire connaître l'organisation, la composition et la compétence de ces assemblées, ou d'apprécier leur influence sur le gouvernement du pays.

§ 3. — Par bonheur, il est une autre catégorie de sources tout à fait pures, celles-ci, et parfaitement sûres, où nous pouvons puiser quelques renseignements complémentaires sur ce sujet. Ce sont les chartes rendues par les ducs de Lorraine, le plus souvent en faveur d'églises et d'abbayes. Peu de ces chartes laissent entrevoir l'action de la noblesse dans le gouvernement du duché, et quand elles le font, c'est pour nous donner une présomption plutôt qu'une certitude ; telles quelles, elles suffisent à confirmer l'existence des assemblées dans le duché de Lorraine, et même à faire voir un peu mieux que les textes historiques rapportés plus haut quelle était la nature du gouvernement de ce pays. Les termes qu'elles emploient nous permettent également de faire des comparaisons avec d'autres pays dont les institutions sont mieux connues, étant retracées dans plus de documents.

(1) Il est à croire du reste que ces recueils ont été composés dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle et le p. Picard écrivait dans les premières années du même siècle. L'*Orig. de la maison de Lorr.* a été publiée en 1704.

(2) Le p. Picard n'indique malheureusement pas dans quel document il a trouvé ce fait et ces noms.

En 1150, Mathieu Ier réglemente les droits des avoués de l'abbaye Saint-Evre à Toul « consilio fidelium nostrorum et maxime antiquorum (1) » ; en 1152, il passe une transaction avec l'abbaye de Remiremont « consilio religiosorum virorum clericorum et laïcorum (2). Ces expressions sont un peu vagues et peuvent s'entendre de bien des façons, mais voici qui est plus net : en 1168, le même prince donne une terre aux prémontrés de Sainte-Marie-au-Bois (3), et il dit qu'il a fait sceller l'acte « coram baronibus nostris qui subscripti sunt ». La charte énumère ensuite ces témoins, et fait suivre leurs noms de la mention « cum tota curia ». Ceci n'est plus une formule banale et sans valeur, et il est difficile de ne pas voir dans ces termes l'indication d'une assemblée des grands du duché. En 1176, Simon II confirme les biens de l'abbaye de Beaupré « habito consilio salubri cum fidelibus meis (4) ». En 1211, Ferry II définit à nouveau les prérogatives des avoués de Saint-Evre de Toul (5), après en avoir délibéré avec ses nobles : « cum... hoc cum summa deliberatione tractaretur, requisito et habito multorum nobilium et prudentium consilio... » L'assemblée des nobles intervient aussi dans des décisions essentiellement politiques, par exemple en 1255, lorsque Ferry III encore mineur accepte la tutelle de son oncle, le comte de Luxembourg. Je me suis mis en sa mainbournie « par devant mon conseil », dit-il dans l'acte qui constate cet arrangement (6).

On remarquera qu'aucun de ces textes ne contient le mot d'Etats généraux, dont se servent sans cesse Chevrier, Mory d'Elvange et les chroniqueurs résumés par ce dernier, et qui est prématuré, inexact, au XIIe et au XIIIe siècles, puisque les assemblées dont il s'agit ne comprenaient sans doute que

(1) *Gallia christiana*, t. XIII, pr., col. 505.
(2) *Ibid.*, col. 508.
(3) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 363.— Sainte-Marie-au-Bois, Meurthe-et-Moselle, arr. de Toul, canton de Thiaucourt, comm. de Vilcey-sur-Trey.
(4) Calmet, *ibid.*, col. 369.
(5) Calmet, *Ibid.*, col. 419.
(6) Wailly, *Actes en langue vulgaire du XIIIe siècle*, n° 41.

des gentilshommes. Les actes cités parlent des fidèles du duc, des nobles, des barons ; ils se servent aussi des termes de *conseil* et de *curia*. Cette dernière expression se rencontre à la même époque dans des documents où elle paraît désigner plutôt un corps judiciaire qu'un corps politique : Séhère, abbé de Chaumousey, qui écrivait au commencement du XIIe siècle, qualifie d' « audientia curiae » le tribunal auquel le duc Thierry II (1070-1115) attribua la connaissance des usurpations dont son abbaye avait été victime (1). Une charte de Simon Ier en 1122 parle d'un domaine en litige qui a été attribué à la même abbaye de Chaumousey « judicio nostræ curiæ (2) ». Une charte de Simon II en 1176 dit que si quelqu'un de ses sujets viole les privilèges des moines de Beaupré, « in curia nostra judicetur (3) ». Une autre charte ducale confirme en 1225 une donation qui déjà avait été déclarée valable « judicio curiæ a nobilibus super hoc facto (4) ». Dans les pièces écrites en langue vulgaire, on trouve l'équivalent français de ce mot *curia :* en 1242, Mathieu II rend un jugement en faveur du prieuré de Flavigny « par le concel de ma cort (5) ».

Tous ces textes nous donnent à penser que les ducs de Lorraine avaient auprès d'eux comme les premiers rois capétiens une *curia* dont les attributions étaient à la fois politiques et judiciaires, et qui devait être dans le duché, ainsi que dans le royaume voisin, le principal rouage du gouvernement. Quand elle s'occupe d'affaires politiques, la *curia* capétienne est une assemblée délibérante composée de seigneurs et d'évêques ; c'est de là que sortiront les Etats généraux. Quand elle aide le souverain à rendre la justice, elle devient *la cour le roi*, prototype du parlement. Cette institution est assez

(1) *Seheri primordia calmosiacensia*, dans les *Doc. de l'hist. des Vosges*. t. II, pp. 13-15. Cette édition est meilleure que celle de dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 93-94.
(2) *Doc. de l'hist. des Vosges*, t. X, p.52.
(3) Calmet, *ibid.*, col. 369.
(4) B. N., coll. lorr. ms. 523, 2e partie, n° 85.
(5) M. et M., II. 123.

connue par des travaux récents (1) pour qu'il soit aisé de chercher jusqu'à quel point la *curia* des ducs de Lorraine s'en rapproche, par quels côtés elle en diffère. Cette comparaison nous permettra sans doute de déterminer quelle est l'origine de ces assemblées nobiliaires du duché de Lorraine.

Les assemblées capétiennes étaient composées d'éléments assez divers : avec les nobles s'y rencontraient les hauts personnages ecclésiastiques. Ceux-ci étaient même plus assidus aux assemblées que ceux-là, parce qu'ils dépendaient davantage de la royauté, et que les rois, loin de considérer leur *curia* comme une gêne et une entrave, faisaient à leurs vassaux un devoir d'y assister (2). A côté des nobles et des prélats siégeaient aussi des bourgeois ; leur introduction dans la *curia* royale a été graduelle ; elle n'est complète que sous Philippe le Bel (3), mais on en trouve un exemple dès 1173 (4). Nous voyons également en Béarn, dès le XII[e] siècle, des assemblées composées de gens des trois ordres (5). Il semble que les assemblées lorraines étaient plus exclusivement nobiliaires. Les ecclésiastiques, ou n'en faisaient pas partie, ou n'y paraissaient que par exception, et en petit nombre. Cependant, la charte de 1152 est rendue « consilio religiosorum virorum, clericorum et laïcorum (6) », mais il s'agit pour Mathieu 1[er] de se réconcilier avec l'abbaye de Remiremont qu'il persécutait depuis plusieurs années ; les clercs dont il est ici question devaient être intervenus comme arbitres ou comme médiateurs dans ce cas spécial ; c'est ainsi que les trois évêques de Metz, Toul et Verdun, avec une vingtaine d'archidiacres, de doyens, de prévôts, d'abbés, souscrivent ce traité de paix que le métropolitain lui-même

(1) Voir surtout l'ouvrage de M. Luchaire sur *Les institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, livre III, chap. 1[er] et deux articles du même auteur dans les *Annales de la faculté de Bordeaux*, 1882.
(2) Luchaire. *Institutions monarchiques*, t. I, p. 248.
(3) *Annales de la faculté de Bordeaux*, 1882, p. 54.
(4) *Ibid.*, p. 60.
(5) Cadier. *Les Etats de Béarn*, pp. 4 et 48.
(6) *Gallia christiana*, t. XIII, pr. col. 508.

prend sous sa garantie en l'insérant dans une de ses bulles. En temps ordinaire, ces trois évêques ne devaient pas paraître aux assemblées puisqu'ils n'étaient pas vassaux du duc de Lorraine, mais princes immédiats de l'Empire. Seul peut-être, l'évêque de Toul s'y montrerait parfois. Les termes dont se servent diverses chartes ducales : « coram baronibus nostris,... cum fidelibus meis,... multorum nobilium consilio » excluent la présence du clergé à ces assemblées ; nous voyons aussi que peu d'ecclésiastiques souscrivent les actes des ducs, même rendus en faveur d'une église, et quand on en trouve, ce sont des moines du couvent que l'acte concerne, et de simples curés des environs ; ils signent alors comme témoins, et n'ont certainement pas pris part aux délibérations qui ont précédé. Quant aux représentants des villes, nous ne relevons nulle part le moindre indice de leur présence, même silencieuse, dans les assemblées, et les expressions qui, dans les chartes ducales, nous empêchent d'admettre la participation des clercs, font également rejeter celle des gens des communes. Un acte de Simon II en 1184 se termine bien ainsi : « testibus... et aliis quampluribus, militibus et burgensibus (1). » Mais là aussi, il s'agit de simples témoins : Simon faisait une libéralité à l'église Notre-Dame de Neufchâteau, et les bourgeois qui signent sont probablement les principaux habitants de cette ville. Nous sommes donc en droit de penser que la *curia* du duché de Lorraine était une institution essentiellement aristocratique, et qu'on ne doit pas, avant le XV[e] siècle, lui donner le nom d'Etats généraux, puisque d'habitude, un seul état, la noblesse, y était représenté.

Nous savons que les assemblées capétiennes étaient très fréquentes, qu'il y en avait tous les ans, et même plusieurs par an (2). Les documents qui concernent les assemblées lorraines sont trop rares pour que nous puissions donner sur elles semblable indication. Nous ignorons de même en quel

(1) Vignier. *La véritable origine...*, p. 122.
(2) Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. I, p. 244.

lieu et à quelle époque de l'année les assemblées se tenaient habituellement. On peut supposer que, comme en France, les sessions coïncidaient avec les principales fêtes religieuses ; on est en droit de croire également que les ducs du XIe et du XIIe siècles n'ayant pas de résidence fixe convoquaient indifféremment leurs vassaux dans la localité, ville, château ou monastère, où les avaient conduits les hasards de leur vie errante (1). Au XIVe siècle, Nancy est devenu la capitale incontestée du duché, et cependant nous voyons l'assemblée de 1306 tenue dans le petit bourg de Colombey. Nous n'avons aucune donnée sur la façon dont se faisaient les convocations, sur la durée de chaque session, sur la forme des délibérations.

On doit surtout se demander si les gentilshommes avaient besoin, pour se réunir, d'une convocation ducale, ou s'ils s'assemblaient de plein droit quand ils jugeaient à propos de délibérer sur les affaires du duché. Si le récit des sessions qui ont eu lieu pendant la captivité de Thibaut Ier, et en 1329 après la mort de Ferry IV est exact, la seconde opinion serait la vraie ; mais l'authenticité de ces documents n'est pas très sûre ; il est à noter du reste qu'on se trouvait à ces deux dates dans des circonstances exceptionnelles, où le trône ducal était en quelque sorte vacant, ce qui pouvait justifier une dérogation aux règles. Il ne nous est donc pas permis de nous prononcer sur cette question avec certitude, et par suite, il nous est difficile de déterminer exactement quel était le rôle de ces assemblées dans le gouvernement de la Lorraine, de quelle influence elles jouissaient, jusqu'à quel point elles étaient en mesure de s'opposer à l'extension du pouvoir ducal. Nous voyons qu'en France, le roi convoque les grands du royaume quand il veut, et convoque seulement ceux dont la présence lui convient ; l'assemblée ainsi constituée n'a ni droit d'initiative, ni droit de contrôle ; le roi lui soumet seu-

(1) Les chartes des XIe et XIIe siècles ne sont pour la plupart datées ni du mois et du jour, ni de la localité ; c'est pourquoi elles ne peuvent nous renseigner ni sur l'époque habituelle des assemblées, ni sur le lieu de convocation.

lement les affaires qu'il lui plaît, et il est toujours libre de ne pas adopter ses avis (1). Il est possible que les choses se soient passées de même en Lorraine. Cependant, si nous réfléchissons à l'organisation puissante, à la cohésion, à l'esprit politique que l'aristocratie lorraine a toujours gardés, comme nous l'avons exposé plus haut, il paraîtra vraisemblable qu'elle a dû, dans ses assemblées du moyen-âge, jouer un rôle moins effacé, plus actif. Peut-être avait-elle le droit d'initiative, peut-être pouvait-elle empêcher les mesures qui lui déplaisaient et obliger le duc à modifier sa politique. Le peu d'étendue du duché de Lorraine rendait facile l'assistance aux assemblées, et sans doute, les seigneurs lorrains considéraient avant tout comme un droit ces réunions que les barons français regardaient plutôt, nous dit-on (2), comme un devoir et une charge. Sur toutes ces questions, malheureusement, nous ne pouvons faire que des conjectures : l'histoire des rapports des ducs de Lorraine avec leurs vassaux jusqu'au xve siècle est encore à écrire. Nous savons que ces rapports ont été par moments fort tendus, que sous Thibaut II (1303-1312) et Ferry IV (1312-1328), la chevalerie est allée jusqu'à la guerre ouverte, et qu'il a fallu chaque fois une bataille rangée pour la réduire. En 1353, le comte de Wurtemberg, régent pour le duc Jean Ier, s'engage solennellement à respecter les privilèges de la noblesse ; sa déclaration (3) ne dit pas quels sont ces privilèges, s'ils appartiennent à l'ordre dans son ensemble, ou s'ils sont personnels à chacun de ses membres.

On ne sait pas beaucoup mieux comment procédaient les assemblées de la noblesse quand elles faisaient fonction de tribunal. Le texte de Séhère semble indiquer que dans ce cas la *curia* se réunissait sur une convocation du duc (4), et que

(1) Luchaire, *Institutions monarchiques*, t. I, p. 267.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 248.
(3) Imprimée dans Rogéville. *Diction. des Ordonn.*, t. I, p. 29.
(4) « Convocatis dux principibus suis ». (*Seheri primordia calmosiacensia*, dans les *Doc. de l'hist. des Vosges*, t. II, p. 14).

le jugement n'était rendu qu'avec son approbation (1). Un autre document d'une époque un peu plus récente nous montre le duc prononçant lui-même la sentence (2). Enfin, une phrase fort obscure d'un codicille au testament de Thibault II (1312) paraît indiquer que ce prince prétendait obliger la cour des nobles à rendre la justice en son nom (3).

Les sessions de la *curia* lorraine dont il nous est resté des traces sont si peu nombreuses qu'il est malaisé de faire la liste des affaires soumises d'habitude aux délibérations de cette assemblée. Il semble bien que son approbation était nécessaire quand il s'agissait de régler la succession au trône ducal ou d'établir une régence, et sans doute les ducs la consultaient aussi sur toutes les questions importantes de politique intérieure. Il ne paraît pas qu'elle pût intervenir dans les relations extérieures, et que le souverain eût besoin du consentement de ses nobles pour déclarer la guerre ou faire la paix; du moins, les traités de paix et d'alliance qui nous sont parvenus ne mentionnent pas ce consentement. Si les assemblées sanctionnaient les libéralités des princes aux églises, c'est que ces dons diminuaient le domaine, et par suite le revenu des ducs. C'était au reste la seule façon dont les assemblées pussent intervenir dans la gestion financière du suzerain ; elles n'avaient ni à accorder, ni à refuser des subsides, parce qu'on ne leur en demandait pas : l'aide levée pour la rançon de René 1er en 1437 est la première qui ait été imposée sur le duché de Lorraine, comme nous l'expliquerons plus loin ; avant cette date, les revenus domaniaux suffisaient aux ducs, ce qui les dispensait de faire des concessions à leurs sujets pour en obtenir de l'argent.

(1) « Eidem... judicio consentiente egregio duce Theoderico ». (*Ibid.*, p. 15).

(2) «... Je,... par le concel de ma cort, raportai et dis que... », lit-on dans un jugement de 1242, rendu par Mathieu II en faveur du prieuré de Flavigny (M.-et-M. H. 123).

(3) «...Que li jugemens des chevaliers soient tenus et gardés si comme il fit jusques à tant mon père, et qui li uns ou li dui ne puissent mettre lor jugement en la boche du duc que sera ». (Vignier. *La véritable origine*, p. 152). Ce document, étant publié par Vignier, est suspect.

Ainsi, la noblesse lorraine se réunissait certainement dès le XII[e] siècle, peut-être même plus tôt, pour donner au duc des conseils plus ou moins impératifs, et d'autre part, le duché n'a pas eu d'impôts à payer avant le XV[e] siècle. La confrontation de ces deux dates nous permet de discerner l'origine et la raison d'être de ces assemblées. On sait que deux théories bien distinctes ont actuellement cours sur la question de l'origine des Etats généraux et provinciaux : d'après l'une, ces assemblées dériveraient de la nécessité d'apporter des modifications aux contrats féodaux. Ces contrats étaient immuables ; lors donc que le suzerain se voyait obligé de lever des impôts qu'ils n'autorisaient pas, il lui fallait obtenir le consentement de ses vassaux à cette dérogation, et il les convoquait en assemblée plénière pour leur exposer ses raisons (1). D'après l'autre système, ces assemblées n'avaient pas pour objet, au moins au début, de voter des subsides, mais de conseiller le souverain, de lui faciliter l'exercice du gouvernement en l'éclairant et en l'avertissant : leur origine n'est pas le devoir d'aide pécuniaire, mais le devoir de conseil. Elles sont une transformation, une extension, de cette cour à la fois politique et judiciaire que nous voyons auprès des derniers Carolingiens et des premiers Capétiens (2).

Nous n'avons pas à prendre parti entre ces deux systèmes appliqués aux Etats en général, ou encore aux Etats généraux de la France. Si nous nous en tenons spécialement à la Lorraine, il nous paraîtra que le second seul explique l'existence des anciennes assemblées de ce pays. Les assemblées ne se réunissaient pas pour voter des subsides ; donc elles ne pouvaient avoir pour objet et pour rôle que de conseiller le duc et de l'aider à rendre la justice. Mais nous pensons que les assemblées avaient pour origine et pour raison d'être un droit en même temps qu'un devoir : si les vassaux avaient

(1) Cf. Callery, *Histoire de l'origine des Etats généraux et provinciaux*, et un article où le même auteur défend son opinion dans les *Annales de la faculté de Bordeaux*, 1882, pp. 224 et ss.
(2) Cf. les articles de M. Luchaire, *ibid.*, pp. 50 et 234.

à l'égard de leur suzerain le devoir de conseil, celui-ci était tenu de les mettre au courant des affaires qui intéressaient l'ensemble du pays, et les vassaux avaient le droit d'être consultés et de donner des avis qui liaient le suzerain jusqu'à un certain point. Le pouvoir des ducs était très faible au début, et ce n'est pas sans peine qu'ils sont arrivés à faire admettre l'hérédité de leur office ; ils n'y ont réussi sans doute que grâce à la longueur des premiers règnes qui rendait les mutations plus rares (1). La noblesse au contraire était puissante et unie ; il est peu probable qu'elle ait laissé le prince gouverner sans contrôle. Peut-être même ces assemblées de la noblesse existaient-elles avant que les empereurs eussent confié le duché de Haute-Lorraine à la maison d'Alsace ; il est reconnu que les assemblées de nobles et d'évêques fonctionnaient dans divers pays de l'Allemagne avant que la puissance ducale n'eût achevé de s'y développer (2). Les assemblées lorraines de l'âge féodal, et par suite les Etats généraux de Lorraine, se rattacheraient donc aux assemblées de l'époque carolingienne. Mais ceci n'est qu'une induction difficile à confirmer, faute de documents positifs de date ancienne. Ce qui est acquis, parce que nous le lisons dans les textes, — dans des textes contemporains et authentiques, — c'est qu'au XIIe et au XIIIe siècles, siècles où le régime féodal est à son apogée, on voit fonctionner un organe de gouvernement que les chartes et autres écrits de l'époque appellent *curia* ou *conventus*, que les écrivains plus récents nomment assemblée de la noblesse, mais qu'on ne doit pas qualifier d'Etats généraux, car il n'est que l'un des éléments, — le plus ancien et le plus solide, il est vrai, — qui constitueront les Etats.

§ 4. — Nous ne sommes guère plus riches en documents

(1) Au XIe et au XIIe siècles, les cinq premiers ducs se partagent une durée de 157 ans (1048-1205), ce qui fait en moyenne plus de 31 ans par règne. Le règne le plus court a encore 22 ans. On attribue à la même cause la consolidation du pouvoir des premiers Capétiens.

(2) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 126.

sur les anciennes assemblées du Barrois que sur celles de la Lorraine, mais au moins ne sommes-nous pas embarrassés par des documents d'une valeur équivoque dont on ne sait s'il faut leur ajouter foi ou les rejeter. Les écrits de Louis d'Haraucourt, de Bournon et de Thierriat n'intéressent pas le Barrois, et Chevrier et Mory d'Elvange se sont à peine occupés de ce pays.

C'est à l'époque des démêlés des comtes de Bar avec le roi Philippe-le-Bel que nous rencontrons les premières mentions d'assemblées de la noblesse barroise. Le 4 mars 1289, n. st., les onze principaux vassaux du comte réunis à Saint-Mihiel à la demande de leur suzerain attestèrent que l'abbaye de Beaulieu-en-Argonne (1) était du royaume d'Allemagne, et que le roi de France n'avait pas le droit de la protéger contre les comtes de Bar. Ils conclurent que le comte devait se plaindre au roi d'Allemagne des prétentions de Philippe (2). Un écrit officiel (3), composé au XVIe siècle pour établir l'indépendance des duchés de Lorraine et de Bar à l'égard de la France, qualifie cette réunion de session d'Etats : la composition de l'assemblée qui ne comprend que des gentilshommes, et en petit nombre, l'objet spécial des délibérations montrent que ce terme est inexact : à Saint-Mihiel en 1289, comme à Colombey en 1306, siège une sorte de commission convoquée pour s'occuper d'une question déterminée et unique, pour renseigner et témoigner, et non pour faire une loi. Quelques années après, en 1301, le traité de Bruges forçait le comte de Bar à se reconnaître vassal du roi de France pour la partie du comté située à l'ouest de la Meuse. D'après dom Calmet (4) les gentilshommes se seraient réunis spontanément pour protester contre ce traité et déclarer que le comte n'avait pas le droit de s'engager de la sorte sans leur consentement. Dom Calmet rapporte ce fait sans

(1) Beaulieu, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.
(2) Calmet, *Hist. de Lor.*, t. II, pr., col. 525.
(3) *Discours sur la nature du duché de Lorraine* (M. et M., B. 416, fol. 108 v°).
(4) *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 344. Chevrier, *Hist. de Lorr.* t. II, pp. 61, 62, répète à peu près la même chose.

en paraître bien sûr : « on assure », dit-il. Fût-il certain, le fait ne prouverait pas grand chose. Cette assemblée ayant eu lieu à la suite d'événements exceptionnels et uniques dans l'histoire du pays, on ne saurait en inférer que la noblesse du Barrois avait l'habitude et le droit de se réunir régulièrement pour examiner les actes de ses princes et leur donner des conseils.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, on trouve l'indication d'autres assemblées dont l'existence est indéniable, mais dont la nature est fort mal déterminée dans les documents qui les relatent. Le comte Robert n'avait que dix ans quand il succéda à son père (1352). Il fallut organiser une régence, et les sujets du jeune comte furent appelés à exprimer leur avis dans deux assemblées qui se tinrent à Clermont-en-Argonne en juillet 1352, et à Saint-Mihiel le mois suivant (1). Cette mesure fut insuffisante pour donner de l'autorité à la personne choisie, car des troubles éclatèrent et deux ans après, on se décida, pour rétablir la paix, à déclarer Robert majeur. Il y eut alors à Saint-Mihiel, en janvier 1354, une nouvelle « journée... pour ordener l'estait dou paiis... où li gentilhomme et bourgeois de la contey estient mandei (2) ». Ainsi, dès le milieu du XIVe siècle, le tiers état était appelé à côté de la noblesse à délibérer sur les affaires du pays. C'est que, comme nous l'établirons plus loin, la population urbaine acquit de l'importance, et obtint des libertés de meilleure heure en Barrois qu'en Lorraine. Nous relevons même, à la fin de cette année 1354, deux autres assemblées où il semble que les bourgeois seuls aient été convoqués avec les fonctionnaires : le compte du prévôt de Lachaussée nous apprend qu'il se trouva à Saint-Mihiel en octobre 1354 « avec plusours aultres prévos et bourjoix qui furent lay mandeis pour

(1) Les seules traces qui nous soient restées de ces assemblées, comme des suivantes, se trouvent dans des registres de comptes, sous cette forme laconique : à Clermont, « journée con devoit ordeneir dou gouvernement de la contey » ; à Saint-Mihiel, « journée sus lou gouvernement de la contey ». (Servais, *Annales du Barrois*, t. I, pp. 3, 4, 356.)

(2) *Ibid.*, pp. 24, 367.

conseiller de l'estat dou paix »: et le prévôt d'Etain dit avoir reçu l'ordre « qu'il y menet deux ou trois de plus souffixans d'Estain ». A Foug, le mois suivant, « estient mandei li.... prévost, et qu'il menassent quatre soffisantes personnes de chaucune bonne ville pour avoir lou avis cil estoit bon d'alier la duchiei de Bar à la duchiei de Lorraine (1) ». Il paraît difficile que Robert n'ait pas pris l'avis de ses nobles sur ces affaires de paix et de guerre ; en tous cas, dans aucune de ces assemblées, il n'est question d'ecclésiastiques, et il semble bien que deux ordres seulement composaient ces premières assemblées du Barrois. Mais, soixante ans plus tard, on constate que le clergé siège dans les Etats, à côté des nobles et des bourgeois, lorsque le cardinal-duc de Bar cède le duché à son petit neveu, René d'Anjou ; les lettres patentes du 13 août 1419, qui constatent cette session, portent : «... à iceluy nostre nepveu... avons donné et transporté, baillé et délaissé en la présences des gens des Trois Estats de nostre dict duché, aujourd'huy assemblez pour ceste cause en ceste nostre ville de Saint-Mihiel... (2) ». L'acte ne contient aucune autre indication sur cette assemblée, mais à la fin, on trouve une liste de témoins : l'évêque de Verdun, sept abbés, sept chevaliers, le chancelier du duché et le bailli de Saint-Mihiel. Il est probable que tous ces personnages faisaient partie de la session des Etats, car un autre paragraphe fait connaître que les lettres patentes sont rédigées le jour même où cette session s'est tenue. Ainsi, au moment où le duché de Bar allait être réuni par un mariage à la Lorraine, les Etats de ce pays étaient complètement constitués, sans que nous puissions dire à quelle époque exactement ce résultat a été atteint.

Il est probable du reste que ces anciens Etats du Barrois fonctionnaient d'une manière très intermittente, que le duc, plus puissant qu'en Lorraine, n'était pas tenu de les convoquer à époque fixe, et qu'il ne les réunissait que dans des

(1) *Ibid.*, p. 373.
(2) Godefroy, *Généalogie des comtes et ducs de Bar*, p. 31.

circonstances exceptionnelles, de son plein gré, et pour donner plus de force et de notoriété à ses décisions. De même, les Etats généraux du royaume de France ont servi d'appui à la royauté avant de devenir pour elle une gêne, un danger, ou tout au moins un frein. Les institutions du Barrois différant assez peu de celles des provinces de la France du Nord, tout fait penser que, dans ce duché au moins, le développement des assemblées d'Etats a suivi la même marche qu'en France.

Ainsi, les comtes, puis les ducs de Bar pouvaient plus aisément que les ducs de Lorraine se dispenser de suivre l'avis de leurs sujets ; en matière d'impôts, leurs prérogatives étaient également plus étendues, et leur liberté d'action plus complète. Nous avons vu que les ducs de Lorraine n'ont pas levé d'aides avant 1437 : ils n'en avaient pas besoin du reste. Dans le Barrois, soit que les revenus du domaine fussent moindres (1), soit que les dépenses princières fussent plus élevées, les ducs se virent d'assez bonne heure obligés de demander des subsides à leurs sujets, mais ils ne prenaient pas toujours leur consentement, ou s'ils le prenaient, c'était dans des formes un peu expéditives. Le principe qu'aucune aide ne peut être levée qu'en suite d'un vote des Etats n'était pas encore en vigueur dans le duché de Bar au XIV[e] siècle. Nous verrons que pendant le XVI[e] siècle, et la plus grande partie du XV[e], il sera appliqué rigoureusement dans les deux duchés.

Nous avons un assez grand nombre de mandements pour la levée des aides dans le Barrois au XIV[e] siècle et dans les premières années du XV[e] (2), et ils nous font connaître assez bien les procédés suivis pour ces opérations : en 1380, le duc

(1) Ils consistaient surtout dans les revenus des bois et des étangs ; les ducs de Bar n'avaient pas, comme les ducs de Lorraine, le produit de salines et de mines d'argent pour remplir leur trésor. D'après Digot (*Hist. de Lorr.*, t. III, p. 86), les revenus du domaine, au commencement du XV[e] siècle, étaient en Lorraine de 50.000 francs barrois, dans le duché de Bar, de 20.000.

(2) La plupart sont réunis dans un cahier manuscrit coté n° 9 de la layette B.683 aux archives de Meurthe-et-Moselle.

Robert a besoin, pour soutenir une guerre, de « très grande quantité de finance..., et icelle finance ne poons avoir, fors par nos hommes, bourgeois et subgectz, ensemble le clergié de tous estas ;... avons, par délibération de nostre hault conseil, advisey et ordonney avoir ayde de ceux de nos bonnes villes et plat païs... » ; en conséquence, le duc mande à ses prévôts d'appeler devant eux les bourgeois et les clercs de leurs ressorts respectifs, « et les priés, de par nous, à nous prester incontinent et sans délay les sommes de deniers que pour ce avons délibéré estre prestées,... et de ce les en priès tant affectueusement et amiablement comme vous pourrés, de par nous, laquelle chose eussiens fait en personne sy vaquier y puissiens... »

Ainsi, il ne s'agit pas d'une aide ; on ne parle que d'un emprunt, pour ne pas effrayer les contribuables, mais ce qui suit montre que c'est là un emprunt forcé, ou plutôt, un impôt déguisé : « et en cas que aucuns ou plusieurs de nos dicts subgects, ou d'iceulx clergié seront aucunement rebelles ou négligens vous mandons.... que yceuls rebelles faites prendre et arrester, et mettre en prison..., et tous leurs biens mectez en nostre main... (1) ». Voilà par quel moyen détourné le duc Robert soumettait ses sujets à l'impôt. Quelques années après, l'usage de percevoir des aides s'est établi, paraît-il, car on ne recourt plus à ce subterfuge, et les mandements ducaux portent simplement : nous avons résolu de lever une aide, ou : nous avons imposé une aide (2). Quelquefois, l'acte porte la mention « par l'avis et délibération de notre conseil (3) », mention sans importance, puisque ce conseil n'a évidemment rien de commun avec une assemblée des représentants du pays. Quand le gouvernement craint un mécontentement trop vif, il prend l'avis de quelques nota-

(1) Mandement du 23 avril 1380 (M. et M., B. 683, n° 9, fol. 2).
(2) Mandements du 7 août et du 10 déc. 1417 (arch. des aff. étrang., Lorr. suppl., t. II, fol. 100) ; du 30 mai 1419 (M. et M., B. 683, n° 9, fol. 5), etc.
(3) Mandements du 8 déc. 1418, du 1er déc. 1419, du 16 août 1420 (M. et M., B. 683, n° 9, fol. 4-7), etc.

bles, mais dans des conditions où il est impossible à ceux-ci de refuser ce qu'on leur demande : en 1408, le prévôt d'Etain, amène à Pont-à-Mousson devant le duc, plusieurs notables de sa circonscription qui consentent au nom de leurs concitoyens à payer une aide de 400 écus (1). A d'autres moments, le duc s'appuie sur un usage ancien et respectable pour demander de l'argent : au mois d'octobre 1429, René 1er rentre dans ses états, après avoir accompagné son beau-frère Charles VII, à Reims et devant Paris ; il a fait de grandes dépenses pour cette expédition, et ses coffres sont vides. Mais il s'avise que dans la cérémonie du sacre, le roi l'a armé chevalier, et il sait que, d'après le droit féodal, les sujets doivent payer une aide à leur prince quand il a reçu la chevalerie ; aussi, « pour et affin de garder son droit, et entretenir la coustume de longtemps introduite », se hâte-t-il de réclamer un subside à ses bonnes villes (2).

Nous avons vu que ces aides frappaient les vilains et les ecclésiastiques. Un mandement du 16 août 1420 stipule expressément que tout le monde doit payer l'aide, « senon les nobles nez et extraictz de noble lignié (3) ». René 1er voulant exempter ses valets de chambre de l'aide qu'il perçoit pour sa chevalerie, ne trouve d'autre moyen que de leur faire verser par son trésorier la somme à laquelle ils ont été imposés (4). Si les aides n'atteignaient pas les nobles, elles frappaient leurs sujets aussi bien que ceux du duc. La preuve en est dans une transaction passée entre le duc Robert et l'un de ses plus puissants vassaux, le comte de Ligny, le 23 novembre 1364 : une aide ayant été imposée pour trois ans, et le comte ayant fait quelques réclamations, il fut convenu que l'aide ne serait perçue dans la terre de Ligny au bénéfice du duc que pendant les deux premières années, et que la troisième, le comte la

(1) Servais, *Annales du Barrois*, t. II, p. 419.
(2) Mandement du 5 août 1429 (*Mém. soc. Bar-le-Duc*, 1876, p. 137).
(3) M. et M., B. 683, n° 9, fol. 7.
(4) Servais, dans *Mém. soc. Bar-le-Duc*, 1876, p. 138.

lèverait à son profit (1). Tous les vassaux n'étaient pas de force à obtenir de pareilles concessions.

En somme, la levée de ces aides dépendait presque uniquement de la volonté du duc. C'est lui aussi qui réglait sous quelle forme l'impôt serait levé : tantôt c'est un impôt de répartition, le duc déterminant lui-même la part de chaque prévôté, et les prévôts à leur tour fixant la somme à payer par chaque contribuable ; tantôt, c'est un impôt de quotité, comme l'aide sur le bétail perçue en 1420 ; quatre gros par cheval ou bête à corne, un gros par tête de mouton, chèvre ou porc (2) ; tantôt, c'est un impôt indirect, par exemple l'aide de douze deniers pour livre perçue en 1364 et années suivantes sur toutes les marchandises vendues dans le duché, et dont, comme nous l'avons vu, le comte de Ligny se fit exempter partiellement (3). Nous verrons qu'à l'époque du plein développement des Etats généraux, le duc ne peut, ni choisir le mode de l'impôt, — il le propose seulement, — ni même le répartir.

Ainsi, les garanties des sujets étaient inégales dans les deux duchés ; mais dans l'un et dans l'autre, elles existaient. On sait peu de chose sur les assemblées lorraines et barroises antérieures au xv[e] siècle ; et sur la plupart des questions qui se posent à leur sujet, nous avons abouti à des hypothèses plutôt qu'à des certitudes, néammoins il est incontestable que les barons dans chaque duché se réunissaient pour conseiller le duc et délibérer sur les affaires publiques. Ces assemblées de la noblesse sont un germe des Etats généraux que nous allons voir paraître dans le second quart du xv[e] siècle au milieu des luttes de la succession de Lorraine. Mais cette grande institution a plus d'une origine, et

(1) M. et M., B. 768, n° 30.— En France pour avoir le droit de lever des aides, les premiers Valois durent souvent consentir à des transactions analogues. Cf. Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, p. 182.

(2) Mandement du 16 août 1420 (M. et M., B. 683, n° 9, fol. 7).

(3) M. et M., B. 768, n° 30.

avant d'aborder son histoire, il nous faut étudier les libertés dont jouissait le tiers état dans les deux duchés. Les franchises de la bourgeoisie sont le second germe qui a donné naissance aux Etats généraux.

CHAPITRE III

Le tiers état lorrain et barrois au moyen-âge.

§1. — Quand on étudie l'histoire du tiers état dans l'est de la France au moyen âge, le premier soin doit être de distinguer les duchés de Lorraine et de Bar d'un côté, les principautés ecclésiastiques de l'autre. Lorsque, sous la dynastie saxonne, le départ s'est fait entre ces différents états féodaux, il semble qu'on se soit attaché à réserver à l'Eglise toutes les cités de quelque importance que les invasions avaient laissé subsister sur le sol de la première Belgique, et à ne donner à gouverner au comte de Bar et au duc de Lorraine, à ce dernier surtout, que des populations rurales. Au reste, en France aussi, au xiᵉ et au xiiᵉ siècles, la plupart des villes, surtout celles d'origine romaine, avaient des évêques ou des abbés pour seigneurs directs, tandis que la féodalité laïque gouvernait plutôt les campagnes. En Lorraine, les évêques de Metz, Toul et Verdun possédaient en premier lieu les trois villes où était établie leur résidence épiscopale, villes très anciennes, et où peut-être avaient survécu les traditions des municipes romains, où dans tous les cas s'était toujours maintenue, même dans les plus mauvais jours du haut moyen âge, une population citadine assez nombreuse dont l'industrie et le commerce formaient la principale ressource. Ils possédaient en outre d'autres centres urbains de formation plus récente, qui prirent vite un développement notable. Villes anciennes et villes modernes furent de bonne heure assez peuplées pour résister aux évêques qui les gouvernaient. De là ces révoltes continuelles que nous avons

indiquées plus haut (1), révoltes heureuses, car elles aboutirent à former de véritables républiques bourgeoises pourvues de droits politiques étendus. Ainsi, par leur histoire et par leurs institutions, les villes épiscopales de la région lorraine appartiennent à un type bien connu, celui des communes jurées. Leur vie fut presque identique à celles des villes de la France et de la Picardie.

Il en fut tout autrement dans la Lorraine et dans le Barrois. Dans ces deux états, à part une exception unique, on ne connaît pas la commune jurée, ni rien qui s'en rapproche. On fut même longtemps, au moins en Lorraine, à connaître des villes au vrai sens du mot. En effet, les cités épiscopales exceptées, toutes les villes romaines qui s'élevaient sur le territoire de la première Belgique, Scarponna, Solimariaca, Andesina, Fines, Nasium, Decempagi, villes dont les ruines attestent la prospérité disparue, furent anéanties par les invasions barbares au IVᵉ et au Vᵉ siècles. Ce n'est pas sous les deux premières races qu'on put songer à les relever ou à les remplacer. Aussi, quand le duché de Lorraine fut constitué définitivement au milieu du XIᵉ siècle, n'y trouvait-on tout au plus que de gros bourgs. Nancy n'existait pas, ou n'existait qu'à peine; au XIIIᵉ siècle encore, la chapelle d'un modeste prieuré lui suffisait comme paroisse (2). Saint-Nicolas, qui sera au XIVᵉ et au XVᵉ siècles la ville la plus populeuse du duché, attendait pour naître qu'un dévot pèlerin rapportât d'Italie vers la fin du XIᵉ siècle la relique du saint dont il a pris le nom. A Saint-Dié et à Remiremont, on voyait surtout deux puissants monastères autour desquels se groupaient un petit nombre d'habitations particulières. Lunéville et Mirecourt n'étaient encore que de grands villages. Seul, dans tout le duché, au XIᵉ et au XIIᵉ siècles, Neufchâteau constituait une véritable ville. Il avait pour lui, peut-être l'antiquité, s'il a succédé, comme on l'a avancé, à la ville romaine de Novio-

(1) Voir au chapitre I, § 2.
(2) Cf. Pfister. *La donation de l'église de Saint-Dizier au prieuré Notre-Dame de Nancy*, dans *M. s. a.* l. 1896, p. 131.

magus (1), à coup sûr une certaine animation commerciale. C'est là que se faisaient directement les échanges entre la Lorraine et la Champagne, qui partout ailleurs étaient séparées par le comté de Bar ; Neufchâteau était aussi un centre de relations commerciales avec la Bourgogne, la Franche-Comté et les pays du midi, grâce à la voie romaine de Langres à Toul et à Trèves. Signe incontestable de prospérité, à Neufchâteau habitaient des Juifs et des Lombards (2).

Aussi, Neufchâteau a-t-il une place à part parmi les villes du duché de Lorraine. Ses maîtres durent lui accorder de grandes libertés qui ne lui suffirent pas, car les bourgeois, sans aller tout à fait jusqu'à la révolte ouverte, intriguèrent à maintes reprises, au XIII[e] et au XIV[e] siècles, avec l'appui des comtes de Champagne, puis des rois de France, pour obtenir de nouveaux privilèges, et attirèrent sur eux des répressions sanglantes. Neufchâteau est presque une commune jurée, mais c'est la seule ville du duché de Lorraine qu'il soit à peu près permis de rapporter à ce type. Elle ne pouvait exercer d'influence sur le reste du pays, isolée qu'elle était, et par sa position géographique, et par un article de sa charte de 1256 qui défend à tout sujet du duc de s'y établir sans sa permission, précaution évidente pour empêcher des relations suivies de s'établir entre Neufchâteau et ses voisines, et pour ne pas laisser s'accroître le nombre de ces bourgeois trop indépendants (3).

Tel était l'état de la Lorraine au XI[e] et au XII[e] siècles, quand la maison d'Alsace s'y implanta. Cet état de choses ne se modifia guère pendant les trois siècles suivants, et les villes du duché ne s'accrurent que dans de faibles proportions, parce

(1) Noviomagus a été aussi identifié avec le village de Nijon (Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Bourmont). Cf. les travaux de MM. Marchal et Mouton dans les *Annales de la Soc. d'émul. des Vosges*, 1868, p. 281-325, et G. Save, *Origine de Neufchâteau*.

(2) Cf. la notice d'Aug. Digot sur Neufchâteau, dans *Ac.Stan.* 1847, pp. 64 et ss. Quand Ferry III institue à Neufchâteau en 1256 une juridiction municipale, il réserve expressément ses droits de justice sur les Juifs de la ville (*Ibid.*, p. 75).

(3) *Ibid.*, p. 76.

que leur commerce et leur industrie avaient une activité médiocre. Notons d'abord que la Lorraine ne prenait pas une large part au commerce général de l'Europe ; le plateau lorrain est entouré de tous les côtés, et à peu près fermé par des montagnes plus ou moins hautes qui en rendaient l'abord difficile ; de plus, le grand commerce, au moyen-âge, se faisait surtout par eau ; or les deux principales rivières du pays, la Meuse et la Moselle, sont peu navigables, leur débit est très inégal ; quant à la Saône, elle sort de la Lorraine avant de porter bateau. Aussi, la plus grande partie des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne devaient-elles éviter la Lorraine et passer plus au nord ou plus au sud. La meilleure part des transactions qui se faisaient, soit avec l'étranger, soit dans le pays même, était accaparée par les villes épiscopales. Celles-ci étaient parfaitement placées pour centraliser toutes les affaires du pays : Metz sur la Moselle, à portée du Luxembourg et de l'Allemagne, Toul sur la même rivière à l'endroit où elle se rapproche le plus de la Meuse, Sarrebourg à l'entrée des défilés qui mènent en Alsace, Epinal à proximité du bassin de la Saône, et au point de rencontre de plusieurs vallées vosgiennes, de façon à devenir le marché unique de la montagne, Vic au centre de ce quadrilatère et au milieu de la région des salines, Verdun enfin sur la Meuse, et très près des riches cités de la Champagne. Contre ces villes bien situées, convenablement espacées, remplies d'une population nombreuse et active, qui concentraient dans leurs murs tout le mouvement commercial, assez faible au reste, du pays, les pauvres bourgades lorraines, moins heureusement placées, ne purent soutenir la concurrence. Tout le commerce du duché de Lorraine se faisait hors du duché même.

Pas plus que le commerce, l'industrie n'était capable de faire des villes prospères. Les grandes industries de la Lorraine au moyen âge et au commencement des temps modernes sont les industries extractives : mines d'argent de la chaîne des Vosges, exploitées dès le xe siècle, mines de fer de la plaine, mines d'azur de Vaudrevange au bailliage d'Al-

lemagne, dont au XVIe siècle, les produits s'exportaient jusqu'en Italie, salines des vallées de la Seille et de la Meurthe, les plus riches de l'Europe occidentale, qui ont valu à ce canton, dans le haut moyen âge, le nom de *pagus salinensis* (1). Or, ces industries s'exercent hors des villes en pleine campagne ; leur influence sur l'accroissement de la population urbaine est très indirecte, au moins quand on ne met pas en œuvre sur place les matières premières extraites du sol.

L'industrie du verre, également active à dater du XVe siècle, était encore moins une industrie citadine : elle s'exerçait au fonds des bois, dans les Faucilles et dans l'Argonne. Les papeteries de la Lorraine et du Barrois étaient renommées ; elles étaient toutes établies dans des villages (2). Toutes ces industries sont aujourd'hui encore la source de richesse la plus abondante de la Lorraine ; mais à côté d'elles s'en sont développées d'autres, les industries textiles par exemple, qui pratiquées surtout dans les villes contribuent à les peupler. Ces dernières, et en général tous les métiers qui exigent du savoir et de l'ingéniosité, étaient à peu près inconnus des Lorrains d'avant le XVe siècle, gens de mœurs rudes et de goûts simples. Une seule ville prit, avant le XVIe siècle, un certain développement commercial et industriel, mais grâce à des motifs où l'économie politique n'a rien à voir. Les pèlerinages attiraient à Saint-Nicolas un grand nombre d'étrangers ; il fallait les nourrir, quelquefois les rhabiller, après un long voyage, leur fournir les objets qu'ils voulaient acheter comme souvenir ; il s'établit ainsi dans cette ville des foires, qui, sans jamais rivaliser avec celles de Troyes ou de Francfort, devinrent florissantes. Des ateliers de tissage s'organisèrent également à Saint-Nicolas ; ils obtinrent le

(1) Sur les salines, cf. Digot, *Hist. de Lorr.*, t. I, p. 362 ; t. II, p. 150 ; Volcyr de Sérouville, *Singularitez du parc d'honneur*, fol. 46, et l'*Historique de l'exploitation du sel en Lorraine* par le docteur Ancelon, dans les *Mém. Acad. Metz*, 1877-78, pp. 153-222.

(2) Sur les mines, les verreries et les papeteries, cf. les substantielles études de Lepage, dans *Ac. Stan.*, 1849-1851. Sur les papeteries, voir aussi un travail de M. Briquet, dans *Le Bibliographe moderne*, 1898, pp. 16-41.

monopole de fabriquer les bannières que les pèlerins emportaient en retournant chez eux. La corporation des drapiers devint ensuite assez puissante, sans jamais pouvoir rivaliser même de loin, avec celles de Châlons, de Beauvais ou de Gand. Très animé au moment des foires et des pèlerinages, Saint-Nicolas n'était tout le reste de l'année, qu'une ville de second ou de troisième ordre; on ne sait même s'il convient de lui donner le nom de ville, car il ne fut jamais fortifié.

En somme, la Lorraine du moyen âge était ce que les Allemands appellent un pays de *Naturwirtschaft*, c'est-à-dire un pays où l'activité humaine se borne à recueillir les produits du sol et du sous-sol, des champs, des bois et des mines, sans les transformer, où les relations sont rares avec les pays voisins. De semblables conditions économiques se prêtent mal à la formation de centres considérables. On a pu soutenir avec assez de vraisemblance que dans la belle période du moyen-âge, les campagnes lorraines étaient à peu près aussi peuplées qu'aujourd'hui (1) : il est hors de doute que les villes l'étaient infiniment moins. En 1440, Nancy, capitale du duché, avait à peu près 4000 habitants, dont un millier seulement soumis à l'impôt, le reste se composant de gens d'Eglise, de nobles, de serviteurs du prince et de pauvres (2). Un siècle plus tard, Mirecourt, chef-lieu du bailliage de Vosges, ne dépassait guère 2000 âmes (3). Il semble qu'à Saint-Nicolas, la population fixe ne s'éleva jamais à plus de 10.000 personnes (4). C'était la localité la plus peuplée du duché de Lorraine jusqu'au moment où Charles III doubla Nancy par la création de la ville neuve à la fin du XVI[e] siècle.

En regard de ces faibles chiffres, plaçons les gros contin-

(1) Cf. Digot, *Hist. de Lorr.*, t. I, p. 234 ; t. II, pp. 148, 149, et les *Notes* du même, *sur l'ancienne population de la Lorraine*, dans *Ac. Stan.*, 1852, p. 104.
(2) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 367
(3) *Ibid.*, t. IV, p. 107.
(4) *Ibid.*, t. V, p. 124.

gents des villes épiscopales : 12.000 âmes à Toul en 1325 (1), 14.000 à Epinal au xv[e] siècle (2), 60.000 à Metz quand Henri II y entra (3), et remarquons qu'à toutes les causes économiques signalées plus haut se joignait un motif politique pour accroître les secondes de préférence aux premières : sur les réclamations de la Chevalerie, les ducs de Lorraine durent à plusieurs reprises interdire aux villes de recevoir les serfs fugitifs qui venaient y chercher la liberté dont ils étaient privés sur les terres de leurs seigneurs. Par suite, l'émigration des campagnes vers les villes qui a eu lieu de tout temps comme aujourd'hui, avec moins d'intensité seulement, se faisait au moyen-âge surtout au profit des villes d'Eglise, devenues des républiques presque autonomes, où les serfs étaient assurés de trouver des droits et des garanties en même temps que des moyens d'existence plus variés.

Dans le Barrois, la situation était assez différente. Là, comme en Lorraine, toutes les villes gallo-romaines avaient disparu, mais à leur place purent s'établir d'autres centres qui devinrent promptement florissants. Le Barrois se prêtait plus que la Lorraine à des relations commerciales avec l'extérieur : plus basse, l'Argonne le séparait moins du riche bassin de la Seine que les Vosges ne séparent la Lorraine de la riche vallée du Rhin. En outre, la principale route qui mène de la Bourgogne aux Pays-Bas côtoie la Meuse, et la réunion de ces deux pays sous la même dynastie en fit une voie très fréquentée (4). Tandis qu'au centre de la Lorraine s'élevaient cinq villes épiscopales, sans compter plusieurs gros bourgs, le Barrois n'en avait qu'une seule, Verdun, qui ne pouvait prétendre à devenir l'unique marché de tout le

(1) Digot. *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 367 ; Benoît Picard, *Hist. de Toul*, p. 177.
(2) Digot, *ibid*, p. 368.
(3) Digot, dans *Ac. Stan.*, 1852, p. 122. Comme nous le verrons plus loin, au chap. XI, § 7, les chiffres donnés par Digot sont sujets à contestation et sans doute trop faibles ; mais quand on les aura tous plus ou moins relevés, la proportion restera la même entre la population des villes lorraines et celles des villes d'évêchés.
(4) Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domrémy*, pp. LV-LVII.

comté. L'industrie se développa également de meilleure heure dans le Barrois qu'en Lorraine ; des corporations de métiers s'y forment vers le milieu du XIVe siècle ; en Lorraine, on n'en trouve qu'au XVe. Le Barrois avait comme la Lorraine des exploitations minières importantes, et par suite des forges, mais il posséda aussi de bonne heure deux industries qui s'exercent dans les villes, celle des draps et celle des cuirs, cette dernière favorisée par la proximité des vastes forêts de chênes de l'Argonne qui fournissaient le tan et des gras pâturages de la Meuse qui nourrissaient et nourrissent encore quantité de bétail (1).

Pour toutes ces raisons, le Barrois, quoiqu'un peu moins étendu que la Lorraine, comptait au moyen-âge une population urbaine certainement supérieure à celle de ce duché. Outre un certain nombre de gros bourgs, il y avait dans le comté de Bar trois villes florissantes, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel et Bar-le-Duc, villes assez espacées pour ne pas se faire de tort l'une à l'autre, heureusement situées, la première sur la Moselle, la seconde sur la Meuse, la troisième sur la route qui conduit de la Meuse à la Marne et à la Seine, au point où cette route débouche en plaine. On n'a pas encore établi, même approximativement, quel pouvait être au moyen-âge le chiffre de la population de ces villes, et peut-être ne trouvera-t-on jamais d'éléments suffisants pour faire ce calcul, mais il ressort avec évidence d'une foule de faits qu'elles étaient bien plus prospères et populeuses que les villes lorraines, tout en restant très au-dessous des villes de la Champagne et de la Picardie.

§ 2. — C'est ainsi qu'au moyen âge la population des duchés de Lorraine et de Bar se trouvait répartie entre les villes et les campagnes. Cet état de choses était intéressant à constater, car il nous explique la façon très particulière dont s'est

(1) Sur la richesse de ces pâturages, cf. *Jeanne d'Arc à Domrémy*, p. LII. Nous avons vu plus haut (Chap. II, § 4) que les ducs de Bar avaient l'habitude de lever un impôt sur le bétail du pays.

fait dans ce pays l'affranchissement des communautés ; il fait comprendre le rôle effacé qu'y joua le tiers état pendant tout le moyen âge, et la date tardive à laquelle il accéda à la vie politique.

Le mode d'émancipation du tiers état dans le duché de Lorraine et même dans le duché de Bar ne pouvait être, bien entendu, la commune jurée. Aucune localité n'offrait d'éléments suffisants pour l'institution d'une république bourgeoise autonome et armée. Malgré les nombreux exemples d'insubordination que leur donnèrent les villes épiscopales, aucune communauté lorraine ou barroise ne se mit jamais en révolte ouverte contre son souverain. Remarquons du reste que même dans la France du nord, où elles ont été nombreuses et florissantes, les communes ne sont pas, comme on l'a cru longtemps, la forme unique d'affranchissement. On est plutôt porté à voir en elles une manifestation particulière de l'esprit féodal (1). Elles ont jeté un éclat brillant, mais éphémère, au moins en France, où de bonne heure la royauté a mis la main sur elles, tandis que la bourgeoisie, modestement et sûrement, étendait sans cesse son champ d'action. Son existence n'était pas liée à la forme communale ; elle avait d'autres origines, et plus importantes peut-être que celle-là : elle s'est formée mieux encore dans les villes affranchies par la libre volonté de leur seigneur qui, pour leur bonheur sans doute, ne reçurent jamais de droits politiques, n'eurent pas à se gouverner elles-mêmes et ignorèrent toujours l'orageuse liberté, dégénérant presque partout en licence, des communes jurées.

Ce type de la ville affranchie qui coexiste en France avec celui de la commune jurée a été seul connu dans les duchés de Lorraine et de Bar. L'émancipation du tiers état s'est faite sans secousse, sans lutte, parce que les seigneurs en ont pris l'initiative ; elle n'a pas eu de conséquence fâcheuse, parce que les communautés ne reçurent qu'une somme de droits assez restreinte, et qu'elles s'en contentèrent : le contrat

(1) Cf. l'ouvrage de M. Luchaire, *Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 9.

passé entre les vilains et leur maître fut en général respecté de part et d'autre ; celui-ci du reste ne devait pas être tenté de revenir sur ses concessions, puisqu'il les avait faites de son plein gré, tandis que presque toujours les suzerains des villes de commune cherchèrent à révoquer les privilèges que les bourgeois leur avaient arrachés par la force. Il ne faut pas croire, du reste, que cette bonne foi et cette bonne entente soient particulières aux duchés de Lorraine et de Bar : on les constate dans bien d'autres pays, dans les provinces du centre où la charte de Lorris est en vigueur, dans la Champagne où les grandes villes elles-mêmes ne reçurent des comtes qu'une indépendance limitée (1), dans le Luxembourg, où, nous le verrons plus loin, les institutions municipales sont semblables à celles de la Lorraine et du Barrois, parce que dans ces trois états, on a suivi un même modèle, la charte de Beaumont en Argonne.

Ainsi, les villes de la Lorraine et du Barrois ne doivent pas leurs libertés à la violence, mais à un octroi gracieux. Ce n'est pas pour prévenir une révolte imminente, ou simplement possible, que cet octroi leur a été fait. Beaucoup de villes de la France du nord ont été érigées en communes dans ces conditions, avant toute rupture ; mais les villes lorraines et barroises n'étaient pas assez peuplées, sauf deux ou trois peut-être, pour intimider leurs seigneurs et les obliger à faire des concessions. Elles n'étaient pas assez riches non plus, sauf de rares exceptions, pour acheter leur émancipation à beaux deniers comptant, comme le firent tant de communes françaises (2). Quelles sont donc les raisons qui ont pu amener la féodalité des provinces de l'Est à renoncer à une partie notable de ses droits, à des redevances lucratives, à la pleine propriété de terres considérables qu'il lui était aisé de con-

(1) Luchaire, *Les Comm. françaises*, p. 230. — Sur la charte de Lorris, cf. le travail de M. Prou dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1884.

(2) Cf. Luchaire, *Les Comm. françaises*, pp. 196 et ss., 282. — M. Bonvalot, dans son livre sur *Le tiers état d'après la charte de Beaumont*, p. 277, énumère les quelques communautés des provinces de l'Est qui payèrent leurs franchises.

server sans péril ? Ces raisons sont multiples ; il en est de communes à tous les possesseurs de fiefs, d'autres sont particulières aux seigneurs d'Eglise, ou bien aux princes suzerains.

Le premier intérêt de tous les seigneurs, quels qu'ils fussent, et leur première préoccupation était de se défendre contre les agressions toujours menaçantes ; par suite, il leur fallait s'attacher leurs sujets, les intéresser à la défense du fief, surtout ceux des places frontières, augmenter leur nombre pour avoir plus de soldats sur les remparts en cas d'attaque. Plusieurs villes du Vexin et du Vermandois ont été érigées en communes par Philippe-Auguste pour servir de boulevards au royaume (1) ; en Lorraine, on met à la loi de Beaumont les bourgs dont on veut accroître la population militaire, et il est à remarquer que cette loi n'impose aux habitants qu'un seul service personnel, celui d'ost et de chevauchée (2).

Les seigneurs féodaux n'avaient pas moins besoin d'argent que de soldats, et à cette époque où la propriété foncière était la seule richesse, il fallait beaucoup de bras pour mettre la terre en valeur. C'est toujours en accordant aux manants la liberté et la propriété du sol qu'on les retenait et qu'on en attirait d'autres ; comme il stipulait toujours diverses redevances à son profit, le seigneur n'y perdait rien ; il avait au contraire tout avantage à céder une partie de son domaine, pour le voir peuplé de travailleurs nombreux et actifs. Quelquefois même, on fonde un nouveau centre de population pour défricher un pays désert, ou pour exploiter des bois, des étangs improductifs, l'étang de Lachaussée par exemple (3), et on lui accorde de grands privilèges pour y appeler des habitants.

Pour les ducs de Lorraine et les comtes de Bar, il y avait

(1) Luchaire. *Les Comm. françaises*, p. 267.

(2) Art. 56 de la loi, dans Bonvalot, *Le tiers état*, p. 109. — A Lorris aussi, le service militaire est maintenu, et toutes les corvées supprimées. (Prou. *ibid.*, pp. 166 et ss.)

(3) Bonvalot, *Le tiers état*, p. 279. — Lachaussée, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles.

un motif spécial d'affranchir leurs sujets : ces princes, surtout les premiers, étaient les suzerains d'une noblesse puissante et indocile. Ils furent naturellement conduits, comme les Capétiens en France, à favoriser les libertés populaires afin de trouver dans les communautés affranchies des alliés contre les barons. Ils purent même pratiquer cette politique avec moins d'hésitation que les rois de France, puisque chez eux la liberté se réalisait sous une forme plus pacifique, moins dangereuse pour leurs prérogatives, moins complètement antipathique à la noblesse et au clergé. Par suite, ils affranchirent un grand nombre de villes et de bourgs dans toutes les parties de leur domaine propre, tandis que les rois de France, comme nous venons de le voir, ne délivraient de chartes de commune qu'aux villes frontières. En ce qui concerne le duché de Lorraine, des considérations de politique extérieure influèrent aussi sur la conduite des ducs à l'égard de leurs sujets : à la suite du traité d'Amance en 1218, ils devinrent les vassaux des comtes de Champagne pour une partie de leurs états, et y multiplièrent dès lors les chartes d'affranchissement, soit qu'ils y aient été contraints par leurs suzerains (1) soit qu'ils aient voulu s'assurer la gratitude et l'affection des villes où leur autorité était tenue en échec par la Champagne. Quand ce comté eut été réuni à la France, la situation se dessina plus nettement encore. La politique constante des rois de France, soit en Lorraine, soit dans le Barrois mouvant, fut de toujours défendre la bourgeoisie contre ses maîtres, même quand elle était évidemment dans son tort. C'est grâce à cet appui intéressé et non par une insurrection, que les bourgeois de Neufchâteau obtinrent des libertés exceptionnelles dès le milieu du XIIIe siècle, les firent accroître encore, et osèrent braver plusieurs fois les ducs de Lorraine. Réduite à ses seules forces, cette ville n'aurait pu, malgré son importance relative, essayer de jouer à la commune jurée.

Dès qu'un certain nombre de seigneurs eurent affranchi

(1) C'est l'opinion de M. Bonvalot, *Le tiers état*, pp. 142-144.

leurs sujets, force fut bien à tous leurs voisins d'en faire autant, fussent-ils tout à fait hostiles à ce mouvement d'émancipation : les serfs, beaucoup de chartes le constatent (1), quittaient en masse les domaines où on leur déniait tout droit, pour se réfugier dans les terres privilégiées ; l'interdiction de se formarier, d'autant plus gênante que le fief avait moins d'habitants, en achevait la dépopulation. Les barons qui ne voulaient pas faire de concession voyaient leurs villages désertés. Il fallait bien céder, sous peine de n'avoir plus à gouverner que des solitudes, et de perdre tous ses revenus. Une brèche avait dès lors été faite à l'institution féodale primitive, et la muraille entière ne tardait pas à s'écrouler.

Toutes ces raisons réunies contribuèrent à étendre les affranchissements à la loi de Beaumont, à les rendre aussi impérieusement nécessaires que s'ils avaient été exigés par une révolte générale des vilains. Remarquons du reste avec M. Luchaire (2) que cette charte, comme celle de Lorris, était également profitable à ceux qui la concédaient et à ceux qui la recevaient, et nous achèverons ainsi d'expliquer la bonne volonté des seigneurs, surprenante au premier abord. Sans doute, le manant cessait d'être taillable et corvéable, à merci, mais il était astreint à des redevances déterminées, à diverses banalités, et les amendes qu'il pouvait avoir à payer appartenaient, pour la plus grande part, au seigneur. Les villages s'administraient eux-mêmes par des magistrats élus, mais ces municipalités étaient placées dans une étroite dépendance vis-à-vis du seigneur et de ses officiers. En un mot, la charte de Beaumont ne créait pas de villes seigneuries, véritables états féodaux, destinées presque fatalement à entrer en lutte avec leurs maîtres d'hier devenus leurs suzerains ; elle laissait les sujets dans leur condition de sujets, déterminait exactement leurs charges, et par la sécurité que ce règlement leur procurait, elle donnait au fief une nouvelle prospérité dont le seigneur était le premier à jouir.

(1) Bonvalot, *Le tiers état*, p. 280.
(2) *Les Comm. françaises*, p. 136.

La féodalité ecclésiastique, aussi bien que la féodalité laïque, adopta la loi de Beaumont et la propagea sur ses terres. Le fait vaut la peine d'être indiqué, car partout le clergé fut l'adversaire acharné du régime communal ; en ce qui concerne la France, la preuve en a maintes fois été faite, et en dernier lieu, d'une manière tout à fait péremptoire, par M. Luchaire (1). Dans les provinces de l'Est, bien loin de s'opposer à l'émancipation des communautés, l'Eglise en donne l'exemple, et les trois plus anciennes chartes de franchises que nous connaissions en Lorraine émanent de prélats : Morville fut affranchi en 967 par l'abbé de Saint-Arnould de Metz, Saint-Quirin en 1137 par l'abbé de Marmoutier, Liverdun en 1178 par l'évêque de Toul (2). La charte de Beaumont elle-même est l'œuvre d'un haut seigneur ecclésiastique, l'archevêque de Reims. Quand elle se répandit, les sujets des évêchés et des monastères en furent gratifiés aussi vite que ceux des barons, et M. Bonvalot a pu dresser une liste longue et instructive des localités ainsi affranchies par le clergé (3). La mense épiscopale de Verdun se composait de 44 villages qui tous avaient leur charte au commencement du XVIe siècle (4). Faut-il conclure de là que le clergé séculier ou régulier de la province de Trèves fut animé d'idées libérales et démocratiques, qu'il fut en avance sur son temps, et surtout sur le clergé du nord de la France ? En aucune façon. Comme les ducs et les comtes, évêques et abbés se résolvaient aisément à des concessions qui n'énervaient pas leur pouvoir et qui ne restreignaient leurs revenus que pour les augmenter ensuite indirectement. Ces mêmes prélats qui octroyaient avec tant de bienveillance la charte de Beaumont à leurs paysans, furent en lutte continuelle avec les bour-

(1) *Les Comm. françaises*, pp. 221-224 et 235-263.

(2) Les chartes de ces villages sont imprimées, la première dans l'*Histoire de Metz* par les bénédictins, t. III, p. 78, et dans le *Musée des archives départementales*, p. 30 ; la seconde dans les *Constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen-âge*, par M. Hanauer, p. 89 ; la troisième dans la *Revue d'Austrasie*, 1843, t. I, p. 159.

(3) *Le tiers état*, pp. 219-234.

(4) *Ibid.*, p. 153.

geois des grandes villes de leur temporel, unis contre eux par le pacte communal, et ne se firent pas faute d'employer pour les réduire les armes spirituelles et temporelles, les excommunications et les bandes de routiers. Et dans ces villes comme en France, la haine du clergé devint parfois de l'hostilité contre le dogme, et la révolte contre le suzerain conduisit à l'hérésie. A la fin du XIIe siècle, les doctrines vaudoises se répandirent à Verdun et à Metz et y firent de nombreux prosélytes (1). Au XVIe siècle, cette dernière ville faillit devenir protestante. Un Jacques de Vitry aurait pu prononcer à Metz, à Toul ou à Verdun, aussi bien qu'à Laon ou à Beauvais le sermon violent et passionné où il dépeint si vivement les excès irreligieux commis par les gens de commune (2).

Ces bonnes dispositions du clergé lorrain pour les gens des campagnes et des petites villes contribuèrent à rendre leur émancipation pacifique, et à empêcher tout conflit regrettable entre les maîtres et leurs sujets. Si engagée qu'elle fût, pour son malheur, dans la féodalité, l'Eglise du moyen âge n'en restait pas moins une grande puissance morale, seule capable de calmer les impatiences trop vives, de modérer la révolution qui donnait la liberté aux serfs, ou pour mieux dire, de transformer la révolution sanglante en paisible évolution. Partout où l'affranchissement des classes laborieuses se réalise sous la forme de la commune jurée d'origine insurrectionnelle, cette influence modératrice n'existe pas, parce que l'Eglise condamnant le mouvement communal en bloc, ce mouvement ne peut se faire qu'en dehors d'elle et contre elle. Là où l'émancipation des serfs s'effectue par des voies légales et régulières, comme dans les pays où la charte de Beaumont fut en honneur, le clergé donne l'exemple des émancipations, et par suite se trouve en situation de remplir sa mission conciliatrice de prêcher la patience aux sujets, les concessions aux maîtres. Ainsi, par un enchaînement

(1) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. I, pp. 383-385.
(2) Luchaire, *Les Comm. françaises*, p. 242.

curieux, c'est parce que l'affranchissement des serfs s'annonça pacifique en Lorraine et en Barrois que l'Eglise l'approuva et l'encouragea, et c'est grâce à cette approbation du pouvoir spirituel que ce grand changement s'acheva sans troubles et sans luttes.

Une autre circonstance servit encore à rendre calme et paisible l'émancipation des communautés de la Lorraine et du Barrois : au moment où la population des villes de la France du nord chercha à s'organiser en communes, c'est-à-dire au xi[e] et au xii[e] siècles, elle connaissait déjà un premier groupement, celui des associations industrielles et commerciales. Ces corporations servirent tout naturellement de centre et de point d'appui au mouvement insurrectionnel ; elles en facilitèrent le succès et permirent à la révolte victorieuse d'organiser promptement un gouvernement. Parfois elles sont le gouvernement lui-même : les gildes de marchands surtout s'emparent du pouvoir communal dans les riches cités commerçantes de la Picardie (1). Il en est de même dans les grandes villes des bords du Rhin : à Strasbourg, vingt membres du sénat sur trente sont nommés par les vingt corporations d'arts et métiers (2). Dans la Lorraine et le Barrois, nous l'avons vu, le commerce et l'industrie étaient assez languissants, il n'y eut jamais dans ces deux duchés de grandes associations commerciales, et quant aux corporations ouvrières, elles ne s'organisèrent qu'aux xiv[e] et xv[e] siècles, lorsque déjà la plupart des localités avaient été pourvues de chartes de privilèges. L'affranchissement des classes ouvrières s'était donc fait en Lorraine dans des conditions toutes différentes, et bien moins favorables qu'en France à une libération totale.

§ 3. — Tels sont les caractères généraux de l'affranchissement des communautés dans la Lorraine et dans le Barrois. Il y en a de plus particuliers, parce que ces affranchissements ont été faits le plus souvent d'après une charte type,

(1) Luchaire, *Les comm. françaises*, pp. 31-33.
(2) Spach, *Hist. de la Basse-Alsace*, p. 146.

la charte de Beaumont en Argonne, aussi importante pour les provinces de l'Est que celle de Lorris pour les provinces du centre. C'est en 1182 que Guillaume-aux-Blanches-mains, archevêque de Reims, affranchit Beaumont (1), modeste bourg de son temporel. Les franchises de Lorris sont plus anciennes, puisque la charte primitive de ce lieu lui a été donnée par Louis VI, et que sa confirmation par Louis VII remonte à 1155 (2). D'autre part, la charte de Lorris-en-Gâtinais rayonna, si l'on peut dire, dans toutes les directions autour du lieu d'origine. Il n'en est pas de même de la charte de Beaumont; elle ne se propagea que du côté de l'est et du sud, et Beaumont est à l'une des extrémités de la zone où elle règne. C'est le comte de Bar, Thiébaut 1er (1191-1214) qui, avant tout autre, la prit pour modèle. Neveu de Guillaume-aux-Blanches-mains, il était plus à même que personne de connaître les avantages de cette législation. Dès lors, le comté de Bar fut comme le centre d'expansion de la charte de Beaumont; c'est là qu'elle fut le plus en honneur et fut donnée au plus grand nombre de communautés; c'est de là qu'elle se propagea dans le comté de Luxembourg, où ce même Thiébaut 1er régna quelques années, grâce à son mariage avec la comtesse Ermesinde, dans le duché de Lorraine, dans le comté de Champagne où les chartes de Beaumont et de Lorris eurent une égale influence, dans les terres d'Eglise enfin.

La popularité de cet acte devint si grande qu'on jugea bientôt inutile de reproduire ses stipulations ; beaucoup de chartes d'affranchissement disent simplement que telle localité est mise à loi de Beaumont (3) ; les rédacteurs ne paraissent pas croire qu'il puisse en résulter des contestations, tant le texte de cette loi est connu. De même, dans le Béarn, on se contentait de concéder aux communautés le for de Morlaas (4).

(1) Beaumont, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Mouzon.
(2) Prou, *Les coutumes de Lorris*, dans la *Revue historique de droit*, 1884, p. 148.
(3) Bonvalot, *Le tiers état*, p. 285.
(4) Cadier, *Les Etats du Béarn*, p. 88.

En 1497, les bourgeois de Pont-à-Mousson exposent au duc de Lorraine que leur ville s'est peuplée parce que le comte de Bar lui donna « privilèges et franchises que une chacune créature naturellement doit désirer, et pour ce mist la dicte ville... au droit et franchises de Beaulmont (1) », éloge singulièrement expressif et éloquent. Il semble que du vivant même de son auteur, la charte de 1182 fut connue au loin et lui valut une grande réputation d'équité et de libéralisme : en 1189, les habitants d'Ormes, dans le canton d'Haroué, c'est-à-dire au centre de l'ancienne Lorraine, étant opprimés par leurs seigneurs réclamèrent l'intervention de Guillaume-aux-Blanches-mains, et grâce à lui obtinrent des concessions (2). Loin de diminuer, le prestige de la charte ne fit que s'accroître avec le temps ; aussi M. Bonvalot n'a-t-il pas trouvé moins de 508 localités que des documents authentiques nous montrent avoir été mises à la loi de Beaumont (3). Pour la charte de Lorris, M. Prou n'a relevé que 83 localités qui l'aient reçue d'une façon certaine. En outre M. Bonvalot cite (4) environ 80 villages qui, d'après des auteurs sérieux, auraient été gratifiés de la loi de Beaumont, et sans aucun doute, il est encore beaucoup de lieux qui ont été mis à la loi de Beaumont sans que le fait soit établi par un texte ou par un témoignage d'auteur. Enfin nombre de chartes, qui ne reproduisent pas exactement les stipulations de celle de Beaumont et n'en prononcent même pas le nom, sont pourtant rédigées sur son modèle, et appartiennent en fait au même type. On est donc en droit de conclure que la charte de Beaumont représente assez exactement le droit communal en usage dans le Barrois et la Lorraine, sauf peut-être dans la région de la Sarre, pays de langue allemande où son influence ne paraît pas s'être étendue. Il suffit par suite d'analyser les dispositions de cette charte pour se rendre compte de la condition qui était faite au tiers état dans les deux duchés pendant le moyen âge.

(1) Lepage. *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 321.
(2) *Ibid.*, p. 255.
(3) Bonvalot. *Le tiers état*, pp. 156 et ss.
(4) *Le tiers état*, pp. 245-247.

Comme la charte de Lorris-en-Gâtinais (1), la charte de Beaumont-en-Argonne s'est développée au cours des siècles. L'acte de 1182 comptait 57 articles ; par suite d'additions successives, il est devenu la *Loy de Beaumont*, ou l'*Arche* (2), véritable coutumier qui compte jusqu'à 163 articles dans le manuscrit le plus complet (3). Il est préférable de s'attacher au texte primitif, plutôt qu'à cette compilation où beaucoup de dispositions sont postérieures à l'époque dont nous nous occupons, où beaucoup d'autres ne peuvent être datées, de sorte qu'on ne sait s'il faut s'en servir ou les négliger.

Des 57 articles dont se compose la charte de 1182, 36 ne renferment que des dispositions de droit civil et surtout de droit pénal ; dans les 21 autres on trouve à la fois des règles de droit privé et de droit public ; c'est là que l'archevêque de Reims détermine les obligations des gens de Beaumont envers lui, les privilèges qu'il leur accorde, la façon dont ils s'administreront. Bien courte constitution, et dont les éléments, loin d'être réunis, sont dispersés sans ordre du commencement à la fin de l'acte (4). Tout d'abord, la charte détermine les redevances que les bourgeois payeront à leur seigneur : d'un côté, un impôt fixe, consistant en un cens de 12 deniers par tête et par an, auquel est soumis tout homme possédant une maison à Beaumont ou un jardin dans le ban (art. 1); d'autre part, un impôt proportionnel, à savoir 4 deniers par fauchée de pré (art. 3), 2 gerbes sur 12 dans les terres cultivées d'ancienneté, 2 gerbes sur 14 dans les terres récemment défrichées (art. 4). De plus, les gens de Beaumont sont astreints aux banalités du four (art. 5) et du moulin (art. 6), à des conditions que la charte détermine. En dehors de ces droits, et des amendes dont une partie revient au

(1) Prou, *ibid.*, p. 457.
(2) Parce qu'on la conservait dans une caisse appelée *arca*.
(3) Bonvalot, *Le tiers état*, pp. 254-258 ; le texte de l'*Arche* est publié en appendice, pp. 6-20.
(4) Ce sont les articles 1 à 11, 27, 28, 30, 35, 36, 46, 48, 55 à 57. La charte de 1182 a été publiée par M. Bonvalot dans *Le tiers état*, pp. 98-110.

seigneur, la charte de Beaumont ne spécifie aucun avantage pécuniaire en faveur de l'archevêque de Reims. Si d'autres impôts existaient avant 1182, ils étaient abolis implicitement, par le fait même qu'on n'en parlait pas. Comme services personnels, nous l'avons vu, la charte de Beaumont, ainsi que celle de Lorris, mentionne seulement le service militaire (art. 56), et dans ces deux constitutions, les bourgeois ont le droit d'être renvoyés chez eux le lendemain de leur départ; du silence de la charte, on peut inférer que toutes les corvées sont supprimées. Nul article n'impose aux habitants l'obligation de garder leurs murailles, mais comme ils y avaient intérêt au moins autant que leur seigneur, pareille indication n'était pas nécessaire. Notons à ce propos que la moitié de la part qui revient à l'archevêque dans les amendes infligées à Beaumont doit être affectée à l'entretien des remparts (art. 55).

Tels sont les droits utiles que l'archevêque de Reims se réserve : voici maintenant les avantages qu'il accorde à ses sujets de Beaumont : l'art. 2 stipule qu'ils pourront vendre et acheter librement sans payer de tonlieu; c'est évidemment du trafic des objets mobiliers, des denrées de toute sorte qu'il s'agit ici ; c'est donc là un privilège commercial. L'art. 10 se rapporte à l'aliénation des immeubles (*hereditates*); les habitants de Beaumont sont libres de les vendre, sous la seule condition du payement d'un denier par le vendeur et d'un denier par l'acheteur. Il n'est nulle part question du droit de tester, mais sans aucun doute, les habitants de Beaumont en jouissaient : ou bien la mainmorte n'existait pas dans leur ville avant 1182, ou bien elle est abrogée par cet art. 10 ; il serait en effet singulier de leur promettre de vendre et de leur interdire de léguer, singulier et inutile, car on peut toujours éluder une telle interdiction au moyen d'une vente fictive. Notons en passant que la charte de Lorris, elle non plus, ne prononce pas la suppression de la mainmorte (1). Il n'est

(1) Prou, *ibid.*, pp. 159 et ss.

question nulle part, dans l'acte de 1182, ni du formariage, ni de la forfuyance, c'est-à-dire que Guillaume-aux-Blanches-mains n'accorde pas positivement à ses sujets le droit de se marier au dehors, et le droit de sortir de son fief. Il est probable que les gens de Beaumont jouissant déjà à cette date de ces deux libertés, on n'a pas eu à les mentionner dans un texte qui n'a pour objet que d'énumérer des prérogatives nouvelles, mais en somme, sur ces deux points, on ne peut rien affirmer, et on doit se contenter de reconnaître que la charte de Beaumont nous renseigne bien imparfaitement sur l'état des personnes et des biens à la fin du XIIe siècle. Ç'a été l'affaire de chaque seigneur, qui adoptait cette charte pour la donner à ses sujets, d'en compléter les dispositions suivant les traditions et les convenances locales, mais ces dispositions supplémentaires sont bien postérieures à l'acte primitif et appartiennent à des pays différents de celui où il a été promulgué ; il ne paraît donc pas possible de s'en servir pour l'éclairer et le compléter.

Des avantages collectifs s'ajoutent aux avantages individuels : l'archevêque accorde à ses sujets les droits d'usage dans les rivières et dans les forêts (art. 8). Il autorise les étrangers à venir se fixer dans la ville en payant un modique droit d'entrée (art. 11) ; il accepte même ceux qui sont poursuivis pour un délit autre que le vol et le meurtre (art. 48).

Jusqu'ici, la charte de Beaumont offre de grandes analogies avec la charte de Lorris ; elle règle à peu près de la même manière les redevances à payer au seigneur et la condition civile des habitants ; elle s'en distingue quand il s'agit de leur situation politique, de l'organisation municipale. Les habitants de Lorris ne prennent aucune part à la gestion des affaires de leur ville ; c'est le prévôt du roi qui les administre, qui perçoit les taxes, qui rend la justice. Dans l'exercice de ces fonctions, il est complètement indépendant des bourgeois du lieu ; il est seulement tenu de s'engager par serment, lors de son entrée en charge, à respecter la charte de Lorris. De plus, cet acte assure aux habitants le

droit de n'être jugés que dans leur ville et par le prévôt (1). A Beaumont, la population nomme un maire et des jurés qui exercent leurs fonctions pendant un an, mais sont rééligibles. Le maire jure fidélité au seigneur ; il perçoit les revenus seigneuriaux et en est responsable (art. 9) ; le nombre des jurés n'est pas indiqué dans la charte. Ce maire et ces jurés sont à la fois les agents du seigneur et de la ville, mais la ville seule a charge de les choisir. La charte est muette sur leurs attributions administratives ; elle s'étend un peu plus sur leur fonctions judiciaires : il ressort de l'art. 13, que le maire et les jurés connaissent de tous délits. L'art. 27 dispose que nul bourgeois de Beaumont ne pourra déférer une affaire à une autre justice que celle de cette ville, si ce n'est du consentement de sa partie. D'après les art. 30, 35, 36, les jugements rendus par cette juridiction sont définitifs, à moins que les jurés ne soient accusés d'avoir mal jugé ; le jugement incriminé est soumis à l'examen des juges d'une ville voisine, Bruyères. L'archevêque de Reims se réserve du reste la connaissance de certains cas très graves (art. 18, 20, 46). Les plaids se tiennent trois fois par an (art. 57). La charte protège le maire et les jurés en réprimant plus sévèrement les attentats commis contre eux (art. 46), que les attentats de même nature envers de simples bourgeois (art. 15 et 17). De plus, elle affranchit chacun d'eux pendant la durée de sa charge des taxes à payer pour une manse et un jardin (art. 57), et leur attribue une part dans toutes les amendes judiciaires (passim) ; c'est à eux aussi que revient le droit d'entrée payé par tout nouveau bourgeois (art. 11).

Cette autonomie administrative et judiciaire assez large, on le voit, distingue nettement Beaumont de Lorris, et par suite différencie les localités affranchies d'après l'un ou l'autre de ces types. Est-ce à dire que la charte de Beaumont soit une charte de commune, au sens habituel du mot ? Il s'en faut de beaucoup. Elle ne prononce nulle part ce mot de commune, et n'indique nulle part qu'il y ait une association,

(1) Prou, *ibid.*, pp. 156 et 182.

un pacte entre les bourgeois; or l'un des caractères essentiels des chartes accordées à des communes jurées est précisément d'autoriser le bien communal (1). Seule cette autorisation peut donner l'existence légale à ce que M. Luchaire appelle « la seigneurie collective populaire (2) ». D'autre part, la charte de Beaumont est un acte gracieux, octroyé par le seigneur et toujours révocable ; ce n'est pas un contrat synallagmatique, le seigneur ne s'engage pas envers ses sujets, ne leur fournit pas de garanties, comme le font les seigneurs de communes jurées traitant avec leurs villes d'égal à égal. Les chartes des communautés lorraines ou barroises ont toutes le même caractère, sauf une seule, celle de Neufchâteau en 1225, où le duc de Lorraine fait des promesses formelles, et autorise les bourgeois à se séparer de lui s'il y manque (3) ; mais nous avons dit que Neufchâteau occupe une place à part dans l'histoire municipale de la Lorraine au moyen âge. Remarquons enfin que les villes mises à la loi de Beaumont n'ont jamais possédé ces marques extérieures d'indépendance auxquelles les communes jurées tenaient tant, un beffroi, des cloches, un sceau (4). Le fait d'élire elles-mêmes leur maire et leurs jurés, et d'être justiciables de ces magistrats ne suffit donc pas pour assimiler

(1) Luchaire, *Les comm. françaises*, p. 131.
(2) *Ibid.*, p. 97.
(3) Cette charte est publiée dans l'ouvrage de M. de Pange, *Le patriotisme français en Lorraine*, pp. 84-94.
(4) L'inventaire de la collection de sceaux des *Archives Nationales* par Douët d'Arcq mentionne des sceaux de Metz, Toul et Verdun, ainsi que de Sarrebourg et d'Epinal qui appartenaient encore aux évêques de Metz ; il n'en signale aucun pour les villes faisant partie des duchés. Dans une notice sur les richesses sigillographiques des archives de Meurthe-et-Moselle (imprimée dans les procès-verbaux du Conseil général de ce département, août 1878, p. 501), H. Lepage ne trouve non plus à citer aucun sceau de ville lorraine ou barroise, sauf un sceau de Neufchâteau en 1389, et pour les raisons indiquées plus haut, cette exception confirme la règle. — M. Luchaire (*Les comm. françaises*, p. 103) montre bien qu'il n'y avait pas de commune sans sceau : « Le premier acte d'une ville qui se donnait ou recevait l'organisation communale était de se fabriquer un sceau, de même que le premier acte de l'autorité seigneuriale qui abolissait la commune était de le lui enlever ».

à des communes les villes mises à la loi de Beaumont. Ce sont des villes de bourgeoisie comme les villes pourvues de la charte de Lorris, seulement un peu plus libres. Pas plus en fait qu'en droit, elles ne se présentent comme des puissances distinctes, comme des membres de la hiérarchie féodale ; on ne les voit pas entreprendre des guerres, conclure des traités, négocier, faire acte de gouvernement en un mot. Elles restent dans leur condition de villes sujettes et se contentent de s'administrer elles-mêmes, sous le contrôle du souverain, tout comme nos communes d'aujourd'hui. Si nous nous servons du mot *ville* pour désigner ces localités mise à la loi de Beaumont, c'est dans le sens que ce terme avait au moyen âge où on le donnait même aux hameaux ; en réalité, la grande majorité de ces lieux étaient de simples villages qui ne pouvaient prétendre à jouer un rôle politique. La charte de Beaumont était faite pour des paysans : les seuls impôts qu'elle imagine portent uniquement sur la propriété rurale et sur les récoltes ; aussi convenait-elle parfaitement à ces populations de la Lorraine et du Barrois dont l'agriculture fut longtemps la seule ressource, chez lesquelles l'industrie et le commerce se développèrent si tardivement.

N'oublions pas du reste que dans les duchés de Lorraine et de Bar, Neufchâteau étant laissé de côté, l'affranchissement d'après la loi de Beaumont est le plus large, celui qui donne le maximum de droits : à côté des villes pourvues de cette loi, qui élisent des magistrats pour les administrer et les juger, il en est d'autres où les bourgeois ont simplement obtenu la fixation des redevances, auparavant laissées au bon plaisir du seigneur, le droit de vendre ou de léguer leurs biens, quelques privilèges commerciaux. Dès lors, nous apprécierons à sa juste valeur, qui est assez faible, la somme des droits dont jouirent les populations de la Lorraine au moyen âge.

Notons en outre avec soin l'époque où ces droits lui ont été accordés : le pays a suivi de fort loin et avec lenteur le mouvement qui en France donne la liberté aux villes ; c'est au XIII[e] siècle que les premières communautés sont mises à la loi de Beaumont, au commencement du siècle dans le

[illegible]

[illegible] une [illegible] plus [illegible] que les villes y [illegible] le commerce plus floris- [illegible] Beaumont y avait pénétré plus tôt qu'en Lorraine, et qu'un plus grand nombre de localités l'avaient [illegible] ; en outre, le roi de France, comme suzerain du Bar-

rois mouvant, appuie les velléités frondeuses des bourgeois et les encourage à faire quelque opposition au pouvoir du duc. Tous ces motifs permettent au tiers état du duché de Bar d'arriver de meilleure heure à la maturité, et nous avons montré dans le chapitre précédent que ses membres siègent à côté des nobles, dans les assemblées où se règle le gouvernement du pays, vers le milieu du XIV[e] siècle, quatre-vingts ans avant que le même fait se produise en Lorraine.

Mais cette distinction faite, on peut affirmer que, dans leur ensemble, les deux duchés étaient restés des états très féodaux, que le tiers état y occupait une place fort inférieure, et qu'il n'était pas préparé à jouer un rôle décisif dans les assemblées politiques. Qu'avait-il appris en effet dans ses villes neuves, même les plus privilégiées ? A discuter de toutes petites affaires, à débattre des intérêts de clocher, à juger des procès insignifiants pour rixes, injures ou vol de fruits, à lever des redevances dont l'ensemble, pour la plupart des communautés, ne dépassait pas quelques livres tournois par an. Jamais de questions proprement politiques, jamais à prendre de ces décisions dont dépendent la prospérité, l'existence même de la communauté. Quelle différence avec la vie si agitée, si dramatique parfois, des villes du nord de la France, excellente école de gouvernement pour la haute bourgeoisie. Le tiers état lorrain et barrois du moyen âge n'avait pu prendre dans ses petites communautés ni l'habitude, ni le goût de la politique ; le jour où il sera appelé dans les assemblées, il n'y apportera pas ces goûts et ces habitudes qui lui manquent, faute d'une initiation préalable. Il n'y jouera jamais qu'un rôle effacé, modeste, soumis ; il ne donnera ni grand orateur, ni grand agitateur ; la Lorraine n'aura jamais d'Etienne Marcel. C'est la noblesse qui jouera le premier rôle dans les Etats et contiendra seule le pouvoir ducal.

Au reste, ce tiers état ne se composait à peu près que de gens de la campagne ; l'élément actif, entreprenant, progressif, la bourgeoisie, lui manquait. Les chartes se servent sans cesse des mots *bourgeois* et *bourgeoisie*, comme elles se

servent du mot *ville*, mais dans le sens qu'on leur donnait au moyen âge, et qui est très différent de l'acception actuelle. Ces bourgeois étaient presque tous des laboureurs, ces villes presque toutes des villages ouverts, et à l'époque où les Etats généraux vont commencer à fonctionner, il n'y avait guère, dans la Lorraine et dans le Barrois, dans la Lorraine surtout, que des paysans et des gentilshommes. Les deux duchés n'avaient pas et n'auront pas de longtemps la classe intermédiaire, la bourgeoisie riche et intelligente des grandes villes, qui seule peut exiger des réformes, ou faire des révolutions.

CHAPITRE IV

La guerre de la succession de Lorraine et les premiers Etats généraux.

§ 1. — A l'entrée du xve siècle, la Lorraine et le Barrois possédaient tous les éléments d'assemblées d'Etats régulières. Mais il ne suffit pas toujours qu'une institution soit mûre pour qu'elle s'organise et fonctionne. Il faut d'ordinaire quelque secousse assez rude qui oblige le pouvoir politique à modifier l'état de choses existant et à recourir aux nouveaux moyens de gouvernement que la société peut lui donner. En Lorraine, ce fut une véritable crise qui éclata dans le second quart du xve siècle, enleva au pays pendant de longues années la paix et la sécurité, et compromit son indépendance. Elle eut pour cause un évènement bien fréquent au moyen âge et dans les temps modernes jusqu'à la Révolution, mais qui ne s'était pas encore produit en Lorraine, une querelle de succession, compliquée par une intervention étrangère. C'est alors pour la première fois que les trois ordres du pays furent appelés à concourir au gouvernement, et aussi à accorder des subsides au duc. Sans doute, la Lorraine aurait eu des Etats généraux même si cette crise ne s'était pas produite, mais certainement, la naissance de cette institution aurait été bien plus tardive, et son développement beaucoup plus lent.

Il faut se demander ce qu'était le pouvoir ducal à l'époque où nous sommes arrivés : son histoire est un peu celle du pouvoir royal en France et dans d'autres États ; il s'était augmenté sans bruit et sans éclat pendant des règnes modestes et obscurs, sous des princes uniquement préoccupés d'accroître et de gouverner leur domaine et restant à l'écart des

grands conflits qui passionnaient leur temps ; il diminua ensuite, en réalité sinon en apparence, sous des princes entreprenants, chevaleresques, qui se couvrirent de gloire et firent honneur à leur pays, mais qui eurent le tort d'être toujours hors de chez eux et de s'occuper des affaires des autres bien plus que des leurs propres. Les ducs du XIe, du XIIe et du XIIIe siècle n'avaient pris aucune part aux croisades : ils avaient laissé leurs vassaux et leurs voisins, par exemple les comtes de Bar, aller se ruiner ou se faire tuer en Orient, et leur force s'était accrue d'autant. Au XIIIe siècle surtout, deux longs règnes, ceux de Mathieu II et de Ferry III, qui remplissent un siècle entier, à dix-sept ans près, règnes pacifiques, remarquables seulement par les réformes intérieures, par l'introduction des libertés bourgeoises, consolidèrent singulièrement le pouvoir des ducs, si contesté à l'origine par la noblesse.

Mais au XIVe siècle se succèdent plusieurs ducs que l'on a appelés assez justement les ducs paladins, et qui, comme les premiers Valois, leurs contemporains, se distinguent plus par leur fougue et par leur valeur que par leur esprit de gouvernement. Deux d'entre eux se firent tuer jeunes encore au service de la France : à Cassel, Ferry IV (1), à Crécy, Raoul, qui « trouvé fut le plus approuché des Anglois », dit son épitaphe ; par suite, deux longues minorités, le duché gouverné par des femmes étrangères qui n'étaient pas des Blanche de Castille, ce qui amène des troubles et habitue les nobles à ne plus se sentir contenus. Raoul, Jean Ier et Charles II perdent leur temps et usent leurs ressources dans des expéditions lointaines, plus brillantes qu'utiles, qui les conduisent du Niémen au Guadalquivir, de la Serbie à la Bretagne. Ils font de fréquents séjours soit en Allemagne, soit en France, et pendant ces absences, tout va mal dans le duché livré à lui-même, on en a la preuve formelle dans ces traités de Landfried dont nous avons parlé plus haut (2), et par lesquels les vassaux

(1) Depuis que ces lignes furent écrites, la mort de Ferry à Cassel a été contestée dans une thèse soutenue à l'Ecole des Chartes en 1902; mais il reste que ce prince est mort très jeune.

(2) Au chapitre I, § 5.

cherchent à rétablir l'ordre public dont leur suzerain n'a cure.

A plusieurs reprises, les ducs avaient engagé avec les États voisins de la Lorraine des guerres moins désintéressées, plus politiques, mais ils n'en avaient pas tiré grand résultat. Quand leurs rivaux étaient les évêques ou la cité de Metz, les comtes de Bar ou de Luxembourg, ils ne furent pas toujours heureux ; ils ne le furent jamais, lorsqu'à propos de Toul et surtout de Neufchâteau, ils entrèrent en lutte avec les rois de France : ceux-ci ne perdirent pas une occasion de leur faire sentir durement leur suzeraineté, de les humilier, de les affaiblir en soutenant contre eux des vassaux ou des sujets rebelles, en les faisant condamner par le parlement de Paris. Cette immixtion de la politique française dans les affaires de la Lorraine et du Barrois, qui commence avec Philippe-le-Bel est un fait considérable. Jusqu'alors, ces deux états avaient vécu dans un grand isolement, et dans une indépendance effective presque complète. A dater de la fin du XIIIe siècle, ils figurent, bon gré malgré dans le « concert européen » de leur temps ; ils sont contraints de coopérer à la vie politique générale, d'entrer pour leur petite part dans les combinaisons variées d'alliances et de ligues qui se nouent et se dénouent sans cesse au XIVe et au XVe siècles. Leur histoire y gagne en intérêt, ou, pour mieux dire, elle commence à devenir intéressante, parce qu'alors seulement la politique y pénètre, mais les ducs de Lorraine et les comtes de Bar y perdent leur quasi autonomie, leur liberté d'action, la meilleure part de leur prestige sur leurs voisins et sur leurs sujets. L'intervention continuelle et tracassière de la royauté, sa surveillance jalouse ont une force dissolvante qui mine les pouvoirs établis et prépare l'annexion du pays. Ainsi, quand les ducs de Lorraine revenaient de leurs expéditions lointaines, ils se trouvaient aux prises avec des suzerains puissants et redoutés, avec des vassaux indociles, qui avaient profité de leur absence pour usurper de nouveaux droits aux dépens des prérogatives ducales. C'est tout le contraire de ce qui avait eu lieu au XIIe et au XIIIe siècles. Le maître étant trop souvent sorti, la Lorraine était devenue

une maison mal gardée où les gens du dehors s'installaient sans obstacle et où les domestiques n'en faisaient plus qu'à leur guise.

§ 2. — Les choses en étaient à ce point quand, faute d'hoirs mâles, le duché de Lorraine tomba entre les mains d'une très jeune femme et de son mari, un prince étranger et fort jeune lui aussi, double raison pour qu'il n'eût pas beaucoup d'autorité. Epreuve redoutable pour les états les mieux organisés, les plus façonnés au gouvernement d'un seul, plus redoutable encore dans un pays où le pouvoir était énervé, amoindri, où l'anarchie était presque devenue normale, où du reste le nouveau duc allait avoir affaire un concurrent dans la force de l'âge, énergique, se réclamant de droits très sérieux, et appuyé par l'un des plus puissants princes de l'occident. Il est nécessaire de rapporter brièvement ces faits pour faire comprendre leurs conséquences.

« Il faut savoir, dit Michelet (1), que dans cette éternelle bataille qui fut la vie de la Lorraine au moyen âge, les deux maisons rivales, Lorraine et Bar, s'étaient usées à force de combattre ». Ceci est surtout vrai de la maison de Bar : des six fils que le premier duc de Bar, Robert, — ses prédécesseurs ne portaient que le titre de comtes,— avait eus de son union avec Marie de France, fille de Jean-le-Bon, un était mort dans l'adolescence, deux avaient succombé dans la croisade de Nicopolis, deux autres étaient tombés sur le champ de carnage d'Azincourt. Restait le prince Louis que l'épée avait épargné, parce qu'étant évêque et cardinal, les canons de l'Eglise lui interdisaient de suivre ses frères aux armées. Il prit le gouvernement du duché, et comme le Barrois n'était ni un apanage, ni un fief masculin, que le droit des femmes à succéder y était incontesté et établi par un précédent (2), il adopta le petit-fils d'une de ses sœurs, René d'Anjou, second

(1) *Histoire de France*, t. V, p. 18.
(2) A la mort de Frédéric II, comte de Bar, en 1032, sa fille Sophie lui succéda sans opposition.

fils de Louis II d'Anjou et de Yolande d'Aragon, fille elle-même de Yolande de Bar. Dans le duché voisin, en Lorraine, Charles II avait vu ses deux fils mourir en bas âge ; il lui restait deux filles, Isabelle et Catherine ; en outre, un neveu, Antoine, fils de son frère cadet, Ferry, et de Marguerite de Vaudémont, héritière des comtés de Vaudémont et de Joinville. Dans ces conditions, la question se posait de savoir si les femmes pouvaient hériter du duché de Lorraine, comme elle s'était posée en France à la mort de Louis X.

Pas plus en Lorraine qu'en France, il n'y avait de précédents : tous les ducs, ou bien avaient laissé des fils, ou bien n'avaient eu aucun enfant, ce qui avait permis à leurs cadets de leur succéder sans obstacle. A défaut de précédent, y avait-il une coutume connue, acceptée de tous, qui réglât d'une façon précise la succession ducale ? Oui, si la charte d'Otton, évêque de Toul, datée de Colombey et de 1306 est authentique ; mais, nous l'avons vu plus haut (1), cet acte ne nous est connu que par un ouvrage de Jérôme Vignier, ce qui le rend suspect. Il y est dit que les nobles du duché réunis en présence du duc ont fait la déclaration suivante : de temps immémorial, la coutume en Lorraine est que si le fils aîné du duc de Lorraine meurt avant son père, ses enfants légitimes, *garçons ou filles*, succèderont au duché de Lorraine, à la place de leur père, et de préférence à tout autre hoir (2). — Si une fille pouvait succéder à son grand-père, à plus forte raison, semble-t-il, pouvait-elle succéder à son père, ce qui était le cas, au début du xve siècle. A côté de ce texte, il en est deux autres moins probants, mais cette fois parfaitement authentiques : ce sont les contrats de mariage de Catherine, fille du duc Mathieu II en 1248, et d'Isabelle,

(1) Chapitre II, § 2.

(2).... jus esse et consuetudinem in ducatu Lotharingie, a tempore cujus non exstat memoria, hactenus observatam, ut quoties filium primogenitum ducis Lotharingie, qui pro tempore fuerit, mori contigerit ante patrem, relictis liberis legitimis, *masculis vel feminis*, uno vel pluribus, illae vel illi in ducatu Lotharingie, prae omnibus aliis ipsius ducis haeredibus, debeant succedere loco patris. (Vignier, *La véritable origine*, p. 149).

fille du duc Jean I[er] en 1386 ; ces deux princesses renoncent expressément à toute prétention sur le duché de Lorraine, s'engagent à ne « riens réclaimer en l'héritaige de la duchié (1) ». Elles avaient donc des droits, puisqu'elles y renoncent, ou tout au moins on admettait qu'elles pourraient à l'occasion émettre des prétentions quelque peu fondées. Quoiqu'il en soit, au cours de la lutte que déchaîna la succession de Charles II, lutte qui dura plusieurs années, et où l'on recourut aux arguments juridiques aussi bien qu'aux armes, jamais on n'invoqua un de ces trois documents, pas même la déclaration si importante de 1306. Ceci concourt encore à nous la rendre suspecte, car il n'est pas très vraisemblable qu'elle ait pu être complètement oubliée juste au bout d'un siècle.

Faute de précédents, et faute d'une coutume arrêtée, Charles II ne pouvait se laisser guider dans sa décision que par son amour paternel ou par la raison d'état : celle-ci lui conseillait de laisser le duché entre des mains fortes et aguerries, capables de le défendre dans les temps troublés que l'on traversait ; or, Antoine de Vaudémont offrait toute garantie à cet égard : c'était un guerrier plein de valeur, doublé d'un politique avisé, un caractère ferme et résolu. Né au plus tard en 1396 (2), il était déjà sorti de l'adolescence quand son oncle dut se résigner à ne pas avoir d'héritier mâle, il était un homme fait quand Charles II mourut. Mais Charles ne put se résoudre à déshériter ses filles au profit de son neveu. Un moyen de tout concilier, et de prévenir une lutte désastreuse pour la Lorraine aurait été de fondre par un mariage les droits de la branche aînée et de la branche cadette, comme on le fera en pareille circonstance deux siècles plus

(1) Contrat de Catherine de Lorraine dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 163. Sur cette question, cf. le *Mémoire* d'Aug. Digot *sur la masculinité du duché de Lorraine*, dans *Ac. Stan.*, 1853, pp. 178 et ss.

(2) Il est question de lui pour la première fois dans les statuts de la confrérie Notre-Dame de Sion, du 26 décembre 1396. Cf L. Germain, *Ferry I[er] de Lorraine, comte de Vaudémont*, dans *M. s. a. l.* 1881, p. 97.

tard. Rien n'indique que Charles II ait eu l'idée de cet expédient, et dès 1417, Antoine de Vaudémont épousait Marie d'Harcourt.

La situation du duc de Lorraine, Charles II, a des analogies curieuses avec celle d'un souverain beaucoup plus connu, l'empereur d'Allemagne Charles VI. Lui aussi n'eut qu'une seule pensée pendant la seconde moitié de sa vie, toute sa politique visa un unique objet : laisser son trône à sa fille aînée, et lui en assurer la possession pacifique, incontestée. Lui aussi prépara les voies à sa fille avec la dernière sollicitude, prit toutes les précautions que la prudence, la connaissance des hommes et des affaires pouvaient conseiller. Dans les deux cas, le résultat fut le même : les promesses faites solennellement ne furent pas tenues et l'héritière ne resta maîtresse de l'héritage qu'après une guerre longue et ruineuse. L'histoire se répète quelquefois.

Dès 1409, c'est-à-dire vers l'époque de la naissance d'Isabelle de Lorraine, Charles II prévoit le cas où il ne laisserait que des filles, et il est bien décidé à leur transmettre ses états, car dans son premier testament, en date du 7 février 1409, n. st., il stipule que le mari de celle qui sera duchesse devra résider la plus grande partie de l'année en Lorraine (1). Ces prévisions furent justifiées, et Isabelle se trouva l'héritière présomptive du duché. Il était nécessaire de lui trouver un mari qui fût assez fort pour défendre ses droits, et il fallait le chercher le plus près possible, afin qu'il pût résider en Lorraine, suivant les dispositions du testament de 1409, et maintenir l'ordre dans ce pays. Le jeune René, héritier désigné du duché de Bar, remplissait toutes ces conditions, il était du reste en rapport d'âge avec Isabelle et d'une race illustre. Charles II et le cardinal de Bar s'entendirent sans peine, et le 20 mars 1419, n. st., fut conclu le traité de Foug : le cardinal « enhéritera » son neveu de tout le duché de

(1) Cette pièce dont l'original est aux Archives Nationales (J. 932, n° 2) a été publiée par Calmet. *Hist de Lorr.*, 2e édit., t. VI, pr., col. 90, qui lui donne une date inexacte.

Bar, et dès maintenant, il le mettra en possession d'une partie de ce pays ; Charles de son côté s'engage à faire prêter serment de fidélité par ses sujets à Isabelle et à René (1). A ce moment, René était encore en Anjou auprès de sa mère. Il n'arriva en Lorraine qu'un an et demi plus tard, et le mariage fut célébré à Nancy en octobre 1420 (2). Le mari n'avait pas encore douze ans ; sa femme devait être à peu près du même âge (3).

Cette union fut également heureuse pour la Lorraine et pour la France. Pour la Lorraine il est vrai, son résultat immédiat fut de la jeter dans une guerre désastreuse qui l'appauvrit pour longtemps. Grâce à une grande prudence, Charles II était parvenu jusqu'alors à rester neutre, sinon indifférent, entre la France et l'Angleterre, entre les Dauphinois et les Bourguignons. Ses sympathies étaient pour le parti de Jean-sans-Peur et d'Isabeau de Bavière, mais elles étaient demeurées toutes platoniques, et en évitant de prendre part à la lutte, le duc avait préservé ses états des calamités dont était accablée toute la France du nord. Le mariage de René et d'Isabelle entraîna la Lorraine et le Barrois, neutres aussi jusque-là, dans la grande lutte qui termine la guerre de Cent-Ans, parce que les Anglo-Bourguignons ne purent se résigner à laisser le beau-frère de Charles VII en possession de ces deux grands fiefs. Les duchés connurent à leur tour tous les maux de cette terrible guerre, et quand ils furent bien épuisés par les ravages des routiers, il leur fallut s'imposer des sommes énormes pour payer la rançon de leur prince et de ses principaux vassaux tombés aux mains de l'ennemi. Mais au-delà de ces suites funestes et momentanées,

(1) Le texte du traité de Foug est dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 182.

(2) Le 14 octobre d'après les historiens lorrains ; le 24 oct. d'après Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I. p. 60.

(3) René d'Anjou est né le 16 janvier 1409, n. st., et non en janvier ou février 1408, comme l'ont dit tous les écrivains jusqu'à Lecoy de la Marche, qui le premier a établi la véritable date (*ibid.*, p. 3). Quant à Isabelle de Lorraine, on n'a aucune indication précise sur la date de sa naissance.

il y eut un résultat autrement durable et très heureux : la réunion de la Lorraine et du Barrois. Depuis quatre siècles que leur individualité s'était dégagée, ces deux états avaient été presque toujours en lutte, et s'étaient fait tout le mal possible, sans que l'un d'eux parvînt jamais à établir sa suprématie sur l'autre, car leur étendue était à peu près pareille, et leurs populations également belliqueuses. Il n'est pas douteux qu'avec les raisons de convenances dynastiques, le désir de mettre fin à une rivalité si préjudiciable à leurs sujets n'ait guidé les signataires du traité de Foug ; dans l'acte de cession du Barrois à René d'Anjou en 1420, le cardinal de Bar s'exprime ainsi : « ... pour ce que ez duchiez... de Lorraine et de Bar qui sont joingnans, enclavez et marchissans l'ung à l'autre, on temps passez par plusieurs fois et longuement par haynnes,... effusion de sang, feux bouttez et autres maulx innumérables, y sont ensuiz..., pour à iceulx obvier, résister et entretenir les dictz deux païs et seigneuries en bonne amour, accord, unité, paix et tranquilité (1) »...

Ce mariage ne fut pas moins heureux pour la France. Sans doute, il ne lui procura sur le moment aucun avantage et, René d'Anjou eut besoin pour se maintenir de l'aide de son beau-frère, bien loin qu'il put lui porter secours dans sa lutte contre les Anglais. Mais ce mariage en empêchait un autre qui eut inféodé la Lorraine aux Anglo-Bourguignons. Au moment où fut conclu le traité de Foug, Henri V demandait à Charles II la main d'Isabelle pour son frère, le duc de Bedford (2). Le duc de Lorraine n'était que trop porté vers nos ennemis : l'année précédente, la reine Isabeau dont il était quelque peu l'allié lui avait donné l'épée de connétable (3). Un arrêt rendu contre lui par le parlement de Paris à la suite de l'exécution de bourgeois de Neufchâteau (4) avait

(1) M. et M., B. 414, fol. 130 v.
(2) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. II, p. 331.
(3) *Ibid.*, p. 328. Etienne, duc de Bavière-Ingolstadt, père de la reine de France, avait épousé en secondes noces la sœur de Charles II.
(4) Cf. L'*Essai* d'Aug. Digot *sur l'histoire de la commune de Neufchâteau*, dans *Ac. Stan.*, 1847, p. 59. L'arrêt du parlement, en date du 1er août 1412 est imprimé dans l'ouvrage de Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, pp. 30 à 72.

exaspéré Charles II contre le gouvernement français ; auparavant déjà, dans son testament de 1409, il avait défendu de marier ses filles « à homme qui soit subjet au royaume de France », et il ne fallut pas moins que l'appât de l'union du duché de Bar à la Lorraine pour le décider à revenir sur cette résolution. Si un mariage anglais était à craindre, un mariage bourguignon aurait été encore bien plus redoutable pour la France, et Charles II était encore plus exposé à se laisser séduire par la Bourgogne que par l'Angleterre : il avait été élevé à la cour de Philippe-le-Hardi, et depuis, tout avait contribué à lui rendre l'alliance bourguignonne indispensable, surtout ses démêlés avec le duc d'Orléans : en 1402, ce prince fait saisir les fiefs du duc de Lorraine en France pour l'empêcher d'assiéger Toul ; pendant plusieurs années, il soutient l'empereur Wenceslas contre son concurrent, l'électeur palatin Robert, beau-père de Charles II, et comme Charles s'emploie activement à faire reconnaître Robert par les princes et les villes libres de la rive gauche du Rhin, Louis d'Orléans forme contre lui, en 1407, quelques mois avant sa fin tragique, une redoutable coalition qui met la Lorraine en péril, et dont Charles triomphe par une victoire remportée sous les murs mêmes de Nancy (1). D'autre part, le duc de Bourgogne avait un intérêt de premier ordre à mettre la Lorraine dans sa clientèle, et, s'il était possible, à réunir ce pays à ses possessions, afin de joindre les deux Bourgognes aux Pays-Bas. S'il y parvenait, par un de ces mariages qui réussirent si bien à sa maison, ces deux groupes étaient soudés l'un à l'autre, la puissance bourguignonne doublée, la France coupée de la Suisse et de l'Allemagne, où elle trouvera plus tard des alliés contre Charles le Téméraire. L'adoption d'un prince d'Anjou par le cardinal duc de Bar puis le mariage de ce prince avec l'héritière de Lorraine prévinrent ces dangers. Les deux duchés que la puissante Bourgogne menaçait d'absorber, ou tout au moins d'entraîner dans son orbite,

(1) Sur tous ces faits, cf. Digot, *Hist. de Lorr.*, t. II, pp. 308, 312-316.

furent désormais soumis à la plus pure influence française, puisque, grâce au mariage de Marie d'Anjou avec Charles VII, et à l'énergie clairvoyante de Yolande d'Aragon, la maison d'Anjou était à la tête du parti dauphinois, c'est-à-dire du parti patriote.

§ 3. — Naturellement, un mariage aussi favorable aux intérêts français ne pouvait manquer d'être fort mal vu de Philipppe-le-Bon et d'Henri V, qui venaient de conclure le traité de Troyes: le premier dissimula son dépit ; le second confisqua le comté de Guise qui appartenait à René d'Anjou. Plus irrité encore était l'héritier évincé, Antoine de Vaudémont. Comme le rapporte un acte que nous allons analyser, il manifesta hautement son mécontentement ; il afficha le projet de faire valoir ses prétentions à la mort de son oncle. Celui-ci prit ses précautions : déjà dans des lettres patentes du 10 octobre 1420, c'est-à-dire antérieures de quelques jours au mariage de René et d'Isabelle, il affirmait nettement les droits de celle-ci : «..... voulons, consentons et ordonnons que icelle nostre fille.... soit dame et duchesse de Lorraine et de toutes nos dictes terres, pays et seigneuries, et par ces présentes déclarons que tel est, sera et doit estre son droict, se il advient qu'elle nous sorvive et que voissiens à trespassement sans hoir masle de nostre corps procréé en loyaul mariage (1) ». Le 13 janvier 1425, n. st., Charles fait un second testament dans lequel il deshérite implicitement son neveu ; il stipule en effet que si Isabelle meurt sans enfants, le duché appartiendra à sa sœur cadette, Catherine, femme du margrave de Bade, ou à ses héritiers. Si Catherine elle-même fait défaut, on « délivrera la dicte seigneurie et duchié en la main de noz chevalliers, escuyers, et de noz bonnes villes, lesquels la metteront en la main de ceulx où que l'averons ordonné (2) ». Or, Antoine de Vaudémont n'est

(1) Biblioth. de Nancy, ms. 709, p. 169.
(2) L'original de ce testament est aux Archives Nationales (J. 932, n° 6). Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. III, pr. col. 187, l'a publié avec une date inexacte.

pas un de ceux que le duc a ordonnés pour prendre le gouvernement du duché, car il n'est question de lui, ni dans cet acte, ni dans aucun autre.

Tout cela ne suffit pas à calmer les inquiétudes paternelles du duc. Il voulut associer ses sujets aux dispositions qu'il avait prises, les rendre pour ainsi dire complices de l'exhérédation de son neveu, afin de les empêcher de prendre parti un jour pour celui-ci ; il voulut surtout faire résoudre légalement la question de droit public qu'il avait préjugée, la question de savoir si le duché de Lorraine pouvait écheoir aux femmes. Il y était strictement tenu du reste : dans le traité de Foug, puis en 1420, à la veille du mariage de sa fille, il avait promis au cardinal de Bar de faire « faire serment à tous les nobles, féaux, vassaux, hommes, subjets et communautez des bonnes villes de tous ses dits pays, de tenir et obéir après son trépas à ma dite damoiselle (Isabelle) et à son mary à cause d'elle, comme à leurs droicturiers seigneur et dame (1)... » Nous ne savons si les bonnes villes furent requises de prêter ce serment, mais nous avons l'engagement pris par la noblesse : le 13 décembre 1425, quatre-vingt-quatre gentilshommes scellèrent de leurs sceaux une déclaration collective fort importante : ils disent d'abord « que hault et honnoré seigneur, Monsieur Anthoine, comte de Vaudémont, ait porchassé et porchasse de jour en jour d'avoir la duchié, princerie et seigneurie de Lorraine... après le décès... de nostre dict très redoubté seigneur (Charles II), en voulant deshéritter et débouter... dame Isabel de Lorraine, et dame Catherine, sa sœur... » Après avoir ainsi fait connaître la situation, l'acte établit un principe général pour arriver enfin au cas particulier dont il s'agit : « Nous, considérant pour reçue la coustume généralles et anciennes, de tout le temps passé, estre on duchié... de Lorraine... que

(1) La chevalerie n'ignorait pas que le duc l'avait ainsi engagée, car par un acte du 23 octobre 1420 (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 635), vingt des principaux barons de la Lorraine s'étaient rendus garants envers le cardinal de Bar des promesses que leur maître lui avait faites.

toutes et quantes fois il eust advenu on temps passé que aulcuns des ducs de Lorraine eust allé de vie en trespassement sans délaisser hoirs masle,... et il a délaissez en vie filles légitimes,... que toujours icelles filles succèdent et doivent succéder et héritter comme vrayes héritières du dict duchié..., sans aucuns contredict ». Voilà la règle, la loi à observer, assez mal formulée du reste, car on la présente ici comme résultant de faits constatés ; et, nous l'avons dit, jamais ce cas d'un duc ne laissant que des filles ne s'était produit en Lorraine. Les barons lorrains du XVe siècle ignoraient donc complètement l'histoire de leur patrie. Quoiqu'il en soit, « désirans de tous noz cœurs, ajoutent-ils, tenir et entretenir et maintenir de poinct en poinct la dicte coustume ancienne... sans aucune enfrainncte, avons promis, juré et créanté par ces présentes, tant pour nous, comme pour noz hoirs et successeurs... comme bons et loyaulx gentilshommes... que après le décès... de nostre dict seigneur,... nous tanrons icelles nos dictes dame, dame Izabel de Lorraine, et dame Catherine, sa seur, por vrayes dames et héritières du dict duchié... » Telle est l'application particulière et actuelle, qui découle directement de la théorie. Il y a encore une disposition à signaler : les gentilshommes stipulent que si Isabelle devient veuve, et qu'elle se remarie sans le consentement de son père, ou bien, son père étant déjà mort, « outre la volunté et sans l'escen et propre consentement des trois Estatz du dict duchié, princerie et seigneurie de Lorraine, est assavoir : des prélatz d'Eglise, des gentilzhommes, des bourgeois et des bonnes villes du dict duchié,... ou la plus grande partie des dictz trois estatz... », on cessera aussitôt de lui obéir pour reconnaître comme duchesse sa sœur cadette (1).

Il est assez étrange que dans une occasion aussi solennelle,

(1) Cette déclaration n'est imprimée que dans *La véritable origine* de Jérôme Vignier, p. 185 ; aussi, au XVIIIe siècle, le président Bourcier la tenait-il pour apocryphe. Mais depuis, on en a retrouvé aux Archives Nationales (J. 933, n°s 1 et 1 bis) l'original en double exemplaire. D'autre part, les archives de M. et M. en possèdent une copie de 1577 faite sur un vidimus de 1462 (B. 326, fol. 17). Son authenticité n'est donc plus douteuse.

et pour un objet qui lui tenait tant à cœur, Charles II se soit adressé à une simple assemblée de la noblesse, au lieu de réunir de véritables Etats généraux. Nous verrons cependant que sous son règne, le clergé et surtout la bourgeoisie n'étaient plus dépourvus de droits politiques. En tous cas, il est certain que la noblesse seule a eu la parole en décembre 1425, quand il s'est agi d'établir la loi de succession au trône ducal et de proclamer les droits d'Isabelle. Peut-être des circonstances impérieuses ont-elles contraint le duc à s'adresser seulement à la chevalerie dont il pouvait réunir en quelques jours à Nancy les principaux représentants, au lieu de convoquer des Etats en forme, ce qui eût demandé beaucoup plus de délais. Depuis longtemps sa santé était gravement compromise ; il est possible qu'à la suite d'un des accès de goutte auxquels il était sujet (1), il se soit cru sur le point de mourir, et ait voulu par le procédé le plus expéditif, sinon le plus régulier, faire reconnaître sa fille comme duchesse. D'autre part, Charles en était arrivé à une rupture ouverte avec son neveu, et une petite armée venait de mettre le siège devant Vézelise, capitale du comté de Vaudémont : les péripéties de cette guerre ne nous sont pas connues ; elles ont pu, avec la santé du duc, rendre nécessaire à un moment donné, la solution immédiate de la question de droit. Mais ce ne sont là que des hypothèses.

Ce qui est certain en revanche, c'est qu'il était pour le duc de Lorraine tout aussi sûr, en même temps que beaucoup plus prompt, de s'adresser simplement aux gentilshommes que de réunir des Etats généraux. En fait, l'adhésion d'un seul Etat était indispensable, celle de l'Etat nobiliaire. On pouvait être certain d'avance que ni bourgeois, ni clergé ne feraient d'opposition ; on avait au contraire tout à craindre de la chevalerie ; si elle combattait René et Isabelle, si seulement elle ne les soutenait pas, leur cause était compromise : si elle les appuyait, on pouvait se passer du reste.

(1) « Bien souvent avoit les gouttes ; convenoit le pourter ». (*Chron. de Lorr.*, § 18).

Ainsi, les deux autres Etats avaient des prérogatives, mais ils n'avaient pas d'influence ; ils formaient des corps politiques, mais ils manquaient d'esprit politique ; ils pouvaient être consultés sur les affaires générales du duché, mais ils ne s'y intéressaient pas ; leurs droits étaient constants, mais on les laissa dormir en 1425, et ils ne réclamèrent pas, et ils laissèrent sans doute volontiers les gentilshommes prononcer seuls sur la question en litige, comme si ceux-là seuls avaient été en possession de parler.

§ 4. — En somme, les gens d'église et les gens des communautés eurent tort de rester indifférents à ce grave débat: n'ayant pas été à la peine, ils ne furent pas à l'honneur, ni surtout au profit. La chevalerie étant seule venue en aide à son souverain stipula pour elle seule des garanties et des privilèges quand le moment fut arrivé de payer les services rendus. Elle attendit patiemment, sans rien réclamer, aussi longtemps que régna Charles II ; elle le savait peu disposé à faire des concessions. Charles mourut le 25 janvier 1431, n. st., laissant ses enfants dans la situation la plus difficile. Ils étaient extrêmement jeunes, puisque René venait d'avoir vingt-deux ans. Leur rival, Antoine de Vaudémont, était dans toute la force de l'âge, trente-cinq à trente-sept ans, il était connu pour avoir déjà gagné plusieurs batailles (1), et pouvait compter sur le concours de l'Angleterre et de la Bourgogne. René au contraire n'avait pas à attendre un appui très efficace de son beau-frère, Charles VII, encore trop mal affermi sur son trône de Bourges, malgré les succès de la Pucelle, pour venir en aide aux autres ; la Champagne du reste était encore à moitié anglaise, et il aurait été imprudent de la dégarnir pour envoyer des troupes nombreuses en Lorraine. Dans cette situation, René et Isabelle devaient tout faire pour s'assurer l'affection de leurs sujets. Ils étaient personnellement aimés : René avait déjà charmé les Lorrains par ces qualités de courtoisie, de bonne grâce et d'affa-

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 767.

bilité qui lui vaudront plus tard le nom de bon roi René, et en feront l'idole des Provençaux ; il avait donné assez de preuves de courage pour mériter l'estime des gentilshommes ; il était pieux, d'une piété démonstrative, mais sincère, qui lui avait attaché le clergé et beaucoup de ses sujets, à une époque où la religion était encore une des vertus les plus appréciées chez un souverain. René acheva de gagner les prélats à sa cause, aussitôt après son avènement, en les priant de l'aider de leurs conseils, en s'engageant à protéger les possessions des églises, en reconnaissant à l'église de Toul certaines prérogatives honorifiques (1). Les évêques ne pouvaient du reste qu'être bien disposés pour le neveu et l'élève du cardinal de Bar, mort quelques mois auparavant, et l'évêque de Metz le suivra avec son contingent jusque sur le champ de bataille de Bulgnéville.

Mais c'était surtout la chevalerie qu'il importait à René et à Isabelle de se concilier, et ici, les prévenances et les flatteries ne suffisaient plus : la chevalerie lorraine avait l'esprit trop politique pour s'en contenter, et pour manquer une occasion aussi favorable de se faire payer ses services passés et futurs. Les jeunes souverains durent lui faire les plus grandes concessions, et ils eurent l'adresse de les consentir immédiatement, ce qui en doublait la valeur, en leur donnant l'apparence d'un don gracieux et spontané : dès le 30 janvier 1431, n. st., cinq jours après la mort de Charles II, ils promulguèrent des lettres patentes dans lesquelles on ne peut voir avec Meaume une reconnaisance « des droits de la nation (2) », car il y est seulement question des droits de la chevalerie, et presque uniquement de ses prérogatives judiciaires. Nous avons déjà parlé (3) de ce tribunal des Assises dans lequel les nobles lorrains rendaient la justice en dernier ressort, et montré que l'étendue de ses pouvoirs avait beaucoup varié, puisqu'aux XIIe et XIIIe siècles, il était présidé par le duc, ou

(1) Calmet, *ibid.*, col. 766-7
(2) *Ac. Stan.*, 1869, p. 141.
(3) Chapitre I, § 3.

tout au moins devait prononcer ses arrêts au nom de celui-ci, et qu'au commencement du XIVe, si le codicille du testament de Thibaut II mérite quelque créance, il fut affranchi de cette obligation. Il est probable que cette stipulation n'avait pas été appliquée, ou bien qu'une réaction s'était produite en faveur du pouvoir ducal ; sous Charles II au moins, des restrictions avaient été apportées au fonctionnement de ce tribunal, les lettres du 30 janvier 1431 le constatent : « comme... il nous a été remonstré... qu'au temps de nostre seigneur et père, plusieurs nouvelletez soient esté faictes au duchié de Lorraine, oultre l'ancien usaige et coustume du dict duchié... » Et voici les mesures que le duc et la chevalerie prennent d'un commun accord, afin disent-ils, de remédier à ces « nouvelletez », de « garder léaulment et bonnement le pays en ses anciennes coustumes et usaiges » ; en réalité, afin d'assurer aux Assises une indépendance absolue et une compétence universelle :

1° Les procès entre le duc et la chevalerie dans son ensemble, ou bien entre le duc et un ou plusieurs membres de ce corps seront jugés par les Assises, que le duc soit défendeur ou demandeur. Les Assises connaîtront à la fois des contestations que le duc et les chevaliers engageront personnellement, et de celles qu'ils auront à l'occasion de leurs sujets. Dans aucune de ces éventualités, le duc ne peut récuser cette juridiction et en invoquer une autre; du moment que sa partie est un chevalier, les Assises seules sont compétentes (1). La sentence étant définitive, le duc devra s'y soumettre, quelle qu'elle soit.

2° Tous ces procès seront jugés au siège du domicile du défendeur ;

3° Les appels de toutes les juridictions inférieures du duché

(1) Notons ici que les Assises ne connaissent que des affaires civiles ; les procès criminels des gentilshommes, comme ceux des vilains sont jugés par les baillis du duc. L'acte du 30 janvier 1431 ne fait pas cette distinction, sans doute parce qu'elle était acceptée de tous dans la pratique.

seront portés devant les Assises ; aucun autre tribunal ne pourra recevoir d'appels (1).

Après ces dispositions permanentes viennent deux clauses transitoires : toutes les « nouvelletez indues et non raisonnables » qui ont été introduites par Charles II sont supprimées, et le duché sera remis en possession des coutumes et franchises en vigueur du temps de Jean 1er, père et prédécesseur de Charles II. Les chevaliers à qui Charles II aura fait quelque tort pourront, nonobstant toute prescription, s'adresser au tribunal des Assises, pour en obtenir le redressement (2).

Ce qui augmente l'importance de cette charte, c'est qu'elle est déclarée perpétuelle, que René et Isabelle jurent pour eux et pour leurs successeurs de l'observer fidèlement. La noblesse ne se contenta pas de cette garantie donnée une fois pour toutes ; elle eut soin, à chaque changement de règne, d'en obtenir le renouvellement en faisant promulguer par le nouveau duc des lettres patentes qui reproduisaient *in extenso* celles de 1431. Cet usage fut exactement observé pendant deux siècles (3). René 1er lui-même s'engagea à la fois par écrit et oralement : quand il rentra à Nancy après la mort de son beau-père, il prêta le serment de « bonnement entretenir les droits de Loherègne (4) », devant l'autel de la collégiale Saint-Georges, le Reims et le Saint-Denis de la Lorraine, où on intronisait les ducs, et où on les enterrait (5).

(1) Cet article vise les procès civils entre personnes roturières, qui étaient jugés en première instance par les justices seigneuriales ou par les prévôts et les baillis du duc.

(2) Le texte de ces lettres patentes est imprimé dans Digot. *His.*, *de Lorr.*, t. III, pp. 7-11. Les éditions qu'en ont aussi données Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2e édit., t. VII, pr., col. 373, et Rogéville, *Dictionn. des ordon.*, t. I, p. 33, sont fort incorrectes.

(3) Toutes ces confirmations sont dans Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. I, pp. 30-33.

(4) *Chron. de Lorr.*, § 19.

(5) Ce serment était imposé au jeune duc à la fois par les circonstances et par le dernier testament de Charles II, où ce prince ordonnait à René « avant qu'il entre après nostre trespas en sa seignorie et en la possession de nostre duchié, qu'il fasse serement à nos chevaliers et escuyers et à chascune de nos bonnes villes, que bonnement et loyalement il gouvernera nostre pays tant comme il en sera duc et seigneur (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr. col. 190).

Cet engagement de René Ier était un fait tout nouveau dans l'histoire des institutions politiques de la Lorraine. A la vérité, une promesse de respecter les libertés du duché avait été faite par Erard de Würtemberg, comme tuteur du duc Jean Ier le 9 juillet 1353 (1); mais elle était toute personnelle au régent, et ne liait ni son pupille, ni les successeurs de celui-ci. C'était une mesure de circonstance, transitoire, et qui ne devait pas avoir de suites. En outre, la charte de 1353 n'indiquait pas les libertés que le comte de Wurtemberg s'engageait à sauvegarder; restant dans le vague et les généralités, elle ne pouvait avoir d'effet positif; en 1431 au contraire, le duc spécifie exactement les droits qu'il reconnaît à la chevalerie. Dès lors, tous les ducs de Lorraine sont liés à l'égard de ce corps puissant par un acte qui n'est pas un contrat bilatéral, car la chevalerie n'a rien promis au duc et n'est tenue à rien.

Il est assez curieux que cette déclaration n'assure à la noblesse de prérogatives qu'en matière judiciaire. Mais nous avons dit plus haut combien les nobles lorrains tenaient à la juridiction des Assises et avaient à cœur de l'affermir. Puis, ils se disaient sans doute, et c'était une vue fort juste, que l'essentiel pour eux était de faire reconnaître la compétence de ce tribunal, qu'une fois ce point établi, il leur serait toujours aisé d'arracher d'autres concessions au duc devenu leur justiciable, et obligé de les ménager pour ne pas perdre tous ses procès. Du reste, on a quelques raisons de croire qu'à ce moment, ou peu auparavant, mais en tous cas à la faveur de cette querelle de succession, l'aristocratie lorraine a obtenu un autre privilège, moins important, il est vrai : d'après M. Riston (2), le droit d'aliéner les fiefs daterait en Lorraine du règne de Charles II ou de René d'Anjou, qui auraient eu en vue de s'attacher les nobles par cette concession. L'ancien droit lorrain interdisait la vente des fiefs: sans

(1) Elle est imprimée dans Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. I, p. 29.

(2) *Des formes de la propriété*, pp. 92-93

remonter jusqu'au *Miroir de Souabe* qui était très consulté en Lorraine, mais ne paraît pas y avoir jamais eu force de loi dans les questions féodales (1), et qui déclare nulles les ventes de fiefs faites sans l'autorisation du seigneur (2), nous voyons le principe de l'inaliénabilité des fiefs proclamé dans des lettres patentes de Jean 1er, en date du 6 juin 1362 : « Quia de usu et consuetudine ducatus nostri Lotharingie..., quandocumque dominus feudi reperit feudum suum extra manus et lineam illius vel illorum qui feudum ipsum jure seu successione hereditaria tenere debebant positum esse, et ad alium vel alios devolutum sine ipsius domini consensu, feudum ipsum de jure est ei ipsi domino acquisitum (3) ».

D'autre part, l'ancienne coutume de Lorraine rédigée vers 1519, autorise en ces termes l'aliénation des fiefs : « ... gentilhomme... peult vendre son héritage, soit fief ou arrière fief, en tout ou en partie, à qui bon luy semble, sans dangier de commise ny d'amende du seigneur du fief, pourveu qu'il face le dict vendaige chargé du fief et arrière fief ainsi qu'il est, et nommé envers quel seigneur il est tenu et mouvant en fief » (4). La faculté de vendre les fiefs sans permission du suzerain a donc été introduite en Lorraine entre 1362 et 1519 environ, et en l'absence d'indication plus précise, on peut admettre comme vraisemblable l'opinion de M. Riston d'après lequel ce changement dans la coutume aurait les mêmes motifs et à peu près la même date que l'extension de la compétence des Assises (5).

(1) Cf. *Annales de l'Est*, 1888, p. 108.

(2) *Miroir de Souabe*, 2e partie, § 20 (fol. 68 r° dans l'édition Matile).

(3) Riston, *Des formes de la propriété*, p. 92 ; M. et M., B. 702, fol. 2 r°. En vertu de cette coutume, Jean 1er confisque diverses terres vendues sans sa permission, et les inféode à Brun de Ribaupierre.

(4) Edition de l'ancienne coutume par E. Bonvalot, dans *Ac.Stan.* 1877, p. 69. Cette autorisation est reproduite dans la coutume de 1594, titre V. art. 12. Dans le duché de Bar au contraire, les fiefs n'ont jamais pu être aliénés sans la permission du duc.

(5) C'est aussi l'opinion développée par Breyé, dans son *Traité du retrait féodal*, t. I, p. 88 : « Ils (Charles II et René Ier) leur laissèrent (aux vassaux) sans néanmoins la leur permettre formellement, la libre

§ 5. — Ces privilèges collectifs, et sans doute aussi des faveurs personnelles habilement réparties parmi les plus influents, attachèrent irrévocablement à René et à Isabelle le corps de l'ancienne chevalerie; l'occasion se présenta bientôt d'éprouver sa fidélité: en février 1431, Antoine de Vaudémont prenait le titre de duc de Lorraine et les armes du duché; en mars, il se présentait devant Nancy et sommait les habitants de le recevoir comme leur prince légitime. René était justement absent de sa capitale, ses nouveaux sujets livrés à eux-mêmes et fort exposés à se laisser troubler par les raisons du prétendant, ou intimider par ses menaces. Pas une défection ne se produisit ; les portes restèrent closes, et on répondit à Antoine que, selon les droits et coutumes du duché, la Lorraine appartenait à ses cousines (1). Dans le reste du duché, le comte ne fut pas plus heureux, et comprenant qu'il lui fallait des secours du dehors pour venir à bout d'une population si unanimement favorable à son rival, il alla trouver en Flandre Philippe-le-Bon et lui demanda son appui. Philippe se laissa aisément persuader: il avait un grand intérêt à mettre la Lorraine dans son alliance, sinon dans sa vassalité, afin de s'assurer libre communication entre les deux parties de ses états. Antoine de Vaudémont qui entretenait depuis longtemps d'étroites relations avec lui, et avait combattu sous la bannière bourguignonne (2), offrait toute garantie à cet égard.

René au contraire était le beau-frère de Charles VII, et il avait donné des preuves non équivoques de son hostilité contre les Anglo-Bourguignons ; en 1429, à la nouvelle des premiers succès de Jeanne d'Arc, il court à Reims avec quelques troupes, malgré les efforts de son beau-père pour le retenir, et y rejoint le roi la veille du sacre, non sans avoir soin, en loyal chevalier, d'écrire à Bedfort qu'il lui retire

disposition de leurs fiefs, sans le consentement du souverain, seul seigneur direct, contre la coutume rigoureuse des fiefs suivie en Lorraine ».

(1) *Chron. de Lorr.*, § 19.
(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 767.

son hommage, « pour y sauver, dit-il et garder mon honneur » ; il prend part dans l'armée royale à toute la campagne, et suit la Pucelle jusqu'au pied des murs de Paris ; au retour, il bat une troupe anglaise devant Châlons, puis un corps bourguignon dans les environs de Troyes (1). Philippe-le-Bon savait trouver en lui l'ennemi irréconciliable de cette alliance anglaise à laquelle il tenait encore ; il se résolut à intervenir, beaucoup moins par amitié pour le comte de Vaudémont, sa conduite ultérieure le fera bien voir, que dans l'espoir très fondé de s'implanter dans les duchés, à la faveur de la guerre de succession, et d'acquérir ainsi une route sûre entre les Bourgognes et les Flandres. Cette route, il avait cherché tout d'abord à se l'assurer en Champagne, mais les troupes de Charles VII avaient reconquis cette province ; il fallait donc tenter plus à l'est de résoudre cette question vitale pour la puissance bourguignonne.

Grâce à l'appui de Philippe-le-Bon, Antoine put rentrer en Lorraine avec une petite armée de six à huit mille hommes, composée d'archers anglais, de routiers wallons et de gendarmes bourguignons, tous combattants éprouvés, conduits par des chefs habiles, le sire de Toulongeon, maréchal de Bourgogne, l'anglais John Adam et le comte de Vaudémont lui-même. René vint à sa rencontre avec une armée deux fois plus nombreuse, mais moins solide, et l'atteignit au sud de Neuchâteau près du village de Bulgnéville. La bataille qui se livra là, le 2 juillet 1431, offre une complète et triste ressemblance avec celle de Poitiers : d'un côté, une noblesse brave, présomptueuse, qui ne savait que guerroyer ; de l'autre, des soldats de métier qui savaient faire la guerre ; ceux-ci fortement retranchés derrière une barricade de chariots et de pieux aiguisés, couverts sur leur front par un ruisseau, sur leurs derrières par une forêt, pourvus de canons dont ils se servaient avec une adresse meurtrière ; celle-là repoussant les sages conseils du Français Barbazan, le seul

(1) Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, pp. 72-78.

capitaine expérimenté de l'armée lorraine, attaquant follement, sans artillerie, presque sans gens de trait, puis perdant tout courage, et se débandant honteusement après cette première charge. Quelques-uns, les plus braves, Barbazan en tête, se firent tuer; le jeune René d'Anjou, lui aussi, combattit vaillamment, comme son aïeul le roi Jean à Poitiers, et sauva du moins l'honneur de ses armes; comme lui, entouré d'un cercle d'ennemis, il fut obligé de se rendre· Toulongeon prétendant commander en chef au nom de son maître,arracha le captif des mains du comte de Vaudémont,et l'envoya en Bourgogne. La bataille avait duré une heure à peine, et elle était décisive. Deux chansons populaires, l'une en français l'autre en allemand (1), témoignent de l'impression profonde qu'elle fit sur les contemporains. Aujourd'hui même, le souvenir de cet événement n'est pas éteint dans le pays, et on appelle *côte de Barbazan* la place où tomba ce brave soldat.

Si complète qu'elle fût, la victoire du comte de Vaudémont ne trancha pas en sa faveur la querelle de succession. Celà tint à la fidélité du peuple lorrain et principalement des gentilshommes qui se serrèrent autour de leur jeune duchesse, à l'énergie d'Isabelle elle-même qui ne perdit pas courage en apprenant la captivité de son mari, mais surtout à la politique astucieuse de la Bourgogne : au lieu de profiter de la victoire, Toulongeon se mit en retraite sur Dijon, laissant son allié seul en face d'un peuple irrité, qui ne voulait de lui pour duc à aucun prix. Antoine ne put emporter aucune place, ne put même empêcher les Lorrains de venger les morts de Bulgnéville en mettant à feu et à sang le comté de Vaudémont. Depuis qu'il avait René en son pouvoir, Philippe-le-Bon était bien plus disposé à le regarder comme le véritable duc de Lorraine : il était ainsi en droit d'en exiger une plus grosse rançon, et mieux encore de lui imposer telles conditions qui feraient de

(1) On en trouvera le texte dans Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 27, et dans les *Mém. soc. Bar-le-Duc*, 1892, p. 167.

la Lorraine et du Barrois ce grand chemin tant désiré entre Dijon et Bruxelles. Sans le moindre scrupule chevaleresque, le fondateur de l'ordre de la Toison d'Or abandonna les intérêts de son protégé, pensant avoir plus d'avantages à traiter avec son ennemi devenu son prisonnier.

Comme il ne pouvait cependant paraître le trahir complètement, il négocia le mariage de Ferry II de Vaudémont, fils d'Antoine, avec Yolande, fille de René d'Anjou. Le comte de Vaudémont dut se contenter de cette faible compensation qui à cette époque, dut sembler une duperie, car René avait deux fils, et nul ne pouvait prévoir que l'enfant issu de ce mariage régnerait un jour sur la Lorraine. Son succès de Bulgnéville ne lui rapporta pas d'autre avantage : l'empereur Sigismond dont il avait demandé l'arbitrage s'était prononcé contre lui, les Lorrains le repoussaient, et il voyait qu'en continuant une lutte de plus en plus difficile, il ne faisait que servir les intérêts du duc de Bourgogne. Il était du reste dans une situation fausse : comme Edouard III, au siècle précédent combattait en France la loi salique qu'il défendait en Bretagne, le comte Antoine contestait pour la Lorraine le droit de succession des femmes auquel il devait le comté de Vaudémont, héritage de sa mère (1), et il est difficile que cette contradiction ait échappé aux contemporains. Il ne se décida pourtant à faire la paix que dix ans après l'ouverture de la succession : en mars 1441, grâce à la médiation de Charles VII, il renonça solennellement pour lui et ses hoirs au duché de Lorraine. Bien entendu, il gardait ses droits sur ce pays dans le cas où la lignée de Charles II viendrait à disparaître (2). Cette déclaration affermissait en Lorraine la maison d'Anjou, et faisait prévaloir dans ce pays le principe de la succession féminine. Elle assurait aussi le triomphe d'un droit plus haut et plus nécessaire, du droit qu'ont les peuples de disposer d'eux-mêmes, ou du moins d'être consultés quand il s'agit de

(1) Le comté de Vaudémont était un démembrement du duché de Lorraine, et devait donc être soumis à la même loi de succession.

(2) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 67.

régler leurs destinées. Nous n'entendons pas dire par là que le règlement de la succession de Lorraine a introduit un principe nouveau dans le droit public du xv[e] siècle, mais qu'en fait, la petite nation lorraine, et principalement la chevalerie qui en était l'élément le plus vigoureux, a été appelée à dire à quel maître elle voulait obéir, et a su ensuite faire reconnaître son choix, car en fin de compte, c'est celui des prétendants que tout le duché avait accepté et appuyé qui est resté duc, et c'est certainement à ce choix et à cet appui qu'il dut sa victoire. Non seulement les Lorrains disposaient d'eux-mêmes dans cette première moitié du xv[e] siècle mais, nous l'avons vu, ils disposaient jusqu'à un certain point de leurs souverains, puisque l'importante déclaration du 13 décembre 1425 interdit à la jeune duchesse de se remarier sans le consentement de ses sujets. A tous ces traits, on reconnaît un sentiment national et un esprit d'indépendance déjà vivaces et profonds, qui trouveront à s'affirmer d'une manière plus éclatante quarante ans plus tard.

Quand René d'Anjou termina ainsi son différend avec le comte de Vaudémont, il y avait déjà quatre ans qu'il s'était accommodé avec le duc de Bourgogne, mais avec celui-ci, il ne s'était pas tiré d'affaire à aussi bon marché. Philippe le tenait en son pouvoir, et il entendait bien profiter de cet avantage pour arracher au vaincu, sous prétexte de rançon, non seulement de l'argent, mais aussi une cession de territoire, de façon à réaliser ce rêve de la politique bourguignonne du xv[e] siècle, joindre les domaines arrosés par la Meuse et l'Escaut aux possessions des rives de la Saône. Cette ambition suffit pour expliquer les exigences de Philippe-le-Bon, sans qu'il soit besoin de supposer, avec Lecoy de la Marche, une animosité violente et personnelle de Philippe contre René, et contre la maison d'Anjou en général. Un évènement en apparence favorable à René vint accroître encore les prétentions de son vainqueur : au printemps de 1435, il apprit qu'il héritait de la couronne de Sicile, couronne à conquérir, ou du moins à défendre contre un compétiteur, ce qui l'obligeait à tout faire pour recouvrer sa liberté au

plus vite, mais ne lui fournissait pas les moyens de payer sa rançon. Quand la paix d'Arras fut conclue le 21 septembre de la même année, le duc de Bourgogne eut bien soin de déclarer qu'elle ne s'appliquait pas à René, et qu'il n'entendait pas relâcher celui-ci. Les plénipotentiaires de Charles VII durent accepter cette restriction (1). Une lettre d'un agent du duc de Milan nous apprend que Philippe exigeait à ce moment une rançon de deux et même trois millions de ducats, avec le duché de Bar pour gage. Comme René serait sans doute toujours hors d'état de payer cette rançon, le duc de Bourgogne garderait le Barrois qui, touchant d'un côté au Luxembourg, de l'autre à la Franche-Comté, formait un excellent trait d'union entre les deux parties des états de Philippe. En prévision du cas où, par impossible, René réussirait à se libérer, Philippe-le-Bon avait la précaution de convenir d'un mariage entre son fils, le comte de Charollais, et Marguerite, seconde fille de René, celle qui fut plus tard reine d'Angleterre, de sorte qu'une diplomatie peu scrupuleuse pourrait affecter de regarder le duché de Bar comme la dot de la jeune princesse et refuser de le rendre (2). Combinaison fort ingénieuse, et que l'on arriva à perfectionner encore, car en mai 1436, outre tout le duché de Bar, on demande à René la ville lorraine de Neufchâteau qui sépare le Bassigny du Barrois proprement dit ; on exige de plus qu'il rende hommage à la Bourgogne pour le marquisat de Pont-à-Mousson (3).

Ces conditions étaient trop excessives pour être acceptées : René déclara qu'il aimerait mieux ne jamais recouvrer la liberté que de céder le duché de Bar, la plus ancienne de ses possessions ; sa santé s'était fort affaiblie depuis sa captivité, et il laissa entendre au duc de Bourgogne qu'il pourrait bien mourir en prison et le frustrer ainsi des avantages sur

(1) Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, p. 115.
(2) Lecoy de la Marche, *ibid.*, t. I, pp. 116-118 ; t. II, pp. 220-222. La lettre de l'envoyé milanais est du 28 octobre 1435, cinq semaines après le traité d'Arras.
(3) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 50 ; Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 222-223.

lesquels il comptait. D'autre part, Charles VII, maintenant réconcilié avec Philippe-le-Bon, et divers princes qui portaient intérêt à René, intervinrent en sa faveur et déterminèrent le Bourguignon à faire des propositions plus acceptables. A la suite de longues négociations dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer, on transigea, et en janvier et février 1437 furent passées à Lille plusieurs conventions qui rendaient sa liberté à René d'Anjou aux conditions suivantes: il s'engageait à payer en quatre termes une rançon de quatre cent mille écus d'or, cédait au duc de Bourgogne toutes les terres qu'il possédait en Flandre du chef de sa trisaïeule, Yolande de Cassel, comtesse de Bar, et renonçait aux prétentions qu'il pouvait élever sur l'héritage de sa cousine, la comtesse de Saint-Pol ; il remettait en gage quatre places fortes lorraines ou barroises aux officiers de Philippe-le-Bon, faisait alliance avec ce prince et promettait de ne conclure aucun traité sans l'y comprendre, de ne pas lui garder rancune au sujet du passé ; enfin, il mariait son fils aîné, Jean d'Anjou, avec Marie de Bourbon, nièce du duc de Bourgogne (1). Ainsi, Philippe-le-Bon renonçait à occuper le duché de Bar, à joindre Dijon et Bruxelles par une ligne ininterrompue de forteresses, à compléter l'investissement de la France vers l'est, du Rhône à la mer du Nord, mais en prévision d'une rupture avec Charles VII, il s'assurait l'alliance, ou du moins la neutralité d'un prince puissant déjà, et que la conquête des Deux-Siciles pouvait rendre plus puissant encore. René d'Anjou sauvegardait l'intégrité de ses duchés en sacrifiant quelques terres isolées au loin et sans grand intérêt pour lui, mais il se voyait obligé de payer une énorme rançon à une heure où il aurait eu besoin de toutes ses ressources pour l'expédition de Naples. Jamais ses finances ne se relèveront de ce désastre : il échouera dans toutes ses entreprises, faute d'argent, et les conséquences de sa défaite de Bulgnéville le poursuivront ainsi jusqu'à la fin de sa vie,

(1) Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, pp. 122-125 ; t. II, pp. 224-233.

exemple frappant des suites incalculables qu'un entraînement de jeunesse, une folie d'une heure peuvent avoir pour un souverain aussi bien que pour un particulier.

§ 6. — Comment les deux duchés avaient-ils été gouvernés pendant ces cinq ans et demi qui séparent la bataille de Bulgnéville de la paix de Lille ? En l'absence de René, sa femme, Isabelle, était d'autant plus naturellement désignée pour exercer le pouvoir que le duché de Lorraine lui appartenait personnellement. Elle montra du reste qu'elle n'était pas au-dessous de cette lourde tâche. René lui-même ne resta pas tout ce temps en prison ; il fut mis en liberté sur parole depuis le mois d'avril 1432 jusqu'au mois de mars 1435, revint en Lorraine, et s'occupa avec quelque activité d'y rétablir l'ordre et de faire bonne justice. En réalité, ce sont les gentilshommes et les trois évêques de Metz, Toul et Verdun qui gouvernent le pays sous le nom de René et d'Isabelle. Les circonstances rendaient leur ingérence dans les affaires publiques aisée et même nécessaire ; ils n'eurent qu'à se laisser pousser par elles. La chevalerie avait beaucoup de cohésion et d'indépendance, surtout depuis qu'elle avait reçu de nouveaux privilèges ; quant aux prélats, n'étant pas sujets de René, mais princes souverains, leur liberté d'action était entière. Les uns et les autres, par une initiative commune et énergique, en complet accord du reste avec le duc et la duchesse, sauvèrent l'intégrité et l'unité des deux duchés qui, sans ce concours de bonnes volontés, menaçaient de se dissoudre dans cette crise violente, car Isabelle n'était après tout qu'une très jeune femme, et René, homme d'esprit et bon chevalier, n'avait aucune des aptitudes requises chez un chef d'état et chez un chef d'armée.

Constitués en conseil de gouvernement, nobles et évêques prirent d'urgence toutes les mesures nécessaires pour remédier à la défaite de Bulgnéville, levèrent des troupes, repoussèrent le comte de Vaudémont, maintinrent tout le monde dans l'obéissance au prince légitime, donnèrent la chasse aux routiers qui profitaient de la guerre pour ravager les campa-

gnes (1), négocièrent avec les ennemis de René pour obtenir sa délivrance, avec ses parents et ses alliés pour les faire intervenir en sa faveur, exercèrent en un mot toutes les fonctions du pouvoir exécutif. Aussi tout continua-t-il à marcher comme auparavant lorsqu'en 1435 et 1438, il n'y eut plus ni duc ni duchesse en Lorraine. En effet, René avait été contraint de rentrer dans sa prison de Dijon le 1er mars 1435 ; quatre ou cinq mois plus tard, Isabelle dut partir pour Naples, afin de défendre ce royaume menacé par Alphonse d'Aragon. Le conseil gouverna donc seul, eut les apparences en même temps que la réalité du pouvoir à partir de ce moment et pour longtemps encore, car aussitôt délivré, René se hâta de courir en Italie après avoir fait deux courtes apparitions en Lorraine, en novembre 1436 (2) et février 1437, comme s'il comprenait que tout n'irait que mieux s'il laissait ses sujets se gouverner eux-mêmes.

Cette sorte de conseil de régence, mi féodal, mi ecclésiastique, fut naturellement conduit à réunir, avec l'agrément du duc, les Etats généraux des deux duchés, pour donner plus d'autorité à ses décisions, rendre son gouvernement plus populaire en y faisant participer toutes les classes de la nation. S'est-il adressé à eux dès l'origine, les a-t-il convoqués à plusieurs reprises ? Aucun texte ne nous permet de nous faire une opinion à ce sujet. Il est possible que ces réunions aient été empêchées pendant les trois ou quatre premières années après la bataille de Bulgnéville par l'insécurité des routes parcourues en tous sens par les gens de guerre.

Quoiqu'il en soit, nous ne connaissons dans cette période qu'une seule réunion d'Etats ; elle eut lieu à Nancy au mois de septembre 1435. Les seigneurs qui en faisaient partie profitèrent de leur rapprochement pour conclure un traité de

(1) « En celluy temps (1435), le conseil de Bar et de Lorreine allèrent assiéger le chastel d'Estreppy, et le gaingnièrent par traictier. » (*Chron. du doyen de Saint-Thiébault*, dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 220.)

(2) René était alors en liberté provisoire, et se rendait de Dijon à Lille pour négocier le traité définitif.

Landfried, et l'acte qui constate cette alliance s'exprime ainsi : « Comme aujourd'hui (19 septembre 1435) nous soiens assemblez au lieu de Nancey *avec les gens des trois Etats du duché de Lorraine*, pour déclairier et conclure sur plusieurs gros et grans affaires, tant sur la prinse et détention de la personne de nostre seigneur le duc, comme sur autres besognes touchant le bien et profit de ses duchiez (1)... » Ce document est le seul qui fasse mention de cette session de 1435 ; si bref soit-il, il suffit à nous faire voir, d'un côté, que le duché de Bar n'était pas représenté ; de l'autre qu'il s'agit ici de véritables Etats généraux, composés des trois ordres, et non plus d'une assemblée de nobles et d'ecclésiastiques. Ces Etats de septembre 1435 sont donc les premiers qui soient portés à notre connaissance par un document authentique. Ils ont été dirigés par le conseil de régence, car à cette date, la duchesse Isabelle avait déjà quitté la Lorraine. Leur objet ne paraît pas avoir été de voter une aide pour payer la rançon de René, puisque celui-ci n'était pas encore arrivé à s'entendre avec le duc de Bourgogne sur le prix de sa liberté (2). Il est plus probable qu'on s'y occupa des négociations engagées à Arras en faveur du duc prisonnier, à l'occasion du congrès qui se tenait juste au même moment.

C'est un peu plus tard, en 1437, après la conclusion du traité de Lille, que les Etats eurent à examiner une demande ferme d'impôt, et non plus seulement à formuler des protestations générales de dévouement. Aussitôt revenu de Flandre, René les convoqua à Pont-à-Mousson en février 1437. Cette fois, les deux duchés étaient représentés, et c'est ce qui explique le choix de Pont-à-Mousson, ville du duché de

(1) Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 221.

(2) D'après Bermann (*Ancienne chevalerie lorraine*, p. 135), ces Etats donnèrent l'assurance « que les chevaliers prodigueraient leur vie et leurs biens pour l'élargissement du prince ». Il ne serait donc pas encore question d'impôts, mais seulement de subsides volontaires. On ne peut du reste accorder pleine confiance à Bermann, écrivain superficiel comme presque tous les historiens lorrains de cette époque, qui ne recourt pas aux textes originaux, ou s'il les emploie, les lit fort légèrement. Il appelle « grande assemblée de la chevalerie » cette session de 1435 où l'on doit voir de véritables Etats généraux.

Bar, mais toute voisine du duché de Lorraine. Ces Etats eurent à délibérer sur « plusieurs besongnes touchans et regardans le bien et utilité de nos dits pays et seigneurie de Bar et de Lorraine », dit le duc dans les lettres de non préjudice datées du 23 février 1437, n. st. qu'il délivra à la fin de la session (1). Mais leur tâche essentielle fut de voter une aide qui devait être payée à la fois par les sujets directs de René, et par ceux des gentilshommes et des ecclésiastiques, et devait servir à acquitter la rançon promise au duc de Bourgogne (2). Cette aide était de deux saluts d'or par conduit, d'après la chronique du doyen de Saint-Thiébaut (3), d'un salut par conduit seulement d'après les documents d'archives (4).

(1) Pièce justific. n° 2. Ces lettres nous apprennent aussi que le clergé profita de la session pour se plaindre des exactions commises par les officiers ducaux sur les terres d'Eglise, et obtint pleine satisfaction.

(2) Il est à noter que René Ier, se crut obligé de demander à ses vassaux de l'aider à payer sa rançon, bien que le droit féodal leur en fît une obligation stricte. En France, en 1360, le roi Jean ne s'était pas adressé aux Etats pour obtenir les sommes qu'il devait verser aux Anglais ; il avait établi un impôt de sa seule autorité, et il ne semble pas que personne ait alors protesté contre cette manière de faire. (Cf. Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, p. 108).

(3) Dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, pr., col. 224. Quoique dom Calmet (*ibid.*, t. II, col. 801), Digot (*Hist. de Lorr.*, t. III, p. 53) et Lecoy de la Marche (*Le roi René*, t. I, p. 128) aient reproduit cette indication, il ne nous semble pas qu'on puisse l'accepter ; l'auteur de cette chronique habitait Metz et n'était pas parfaitement informé de ce qui se passait en Lorraine. — La *Chronique de Lorraine* (§ 22 et 25) parle de l'aide de 1437, et note qu'elle était très lourde, mais n'indique pas ce que chacun avait à payer.

(4) Un mandement du 15 mai 1437 prescrivant de verser à Nancy les sommes perçues porte : « fut concédé et octroyé au roy... de lever une ayde générale, et avoir sur chacun conduit de leurs gens ung salus pour la rédemption... » (Vosg., G. 340). — L'inventaire des titres du chapitre de Toul contient l'analyse suivante : « lettres de René Ier par lesquelles il entend que le salut d'or à lui accordé par les églises de ses états de Lorraine et de Bar pour l'aider à payer sa rançon au duc de Bourgogne, à prendre sur chaque conduit des sujets des dites églises, une fois payé ne pourra préjudicier aux dites églises. » (M. et M., G. 1384, p. 186). — En 1500, on fit dans le duché de Bar une enquête sur laquelle nous reviendrons plus loin, et où il fut question à diverses reprises des Etats du pays et des aides votées par eux : plusieurs témoins parlent de la session de 1437, qui devait avoir fait une profonde impression dans le pays, pour ne pas être oubliée après soixante-trois ans, et ils s'accordent à certifier que l'aide votée était d'un salut (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 53, 55, 65).

Dom Calmet nous apprend (1) que les évêques de Metz, Toul et Verdun autorisèrent le clergé de leurs diocèses sujet de René à lui payer cette imposition, et que même, ce qui est moins vraisemblable, ils permirent à ce prince de lever une aide sur les habitants de leurs temporels. Il nous dit encore que René fut le premier duc qui établit des impôts sur la Lorraine et le Barrois. Pour la Lorraine en effet, il paraît certain que l'aide de 1437 fut la première levée sur l'ensemble du pays, et que jusqu'alors, les ducs n'avaient perçu de redevances que sur les gens de leur domaine propre ; mais dans le Barrois, nous l'avons vu (2), le duc Robert avait déjà fait payer des aides aux sujets de la noblesse et de l'Eglise en même temps qu'aux siens. Les privilégiés lorrains n'acceptèrent pas cette nouveauté sans prendre quelques précautions : ils eurent soin de se faire délivrer des lettres de non préjudice portant que le duc ne pourrait plus tard invoquer ce précédent pour réclamer un nouvel impôt ; de plus, le clergé stipula que l'aide serait levée sur ses terres par ses propres agents, et que les officiers du duc ne pourraient pas s'en mêler, sauf pour poursuivre ceux qui refuseraient de payer (3). Grâce à cet impôt que supportèrent sans exception tous les manants et les bourgeois des deux duchés, grâce aussi à l'aliénation d'une partie des terres et des revenus du domaine, à des emprunts, à des dons volontaires que lui firent plusieurs membres de la chevalerie, René Ier parvint à réaliser les sommes dont il avait besoin, non seulement pour payer les termes de sa rançon, mais aussi pour mener la guerre contre Alphonse d'Aragon. Aussitôt en règle sur ces deux points, il partit pour l'Italie, et reconnaissant le dévouement des nobles, ses vassaux et de ses amis les évêques, il les laissa investis des hautes fonctions politiques qu'ils exerçaient depuis près de six ans : les évêques de Metz et de Verdun et Erard du Châtelet furent chargés de gouverner

(1) *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 801.
(2) Au chapitre II, § 4.
(3) M. et M., G. 1384, p. 186.

les deux duchés avec l'aide d'un conseil de régence composé de gentilshommes et d'ecclésiastiques (1).

§ 7. — Les circonstances politiques dans lesquelles apparaissent en Lorraine les premiers Etats généraux étant connues, il reste à déterminer quelles tendances, quels principes, quels besoins ont présidé à leur naissance, à se poser à leur sujet les questions qui ont été débattues à propos des Etats généraux et provinciaux de la France : cette institution est-elle d'origine féodale ou gouvernementale ; a-t-elle pour objet de voter de nouveaux impôts, ou bien de donner au souverain les conseils et l'appui moral dont il a besoin ? Problèmes compliqués, et qu'on arrivera plus facilement à résoudre, croyons-nous, en procédant par analyse, et en se demandant pour chaque classe en particulier ce qu'elle vient faire dans les Etats, comment et pourquoi elle y est entrée.

Nous avons assez longuement parlé de la part que la chevalerie lorraine a prise au gouvernement du duché, pendant les premiers siècles de son existence, pour n'avoir pas à y revenir. Nous pensons avoir montré assez clairement, dans la mesure où la rareté des documents nous le permettait, que dès le XII[e] siècle, les ducs de Lorraine avaient auprès d'eux des assemblées purement nobiliaires qui coopéraient au gouvernement et à la justice. Elles avaient leur raison d'être dans le droit de contrôler les actes du suzerain, et aussi dans un devoir qui n'était pas le devoir d'aide, mais le devoir de conseil. Elles sont peut-être antérieures à l'établissement de la dynastie de Gérard d'Alsace. Leur origine est féodale, ce qui n'exclut pas, bien entendu, l'idée qu'elles aient pu être à l'occasion pour les ducs un utile moyen de gouvernement. Dans le Barrois où la féodalité est moins forte, le suzerain est plus libre de demander le conseil de ses vassaux ou de

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 804, 805. Cf. la *Chronique de Lorraine*, § 25 : « Le duc leur dict : Messieurs, doresenavant par vous me vols gouverner ; ma duchié vous vols laissier. — Le duc recommanda la duchié à tous les seigneurs, baillifs, seneschaulx, mareschaulx et plusieurs altres gentilshommes. »

s'en passer, et dans ce duché les assemblées qui, dès l'origine, semble-t-il, se composent de gens des trois ordres, ont davantage le caractère de rouages administratifs.

Pour le clergé, sa participation aux affaires de l'Etat est certainement moins ancienne : nous avons vu qu'il ne figurait pas dans la *curia* des ducs de Lorraine au XII[e] et au XIII[e] siècles. En France, à la même époque, le haut clergé tenait une place importante dans le conseil des rois capétiens. C'est qu'en Lorraine et dans le Barrois, le clergé se trouvait dans une situation d'infériorité marquée en face d'une aristocratie altière et jalouse de ses droits : d'un côté, il était comme un corps sans tête, puisque ses chefs naturels, les évêques de Metz, Toul et Verdun étaient étrangers aux duchés, et ne pouvaient participer à leur gouvernement que d'une manière intermittente, à la faveur de leurs qualités personnelles, et non en vertu d'un droit. D'un autre côté, son recrutement au moyen âge était encore à moitié démocratique. Plus tard, à partir du XVI[e] siècle, les sièges abbatiaux et épiscopaux seront exclusivement occupés par des membres des grandes familles du pays ; ces derniers appartiendront même le plus souvent à des cadets de la maison ducale. De telles origines assureront aux ecclésiastiques qui représenteront leur ordre dans les Etats une autorité et une considération que leur caractère sacré aurait été insuffisant à leur attirer. Mais au moyen âge, les titulaires des hautes dignités ecclésiastiques étaient souvent encore de condition modeste ou d'origine étrangère ; quelles que fussent leur science et leur piété, ils manquaient un peu de prestige dans un pays où plus qu'ailleurs, la féodalité était demeurée guerrière, brutale et ignorante, indifférente, voire même hostile à toute culture et à tout adoucissement de mœurs. Le clergé lorrain resta donc longtemps sans influence politique, il est assez possible qu'il n'ait pas été appelé plus tôt que la bourgeoisie à siéger dans des assemblées délibérantes. Du moins ne ressort-il d'aucun document qu'il y soit entré antérieurement à celle-ci.

Reste la bourgeoisie elle-même, et ici, il faut distinguer le moment où elle a formé un Etat et le moment où elle a

été appelée à siéger dans les Etats, en d'autres termes, la concession de droits et l'exercice de ces droits. Dès 1353, dans la déclaration d'Errard de Würtemberg, on trouve une reconnaissance des droits de cette classe : le comte Errard promet de respecter « toutes les franchises et toutes les libertés... de toutes bourgeoisies et communes (1). » Tous les actes des premières années du xve siècle que nous avons fait connaître plus haut assurent indirectement, mais nettement, certaines garanties à la bourgeoisie, et lui assignent une place honorable dans l'Etat : d'après le premier testament de Charles II (1409), le mainbour du duché devra prêter aux bonnes villes, aussi bien qu'à la chevalerie, le serment de gouverner loyalement (2) ; en 1419, le traité de Foug stipule que les vassaux et les bonnes villes jureront fidélité à René et à Isabelle (3) ; en janvier 1425, le second testament de Charles II impose à René, gendre et héritier du duc, et à ses successeurs après lui, de prêter le même serment que le premier testament réclamait du maimbour ; de plus, il stipule que si les deux filles de Charles meurent sans enfants, le duché sera remis aux chevaliers, écuyers et bonnes villes (4). Enfin, au mois de décembre de la même année, la déclaration par laquelle les gentilshommes proclament le droit des femmes au trône ducal de Lorraine, prononce le mot d'*état* en parlant de la bourgeoisie, lorsqu'elle défend à la duchesse de se remarier « oultre la volunté et sans l'escen et propre consentement des trois Estatz du dict duchié... est assavoir des prélatz d'Eglise, des gentilzhommes, des bourgeois et des bonnes villes du dict duchié... (5) ». Ainsi, en 1425, on distinguait trois états, trois classes dans le duché de Lorraine ; mais avait-on l'habitude de réunir et de consulter les représentants de l'état ecclésiastique et du tiers état, comme on le faisait depuis des siècles pour les représentants de l'état noble ;

(1) Rogéville. *Dictionn. des ordonn.*, t. I, p. 29.
(2) M. et M., B. 414, fol. 218 v°.
(3) Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 182.
(4) *Ibid.*, col. 190.
(5) Vignier, *La véritable origine*, p. 185.

y avait-il sous Charles II des sessions en règle d'Etats généraux ? C'est ce que rien n'indique. Aucun document ne nous montre les trois états du duché de Lorraine réunis dans une assemblée délibérante avant la date de 1435 (1), et il est permis de penser que le clergé et la bourgeoisie avaient depuis quelque temps déjà vu reconnaître leurs prérogatives politiques, quand il leur a été donné pour la première fois d'en faire usage, que les Etats généraux ont été un principe avant de devenir un acte.

Quant au duché de Bar, sur ce point comme sur tant d'autres, il avait devancé le duché de Lorraine : nous avons vu (2) que dès le milieu du xiv[e] siècle, les bourgeois étaient consultés sur certaines questions d'intérêt général, aussi bien que les nobles, et que le cardinal de Bar céda le duché à son neveu le 13 août 1419 « en la présence des gens des trois Estatz de nostre duchié aujourd'huy assemblez pour ceste cause en ceste nostre ville de Saint-Mihiel (3) », preuve que dans le Barrois, on était passé bien plus tôt du principe à l'application (4).

Arrivée plus tardivement que la noblesse à la vie politique, la bourgeoisie y était arrivée aussi d'une tout autre façon, et il est impossible de voir dans ces prérogatives autre chose qu'une concession gracieuse et libre du pouvoir ducal. Nous

(1) D'après Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 12, une session aurait eu lieu immédiatement après l'avènement de René I[er] (février ou mars 1431), pour confirmer la loi de succession formulée en 1425 par les gentilshommes seuls ; mais Digot s'appuie ici sur le seul Chevrier, dans lequel on ne peut avoir aucune confiance, parce qu'il invente des faits qui n'ont jamais eu lieu, et parce qu'il donne continuellement le nom d'Etats à des assemblées composées évidemment de gentilshommes seuls.

(2) Chapitre II, § 4.

(3) Godefroy, *Généal. des comtes de Bar*, p. 31.

(4) Au comté de Vaudémont, qui était enclavé dans la Lorraine, mais relevait féodalement du Barrois, l'évolution s'est faite rapidement comme dans ce dernier : lorsqu'en 1395, Ferry I[er], comte de Vaudémont, rendit hommage au duc de Bar, les nobles et les bourgeois du comté furent réunis pour sanctionner les engagements de leur seigneur, et promettre de les faire observer à toute réquisition du suzerain. (*M. s. a. l.*, 1881, pp. 94-97).

avons constaté que les communautés lorraines étaient de très petits centres sans grande population et sans grande richesse, incapables de s'affranchir par la force. Elles n'étaient pas plus en état d'exiger et de conquérir des droits d'ensemble que des libertés locales, car elles restèrent toujours isolées, et la Lorraine ne connut jamais ni les communes collectives, ni les confédérations de communes, qui auraient doublé la force du tiers état ; les villes neuves lorraines demeurèrent aussi sans relations avec les grandes communes des temporels de Metz, Toul et Verdun, et ne leur demandèrent jamais un appui dont elles ne sentaient pas le besoin. Trop faibles pour lutter seules contre leur suzerain, les villes lorraines auraient pu du moins, comme les villes anglaises, s'allier à la noblesse pour lui tenir tête. Elles ne le firent pas, parce que c'est avec les gentilshommes bien plutôt qu'avec le duc qu'elles étaient en antagonisme, parce qu'elles étaient contentes des libertés si modestes dont elles jouissaient, et qu'elles n'avaient à supporter que des charges fort légères. La déclaration ducale du 30 janvier 1431, n. st. est la meilleure preuve que cette entente entre nobles et bourgeois n'existait pas, car si les premiers avaient été soutenus par les seconds dans leurs revendications, ils n'auraient pu se dispenser de stipuler quelques avantages en faveur de leurs alliés, et cette charte de 1431 est faite exclusivement pour la chevalerie.

Il est même curieux de constater cette anomalie, qui ne l'est qu'en apparence : tant que le pouvoir conserve assez de force et de prestige pour agir de sa pleine initiative, dans le sens où il l'entend, c'est-à-dire tant que règne Charles II, prince ferme, et même, semble-t-il, un peu despote, ses actes les plus importants ne négligent jamais de stipuler les droits du tiers état. Mais quand le pouvoir est affaibli, obligé aux ménagements, mis en tutelle, il n'est plus question de ces droits du tiers, et si on ne les supprime pas, du moins on ne les proclame plus. On est donc amené à penser qu'en appelant les bourgeois à siéger dans les assemblées à côté des nobles, les ducs de Lorraine continuaient la même politique qu'ils

avaient inaugurée en concédant la loi de Beaumont aux communautés : ils comptaient s'appuyer sur le tiers état contre la noblesse pour tenir celle-ci en échec ; ils ont fait entrer la bourgeoisie dans les États non parce qu'elle était redoutable, mais au contraire parce qu'ils n'avaient rien à en craindre, ils se sont servis d'elle comme d'un moyen de gouvernement. Les Etats généraux, d'origine féodale quant à la chevalerie, sont donc d'origine ducale quant à la bourgeoisie, et sans doute aussi quant au clergé. Nous ne pensons pas du reste que la chevalerie ait été délibérément hostile aux mesures qui donnaient aux deux autres ordres des droits politiques dont elle avait seule joui jusqu'alors. Au fonds, sa juridiction des assises était le privilège auquel elle tenait le plus, et ce privilège restait intact, était même étendu et fortifié. A une époque où le duc étant prisonnier, elle se trouve complètement maîtresse dans le duché, on la voit se prêter de bonne grâce à des assemblées des trois ordres. C'est qu'elle aussi voyait sans doute dans ces assemblées un moyen de gouvernement, un moyen de sortir d'un état d'anarchie devenu chronique, et qui finissait par peser à tout le monde, même aux plus turbulents. Fatiguée de ses propres désordres, elle jugea avantageux de créer des institutions générales, de telle sorte que le pouvoir ducal qu'elle combattait depuis plusieurs siècles fût limité et contenu, sans que la Lorraine restât condamnée à une guerre civile perpétuelle.

Nous avons dit précédemment que les assemblées de la noblesse du XIIe au XIVe siècle n'avaient pas à délibérer sur des demandes d'aides pécuniaires, mais uniquement à conseiller les ducs, et à contrôler leur gouvernement. Il semble également qu'à leur origine, les Etats généraux aient eu pour raison d'être le devoir de conseil bien plutôt que le devoir d'aide. Il n'est pas question de vote de subsides dans la session de 1435, la première que nous connaissions, et il en était encore moins question sous Charles II, quand ce prince reconnaissait implicitement à la bourgeoisie le droit d'être consultée sur le gouvernement du pays. En réalité, Charles II voulait s'assurer l'appui moral d'assemblées où toutes les

classes de la population seraient représentées pour résoudre plus sûrement cette difficile affaire de succession qui fut le grand souci de ses dernières années. De même, c'est pour avoir un appui moral contre le pape, que Philippe-le-Bel a convoqué les Etats généraux d'avril 1302, les premiers sur lesquels nous soyons renseignés avec quelques détails (1). Il y a quelque ressemblance dans l'histoire de l'origine des Etats en France et en Lorraine : ici et là, c'est à l'occasion d'évènements importants, décisifs, qu'ils ont été assemblés.

Il ne saurait être question, du reste, de trouver une complète analogie entre les Etats généraux en France et en Lorraine : en France, les Etats sont évidemment un fait spontané et autochthone. Il n'est pas sûr qu'il en ait été tout à fait de même en Lorraine : sans doute les éléments de cet organisme y existaient de longue date ; ils étaient préparés par les siècles, nous l'avons montré dans les chapitres précédents, et ce pays aurait eu des Etats généraux même si la France ne lui en avait pas fourni le modèle depuis plus d'un siècle. Mais il est très probable que pour la forme, sinon pour l'essence de l'institution, il y a eu des emprunts faits au royaume par le duché. Les rapports étaient assez fréquents et réguliers entre les deux pays pour que les Lorrains fussent exactement informés des choses de France, surtout quand ces choses avaient fait autant de bruit et jeté autant d'éclat que les Etats généraux du règne de Jean-le-Bon. D'autre part, le jour où une dynastie française s'implanta en Lorraine elle fut naturellement portée à introduire dans ce pays beaucoup des usages et des pratiques de son pays d'origine (2). Si l'on pouvait retrouver la trace d'influences aussi insaisissables il faudrait donc peut-être noter l'exemple des Etats de

(1) Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. I, pp. 21-23. Il est du reste reconnu que ces Etats de 1302 n'ont pas eu le caractère de nouveauté qu'on leur attribue d'habitude ; les contemporains n'y ont rien vu d'anormal. (Lavisse, *Hist. de France*, t. III, 2e partie, p. 260).

(2) René Ier était depuis 1422 le beau-frère de Charles VII, qui se servit beaucoup des Etats généraux pour reconquérir le royaume sur les Anglais, M. de Beaucourt l'a solidement établi.

France à côté des autres causes qui ont contribué à développer les Etats de Lorraine.

A la vérité, les institutions du moyen âge étaient bien plus localisées que celles de notre époque où l'on a vu la même constitution copiée en quelques années par des pays très différents ; elles ne l'étaient pas tellement que les chartes de Rouen, de Lorris et de Beaumont n'aient été adoptées par des villes fort éloignées. Il ne serait pas impossible que l'idée même de représentation, idée rationnelle, logique, et par suite un peu artificielle, ait été empruntée à la France par la Lorraine. Nous nous contentons pour le moment d'indiquer ce point de vue d'une manière générale : quand nous étudierons dans le détail l'organisation et le fonctionnement des Etats généraux en Lorraine, nous essayerons de déterminer ce qui est autochthone, et ce qui paraît venir du dehors.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DES ÉTATS

CHAPITRE V

Les Etats sous les princes de la maison d'Anjou. (1437-1473).

§ 1. — La crise de la succession de Charles II qui emplit le premier tiers du xve siècle avait été très propice à accroître les droits politiques des différentes classes du petit peuple lorrain, et à faire naître les Etats généraux. Les circonstances qui se produisirent aussitôt après ne furent pas moins favorables au développement de cette institution et à sa consolidation, de sorte qu'avant la fin du siècle qui vit leur création, les Etats étaient complètement entrés dans les mœurs, devenus un organe indispensable.

Les événements que nous avons exposés plus haut avaient assuré à la maison d'Anjou la possession du duché de Lorraine. Cette famille était étrangère au pays, elle n'y trouvait pas de points d'appui ; elle pouvait avoir le prestige que donnent le courage, la piété, les manières chevaleresques et affables, il lui manquait celui qui résulte de la tradition et d'une possession immémoriale. Les Lorrains la considéraient comme légitimement maîtresse de la Lorraine, mais ils ne pouvaient oublier que cette légitimité, c'étaient eux qui l'avaient proclamée. La dynastie angevine était donc obligée à tenir plus grand compte des vœux de ses sujets que l'antique dynastie dont Charles II avait été, jusqu'à nouvel ordre, le dernier

représentant. Du reste, il lui était aussi commode que nécessaire de faire participer les Lorrains au gouvernement du duché. Elle possédait d'autres pays où elle résidait plus volontiers qu'en Lorraine, parce que la vie y était plus large et plus brillante, et que le pouvoir y donnait moins de tracas et de peines ; elle avait aussi des prétentions sur deux états du midi de l'Europe, le royaume de Naples et le royaume d'Aragon, et fit pour s'en emparer de nombreuses et longues expéditions. Trois princes de la maison d'Anjou régnèrent sur la Lorraine ; leur histoire, par rapport à ce pays, se résume dans un absentéisme presque continuel : nous avons vu qu'après avoir traité avec Philippe-le-Bon et fait une courte apparition en Lorraine, René 1er était parti pour le royaume de Naples en mars 1437. Depuis cette date, il réside en Italie, en Anjou, en Provence, et ne reparaît que deux fois dans nos pays : de septembre 1444 à mai 1445, il y vient beaucoup moins pour s'occuper d'affaires de gouvernement que pour assiéger Metz avec son beau-frère, Charles VII. De juin 1463 à août 1464, il réside dans le duché de Bar, mais sans pénétrer en Lorraine, car celle-ci ne lui appartient plus depuis dix ans ; à la mort d'Isabelle de Lorraine, son épouse, il l'a abandonnée à son fils aîné (1).

Celui-ci, Jean II, n'a pas comme son père l'Anjou et la Provence à gouverner ; cependant il ne réside pas beaucoup plus en Lorraine : il n'y vient guère qu'en vue de rassembler les troupes et l'argent dont il a besoin pour ses expéditions d'Italie et d'Aragon ; il s'occupe aussi beaucoup des affaires du royaume de France, et y séjourne à diverses reprises. Devenu duc de Lorraine au printemps de 1453 (2), il part en 1455 (3) pour aller commander les troupes de la république

(1) Cf. l'itinéraire de René dans Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II, pp. 437-497.

(2) Les lettres patentes par lesquelles René 1er lui cède le duché sont datées du 26 mars 1453, n. st. ; la prise de possession s'effectuera le 22 mai.

(3) Peut-être même dès 1454, car un acte de René Ier daté du 3 sept. 1454 nous apprend qu'à cette date, Jean n'est plus en Lorraine (*Mém. Soc. Bar-le-Duc*, 1879, p. 137).

de Florence, et reste en Italie ou en Provence jusqu'au commencement de l'année 1457 (1).

Après un séjour en Lorraine (2), Jean II repart pour l'Italie : il passe les années 1458 à 1461 à Gênes, dans le royaume de Naples, en Provence. Il revient encore en Lorraine refaire ses forces (3), puis entreprend une dernière expédition sur Naples qui dure de 1462 aux premiers mois de 1464 (4). Peu de temps après, Jean II s'engage dans la Ligue du Bien public : il rejoint les autres princes quelques jours après la bataille de Montlhéry (5), en juillet 1465 ; il figure au traité de Saint-Maur-des-Fossés en octobre ; il est en France pendant la plus grande partie de cette année 1465, et on l'y trouve encore en 1466 et 1467 (6). Dans l'été de 1467 (7), il envahit l'Aragon ; il reste dans ce pays jusqu'à sa mort qui arriva en décembre 1470.

Son fils et successeur, Nicolas, était à Paris quand cet évènement le fit duc de Lorraine ; il ne se décida à venir dans son duché qu'en août 1471 (8), y passa trois mois environ, puis retourna à Paris, fit une seconde apparition en Lorraine et alors, son orientation politique ayant changé, alla trouver dans les Pays-Bas Charles-le-Téméraire et le suivit du mois d'avril au mois de décembre 1472. Il revint alors à Nancy (9), comme son aïeul pour faire la guerre aux Messins, et un stratagème pour pénétrer dans leur ville par surprise ayant

(1) Un acte du 24 sept. 1455 est daté de Sienne (Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 99, note 2) ; d'autre part, un acte du 18 janvier 1457, n. st. est daté de Brignoles (M. et M., B 627, n° 202).

(2) On le voit à Pont-à-Mousson et à Saint-Mihiel en juin 1457 (M. et M., B. 8102).

(3) Il se rend à Reims pour le sacre de Louis XI le 18 août 1461 (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 863.)

(4) Il est encore en Italie, aux environs de Crémone, le 20 janvier 1464, n. st. (M. et M., B. 1, fol. 103).

(5) Commines, *Mémoires*, t. I, p. 6.

(6) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, pp 114, 120, 123. Un acte du 7 oct. 1466 est rendu à Angers (M. et M., B. 1, fol. 109).

(7) Acte du 3 juillet 1467, au camp devant Girone (M. et M., B. 1, fol. 103 r°).

(8) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, pp. 138, 142.

(9) Digot. *ibid.*, pp. 145, 147, 151, et Aubrion, *Journal*, p. 45.

échoué, il allait entreprendre un siège en règle lorsqu'il mourut le 27 juillet 1473 (1).

On le voit, sur les quarante-deux années où les princes angevins ont gouverné la Lorraine, il en est à peine une qu'ils aient passée entièrement dans ce pays, et d'autre part, ils sont souvent plusieurs années de suite sans y paraître même quelques jours. Et pendant ces absences interminables, pas de duchesse pour tenir la place du duc : Isabelle de Lorraine suivit son mari en Italie, en Provence et en Anjou ; elle ne revint dans son pays natal qu'avec lui, c'est-à-dire une seule fois. Jean II était veuf quand il prit la couronne ducale ; Nicolas ne fut jamais marié. Ils laissaient donc le pouvoir, tantôt à un conseil de régence, tantôt à un de leurs fils, encore presque enfant, et bien incapable de maîtriser un pays troublé à un âge où l'on ne sait guère se maîtriser soi-même. Dans l'un ou l'autre cas, les deux duchés restaient donc maîtres de se gouverner comme ils l'entendaient, et c'était aux hauts barons, aidés généralement par les évêques, qu'incombaient toute la réalité et toute la responsabilité du pouvoir. Voyons comment ils se sont acquittés de cette tâche, et dans quelle mesure les Etats généraux y ont collaboré.

§ 2. — Le conseil auquel René Ier avait laissé en mars 1437 le gouvernement de ses deux duchés fut aux prises avec de graves difficultés, et la Lorraine resta longtemps encore dans l'état d'anarchie et de désordre où elle était tombée depuis 1431. En 1438 et 1439, on a avec Antoine de Vaudémont une guerre sanglante à laquelle met fin l'intervention de Charles VII (2) ; en 1440, Vaudémont reprend les armes, et il faut encore la médiation du roi de France pour venir à bout de l'intraitable prétendant, mais cette fois, il se décide à renoncer à la Lorraine, et à reconnaître René et Isabelle par le traité de Reims du 27 mars 1441 (3). René résidait encore

(1) Cette date a été établie par M. L. Germain dans *J.s.a.l.*, 1887, p. 225.
(2) Digot. *Hist. de Lorr.*, t. III, pp. 57, 61.
(3) *Ibid.*, pp. 65-68.

en Italie à cette époque, trop occupé à défendre Naples, qu'il était sur le point de perdre, pour donner son attention aux affaires de la Lorraine. C'est le conseil, c'est la chevalerie qui ont seuls mené à bonne fin cette délicate négociation, et assuré au duc absent la possession incontestée de son duché. Incontestée, mais non pas paisible, car la Lorraine a encore à soutenir la guerre contre l'évêque de Metz de 1440 à 1442 (1), contre le damoiseau de Commercy, un des plus grands pillards de son temps, de 1443 à 1444 (2). Elle est de plus ravagée à diverses reprises par les routiers, désolée par la famine et la peste (3). C'est sans doute pour accroître l'autorité du conseil et l'aider ainsi à venir à bout de toutes ces difficultés, que René renvoya d'Italie en Lorraine son second fils, Louis, marquis de Pont-à-Mousson, avec le titre de lieutenant général dans les duchés de Lorraine et de Bar. Nous le trouvons investi de ces fonctions dès la fin de 1439 (4) ; il avait alors tout juste douze ans, et mourra quatre ans plus tard, en 1443 (5), avant d'avoir pu gouverner effectivement.

La Lorraine était dans cet état de trouble et de désordre, sous la faible main d'un enfant, lorsque fut conclu ce singulier traité de Landfried du 21 août 1441 dont nous avons déjà parlé (6). L'évêque de Toul, une trentaine de nobles appartenant aux premières familles de la Lorraine, enfin les trois baillis de ce duché se liguèrent pour trois ans « afin de relever et mettre sus et entretenir le bien de paix..., de oster toute rigour et malviolence, œuvre de fait et de volonté des uns contre les autres », car, disent-ils, depuis le départ du duc et de la duchesse, les duchés ont supporté « plusieurs

(1) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, pp. 61-63.
(2) *Ibid.*, pp. 71-72.
(3) *Ibid.*, pp. 63-69.
(4) Mandement daté du 18 novembre 1439 et de Condé-sur-Moselle pour la levée d'une aide (M. et M., B. 683, n° 9, fol. 13). Après la signature du jeune prince, ce document porte : « par l'avis de Mgr de Toul, de M. Evrard du Chastellet, et d'autres du conseil ».
(5) Lecoy de la Marche, *Le roi René,* t. I, p. 239.
(6) Au chapitre I, § 5.

griefs, dommages et inconvéniens..., tant par les guerres que sont estez comme autrement (1). » Pour obvier à ces maux, les contractants s'obligent à ne plus vider leurs querelles par les armes, mais à assigner celui dont ils auraient à se plaindre devant le marquis de Pont-à-Mousson, lieutenant des duchés ou devant celui qui tiendrait sa place, et à accepter la sentence ; à réprimer au besoin par la force toute personne qui commettra des violences ; à secourir les baillis, prévôts et autres officiers du duc pour leur permettre de maintenir la paix et de faire bonne police ; à protéger les gens d'Eglise et leurs biens, les pèlerins, les marchands. Les contrevenants seront réputés parjures, infâmes et déshonorés. Si ce pacte montre que le pouvoir ducal était bien affaibli, il fait voir aussi que la noblesse avait un certain esprit de gouvernement, et le sens des nécessités présentes. Il est possible qu'en 1441 comme en 1435, on ait profité d'une session des Etats généraux pour discuter et conclure ce traité, mais rien ne le prouve, et d'une manière générale, aucun texte n'indique que les Etats aient été réunis pendant cette période de grande agitation. Il faut attendre des années plus calmes pour les voir fonctionner avec quelque régularité.

A la fin de 1444, René d'Anjou revint en Lorraine : son compétiteur aragonais lui avait enlevé tout son royaume de Naples, et avait fini par prendre la capitale elle-même en juin 1442 ; force était donc bien au roi détrôné de se résigner à gouverner ces deux duchés de Bar et de Lorraine qui avaient été ses premières possessions. Sa présence ne laissa pas d'y réaliser quelque bien : il fit célébrer le mariage, arrangé depuis plusieurs années, entre sa fille Yolande et le jeune Ferry, fils d'Antoine de Vaudémont. Cette union acheva d'apaiser les dissentiments qui séparaient depuis vingt ans les deux branches de la maison de Lorraine et avaient fait tant de mal au pays. Douze ans plus tard, Antoine mourut (2),

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 656 (avec la date inexacte du 29 août). L'original est à la B. N., coll. lorr., ms. 252, fol. 32.
(2) En 1457, date établie par H. Lepage dans *M. s. a. l.* 1864, p. 273.

et son fils devenu comte de Vaudémont mit ses forces et son influence au service de son beau-père, prit ses intérêts avec tant de zèle que René retenu ailleurs pourra lui confier le soin de gouverner le duché de Bar (1).

Ce voyage eut un autre heureux résultat, parce qu'en quittant le pays, René y laissa son fils aîné, Jean, duc de Calabre, avec le titre et les pouvoirs de lieutenant général dans les duchés de Bar et de Lorraine. Ces pouvoirs comprenaient le droit de « faire tous mandemens et ensemblées... de trois Estatz », indice, semble-t-il, de l'importance que commençait à prendre cette institution, et celui « de requérir et demander... toutes manières de tailles, aydes et prières..., de faire lever, cueillir et recevoir les ditz aides, et les deniers d'iceulx emploier... (2) ». Néanmoins, quelques jours après, René I ayant chargé son fils de percevoir une aide, croyait nécessaire d'écrire directement à ses sujets pour les en prévenir, les prier de s'exécuter docilement, et leur promettre de ne pas invoquer ce précédent à l'avenir (3), preuve des grands ménagements que le duc était obligé d'observer quand il demandait de l'argent aux Lorrains.

Le duc de Calabre était intelligent et résolu, mais il n'avait pas encore dix-neuf ans quand il fut chargé de cette difficile mission. Plus que jamais, depuis la réforme de l'armée par Charles VII, les compagnies de routiers qui ne trouvaient plus à vivre en France s'abattaient sur la Lorraine : en 1447 et 1448, Jean est obligé de lever des aides pour acheter le départ d'un chef de bande, Joachim Regnault, qui ravageait le pays et s'était emparé de la place de Darney (4). Quand la guerre recommence entre la France et l'Angleterre, il est appelé à l'armée royale avec son père par Charles VII, et de 1449 à 1452, il prend part aux campagnes

(1) Dans un mandement du 2 décembre 1458, Ferry s'intitule « gouverneur du duché de Bar ». (Meuse, B. 2945).

(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr. col. 686. Cet acte porte la date du 1er juillet 1445.

(3) Mandement du 8 août 1445 (M. et M., B. 402, fol. 116 v°).

(4) Arch. aff. étr., Lorr. suppl. ms. 2, fol. 137, 141.

qui chassèrent les ennemis de la Normandie et de la Guyenne. Malgré tous ces obstacles, le jeune prince réussit à rétablir un peu d'ordre dans le pays, et même à opérer des réformes. Les finances ducales étaient dans un état déplorable : les revenus du domaine étaient tombés depuis trente ans de 50.000 fr. barrois à 5.000 en Lorraine, de 20.000 à 3.000 dans le Barrois (1). Le prince était donc obligé pour vivre, et pour subvenir aux nécessités les plus urgentes, de demander sans cesse des aides qu'en Lorraine au moins, on lui accordait difficilement. Ce motif joint à tous les autres contribuait à le mettre dans la dépendance de ses vassaux, tandis que jusqu'à la fin du règne de Charles II, les ducs avaient pu se contenter des produits domaniaux, alors abondants, et se passer du concours de leurs sujets. Jean vit immédiatement l'importance de la question d'argent pour la prérogative ducale, et dès son entrée en fonctions, il prit une mesure radicale pour restaurer ses finances : la diminution des revenus était due surtout à la bonté insouciante de René d'Anjou qui avait fait un grand nombre de dons inconsidérés et dilapidé en quelques années le domaine ducal, soit en Barrois, soit en Lorraine. Il ne s'était aperçu du danger de ces prodigalités qu'au moment où il n'avait à peu près plus rien, et par une déclaration du 10 octobre 1444 s'était interdit d'aliéner ou d'engager à l'avenir les biens domaniaux (2). Jean alla plus loin, et à sa sollicitation, ses parents rendirent le 29 décembre 1446 une ordonnance qui révoquait toutes les aliénations, sans exception (3). Comme à Rome au temps des Gracques, il s'agissait de reprendre à quelques membres de l'aristocratie des terres qu'ils avaient envahies au préjudice du souve-

(1) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 86.

(2) M. et M., B. 683, n° 1, éditée par Noël dans son 4e *Mémoire pour servir à l'histoire de Lorraine*, pp. 44-51. En même temps, René faisait ordonner par Charles VII à ceux de ses serfs qui s'étaient établis en France, de retourner en Lorraine, et d'y payer les tailles (*ibid.*, n° 2).

(3) *Ibid.*, n° 3, éditée par F. de Neufchâteau dans son *Recueil des anc. ordonn.*, t. I, p. 3, et par Noël, *ibid.*, p. 28.

rain, là le peuple, ici le duc de Lorraine et de Bar. Mais cette fois, l'entreprise eut une plus heureuse issue : le duc de Calabre montra beaucoup de fermeté, et obtint, non sans quelque résistance, la restitution des biens aliénés.

§ 3. — En 1453, une modification considérable se produisit dans la situation des deux duchés : le 28 février, Isabelle de Lorraine mourut. Les duchés étaient joints sous le régime de l'union personnelle ; cet événement rompit le lien qui les attachait l'un à l'autre depuis vingt-deux ans. René d'Anjou conserva le Barrois, héritage de son grand oncle ; le 26 mars, il céda (1) la Lorraine à son fils, Jean de Calabre, qui la gouvernait déjà depuis huit ans pour le compte de son père, et qui eut dès lors le titre en même temps que les fonctions de duc. Il semble bien que Jean continua quelque temps encore à administrer le duché de Bar au nom de René (2), mais les deux États n'en étaient pas moins séparés, et pour les réunir de nouveau, définivement et effectivement trente-deux ans plus tard, il faudra tout un concours de circonstances : la mort de René d'Anjou, celle de sa fille Yolande, qui avait hérité du duché de Bar à la mort de son père, la mort enfin de Louis XI qui avait occupé le Barrois mourant et ne voulait pas le rendre, et les embarras du gouvernement français pendant la minorité de Charles VIII, embarras qui forcèrent Anne de Beaujeu à restituer ce bailliage à René II en mars ou avril 1485. Pendant tout le temps que dura la séparation, chaque duché eut son existence particulière, et leurs Etats siégèrent à des dates et en des lieux différents. Cette désunion des duchés dans la seconde moitié du xv• siècle explique pourquoi la fusion de leurs représentants dans une assemblée commune ne s'opérera qu'au xvie.

Les événements de 1453 eurent un autre résultat : du jour

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.* t. III, pr. col. 212.

(2) Le mandement du 3 septembre 1454 déjà cité donne aux officiers du duché de Bar des instructions sur la manière dont ils devront administrer jusqu'à la venue dans ce pays, ou de René lui-même, ou du duc de Calabre. (*Mém. soc. Bar-le-Duc*, 1879, p. 137).

où il fut tout à fait le maître de la Lorraine, et où il n'eut plus de comptes à rendre à personne, Jean II cessa à peu près d'y résider, et, comme nous l'avons vu, son règne entier est occupé par des expéditions lointaines. La nécessité d'obtenir des subsides pour ces campagnes ruineuses, et la difficulté d'être autoritaire de loin le déterminèrent sans aucun doute à faire à ses sujets des concessions auxquelles son naturel ne le portait pas et qu'il différa le plus longtemps possible : quoique l'acte qui lui cédait la Lorraine stipulât qu'il pourrait « convoquer et assembler les Etatz... », il ne se pressa pas de demander les conseils de ces assemblées. Lorsqu'il fit son entrée solennelle à Nancy le 22 mai 1453, il jura, comme ses prédécesseurs, de protéger les chanoines de la collégiale Saint-Georges (1), mais il se garda bien de confirmer la charte du 30 janvier 1431 qui stipulait en faveur de la chevalerie des avantages si positifs et si soigneusement définis : onze ans s'écouleront, avant qu'il se résigne à sanctionner cet acte de son père et de sa mère.

C'est en 1462 qu'il est pour la première fois question d'Etats généraux sous le règne de Jean II : cette assemblée aurait voté un subside de cent mille livres pour lui permettre de faire sa dernière tentative sur le royaume de Naples. Cette session n'est rien moins que certaine, les indications qui s'y rapportent dans les historiens du XVIIIe et du XIXe siècles (2) étant des plus vagues, et ne s'appuyant pas sur des documents du temps. Mais deux ans après, au mois de novembre 1464, quand le duc venait de rentrer dans ses états après un nouvel et décisif échec en Italie, les Etats furent convoqués, sans doute à Nancy (3). Jean II se trouvait en mauvaise posture pour solliciter de nouveau le concours de ses vas-

(1) Le procès-verbal de cette cérémonie a été imprimé par H. Lepage, dans *Les Archives de Nancy*, t. I, p. 51, et dans *les Communes de la Meurthe*, t. II, pp. 112-113.

(2) Benoit Picard, *Orig. de la maison de Lorr.*, p. 428 ; Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 864 ; Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 107.

(3) Les lettres de non préjudice que le duc signa après avoir obtenu une aide sont datées de Nancy ; or d'habitude, ces lettres étaient délivrées le jour même de la clôture de la session.

saux : ses entreprises avaient coûté fort cher à la Lorraine, et loin d'en avoir retiré quelque avantage, il n'en rapportait que des dettes ; il avoue de bonne grâce, dans ses lettres de non préjudice, « certaines grosses sommes d'argent en quoy sommes tenuz et obligez pour la très grande despense qu'il nous a fallu soustenir pour le recouvrement du royaume de Sicile ». La chevalerie ne pouvait du reste oublier que l'ordonnance du 29 décembre 1446 qui lui avait fait tant de tort en annulant les aliénations de terres domaniales, avait été rendue à l'instigation de Jean. Mais surtout, elle lui en voulait d'attaquer ses prérogatives judiciaires. Non seulement le duc n'avait pas encore confirmé la charte du 30 janvier 1431 sur la compétence des assises, mais de plus, il cherchait sans cesse à diminuer l'influence de cette juridiction au profit du tribunal du Change ou des Echevins, composé de gradués, et par suite bien plus dépendant du prince (1). Aussi, les Etats firent-ils des difficultés pour accorder l'argent qu'on leur demandait, et quand enfin ils s'y décidèrent, ils posèrent leurs conditions et exigèrent des garanties.

D'abord, Jean II dut confirmer la charte de 1431, et à cette occasion, faire amende honorable pour les empiétements qu'il avait laissé commettre : « comme présentement, dit-il, les nobles de nostre duchié nous ayent remonstré que depuis la déclaration (de 1431),... leur ont esté faits par plusieurs de nos gens et officiers plusieurs griefs, troubles et empeschemens contre la teneur des dittes lettres et déclarations... » Il promet donc pour lui et ses successeurs « que nous tiendrons et tenir ferons à toujours mais fermes et stables les dittes lettres et déclarations, sans y contrevenir en matière que ce soit ou puisse estre (2) ». C'était là pour la chevalerie une victoire décisive, et depuis cette époque jusqu'à la conquête de la Lorraine par Louis XIII, aucun duc n'osera se dispen-

(1) L'assemblée de 1464 fit à ce sujet des remontrances qui sont rappelées brièvement dans les procès-verbaux d'une session plus récente : on y parle « des prétentions du Change de Nancy opposées aux articles des Etats de 1464 » (Biblioth. de Nancy, ms. 776, p. 210).

(2) Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. I, pp. 35-36.

ser de confirmer solennellement et explicitement la charte de 1431 peu de temps après son avènement (1). Jean dut également délivrer des lettres de non préjudice pour l'aide qui lui fut accordée, et dont nous ne connaissons pas le chiffre ; il y proclame très nettement le droit de ses sujets à n'être imposés que de leur consentement : « savoir faisons, dit-il, que nous n'avons entendu ne entendons que sur iceulx nobles ou leurs subjectz puissiens faire aulcuns gectz ou impostz, ne qu'ilz soient aulcunement tenuz ad ce » ; et il déclare pour lui et ses successeurs que « le dict octroy par eulx ainsy à nous faict a esté de leur propre volunté, franchise et libéralité, sans ce qu'ilz y fuissent en rien tenus. » Ainsi que le fait remarquer Mory d'Elvange (2), ces lettres de non préjudice sont les plus anciennes dont nous retrouvions les traces. René 1er en avait bien accordé en 1437, mais elles ne concernent que le clergé, et ne posent pas le principe que l'impôt doit être consenti, comme le font d'une manière si nette les lettres de 1464. De même, les remontrances présentées au cours de cette session sur les abus de pouvoir du tribunal des échevins sont les plus anciennes dont nous ayons connaissance, si on néglige ces remontrances de février 1437 qui n'ont pas été formulées par l'ensemble des Etats, mais seulement par le clergé. Remarquons encore que la confirmation de la charte de 1431, et les lettres de non préjudice sont datées du même jour, du 22 novembre 1464, ce qui montre bien la corrélation entre cette confirmation et l'octroi d'un aide, et notons que « pour plus grand seureté », les Etats exigèrent que ces deux actes fussent signés à la fois par Jean, et par son fils unique, Nicolas (3).

(1) Ces diverses confirmations sont dans Rogéville, *ibid.*, pp. 30-39.

(2) *Fragments historiques*, p. 18.

(3) L'original des lettres de non préjudice avec les signatures des deux princes existe encore dans la layette B. 686, n° 2 ; on en trouve une copie dans le registre B. 326, fol. 35 ; nous donnons ce document au n° 3 de nos pièces justificatives. La double signature fut aussi exigée par les Etats sur un troisième acte, daté du même jour, mais moins important : c'est une confirmation d'une charte de 1392 par

Obligé de céder, le fier duc Jean se désintéressa plus que jamais d'un pays où il était si peu le maître. Pendant la seconde partie de son règne, il charge continuellement son fils Nicolas, encore bien jeune (1), de gouverner la Lorraine avec le titre de lieutenant général, et il cherche ailleurs où déployer dans des luttes plus brillantes son énergique activité. Par une sorte de rancune peut-être, il laissa les Lorrains se tirer seuls d'une affaire difficile : Epinal appartenait depuis 1444 au roi de France, qui était fort embarrassé pour garder une possession aussi lointaine. Louis XI en fit don successivement en 1465 à Thiébaut de Neuchâtel, maréchal de Bourgogne, qui possédait déjà en Lorraine quelques fiefs, Châtel-sur-Moselle, Chaligny, Bainville-aux-Miroirs (2), etc, puis au duc de Lorraine. Peut-être faut-il voir dans ce double don un calcul profond de l'astucieux monarque, afin d'opposer l'une à l'autre deux maisons puissantes, et d'occuper ainsi dans son duché le duc Jean qui venait de le combattre sous l'étendard du Bien public. La guerre éclata en effet immédiatement entre Thiébaut et Jean II, ou plutôt Nicolas son fils, car Jean était resté en France. Les bourgeois d'Epinal prirent parti pour le second et ouvrirent leurs portes aux troupes lorraines, mais le maréchal de Bourgogne avait, peu de temps auparavant, fait élire son fils, Antoine, à l'évêché de Toul, ce qui mettait les places et les revenus du temporel de Toul à sa disposition. Alors, les chanoines lorrains, qui sont en majorité dans le chapitre cathédral de Toul, déposent Antoine de Neuchâtel et lui nomment un successeur ; Antoine les excommunie, lance l'interdit sur le diocèse, et en appelle au pape qui lui donne raison. La guerre pour la possession d'Epinal se compliquait ainsi d'une guerre pour la possession du siège de

laquelle Charles II s'interdit de recevoir dans sa ville de Rosières, en qualité de bourgeois, les hommes de ses vassaux. (Hugo, *Sacræ antiquitatis monumenta*, t. II, p. 557).

(1) Il était né en 1448 (*Chron. de Lorr.*, § 37).

(2) Châtel, Vosges, arr. d'Epinal, chef-lieu de canton ; Chaligny, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, canton de Nancy nord ; Bainville, *ibid.*, canton d'Haroué

Toul, et d'un schisme ; cette confusion des questions spirituelles avec les intérêts temporels ne pouvait qu'envenimer la querelle entre les maisons d'Anjou et de Neuchâtel. La lutte dura six ans, de 1466 à 1472, et si elle ne mit pas en danger l'indépendance de la Lorraine, comme les guerres avec la Bourgogne en 1431, et plus tard en 1475, elle couvrit de ruines ce malheureux pays qui commençait seulement à se remettre des rudes épreuves du règne de René 1er.

Par contre, cette longue guerre fit ressortir l'initiative et la tenacité des nobles lorrains ; ce furent eux qui en supportèrent tout le poids, car leur duc restait obstinément éloigné, et son fils, Nicolas, n'avait ni l'âge, ni les qualités nécessaires pour gouverner dans ces graves conjonctures : par un phénomène d'atavisme assez fréquent, il ne tenait en rien de son père, et possédait en revanche tous les défauts de son aïeul, la mollesse (1), l'insouciance, le goût des futilités (2), l'inconsistance. On ne voit même pas qu'il eût, comme René d'Anjou le courage du champ de bataille. La guerre fut donc menée, et très vigoureusement, par la noblesse, qui avait quelque mérite à prendre ainsi les intérêts de son duc, car il lui importait fort peu qu'Epinal, cause première du débat, fût réuni à la Lorraine; le prince seul pouvait y trouver avantage.

La chevalerie a-t-elle profité de sa victoire de 1464, et de l'inexpérience de Nicolas pour faire réunir régulièrement les Etats par ce jeune prince, ou bien a-t-elle trouvé plus commode de gouverner seule, sans le concours des deux autres ordres ? Cette période de l'histoire de Lorraine est trop mal connue, à part le détail des menus faits de guerre, pour qu'on puisse le dire. Entre 1464 et la mort de Jean II en 1470, nous ne constatons qu'une seule session, celle qui se serait tenue à Pont-à-Mousson en 1468 (3), d'après les *Coupures* de Bour-

(1) Il quittait la chasse, de peur de se fatiguer, si le gibier tardait à se montrer (*Chron. de Lorr.*, § 83).

(2) « Il ne désiroit que à toutes joyeusetés », dit la *Chron. de Lorr.*, § 99.

(3) L'ouvrage imprimé auquel nous renvoyons porte 1465, mais le ms. 775, p. 164 de la biblioth. de Nancy donne 1468. L'édition des *Doc. hist. Lorr.*, a été faite d'après un ms. du Musée lorrain, détruit

non (1), et aussi d'après un autre document plus sûr, ces griefs déjà cités contre les prétentions du Change de Nancy « opposées aux articles des Etats de 1464 et 1468 (2) ».

Ce recours aux moyens constitutionnels, si l'on peut dire, n'empêcha pas les gentilshommes lorrains de faire aussi un de ces traités de Landfried qu'ils ne manquaient jamais de passer dans les circonstances graves. Ils continuaient avec succès la lutte contre le maréchal de Bourgogne, et lui avaient enlevé tous ses châteaux, sauf la puissante forteresse de Châtel. Pour mieux contenir la garnison de cette place, ils s'étaient réunis et retranchés à trois lieues de là, dans la petite ville de Charmes (3), et ils y conclurent le 1er février 1468, n. st. une sorte de confédération (4), par laquelle ils s'obligeaient à se secourir les uns les autres de tout leur pouvoir, et à tout faire pour délivrer celui d'entre eux qui tom-

depuis dans l'incendie de 1871. Le ms. 247 du même Musée, acquis après cet incendie, porte également (au fol. 150) la date de 1468 que nous adoptons.

(1) *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, p. 44. Le choix de Pont-à-Mousson, ville du Barrois, et par conséquent soumise à René d'Anjou, comme lieu de réunion, s'expliquerait parce qu'il s'agissait de voter les fonds destinés à la conquête de la Catalogne, que Jean II devait faire au nom et pour le compte de son père. Les deux duchés étaient donc également obligés d'y contribuer, et on aurait trouvé plus expédient de réunir leurs représentants dans une même ville, comme en 1437, pour voter un subside uniforme. D'après Bournon que nous citons sous toutes réserves, et faute de renseignements plus sérieux, ce subside aurait été de deux gros par feu dans les villes, d'un demi gros par feu dans les campagnes. — D'autre part, un des témoins appelés à déposer dans l'enquête de 1500, parle d'Etats convoqués avant le départ de Jean II pour la Catalogne, mais sans indiquer le lieu et la date de leur réunion, et ajoute qu'ils refusèrent de voter l'aide qu'on leur demandait en vue de l'expédition, « et (le duc) n'en eut et leva aulcune chose ». (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 55).

(2) Biblioth. de Nancy, ms. 776, p. 210.

(3) Vosges, arr. de Mirecourt, chef-lieu de canton. — Le conseil de Lorraine se transporta, au moins par moments, dans cette ville, pour surveiller de plus près les opérations. Des mandements délivrés en l'absence du duc portent la mention : « donné à Charmes, à la relacion du conseil ». (M. et M., B. 970, fol. 590, v° et 594 r°).

(4) L'original de ce traité est à la B. N., coll. lorr., ms. 459, n° 6. La *Chron. de Lorr.* (§ 75) mentionne cet acte de Landfried, mais en le plaçant en 1470. Ou bien elle fait une erreur de date, ce qui lui arrive souvent, ou bien le traité a été renouvelé en cette année.

berait entre les mains de l'ennemi, à obéir au chef qu'ils auraient choisi (c'était le comte de Salm). Afin de donner plus de solennité et un caractère religieux à ces engagements, les associés devaient suspendre leurs écus armoriés dans la collégiale Saint-Georges, l'église la plus vénérée de Nancy, et si l'un d'eux manquait à ses promesses, son écu serait abattu. Le duc n'était pas tout à fait oublié dans ce pacte ; les contractants s'engageaient à le bien servir, mais on peut croire que cette clause placée en tête de l'acte n'était qu'une simple formule de convenance, car les gentilshommes étaient alors complètement abandonnés à leurs forces et à leurs inspirations : Jean II était depuis plusieurs mois en Catalogne : Nicolas qui le représentait se montrait très apathique, et à quelque temps de là, comme il adressait au sire des Armoises des reproches sur la façon dont la guerre avait été conduite contre Thiébaut de Neuchâtel, il se serait attiré, si l'on peut en croire Bournon, cette mâle réplique : « Avons tousjours combattu loyalement et franchement, et baillé gaiement nostre vie et couraige pour Messieurs nos ducs ; mais scavoient iceux chevaucher des premiers à l'ost ! » (1).

§ 4. — Lorsque le prince qui se faisait donner de telles leçons, et qui les méritait, devint duc à son tour après la mort de Jean II à Barcelone, en décembre 1470, on eut un singulier spectacle : les nobles du duché suppliant leur duc, alors à Paris, de venir les gouverner, et celui-ci s'y refusant obstinément (2). Etait-il retenu là par des amours vulgaires, comme l'affirment les chroniques si suspectes résumées par Mory d'Elvange (3), ou bien par des négociations avec la cour de France, et par le désir de faire célébrer, avant de partir, le mariage arrêté entre lui et la princesse Anne, fille de Louis XI ? Ou bien encore, craignait-il, s'il revenait en Lorraine, d'être obligé de payer de sa personne, et de

(1) *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, p. 45.
(2) *Chron. de Lorr.*, § 82.
(3) *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, p. 45.

se mettre à la tête de sa noblesse, qui poussait alors avec énergie le siège de Châtel, convoquait le ban et l'arrière-ban pour refouler une armée bourguignonne venue au secours de la place, faisait en même temps des expéditions couronnées de succès contre des seigneurs pillards de l'Alsace ? Il est malaisé de choisir entre ces diverses explications, qui toutes contiennent peut-être une part de vérité. Pendant ce temps, le comte de Salm, assisté d'un conseil, dirigeait tout en Lorraine, soit comme délégué de Nicolas, soit comme chef de l'association formée en 1468. On se demande vraiment à quoi servait à ce pays d'avoir un duc, et il fallait à la chevalerie un profond loyalisme pour rester aussi obstinément attachée à cette maison d'Anjou qui l'oubliait depuis tant d'années. A vrai dire, il valait mieux pour la Lorraine être oubliée par Nicolas, car lorsqu'il pensait à son duché, on pouvait s'attendre aux surprises les plus désobligeantes: le maréchal de Bourgogne voyant sa place de Châtel sur le point de tomber aux mains des Lorrains, eut recours à un artifice pour la sauver. A son instigation, un seigneur français de ses amis, le comte de Clermont, demanda à Nicolas de lui céder cette ville dont il allait devenir maître. Le duc ne fit aucune difficulté et écrivit au conseil de Lorraine réuni à Charmes de lever le siège de Châtel et de laisser le comte de Clermont prendre possession de la place. « Le conseil cognut que c'estoit un don faict ignoramment », dit la *Chronique de Lorraine*(1), et refusa de le ratifier; puis craignant sans doute quelque nouvelle incartade si le jeune duc restait en France, il résolut de mettre tout en œuvre pour le faire revenir au milieu de ses sujets, où il serait au moins bien conseillé, et défendu contre sa propre légèreté. Une délégation composée de gentilshommes, et présidée par le bailli d'Allemagne se rendit à Paris (2), et sans aucun doute, parla haut et ferme, car Nicolas n'osa plus différer son retour, et se mit immédiatement en route pour la Lorraine.

(1) § 77. Cf. le § 79.
(2) *Chron. de Lorr.*, § 82.

Ce n'était pas tout d'avoir enfin un duc, il fallait l'obliger à se conformer aux lois et usages du duché. Les gentilshommes lorrains se rappelaient combien Jean II avait tardé à reconnaître les prérogatives de leur tribunal des Assises ; aussi prirent-ils leurs précautions avec son successeur. Il n'y avait plus lieu de faire ratifier à Nicolas la charte de 1431 puisqu'en 1464 il avait signé conjointement avec son père la confirmation de cet acte, et approuvé ainsi les privilèges des Assises, mais quand le jeune duc fit son entrée solennelle dans sa capitale, le 7 août 1471, il trouva devant la porte de la Craffe le bailli de Nancy, Jacques de Lenoncourt, accompagné d'un notaire, et suivi de l'évêque de Metz et d'un grand nombre de hauts barons (1). Le bailli parlant au nom des trois Etats du duché demanda au duc s'il lui plaisait « faire le serment et debvoir » que les ducs avaient prêté « de toute ancienneté (2) » à leur première entrée dans la ville de Nancy. Et le duc ayant répondu : « Volontiers, oui », le bailli continua : « Vous jurez et promettez donc loyaulement et solennellement et en parole de prince que vous garderez, maintiendrez et entretiendrez les trois Estatz de ceste vostre duché, c'est à scavoir les nobles, gens d'Eglise, bourgeois et peuple en leurs anciennes franchises, liberté et usages qu'ils ont eu de vos dicts prédécesseurs, et de ce baillerez vos lettres patentes, ainsi que iceux vos prédécesseurs ont faict lors ». Le duc répondit : « Oui vraiment », et le notaire dressa sur le champ un procès-verbal de ces déclarations (3). Quelques jours après, le 20 août, Nicolas signa les lettres patentes qu'il s'était engagé à donner, et qui reproduisent simplement les engagements pris de vive voix devant la porte de la Craffe (4). On ne pourrait enchaîner son « très redoubté et souverain seigneur » avec une plus soumise et plus respec-

(1) M. et M., B. 416, fol. 1 v°.
(2) En réalité, Nicolas est le premier duc qui ait prêté ce serment.
(3) Ce procès-verbal est publié dans le *Dictionn. des Ordonn.* de Rogéville, t. II, pp. 434-435, et dans les *Archives de Nancy* de Lepage, t. I, p. 54.
(4) Rogéville, *ibid.*, t. II, p. 435.

tueuse habileté. Désormais, le cérémonial d'entrée des ducs est fixé, et tous les successeurs de Nicolas, jusqu'à Charles IV, seront obligés de faire le serment de vive voix, avant d'entrer à Nancy, et de le notifier ensuite dans des lettres patentes. Nous avons vu que depuis Jean II, ils sont obligés de confirmer la charte de 1431. Ces deux engagements se complètent, loin de se confondre : le premier vise les libertés générales du pays, le second des prérogatives spéciales à la chevalerie, et plus particulièrement ses privilèges judiciaires. Si le premier a le défaut d'être un peu vague, il est en revanche très étendu ; si le second est un peu restreint, il est par contre très précis. Réunis, ils enserrent ceux qui les ont contractés, et ne leur laissent guère de moyen d'éluder leurs promesses (1).

Nicolas avait vingt-trois ans quand il rentra ainsi dans son duché. Il ne paraît pas s'être beaucoup occupé du gouvernement intérieur du pays ; les affaires extérieures seules attirèrent son attention, et il les traita avec la légèreté qui lui était habituelle. Pour des raisons restées obscures, il se brouilla avec Louis XI et se tourna vers le Téméraire, aux côtés duquel il fit la campagne de 1472 ; il fut témoin de ses échecs devant Beauvais, Dieppe, Rouen, conclut avec la Bourgogne un traité d'alliance, et fut fiancé à Marie de Bourgogne, comme il l'était quelques mois auparavant à Anne de France, c'est-à-dire qu'il se laissa encore une fois duper par l'appât d'un brillant mariage ; pas plus que Louis XI, moins que lui sans doute, Charles le Téméraire n'avait l'intention de donner sa fille, seule héritière de vastes provinces, à ce pauvre duc

(1) Les ducs de Lorraine prenaient encore un troisième engagement à leur avènement : après avoir franchi la porte de la ville en prêtant le serment que nous venons de rapporter, le prince se rendait à la collégiale Saint-Georges, et jurait de garder « toutes les franchises et libertei de la dicte église, et de toutes les personnes d'icelle » (Procès-verbal du serment prêté par Jean II, dans Lepage, *Communes de de la Meurthe*, t. II, p. 113). Cet usage remonte au duc Raoul, qui avait fondé la collégiale. Il est clair qu'il n'a aucune portée politique. La *Chron. de Lorr.* (§ 84), dans le récit qu'elle fait de l'entrée du duc Nicolas, confond le serment prêté à la porte de la ville, et le serment prêté dans l'église Saint-Georges.

qui n'aurait pas été capable de les défendre (1). Il avait seulement voulu s'assurer un allié contre la France, et surtout se ménager un passage entre les deux portions de ses états. Nicolas s'aperçut sans doute, ou ses serviteurs lui firent comprendre qu'il était joué, et il regagna la Lorraine, assez mal content de la cour de Bourgogne. Au moins, ce voyage, inutile au duc, avait eu un résultat heureux pour le duché : il fut l'occasion de pourparlers entre Nicolas et la maison de Neuchâtel, et, grâce à des concessions réciproques, on arriva à clore une guerre qui avait fait tant de mal : la Lorraine garda Epinal, et l'évêque de Toul put rentrer dans sa ville épiscopale et recouvrer ses biens.

Pendant l'absence du duc, les Etats généraux avaient été réunis pour voter une aide destinée officiellement à payer les dernières dépenses de l'expédition de Catalogne, mais sans doute aussi à permettre à Nicolas de faire bonne figure à la somptueuse cour de Bourgogne. Ce même Jean Wisse, bailli d'Allemagne, qui était allé un an auparavant chercher son prince à Paris, avait été chargé par lui d'exposer ses besoins aux Etats, et de requérir leur concours. On accorda au duc un florin d'or par conduit, et il fut stipulé que l'impôt serait payé, non seulement dans les fiefs, mais aussi dans les francs-alleux. Remarquons également qu'il pesait à la fois sur le duché de Lorraine et sur le marquisat de Pont-à-Mousson; ce marquisat était une dépendance du duché de Bar, mais René d'Anjou l'avait cédé en toute propriété en 1445 à son fils Jean (2), et Nicolas en avait hérité. Naturellement, les Lorrains se firent délivrer, comme en 1464, des lettres de non préjudice où le duc reconnut qu'ils n'étaient tenus à rien envers lui (3).

(1) A la même époque, en effet, il faisait espérer sa fille au duc de Guyenne, frère de Louis XI, et à l'archiduc Maximilien d'Autriche. Cf. H. Witte, dans *Jahrb. f. lothring. Gesch.*, 1890, p. 19.

(2) Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 660.

(3) M. et M., B. 682, n° 36. Ces lettres sont datées du 12 août 1472 et du camp devant Dieppe. C'est le seul document qui fasse connaître cette session d'Etats.

Au cours des huit derniers mois de sa vie, Nicolas ne quitta plus la Lorraine. Il illustra son séjour dans le duché par une agression aussi malhonnête que malheureuse contre la cité de Metz, donna des fêtes, fit des mariages (1), reprit les négociations avec le duc de Bourgogne qui continua à le berner (2) et mourut le 27 juillet 1473, si rapidement qu'on le crut empoisonné (3). Il était le dernier de sa race ; à la vérité, son aïeul René Ier, lui survivra et possédera le Barrois jusqu'en juillet 1480 ; mais depuis la mort de sa femme, il n'avait plus de titres sur la Lorraine, et lui était devenu complètement étranger, en droit comme en fait. De nouveau, le pays allait changer de dynastie, après avoir obéi quarante-deux ans à la maison d'Anjou.

§ 5. — Sans aucun doute, l'extinction de cette maison fut un bonheur pour la Lorraine : sacrifiée aux possessions plus brillantes de l'ouest et du midi, à l'Anjou et à la Provence, sacrifiée surtout aux desseins ambitieux des princes angevins sur Naples et l'Aragon, la Lorraine perdait dans des expéditions lointaines les hommes et l'argent dont elle allait avoir si grand besoin pour sauver son indépendance. Elle était réduite à la condition d'annexe. Si la maison d'Anjou avait duré, les destinées de la Lorraine auraient été plus fâcheuses encore : ou bien elle eût été entraînée, cent cinquante ans avant Charles IV et Richelieu, dans une lutte avec la France, qui ne pouvait manquer de convoiter les riches possessions de la maison d'Anjou, et dans cette lutte, elle aurait payé pour ses ducs. Ou bien, un mariage comme celui qu'avait espéré Nicolas l'aurait unie à la Bourgogne, et compromise dans toutes les aventures qu'allait courir la puissance bourguignonne. Dans l'un et l'autre cas la Lorraine perdait son individualité et sa nationalité avant les

(1) *Chron. de Lorr.*, § 99.
(2) H. Witte, dans *Iahrb. f. lothring. Gesch*, 1890, p. 21.
(3) *Ibid.*, p. 23 ; *J. s. a. l.* 1887, p. 225 ; *Chron. de Lorr.*, § 103-105.

premières années de ce XVIe siècle où elle devait briller d'un éclat de civilisation remarquable et assez original. Au point de vue spécial qui nous occupe, il est hors de doute que les institutions politiques de la Lorraine n'auraient pas suivi leur développement régulier si ce pays avait vu sombrer son indépendance.

Ceci dit, il faut reconnaître que le règne de la maison d'Anjou a eu indirectement de bons résultats pour l'accroissement des libertés publiques dans la Lorraine et le Barrois. Les princes de cette famille ne s'occupent guère de leurs provinces de l'est que pour y demander des aides, et on les leur accorde de bonne grâce, parce qu'à ce prix, le pays se gouverne lui-même à peu près librement. C'est à l'avènement de cette maison que la chevalerie a conquis ses privilèges essentiels, et c'est sous sa domination que se sont établis plusieurs usages importants : celui des lettres de non préjudice rendues immédiatement après le vote de l'aide, quelquefois le jour même, celui de confirmer formellement la charte de 1431, enfin l'usage du serment que les ducs prêtaient à leur première entrée à Nancy. Ainsi, pour les formes extérieures autant que pour le fond des choses, c'est sous les ducs angevins que s'est organisé en Lorraine le régime représentatif. Les Etats s'habituent à se réunir, à traiter d'affaires importantes, le plus souvent en l'absence du prince, ce qui leur donne toute latitude pour décider comme ils l'entendent. Après ces quarante-deux ans pendant lesquels la maison d'Anjou a gouverné la Lorraine, il y a prescription, les trois ordres ont des droits acquis qu'on n'osera plus contester, et que Charles le Téméraire reconnaîtra avec autant d'empressement que René II. Une tradition s'est établie : or, au moyen âge où les chartes sont si courtes, si peu explicites, si obscures, la tradition avait autant d'importance que les textes.

Nous avons vu que pendant les absences presque continuelles des ducs, c'étaient les gentilshommes, assistés dans certaines circonstances par le haut clergé, qui avaient gouverné la Lorraine et dirigé presque sans obstacle toutes les affaires,

soit intérieures, soit extérieures. La noblesse lorraine avait donné dans ces crises violentes des preuves remarquables de cohésion et de discipline. Or, au moment même où elle rendait au pays les plus grands services, en dirigeant la guerre contre la maison de Neuchâtel, le prestige ducal s'effaçait par suite de l'éloignement définitif de Jean II et de l'incapacité de Nicolas. Aussi, pendant les six ou sept dernières années de la période angevine, la Lorraine présente-t-elle vraiment l'aspect d'une république aristocratique semblable à ces cités italiennes que les gentilshommes lorrains avaient traversées en suivant leurs maîtres au-delà des Alpes. Le duc n'y compte guère plus qu'un doge. A ce moment où dans toute l'Europe, le principe monarchique prévalait sur le principe féodal, la Lorraine faillit peut-être offrir un exemple de l'évolution opposée. Mais, moins de deux ans après l'extinction de la maison d'Anjou éclatait la guerre de Bourgogne. Cette lutte terrible fit voir la nécessité d'une autorité concentrée. Au reste, les défaillances d'un certain nombre de gentilshommes, qui pactisèrent avec l'étranger, ne furent pas sans faire de tort à l'ensemble de l'ordre. Ainsi se rétablit l'équilibre entre le pouvoir ducal et le pouvoir de la chevalerie.

Si la noblesse joua un rôle prépondérant sous les princes angevins, le tiers état ne laissa pas de son côté de faire des progrès sensibles. Ces princes avaient trop d attaches en France et en Italie, mais par une compensation heureuse et naturelle, des relations commerciales plus actives s'établirent entre la Lorraine et le Barrois et ces deux pays. L'industrie aussi se développa, de nombreuses corporations se formèrent dans le cours du xv[e] siècle. Il y eut alors pour les duchés une période de progrès économique assez remarquable. Enfin le tiers état du duché de Lorraine, si faible et si pauvre jusqu'alors, nous l'avons montré, s'accrut sous les ducs angevins par la réunion à la Lorraine de deux villes relativement importantes, Epinal en 1466, Sarrebourg en 1464, puis en 1472. Comme toutes deux se donnèrent librement, elles purent faire leurs conditions : Sarrebourg se fit exempter de

toute imposition (1). Epinal conserva presque intacte sa juridiction municipale (2), et stipula que le duc ne pourrait lui imposer « tailles, subsides, prest, gabelles, ne quelques autres exactions (3) », d'où la nécessité de convoquer ses délégués aux Etats avec ceux du reste de la Lorraine, quand on voudra en obtenir quelque chose (4). De plus, Epinal se fit accorder le privilège de l'entrecours, c'est-à-dire que ses bourgeois pouvaient aller s'établir sur les terres des nobles lorrains, et que les hommes de ceux-ci avaient le droit de venir habiter Epinal (5), double mesure très favorable à l'accroissement de la ville, et très propre aussi à répandre dans les campagnes environnantes les idées d'indépendance. On n'exagérera certainement pas en disant que l'élément citadin du duché de Lorraine fut doublé par l'acquisition de ces deux villes et devint dès lors au moins aussi nombreux que dans le duché de Bar.

Tels furent les changements de toute sorte qui se produisirent en Lorraine sous le gouvernement des ducs de la maison d'Anjou, période de transition et de préparation.

(1) Lepage. *Statist. de la Meurthe*, t. II, pp. 536 et 682.
(2) Digot. *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 120
(3) Calmet. *Hist. de Lorr.*, 2e édit., t. VII, pr. col., 368.
(4) Le fait ne tarda pas à se produire, et dès 1472, les habitants d'Epinal payent leur part de l'aide qui a été votée par les Etats : ils versent 480 l. (*Invent. Epinal*, t. III, p. 96).
(5) Calmet, *ibid.*, col. 368. Ce privilège est accordé à Epinal par dérogation spéciale aux conventions passées entre le duc et ses vassaux.

CHAPITRE VI

Les Etats sous René II. (1473-1508).

§ 1. — La mort soudaine de Nicolas d'Anjou prenait tout le monde au dépourvu ; fort heureusement, les chefs des principales familles nobles du duché étaient alors réunis à Nancy pour les préparatifs de l'expédition contre Metz. Ils se chargèrent du gouvernement d'autant plus volontiers qu'ils étaient accoutumés depuis longtemps à remplacer les ducs en cas de besoin. La situation était difficile : ils durent d'abord calmer le peuple qui accusait les serviteurs du prince de l'avoir empoisonné, et voulait les massacrer ; ce ne fut pas sans peine qu'on lui arracha ces malheureux. Il fallait ensuite terminer au plus tôt la guerre contre Metz, désormais sans objet, puisque c'était la convoitise personnelle du duc Nicolas qui l'avait déchaînée. Les gentilshommes recoururent à un subterfuge : ils cachèrent aux Messins la mort de leur prince, et se hâtèrent de conclure une trève avec eux, prévoyant bien que ces fiers bourgeois se montreraient plus exigeants sur les conditions de la trève s'ils savaient le désarroi de leurs adversaires (1). Mais surtout, il s'agissait de pourvoir au plus tôt à la vacance du trône ducal. Au commencement du même siècle, la chevalerie avait eu simplement à sanctionner le règlement de succession que lui propo-

(1) Aubrion déclare sans ambages qu'en effet ses concitoyens auraient profité des circonstances pour frapper un grand coup, et dérogeant pour une fois à son flegme habituel, il se permet une belle rodomontade : sans cette ruse des Lorrains, dit-il, « la cité les heust s'y bien frotez que toute leur vie ils l'eussent heu en mémoire ». *Journal*, p. 52).

sant Charles II ; cette fois, elle n'était plus appelée à approuver un règlement, mais bien à le faire de sa propre autorité, puisque le duc Nicolas n'avait laissé ni héritiers, ni testament. Après avoir décidé conformément aux désirs de son prince, elle va décider sans lui, en pleine indépendance ; plus tard même, à la mort de René II, elle décidera contre lui, et l'emportera : il est vrai qu'alors, il ne s'agira plus d'une question aussi grave que celle de la succession au trône, mais simplement de savoir si le duc doit ou non être déclaré majeur. Ces trois dates de 1425-1431, 1473, 1508 marquent les trois grandes étapes parcourues par la chevalerie, et à sa suite par les deux autres ordres, dans la conquête du pouvoir politique en Lorraine.

Au reste, en 1473, les Lorrains n'eurent pas à attendre et à hésiter longtemps pour trouver un duc, car presque aussitôt se présentèrent deux candidats : le margrave de Bade, fils de la fille cadette de Charles II, et René de Vaudémont, fils de la fille aînée de René Ier. Celui-ci était plus rapproché de la Lorraine : il envoya immédiatement à Nancy le bailli du comté de Vaudémont pour faire valoir ses droits, et put ainsi prévenir les esprits en sa faveur ; du reste, ses titres primaient sans conteste ceux de son concurrent : il descendait de la fille aînée de Charles II, et en outre, la cadette, Catherine, en épousant le margrave de Bade, avait renoncé à toute prétention sur la Lorraine pour elle et pour ses héritiers (1). A tous ces avantages, René joignait encore le mérite de descendre en ligne masculine des anciens ducs de Lorraine, puisque son bisaïeul était le frère de Charles II, et de posséder le comté de Vaudémont que son avènement réunirait à la Lorraine dont il avait été démembré à la fin du XIe siècle. Ces motifs de sentiment ou d'intérêt eurent sans doute autant d'influence que les considérations de pure légalité sur les choix des gentilshommes :

(1) Chronique de Jean Lud, dans J. s. a. l., 1894, p. 158. Le texte de Lud nous paraît devoir être suivi ici plutôt que celui de la Chronique de Lorraine ; l'auteur de celle-ci n'occupait pas comme Lud une position officielle, et devait être moins bien informé, dès qu'il ne s'agit plus de choses qui se sont passées au grand jour.

ils déclarèrent que, d'après les anciennes coutumes, le duché devait appartenir à René de Vaudémont, et à sa mère Yolande d'Anjou. Celle-ci abdiqua du reste en faveur de son fils, et comme le margrave de Bade n'imita pas l'exemple d'Antoine de Vaudémont et accepta sans protester l'arrêt qui l'évinçait, René se trouva le maître incontesté de la Lorraine; quant au Barrois, son aïeul, René d'Anjou, qui en était possesseur, lui en confia bientôt le gouvernement, comme il l'avait déjà confié à Jean II et à Nicolas (1), de sorte que ces trois grands fiefs, le duché de Lorraine, le duché de Bar et le comté de Vaudémont se trouvèrent pour la première fois réunis sous la même main.

Il y a lieu de se demander ici dans quelles conditions se fit exactement ce choix du nouveau duc : les gentilshommes seuls ont-ils été appelés à décider, comme en 1425, ou bien les trois ordres ont-ils été convoqués pour discuter une question aussi importante? Sans doute, depuis la fin du règne de Charles II, les Etat généraux étaient devenus en Lorraine une institution tout-à-fait régulière et normale, et l'on devait être porté à les réunir dans toutes les conjonctures graves; mais en a-t-on le temps en 1473? Nicolas est mort, comme nous l'avons dit, le 27 juillet, et son successeur fait acte de gouvernement dès le 8 août (2). Il est certain pourtant que les Etats furent convoqués à ce moment, car les comptes de la ville d'Epinal mentionnent l'envoi à Nancy de bourgeois « qui estoient mandés avec les trois Etats, quand monseigneur fut trapessez (3). » Mais rien n'établit que ces Etats aient eu à dis-

(1) Le procès-verbal de remise des places du Barrois à René II, remise faite du 8 au 20 novembre 1474, se trouve dans M. et M., B. 416, fol. 241-243.

(2) Mandement daté de Lunéville (M. et M., B. 1, fol. 1).

(3) *Invent. Epinal*, t. III, p. 101. — Aug. Digot, dans son Catalogue des sessions d'Etats (*Ac. Stan.*, 1854, p. 129), indique une session à Nancy en juillet 1473, et renvoie à la *Chron. de Lorr.*, § 106. Mais la *Chronique* ne parle là que des seigneurs et des conseillers, puis du Conseil de Lorraine, ce qui est tout différent. Quand il s'agit de vrais Etats, la *Chronique* sait très bien employer ce mot, par exemple aux § 115, 138, 139. Observons du reste que Digot (*Hist. de Lorr.*, t. III, p. 163), met au 27 juin, juste un mois trop tôt, la mort de Nicolas d'Anjou; s'il en avait connu la vraie date, il aurait bien compris

cuter sur la succession de Nicolas d'Anjou. Ils peuvent avoir été réunis par René II, après seulement que les gentilshommes l'eurent proclamé ; il se peut également qu'on les ait appelés aussitôt après la mort de Nicolas, et que, vu l'urgence, on ait déféré la couronne à René, sans attendre leur arrivée ; dans l'un et l'autre cas les Etats n'auraient eu qu'à reconnaître le fait accompli. En l'absence de tout document autre que la brève indication des comptes d'Epinal (1), il est impossible de se prononcer.

Comme René I, son aïeul, René II régnait sur la Lorraine par le libre consentement de ses sujets ; comme lui, il avait gagné les cœurs par sa jeunesse, sa bonne grâce, ses prévenances à l'égard des barons auxquels il promit de ne gouverner que par leurs conseils. Plus heureux que son aïeul, il n'avait pas de compétiteur, pas de guerres civiles à soutenir, et cependant sa situation était aussi difficile, parce qu'il allait se trouver entraîné dans la lutte entre Louis XI et Charles le Téméraire, et que les deux rivaux avaient un intérêt presque égal à mettre la main sur la Lorraine, le premier pour rester en communication avec l'Allemagne et la Suisse, le second pour joindre la Bourgogne aux Pays-Bas. La Lorraine ayant ainsi, de par sa situation, une haute importance politique et militaire, ne pouvait espérer rester neutre, comme elle le sera plus tard entre François Ier et Charles-Quint, sans trop de difficulté, parce qu'alors son concours ne sera d'une importance majeure pour personne. René II était assez mal préparé à soutenir l'orage qui s'annonçait : il était très jeune, vingt-deux ans à peine, instruit de cette instruction que

qu'une réunion des Etats était matériellement impossible dans le court laps de temps qui s'écoula entre cette catastrophe et la prise de possession par René. Quant à de Saulcy (*Recherches sur les monnaies*, p. 98), il affirme qu'« au mois d'août 1473, celui-ci (René II) reçut des Etats assemblés à Vézelise le titre de duc de Lorraine », mais il ne cite aucune source, de sorte que son opinion n'a pas grand poids.

(1) Par une coïncidence fâcheuse, les comptes du trésorier général de Lorraine, et ceux du domaine de Nancy sont également perdus pour les premières années du règne de René II. Les lettres patentes de ce prince ne donnent aucune indication sur les Etats de 1473.

donnent les livres (il avait étudié l'histoire, la philosophie, même la théologie) (1), mais sans connaissances pratiques, sans expérience (2) ; enfin, sa candeur était extrême : elle tenait tellement à sa nature que les années et les déceptions pourront à peine la diminuer, et qu'on le verra aussi honnête et aussi confiant à la fin de son règne qu'au début. C'était là un défaut capital pour un homme appelé à se trouver aux prises avec deux politiques aussi accomplis et aussi peu scrupuleux que Louis de France et Charles de Bourgogne Enfin pour accroître encore ses embarras, René II était extrêmement partagé entre ses deux voisins. Il avait grand peur de la Bourgogne, qui pouvait l'attaquer à la fois au nord et au sud ; il était du reste lié jusqu'à un certain point par les engagements de son prédécesseur envers cette puissance ; enfin il voyait bien que ses sujets, ou plus exactement les gentilshommes, dont il ne pouvait guère heurter les intérêts, étaient en grande majorité pour l'alliance bourguignonne. Mais d'autre part, il avait un motif personnel impérieux de rester l'ami de Louis XI : il était par sa mère l'unique héritier de la maison d'Anjou ; s'assurer la riche succession de cette maison, qui ne pouvait tarder à s'ouvrir, vu le grand âge de René Ier, fut la pensée de toute sa vie, et cette question de la succession d'Anjou domine et explique toute la politique de René II, comme la succession d'Espagne domine et explique la politique de Louis XIV. Les biens de la maison d'Anjou étaient situés en France, ou enclavés dans des possessions françaises comme la Provence ; le successeur quel qu'il fût, du roi René, ne pouvait donc compter les occuper sans le bon vouloir du roi. L'aide de la France était aussi très nécessaire pour faire valoir un jour les prétentions séculaires de la maison d'Anjou sur le royaume de Sicile. N'oublions pas enfin que René II était vassal de Louis XI pour

(1) Nicolas Remy, *Discours des choses advenues en Lorraine*, p. 193.

(2) « Jeusne prince, et non expérimenté de telles choses », dit (p. 160) le *Dialogue de Lud*, ouvrage quasi officiel et composé pour la plus grande gloire de René II.

Joinville, le comté de Guise, et diverses autres seigneuries, et que le Barrois occidental mouvait de la couronne de France : situation complexe, embrouillée, qui explique jusqu'à un certain point les contradictions, les revirements brusques, le manque d'esprit de suite de sa politique extérieure pendant les deux premières années de son règne. La seconde guerre de Bourgógne, comme la première, ayant contribué au développement des institutions de la Lorraine, il est nécessaire d'en exposer brièvement les évènements, sans entrer dans le détail des faits d'armes ou des négociations, et en s'étendant seulement sur ce qui touche au gouvernement du duché (1).

§ 2. — René II avait à peine ceint la couronne ducale, qu'il fut sollicité à la fois par le roi de France et par le duc de Bourgogne, tous deux également désireux de l'avoir pour allié, au sens où les Romains entendaient ce mot, et qui impliquait beaucoup d'obligations, sans presque aucun droit. Pour les raisons exposées plus haut, le jeune duc préféra l'alliance française, et quelques jours seulement après sa prise de possession de la Lorraine, sans avoir eu le temps de réfléchir, de prendre conseil, de s'habituer même à la nouvelle condition où il avait été élevé d'une manière si imprévue, il conclut, le 27 août 1473, le traité de Neufchâteau (2), qui le liait étroitement sans lui donner de garanties

(1) Les histoires générales de la Lorraine rapportent assez inexactement les faits de ces années 1473-1475 ; la chronologie surtout laisse à désirer, et les erreurs de dates ont conduit, comme il arrive souvent, à des appréciations fausses. Nous avons pu rectifier diverses erreurs de ce genre grâce au travail de M. H. Witte déjà cité (*Lothringen und Burgund*, dans le *Jarhb. f. lothring. Gesch.*, 1890), ou aux obligeantes indications de notre confrère, M. Marichal, archiviste aux Archives Nationales, qui prépare un ouvrage d'ensemble sur René II, ou enfin à des recherches personnelles.

(2) L'indication du lieu où a été passé le traité se trouve dans Lud (*Dialogue*, p. 160) ; la date est donnée par H. Witte (*Iahrbuch...*, p. 28), qui n'indique pas où il l'a prise ; Witte ajoute que le traité rédigé à Neufchâteau par les plénipotentiaires des deux princes fut ensuite ratifié par René à Joinville. M. Toutey (*Charles le Téméraire et la ligue de Constance*, pp. 72-73), conteste, sans motifs suffisants, nous semble-t-il, l'existence de ce traité de Neufchâteau-Joinville.

positives. Jean Lud remarque (1) qu'à ces négociations, il n'y avait à peu près pas de Lorrains, et que tout fut mené par Charles et Achille de Beauva.., deux Angevins, sujets par conséquent de Louis XI. Il aurait peut-être été prudent de tenir ce traité secret : on ne le sut pas mieux qu'on n'avait su négocier, et Charles le Téméraire prit aussitôt ses dispositions pour détacher René II de la France comme l'année précédente, il en avait déjà détaché Nicolas. Cette fois le même procédé n'était plus de mise : René étant marié depuis deux ans, le duc de Bourgogne ne pouvait plus l'attirer dans son parti en lui proposant la main de sa fille, et ce simple fait rendait la rupture entre les deux maisons difficile à éviter, puisque, au XV[e] siècle, c'était par des mariages que s'arrangeaient la plupart des différends internationaux. Une forte armée bourguignonne se concentra sur les frontières de la Lorraine : en même temps, le Téméraire concluait une alliance nettement offensive avec l'évêque de Metz, Georges de Bade, qui voulait reprendre à la Lorraine Epinal et Sarrebourg. Cédant à la contrainte, René II écouta les propositions de son redoutable voisin, et le 15 octobre 1473 (2), il accepta un traité qu'on appelle d'habitude le traité de Nancy, et qui annulait en fait le traité de Neufchâteau. Plus encore que dans sa première alliance, le duc de Lorraine donnait beaucoup et ne recevait rien : il autorisait les troupes bourguignonnes à traverser librement ses deux duchés, et il mettait entre les mains du Téméraire cinq places importantes de la Lorraine, Epinal, Darney, Charmes, Dompaire et Amance. Mais, non content de placer ainsi le pauvre René II dans sa dépendance, Charles s'arrangea encore, et très habilement, pour le faire surveiller par ses propres vassaux. Sachant qu'une bonne partie de la chevalerie lorraine lui était acquise, il jugea ne pouvoir trouver de meilleur garant du traité, et stipula qu'elle serait appelée à le sanctionner.

(1) *Dialogue, ibid.*, p. 160.

(2) Witte, *ibid.*, p. 29. Digot a placé à tort ce traité dans les premiers mois de 1474 (*Hist. de Lorr.*, t. III, p. 235, note 2.). Ce traité vient d'être publié par M. Toutey, *ibid.*, pp. 433-437.

La clause fut exécutée, et un mois après, le 18 novembre, soixante-quatorze nobles des premières familles du duché scellaient un acte dans lequel ils s'engageaient à faire observer strictement par leur duc les différentes clauses du traité de Nancy (1).

Cette précaution était fort adroite : elle montre que le duc de Bourgogne connaissait bien la constitution de la Lorraine et le caractère indépendant de sa noblesse ; qu'il appréciait exactement la situation difficile de René vis-à-vis de ce corps redoutable qui l'avait choisi pour duc de son plein gré, et pouvait tout aussi bien le rejeter, enfin qu'il savait l'histoire du pays, et se rappelait la confirmation des droits d'Isabelle demandée à la chevalerie en 1425. Cet acte de déférence flatta les gentilshommes, les attacha davantage encore à Charles le Téméraire, et les indisposa contre Louis XI qui, lui, n'avait pas jugé à propos de solliciter leur concours, lors du traité de Neufchâteau, et avait même conduit les négociations secrètement et à leur insu. La conséquence est que l'alliance avec la France, obtenue cependant par la persuasion, n'avait duré que six semaines, tandis que l'alliance avec la Bourgogne, arrachée par l'intimidation, mais conclue à la fois par le duc et par la chevalerie tint un an et demi. Et pourtant, la situation faite à la Lorraine par cette alliance inégale n'était pas enviable : elle devint une sorte de grand chemin entre les différentes parties de l'état bourguignon, et fut aussi maltraitée qu'elle aurait pu l'être par une invasion. C'est d'abord Charles le Téméraire lui-même qui, « avec une belle et grande armée », (2) traverse obliquement le duché en décembre 1473, pour se rendre de Thionville dans la haute Alsace, où il va visiter ses récentes acquisitions (3) ; puis en janvier et février suivants, un nombreux cortège accompagnant le corps de Philippe-le-Bon et de la duchesse

(1) Witte. *ibid.*, p. 30.
(2) *Dialogue* de Jean Lud, *ibid.*, p. 161.
(3) Lenglet du Fresnoy, édition des *Mémoires* de Commines, t. II, p. 209.

sa femme, que leur fils faisait transférer de Bruges à Dijon pour les inhumer dans la sépulture des ducs de Bourgogne ; (1) enfin, pendant toute la durée du siège de Neuss, des troupes et des convois de vivres et de munitions, qui vont rejoindre le camp du Téméraire. Ces bandes de mercenaires, en grande partie italiens, pillaient, tuaient et brûlaient comme en pays ennemi ; (2) les paysans poussaient des cris de détresse, et leur prince ne pouvait rien pour les soulager, car Charles ne répondait à ces réclamations que par des fins de non recevoir dédaigneuses (3).

Au moment où cette oppression devenait intolérable, René fut sollicité d'entrer dans une ligue générale contre la Bourgogne, ligue formée de Louis XI, le vieil ennemi du Téméraire, de l'empereur et des princes allemands qu'il avait blessés et inquiétés par son intervention dans les affaires de l'électorat de Cologne, des cantons suisses qui se sentaient également menacés, des villes d'Alsace enfin dont plusieurs lui avaient appartenu et venaient de secouer sa domination. René II jusqu'alors très effrayé par la puissance de la Bourgogne, fut rassuré par le nombre des alliés qui lui arrivaient, et n'hésita plus à s'affranchir des obligations du traité de Nancy. Il commença par se rapprocher de Louis XI, auquel il jura (4) de renoncer à toute alliance avec la Bourgogne, et d'aider la couronne de France contre Charles. En retour, Louis, par ses lettres patentes datées de Chartres et du 15 août 1474, promit à René de le secourir si le Téméraire attaquait la Lorraine, et de ne faire aucune paix ou trêve

(1) Aubrion, *Journal*, p. 66.
(2) *Chron. de Lor.*, § 114.
(3) Il est possible que les Etats généraux se soient faits l'écho des plaintes du pauvre peuple ; ils se réunirent en 1474, mais nous n'avons pour nous renseigner sur cette session qu'une brève mention des comptes d'Epinal : dépense faite par ceux « qui furent devers mgr. le duc au lieu de Nancey, quant il manda les trois Etats ». (*Invent. Epinal*, t. III, p. 115).
(4) Par un acte daté de Neufchâteau et du 9 juillet 1474. (M. et M., B. 413, fol. 258 v°, publié par M. Toutey, *ibid.*, pp. 438-441).

sans l'y comprendre (1). Cette négociation fut tenue secrète, et René II continua en apparence à entretenir de bons rapports avec la Bourgogne (2). Ce fut seulement quand il eut traité également avec l'empereur, en mai 1475 (3), et après avoir vu les hostilités recommencer au même moment entre la France et la Bourgogne, qu'il se décida à rompre. Le 9 mai, il envoya à Charles le Téméraire à son camp devant Neuss une lettre par laquelle il le défiait et déclarait dénoncer le traité de Nancy. En même temps, il chassait les garnisons bourguignonnes des places qu'elles occupaient en Lorraine.

René II était trop jeune et régnait depuis trop peu de temps pour bien connaître le siècle où il vivait et le pays qu'il avait à gouverner. D'un côté, il avait cru, dans son honnêteté, pouvoir compter sur les secours que le roi et l'empereur lui avaient promis d'une façon si solennelle ; mais ni l'actif et opiniâtre Louis XI, ni l'apathique Frédéric III n'étaient hommes à se faire de pareils scrupules, et à sacrifier leurs convenances au respect de la foi jurée. A peine avaient-ils compromis de la façon la plus irrémédiable le trop confiant René II qu'ils l'abandonnèrent en traitant, chacun de son côté, avec la Bourgogne : l'empereur au mois de juin 1475 se contenta d'obtenir la levée du siège de Neuss ; le roi de France conclut à Soleuvre, le 13 septembre 1475, une trêve de neuf ans avec Charles. Ni l'un ni l'autre n'avait fait la moindre mention de leur allié, et René se trouvait donc seul pour lutter contre le puissant duc de Bourgogne qu'il avait grièvement outragé ; il reçut seulement des secours de

(1) Ces lettres se trouvent dans M. et M. B. 5, fol. 276, et B. 402 *bis*, fol. 44 ; elles sont imprimées dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr. col. 675. Cf. *ibid.*, col. 270, les instructions données par René II à ses plénipotentiaires, qui sont, comme un an auparavant, Charles et Achille de Beauvau.

(2) Un envoyé lorrain séjourne au camp bourguignon en mars 1475 (Lenglet Dufresnoy, *ibid.*, t, II, p. 216).

(3) Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1013. Le traité fut signé au camp impérial le 17 mai, mais l'alliance était déjà convenue depuis quelque temps.

quelques villes suisses et alsaciennes qui lui demeurèrent fidèles dans sa mauvaise fortune.

A l'intérieur du duché, sa situation n'était pas moins inquiétante: son peuple n'était pas unanime, loin de là, à approuver sa politique étrangère, et à lui accorder le concours de dévouement et de bonne volonté dont il allait avoir besoin. Les dissidences étaient surtout nombreuses dans les rangs de la chevalerie, la classe vraiment active et influente, la seule sans doute qui s'intéressât d'une façon suivie aux affaires extérieures du duché; la seule en tous cas dont l'opinion eût du poids. La chevalerie avait fait ducs René Ier et René II; elle avait gouverné le duché à peu près sans contrôle pendant la plus grande partie des règnes des trois princes angevins; elle avait bien compté, en se donnant un souverain de vingt-deux ans, conserver une large part au gouvernement, et précisément, ce souverain, au lieu de la consulter, se laissait guider par les avis de conseillers étrangers au pays. C'était en dehors d'elle qu'avaient été discutées et acceptées les deux alliances avec la France, en 1473 et 1474 ; si elle avait été appelée à sanctionner l'alliance avec la Bourgogne, c'est parce que Charles le Téméraire en avait fait une obligation à René II, et cette alliance avait été l'occasion d'une offense grave du duc à ses vassaux, car il avait déchiré, sans y être autorisé par la chevalerie, sans même l'en avoir informée, un traité que la chevalerie avait garanti de la manière la plus formelle. Très légèrement, René II avait résolu comme une question personnelle entre lui et Charles de Bourgogne cette affaire où l'honneur et la dignité des gentilshommes lorrains étaient engagés. On conviendra donc que les défections, qui vont se produire sous peu, s'expliquent jusqu'à un certain point. Elles s'expliquent mieux encore si l'on considère la situation féodale d'un certain nombre de nobles lorrains qui, possédant des terres dans le Luxembourg et dans la Comté, étaient à la fois vassaux de Charles et de René (1). Enfin, il faut tenir compte du pres-

(1) Par exemple, les Haraucourt et les Raville (H. Witte, *ibid.*, p. 30, note 3).

tige qu'exerçait le Téméraire sur cette société restée si féodale, si ardente, si près encore des chansons de geste. Comme on l'a dit excellemment, « le duc de Bourgogne a été le sourire et la lueur de la féodalité mourante (1) ». Son faste et ses immenses richesses éblouissaient ce pays pauvre ; son humeur belliqueuse et son caractère qu'on croyait chevaleresque charmaient ce peuple brave et loyal. En revanche Louis XI était peu sympathique aux Lorrains, qui, n'ayant aucun intérêt, loin de là, à voir leur duc maître de la Provence et de l'Anjou, et prétendant au trône de Naples, désapprouvaient les concessions faites au roi de France par René dans le but évident de s'assurer la possession de ces pays. Ainsi, par les procédés comme par la direction générale de sa politique, René II avait profondément blessé sa noblesse.

Il le comprit, semble-t-il, et il chercha à la ramener en convoquant les Etats généraux « tout subittement » après l'envoi de son défi au duc de Bourgogne. Cette session dût se tenir en mai ou juin 1475 ; elle fit impression, car la chronique de Lorraine, ordinairement très sobre sur le gouvernement intérieur du duché, en parle aussi longuement que d'un beau coup de lance ou d'une fête, et résume le discours que le duc y prononça (2) : il rappelle le traité de Nancy par lequel Charles le Téméraire s'était engagé à préserver la Lorraine de toute oppression, puis les ravages que les Bourguignons ont commis dans le duché en dépit de cette promesse. Il informe ensuite les Etats qu'il a écrit au duc de Bourgogne pour lui demander justice, et qu'il n'a obtenu aucune réponse satisfaisante ; qu'alors, sur le conseil du roi de France, il lui a envoyé un défi ; et il conclut en demandant aux Etats de l'aider dans la lutte qui va s'engager. Le chroniqueur nous

(1) E. Lavisse, *Lettre aux étudiants de Gand* dans le *Journal des Débats* du 3 mars 1892.

(2) § 115. Cette session d'Etats est la seule dont l'existence nous soit connue uniquement par un document annalistique. Sur toutes les autres sessions, on est renseigné par des pièces d'archives, et même pour la plupart, on n'a pas d'autres renseignements, si on omet, comme il convient, les annales suspectes analysées par Mory d'Elvange.

assure que tous les vassaux promirent au duc « de toute leur puissance de lui aider, et mettre toute leur chevance » ; mais son peu de perspicacité, et son parti-pris d'optimisme nous autorisent à supposer que leur adhésion n'a pas été tellement unanime, et que des récriminations ont pu se faire entendre.

Quoi qu'il en soit, Charles le Téméraire ne tarda pas à répliquer à cette sorte de manifestation constitutionnelle par deux actes destinés à en détruire l'effet : le 3 juillet, il lançait une réponse au défi de René II, réponse où il lui reproche d'avoir violé le traité de Nancy, qui était, dit-il, tout à l'avantage de la Lorraine, et lui annonce qu'il va procéder contre lui « comme transgresseur de ses foy, serment et parole (1). » Le même jour, il adressait un manifeste aux mêmes gentilshommes qui avaient garanti le traité de Nancy, et qui sont désignés nominativement en tête de cette lettre collective : il leur rappelle que leur duc a fait alliance avec lui le 15 octobre 1473, et que cette alliance doit subsister leur vie durant ; qu'eux, vassaux du duc de Lorraine, l'ont ratifiée le 18 novembre, et promis d'en assurer le maintien de tout leur pouvoir ; il affirme que pour son compte, il a toujours observé les clauses du traité ; cependant, René a rompu le pacte, et s'est joint aux ennemis de la Bourgogne, apparemment sans vous consulter, ajoute-t-il insidieusement. Ils ne peuvent donc servir leur prince contre la Bourgogne sans se rendre aussi coupables que lui, et participer à son parjure. Et il termine en les requérant de rester neutres et d'abandonner leur prince, par respect pour leurs engagements du 18 novembre 1473, et en leur annonçant que s'ils osent le combattre, il procèdera contre eux aussi rigoureusement que contre René (2). Ce manifeste était fort habile, et devait jeter le trouble et l'hésitation dans bien des consciences. L'idée de patrie étant alors encore obscure, beaucoup de nobles lorrains

(1) Calmet, *Hist., de Lorr.*, t. III, pr., col. 126.
(2) Huguenin, *Hist. de la guerre de Lorraine*, p. 346.

purent très bien se demander de quel côté étaient le devoir et l'honneur, dans le service qu'ils devaient à leur suzerain, ou dans le respect d'un engagement solennel ? Au reste, à côté des scrupuleux, il y avait aussi, dans les rangs de la chevalerie, des politiques et des ambitieux sur lesquels le duc de Bourgogne savait pouvoir compter, depuis son passage à Nancy en décembre 1473 : il avait alors obstinément refusé de loger au palais ducal, et était descendu chez Vautrin Malhoste, receveur général de Lorraine, une de ses créatures (1) ; nul doute que dans cette maison sûre, il n'ait lié des intelligences avec un certain nombre de nobles lorrains.

On le voit, la situation était des plus mauvaises pour René II et ce prince ne montra ni l'habileté, ni l'énergie nécessaires pour l'améliorer ; il fit des préparatifs insuffisants, dispersa dans une foule de petites places ses troupes déjà trop peu nombreuses, et ne parut plus guère à leur tête une fois la lutte sérieusement engagée ; il jugea plus à propos d'aller implorer l'appui de Louis XI, dont il n'obtint rien. Il ne fallut à la puissante armée bourguignonne que deux mois pour conquérir la Lorraine, de la fin de septembre (1475) au 26 novembre, date de la capitulation de Nancy, la seule forteresse qui opposa une résistance sérieuse. Partout Charles le Téméraire avait obligé les habitants à lui prêter serment de fidélité : là où la lutte avait été menée avec quelque acharnement, il avait traité les Lorrains non en ennemis, mais en rebelles, et des garnisons entières avaient été pendues. Il avait conquis, non seulement la Lorraine proprement dite, mais encore le comté de Vaudémont, possession personnelle de René II, et le Barrois non mouvant qui appartenait à René d'Anjou ; quant au Barrois mouvant, Louis XI y avait fait entrer

(1) Il avait été précédemment poursuivi pour malversations, et Charles avait obtenu sa grâce. Après sa victoire définitive, René II confisqua les biens de Vautrin qui, disent les lettres patentes, « a toujours adhéré au feu duc de Bourgogne, nostre ennemi capital, et est encore résidant en ses pays et serviteur de ses successeurs. » (Lepage, *Commentaires sur la chronique de Lorraine*, dans *M. s. a. l.* 1859, p. 309.

ses troupes, sous prétexte de le protéger. En somme, il avait pris tout ce qui était à sa convenance, tout ce qui pouvait servir à rattacher la Bourgogne aux Pays-Bas, et à faciliter la constitution de ce royaume qu'il rêvait. Et il ne s'était pas un instant préoccupé de donner à cette conquête quelque semblant de légalité, comme Guillaume le Bâtard, Henri II Plantagenet, Charles d'Anjou, qui conquirent l'Angleterre, l'Irlande, les deux Siciles, en vertu d'une mission expresse du pape, comme les rois d'Angleterre, les princes de la seconde maison d'Anjou, et nos souverains à leur suite, qui envahirent la France, le royaume de Naples, le Milanais, en vertu de droits de succession assez sérieux. Il avait usé uniquement du droit du plus fort, chose nouvelle, croyons-nous, dans les relations entre états chrétiens.

§ 3. — Il n'en était que plus nécessaire de légitimer une conquête si peu conforme au droit public du temps, en obtenant l'adhésion des populations conquises, et le vainqueur le comprit : quand il fit son entrée solennelle à Nancy, le 30 novembre, jour de la fête de saint André, patron de la Bourgogne, il se rendit à la collégiale Saint-Georges, comme le faisaient les ducs de Lorraine et jura de respecter les droits des nobles et du peuple ; il ajouta même qu'il augmenterait les privilèges des trois ordres (1).

Puis, il rendit des lettres patentes confirmatives des droits et privilèges accordés au duché par « ses prédécesseurs », les ducs de Lorraine, mais on constate avec surprise que l'acte ainsi sanctionné par lui n'est pas du tout la charte du 30 janvier 1431, n. st., dans laquelle René 1er avait reconnu la juridiction des Assises ; c'est un acte du 15 septembre 1392, déjà confirmé par Jean II, et par Nicolas, et dans lequel le duc Charles II réglemente l'entrecours de sa ville de

(1) *Chron. de Lorr.*, § 138. L'auteur de la *Chronique* ayant été certainement témoin oculaire de tous ces événements, on peut ici le suivre avec confiance. Les auteurs résumés par Mory d'Elvange rapportent ces faits à peu près comme la *Chron. de Lorr.* en ajoutant seulement quelques détails que nous donnerons sous toutes réserves.

Rosières-aux-Salines, suivant les désirs de sa noblesse. Il est malaisé de décider si ce fut là un subterfuge de Charles pour se dispenser de confirmer les privilèges de 1431 qu'il aurait trouvés excessifs, ou si bien plutôt sa chancellerie, à laquelle il ne laissa pas le temps de s'informer (1), présenta de bonne foi à sa ratification cet acte de 1392, croyant avoir trouvé là les franchises que tout nouveau duc devait reconnaître solennellement.

Enfin, le 18 décembre, Charles réunit les Etats généraux à Nancy, dans le palais ducal (2). Fidèle à son système d'éblouir

(1) La date du 2 novembre 1473 donnée à cet acte par le p. Hugo qui l'a édité dans ses *Sacræ antiquitatis monumenta*, t. II, pp. 553-557, est évidemment inexacte. Le préambule de la confirmation porte : « Comme ce jourd'huy à nostre joyeux advénement et réception de nostre duché de Lorraine, et l'entrée de nostre ville de Nancy... »; l'original de l'acte n'existe plus, mais on en trouve une analyse dans le registre B. 448, fol. 150, et cette analyse donne pour date le 30 novembre 1475. Les deux indications concordant, on peut tenir que ces lettres furent rédigées en toute hâte et sans discernement le jour même de l'entrée solennelle à Nancy. Vraisemblablement, Charles le Téméraire, avec sa recherche habituelle de l'effet, aura voulu faire parade de son empressement à confirmer les privilèges de ses nouveaux sujets, empressement extraordinaire, car les ducs de Lorraine attendaient quelquefois plusieurs années avant de se soumettre à cette obligation, et René II pour sa part ne s'y était pas encore conformé : c'est seulement le 22 février 1478, n. st., qu'il confirmera la charte de 1431 (Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. I, pp. 32 et 36). Meaume (*Ac. Stan.*, 1870, p. 137, note 2) surpris de ce retard, suppose que René a dû confirmer deux fois cette charte, à son avènement, et après avoir repris son duché au duc de Bourgogne, et que la première confirmation se sera perdue ; l'hypothèse est inadmissible, car dans cet acte de 1478, René II s'excuse sur la guerre qu'il a eue à soutenir de ne pas avoir encore délivré les lettres patentes de confirmation, comme il s'y était engagé dans le serment prêté à son entrée à Nancy.

(2) La *Chron. de Lorr.* § 138, dit que la convocation des Etats fut envoyée le 18 décembre, et que la session eut lieu le 26 ; mais une lettre adressée au duc de Milan par son ambassadeur, Panigarola, et datée du 19 décembre, dit que la séance des Etats a eu lieu la veille, 18. L'auteur de la *Chronique* a eu ici une légère défaillance de mémoire, et il est rare qu'on le prenne en défaut pour les faits appartenant au règne de René II. Du reste, les détails qu'il fournit sur ces Etats concordent tout à fait avec ceux qu'on trouve dans la lettre de Panigarola, et c'est là une preuve de plus de son exactitude et de sa sincérité, même dans les occasions où son amour-propre de fidèle Lorrain est intéressé. M. Pfister publiera la missive de l'ambassadeur milanais dans l'appendice de la nouvelle édition de l'*Histoire de Nancy*

par un grand déploiement de luxe les personnes qu'il voulait gagner, il fit orner somptueusement d'étoffes de soie et d'or la salle où les Etats délibérèrent (1). Le discours par lequel il ouvrit la séance ne fut pas moins magnifique : il parla de sa puissance, de la crainte qu'on avait de lui ; il assura ses nouveaux sujets qu'il les préserverait de toute attaque, qu'il serait bon prince, qu'il respecterait leurs privilèges, et que le pays s'enrichirait sous son gouvernement. Il ajouta qu'il voulait résider souvent à Nancy, agrandir la ville et y faire construire un palais princier, y établir enfin le siège de l'administration de ses vastes états, au centre desquels elle était placée. Il se garda bien de s'expliquer sur la conquête et l'annexion du pays, puisqu'il n'avait aucune raison, même spécieuse, à donner pour les justifier. Il se contenta de dire que Dieu lui avait fait la grâce de conquérir le duché. Il termina en informant les Etats qu'il nommait le sire de Bièvre gouverneur de la Lorraine, choix heureux, puisque ce personnage était quelque peu apparenté à la maison de Vaudémont (2) et connu par sa douceur. Quand il leur demanda s'ils promettaient d'obéir au sire de Bièvre, « chascun cria : oil ! Ains en y eut que bien altrement désyroient (3) ». Deux des auteurs résumés par Mory d'Elvange vont plus loin : ils prétendent que les gentilshommes feignirent de ne pas entendre cet appel à leur soumission, et que l'accueil fait au discours du Téméraire fut des plus froids, quoiqu'on eût distribué de l'argent à la populace pour lui faire crier autour de la salle des Etats : « Vive le duc de Bourgogne et Lorraine ! (4) » Nous pensons qu'il y a là une véritable exagération, moti-

qu'il prépare en ce moment ; il a bien voulu nous remettre les épreuves de la feuille qui la contient, et nous le remercions de cette obligeante communication.

(1) *Chon.de Lorr.*,*ibid*. Cf. le compte de la cellérerie de Nancy pour 1476 (M. et M., B. 7549, fol. 23 v°), et l'*Invent. d'Epinal*, t. III, p. 119.

(2) Cf. sa généalogie dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1043, 1044.

(3) *Chron. de Lorr.*, § 139.

(4) *Coupures* de Bournon et *Mémoires* de Thierriat, dans les *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, pp. 46 et 76.

vée chez l'auteur, quel qu'il soit, de ces récits, par le désir de flatter l'amour-propre patriotique des Lorrains. Il est plus probable que cette assemblée, sur laquelle nous n'avons malheureusement que bien peu de renseignements, accueillit les avances du nouveau duc, sinon avec transports, du moins avec résignation (1). La Bourgogne, nous l'avons montré, avait en Lorraine, avant même 1475, d'assez nombreux partisans, et depuis la conquête, d'autres membres de cette noblesse pauvre et avide avaient dû se rallier au nouveau gouvernement, dans l'espérance d'acquérir aisément, au service d'un maître riche et belliqueux, comme Charles le Téméraire, la gloire et les richesses qu'ils avaient tant de fois, et toujours en vain, couru chercher au-delà des monts à la suite des princes d'Anjou. Le clergé, accoutumé à rendre à César la soumission qu'on lui doit, la bourgeoisie, trop humble et trop dépourvue d'initiative pour se séparer des deux autres ordres, se laissèrent comme la noblesse, sinon séduire, du moins entraîner par les avances du Bourguignon, et les Etats « le receurent en leur duc, en luy faisant hommage, obéissance et serment de fidélité (2) », c'est-à-dire que le Téméraire ne se contenta pas de l'approbation verbale dont parle la *Chronique de Lorraine*, mais exigea une reconnaissance formelle et régulière. Cela fait, il voulut bien recevoir les doléances des Etats qui lui demandèrent de respecter les coutumes et privilèges judiciaires de la Lorraine, et de ne pas obliger ses nouveaux sujets à sortir du duché pour faire juger leurs affaires, de donner au gouverneur qui le représenterait de pleins pouvoirs pour décider de tout sur place, de retirer son armée du pays et de maintenir une discipline exacte dans les troupes qu'il y laisserait en garnison, de laisser rentrer les exilés qui voudraient faire leur soumission, et de garantir aux femmes de ceux qui s'y refuseraient la possession des biens qui leur appartenaient en propre, de payer les dettes de

(1) M. Witte nous paraît exagérer dans un autre sens, en disant que dans la noblesse, la défection était générale (*Jahrb. f. lothring. Gesch.*, 1890, p. 99).

(2) *Dialogue* de Lud, dans *J. s. a. l.* 1854, p. 167.

ses prédécesseurs et de tenir tous leurs engagements, enfin de rétablir les relations commerciales avec la France (1). Nous ne savons pas quelle réponse fit Charles à cette supplique, ni comment se termina la session, qui fut sans doute très courte.

Le langage du duc de Bourgogne devant les Etats était habile, politique, et la cause de René paraissant irrévocablement perdue, son heureux rival aurait pu, avec le programme qu'il avait exposé, faire accepter sa domination, et après la conquête des forteresses, entreprendre, avec chances de succès, la conquête plus difficile des cœurs. Mais il aurait fallu, pour réussir dans une tâche aussi délicate, qu'il y consacrât tous ses soins, un tact, une patience et un savoir-faire dont il était sans doute incapable, qu'il résidât à Nancy, veillât à tout, s'occupât personnellement de l'administration du duché, qu'il empêchât les excès de ses gens, tout en maintenant en Lorraine des forces assez considérables pour prévenir la moindre velléité de révolte ; enfin qu'il achevât de soumettre le pays, car les Bourguignons n'avaient pas pénétré dans la Lorraine allemande et dans la région difficile des Vosges septentrionales qui n'étaient pas sur leur chemin, laissant ainsi des villes comme Sarrebourg et Sarreguemines, et des vassaux comme les comtes de Bitche, de Sarrewerden, de Réchicourt, de Salm, les sires de Fénétrange et de Créhange, libres de réunir leurs forces pour soulever le reste du duché à la première occasion favorable (2). Il aurait fallu notamment que Charles ne se jetât dans aucune nouvelle aventure avant d'être sûr de la Lorraine. Mais son caractère et surtout sa

(1) Cette requête se trouve dans M. et M., B. 416, fol. 31. Elle a été publiée dans *Ac. Stan.*, 1842, pp. 235-241. Noël, dans son sixième *Mémoire pour servir à l'hist. de Lorraine*, p. 23 des notes, soutient que ce document est apocryphe. Il ne donne aucune raison à l'appui de son opinion, et laisse voir qu'il ignore jusqu'à l'existence du cartulaire de Lorraine (dont fait partie le registre B. 416 cité plus haut), collection officielle et composée dès la fin du XVIe siècle avec un grand soin, d'après les originaux du Trésor des Chartes de Lorraine. Nous croyons donc qu'il faut accepter cette requête comme authentique.

(2) C'est ce qu'ils firent en effet. Cf. Digot, *Hist. de Lorr.*, t. III, pp. 285, 295.

situation le portaient à tout commencer à la fois, et ce fut là son malheur. Quinze jours après la réunion des Etats dont nous venons de parler, il quitta la Lorraine, sans achever de la soumettre, sans en organiser le gouvernement (1), et y rétablir l'ordre, sans même y laisser des garnisons suffisantes pour garder les places, et suivi du gros de son armée, il se dirigea vers la Suisse qu'il avait hâte de châtier.

Charles trouva là un pays plus difficile à subjuguer que la Lorraine, et ses échecs eurent un contre-coup immédiat dans ce dernier pays. Aussitôt après Grandson, une bande de hardis aventuriers s'empara par surprise du château de Vaudémont ; après Morat, le soulèvement fut général : appuyés ostensiblement par les villes d'Alsace, secrètement par Louis XI, les insurgés reprirent une à une la plupart des places occupées par les Bourguignons et battirent leurs détachements en rase campagne. Cette guerre vraiment nationale, qui dura neuf ou dix mois, fut menée, soit par des soldats de fortune attachés au jeune duc de Lorraine, soit par des gentilshommes qui lui étaient restés fidèles; la chevalerie était divisée, car ceux de ses membres qui avaient accepté, avec un peu trop d'empressement, la domination bourguignonne, combattirent énergiquement pour la maintenir. Au contraire, le tiers état, soit dans les villes, soit dans les campagnes, fut unanime à lutter contre les étrangers, ce tiers état que le fier duc de Bourgogne dédaignait profondément, de sorte qu'il s'était cru sûr de la Lorraine, pour avoir séduit la noblesse de ce pays, oubliant que le gros de la population restait irréconciliable. Des paysans, des bourgeois rendirent les plus grands services : ceux de Laveline, dans les Vosges, méritèrent d'être anoblis en masse pour leur belle conduite. La *Chronique de Lorraine* est pleine d'actes audacieux et héroïques, accomplis par des hommes étrangers jusque-là au métier des armes. La constance des habitants de Nancy qui endurèrent les horreurs de

(1) Il se contenta d'établir un conseil pour assister le sire de Bièvre, et le composa exclusivement de nobles lorrains (*Chron. de Lorr.*, § 140 ; Lepage, *Commentaires sur la Chron. de Lorr.*, dans *M. s. a. l.* 1859, pp. 305 et ss.)

la faim plutôt que de se rendre couronne dignement cette campagne mémorable où une classe de la population, jusqu'alors méprisée et sans influence, donna les plus beaux exemples de dévouement et d'abnégation patriotique. Au commencement de ce même xv[e] siècle, le peuple de France avait aussi travaillé glorieusement à l'affranchissement du pays sous la conduite de la Pucelle. Sans comparer René II à Charles VII, on peut trouver qu'il ne montra pas toute l'énergie nécessaire dans de pareilles circonstances, et sa cause n'aurait jamais triomphé si ses serviteurs et son peuple n'avaient été plus entreprenants que lui. Après avoir pris une part honorable à la journée de Morat, il s'installa à Strasbourg où, comme auparavant à la cour de Louis XI, il perdit un temps précieux à négocier, alors qu'il aurait mieux valu combattre alors que la Lorraine presque entière était en feu; c'est là qu'un simple bourgeois de Bruyères vint l'apostropher : « Hé, duc, tu es bien endormy ! (1) » Il ne se décida à rentrer dans son duché qu'avec une bonne escorte de mercenaires allemands, et quand les Bourguignons ne possédaient plus que Nancy, Epinal, Pont-à-Mousson et Neufchâteau. Mais cet effort une fois fait, il donna enfin des preuves de vigueur et de décision, et acheva en peu de temps de délivrer ses sujets. Quand Charles le Téméraire accourut au secours du sire de Bièvre, il était trop tard, Nancy venait d'être évacué par sa garnison. Le duc de Bourgogne crut pouvoir s'emparer de cette place aussi facilement que l'année précédente, et il en commença le siège, par un hiver rigoureux, au milieu d'un pays soulevé, avec des troupes insuffisantes, et un lieutenant qui le trahissait. Il éprouva une série d'échecs, où périrent ses meilleurs soldats, et le jour où René II arriva avec des forces bien supérieures pour débloquer la place, l'armée bourguignonne fut, non pas seulement vaincue, mais cernée et anéantie. Le Téméraire lui-même étant resté parmi les morts, cette journée mit fin à la guerre et assura sans retour possible l'indépendance de la Lorraine qui allait ainsi, après

(1) *Chron. de Lorr.*, § 156.

ces rudes épreuves, retrouver l'existence calme et normale nécessaire au développement de ses institutions.

§ 4. — A peine maître de Nancy, en 1475, Charles le Téméraire s'était hâté de convoquer les Etats généraux du pays, et le premier soin de René II après sa victoire fut de les réunir : le prince légitime, pas plus que l'usurpateur ne pouvant se passer de leur concours. La bataille de Nancy s'était livrée le 5 janvier 1477, n. st. Dès la fin du même mois, René II lançait une convocation aux membres des trois Etats (1). Par exception, cette session se tint hors du territoire des duchés, dans la ville de Toul (2) : c'est que pendant le dernier siège de Nancy, les habitants de cette ville avaient été obligés, pour se chauffer, d'enlever la toiture et les charpentes du palais ducal, le seul édifice de la petite capitale lorraine où pût se réunir une assemblée aussi nombreuse. Du reste, les bourgeois et le chapitre de Toul avaient embrassé avec ardeur la cause de la Lorraine contre la Bourgogne, et, au plus fort de la guerre, les chanoines avaient autorisé René II à lever sur leurs terres un demi-florin par feu (3). Les Etats siégèrent vers le milieu de février (4). Il est probable que le duché de Lorraine y fut seul représenté, car en cette même année 1477, le vieux roi, René de Sicile, toujours possesseur du duché de Bar, fit réunir à Saint-Mihiel les Etats de ce duché, et en obtint une aide de 15 gros par feu, dont il avait besoin pour acquitter une dette de 4.000 écus (5). Les Etats de Toul eurent un objet analogue : afin de payer les

(1) Cette convocation est mentionnée dans les comptes de la ville d'Epinal, sous la rubrique « Semaine de saint Vincent » ; or cette fête se célèbre le 22 janvier. (*Invent. Epinal*, t. III, p. 130).

(2) *Ibid.*, pp. 130, 131 ; Aubrion, *Journal* p. 89 ; M. et M., B. 7550, fol. 47.

(3) Benoit Picard, *Hist. de Toul*, p. 580.

(4) « On gray temps devant », dit le *Journal* d'Aubrion, p. 89. En 1477, le mardi gras tombe le 18 février. D'autre part, les actes de René II nous font voir que ce prince est à Toul du 12 au 17 février, et se rend ensuite à la cour de France (M. et M., B. 1, fol 339-347).

(5) Ces Etats du Barrois sont signalés par deux dépositions de l'enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 53 et 65).

Suisses, auxiliaires braves, mais peu désintéressés, qui avaient exigé une double solde pour se mettre en marche pendant l'hiver, René II avait dû emprunter des sommes considérables ; il fallait aussi de l'argent pour récompenser tous ceux, Lorrains ou étrangers, qui lui avaient rendu des services pendant ces deux terribles années, et pour entretenir quelques troupes, car le duc voulait tirer parti de son triomphe en s'emparant des places frontières de la Lorraine et du Luxembourg. Les Etats votèrent donc une aide de 6 gros par feu et par mois, qui devait être perçue pendant trois mois, et qu'un pays ravagé par une aussi longue guerre eut sans doute bien de la peine à payer (1). Il est probable que la tâche des Etats ne se borna pas au vote de cette aide, qu'ils eurent à faire connaître les dommages causés par la guerre dans les diverses parties du duché, à implorer les secours dont avaient besoin les communautés les plus éprouvées, peut-être aussi à sanctionner les peines de confiscation et d'exil prononcées par René II contre ceux qui l'avaient trahi, et les grâces accordées à ceux qui l'avaient bien servi. Ce qui le fait penser, c'est que la charte de privilèges octroyée aux bourgeois de Nancy, en récompense de leur courage et de leur fidélité, a été délivré au cours de cette session (2).

Après un bouleversement comme celui que venait de subir la Lorraine, trop de questions se posaient pour qu'on pût les résoudre toutes dans une seule session des Etats ; aussi d'autres sessions se tinrent peu après celle de février 1477. Il semble que dans le cours de cette même année, les Etats aient été convoqués de nouveau, cette fois à Nancy (3) ; en 1478, ils ont certainement siégé dans cette ville, et ont eu à examiner une nouvelle demande d'aide qu'ils accordèrent du

(1) M. et M., B. 9733. La ville d'Epinal versa 300 l. pour sa quote-part (*Invent. Epinal*, t. III, p. 140).

(2) Elle est datée de Toul et du 14 fév. 1477, n. st. Cf M. et M., B. 1, fol. 312, et les *Communes de la Meurthe* de Lepage qui en donnent un extrait au t. II, p. 120.

(3) Les comptes d'Epinal pour 1477 mentionnent l'envoi de quatre bourgeois « allant vers le duc à Nancy pour assister aux Etats ». (*Invent. Epinal*, t. III. p. 137).

reste (1). Nous ne savons s'ils se sont réunis en 1479, les comptes d'Epinal pour cette année, et aussi pour 1480, n'ayant pas été conservés (2). Dans tous les cas, c'est très probablement entre la fin de 1477 et le milieu de 1480 (3) que les Etats généraux adressèrent au duc de vives remontrances « sur le règlement de son Estat », c'est-à-dire sur les dépenses excessives qu'il avait faites, contre toute prudence, depuis la fin de la guerre de Bourgogne, et qui avaient complètement détruit l'équilibre de ses finances. Ces remontrances sont les plus anciennes dont nous possédions le texte (4), et le caractère de blâme n'y est pas dissimulé, car, sans parler du titre, le mot *remonstrances* y est deux fois répété. Les Etats commencent par rappeler que le duc lui-même les a engagés à « adviser sur le faict de son estat », et à « deviser de ses très grands affaires » ; c'est donc uniquement par devoir qu'ils se sont décidés à parler. Après cette précaution oratoire, ils font un sombre tableau de la

(1) *Ibid.*, p. 144, 145.

(2) Ces comptes sont précieux, parce qu'ils font connaître toutes les sessions d'Etats en notant la dépense faite par les délégués de la ville pour s'y rendre. Les comptes du domaine et du passage de Nancy ne mentionnent les sessions qu'autant qu'elles ont occasionné des réparations à la salle des séances ou des préparatifs extraordinaires.

(3) En effet, ces remontrances ne font aucune allusion à la mort de René d'Anjou (10 juillet 1480), et à l'ouverture de la succession de ce prince qui intéressait tant le duc de Lorraine. Il semble même que le roi dont on parle à la fin de cette pièce, en disant qu'il « est près de morir », et que le duc attend sa mort, doit être René d'Anjou. A la vérité, cette pièce est intitulée : « Remonstrances faites au roy René II, duc de Lorraine... », mais c'est là un titre mis après coup par un scribe ignorant ; comme René II ne s'est qualifié roi qu'en 1493, il faudrait, si l'on tenait compte du titre, reporter ces remontrances bien après la mort, et de René d'Anjou, et de Louis XI, et alors, on ne voit plus quel serait ce roi près de mourir dont il est question. — Dans son *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 369, Aug. Digot donne à ces remonstrances la date de 1481 ; dans le catalogue qu'il a dressé des sessions d'Etats (*Ac. Stan.*, 1854, p. 130), il les date ainsi : 1478 ?

(4) On le trouve dans M. et M., B. 416, fol. 33 v°-35. F. Schütz l'a imprimé, avec des fautes qui rendent certains passages incompréhensibles, dans *Ac. Stan.*, 1842, pp. 242-249. — Nous avons vu plus haut que les Etats de 1464 déjà présentèrent des remontrances au duc Jean d'Anjou, mais le texte en est perdu.

misère de la Lorraine : le duc ayant voulu continuer la guerre, malgré les avis de la noblesse, après la bataille de Nancy, a été obligé d'accabler son peuple d'impôts, d'engager ses terres et de faire des dettes qu'il n'arrive pas à acquitter (1) ; il ne peut pas non plus payer les gages de ses officiers ; les troupes qu'il a mises sur pied pillent tout le pays. « Et Dieu scait, Monsieur, la grande désolation qu'est au peuple, et les malédictions qu'ilz donnent en lieu de bénédictions, en demandant vengeance à Dieu des grandes charges, molestes et inestimables pauvretez qu'ilz leur fault supporter, avecques la grande chéreté de vivres et de toutes choses qu'est au pais ». Et le résultat de tous ces efforts a été nul : on s'est emparé de quelques places de la Comté ou du Luxembourg, et alors le roi a exigé qu'on les lui livrât. Les Etats auraient pu ajouter ce qu'ils pensaient certainement, que Louis XI avait été le véritable vainqueur de la bataille de Nancy, puisque lui seul avait profité de cet éclatant succès, et que le pauvre René jouait depuis son avènement un rôle de dupe vis-à-vis de son terrible allié. Mais ils se contentent d'effleurer discrètement cette question délicate, et après avoir dépeint le mal, ils indiquent le remède : il semble, disent-ils au duc, « que si remède y doit estre mis, il fault qu'il viengne premièrement de vous, et que vous vous délibériez de régler vostre volunté et appétit qu'avez d'avoir grande maison. » Mais les Etats savent bien que les goûts de dépense et de luxe reprendraient trop vite le dessus, que du reste leur maître suit les inspirations « d'aucuns particuliers envieulx de son bien et honneur » ; enfin les gentilshommes dont l'influence domine dans cette assemblée ne seraient pas fâchés de gouverner de nouveau sous le nom du duc, comme ils l'ont fait au temps de la maison d'Anjou. C'est pourquoi, ils insinuent au duc, et très habilement, de leur abandonner le pouvoir, de se mettre en leur tutelle : vous venez d'être malade, lui

(1) Des dettes minimes contractées dans la campagne de 1476-1477 n'ont été payées qu'en 1479. Cf. M. et M., B. 974, fol. 496, 497, 499.

disent-ils, vous avez besoin de vous reposer, de « vous resjouyr et ne vous charger de choses ennuyeuses. » Prenez donc six ou huit conseillers honnêtes et sérieux « ausquelz debvez donner la principale charge et conduicte de voz affaires, besongnes et matières... sans riens leur celer, pour ce que autrement faisant, ne pourrez jamais avoir seure opinion. »

Ce langage était hardi, et fait penser au fameux discours qu'un baron bourguignon, Philippe Pot, sire de la Roche, prononcera en 1484 aux Etats généraux de France, et dans lequel il revendiquera pour les Etats, et principalement pour la noblesse, le droit de gouverner le royaume pendant la minorité de Charles VIII. Les remontrances des seigneurs lorrains sont même plus audacieuses, puisque ce n'est pas au nom d'un enfant, mais d'un prince dans la force de l'âge qu'ils prétendent gouverner. Leurs plaintes sont formulées dans une langue ferme et nerveuse, parfois éloquente, sans périphrase, sans souci d'éviter les vérités brutales (1). Cependant, ce premier et déjà remarquable essai d'éloquence politique en Lorraine n'a pas frappé l'attention comme le discours de 1484. C'est que, moins érudits que le sire de la Roche, et sans doute moins aptes à la généralisation et à la théorie, les rédacteurs de ces remontrances n'ont pas comme lui évoqué les souvenirs des républiques antiques, défini le rôle de la royauté et affirmé que les princes ont été créés par le peuple souverain pour son utilité. Gens très positifs, ils ne s'attardent pas à ces considérations fort belles, mais un peu vaines ; ils ne pensent qu'au résultat pratique à atteindre, et le poursuivent avec tant d'énergie qu'ils oublient, presque d'un bout à l'autre de leur supplique, d'être respectueux.

Ce blâme vigoureux porta ses fruits : René renonça à ses projets de conquête, fit la paix avec les héritiers du Témé-

(1) En guise de conclusion, ils rappellent au duc que « votre revenu va la plus part au duire (plaisir), à boire et à manger. » — On ne peut pas comparer les remontrances lorraines au discours de Philippe Pot sous le rapport de la forme ; en effet, nous ne connaissons ce dernier que par la traduction latine qu'en a faite un homme d'Eglise, Jean Masselin. Cf. A. Bernier, *Journal des Etats de Tours*, pp. 140-156.

raire (1), licencia ses troupes, réduisit enfin sa maison (2). C'était une liquidation un peu tardive de ses relations avec la Bourgogne qui avaient si fort troublé les premières années de son règne. A peine la situation était-elle éclaircie de ce côté que de graves complications se produisirent d'un autre : René 1er mourut le 10 juillet 1480. Sa fille aînée, Yolande, mère de René II, était son héritière naturelle ; elle prit immédiatement possession du duché de Bar (3). Mais cette prise de possession n'était réelle que dans la moitié orientale du Barrois, la partie à l'ouest de la Meuse, c'est-à-dire le Barrois mouvant étant occupée par les troupes de Louis XI, qui entendait bien ne pas la rendre : il s'était fait céder par Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre, fille elle aussi de René 1er, tous les droits que cette princesse pouvait avoir sur le duché de Bar, ainsi que sur la Provence, et même sur la Lorraine (4), et dès lors, il agissait en maître, nommant au mois d'août 1840 un gouverneur du duché de Bar (5), confirmant en septembre les privilèges des trois Etats de ce pays (6).

René II s'adressa aux Etats généraux dont l'assentiment pouvait seul lui donner la force nécessaire pour lutter contre un rival si redoutable : il les réunit à Pont-à-Mousson, dans ce duché de Bar qu'il s'agissait de revendiquer. Les représentants des deux duchés étaient convoqués, mais il est peu probable que ceux du Barrois mouvant aient pu s'y rendre. La session s'ouvrit le 11 septembre et paraît avoir été close le jour même. René exposa le tort que lui faisait le roi de France en occupant le Barrois mouvant, il affirma avec énergie son droit sur ce territoire, et protesta qu' « il n'avoit

(1) Traité du 30 juin 1478 (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 286).

(2) Les comptes de 1479 donnent une longue liste de gentilshommes de l'hôtel auxquels on paye leurs gages arriérés avant de les congédier (M. et M., B. 974, fol. 475 et ss.).

(3) L'acte de prise de possession est dans M. et M., B. 540, n° 141.

(4) *Ordonn. des rois de la troisième race*, t. XVIII, p. 585.

(5) M. et M., B. 416, fol. 99.

(6) Meuse, B. 2917. Une copie de ce document nous a été obligeamment fournie par M. Marichal.

point intention de en laisser joyr autres que luy » ; il eut soin de rappeler les services qu'il avait rendus au roi, et demanda aux Etats de l'aider à reprendre son bien (1). L'annaliste qui a résumé le discours du duc a omis de rapporter les délibérations des Etats. Sans doute, ils n'ont pas encouragé René II à poursuivre ses revendications par les armes ; ils étaient trop opposés à toute aventure belliqueuse ; ce n'était pas au moment où le duc, bien malgré lui, faisait des économies pour payer ses dettes, qu'il convenait d'ouvrir des crédits extraordinaires. Cependant, les Etats ne pouvaient abanner complètement leur souverain, et l'exposer ainsi à de plus grands empiètements de l'avide Louis XI. Ils craignirent, ou feignirent de craindre que le Barrois non mouvant ne fût menacé à son tour, et accordèrent l'argent nécessaire pour mettre Pont-à-Mousson et d'autres forteresses en état de défense : on leva donc sur chaque conduit une aide de quatre gros barrois par mois, cette aide devant être perçue pendant six mois, du 1er décembre 1480 au 31 mai 1481, et les contribuables ayant le droit de se libérer en une fois (2).

Il est tout à fait invraisemblable que cette petite manifestation ait le moins du monde intimidé Louis XI : il n'entra pas dans le Barrois oriental, mais il resta dans le Barrois mouvant (3). Pour se dédommager, René II fit sur la Provence une tentative qui échoua, et l'obligea l'année suivante à solliciter encore l'appui de ses sujets : les Etats avaient été convoqués à Pont-à-Mousson pour le 20 août (4), mais, sur ces entrefaites, le duc étant tombé malade, la session fut remise au 9 septembre (5), et les députés durent se réunir à Nancy

(1) *Journal* d'Aubrion, p. 114.
(2) M. et M., B. 8103.
(3) C'est seulement en mars ou avril 1485 que René arrivera à se faire restituer ce pays par Anne de Beaujeu.
(4) *Journal* d'Aubrion, p. 123.
(5) « Le lendemain de Nostre-Dame », dit l'*Invent. d'Epinal*, t. III, p. 148. Si l'on rapproche cette donnée du passage d'Aubrion qui mentionne la convocation primitive et le retard causé par la maladie du duc, il semblera que cette fête de la Vierge ne peut être que la Nativité.

pour éviter un déplacement à René. Cette fois, ils siégèrent plus longtemps (1), car on avait des affaires nombreuses et graves à leur soumettre : quelle suite René devait-il donner à l'expédition de Provence ; comment pourrait-il « résister contre la fureur du roy de France, lequel ly vouloit faire guerre » ; comment fallait-il négocier avec le pape pour qu'il autorisât le duc à se séparer de sa femme, qui était hors d'état de lui donner des enfants, et pour qu'il renonçât à pourvoir des Italiens de bénéfices en Lorraine ; à quel titre devait-on frapper la monnaie du duché (2)? Les Etats demandèrent deux jours pour réfléchir et délibérer sur ces questions, et par malheur, nous ignorons la réponse qu'ils firent au duc, Aubrion ayant oublié, en 1481 comme en 1480, de la noter. Il est probable que le duc obtint encore de l'argent pour subvenir aux frais de ses démêlés avec la France (3). En 1482 également, on a recours aux Etats, et ils accordent une aide de 15 gros par feu pour trois ans (4). Tout cela ne suffisant pas à fournir à René II l'argent dont il avait besoin, il se mit au service de la république de Venise, et alla en 1482 guerroyer pour elle en Italie avec assez peu de succès. Cette expédition eut au moins l'avantage de l'occuper et de lui faire prendre patience pendant les deux dernières années de la vie de Louis XI ; il se résigna à ne plus parler de ses griefs tant que régnerait ce trop redoutable adversaire.

Mais, quand René II revendiqua de nouveau l'héritage de la maison d'Anjou, pendant la minorité de Charles VIII, il avait renoncé à entretenir ses sujets de cette question comme en 1480 et 1481 : les Etats avaient écouté avec trop de froideur ses récriminations, lui avaient trop mesuré leur appui pour qu'il fût tenté de les solliciter de nouveau, et il préféra négocier directement avec la cour de France qui paraissait

(1) Ceux d'Epinal restèrent six jours à Nancy. (*Invent. Epinal, ibid*).
(2) *Journal* d'Aubrion, p. 123.
(3) Les comptes d'Epinal mentionnent la levée d'une aide en 1481 (*Invent. Epinal*, t. III, p. 150).
(4) *Ibid*, p. 155 ; *Addition au Mémoire du 4 novembre 1788*.

plus disposée qu'au temps de Louis XI à lui faire justice. Si en 1484, il juge à propos d'exposer ses droits dans une assemblée délibérante, c'est aux Etats généraux de France, réunis à Tours, qu'il s'adresse (1). Cette même année, les Etats des deux duchés sont convoqués à Pont-à-Mousson, mais c'est pour s'occuper des incursions que les Messins faisaient sur les terres de René II, et l'aide de 15 gros par feu qu'ils votent dans cette session est destinée à repousser ces attaques (2).

§ 5. — En effet, René II commençait à comprendre qu'il perdait son temps et ses forces à poursuivre des acquisitions lointaines en concurrence avec son suzerain, le roi de France. Il saisissait aussi qu'il pourrait bien plus utilement consacrer son activité à agrandir ses duchés en soumettant, sinon à son pouvoir, du moins à son influence, les villes impériales et les terres d'Eglise qui formaient dans la Lorraine et dans le Barrois des enclaves si gênantes (3). Là, il risquait moins de se trouver en conflit avec la France, et il était plus sûr d'être appuyé par les Etats généraux. Pourtant, ce n'est pas en une fois et résolument que René II renonça aux ambitions chimériques. Charles VIII ayant incorporé l'Anjou et la Provence à son royaume, il fit le sacrifice de ces deux grands fiefs, se contentant de rédiger par devant notaire une bien platonique protestation (4), et il songea à s'assurer le royaume de Sicile, la portion la plus brillante, mais la moins réelle de la succession de son aïeul.

(1) Dans le ms. 152 de la biblioth. d'Epinal, p. 7, se trouve un résumé assez étendu des arguments que le chargé d'affaires du duc de Lorraine devra développer devant les Etats, pour obtenir la restitution de la Provence.

(2) *Addition au Mémoire*. Cf. les comptes du produit de cette aide (M. et M., B. 299). D'après l'*Addition au Mémoire*, travail parfois inexact, cette aide annuelle doit être payée pendant toute la durée de la guerre.

(3) Sur cette évolution de la politique de René II, cf. un travail de M. Fr. Duvernoy, dans *Ac. Stan.*, 1891, pp. 259-344.

(4) Le 27 juillet 1486 (Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 298).

Il se disposa à passer en Italie, réunit des troupes et du matériel pendant deux ans (1486-1488) et employa sans doute à ces préparatifs une bonne part des sommes que les Etats lui octroyaient pour d'autres objets. Mais quand tout fut prêt, quand l'armée était déjà en route, Charles VIII s'avisa que cette portion de l'héritage angevin était également bonne à prendre, et il défendit au duc de poursuivre. Arrêté par son suzerain dans sa tentative sur Naples, comme il l'avait été quelques années plus tôt par ses sujets dans ses desseins de conquête sur la Bourgogne, René II se voyait contraint définitivement de limiter son action à la région lorraine : grand sujet de satisfaction pour les Etats des deux duchés, las depuis longtemps de voir leurs princes résider le plus souvent au dehors, et d'avoir à leur prodiguer sans cesse de nouveaux subsides pour des expéditions infructueuses, qui, du reste, si elles avaient réussi, n'auraient profité qu'à la dynastie, et non au pays. Tout récemment, le pape avait autorisé René à lever un décime sur le clergé de ses états et des Trois Evêchés, pour se procurer l'argent nécessaire à l'expédition de Naples, mais les intéressés protestèrent si vivement contre cette mesure que le pape et le duc durent y renoncer (1). Les Etats généraux aussi faisaient des difficultés pour desserrer les cordons de la bourse : ils y avaient bien consenti en 1484, parce qu'il s'agissait de combattre la république messine, mais lorsqu'en juin 1486, on les convoqua à Nancy pour leur demander la lourde somme de deux écus par feu, ils n'accordèrent que trente gros, un peu plus de la moitié de ce qu'on réclamait (2). Cette aide devait être levée pendant deux ans (3). René commençait alors

(1) Benoit Picard, *Hist. de Toul*. p. 584.

(2) Le compte du receveur général pour 1479 nous apprend en effet que l'écu valait alors 25 gros (M. et M., B. 974, fol. 497). C'est donc 50 gros que le duc sollicitait.

(3) *Journal* d'Aubrion, p. 189. Cf. les comptes de la perception de cette aide, M. et M., B. 688. Dans une enquête qui se fit en 1496 et 1497 sur le droit de lever des aides dans le duché de Bar, on dépose que cette aide de 1486 était seulement de 15 gros par feu, et avait été accordée pour trois ans. Les indications d'Aubrion, qui écrivait son *Journal* au fur et à mesure qu'il apprenait les événements doivent être préférées à ces dépositions faites dix ans plus tard. Les procès-verbaux de cette enquête se trouvent dans nos pièces justific., nos 4 et 5.

à organiser son expédition d'Italie, et les trois ordres avaient jugé, non sans raison, que leur argent serait employé à cette entreprise qu'ils désapprouvaient.

Au contraire, les Etats ne paraissent pas s'être fait prier, lorsque les relations entre la Lorraine et la cité de Metz s'aigrissant de plus en plus, on en vint à une guerre déclarée. C'est qu'ici, même les plus ignorants pouvaient mesurer exactement l'effort à faire et le bénéfice que rapporterait l'entreprise, non plus seulement au prince, mais encore et surtout aux deux duchés. Les vassaux et les gens des bonnes villes astreints au service militaire envisageaient sans répugnance une guerre qui, tout en leur donnant de belles occasions de piller, ne les éloignerait jamais trop longtemps de leurs foyers. Enfin, les gentilshommes lorrains, tous très besoigneux, voyaient avec envie et colère l'opulence des bourgeois de Metz, et ils mettront dans cette lutte plus d'âpreté que le duc lui-même. La guerre contre Metz était donc, presque autant que la guerre de Bourgogne, dix ans auparavant, une guerre nationale pour les Lorrains, et les Etats exprimèrent le sentiment général par leur libéralité : en 1488, réunis à Pont-à-Mousson, ils accordèrent 2 gros par feu et par mois pour toute la durée de la guerre (1) ; en juin 1489, à Nancy, ils votèrent deux francs à payer en deux termes (2). Ces subsides ne suffisant pas encore, on fit, l'année suivante, un lourd sacrifice : les Etats réunis au printemps de 1490, sans doute à Pont-à-Mousson (3), permirent de lever un gros par semaine et par feu, c'est-à-dire une somme plus forte

(1) Enquêtes de 1496-97 (pièces justific. nos 4 et 5), et de 1500 (M. et M., B. 683, no 15, fol. 53, 61, 65).

(2) L'enquête de 1496-97 dit 12 gros (ou un franc), et l'*Addition du Mémoire* reproduit ce chiffre, mais nous avons un document plus sûr dans les lettres de non préjudice délivrées par le duc à cette occasion le 23 juin 1489, qui disent 2 francs (Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2e édit., t. VII, pr., col. 380 ; Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. II, p. 142). L'enquête de 1496-97, et à sa suite, l'*Addition au Mémoire* disent aussi que cette aide fut établie pour trois ans, ce qui n'est pas marqué dans les lettres de non préjudice, et par suite est à rejeter.

(3) Les lettres de non préjudice relatives à l'aide votée dans cette session sont datées de cette ville, et du 1er mai 1490.

que celle dont ils avaient refusé l'octroi quatre ans auparavant. Cette aide était établie pour toute la durée de la guerre, mais le duc s'engagea à suspendre sa perception dès qu'il aurait conclu la paix, ou une trêve de quelque durée avec les Messins (1).

Grâce à cet effort, les Lorrains espérèrent un moment imposer leurs conditions à la ville de Metz : un traité fut passé le 18 juin 1490, entre René et la république ; mais le duc était débordé par sa noblesse qui trouvait tout profit à la continuation de l'état de guerre. Déjà, en février 1490, n. st., lors de la rupture officielle, un héraut d'armes lorrain avait apporté à Metz, non seulement le défi de René, mais aussi celui des nobles des duchés de Lorraine et de Bar, du marquisat de Pont-à-Mousson, et du comté de Vaudémont (2). Ayant ainsi fait leur déclaration de guerre spéciale, les gentilshommes refusèrent d'être compris dans la paix, et leur prince renonçant à leur imposer sa volonté, dut promettre aux Messins de ne pas aider ceux de ses vassaux qui poursuivraient les hostilités (3). Ils les continuèrent en effet, arrivèrent même à compromettre le duc qui déchira le traité à peine signé. La lutte se prolongea jusqu'en 1493, sans apporter aux Lorrains, ni beaucoup de gloire, ni beaucoup d'avantages positifs. Nous ne savons si l'aide considérable votée en 1490 suffit jusqu'au bout à solder les troupes, ou s'il fallut demander de nouveaux sacrifices : on ne connaît aucune session d'Etats entre 1490 et 1493.

§ 6. — La guerre était à peine terminée avec la cité de Metz, qu'elle recommençait, cette fois avec un haut baron, Robert II de la Marck, seigneur de Sedan (4). Ce personnage

(1) Lettres de non préjudice du 1er mai 1490 (M. et M., B. 4, fol. 14, et B. 682, n° 36).

(2) *Journal* d'Aubrion, p. 230. — Ces lettres de défi, et la liste des nobles qui y adhèrent au nombre de plus de seize cents, sont publiées dans l'*Hist. de Metz*, t. VI, p. 378-394.

(3) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 299.

(4) Sur cette guerre, cf. les travaux de Lepage et de M. Marichal pans *M. s. a. l.* de 1881 et 1892.

contestait à René II, la châtellenie de Dun sur la Meuse. René s'empressa de convoquer les Etats généraux, et de leur demander les sommes dont il avait besoin pour mettre une armée sur pied. Aubrion (1), rapporte que les Etats se réunirent à Nancy, au mois de novembre 1493 (2). D'autres documents parlent d'une session à Pont-à-Mousson dont l'objet était le même (3) : ou bien l'une des deux indications est inexacte, ou bien, ce qui est assez possible, les Etats de la Lorraine se seraient réunis à Nancy, ceux de Bar à Pont-à-Mousson. Quoi qu'il en soit, en présence d'une nécessité aussi évidente, les Etats se montrèrent dociles, et accordèrent exactement ce que le duc leur demandait : une aide de deux blancs par feu et par semaine, qui devait être levée pendant un an, du 1er novembre 1493 au 31 octobre 1494 (4). Mais, quand ce laps de temps fut écoulé, la guerre durait encore, et les Etats durent renouveler l'aide, ou même en voter de plus fortes (5). Pendant l'été de 1496, le Barrois septentrional fut menacé d'une invasion : il fallait se procurer sans délai de l'argent. René y parvint en faisant répartir en toute hâte un appatis sur le duché de Bar. Dans le mandement qu'il lança à cet effet (6), rien ne marque que ce subside ait été consenti par les Etats (7) ; aussi ne devait-il peser que sur le

(1) *Journal*, p. 337.

(2) Cette date est aussi indiquée par le compte de la levée de l'aide dans le bailliage de Nancy (M. et M., B. 299).

(3) Enquête de 1496-97 (pièces justific. nos 4 et 5).

(4) *Journal* d'Aubrion, p. 337. Cf. les comptes du produit de cette aide pour la prévôté de Saint-Mihiel (M. et M., B. 8927), et pour le bailliage de Nancy (*ibid.* B. 299). Dans ce dernier, on fixe le taux de l'aide à 2 gros par mois, mais les deux données concordent, le blanc valant exactement le quart d'un gros. Cf. les tables des monnaies lorraines, dans *M. s. a. l.* 1883, p. 93.

(5) Des lettres de non préjudice en date du 11 novembre 1494 nous apprennent que « puis naguères », les Etats réunis à Saint-Mihiel ont accordé une aide dont elles n'indiquent pas le chiffre, (M. et M., B. 5, fol. 134). D'autre part, les comptes d'Epinal pour 1495 mentionnent la répartition d'une aide votée par les Etats, (*Invent. Epinal*, t. III, p. 165).

(6) En date du 13 juillet 1496 (*M. s. a. l.* 1884, p. 203).

(7) Dans son travail sur la guerre de Sedan, H. Lepage confond cet appatis avec l'aide que les Etats généraux accordèrent la même année,

domaine ducal, à l'exclusion des terres nobles et des terres d'Eglise.

Cet impôt restreint ayant suffi seulement aux premiers besoins, il fallut recourir au Etats; du reste, le duc n'avait pas uniquement de l'argent à leur demander, mais aussi des avis: tout en combattant, on négociait, et René voulait soumettre à ses sujets les conditions de la paix que lui offrait Robert de la Mark (1). Cette session d'Etats nous est un peu mieux connue que les précédentes, car outre un passage du *Journal* d'Aubrion, elle est racontée assez longuement dans un document officiel rédigé seulement quatre ans après: en 1500, le roi de France et le duc de Bar prescrivirent une enquête sur les limites de leurs possessions respectives, et un grand nombre de personnages considérables du Barrois mouvant, furent appelés à déposer. Les commissaires enquêteurs cherchèrent surtout à savoir si les localités contestées envoyaient des représentants aux Etats du duché de Bar, si elles payaient les aides octroyées par ces Etats, et comment se faisait la répartition et la perception de ces aides (2). La plupart des témoins

(*M. s. a. l.* 1884, pp. 202-203). Il est évident que ce furent là deux impositions différentes, car la première fut levée en juillet, et la seconde fut perçue seulement après son octroi par les Etats qui se réunirent en septembre.

(1) *Journal* d'Aubrion, p. 377.

(2) Aussi le procès-verbal de cette enquête a-t-il été conservé dans le fonds des États généraux, aux archives de Meurthe-et-Moselle (B. 683, n° 15, un cahier grand in-4° de 68 feuillets, papier). Sur cette enquête, cf. notre travail : *Un règlement de frontières entre la France et le Barrois en 1500*, dans les *Annales de l'Est*, 1888, pp. 543-565. — Nous avons déjà cité plusieurs fois une autre enquête, faite en 1496-97, également sur les États du Barrois, et par les soins des officiers du roi et du duc ; mais son procès-verbal, que nous donnons dans nos pièces justificatives (n°s 4 et 5), est bien plus court, et il est assez curieux qu'on ne dise pas un mot des Etats de 1496 dans ce document rédigé quatre ou cinq mois après la session, et où l'on note, comme nous l'avons vu, toutes les sessions comprises entre 1486 et 1493. De plus, dans ce procès-verbal, il n'y a qu'une seule déposition faite en commun par tous les témoins cités ; ou plutôt, on leur soumet une sorte de rapport sur les Etats de Bar, rédigé à l'avance par quelque officier de justice, et ils attestent que ce rapport est exact. En 1500, au contraire, chaque témoin dépose isolément, et dit tout ce qui lui vient à l'esprit : il y a donc plus de variété et plus de détails dans les dépositions, mais aussi des contradictions assez nombreuses, comme on va le voir.

insistèrent surtout sur la session de 1496, la dernière semble-t-il, qui ait été tenue dans le Barrois avant 1500.

La session s'ouvrit le 5 septembre (1), à Pont-à-Mousson (2). Ce fut l'évêque de Verdun, Guillaume de Haraucourt, qui parla aux Etats au nom de René (3) : il exposa longuement les origines de la guerre, les déprédations commises par Robert de la Marck dans le nord du duché de Bar, la volonté arrêtée du roi de Sicile (4) d'y mettre obstacle en attaquant à son tour. La conclusion était que René ayant besoin d'une forte armée pour prendre l'offensive, et ne pouvant la lever sans le concours pécuniaire de ses sujets, il fallait voter une aide de deux florins du Rhin par feu (5); les trois ordres étaient aussi priés de dire au duc s'ils étaient d'avis que l'armée lorraine allât assiéger Sedan (6). Les Etats se retirèrent pour délibérer, et il semble qu'il y eut une discussion de quelque durée. Sans doute, il était aussi urgent qu'en 1493 de combattre vigoureusement Robert de la Marck pour l'empêcher de continuer dans la province des courses aussi désastreuses, mais on savait que René II négociait alors le mariage d'une de ses sœurs avec le landgrave de Hesse, et dans les « couloirs » de l'assemblée, on se disait à l'oreille qu'il comptait bien prélever la dot de la jeune princesse sur les sommes que ses sujets allaient lui payer pour les frais de la guerre (7). Or, les Etats ne se croyaient pas tenus de con-

(1) *Journal* d'Aubrion, p. 377.
(2) L'évêque de Verdun, déposant en 1500 (fol. 1 du procès-verbal), dit bien que les Etats ont siégé à Saint-Mihiel, et un autre témoin (*ibid.*, fol. 2) ne se rappelle plus s'ils ont siégé à Saint-Mihiel ou à Pont-à-Mousson). Mais toutes les autres dépositions nomment cette dernière ville. Aubrion, lui, n'indique pas le lieu de la session.
(3) Enquête de 1500 (B. 683, n° 15, fol. 1).
(4) René II avait pris ce titre le 6 janvier 1493, n. st. Cf. une note de M. Marichal dans le *J. s. a. l.* 1893, p. 58.
(5) C'est-à-dire de 4 francs ou 48 gros, le florin du Rhin en or valant 2 francs ou 24 gros (Cf. le *Journal* d'Aubrion, p. 368, et le registre de comptes de M. et M., B. 1948). En 1490, les Etats avaient, pour la guerre contre Metz, accordé un peu plus, à supposer bien entendu, que la monnaie n'ait pas changé de titre dans l'intervalle.
(6) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 61, 64).
(7) *Ibid.*, fol. 61).

tribuer à l'établissement des filles de la maison ducale, et un gentilhomme qui s'y trouvait atteste qu'ils n'auraient rien accordé si on les avait sollicités pour cet objet (1). Ils votèrent donc la moitié de ce qui leur était demandé, un florin (2). En même temps, ils conseillèrent au duc d'aller assiéger Sedan, après avoir demandé à l'empereur et au roi de France l'autorisation de traverser leurs terres (3). René II attaqua en effet son adversaire, et l'obligea à faire la paix. La somme réduite consentie par les Etats avait donc été suffisante pour venir à bout de cette guerre ; un membre de l'ordre nobiliaire croit même savoir qu'une partie de l'aide fut « convertye et employée » par le duc au mariage de sa sœur (4).

§ 7. — Cette guerre de Sedan fut la dernière guerre de René II, et pendant les douze années qu'il régna encore, les Etats généraux qu'il convoqua n'eurent plus à s'occuper que d'objets pacifiques. En 1497, ils se plaignirent des gens de la campagne qui déplaçaient les bornes des champs, et firent promulguer une ordonnance qui punissait sévèrement ce délit (5). En 1499, ils se réunirent deux fois à trois mois d'intervalle : le 2 janvier (6). René qui se disposait à aller en France, sans doute pour assister au mariage de Louis XII, les présida à Nancy : il demanda aux ecclésiastiques de prier

(1) *Ibid.*, fol. 55.

(2) *Journal* d'Aubrion, p. 377, et enquête de 1500, passim. Cf. le compte de la levée de l'aide dans le bailliage d'Allemagne (M. et M., B. 1944).

(3) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 61, 64) ; Aubrion, *Journal*, *ibid*.

(4) Même enquête, fol. 53.

(5) Rogéville, *Diction. des Ordonn.*, t. I, p. 108 ; *Coupures* de Bournon, dans *Doc. hist. lorr.*, t. XIII, 2e partie, p. 48.

(6) Ils furent convoqués pour cette date par un mandement du 16 décembre 1498 (M. et M., B. 683, n° 9, fol. 3, mauvaise copie qui porte la date évidemment fausse de 1418, au lieu de 1498). Aubrion (*Journal*, p. 413), mentionne, à la date du 1er janvier, le départ pour Nancy d'un certain nombre de Messins qui se rendent aux Etats. — Ce mandement du 16 décembre 1498 convoque les représentants du Barrois à Nancy, preuve que les Etats des deux duchés furent réunis dans cette session.

Dieu pour lui, aux nobles d'obéir à la duchesse, qui gouvernerait le pays en son absence, et de se tenir toujours prêts à monter à cheval si les frontières étaient menacées ; aux bourgeois, de rebâtir leurs maisons détruites par les dernières guerres ; à tous, de se servir de la monnaie nouvellement frappée (1). Pendant qu'il était encore absent, la duchesse convoqua à Nancy le 9 avril une seconde session dont le seul résultat connu fut le vote d'une aide d'un florin par feu (2). Les deux duchés étaient représentés à cette session, et payèrent l'aide (3). L'année suivante, en 1500, on put croire un instant que l'ère des guerres lointaines allait se rouvrir : René annonçait qu'il voulait aller conquérir le royaume des Deux-Siciles ; le 29 juin, il ouvrit la session en personne (4) pour les Etats des deux duchés réunis à Nancy (5), leur exposa ses projets, et leur demanda une aide de 2 florins par feu qu'ils accordèrent, sans grand enthousiasme, à coup sûr, car si ces expéditions leur avaient déplu quand le duc était dans la force de l'âge, elles devaient leur paraître encore plus fâcheuses maintenant qu'il touchait à la vieillesse (6). Mais ils furent bientôt rassurés : René ne poussa pas plus

(1) *Journal* d'Aubrion, p. 413.

(2) *Ibid.*, p. 417 ; *Invent. Epinal*, t. III, pp. 168, 169, 171, 1133. Cf. divers registres de comptes (M. et M., B. 299, 1948, 4017, 8230) relatifs à la perception de cette aide qui, d'après Aubrion, aurait produit 80.000 florins.

(3) Cela est indiqué par Aubrion, *ibid.*, par le compte B. 299 de M. et M., et par la mention du voyage de deux auditeurs de la Chambre des Comptes de Bar qui vinrent à Nancy pour assister aux Etats (Meuse, B. 524, fol. 221 r°). On ne peut donc admettre l'assertion de Dumont d'après lequel les Etats du duché de Bar se seraient assemblés à Saint-Mihiel le 9 avril 1499 (*Hist. de Saint-Mihiel*, t. I, p. 186). La date est exacte, mais c'est à Nancy que les Etats ont siégé, avec ceux de la Lorraine.

(4) Il le mentionne expressément dans les lettres de non préjudice rendues à la suite de cette session.

(5) Sauf les représentants du bailliage de Bar, qui avaient refusé de venir à Nancy, comme nous le verrons plus loin. Il fallut les réunir à part, à Bar-le-Duc même, et là, ils accordèrent le 4 août 1500 le même subside qu'avaient voté les Etats de Nancy (pièce justific. n° 6).

(6) *Journal* d'Aubrion, p. 427 ; lettres de non préjudice du 30 juin 1500 pour le duché de Lorraine (*J.s.a.l.* 1893, p. 10), et pour le duché de Bar (M. et M., B. 8, fol. 50).

loin ses préparatifs, et cessa bientôt même de parler de l'Italie. Peut-être n'avait-il annoncé cette entreprise que pour obtenir une aide deux fois plus forte que d'habitude : depuis plusieurs années, semble-t-il, l'usage s'était établi de lever un florin par feu et par an, on y revient bien vite après cette imposition extraordinaire de deux florins en 1500. C'est cette somme d'un florin qui accordent les Etats des deux duchés, réunis à Nancy le 13 février 1503, n. st. (1), et ensuite en janvier 1506, n. st (2). Il est vrai qu'en cette année 1506, le duc tint une seconde fois ses Etats à Nancy le 1er octobre, pour leur demander une nouvelle aide d'un florin qu'ils accordèrent (3).

§ 8. — Les dernières années de ce long règne, dont le début avait été si belliqueux, furent occupées par d'importants travaux législatifs : on rédiga les coutumes des trois bailliages dont se composait le duché de Bar, et les Etats prirent leur bonne part de cette œuvre. Mais ici, il ne s'agit plus d'Etats généraux du duché, encore moins d'une assemblée où les deux duchés seraient représentés. Dans chaque bailliage, on convoque une assemblée locale composée de gens des trois ordres, et on soumet à leur approbation le cahier des coutumes rédigé par les hommes de loi qu'ils ont chargés de ce soin. Les trois ordres reconnaissent « les dites coustumes estre telles », ajoutent qu'ils « ne sont recors d'autres coustumes ayans lieu on dict bailliage » ; deux ou trois membres de chaque ordre signent le cahier, et dès lors, la rédaction a force de loi. La coutume

(1) Le 18, René donna ses lettres patentes de non préjudice pour cette aide (M. et M., B. 682, n° 36, pièce 19). Cf. les registres de comptes où sont consignées les sommes perçues : M. et M., B. 4017, 6996, 10.206, et Meuse, B. 528.

(2) Lettres de non préjudice du 13 janvier 1506, n. st., pour le duché de Lorraine (M. et M., B. 10, fol. 36), et pour le duché de Bar (*ibid.*, fol. 37).

(3) Lettres de non préjudice du 8 oct. 1506 (M. et M., B. 10, fol. 96). Cf. un registre de comptes (Meuse, B. 530, fol. 124), qui prouve que le duché de Bar était représenté à cette session.

du bailliage de Bar fut approuvée la première, et son examen dura du 28 septembre au 3 octobre 1506, ce qui indique une discussion assez approfondie (1). La coutume du bailliage de Bassigny fut soumise aux Etats de ce pays du 23 au 26 février 1507, n. st (2). On ignore la date de l'adoption de la coutume du bailliage de Saint-Mihiel, mais il est probable qu'elle se fit à peu près à la même époque (3). On se borna pour le moment à rédiger les coutumes du duché de Bar, et c'est seulement sous le règne suivant qu'une coutume lorraine, celle du bailliage de Nancy, sera consignée par écrit. Cette première rédaction des coutumes dut être faite un peu vite, car elle est très courte, très succincte, et il faudra, avant la fin du XVI[e] siècle, les rédiger de nouveau, en leur donnant plus de développement (4), mais le travail, si imparfait soit-il, fait sous le règne de René II, n'en était pas moins utile et méritoire, et réalisait un progrès sérieux sur l'état de choses antérieur.

La même année où il faisait ainsi fixer par écrit le droit privé du duché de Bar, René II prenait une mesure qui modifiait profondément le droit public des deux duchés. Dans son testament, daté du 25 mai 1506 (5), il établit la loi salique comme loi de succession de l'état qu'il gouvernait. Nous avons dit que jusqu'alors, l'un et l'autre duché avaient pu être, et avaient été effectivement gouvernés par des femmes;

(1) L'original de cette coutume se trouve aux *Arch. aff. étrang.*, Lorr., IV, fol. 217 ; elle est imprimée dans le *Nouveau Coutumier* de Bourdot de Richebourg, t. II, pp. 1015-1018.

(2) L'original de cette coutume se trouve dans M. et M., B. 758, n° 37. Elle vient d'être publiée par M. Pierre Boyé dans le *Bull. histor. et philol. du Comité des travaux histor.*, 1901, pp. 203-222.

(3) Cette coutume est imprimée par Bourdot de Richebourg, *ibid*, pp. 1045-1047.

(4) Sur cette nouvelle rédaction, cf. l'*Essai historique et bibliographique* de Beaupré, dans *Ac. Stan.* 1843, pp. 89-272. Dans ce travail, il n'est pas question de la rédaction primitive de 1506-1507, que Beaupré paraît même ne pas avoir connue, sauf celle des coutumes du bailliage de Bar, qu'il indique en passant (p. 102) sans s'y arrêter autrement.

(5) Imprimé dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 355 ; une copie est dans M. et M., B. 414, fol. 192.

si René lui-même était devenu duc de Lorraine, ce n'était pas comme chef de la branche cadette de la maison de Lorraine, c'est parce qu'il descendait par sa mère de la branche aînée de cette maison ; s'il était devenu duc de Bar, c'est aussi à sa mère qu'il le devait. Il changeait donc sciemment et de propos délibéré un usage existant, et consacré par des précédents (1). Dans ce même testament, il régla que les deux duchés de Lorraine et de Bar, ainsi que le comté de Vaudémont, et le marquisat de Pont-à-Mousson ne pourraient jamais être séparés, qu'on ne saurait en démembrer aucune partie. Il semble que René devait faire approuver par les Etats généraux un acte qui renfermait deux dispositions aussi considérables ; il leur donnait ainsi la valeur d'une loi constitutionnelle. Mais très probablement, cette sanction ne fut pas sollicitée : aucun document ne l'indique, et lorsqu'au XVIIe siècle, on eut pour la première fois à appliquer la loi salique en Lorraine, les représentants du droit masculin ne se prévalurent jamais d'une approbation donnée par les Etats au testament de René II, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire, si cette approbation avait été accordée (2).

René II avait donc conservé jusqu'à la fin de sa vie, jusque dans ses derniers actes, un peu de cette légèreté, et de cette imprudence qui l'avaient exposé à de si grands dangers pendant les premières années de son règne. Nous avons insisté, trop longuement peut-être, et au risque de paraître injuste, sur ces défauts de son caractère. Mais il le fallait, pour faire comprendre l'influence dont les Etats généraux ont joui pendant ces trente-cinq ans, et la part constante qu'ils ont prise au gouvernement. Si l'on persiste à voir dans René II un grand capitaine et un profond politique, à lui

(1) Sur les raisons très sérieuses qui l'ont porté à introduire cette modification, cf. le travail de M. Fr. Duvernoy sur *La politique des ducs de Lorraine*, dans *Ac. Stan*, 1891, p. 315.

(2) René se contenta, pour donner plus de notoriété à son testament, de prescrire qu'après sa mort, il serait lu aux assises de Nancy, aux grands jours de Saint-Mihiel, et à l'officialité de Toul. (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 360.

attribuer libéralement une intelligence et une énergie supérieures, on s'expliquera difficilement qu'il ait accepté toute sa vie le contrôle de ses Etats, qu'il ait eu recours à de petits subterfuges pour en obtenir de l'argent, qu'il ait subi sans révolte des remontrances aussi vives, et, disons le mot, aussi outrageantes que celles dont nous avons fait l'analyse plus haut, et où ses sujets lui disent nettement qu'il est incapable de les gouverner. On s'expliquera aussi malaisément son peu de succès dans la guerre de Metz, — où il ne sut que ravager cruellement les campagnes, acheter un traître pour se faire livrer une porte de la cité, répandre dans la ville ennemie des écrits destinés à soulever le peuple contre les patriciens, et, tous ces moyens ayant échoué, accuser les magistrats messins d'avoir voulu le faire empoisonner (1); — puis dans la guerre de Sedan, où il fut tenu trois ou quatre ans en échec par un principicule sur lequel il ne réussit pas à remporter un avantage assez décisif pour lui dicter ses conditions. On ne comprendra pas non plus le rôle piteux qu'il a joué constamment dans ses rapports avec Louis XI, puis avec Anne de Beaujeu : le premier s'était servi de lui contre le duc de Bourgogne ; la seconde l'employa contre le duc d'Orléans, car « elle savoit bien qu'elle s'en deschargeroit quand il seroit temps (2) ». René II ne réussit que dans sa lutte contre Charles le Téméraire, parce que son peuple fit la meilleure partie de la besogne. Il fut un héros, si l'on veut, mais un de ces héros représentatifs, impersonnels, dans lesquels se résument — pour la légende plus que pour l'histoire — le courage et l'abnégation de tout un peuple. Il eut cette gloire, et celle de faire connaître honorablement dans toute la chrétienté son nom, avec le nom, bien obscur jusque-là, du petit état qu'il gouvernait, et qui commença dès lors à prendre conscience de sa quasi-nationalité. Il eut aussi le bonheur d'unir définitivement les deux duchés de Lorraine et de Bar, et de commencer leur fusion. Ces deux résultats, l'un

(1) *Journal* d'Aubrion, pp. 277, 297, 300, 302.
(2) Commines, *Mémoires*, édition Lenglet du Fresnoy, t. I, p. 423.

matériel, l'autre tout idéal, mais non moins précieux, sont les meilleurs titres de son règne. Et au point de vue qui nous occupe spécialement, ce règne a encore eu un résultat, celui de laisser se développer l'institution des Etats généraux qui s'était déjà bien affermie sous les princes de la maison d'Anjou, et qui, sous René II, atteint l'âge adulte, l'âge d'un fonctionnement régulier.

CHAPITRE VII

Les Etats sous le duc Antoine. (1508-1544.)

§ 1. — Le règne de René II avait assuré un notable accroissement à l'institution des Etats généraux, et sa mort devait augmenter encore leur prestige : comme à la mort de Charles II et de Nicolas, les Etats allaient se trouver appelés à prononcer sur le gouvernement du duché : cette fois, il ne s'agit plus, il est vrai, de reconnaître ou de choisir un souverain, mais seulement de savoir si le duc légitime est majeur ou mineur. Antoine, le premier fils de René II, était né le 4 juin 1489 (1) ; il avait donc dix-neuf ans et demi quand son père mourut, le 13 décembre 1508. La duchesse douairière, Philippe de Gueldre, conseillée par l'évêque de Toul, Hugues des Hazards, soutenait que son fils était encore mineur, et prétendait gouverner jusqu'à sa majorité. Sur ce second point, ses prétentions étaient fondées : dans son premier testament, daté du 21 juillet 1486, René II avait réglé que sa femme aurait la mainbournie « avecques deux des haultz hommes des duchiez de Lorraine et Barrois qui seront pour ce esleuz et commis par les Estatz (2) ». Dans son second testament, du 25 mai 1506, que nous avons analysé plus haut, il n'avait pas oublié non plus de déterminer les droits de la duchesse : tant qu'elle demeurera veuve, elle

(1) Et non pas en août 1489, comme l'indique à tort, § 224, la *Chron. de Lorr.* ordinairement mieux renseignée. La date du 4 juin est fournie par Symphorien Champier, dans son *Hist. du royaume d'Austrasie*, et par un cartulaire de la B. N. ; cf. *J. s. a. l.* 1893, p. 58, note 2.

(2) M. et M., B. 114, fol. 253 v°.

doit avoir « la mainbournie, gouvernement tutelle, et curatelle de nos enfants jusqu'à tant qu'ilz seront hors de minorité (1). » Sur le premier point, Philippe invoquait sans doute les dispositions de la coutume de Lorraine, qui fixent l'âge de la majorité à vingt ans révolus (2). Or, cette disposition de droit civil était faite pour les particuliers, et non pas pour les princes. La Lorraine n'avait pas de loi spéciale sur la majorité de ses ducs. Lorsque son droit public ou privé était muet, elle recourait assez volontiers aux législations des pays voisins, de la France, ou de l'empire, mais au cas présent, Philippe de Gueldre ne pouvait se prévaloir de celles-ci, puisque les souverains étaient majeurs à quatorze ans en France, à dix-huit dans l'empire. En fait, nous voyons que sous Ferry III (1251-1303), les ducs sont réputés majeurs dès qu'ils atteignent quinze ans, c'est-à-dire à quatorze ans révolus (3); qu'en 1407, ses enfants étant encore en bas âge, Charles II prescrit, dans son premier testament, de leur donner un mainbour jusqu'à ce qu'ils aient quatorze ans révolus (4). La prétention de la duchesse de garder son fils en tutelle était donc difficilement soutenable; du reste, il est à supposer qu'elle la fit valoir mollement, car, mystique comme elle l'était, et séduite déjà par la vie contemplative, les affaires séculières ne pouvaient vraiment la captiver, et l'on sait que quelques années plus tard, en 1519, renonçant

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 359.

(2) Titre IV, art. 12. La coutume où se trouve cet article n'a été rédigée qu'à la fin du XVIe siècle, mais cette rédaction n'a fait que constater des règles préexistantes.

(3) Lepage, *Catalogue des actes de Ferry III*, n° 182 (acte de 1270). dans *M. s. a. l.*, 1876.

(4) Calmet, *Hist. de Lorr.* 2e édit., t. VI, pr., col. 92. Deux ducs du XIVe siècle, Raoul et Jean 1er étaient encore mineurs à leur avènement, mais comme la date de leur naissance n'est pas certaine, on ne peut fixer à quel âge ils furent déclarés majeurs. D'autre part, nous savons que René 1er est sorti de mainbournie le 12 août 1424 (Meuse, B. 497 ; l'inventaire sommaire porte à tort : le 24 août), à l'âge par conséquent de quinze ans, sept mois et quelques jours, mais il n'était alors que duc de Bar, et ce duché avait ses usages à lui.

à l'opulent douaire que lui avait assuré son époux, elle entrera chez les Clarisses de Pont-à-Mousson, où elle mènera la vie la plus austère, et mourra en odeur de sainteté.

Quoiqu'il en soit, on jugea nécessaire de convoquer les Etats pour leur faire trancher la question de majorité, et en même temps pour en avoir de l'argent, et il est possible que cette seconde raison ait été la principale, la première étant surtout destinée à donner une apparence désintéressée à la convocation. Philippe de Gueldre protestait d'avance qu'en toute chose, elle voulait se conduire et gouverner par les bons conseils et avis de Messieurs des Etats. Les représentants des trois ordres des deux duchés se réunirent à Nancy, au palais ducal, le 13 février 1509, n. st., et ils se séparèrent le jour même, après quelques heures seulement de délibération : ils décidaient que, d'après les coutumes du pays, Antoine était en âge de gouverner. La duchesse ayant ratifié de bonne grâce cette décision, Antoine fut reconnu majeur à la fois par sa mère et par ses sujets. En outre, les Etats sanctionnèrent la disposition du second testament de René II visant l'union perpétuelle des duchés de Lorraine et de Bar (1).

Comme aide on leur demandait 3 florins par feu (2) ; ils ne donnèrent que 30 gros (3). Nous avons déjà vu que les Etats, s'ils accordaient presque toujours de l'argent lorsqu'on les sollicitait, ne se faisaient pas faute en revanche de diminuer

(1) Cf. le procès-verbal de la session, rédigé le jour même par deux notaires, et publié dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 360, et la *Chron. de Lorr.*, § 249. Ces deux documents rapportent que le testament de René II avait été lu aux Etats, mais il semble résulter des termes assez obscurs du premier que l'article relatif à l'union des deux duchés avait seul fait l'objet de cette communication. Cf. Digot, *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 8.

(2) *Chron. de Lorr.*, *ibid.*

(3) Lettres de non préjudice du 26 mars 1509, n. st. (M. et M., B. 686, n° 5).— Nous voyons dans le travail de M. Riocour sur *Les monnaies lorraines* (*M. s.a.l.* 1883, pp. 42, 90), qu'à la fin du règne de René II, le florin de Lorraine valait 24 gros. Les Etats accordent donc un florin et quart au lieu de trois, soit les cinq douzièmes de la somme réclamée.

le chiffre de l'aide proposée par le duc quand ce chiffre leur paraissait excessif (1); c'est ainsi qu'ils agirent en 1509. Cependant, A. Digot, induit en erreur par l'écart entre la somme demandée et la somme votée, s'est imaginé (2) qu'il y avait eu en 1509 deux sessions d'Etats et deux aides votées : en février, les Etats auraient concédé 3 florins; en mars, ils auraient accordé 30 gros, la première aide ne suffisant pas; tandis que dans la première session, les Etats des deux duchés étaient assemblés à Nancy, dans la seconde, ils se seraient réunis, ceux de Lorraine à Nancy, ceux du Barrois à Bar. Comme preuve de cette seconde session, Digot allègue un passage de Mory d'Elvange trop court et trop vague pour qu'on en puisse rien tirer de semblable, et les lettres de non préjudice datées du 26 mars où le duc mentionne le vote de 30 gros par feu. Mais, dans ces lettres, on ne dit pas que l'aide ait été votée en mars plutôt qu'en février; on y parle en revanche des Etats des deux duchés comme étant réunis en une assemblée, ce qui se rapporte bien à la session du 13 février. De plus, nous n'avons aucun document, lettres de non préjudice, ou autre, qui signale l'octroi en 1509 d'une aide de 3 florins; nous avons seulement (dans la *Chronique de Lorraine*) la preuve que cette aide a été requise, mais entre la demande d'un crédit et son obtention, il y a loin. Pour toutes ces raisons, nous pensons donc qu'il n'y a eu en 1509 qu'une seule session des Etats, et qu'une seule aide, qui fut seulement de 30 gros par feu, quoique la Cour eût demandé 3 florins. Et contrairement à l'usage généralement suivi, les lettres de non préjudice de cet octroi d'argent, au lieu d'être rendues immédiatement, ne furent expédiées que six semaines plus tard.

(1) La cour était habituée à ces réductions, et en prenait aisément son parti, car dans des lettres de non préjudice que nous examinerons plus loin, celle du 11 janvier 1514, n. st., le duc rapporte qu'il a demandé 2 florins d'or par feu à ses Etats, et que ceux-ci lui ont « libéralement » octroyé 30 gros par feu.

(2) *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 11, 12. Cf. la *Liste des sessions des Etats généraux* dressée par le même, dans *Ac. Stan.*, 1854, p. 130.

Avant de se séparer, les membres des Etats engagèrent le nouveau duc à faire son entrée solennelle dans Nancy, et à jurer suivant l'usage de respecter les privilèges de ses sujets. Antoine s'exécuta avec un empressement extraordinaire: le jour même, avant la tombée de la nuit (1), il se présenta devant la porte Saint-Nicolas où il prêta le serment habituel en présence de la plupart des membres des Etats, dont les uns lui servaient d'escorte, et les autres étaient allés l'attendre là. De plus, Antoine promit que le jour où il entrerait pour la première fois à Bar-le-Duc, il s'engagerait par serment à sauvegarder les droits et franchises des trois Etats du duché de Bar. C'était là chose nouvelle : on ne sait pas que les ducs de Bar aient jamais pris d'engagement vis-à-vis de leurs sujets ; mais le jeune duc n'avait rien à refuser à ceux qui venaient de le déclarer majeur (2). Jamais peut-être on ne vit plusieurs délicates affaires d'Etat aussi vite et aussi pacifiquement réglées que dans cette journée du 13 février 1509.

(1) Calmet avance à tort (*Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1133) que le duc fit son entrée le lendemain. La *Chron. de Lorr.*, § 249, dit que le duc se mit en route « incontinent », et d'autre part, nous avons (M. et M., B. 416, fol. 3 v°) le procès-verbal authentique de l'entrée d'Antoine et de sa prestation de serment ; or ce document porte la date du 13 février. A noter aussi que Calmet confond le serment prêté à la porte Saint-Nicolas avec la promesse de conserver leurs biens aux chanoines de la collégiale Saint-Georges. Ce dernier engagement a été publié par H. Lepage dans *M. s. a. l.*, 1850, appendice, p. XXXV ; il est contresigné par de nombreux témoins, nobles et gens d'Eglise. Ce sont encore les membres des Etats qui ont assisté à cette cérémonie de la collégiale, comme à celle de la porte Saint-Nicolas.

(2) Il est à noter que les lettres patentes où le duc reproduit et confirme suivant l'usage ses engagements oraux, n'ont pas été rendues immédiatement après l'intronisation d'Antoine ; et de plus, par une anomalie que nous ne nous expliquons pas, ce prince a donné de ses promesses deux confirmations distinctes, mais rédigées en termes presque pareils : l'une est datée du 1er février 1514, n. st. (M. et M., B. 12, fol. 292), l'autre du 28 mars 1532 (*ibid.*, B. 21, fol. 72 v°). C'est cette dernière qui est reproduite dans les lettres patentes des successeurs d'Antoine, et par suite dans le *Dictionn. des ordonn.* de Rogéville (t. I, p. 31), comme si la première était restée nulle et non avenue.

§ 2. — Le prince qui arrivait ainsi au pouvoir sans secousse et sans lutte devait l'exercer pendant trente-cinq années qui furent pour ses sujets un temps de grâce et de félicité. La Lorraine n'eut pas de meilleur duc, et parmi les princes contemporains, on n'en voit pas qui se soit montré aussi sage, aussi modéré, aussi intelligent des vrais intérêts de son peuple. C'est à juste titre que l'histoire lui a conservé le surnom de *Bon* dont l'avait honoré, aussitôt après sa mort, peut-être même de son vivant, la reconnaissance des Lorrains (1). Il avait été à bonne école : après l'avoir élevé soigneusement, ses parents l'envoyèrent très jeune, à onze ans, dit Herculan, à quatorze ans, dit Symphorien Champier (2), à la cour du roi Louis XII. Il y était encore quand son père mourut, ce qui fait durer son séjour au moins cinq années. Tout ce temps passé dans l'intimité du roi qui n'ayant pas de fils, et n'ayant qu'un neveu fort indocile, l'aima comme un vrai père (2), devait marquer le jeune prince lorrain d'une empreinte durable : au vrai, Antoine, c'est un nouveau Louis XII, un Louis XII qui n'a jamais été le duc d'Orléans, et qui n'a jamais eu ni Milanais, ni royaume de Naples pour le tenter. Est-ce l'exemple des entreprises ruineuses et inféconde du roi de France, ou le souvenir des déboires innombrables infligés à l'ambition de son père, et précédemment des ducs de la maison d'Anjou, qui le détourna de prendre part aux guerres et aux combinaisons diplomatiques ? Rarement on vit prince plus pacifique et plus circonspect dans ses relations extérieures. Brave, comme tous ceux de sa race, il trouva le moyen de satisfaire ses intincts belliqueux sans

(1) On trouve la mention de ce surnom dès les premières lignes de la vie du duc Antoine, rédigée par le chanoine de Saint-Dié, Jean Herculan ou Herquel, un homme de la génération suivante, mort en 1572 (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 150). On le rencontre aussi dans les comptes de la ville de Nancy pour 1558 (M. et M., B. 7253, fol. 27).

(2) Herculan, *ibid.*; Champier, *Hist. du royaume d'Austrasie*. Ce dernier est sans doute mieux informé, car il fut médecin d'Antoine pendant les neuf ou dix premières années de son règne.

(3) « *Affectu plus quam paterno* », dit Herculam, *ibid.*

dommage pour son peuple, en combattant à côté des rois de France à Gênes à Agnadel, à Marignan où il n'exposait que sa personne. Plus tard, il fit une guerre, une seule, celle contre les paysans révoltés de l'Alsace, guerre nécessaire, indispensable même pour la sécurité de la Lorraine, et qu'il ne fit durer que quelques jours, repassant la frontière aussitôt après avoir dispersé l'ennemi, sans même songer à tirer parti de sa victoire et s'assurer des gages. Il resta strictement neutre entre François 1er et Charles-Quint, et employa tout son crédit, qui était grand sur ces deux princes, à tenter de les réconcilier.

Par cette prudente et généreuse attitude, Antoine préserva ses duchés de la guerre qui ravageait la plus grande partie de l'Europe ; il put aussi ne pas augmenter les charges de ses sujets, et ne leur demander que rarement des aides extraordinaires. C'était là, semble-t-il, sa grande préoccupation, et elle l'accompagna jusqu'à sa dernière heure, si toutefois il ne faut pas voir un discours arrangé à plaisir, sur le patron de ceux que Tite-Live prête à ses héros, dans les conseils qu'à la fin de l'histoire d'Herculan, Antoine mourant donne à ses fils : qu'ils s'appliquent à exiger le moins d'impôts possible de leurs peuples ; les revenus ordinaires doivent leur suffire à mener un train princier, pourvu qu'ils suppriment les dépenses inutiles et les emplois superflus, et s'ils s'efforcent de bien administrer leurs possessions plutôt que de les étendre. Les exactions n'enrichissent pas le prince, parce que la plus grande part reste entre les mains des agents chargés de les réunir ; elles ne lui valent que la haine de ses sujets. Si une guerre ou quelque autre cas pressant oblige de demander une aide extraordinaire, le peuple la paiera avec empressement et avec amour (1). Ces nobles maximes, Antoine était bien en droit de les développer à ses enfants avant de mourir, car il les avait appliquées pendant tout son règne, au rebours de Louis XIV qui, voulant donner quelques bons

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 159.

conseils à son successeur devra l'engager à ne pas suivre son exemple.

Un prince aussi économe, aussi soucieux du bien-être de ses sujets, ne devait pas avoir de peine à s'entendre avec les Etats. De fait, l'harmonie fut rarement troublée pendant ce long règne, et jamais les dissentiments ne furent ni graves, ni durables. Le duc respecta toujours les prérogatives essentielles des Etats, et ceux-ci ne cherchèrent pas à étendre outre mesure leurs attributions. Aussi, c'est à cette époque que le gouvernement représentatif arrive en Lorraine à son apogée, qu'il y a accord et collaboration féconde entre les deux pouvoirs. Antoine est le vrai type du monarque constitutionnel, ou, pour rester dans la langue et dans les institutions du XVI[e] siècle, du prince dont la puissance est limitée par des Etats, et qui sait accepter de bonne grâce cette limitation.

Et par une heureuse conséquence, on peut étudier de près et assez en détail ce gouvernement si bien équilibré, parce que plus l'action des assemblées est réelle, plus les traces de cette action sont nombreuses et profondes. Sous le règne d'Antoine, les documents relatifs aux sessions d'Etats, si rares et si brefs auparavant, deviennent abondants, intéressants, explicites. C'est alors qu'on trouve les premiers ***résultats***, c'est-à-dire les pièces officielles où sont inscrits, article par article, les votes rendus par les trois ordres ; ces votes présentés généralement sous forme de vœux, étaient transmis au prince, qui, en regard de chaque article, écrivait sa décision (1). On trouve en outre un grand nombre de ces griefs et de ces remontrances dont le règne de René II nous a fourni quelques spécimens. Ces documents d'archives sont d'autant plus précieux que les documents annalistiques offrent maintenant peu de ressources pour l'histoire des Etats : l'auteur, si bien informé en général, de la *Chronique de*

(1) Ce mot *résultat* sert aussi à désigner au XVI[e] siècle les procès-verbaux des séances du Conseil du roi de France. Là aussi, le résultat n'était définitif, arrêté, qu'après qu'il avait été signé par le roi (Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil*, t. I, p. CXXXIV).

Lorraine, a cessé d'écrire, et son continuateur n'a consigné que des mentions courtes, sans lien, sans intérêt pour celui qui étudie la vie intérieure du duché. Jean Aubrion qui avait rédigé son *Journal* — on peut prendre le mot dans le sens moderne —, avec tant d'exactitude et d'intelligence, est mort dès 1501 ; son cousin, Pierre prend la plume après lui mais il ne la garde pas plus tard que 1512 ; du reste son récit est moins nourri que celui de Jean, surtout pour les événements qui se passent en Lorraine ; n'occupant pas comme Jean une position qui lui fait prendre part aux affaires publiques, il manque de renseignements sur ce qui se fait hors de sa vue. A la place de ces chroniqueurs si libres et si sincères, on va trouver des écrivains de cour, des panégyristes, souvent de vrais historiographes investis d'une mission officielle, Symphorien Champier, Volcyr de Sérouville, Edmond du Boullay, Herculan. Ceux-ci ne racontent pas leur temps et leur peuple ; ils racontent leur prince ; ils travaillent pour sa plus grande gloire et narrent consciencieusement, souvent avec talent et en bon style, tous ses faits et gestes ; ils se gardent généralement de parler des Etats, car ce serait laisser voir que le pouvoir des ducs avait un frein, et leur prestige en souffrirait. Voulussent-ils tout dire, ces écrivains ne le pourraient pas, car ils n'ont point, comme ceux de l'âge précédent, la bonne fortune de confier leurs souvenirs et leurs réflexions à un manuscrit silencieux que personne autour d'eux n'interrogera, et qui sera de nos jours seulement retrouvé et publié : la découverte de Guttemberg a changé les conditions d'écrire l'histoire ; maintenant les livres sont imprimés du vivant de leurs auteurs, du vivant même des princes dont ils parlent, et la franchise s'en est allée, parce qu'on redit les faits contemporains à ses contemporains eux-mêmes, et non plus à la lointaine postérité.

§ 3.— Si, avec le duc Antoine, les documents sur les Etats sont plus nombreux, ce n'est pas que les sessions d'Etats soient plus fréquentes, bien au contraire: par cela même que le prince répugnait à demander des aides extraordinaires, il

était superflu de réunir régulièrement les trois ordres, à moins qu'on n'eût besoin de leur concours pour quelque travail législatif ; mais les assemblées délibérantes qui rendent le plus de services et exercent la plus grande influence ne sont pas toujours celles qui siègent le plus souvent et le plus longtemps. Pendant les premières années de son règne, on ne trouve d'autre session que celle de 1509. Du reste, le jeune duc voyage beaucoup durant cette période ; il va à la cour de France, ou bien suit Louis XII en Italie (1), et pendant ces absences, la vie politique de la Lorraine se ralentit. En 1514 seulement, les Etats se réunissent à Nancy, dans les premiers jours de janvier. Pendant toute l'année précédente, la guerre avait été générale entre la France et la Sainte-Ligue, et s'était étendue aux pays voisins de la Lorraine : au sud, les Suisses avaient envahi la Bourgogne ; au nord, les Anglais et les Impériaux opéraient dans les Pays-Bas ; restant neutre dans cette terrible conflagration, le duc Antoine avait dû mettre des troupes sur pied, et ses places en état de défense, pour empêcher les pillards des armées françaises ou étrangères de passer sa frontière : dès cette époque, une neutralité avait besoin d'être fortement armée. Il paraît au reste que des ennemis du duc, sans doute des princes allemands, voulaient profiter du trouble universel pour attaquer la Lorraine. Cette situation entraînant des dépenses exceptionnelles, les Etats furent priés d'accorder une aide de 2 florins d'or par feu ; ils votèrent 30 gros, soit un florin et quart, comme en 1509 (2). La paix ayant été conclue peu après entre les voisins de la Lorraine, cette somme minime fut suffisante, et Antoine n'eut pas besoin de recourir de nouveau aux Etats. Il quitta la Lorraine dès qu'il la vit hors de péril, assista au sacre de François Ier, épousa une princesse française, Renée de Bourbon, puis franchit les monts avec le nouveau roi et combattit à Marignan. Il rentre à

(1) Cf. *J. s. a. l.*, 1897, p. 65.
(2) Lettres de non préjudice du 11 janvier 1514, n. st. (M. et M., B. 12, fol. 290 v°).

Nancy en avril 1516, et alors seulement les Etats sont convoqués : nous ne savons pas au juste dans quel mois, ni pour quel motif ; on voit seulement qu'ils se plaignent de l'usage abusif que faisait la cour de Rome d'évoquer les procès relatifs aux matières bénéficiales, ce qui entraînait les parties à des dépenses excessives. A leur requête, Antoine entama immédiatement des négociations avec le pape qui lui donna satisfaction (1). Il n'est pas vraisemblable qu'une aide ait été votée en 1516, comme deux ans auparavant, car on ne connaît de cette année aucune lettre de non préjudice.

C'est trois ans plus tard, en décembre 1519, que le duc eut derechef à solliciter le concours de ses sujets. Il leur énuméra les dépenses exceptionnelles auxquelles il avait dû faire face : payement du diplôme par lequel l'empereur Maximilien l'avait investi des fiefs que les ducs de Lorraine tenaient de l'empire, fêtes pour la réception en Lorraine de la jeune duchesse, guerre soutenue contre un seigneur alsacien, le comte de Gérolzeck, et contre Franz de Sickingen (2), et il leur demanda une assez forte somme, 3 florins par feu. Les Etats accordèrent 2 florins, ou 4 francs (3). Mais le vote de cette aide fut la moindre besogne de cette session, qui dura au moins quatre jours, du 11 au 14 décembre (4) ; il en fut sans doute aussi la dernière, puisqu'il fut émis le 14 ; les 11,

(1) *Mémoires* de Thierriat, dans les *Doc. hist. Lorr.*, t. XIII, 2e partie, p 82. Quoique cette session et ces doléances ne soient rapportées que dans un document suspect, nous pensons qu'elles sont réelles, car l'accord passé avec la cour de Rome est mentionné dans l'*Hist. de Toul* de Benoit Picard, p. 608. De plus, une ordonnance ducale de décembre 1519 fait une allusion fort claire aux plaintes des Etats de 1516 sur l'abus des évocations. Les négociations avec Rome furent longues, car l'indult pontifical qui les termine est daté du 27 mai 1521 (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 383).

(2) Sur cette guerre, qui éclata au mois de mai 1516, cf. Digot, *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 28, et *Chron. de Lorr.* § 245.

(3) Lettres de non préjudice du 16 décembre 1519 (M. et M., B. 687, fol. 9) ; cf. les comptes de la levée de cette aide dans les prévotés de Saint-Dié (*ibid.*, B. 8620), et de Gondrecourt (*ibid.*, B. 6126, fol. 179).

(4) Les lettres de convocation, en date du 16 novembre 1519, invitent les Etats à se réunir le 11 décembre (B. N., coll. lorr., ms. 173, fol. 229).

12 et 13, les Etats s'occupèrent de questions législatives : sur leur demande, le duc promulgua séance tenante deux ordonnances qui paraissent être une reproduction exacte des vœux des Etats ; mais comme le texte de ceux-ci nous manque, nous ne pouvons marquer au juste jusqu'à quel point le souverain déféra aux désirs de ses sujets. Ces ordonnances règlent surtout des questions de procédure ; elles concernent aussi les privilèges des tabellions, les matières bénéficiales, la situation des clercs mariés, la réception des bourgeois dans les villes ducales. Sur tous ces points, les ordonnances sollicitées par les Etats, et peut-être rédigées par leurs commissaires, donnèrent des solutions satisfaisantes et durables, car longtemps encore après, on se référait dans les ordonnances ducales, ou dans les doléances des trois ordres, à ces Etats de 1519, et on citait leurs décisions comme faisant autorité (1). Aussi a-t-on conservé de nombreuses copies des ordonnances ducales de décembre 1519 (2). Ces deux ordonnances ne suffirent pas du reste à résoudre toutes les difficultés qu'avait signalées l'activité réformatrice des Etats. D'autres ne purent être examinées que plus tard; ainsi, une ordonnance du 15 mars 1521, n. st., frappant de la peine capitale ceux qui arrachent ou déplacent les bornes des champs, est encore une suite de la session de 1519, car son préambule fait mention des plaintes et doléances que les gens des Etats ont adressées au duc sur cet abus (3).

A en croire Ed. Bonvalot (4), dans cette session, les Etats auraient rendu un autre service encore plus méritoire au droit lorrain en examinant et en approuvant le recueil connu

(1) Par exemple, dans une session de la fin du XVIe siècle (biblioth. de Nancy, ms. 776, p. 88).
(2) Les meilleures se trouvent dans M. et M., B. 687, fol 9 v°, et 11. Il y a aussi un bon vidimus de l'une des ordonnances dans le ms. 120, fol. 5 de la biblioth. de Nancy. Le *Dict. des ordonn.* de Rogéville, t. I, pp. 225-226, donne sans les distinguer des extraits de l'une et de l'autre ordonnance. Toutes deux nous apprennent que les Etats se sont tenus à Nancy.
(3) Rogéville, *ibid.*, p. 109.
(4) *Ac. Stan.*, 1877, p. 5.

sous le titre de « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine ». C'est la plus ancienne rédaction de la coutume de Lorraine qui jusqu'alors était restée purement orale ; elle eut force de loi jusqu'à la promulgation, en 1594, d'une nouvelle coutume, corrigée et plus complète. Telle quelle, avec ses imperfections et ses lacunes, l'ancienne coutume est un texte législatif fort utile ; il est certain qu'elle a été soumise aux Etats avant d'être promulguée, car dans la formule d'homologation qui la termine, on nous apprend que le duc a signé cette coutume suivant la « prière, requeste des sieurs des Estats », mais est-ce bien dans la session de décembre 1519 que ceux-ci en ont été saisis ? Le fait que dans deux des manuscrits (1), le texte de l'ancienne coutume est précédé ou suivi des ordonnances ducales que nous venons d'analyser, n'est pas une preuve suffisante ; dans un autre manuscrit (2), ce sont des ordonnances de 1529 qui accompagnent la coutume. A défaut de tout renseignement précis, il n'est pas possible, croyons-nous, de déterminer en quelle année l'ancienne coutume de Lorraine a été promulguée, à la demande des Etats, et on est seulement en droit d'affirmer qu'elle a été rédigée pendant le long règne d'Antoine, puisqu'elle porte la signature de ce prince.

Autre question de chronologie : dans la liste des sessions d'Etats qu'il a dressée(3), Aug. Digot mentionne une session en 1519, mais il la place en septembre au lieu de décembre. Il y a là une erreur manifeste. C'est que, s'il a connu et s'il cite un certain nombre de documents relatifs à ces Etats de 1519, Digot n'en a trouvé qu'un seul, l'une des ordonnances ducales rendues à la prière des trois ordres, qui portât la date du mois, et cette ordonnance, il ne l'a lue que dans une copie très défectueuse, relativement récente, où la date est erro-

(1) Les mss. 97 (autrefois 120), et 103 (autrefois 92) de la biblioth. de Nancy. (*Ac. Stan.*, 1877, pp. 7, 8).
(2) Le ms. du docteur Neyen (*ibid.*, p 9).
(3) *Ac. Stan.* 1854, p. 130.

née : septembre au lieu de décembre (1). Cette copie évidemment mauvaise est le seul document où il soit question d'une session d'Etats en septembre 1519.

§ 4. — Après cette importante session, le duc fut près de deux ans, semble-t-il, sans recourir au concours de ses Etats ; quand il les appela de nouveau, ce n'était plus pour des travaux législatifs, mais par suite des nécessités de la politique extérieure. La guerre venait d'éclater entre François 1er et le nouvel empereur, Charles-Quint, et la première campagne de cette longue lutte se déroulait sur les fontières de la Lorraine : le 29 août 1521, les Impériaux prennent Mouzon ; en septembre, ils assiègent Mézières. Comme en 1514, Antoine eut besoin d'argent pour payer les soldats qui devaient faire respecter sa neutralité, et les Etats réunis, sans doute au mois d'août, votèrent une aide dont nous ne savons pas le chiffre (2). En 1522, nouvelle session, motivée sans doute aussi par les mêmes inquiétudes sur la sécurité des duchés (3). Enfin, en 1523, il fallut encore demander de l'argent aux Etats. Ils siégèrent à Nancy le 6 février, et accordèrent un écu d'or ou 3 francs par conduit, après que le duc leur eut remontré les grandes dépenses qu'il avait dû faire pour préserver ses sujets du mal de la guerre : il avait dépêché des ambas-

(1) M. et M., B. 326, fol. 54. Les copies plus anciennes de cette ordonnance que avons citées plus haut portent toutes la date de décembre ; mais Digot ne les a pas connues, non plus que les lettres de non préjudice du 16 décembre, et le registre de comptes M. et M., B. 8620, où l'on voit que l'aide a été votée le 14 décembre. — En passant, signalons une autre erreur, moins excusable, de Digot : dans la même liste des sessions, il indique une session de 1520, avec référence à la p. 29 des *Fragments historiques* de Mory d'Elvange. Mais dans cet opuscule, 1520 est une faute d'impression pour 1620 : le contexte, et la note correspondant à ce passage le montrent surabondamment.

(2) Les comptes de la ville d'Epinal nous apprennent que, la semaine de la Nativité Notre-Dame, les commissaires arrivent pour jeter l'aide à cause de la guerre (*Invent. Epinal*, t. III, p. 222). C'est le seul renseignement que nous ayons sur cette aide, et indirectement sur les Etats qui durent être appelés à l'accorder.

(3) Une mention des mêmes comptes (*ibid.*, p. 226) nous apprend seulement que cette session eut lieu à Nancy, et que les députés d'Epinal restèrent six jours absents.

sadeurs aux belligérants, et les avait chargés de faire des présents de valeur, afin d'obtenir qu'on lui permît de rester en dehors de la lutte ; il avait aussi été nécessaire d'augmenter les fortifications de la capitale et des places frontières, et d'envoyer des gendarmes tenir garnison dans celles-ci (1).

Cette guerre entre la France et l'empire inquiétait la Lorraine et l'obligeait à des dépenses désagréables ; elle ne la menaçait pas. Mais en 1525, le pays est menacé et directement, non pas d'une guerre ordinaire, où les belligérants, si animés soient-ils, respectent toujours certaines lois et certains usages, mais d'une véritable jacquerie. A la faveur du trouble que les premiers mouvements de la Réforme jetaient dans les esprits, les paysans s'étaient soulevés dans plusieurs provinces d'Allemagne, à la fois contre l'Eglise et contre leurs seigneurs. En Alsace, la rebellion fut d'une particulière violence : d'un bout à l'autre du pays, plusieurs dizaines de milliers d'hommes, de Rustauds, comme les appellent les historiens lorrains, prirent les armes et commirent de grands excès. La contagion passa les Vosges, et facilitée par la communauté d'idiome, s'étendit en Lorraine dans tout le bailliage d'Allemagne ; mais là, le soulèvement fut loin d'être général et surtout d'être tragique comme en Alsace. Il n'y eut ni massacres, ni incendies, mais seulement une énorme beuverie, le premier soin des émeutiers ayant été de forcer les caves des couvents et des curés, et d'en vider le contenu : une jacquerie presque plaisante, au lieu d'une jacquerie sinistre, ce qui donne à penser que les paysans lorrains n'avaient pas beaucoup à se plaindre de leur sort.

Le péril n'en était pas moins pressant pour le duché, d'autant plus que les bandes alsaciennes commençaient à passer en Lorraine, maintenant qu'elles n'avaient plus grand chose à détruire entre Vosges et Rhin ; une troupe était dans la

(1) Lettres de non préjudice du 6 février 1523, n. st. (M. et M., B. 687, fol. 13). Voir aussi l'*Invent. Epinal*. t. III, p. 229, et les comptes du produit de l'aide dans le bailliage de Vosges, dans les prévotés de Châtenoy et de Nancy (M. et M., B. 1923, 4407, 7242), et dans la prévoté barroise de Lachaussée (Meuse, B. 1661).

Lorraine allemande, une autre essayait sans succès de surprendre Saint-Dié ; le gros de l'armée se massait à l'entrée du col de Saverne. Antoine se hâtait de réunir des troupes ; mais ses sujets avaient perdu l'habitude des armes, étant depuis un demi-siècle dans une paix profonde. Il fallut donc engager des mercenaires pour mettre en ligne des soldats expérimentés à côté de ces contingents féodaux et communaux dont la Lorraine connaissait bien l'insuffisance depuis le désastre de Bulgnéville. Ces mercenaires coûtaient cher, et le temps manquait pour se procurer à l'avance, comme il eut été régulier, les ressources nécessaires. Mais le duc savait qu'il pouvait compter sur le dévouement de son peuple et qu'on ne le chicanerait pas sur une incorrection constitutionnelle dans des circonstances aussi graves. Il passa les Vosges, tailla en pièces les Rustauds dans trois affaires sanglantes, à deux ou trois jours d'intervalle (mai 1525), rentra en Lorraine dès qu'il vit l'ennemi dispersé, et licencia immédiatement par économie la plus grande partie de ses forces. Dès le mois de juin, il rassemblait les Etats qui votèrent une aide de 2 sous ou 6 blancs par semaine et par conduit, à percevoir pendant trois mois, et dont le produit devait servir, soit à payer les frais de l'expédition, soit à entretenir sur la frontière d'Alsace un corps de deux mille hommes de pied et deux cents chevaux, pour repousser de nouvelles agressions (1).

Après cette alerte, la Lorraine respira ; sa tranquillité ne fut plus menacée ; la paix fut même rétablie pendant quelques mois autour de ses frontières, lorsque François 1er et

(1) Voir les comptes du produit de cette aide pour le bailliage de Vosges (M. et M., B. 1924) et pour la prévôté de Rosières (*ibid.*, B. 8480). L'intitulé de ces deux comptes dit que l'aide a été « octroyée ». Il faut donc admettre que les Etats ont été réunis à cet effet, bien que ce mot, répété en ces deux endroits, soit le seul indice que nous ayons trouvé sur une session à la suite de la guerre des Rustauds. Le compte du bailliage de Vosges dit que l'aide a été accordée en juillet, mais le compte de la prévôté de Rosières dit en juin, et cette indication est corroborée par les registres capitulaires de la cathédrale de Toul où l'on trouve une délibération sur le même objet à la date du 28 juin. Cf. Lepage, *Documents inédits sur la guerre des Rustauds*, dans les *Doc. hist. Lorr.*, t. VI, p. 255.

Charles-Quint eurent signé le traité de Madrid le 14 janvier 1526. Aussi, dix-huit mois s'écoulent sans que nous trouvions l'indication d'une seule session d'Etats : ces assemblées se réunissaient surtout pour voter des subsides extraordinaires dont un gouvernement économe comme celui du duc Antoine n'avait besoin que dans des circonstances également exceptionnelles. Mais ces circonstances ne tardèrent pas beaucoup à reparaître : la guerre européenne ayant recommencé par suite de la dénonciation du traité de Madrid et de la conclusion de la ligue de Cognac, la Lorraine, qui entendait toujours rester neutre, dut derechef prendre le harnais et monter la garde avec vigilance. Les Etats siégèrent à Nancy le 25 janvier 1527, n. st. En sollicitant leur concours, le duc allégua exactement les mêmes besoins qu'en 1523 : ambassades, cadeaux aux princes étrangers, fortifications de Nancy et autres places, solde des garnisons (1). C'est qu'en 1523 et en 1527, la situation internationale de la Lorraine était identique. Et les Etats le comprirent si bien qu'ils votèrent encore la même somme ; un écu, ou 3 francs par conduit (2), somme bien suffisante pour faire face à tous les besoins, car le duc n'eut pas à présenter de nouvelle demande d'aide pendant les deux ans et demi que dura cette période de la guerre, et le traité de Cambrai fut signé, le 5 août 1529, sans que les Etats eussent été convoqués.

(1) Lettres de non préjudice du 30 janvier 1527, n. st. (Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2e édit., t. VII, pr., col. 386 ; Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. II, p. 143). Mory d'Elvange mentionne cette session à la p. 30 de son opuscule, *Etats, droits, usages en Lorraine* ; il la place à tort en 1526, parce qu'il n'a pas pris garde à la date du mois, et a oublié par conséquent de faire la correction du style. Aux raisons énumérées plus haut pour demander de l'argent, il en ajoute une autre : les frais de la guerre contre les Rustauds ; mais les documents n'en parlent pas, et ils devaient être payés depuis longtemps.

(2) Cf. les comptes du produit de cette aide dans le comté de Vaudémont (M. et M., B. 9787), les prévôtés de Saint-Dié (*ibid.*, B. 8623), de Sierck (*ibid.*, B. 1970), de Rosières (*ibid.*, B. 8480), de Blâmont (*ibid.*, B. 3245). Dans un autre registre de comptes (*ibid.*, B. 7603, fol. 83 r°), on trouve la mention de la construction d'une estrade dans la grande salle du palais ducal en vue de cette session du 25 janvier 1527.

Lorsqu'ils furent appelés de nouveau quelques mois plus tard, ce n'était pas pour voter une aide: comme dix ans auparavant, on profitait en hâte d'un instant de calme entre deux tempêtes pour mener à bonne fin un important travail législatif, qui nécessita, comme en 1519, d'assez longues délibérations. La session dura quatre jours, du 13 au 16 décembre 1529; elle se tint à Nancy. Les articles qui en sortirent eurent longtemps force de loi, car on les alléguait encore dans des remontrances présentées au duc un siècle plus tard, et qui citent le cinquante-septième de ces articles. Si la citation est bien exacte (1), ce travail de 1529 formait un ensemble très considérable et dont nous n'aurions conservé que la moindre partie. Il nous reste en effet, d'une part dix-neuf articles présentés par les gentilshommes et relatifs à la procédure, aux tabellions, aux poursuites contre les sorciers, aux mesures à prendre pour arrêter le déboisement du pays; d'autre part, quatre articles présentés par le clergé et touchant à diverses matières bénéficiales, chaque article suivi de la décision du prince (2). Le fragment, si c'en est un, est encore d'importance, et peut être mis en regard des ordonnances de 1519 qu'il complète en s'y référant à deux reprises (3). Dans ces références, on qualifie la session de 1519: « le dernier Estat ». Nous savons cependant qu'il n'y a pas eu moins de cinq ses-

(1) Il est permis d'en douter, car nous n'avons de ces remontrances qu'une copie qui paraît faite avec peu de soin dans le ms. 777, p. 154 de la biblioth. de Nancy.

(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2e édit., t. VII, pr., col. 387 ; biblioth. de Nancy, ms. 116, fol. 143; à côté de ces deux recueils où se trouvent les dix-neuf et les quatre articles indiqués plus haut, il y a plusieurs copies partielles qui ne donnent que huit ou dix articles : biblioth. de Nancy, ms. 776, p. 291 ; M. et M., B. 326, fol. 60, B. 681, n° 21, B. 683, n° 16. Si l'édition donnée par Calmet est complète, elle est en même temps très incorrecte, parfois au point de rendre certains passages incompréhensibles; il est utile de la confronter avec les différentes copies manuscrites. Digot, dans sa liste des sessions d'Etats (*Ac. Stan.* 1854, p. 131) signale deux copies de ces articles de 1529 aux layettes B. 682, n° 3 et B. 684 n° 45 (pour 46), mais ces copies sont en déficit et ne figurent plus que dans l'inventaire ms. des layettes.

(3) Au quatrième des articles des gentilshommes, et au premier des articles du clergé.

sions entre 1519 et 1529; mais ces sessions intermédiaires avaient pour objet unique le vote des aides; depuis 1519, on n'avait pas eu occasion de faire œuvre législative, et sans doute, les seules assemblées que l'on jugeât dignes, en Lorraine, du nom d'Etats, étaient celles qui avaient délibéré sur les institutions du pays.

Après cette importante session, il y eut un temps de repos ; il semble que les Etats ne se réunirent ni en 1530, ni en 1531 (1). En 1532, n. st., ils siégèrent à Nancy le 20 janvier pour examiner une demande d'aide : le duc alléguait comme précédemment les dépenses qu'il avait dû faire pour rester neutre, et préserver ses pays du passage des armées, raison un peu rétrospective, puisque la guerre était terminée depuis deux ans et demi, et ne devait pas reprendre avant plusieurs années ; puis, les travaux qu'il continuait à faire aux fortifications de Nancy, et qui avaient déjà motivé plusieurs demandes de subsides ; enfin les frais auxquels il avait été entraîné pour assurer à son second fils, Nicolas, la survivance de l'évêché de Metz. Cette importante dignité appartenait alors à un frère d'Antoine, le cardinal Jean de Lorraine, et si la maison de Lorraine tenait à ne pas la laisser échapper, il était aussi de l'intérêt du pays de maintenir un prince lorrain sur le trône épiscopal de Metz, pour faciliter les relations entre les duchés et le temporel de Metz, et prévenir ces guerres entre le prince laïque et le prince ecclésiastique qui remplissent l'histoire de la Lorraine au moyen âge. Aussi, les Etats ne firent-ils aucune difficulté d'accorder la somme habituelle d'un écu, ou 3 francs par conduit, somme à payer une fois pour toutes (2).

(1) On voit bien, dans le compte du passage de Nancy pour 1531 (B. 7607, fol. 87 v° ; ces comptes vont du 1er janvier au 31 décembre ; ils ne concordent pas avec l'année civile) la dépense d'un châssis « pour tendre le ciel des Estatz ». Mais ce travail a sans doute été fait tout à la fin de 1531, en vue de la session qui se tint dans les premiers mois de 1532. — Digot (*Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 80 note 1) veut qu'à la fin de décembre 1531, les Etats aient été appelés à voter une aide de 3 fr. par conduit, mais le document qu'il cite ici se rapporte à la session de janvier 1532, n. st., dont il va être question.

(2) Lettres de non préjudice du 20 janvier 1532, n. st., rendues le

On ne voit pas que ces Etats se soient occupés d'autres objets que du vote de cette aide, mais dans une seconde session qui se tint la même année, le 4 décembre, à Nancy, ils délibérèrent sur l'organisation judiciaire de la Lorraine, et à leur demande, le duc rendit le jour même une ordonnance qui réglait les fonctions et les prérogatives du procureur général de la Lorraine, le principal agent de cette administration (1). Cette fois aussi, le duc et les Etats avaient fait œuvre bonne et durable, car cette ordonnance était encore invoquée en 1628 comme ayant force de loi (2).

§ 5. — De nouveau deux années s'écoulèrent sans que les Etats se fussent réunis, du moins à notre connaissance. En 1535, la neutralité de la Lorraine dut encore une fois être défendue. La France et l'empire se préparaient activement à la guerre : François Ier avait conclu l'année précédente une alliance en règle avec Soliman II ; il travaillait à l'édit du 24 juillet 1535 qui créa sept légions d'infanterie. Observateur attentif et perspicace des événements qui se passaient autour de lui, le duc Antoine ne se méprit pas sur la valeur de ces symptômes, et se hâta de régler ses dispositions : dès le 10 avril 1535, il convoquait les Etats à Nancy pour le 23 mai (3), et là, il leur rappelait une fois de plus les grandes dépenses qu'il avait faites jusqu'alors pour assurer à ses sujets le bienfait de la paix, et ajoutait qu'il fallait maintenant avoir « regard où

jour même du vote de l'aide (M. et M., B. 684, n° 3, original, et B. 326, fol. 67, copie). Cf. les comptes du produit de cette aide : compte général (M. et M., B. 1045), comptes pour les bailliages de Vosges et d'Epinal (*ibid.*, B. 1925), comptes pour diverses prévôtés (*ibid.*, B. 301) ; — et une lettre de convocation pour cette session datée du 22 décembre 1531, et adressée à l'abbé de Saint-Martin-devant-Metz (*ibid.*, G. 520).

(1) Biblioth. de Nancy, ms. 116, fol. 149 ; Rogéville, *Dictionn. des Ordonn.*, t. II, pp. 224-226. Cf. l'*Essai* de Beaupré *sur la rédaction des coutumes*, dans *Ac. Stan.* 1843, p. 109, note.

(2) Rogéville, *ibid.*, t. I, p. 152.

(3) Dates indiquées par les lettres de convocation adressées au chapitre de la collégiale Saint-Georges (M. et M., G. 344), et au chapitre noble de Remiremont (Vosges, G. 881) ; cette dernière est au n° 8 de nos pièces justificatives.

vueillent tumber ses grandes et grosses menées de cez granz princes desquelz summes voisin et très humble parent, qui se préparent pour la guerre, chascun en son endroit ». Ces brèves explications suffirent pour montrer aux trois ordres la gravité de la situation, et ils votèrent l'aide habituelle d'un écu par feu (1). La somme se trouva bien vite insuffisante, et quinze mois plus tard, soit qu'il n'eût pas le temps de convoquer les Etats, soit qu'il craignît d'essuyer un refus s'il leur présentait une nouvelle demande, le duc s'adressa au clergé séculier et régulier, les ordres mendiants exceptés. Dans un mandement du 6 août 1536, il rappelle ce que lui coûtent, et les négociations qu'il poursuit avec les belligérants, et l'entretien des places et des gens d'armes : dépenses diplomatiques et dépenses militaires également indispensables pour préserver la Lorraine. Les hommes d'Eglise, ajoute-t-il, « qui ne se meslent de la guerre, poulroient bien et aysément fournir sans ce faire dompmaige de quelque bonne et grosse somme de deniers ». Du reste, le duc ne les taxe pas, et les invite seulement à lui faire « ung tel don et présent gratuit et libéral, chascun selon son pouvoir (2) ». Le clergé se réunit, semble-t-il, par bailliages. Dans le bailliage de Vosges, le seul pour lequel nous ayons des renseignements détaillés, l'assemblée se tient dès le 22 août, et réunit 2300 francs (3). Dans les autres bailliages, on fut un peu moins prompt, puisque les délibérations n'eurent lieu qu'en septembre, mais partout on paya de bonne grâce (4).

L'aide des trois ordres de 1535 et l'aide du clergé de 1536 avaient été payées une fois pour toutes ; ce n'étaient pas des impositions établies pour un certain nombre d'années. Leur

(1) Lettres de non préjudice du 25 mai 1535 (pièce justific. n° 9). Cf. les différents comptes du produit de cette aide dans M. et M., B. 301, B. 681, n° 21, B. 8236, B. 9797. Ce dernier compte indique que l'aide a été octroyée le 25 mai. La session aurait donc duré trois jours.

(2) Ce mandement du 6 août 1536 est transcrit en tête du registre qui contient la répartition de l'aide pour le bailliage de Vosges (M. et M., B. 1926, fol. 3).

(3) *Ibid.*, *passim.*

(4) M. et M., B. 301, *passim.*

produit était dépensé avant que la guerre eût pris fin, et il fallut bien recourir encore aux Etats. Quand ceux-ci se réunirent à Nancy en septembre 1538, une trève venait d'être conclue à Nice, le 18 juin, entre François 1er et Charles-Quint, par l'entremise du pape, et du duc Antoine qui s'était rendu à Nice pour assister à l'entrevue des deux monarques. Il ne manqua pas de rappeler aux Etats ce qu'il avait dépensé, non seulement à assurer la garde de ses frontières, mais aussi dans ce long voyage où il avait concouru à « ayder à traicter la trefve, dont ceste bonne paix tant désirée, que Dieu vueille longuement entretenir, s'est ensuyvie ». Il leur parla aussi d'une négociation intéressant exclusivement la Lorraine, ou plutôt la maison de Lorraine, qu'il avait cherché à entamer pendant son séjour à Nice, à la faveur des négociations beaucoup plus générales où il s'agissait de la paix de l'Europe. Le dernier duc de Gueldre, Charles, venait de mourir sans enfants ; Antoine se trouvait être son plus proche héritier, par sa mère, Philippe, qui était sœur de Charles ; il réclama immédiatement le duché de Gueldre et le comté de Juliers qui lui était uni. Mais il y avait deux autres prétendants, le duc de Clèves et l'empereur Charles-Quint, qui en définitive devait s'emparer de la succession et la garder pour lui seul (1). De là, nécessité d'engager des négociations longues et coûteuses, d'entretenir des ambassadeurs en divers pays. Les Etats se laissèrent convaincre par toutes ces raisons, et voulurent bien faire des sacrifices pour assurer à Antoine la succession de Gueldre, comme ils en avaient fait pour assurer à René 1er, Jean II, René II, la succession d'Anjou : ils votèrent encore une fois 3 francs par conduit dans la séance du 17 septembre (2). Il y avait juste un siècle que les Lorrains, avec

(1) Sur cette succession de Gueldre, cf. Briard et Lepage, *Des titres et prétentions des ducs héréditaires de Lorraine*, dans *M. s. a. l.*, 1885, p. 400.

(2) Lettres de non préjudice du 18 septembre 1538 (M. et M., B. 684, n° 5, original). Cf. trois mandements en date du 17 qui réglementent la répartition et la perception de cette aide dans les bailliages de Vaudémont, de Vosges et de Nancy (*ibid.*, B. 681, n° 20), et divers comptes du produit de l'aide (*ibid.*, B. 302, 2455, 9803).

un loyalisme qui les honore, avaient commencé à s'imposer de lourds sacrifices pour soutenir les prétentions de leurs ducs, subordonnant ainsi les vrais intérêts du pays à un intérêt purement dynastique. Cette fois encore, leur bonne volonté demeurera inutile ; mais du moins, l'affaire de Gueldre n'entraînera pas Antoine hors de ses duchés, dans des expéditions longues et ruineuses. Il restera sagement en Lorraine, laissant agir la diplomatie, et se résignera de bonne grâce à l'insuccès final. C'est qu'il avait à faire à trop forte partie pour être tenté d'en appeler aux armes, et du reste, le temps des ducs paladins et coureurs d'aventures était passé. Le bon duc Antoine n'avait rien de commun que son surnom avec le bon roi René, et si on voulait les différencier en considérant les qualités de l'esprit, plutôt que celles du cœur, il faudrait appeler le premier le sage, ou l'avisé, et sans doute réserver au second quelque épithète analogue à fol.

Ce qui montre bien que la perspective de la succession de Gueldre n'absorbait pas toute la pensée d'Antoine, et ne lui faisait pas perdre de vue le gouvernement de la Lorraine et du Barrois, c'est que dans cette même session, avant ou après le vote de l'aide, les Etats discutèrent des questions administratives importantes, et que leurs vœux, soumis au prince, furent, après examen, plus ou moins complètement approuvés par lui. Cette fois, il ne s'agit plus de procédure, les ordonnances de 1519 et de 1529 ayant suffisamment réglé les formes de la justice. Il s'agit surtout en 1538 des forêts et des salines. C'étaient là deux importantes sources de revenus pour les ducs de Lorraine, et le prince et les Etats avaient un égal intérêt à assurer la bonne administration de ces deux portions du domaine pour être moins souvent dans le cas de demander et d'accorder des subsides extraordinaires. Les articles des Etats traitent aussi des droits de passage et de divers autres impôts (1).

Les Lorrains n'eurent pas à regretter l'argent dépensé par leur souverain dans le voyage de Nice, car la paix rétablie,

(1) Ces articles de 1538 se trouvent dans M. et M., B. 681, n° 21.

il put licencier les soldats et rappeler les ambassadeurs, par suite se passer d'aides extraordinaires, et plus de deux ans s'écoulèrent sans que les Etats aient été convoqués, au moins à notre connaissance (1). Pendant ce temps se produisirent à la cour de Lorraine deux évènements de quelque importance : la duchesse de Lorraine, Renée de Bourbon, mourut en mai 1539, et Antoine maria sa fille Anne, à René de Châlon, prince d'Orange, en août 1540. Quand les Etats se réunirent au mois de novembre de la même année (2), on les entretint d'abord de questions qui se rapportaient à ce décès et à ce mariage : le duc leur exposa que sa femme et lui avaient à diverses reprises acquis des pierreries pour près de cent mille écus au soleil, et que son intention était de les joindre et incorporer à son duché de Lorraine, c'est-à-dire de transformer, par un don gracieux, cette propriété privée en propriété publique, d'en faire des joyaux de la couronne. L'offre fut naturellement acceptée comme étant très avantageuse, et devant procurer « bonne et grosse augmentation du duché de Lorraine ». Le jour même (26 novembre), vingt-quatre gentilshommes scellèrent de leurs sceaux un acte qui constatait cette donation et le consentement des Etats (3).

Le duc eut plus de difficultés lorsqu'il parla du mariage de sa fille : il avait assuré à Anne une forte dot, cent mille

(1) Digot (*Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 71) parle, il est vrai, d'une session de 1539 où auraient été discutées les mesures à prendre contre le luthéranisme, mais dans l'ordonnance du 13 octobre 1539 qu'il cite à ce propos, il n'est pas question d'Etats ; le préambule porte seulement ceci : « par l'advis et délibération des gens de nostre Conseil... et mesme des nobles de nos pays, naguières assemblés en ce lieu de Nancy ». (Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. I, p. 562). C'est sans doute dans leur tribunal des Assises que les gentilshommes auront été consultés sur ce projet d'ordonnance.

(2) Le 23 novembre, d'après un fragment de procès-verbal de M. et M. (B. 681, n° 21). Si cette indication est exacte, la session aurait été assez longue, car d'autres documents montrent que les Etats sont encore en séance le 27 novembre.

(3) Calmet, *Hist. de la maison du Châtelet*, pr., p. 142. Cf. dans *M. s. a. l.* 1895, p. 415, une lettre patente datée également du 26 novembre 1540 par laquelle le duc notifie cette donation et énumère les joyaux qui en font l'objet. Cette lettre étant donnée à Nancy, c'est dans cette ville que les Etats ont siégé.

florins d'or, d'après Chevrier (1), et il comptait sur les Etats pour le mettre à même de satisfaire à ses engagements. Les Etats étaient peu favorables à des demandes de cette sorte : nous avons vu plus haut qu'en 1496, René II avait été obligé d'user de subterfuges afin d'obtenir l'argent dont il avait besoin pour constituer une dot. Il est vrai qu'alors, la personne à marier n'était qu'une sœur du duc ; en 1540, il s'agissait de sa fille, et il semble bien que la règle féodale de l'aide aux quatre cas était applicable en la circonstance. Mais les Etats ne l'entendirent pas ainsi, et le duc leur ayant demandé une aide en déclarant franchement qu'il en emploierait une portion à doter Anne, ils répondirent avec la même franchise que leur argent ne devait pas recevoir cette destination ; au lieu de voter 3 francs comme les années précédentes, ils n'accordèrent que 30 gros (2) ; de plus, Antoine dans les lettres de non préjudice qu'il délivra à l'occasion de cette aide dut reconnaître formellement les prétentions de ses sujets : « déclarons en outre par exprès, jaçoit ce que faisans par nous la dicte prière, ayons entre autres affaires fait mention de la charge qu'avions de payer les deniers accordés à notre beau fils, le prince d'Orange, pour le mariage de notre fille Anne, sa femme, que nous n'avons entendu et n'entendons que les dictes gens d'Eglise, hauts hommes... nous aient donné et octroyé iceluy aide pour cause du dict mariage, ne que leur don libéral qu'ils nous ont fait, comme dessus est dit, leur puisse à cette cause ne autres tourner à l'avenir à quelque préjudice ni conséquence, attendu qu'ils n'y étoient en rien tenus (3) ». Après cela, le duc restait libre

(1) *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 121.

(2) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 85, dit à tort qu'ils accordèrent 3 francs.

(3) Lettres de non préjudice du 27 novembre 1540, dans François de Neufchâteau, *Recueil des anciennes ordonnances*, t. I, p. 15. — Dans la *Revue des autographes* publiée par Eug. Charavay, juin-juillet 1896, n° 175, est mentionné un document qui se rapporte sans aucun doute à cette même affaire ; seulement on lui donne à tort la date de 1530 au lieu de 1540, et de plus, ce document ne doit pas être une protestation contre le refus des Etats, mais bien plutôt une

de prélever au moins une partie de la dot sur le produit de l'aide, et il est probable qu'il ne s'en fit pas faute, mais les principes étaient saufs, et les Lorrains avaient empêché d'établir un précédent qu'on pourrait plus tard invoquer contre eux ou contre leurs enfants.

Non contents de faire insérer ces réserves, les Etats obtinrent du duc, pour prix de leur concours, de nouvelles concessions en matière forestière. Soit que l'ordonnance rendue deux ans auparavant à leur demande n'eût pas tout prévu, soit qu'elle eût été appliquée mollement, de nouveaux abus s'étaient produits, paraît-il, au détriment des forêts des seigneurs ecclésiastiques ou laïques. Une nouvelle ordonnance compléta celle de 1538, en aggravant les amendes portées contres les délinquants, et en interdisant aux gouverneurs des salines ducales d'aller prendre le bois dont ils avaient besoin pour leur exploitation dans les forêts des vassaux sans le consentement de ceux-ci ; elle modifia aussi la perception des péages sur les routes du bailliage de Vosges (1). Enfin, une autre ordonnance, datée comme la précédente du 27 novembre, réglementa le droit de chasse, afin de prévenir la disparition du gibier, toujours à la demande des Etats (2).

§ 6. — Pour la première fois depuis de longues années. les Etats n'avaient entendu parler que d'objets pacifiques : un mariage, des lois sur la chasse et les forêts, et ils avaient voté une aide qui ne serait pas employée à élever des courtines, ou à acheter de la poudre. De longtemps, on ne devait pas voir une session se tenir dans une pareille quiétude, car la guerre va éclater de nouveau, et peu de mois après ces

déclaration de non préjudice ; se serait donc l'original de l'acte imprimé par François de Neufchâteau.

(1) Cette ordonnance, et la déclaration de non préjudice analysée plus haut sont confondues en un seul et même acte, daté du 27 novembre 1540, et qu'on trouve, soit dans François de Neufchâteau, *ibid.*, soit dans Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2e édit., t. VII, pr., col. 391. Les archives de M. et M. en contiennent de nombreuses copies, par exemple, B. 681, n° 22 ; B. 682, n°s 10, 36.

(2) Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. I, p. 196.

Etats de novembre 1540, le ciel commence à s'obscurcir : en juillet 1541, un ambassadeur de François 1er est assassiné par les Espagnols dans le Milanais ; au mois de novembre, le roi conclut un traité d'alliance avec le Danemarck, ennemi de Charles-Quint ; dans les premiers mois de 1542, il s'allie au duc de Clèves, au roi de Suède, au sultan. Cette fois encore, comme à la rupture du traité de Cambrai, Antoine n'attend pas que la guerre soit officiellement déclarée pour prendre ses dispositions ; prudemment, dès le 26 avril 1542, il convoque les Etats à Nancy pour le 15 mai (1). Nous n'avons aucun renseignement sur les délibérations de cette session, mais il n'est pas douteux qu'elles portèrent sur la guerre qui était alors toute proche, et devait menacer particulièrement la Lorraine, puisque dès le mois d'août 1542, les Français envahissent le Luxembourg. Les trois ordres donnèrent à leur duc le moyen de garnir les frontières le long desquelles on se battait, car pendant tout le reste de cette année et la suivante, ils ne furent plus appelés. En avril 1544 seulement, il devient nécessaire de les réunir de nouveau à Nancy (2). Dans cette session, bien différente de celle de 1540, il n'est question que de guerre : le prince expose que, selon toute vraisemblance, « l'effort de la dite guerre se fera ès lieux prochains des frontières de nos pays, parmy lesquelz pourront passer et repasser... les gens de guerre des armées,... lesquelz, pour les neutralitez à nous octroyées, ne se garderont de faire dommaige et dégast en nos pays,... si par force n'y est remédié ». Les Etats décidèrent qu'on rassemblerait assez de gens d'armes, à pied et à cheval, pour tenir garnison dans les places des frontières pendant les mois de mai, juin, juillet et août, et que pour les payer, on lèverait pendant ces quatre mois 9 gros par feu et par mois (3).

(1) Lettre de convocation adressée à l'abbé des prémontrés de Sainte-Marie-au-Bois (pièce justific. n° 10).

(2) Lettres de convocation en date du 28 mars, adressées au chapitre de Remiremont (Vosg., G. 881), et au seigneur de Guéblange (B. N., coll. lorr., ms. 51, fol. 34) et fixant la session au 16 avril.

(3) Lettres de non préjudice du 19 avril 1544 (M. et M., B. 684, nos 7 et 8, originaux ; B. 682, n° 12. B. 686, n° 7, copies ; pièce justific. n° 11). Cf. Digot, *Hist. de Lorr.*, t. IV, pp. 98-99.

Jamais précautions et jamais sacrifices ne furent plus justifiés : Charles-Quint massait en ce moment même dans le pays messin et le Luxembourg une grande armée qui traversera la Lorraine et le Barrois en y commettant de cruelles déprédations, s'emparera, au mois de juin, de Commercy et de Ligny qu'occupaient des garnisons françaises, prendra Saint-Dizier au mois de juillet, et pénétrant en Champagne menacera même Paris jusqu'à ce que le roi et l'empereur se soient décidés à signer en septembre le traité de Crespy.

Antoine ne devait pas voir la fin de cette terrible lutte : malade depuis plusieurs mois déjà, il avait aggravé son état en faisant un long voyage au cœur de l'hiver de 1543-1544 pour proposer sa médiation aux belligérants. Au printemps, après avoir réuni et présidé en avril ces Etats qui furent les derniers de son règne, il voulut se remettre en route pour de nouvelles démarches conciliatrices, mais, ses forces le trahissant, il s'arrêta à Bar-le-Duc, où il mourut le 14 juin 1544, avec la douleur de laisser ses duchés plus exposés que jamais, et, pour la première fois depuis plus de trente ans que duraient ces guerres entre la France et l'empire, envahis et occupés, au moins en partie, par l'un des adversaires.

Son règne ne ressemble à aucun autre règne de l'histoire de Lorraine ; lui-même ne ressemble à aucun de ses prédécesseurs. Avec son père surtout, il offre un curieux contraste que révèle la seule vue de leurs effigies : la statue de René II, copie exacte d'une œuvre contemporaine (1) se dresse sur son tombeau dans l'église des cordeliers de Nancy ; le profil est maigre et fin, la mine fière et chevaleresque ; on devine une nature nerveuse, impressionnable et changeante, prompte à entreprendre et prompte à se décourager, tantôt aventureuse, tantôt molle et insouciante. D'Antoine, nous avons un beau

(1) L'original, sculpté immédiatement après la mort de René par le grand artiste lorrain, Mansuy Gauvain, a été détruit par la Révolution ; la statue actuelle a été érigée en 1818 (Pfister, *Hist. de Nancy*, t. I, p. 250).

portrait (1), attribué à Hugues de la Faye, son peintre attitré, et qui le représente dans les dernières années de sa vie : large et forte tête, avec une épaisse barbe d'un blond ardent, stature assez corpulente, attitude mâle et décidée, sans pourtant rien de militaire, tout à fait le type d'un flegmatique réfléchi, circonspect et persévérant. Si le nom du duc de Lorraine n'était pas écrit dans un angle du tableau, ne croirait-on pas voir un de ces bourgmestres hollandais, ou un de ces officiers de garde civique qui ont été peints un peu plus tard par Rembrandt ou par Van der Helst ? Hollandais, c'est qu'Antoine l'était en effet par sa mère, Philippe de Gueldre, et il semble que ce croisement avec la calme race batave ait corrigé, — au moins pour Antoine qui en est le produit immédiat — ce qu'il y avait de trop âpre et de trop impétueux dans le sang de Lorraine, de trop léger et de trop chimérique dans le sang d'Anjou. La vraie descendance de René II, et des maisons de Lorraine et d'Anjou, il faut la chercher dans son second fils, Claude, et dans les différents princes de la maison de Guise. Ceux-ci ont bien hérité des ardentes ambitions et de l'esprit d'entreprise de leurs aïeux lorrains et angevins ; ils n'ont évidemment rien de batave ; ils sont en somme tout Français, puisque dès le moyen-âge, la Lorraine était déjà bien française de mœurs et de caractère. C'est ce qui fit leur popularité en France, la nation entière se reconnaissant en eux. La Lorraine eut peut-être plus de peine à se reconnaître dans Antoine, et les fils des vainqueurs du Téméraire purent quelquefois trouver leur duc bien pacifique ; mais le pays lui dut pendant un tiers de siècle une paix profonde et une rare prospérité, et qui sait si la prudente diplomatie d'Antoine ne valut pas autant de considération et d'estime à la Lorraine que les brillantes victoires du règne précédent ?

(1) Au musée de la ville de Bar-le-Duc, galerie meusienne ; une bonne copie de ce portrait est au Musée historique lorrain de Nancy, n° 337.

CHAPITRE VIII

Les Etats sous François I[er], et pendant la minorité de Charles III (1544-1559).

§ 1. — Les circonstances où se trouvait la Lorraine à la mort d'Antoine étaient trop difficiles pour que son successeur, le duc François, pût de quelque temps penser à réunir les Etats,ou à faire son entrée solennelle dans Nancy. Le traité de Crespy,conclu le 18 septembre 1544,n'améliora pas immédiatement cette situation, car, pendant plusieurs mois encore, les soldats de Charles-Quint traversèrent la Lorraine lentement, et non sans piller autour d'eux, pour rentrer en Allemagne. En mars 1545, le calme était rétabli, et François. fidèle aux maximes et aux exemples que son père lui avait laissés, se hâta d'inviter les trois ordres à se réunir à Nancy le lundi de Pâques, 6 avril 1545. Nous ne savons rien des délibérations qui eurent lieu dans cette session ; nous voyons seulement que, comme son père, le jeune duc profita de la présence des représentants de ses sujets à Nancy, pour faire dans cette ville, avec plus de solennité, son entrée officielle : il y pénétra par la porte de la Craffe, c'est-à-dire par le nord, et non comme d'habitude par la porte Saint-Nicolas ouverte vers le sud, fut harangué par Pierre du Châtelet, abbé commendataire de Saint-Martin-lès-Metz, et prêta le serment d'usage ; de même qu'Antoine, il jura de prendre les mêmes engagements envers ses sujets du Barrois, la première fois qu'il se rendrait à Bar-le-Duc.

C'est là tout ce que nous apprennent sur cette assemblée et les documents d'archives (1), et l'historien officiel des

(1) Procès-verbal de l'entrée du duc à Nancy (M. et M., B. 326, fol. 78).

ducs de Lorraine dans la première moitié du XVIe siècle (1). Il est possible, du reste, que la session ait été très courte, et que les Etats se soient séparés le jour même, car, d'un côté, la situation de la Lorraine était redevenue fort calme, et d'autre part, le nouveau duc était déjà dans un état de santé qui ne lui aurait pas permis de présider aux délibérations ou de s'occuper d'affaires importantes. Peu de temps après, il quittait Nancy, pensant que l'air de la campagne lui apporterait la guérison. Il n'en fut rien, et il mourut le 12 juin 1545, après avoir régné moins d'une année, et convoqué une seule session d'Etats. Il n'avait pas eu le temps de promulguer les lettres patentes confirmatives de la juridiction des Assises ; de René d'Anjou à Charles IV, c'est-à-dire au long de deux siècles. François est le seul duc de Lorraine qui ait échappé, par la force des choses, plutôt que par sa volonté à cette obligation.

Son fils, qui devait être le duc Charles III, et mériter le surnom de Grand, n'était pas encore âgé de deux ans et demi (2). On n'avait point à discuter, comme trente-sept ans auparavant, à l'avènement du duc Antoine, si une régence était nécessaire ; on avait seulement à choisir une personne apte à ces fonctions, et il s'en présenta deux, la veuve et le frère du dernier duc, Christine de Danemark, et Nicolas, évêque élu, mais non consacré de Metz et de Verdun, qui devait un peu plus tard rentrer dans le siècle, et devenir comte de Vaudémont, marquis de Nomeny, duc de Mercœur. Christine se prévalait du testament de son mari, et prétendait être seule régente ; Nicolas demandait à partager le pouvoir avec elle, en vertu de volontés que le feu duc aurait exprimées devant témoins la veille de sa mort (3). Tout de

(1) Edmond du Boullay, *La vie et trespas... du saige duc François*, fol Ee. Si du Boullay, contre son habitude, mentionne ici un fait relatif aux droits et aux libertés du pays, c'est qu'il y trouve l'occasion de décrire une de ces cérémonies imposantes auxquelles il se complaît.

(2) Il était né le 22 février 1543, n. st. Cf. le *J. s. a. l.*, 1889, p. 260.

(3) Cf. Digot. *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 146.

suite, cette question de personnes devint une affaire politique, voire même internationale : Christine étant appuyée par son oncle, l'empereur Charles-Quint, le roi de France prit aussitôt parti pour Nicolas, et celui-ci eut aussi le concours de la plupart des gentilshommes. Très ombrageux, ayant une haute idée de leur dignité, les membres de la chevalerie répugnaient à se laisser gouverner par une femme et par une étrangère ; déjà, en 1508, ils avaient fait une vive opposition à Philippe de Gueldre, et proclamé la majorité du duc pour ne pas confier le pouvoir à cette princesse ; en 1545, les bons souvenirs que leur avait laissés le gouvernement du duc Antoine les portaient à donner au moins une partie de l'autorité au fils cadet de ce prince (1). La contestation dura près de deux mois sans être résolue, et nous ne savons pas comment et par qui le duché fut gouverné pendant ce laps de temps (2). Enfin, en août 1545, les deux compétiteurs se rencontrèrent à Deneuvre (3), pour les funérailles du prince défunt, que l'on enterrait dans l'église collégiale de ce bourg ; comme beaucoup de gentilshommes des familles les plus influentes du duché étaient présents, on fut tout naturellement conduit à discuter la question de la régence. Les chevaliers comptaient bien, — ils le diront eux-mêmes un peu plus tard (4), — servir d'arbitres, et sans doute faire leurs conditions à celui qu'ils favoriseraient, mais ils virent bien vite qu'entre Christine et Nicolas, une autre influence que la leur s'interposait, agissait activement, et paraissait en mesure de négocier une transaction acceptable.

Informé des embarras où se trouvait sa nièce, Charles-Quint s'était hâté de venir à son aide, à la fois pour assurer à une princesse de son sang une situation digne d'elle, et

(1) Une lettre missive qui rapporte en détail tous ces événements dit que les dispositions favorables à Nicolas avaient été extorquées à François Ier « par le moyen du comte de Salm, conseillé et assisté d'aucuns de la noblesse ». (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 407).
(2) En effet, le registre des lettres patentes de 1545 est perdu.
(3) Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, canton de Baccarat.
(4) Dans la session de novembre 1545.

pour se ménager à lui-même, à cette occasion, un point d'appui dans cette région lorraine sur laquelle il pouvait pressentir que les Français avaient déjà des vues, et qui jusqu'alors, grâce à la prudente attitude d'Antoine, avait échappé à son action. Il envoya donc à Christine, pour la guider, un de ses agents les plus fertiles en ressources, et les plus au courant de sa politique, François Bonvalot (1), abbé commendataire de Luxeuil, et administrateur de l'évêché de Besançon, dont il rendit un jour ce témoignage qu'après Granvelle, il ne connaissait personne de plus capable que Bonvalot, et dont un historien de nos jours a pu dire : « c'était un homme né avec le génie des affaires (2). » Bonvalot suivit Christine à Deneuvre, et avec une dextérité tout ecclésiastique, prit en mains ses intérêts dans l'affaire de la régence (3). Nicolas, sûr d'avance que la chevalerie lui était favorable, avait prié les gentilshommes présents de lui prêter leurs bons offices, mais l'abbé de Luxeuil n'eut pas de peine à lui faire comprendre qu'il payerait cher leur concours, et qu'il lui serait plus avantageux de s'entendre directement avec la duchesse douairière. Il mit les deux prétendants en présence, les amena à se faire des concessions, et par ses soins fut

(1) Dans le procès-verbal de la session des Etats de 1545, on écrit son nom Bonvarlet, peut-être avec une intention malveillante, car, on le verra, ce personnage s'attira la franche inimitié des Lorrains ; du reste, en général, dans les documents lorrains, on l'appelle plutôt M. de Lexeulx (Luxeuil).

(2) Ch. Weiss, *Papiers d'Etat de Granvelle*, t. I, p. VI. — Bonvalot était conseiller de Charles-Quint depuis 1528 ; il avait été ambassadeur en France de 1530 à 1532 ; il administra l'archevêché de Besançon de 544 à 1556, en attendant que le titulaire eût l'âge prescrit par les canons. Le choix d'un personnage aussi considérable et aussi expérimenté montre quelle importance l'empereur attachait aux affaires de Lorraine. Il emploiera encore le même négociateur en 1550 pour régler les limites entre la Lorraine et la Franche-Comté. François Bonvalot fut l'oncle du cardinal de Granvelle. Il est mort à Besançon en 1560. (*Ibid.*, t. I, pp. VI-IX).

(3) Les ouvrages de Hugo, de Calmet et de Digot ne disent que quelques mots de ces négociations de Deneuvre, mais on en trouve le récit détaillé dans un document que nous analyserons plus loin, le procès-verbal des Etats de novembre 1545. (M. et M., B. 682, n° 47, fol. 9.)

passé au château de Deneuvre, le 6 août 1545, un traité qui laissait à Christine toute la réalité du pouvoir, et accordait à Nicolas quelques satisfactions de vanité : le droit de signer les dépêches et mandements au-dessous de Christine, la nomination à un sur trois des offices vacants, (la duchesse gardant pour elle seule la collation des bénéfices ducaux), une des deux clefs du Trésor des Chartes, et une aussi des deux clefs du coffre aux deniers (1). Les témoins de cet accord étaient l'abbé de Luxeuil, un autre agent de Charles-Quint, le sieur de Montbardon (2), et le maître d'hôtel du feu duc, deux étrangers sur trois, alors qu'il s'agissait d'organiser le gouvernement du duché. Pas un seul membre de la chevalerie n'avait été appelé à le signer, ni même à en connaître les clauses. C'était pour les gentilshommes un échec grave, et pis encore, une humiliation : le règlement de la régence pendant la minorité de Charles III, qu'ils se croyaient assurés d'imposer à leur gré, leur avait glissé hors des mains. Ils étaient joués par une danoise et par un prêtre franc-comtois.

§ 2. — Il était à prévoir que les Etats généraux seraient saisis des griefs de la chevalerie à la première session qui les réunirait. L'occasion ne s'en fit pas longtemps attendre : soit que les gentilshommes offensés aient exigé la convocation des Etats, soit que la régente ait eu besoin de faire décider par cette assemblée diverses affaires urgentes, dès le 6 octobre, elle mandait les représentants des trois ordres pour le 4 du mois suivant, non pas à Nancy, mais à Neufchâteau (3). La peste en effet régnait alors dans toute la Lorraine (4), et

(1) Ce traité est transcrit dans le registre B. 416, fol. 14 à 16 de M. et M.

(2) La lettre que nous avons citée plus haut signale Montbardon comme ayant suivi l'abbé de Luxeuil en Lorraine. C'était un gentilhomme français qui était passé en Espagne à la suite du connétable de Bourbon. Brantôme parle de lui en divers endroits de ses écrits.

(3) Lettre de convocation adressée au seigneur de Guéblange (B. N., coll. lorr., ms. 51, fol. 31).

(4) Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1276.

prudemment on choisit la partie la moins atteinte des duchés pour cette réunion. Les séances plénières où les trois ordres siégeaient en présence de la duchesse régente se tinrent dans la grande salle du château (1) ; quand les Etats délibéraient à part sur les propositions que le gouvernement leur avait faites, ils s'assemblaient dans le réfectoire du couvent des cordeliers de Neufchâteau (2). Convoqués pour le mercredi 4 novembre, les Etats ne prennent séance que le jeudi 5 ; ils poursuivent leurs délibérations le vendredi 6 et le samedi 7, travaillent même le dimanche 8, et ont leur dernière séance le lundi 9. Ainsi, la session fut longue, pour l'époque, puisqu'elle dura cinq jours entiers, et il semble que chacune des séances fut longue également, car on dut pourvoir à l'éclairage de la salle des délibérations, pour permettre leur continuation après le coucher du soleil (3). Ces Etats de novembre 1545 ont donc une importance exceptionnelle, et il se trouve que nous les connaissons bien, car le procès-verbal officiel de la session a été heureusement conservé (4). C'est d'après ce document assez détaillé que nous analyserons leurs délibérations (5).

Le 5 novembre, la session fut ouverte par Pierre du Châtelet, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Martin-devant-Metz, qui parlait au nom de Christine et de Nicolas : après avoir déploré en bons termes la mort du duc François et exprimé la confiance que les sujets montreraient autant d'amour et de fidélité au fils qu'à son père, il assura les Etats que les régents s'entendraient parfaitement pour

(1) Cf. le registre de comptes M. et M., B. 4433, fol. 63, et le procès-verbal des Etats, fol. 1.
(2) Même procès-verbal, fol. 6 v°.
(3) Mention du même registre de comptes, même fol.
(4) M. et M., B. 682, n° 47, un cahier in-folio papier de 10 feuillets.
(5) Un résumé exact, mais très bref de cette session a été donné par Lionnais, *Hist. de Nancy*, t. I, pp. 329-330. Quant à Digot, dans son *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 148, il est encore plus bref, car il ne consacre que quatre lignes à cette session ; mais en outre, il est inexact, lorsqu'il avance que « les trois ordres confirmèrent à l'unanimité ce qui avait été décidé dans l'assemblée de Deneuvre ». Nous allons voir que ces Etats de novembre 1545 furent au contraire fort indociles.

gouverner les duchés en commun, et qu'en toutes choses, ils se proposaient de prendre « l'advis d'aulcuns des plus principaulx et plus anciens des pays (1) ». Préambule long et un peu banal, après lequel l'orateur se décidant à aborder la grosse question, explique que les régents n'ont pu jusqu'alors, comme ils le désiraient, faire connaître l'accord intervenu entre eux ; mais aujourd'hui qu'ils ont devant eux « ceste bonne et grande assemblée des trois Estatz des pays de Monseigneur », ils vont donner lecture de cet accord pour que les Etats le ratifient. Ceci dit, et très brièvement, sans aucune allusion aux discussions de Deneuvre, sans aucune explication à ce sujet, Pierre du Châtelet affirme de nouveau, avec plus de prolixité encore que la première fois, les bonnes intentions des régents ; puis il saute brusquement à des questions de mince importance, et d'ordre presque privé : la duchesse douairière est-elle tenue de payer les dettes laissées par son mari ? Peut-elle regarder comme sa propriété personnelle les joyaux que son mari lui a donnés en cadeau de noces, ou bien ces joyaux sont-ils de ceux que les Etats ont incorporés au domaine ducal et déclarés inaliénables (2), et doit-elle n'en avoir que la jouissance, sans pouvoir en disposer à son gré (3) ? Dans ce second cas, elle demande qu'on fasse estimer ces joyaux et qu'on lui en remette la valeur. Sur cette réclamation un peu mesquine, Pierre du Châtelet termina son discours, que les Etats ne durent pas entendre sans une certaine impatience, car l'orateur de Christine et de Nicolas avait parlé fort longtemps pour ne pas dire grand chose, et surtout pour ne rien dire des choses essentielles.

Là-dessus, les trois ordres se retirèrent pour délibérer sur la déclaration ducale, et arrêter les termes d'une réponse. Ils passèrent à ce travail toute la journée du 6 novembre ; le 7, François de Bassompierre, bailli de Vosges, prit la parole en leur nom pour répondre à Pierre du Châtelet : les

(1) Procès-verbal, fol. 2 v°.
(2) Voir plus haut le récit de la session de novembre 1540 dans laquelle cette décision avait été prise.
(3) Procès-verbal, fol. 3.

Etats sont très joyeux de la bonne entente qui s'est établie entre Christine et Nicolas, mais ils n'ont pas à ratifier le traité que ceux-ci ont signé pour exercer conjointement la régence, car ce traité a été fait sans qu'on ait consulté les Etats. Lorsqu'elle était en dissentiment avec son beau-frère, la duchesse n'a jamais voulu accepter l'arbitrage des gentilshommes, « qui sont ceulx qui de tous temps passés, quant telz cas sont advenuz, ont accoustumé en avoir la congnoissance » ; loin donc de vouloir confirmer ce qui a été convenu, les Etats protestent que cet accord ne doit tourner à préjudice, ni au duc, ni à eux-mêmes, ni aux privilèges et coutumes du pays. Les Etats ne peuvent décider s'il incombe à Christine de payer les dettes de son mari : ceci a dû être réglé dans leur contrat de mariage, et ils n'en ont pas eu connaissance, de sorte qu'ils ne sont pas tenus à se prononcer. Quant aux joyaux donnés par le feu duc en cadeau de noces, les Etats affirment avec énergie qu'ils appartiennent au duché, non à la duchesse, que celle-ci ne peut en disposer, et que plusieurs gentilshommes doivent être commis à leur garde et surveillance ; Christine pourra du reste recevoir une indemnité. Enfin, pour soigner les intérêts du jeune Charles III, et pour assurer le repos et la tranquillité du pays, les Etats estiment convenable que les régents choisissent un certain nombre de gentilshommes, qui devront « négotier, vacquer et entendre diligemment à toutes les affaires » ; ils réclament surtout qu'on ne donne connaissance des affaires de l'Etat à aucun étranger, car il est notoire que les sujets naturels du duc sont plus enclins à rendre de bons services que les étrangers, et il est plus facile de les punir s'ils font mal. Les membres des Etats sont du reste prêts à exposer leurs personnes et leurs biens pour leur prince, suivant l'exemple de leurs pères (1).

L'abbé de Luxeuil avait été pris directement à partie, quoique sans être nommé, dans la harangue de François de Bassompierre. Ce fut lui qui se chargea de répliquer, le jour

(1) Procès-verbal, fol. 4 et 5.

même, sans doute : les régents, dit-il, attendaient une tout autre réponse des Etats ; s'ils les ont priés de ratifier l'accord passé entre eux, ce n'était pas que cette ratification leur fût nécessaire : c'était pour faire honneur aux Etats ; du reste, Nicolas avait consulté les principaux membres de la chevalerie avant de traiter avec sa belle-sœur. La duchesse demande qu'on lui fasse connaître quelle est la coutume du pays relativement aux héritages ; elle estime qu'on fait injure au feu duc en contestant la légitimité du don de joyaux lors de son mariage. Elle a déjà choisi plusieurs gentilshommes pour l'aider à gouverner ; elle est résolue à ne rien décider sans l'avis des sujets de son fils, et l'empereur lui-même l'y a engagée (1).

Ainsi, après avoir fait parler un orateur de parade, long, pompeux et vide, et avoir constaté son peu de succès, la cour se décidait à démasquer le véritable homme politique, l'abbé de Luxeuil, dont la harangue courte et nette ne contraste que trop avec le discours de l'abbé de Saint-Martin-lès-Metz. Seulement, ce dernier avait l'avantage d'être Lorrain ; l'intervention de l'autre faisait bien voir que Christine, malgré ses dénégations, était menée par des étrangers, et ne pouvait qu'affermir les Etats dans leurs résolutions et dans leur opposition. Après s'être concertés, ils envoyèrent à la duchesse douairière une délégation formée du comte de Bitche, des sires de Florainville et de Fresnel, pour lui demander de soumettre son traité avec Nicolas aux Etats, afin que ceux-ci modifiassent à leur gré tous les articles de cet instrument qui leur sembleraient préjudiciables à leurs privilèges, ou aux intérêts du duc. La régente naturellement refusa de s'en remettre, sans appel possible, au jugement de ses sujets ; mais elle consentit à communiquer le traité, pour qu'on lui remontrât ce qui devait y être corrigé, et promit d'avoir égard aux remontrances qu'on lui ferait. Force fut aux trois ordres de se contenter de cette demi-victoire, et ils nommèrent, pour examiner le traité, une commission composée des deux

(1) Procès-verbal, fol. 5 et 6.

hommes qui avaient pris la parole dans les séances précédentes, Pierre du Châtelet et François de Bassompierre, des sires de Fléville et de Florainville. Tous ces choix nous font bien voir que la chevalerie, comme d'habitude, menait les deux autres ordres et dirigeait l'opposition aux actes du pouvoir : c'est un gentilhomme qui avait parlé au nom des Etats ; la délégation envoyée à la régente ne comprenait que des gentilshommes, la commission chargée d'examiner le traité comptait trois gentilshommes et un seul homme d'Eglise ; encore celui-ci était-il fils d'une des premières familles du duché, et n'appartenait-il au clergé que par le lien bien lâche et fragile d'une abbaye en commende.

Dès qu'elle eut le pacte de régence entre les mains, la commission se mit au travail, formula ses observations, et les apporta dans la matinée du dimanche 8 novembre aux Etats qui les adoptèrent « tous d'ung commun accord », c'est-à-dire à l'unanimité, puis les firent présenter aux régents sous forme de remontrances. Ils demandaient principalement l'insertion dans le traité des clauses suivantes : la dépense de la maison ducale pendant la minorité sera réglée par les gentilshommes lorrains, à l'exclusion de tout étranger ; les offices vacants ne seront donnés qu'à des hommes du pays ; si Nicolas quitte l'état ecclésiastique, on lui substituera dans la fonction de régent le plus proche parent du jeune duc du côté paternel ; il sera bien entendu qu'en ratifiant le traité conclu pour l'exercice de la régence, les Etats n'entendent pas préjudicier à leurs libertés et privilèges, notamment à leur droit de participer au gouvernement du pays quand le duc est mineur (1).

Les régents firent à ces remontrances un accueil inégal : Nicolas, toujours enclin à s'entendre avec la chevalerie, déclara qu'il trouvait les demandes des Etats raisonnables, et qu'il les accordait, en ce qui le concernait. Christine cher-

(1) Ces remontrances sont insérées dans le procès-verbal de la session, fol. 7 ; on en trouve des textes plus corrects et plus complets dans M. et M., B. 416, fol. 16 v°, et à la B. N., coll. lorr., ms. 51, fol. 39.

cha à sortir d'embarras par des ruses de femme, en traînant la négociation en longueur, et en détournant l'attention sur d'autres objets : elle pria qu'on lui fît tout d'abord connaître la coutume du pays touchant les héritages, et aussi celle qui concernait les joyaux ; quand on l'aurait satisfaite, elle donnerait réponse aux remontrances des Etats. Immédiatement, on lui envoya une délégation composée comme celle de la veille, avec François de Bassompierre en sus. Celui-ci prit la parole et répéta à peu près les mêmes explications qu'il avait fournies dans son discours prononcé en séance plénière ; puis, habilement, pour rendre plus apparente la différence d'attitude des deux régents, il remercia Nicolas au nom des Etats d'avoir bien voulu accepter les remontrances et accorder les modifications demandées (1).

Alors, pour la seconde fois, l'abbé de Luxeuil intervient : il remercie les délégués au nom de Christine d'avoir expliqué la coutume à cette princesse ; mais, en termes un peu vagues, il émet l'opinion que la question des joyaux ne regarde pas les Etats, que c'est une affaire privée, une affaire de famille. D'autre part, il affirme que la régente ne peut donner aucune réponse aux remontrances des Etats avant d'avoir consulté ses parents, l'empereur en premier lieu, et les parents de son défunt mari ; car c'est sur leur conseil qu'elle a conclu avec Nicolas l'accord qu'on attaque maintenant, et qu'eux ont toujours trouvé bon. Comme les Etats ne peuvent sans une grande dépense continuer à siéger jusqu'à ce qu'on ait reçu l'avis de la famille, il faut qu'ils députent quelques-uns d'entre eux pour les représenter à ce moment. La régente espérait sans doute venir plus facilement à bout d'un petit nombre de personnes isolées que du corps compact de la chevalerie ; de là cette dernière et habile tentative pour gagner du temps et renvoyer les Etats sans avoir rien décidé. Et comme elle avait bien senti ce qu'il y avait d'ironie et de reproche à son égard dans les remerciements faits à Nicolas et l'intention des Etats de la mettre en opposition avec l'au-

(1) Procès-verbal, fol. 8 r°.

tre tuteur, elle déclara encore, toujours par la bouche de l'abbé de Luxeuil, qu'elle s'entendait parfaitement avec son beau-frère, et que celui-ci, ayant juré de tenir le traité conclu entre eux, ne pouvait y laisser apporter aucune modification (1).

On se sépara sur cette déclaration, et ainsi finit cette journée du dimanche 8 novembre, journée si bien remplie qu'on peut se demander si les principaux personnages trouvèrent le temps d'ouïr la messe.

Le lundi 9 eut lieu une séance plénière, et François de Bassompierre adressa la parole aux régents de la part des Etats : l'abbé de Luxeuil, dit-il, a affirmé que le pacte de régence avait été rédigé sur l'avis de divers membres des Etats. Il n'en est rien. Et ici, l'orateur rappelle ce qui s'est passé à Deneuvre au mois d'août précédent, et comment l'abbé de Luxeuil s'est substitué aux gentilshommes qui travaillaient à procurer un accord entre Christine et Nicolas : cet accord, ajoute-t-il, n'a été fait que par des étrangers, et pour s'en convaincre, il suffit de regarder les signatures des témoins ; aucun membre des Etats n'y a participé. La duchesse n'a jamais voulu que les Etats en eussent connaissance, et l'avant-veille, l'abbé de Luxeuil a déclaré que la ratification des Etats était inutile à ce traité. C'est pourquoi, les trois ordres refusent de le ratifier, et protestent de nouveau qu'il ne doit préjudicier ni à eux, ni au duc. La duchesse leur a demandé de commettre quelques-uns d'entre eux pour modifier le pacte de régence d'accord avec elle, quand elle aura reçu l'avis de ses parents ; les Etats s'y refusent, car « ilz trouvent la chose de telle conséquence qu'ilz méritent bien tous en avoir la cognoissance » ; mais ils ratifieront volontiers le traité dès que la duchesse y aura fait les additions qu'ils réclament.

Après avoir ainsi dit son fait à Christine, les Etats ne peuvent se dispenser d'avoir encore une passe d'armes avec l'abbé de Luxeuil auquel on voit qu'ils en veulent terriblement : dans

(1) Procès-verbal, fol. 8 r° et v°.

une des journées précédentes, ce prélat leur avait déclaré, comptant sans doute les intimider, qu'il était chargé par l'empereur d'aider et de conseiller la duchesse. Cet avis comminatoire n'avait fait qu'irriter les gentilshommes, et François de Bassompierre relève le gant pour eux tous : les Etats, dit-il, désirent fort que l'empereur et tous les potentats de la chrétienté aient connaissance de leurs résolutions. C'était affirmer nettement, mais sans forfanterie, l'indépendance de la Lorraine, et le droit pour ce pays de se gouverner lui-même, attitude digne des représentants d'un peuple qui avait abattu sous les murs de Nancy la puissance du bisaïeul de Charles-Quint. Bassompierre termine sa harangue en requérant le notaire présent de délivrer aux Etats un ou plusieurs instruments de tout ce qui s'était fait et dit pendant la session, et en remerciant de nouveau Nicolas, au nom des Etats, d'avoir consenti à modifier le traité comme on le lui demandait. Le prince répond aussitôt : « Messieurs, je veulx vivre et morir avecvous » ; la duchesse embarrassée, et par le ferme langage de l'orateur, et par cette déclaration de son beau-frère, garde le silence ; l'abbé de Luxeuil lui-même, malgré toutes ses ressources, ne trouve rien à dire, et les Etats se séparent (1).

Telle fut la physionomie de ces Etats de novembre 1545, autant du moins que nous pouvons la dégager d'un seul document, le procès-verbal officiel de la session, et sans le secours de mémoires contemporains qui seraient si précieux pour faire connaître les « dessous » de l'intrigue, pour renseigner sur ce qui s'est dit dans les « couloirs » de l'assemblée. Par sa longueur, et par l'importance du sujet mis en délibération, cette session est instructive, et montre mieux qu'aucune des précédentes comment fonctionnaient les Etats, quel rôle considérable ils prétendaient jouer dans le gouvernement, avec quelle énergie ils maintenaient leurs prétentions. A la vérité, en novembre 1545, il ne peuvent pas contraindre la duchesse douairière à se soumettre, ou à se

(1) Procès-verbal, fol. 8 v° à 10.

démettre; elle réussit à garder la régence, sans en avoir modifié les clauses conformément aux désirs, ou pour mieux dire aux volontés des trois ordres; mais en retour, les Etats, refusent obstinément de ratifier ce qui a été fait sans eux; ils laissent au moins la question entière et intacte; ils font voir clairement qu'ils ne veulent pas être une simple assemblée d'enregistrement.

§ 3. — Sans se soucier d'aggraver leur mécontentement, la régente affecta de ne tenir aucun compte des desiderata qui lui avaient été présentés au cours de la session : on lui avait demandé de réserver les emplois à des gentilshommes lorrains ; elle en donna de très importants à des sujets de Charles-Quint, parce qu'elle comptait plus sur leur dévouement (1). La charge même de gouverneur de Charles III fut réservée à l'un de ces étrangers, au sieur de Montbardon (2), non pas même un Espagnol, mais un Français traître à son pays, qui ne pouvait à coup sûr inculquer au jeune duc des sentiments d'honneur, et qui devait trop à l'empereur pour ne pas lui être tout acquis. Lorsqu'en 1548, la Lorraine eut quelques difficultés avec la France pour une question de frontière, l'acte qui intervint à ce sujet fut signé par Montbardon et d'autres serviteurs de Charles-Quint (3). Nicolas lui-même, qui avait tout d'abord montré beaucoup de déférence aux gentilshommes, se laissa entraîner par sa belle-sœur à s'éloigner d'eux : les Etats de Neufchâteau avaient demandé dans leurs remontrances que, s'il sortait de l'Eglise, il fût tenu de quitter ses fonctions de régent ; or Nicolas abdiqua ses bénéfices ecclésiastiques en 1548, se maria en 1549 (4), et continua d'exercer la régence. L'interdiction des duels aux gentilshommes, et la restitution à Charles-Quint du corps de son bisaïeul, Charles-le-Téméraire, qui, depuis la bataille de 1477, reposait sous les dalles de la collégiale

(1) Digot. *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 154.
(2) Sur ce personnage, voir plus haut, p. 225, note 2.
(3) Calmet, *Hist, de Lorr.*, t. II, col. 1290.
(4) Lionnais, *Hist. de Nancy*, t. I, p. 120.

Saint-Georges, furent aussi deux mesures malencontreuses dues à l'initiative personnelle de Christine (1) : la première portait atteinte aux usages et aux privilèges de la chevalerie ; la seconde froissa vivement le sentiment national lorrain.

Tous ces actes mettaient les régents dans la nécessité de renoncer aux pratiques de gouvernement chères au duc Antoine, et de ne pas convoquer les Etats. De fait, ils s'arrangèrent du mieux qu'ils purent pour s'en passer, et pour vivre d'une aide qui avait été octroyée pendant les dernières années d'Antoine. Cette aide avait-elle été votée pour plusieurs années, et continuait-elle à être levée, ou bien une partie des sommes avait-elle été mise en réserve, nous ne savons ; mais les comptes du receveur général de Lorraine nous montrent que, plusieurs années durant, la ressource la plus claire du budget lorrain est constituée par les « deniers pris au coffre des deniers de l'ayde général accordé par les Estatz à feu monseigneur le duc Antoine ». On prélève dans ce coffre 3.905 fr. en 1548, 14.694 fr. en 1549, 13.346 fr. en 1550 (2). Mais, dans les premiers jours de 1552, les coffres étant sans doute vides, on dut convoquer les Etats (3). Comme il ne nous reste aucun acte rédigé à la suite de cette session, on est fondé à penser qu'il ne s'y fit rien d'important ; nous voyons seulement que les trois ordres, malgré leurs griefs, accordèrent au gouvernement quelques ressources, car, au compte de 1552, sont inscrits 50.000 fr. provenant de l'aide générale (4).

Cette aide n'aurait pas été aussi aisément octroyée si les Etats n'avaient compris la nécessité de faire des armements coûteux pour résister au choc qui se préparait. La diploma-

(1) Digot, *Hist. de Lorr.*, t. IV, pp. 151-154.
(2) M. et M., B. 1091, fol. 9, 12, 15.
(3) Convocation datée du 21 janvier 1552, n. st., et appelant l'abbesse de Remiremont aux Etats à Nancy le 25 du même mois (Vosg., G. 881). Ces Etats de janvier 1552 sont mentionnés dans le compte de la ville d'Epinal pour 1551, à cause de la différence de style. (*Invent. Epinal*, t. III, p. 294).
(4) M. et M., B. 1091, fol. 21.

tie des rois de France, si avisée et si vigilante, qui, depuis Philippe-le-Bel, n'avait jamais manqué une occasion d'intervenir activement dans la région lotharingienne, ne voulait plus se contenter d'asseoir ou d'étendre son influence ; elle méditait à présent une prise de possession effective. Les princes luthériens allemands avaient autorisé Henri II à occuper les villes impériales de Metz, Toul et Verdun ; une armée, formidable pour l'époque, se massait sur les frontière de la Lorraine et du Barrois, et on n'osait espérer que dans sa marche, elle respecterait le territoire des deux duchés. Le roi était d'autant plus disposé à faire sentir son autorité dans la Lorraine comme dans les Evêchés, qu'il ne pouvait avoir aucune confiance dans Christine, nièce de Charles-Quint, et que d'autre part, les nobles lorrains, on le savait bien, verraient sans trop de regret humiliée à son tour cette princesse dont ils avaient reçu tant d'humiliations. L'immixtion française allait être favorisée par la situation anormale où se trouvait la Lorraine : le duc mineur, des étrangers gouvernant en son nom, les deux régents s'entendant assez mal entre eux, s'entendant plus mal encore avec la chevalerie. Déjà, au siècle précédent, Charles-le-Téméraire n'avait pu entreprendre avec quelques chances de succès d'assujettir la Lorraine, qu'après avoir mis, par une adroite politique, une partie de la chevalerie dans ses intérêts, et, au siècle suivant, Richelieu attendra pour intervenir dans le duché que Charles IV, cet écervelé, se soit aliéné la plupart des gentilshommes. Quand le duc et ses sujets n'étaient pas divisés, il semblait dangereux d'attaquer la Lorraine, tant il y avait de force et de vie dans ce petit Etat.

Aux premiers jours d'avril 1552, les avant-gardes françaises occupaient Toul et Metz. Le roi vint aussitôt visiter ces deux nouvelles et précieuses acquisitions. En quittant Toul pour se rendre à Metz, il fit un crochet sur Nancy, et y passa, du 14 au 16 avril quarante-huit heures qui lui suffirent à modifier à sa convenance le gouvernement du pays, nous ne dirons pas d'un trait de plume, car il n'eut même pas à écrire ; il n'eut qu'à prononcer quelques paroles. Il déclara à Chris-

tine qu'elle était dépouillée de la régence, et que le prince Nicolas gouvernerait désormais seul, que son fils, Charles III, allait être emmené en France, confié à un gouverneur français et élevé avec les enfants du roi, que tous les étrangers appelés par elle en Lorraine devaient quitter le pays, que Nancy recevrait une garnison française. Christine réclama, protesta (1), mais elle se voyait seule, sans appui. N'ayant voulu supporter aucun obstacle, aucun contrôle, elle ne trouvait maintenant à côté d'elle aucun soutien. Contrainte de subir un collègue dans son beau-frère, elle s'était arrangée pour ne lui laisser que de vaines apparences de pouvoir, et pour annuler pratiquement ses droits ; maintenant Nicolas trouvait l'occasion bonne pour gouverner à son tour, et il avait vingt-sept ans (2), âge où cette ambition, prématurée lors du décès de François Ier, pouvait paraître raisonnable. Les gentilshommes n'avaient pas oublié les hauteurs et les bravades de la duchesse aux Etats de Neufchâteau, son refus de souscrire la plupart des engagements qu'ils lui demandaient, son parti-pris de ne pas tenir les quelques promesses qu'elle avait faites ; pour venger leurs injures et reprendre leur place dans le gouvernement, ils laissèrent agir Henri II, il lui vinrent même en aide : le 16 au matin, avant de se diriger sur Metz, le roi fit appeler tous les nobles lorrains présents à Nancy, et leur expliqua les raisons qui l'obligeaient à intervenir en Lorraine : les nobles approuvèrent tout, puis ils prêtèrent serment de fidélité à Charles III et déclarèrent rétracter le serment qu'ils avaient prêté à sa

(1) Chevrier, *Hist. de Lorr.*, t. IV, pp. 154-157, lui attribue un long et peu vraisemblable discours ; les extraits faits par Mory d'Elvange des écrits de Bournon et de Thierriat (*Doc. Hist. Lorr.*, t. XIII, pp. 50, 85), et l'*Histoire universelle* de Thou (t. II, p. 227) ne consacrent que quelques lignes à ces événements; leurs récits les plus complets, et sans doute les plus vrais, se trouvent dans Brantôme, t. IX, pp. 622-626, et dans Paradin, *Continuation de l'histoire de nostre tems*, pp. 33 à 42. A noter seulement que Paradin fait prononcer à Henri II un très long discours pour engager Christine à se soumettre. Ce discours est sans doute apocryphe comme celui que Chevrier met dans la bouche de Christine elle-même.

(2) Né le 16 octobre 1524, comme nous l'apprend une relation officielle. Cf. *Ac. Stan*, 1848, p. 148.

mère (1). Le seul allié sur lequel Christine fût en droit de compter, son oncle l'empereur, ne pouvait rien pour elle ; l'Allemagne se soulevait contre lui, ses lieutenants le trahissaient, et dans un mois à peine, il sera forcé de s'enfuir à travers les Alpes devant les soldats de Maurice de Saxe. La duchesse dut céder à la force : elle laissa emmener le jeune Charles III à Paris, vit partir ses conseillers les plus sûrs, puis ne voulant pas rester dans ce pays où elle n'avait plus ni fils, ni amis, ni pouvoir, ni prestige, elle se retira en Flandre, pour vivre désormais dans les états héréditaires de Charles-Quint (2).

§ 4. — Après le départ de Christine de Danemarck, et jusqu'au jour où Charles III deviendra majeur, c'est-à-dire pendant près de sept années, la Lorraine va être gouvernée par le prince Nicolas qui porte alors le titre de comte de Vaudémont. Soit pour ne pas sembler se conformer trop docilement aux ordres d'un monarque étranger, soit pour montrer des égards à la veuve de son frère, Vaudémont laissa le nom de celle-ci à côté du sien dans les actes officiels : les mandements sont expédiés dès lors « de par le comte de Vaudémont, en l'absence de madame la duchesse douairière, tuteurs. » Mais sous ces apparences de pouvoir partagé, Vaudémont gouverne seul pendant la seconde période de la minorité de Charles III (3), comme Christine a gouverné seule pendant la première de 1545 à 1552 ; et ce changement de personnes entraîne un changement de politique, non seulement à l'égard de la

(1) Paradin, *Continuation de l'histoire de nostre tems*, p. 40. Nicolas de son côté jura de garder soigneusement Nancy et les autres places du duché à son neveu et au roi de France, et de les défendre envers et contre tous, même contre l'empereur (M. et M., B. 416, fol. 24 v°)

(2) Christine ne quitta pas Nancy immédiatement après avoir été en quelque sorte déposée par Henri II : jusqu'au 15 juin inclus, elle continue à signer les lettres patentes conjointement avec Nicolas (M. et M., B. 27, fol. 64). A la date du 24 juin, on trouve pour la première fois une lettre signée par Nicolas seul (*ibid.*, fol. 69).

(3) Il fait alors frapper des monnaies à son effigie (*M. s. a. l.* 1900, pp. 108-114).

France et de l'empire, mais aussi vis-à-vis de la chevalerie et des Etats généraux.

La campagne de Henri II à travers les duchés, le retour offensif inévitable de Charles-Quint, obligeaient à faire quelques préparatifs, à réunir des troupes, et à mettre les places en état de défense. Les besoins étaient trop urgents pour qu'on eût le temps de convoquer les trois ordres ; le régent s'adressa aux gentilshommes réunis à Nancy pour les Assises du mois de juin, et ils l'autorisèrent à lever un sou par conduit et par semaine pendant six mois à dater du 1er juin (1). Les nobles pensaient que ces six mois suffiraient à rétablir la tranquillité en Lorraine, mais quand le terme fut arrivé, Charles-Quint s'acharnait encore au siège de Metz qu'il lèvera seulement au 1er janvier 1553 ; ses troupes et celles du roi de France couraient la Lorraine et le Barrois, moins peut-être pour se chercher et se combattre que pour piller ; il fallait rester en armes, et par suite, demander aux Lorrains de nouveaux sacrifices. Les Etats furent convoqués à Nancy pour le 25 janvier 1553, n. st. (2). Nous n'avons nul renseignement sur cette session qui sans aucun doute ne put avoir lieu ; il est même vraisemblable que peu de temps après l'avoir annoncée, le pouvoir reconnut l'impossibilité de la tenir, car dès le 13 janvier, il se résout à demander au clergé un don gratuit. Comme on ne peut réunir en un même lieu tous les ecclésiastiques des deux duchés, on fera des assemblées partielles : chaque bailli appellera les clercs de sa circonscription dans la ville qui lui paraîtra la plus convenable, et leur remontrera « la nécessité du temps présent ». Si même la difficulté des chemins, — on est en plein hiver et en pleine guerre, — empêche de tenir une seule réunion pour tout le bailliage, on en fera plusieurs, et le bailli délèguera qui il voudra pour le représenter dans les diverses localités (3). Ces précautions

(1) Lettres de non préjudice du 24 juin 1552, dans M. et M., B. 27, fol. 69 r° et à la B. N., coll. lorr., ms. 51, fol. 12.

(2) Mandement adressé au seigneur de Guéblange le 21 décembre 1552 (B. N., coll. lorr., ms. 51, fol. 34).

(3) Mandement du 13 janvier 1553, n. st., adressé aux baillis (Vosg., G. 252).

extraordinaires montrent bien qu'il était alors impraticable de donner suite au projet de réunir les trois ordres à Nancy ; du reste, si les Etats avaient dû s'ouvrir le 25 janvier, le régent n'aurait pas dès le 13 demandé au clergé seul une contribution spéciale. Il n'eut qu'à se louer de cet expédient, car le clergé accorda de bonne grâce ce qu'on lui demandait (1).

Les ressources ainsi obtenues paraissent avoir suffi aux besoins présents, car il ne fut plus question d'Etats généraux. Lorsque l'année suivante, il se vit de nouveau à court d'argent pour augmenter les fortifications de Nancy, Nicolas trouva comme en 1552 plus expédient de s'adresser aux Assises et celles-ci lui accordèrent encore la même aide, un sou par semaine et par conduit, à lever pendant six mois, du 1er décembre 1554 au 31 mai 1555 (2). Si le régent recourait ainsi aux Assises plutôt qu'aux Etats, ce n'est pas, à coup sûr, qu'il espérât trouver plus de docilité dans une réunion composée des seuls gentilshommes, que dans une assemblée des trois ordres ; c'est que la guerre entre la France et l'empire durait toujours et rendait impossible la convocation d'une assemblée aussi nombreuse que les Etats généraux. Depuis surtout que les Trois Evêchés et leurs dépendances avaient reçu des garnisons françaises, certaines parties considérables des deux duchés étaient comme séparées de la capitale, et ni bourgeois ni ecclésiastiques ne se souciaient beaucoup de quitter leurs demeures, au risque de les trouver pillées au retour, pour faire un long voyage sur des routes sans cesse parcourues par des gens de guerre. Aux Assises au contraire

(1) Lettres de non préjudice du 12 mars 1553, n. st. (M. et M., B. 682, n° 13). Digot, dans sa liste des sessions d'Etats (*Ac. Stan.* 1854, p. 132) indique à tort ce document comme preuve d'une session tenue en mars ; il n'y a pas eu une session d'Etats généraux, mais des assemblées locales du clergé, et ces assemblées ne se sont pas tenues en mars, mais sans doute à la fin de janvier.

(2) Lettres de non préjudice du 15 mai 1554 (M. et M., B. 686, n° 8, original ; B. 326, fol. 81, B. 687, fol. 36. v° ; biblioth. du Grand séminaire de Nancy, ms. 108, fol. 58, copies). Aux dates près, la teneur de ces lettres est identique à celle des lettres du 24 juin 1552. Digot mentionne aussi ces lettres de 1554 dans sa liste des sessions d'Etats, *ibid.* ; il n'a pas observé qu'il n'est pas question d'Etats, mais d'Assises.

ne venaient que des gentilshommes, trop habitués au métier des armes pour être arrêtés par le péril, trop jaloux de leurs prérogatives judiciaires pour ne pas accourir en nombre suffisant aux sessions périodiques de ce tribunal. Par la force des choses, les Assises suppléent donc les Etats généraux pendant cette période troublée : non seulement elles votent à leur place les aides dont le duc a besoin, mais encore elles se chargent, lorsqu'il y a lieu, de critiquer les actes du pouvoir avec autant de vigueur et de précision que les Etats eux-mêmes auraient pu le faire.

A cette époque appartient précisément un cahier de remontrances fort important (1), et qu'il est nécessaire d'indiquer, bien qu'il n'émane pas des Etats, mais de « Messieurs de l'ancienne chevalerie estans aux Assises de Nancy ».Les dix-neuf articles qui se suivent sans beaucoup d'ordre dans ce document touchent aux questions les plus diverses, mais surtout, comme on devait s'y attendre, aux prérogatives judiciaires de la chevalerie, et aux tentatives que les agents du duc faisaient continuellement pour les restreindre. On y traite aussi de la levée des aides, de l'accensement des biens des communautés, de l'administration des forêts et des salines, des droits d'épave et de confiscation. Le régent répond avec plus ou moins de franchise à chaque réclamation, et le plus souvent, les chevaliers répliquent à leur tour en insistant, et en précisant leurs plaintes ; à plusieurs reprises aussi, ils invoquent les délibérations prises par les Etats généraux dans diverses sessions, entre autres dans celle de 1520, et demandent qu'on s'y conforme, comme pour bien montrer la solidarité de ces deux grandes institutions du duché de Lorraine, les Assises et les Etats.

En 1556, il y eut une année, — un moment — de répit à cette guerre qui troublait assez les pays neutres eux-mêmes

(1) Le meilleur texte de ces remontrances est dans M. et M., B. 681, n° 10. Des copies peu correctes sont à la biblioth. de Nancy, mss, 777, pp. 150-153 et 999, fol. 15-18. Ces remontrances ne sont pas datées, mais leur adresse« à monseigneur de Vaudémont,lors tuteur » prouve qu'elles ont été rédigées entre 1552 et 1559.

pour y entraver le jeu régulier des institutions : la trêve de Vaucelles fut signée le 5 février 1556 ; mais dès le 6 janvier de l'année suivante, la lutte recommençait, plus circonscrite cette fois, car l'empire n'y prenant plus part, la France et l'Espagne seules restaient en armes. La Lorraine était donc moins directement menacée, grâce à sa position excentrique par rapport aux Pays-Bas, et les belligérants pouvaient en venir aux prises sans lui passer sur le corps. Le comte de Vaudémont était trop respectueux des prérogatives des trois ordres, et surtout de la chevalerie, trop imbu des maximes de gouvernement que son père avait suivies avec bonheur pendant trente-cinq ans, pour ne pas réunir de nouveau les Etats, maintenant que ces assemblées étaient possibles, sinon faciles. Gouverner avec les Etats, c'était aussi pour lui un sûr moyen de légitimer en quelque sorte le coup d'état de 1552 et la dépossession de Christine de Danemarck, qui, elle, s'était obstinée à gouverner sans les Etats, ou même contre eux. Nous ne voyons pas qu'une session ait eu lieu en 1556 ; mais en 1557, sans doute pendant l'été, il y en eut une où fut votée une aide qui devait être perçue pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1557, et de janvier 1558 (1). En 1558, autre session qui eut lieu certainement à Nancy, car cette ville voulant y être représentée donne à son délégué deux francs (2), indemnité qui n'aurait pas été suffisante s'il avait fallu se déplacer ; des remontrances sont faites sur l'administration de la justice (3). Puis, dès le 29 novembre 1558, le prince Nicolas convoque les Etats à Nancy pour le 10 janvier de l'année suivante (4). On n'eut pas cette fois, comme six ans auparavant, à rapporter la convocation : les Etats se réunirent et accordèrent une aide de

(1) Cf. le compte de cette aide, M. et M., B. 3576.

(2) M. et M., B. 7253, fol. 32 v°.

(3) Remontrances mentionnées dans un document relatif aux Etats de mai 1562 (M. et M., B. 681, n° 25).

(4) Mandements adressés au seigneur de Guéblange (B. N., coll. lorr.; ms. 51, fol. 35), et à la ville d'Epinal (arch. d'Epinal, BB. 1, n° 3; l'*Invent. d'Epinal*, t. II, p. 2, se trompe sur la date de ce document).

6 francs par conduit (1), dont le produit fut sans doute employé en grande partie aux frais du mariage du jeune duc Charles III avec Claude de France.

Mariage alors tout proche, car le contrat fut signé au Louvre le 19 janvier 1559, n. st., et la cérémonie nuptiale fut célébrée le 22 (2). Si nous citons ces dates, c'est qu'elles ne sont pas seulement celles d'un mariage princier, — événement en somme très secondaire, — mais celles aussi d'un changement important dans le gouvernement de la Lorraine. Alors en effet prennent fin les fonctions de régent exercées par Nicolas de Vaudémont, Charles III devenant majeur, non du fait de l'âge, mais, comme nous croyons l'avoir établi ailleurs (3), par le fait de son mariage. Et la majorité étant chose de droit civil, un acte purement civil, — en l'espèce, le contrat de mariage, — suffisait à la produire là où, comme en Lorraine, la coutume déclarait majeurs, quel que fût leur âge, les gens mariés. Charles III est donc majeur le 19 janvier 1559, n. st., et dès le 20, il signe ses premières lettres patentes qui pourvoient aux plus urgentes nécessités gouvernementales, et en même temps récompensent une vieille fidélité en nommant chef du conseil ducal Pierre du Châtelet, abbé de Saint-Martin-les-Metz. Ce personnage nous est connu ; c'est lui qui, quinze ans auparavant, avait prononcé au nom des régents un discours si officiel et si vide aux Etats de Neufchâteau.

Avec l'avénement effectif de Charles III, de nouvelles

(1) Les archives de M. et M. possédaient un résultat de cette session avec la date de 1558, ce qui fait 1559, n. st , et sous la cote B. 681, n° 24 ; ce document est perdu, mais on en trouve l'indication dans l'inventaire de Dufourny (biblioth. Nancy, ms. 759, fol. 25). — Nous possédons, non pas le compte de l'aide votée dans la session de janvier 1559, mais le rôle des conduits du bailliage de Vosges dressé en vue de cette aide (M. et M , B. 1928). Ce document porte la date de 1558, laquelle est reproduite dans l'inventaire sommaire, mais en se reportant à la formule de clôture du rôle de chaque prévôté, on voit que ces rôles ont été arrêtés en mars 1558, c'est-à-dire mars 1559, n. st.

(2) Cf. *J.s.a.l.* 1883, p. 58 ; M. et M., B. 414, fol. 1.

(3) *Sur la date de la majorité du duc Charles III*, dans *J.s a l.*, 1895, pp. 172-179.

tendances et de nouveaux principes politiques vont s'introduire en Lorraine. Un vent d'absolutisme souffle alors sur toute l'Europe, et, plus qu'un autre, le jeune duc lorrain en a respiré l'attrayant parfum. De sa naissance à 1552, il a été instruit par sa mère, Christine de Danemarck, la propre nièce, l'admiratrice, l'élève de l'empereur Charles-Quint, cette princesse qui évitait autant que possible de recourir aux Etats généraux, et, quand elle avait à les convoquer, les traitait avec la désinvolture que nous avons dite. De 1552 à 1559, il est nourri à la cour d'Henri II qui a repris et perfectionné les procédés tyranniques de François 1er. En Charles III se rencontrent donc deux traditions de despotisme, celle d'Espagne et celle de France ; il a été à bonne école, et, dès les premiers jours de son gouvernement personnel, il montrera bien ce qu'il est et ce qu'il veut être. Il n'a pas encore dix-sept ans quand il se rend pour la première fois à Nancy après son mariage, et il refuse de faire dans sa capitale une entrée solennelle, pour ne pas prêter le serment d'usage de respecter les privilèges des trois ordres du pays. Trois ans plus tard, il réitère son refus ; alors les Etats alarmés lui refusent l'aide dont il a besoin ; force lui est de prendre les mêmes engagements que ses prédécesseurs, mais tout d'abord, il proteste par écrit contre la concession qu'on lui impose, affirme qu'il n'est pas lié par les promesses qu'il va formuler, et se fait remettre par son procureur général une sorte de consultation où on lui démontre, à grand renfort de textes tirés de l'Ecriture sainte, que le pouvoir du prince ne peut pas être limité par ses sujets, manière commode de mettre sa conscience en repos, et de retirer d'une main ce qu'on a donné de l'autre (1). Il ne se décidera qu'en 1569, dix ans après avoir pris le pouvoir, à confirmer la charte de René Ier sur la juridiction des Assises. A la vérité, au cours de son long règne, Charles III aura le temps de s'instruire, d'acquérir de l'expérience, de mieux connaître ses sujets ; il apprendra à faire les concessions

(1) Sur tous ces faits, cf. Digot, *Hist. de Lorr.*, t. IV, pp. 175-178.

nécessaires, à supporter quelques entraves à ses volontés, et on peut presque s'étonner, sachant son éducation, qu'il ne se soit pas montré plus autoritaire. C'est que ce prince, remarquable à tant d'égards, est bien, malgré tout, un prince lorrain, le petit-fils du duc Antoine dont les exemples et la sagesse ne pouvaient si vite s'oublier. Mais, malgré ces concessions rares, et toutes de surface, l'ancien accord entre le prince et ses sujets pour gouverner en commun n'existe plus dans les duchés ; le temps est passé où les prérogatives des Etats généraux, quelquefois tournées, éludées, n'étaient du moins jamais contestées formellement. La Lorraine, comme la France, s'oriente vers la monarchie absolue, et c'est avec le règne de Charles III que cette évolution commence.

TROISIÈME PARTIE

[illegible]

—

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ETATS

CHAPITRE IX

Composition des Etats.

§ 1. — Lorsqu'on étudie l'organisation des Etats généraux de Lorraine, le premier soin doit être de se demander quels pays exactement sont représentés dans cette assemblée. La question ne laisse pas d'être complexe, car le petit état lorrain est composé de seigneuries féodales assez nombreuses, qui ont été réunies à des époques et dans des conditions fort différentes.

La première de ces réunions est celle qui joignit sous le même sceptre les duchés de Lorraine et de Bar. La convocation des premiers véritables Etats généraux est à peu près contemporaine de cet évènement, et nous avons montré plus haut que, dès les premières sessions, les deux duchés sont pareillement représentés, et jouissent de droits identiques. Cette situation ne fut pas modifiée dans la suite et ne pouvait l'être, puisque, unis par un mariage, non par une conquête, les deux duchés se trouvent sur un pied d'égalité parfaite.

Au centre du duché de Lorraine s'était formé, dès le XIe siècle, un fief important, le comté de Vaudémont, qui ne comprenait pas moins de quarante-deux villages. Mouvant à l'origine du duché, et donné en apanage à un cadet de la

maison ducale, il était devenu peu à peu étranger à la Lorraine, et vers le milieu du XIIIe siècle, les comtes de Vaudémont rendent hommage aux comtes de Bar qui leur ont prêté de grosses sommes d'argent et n'en ont pas été remboursés (1). Telle étant sa situation, il serait intéressant de savoir si ce petit état a été représenté dès le début aux Etats généraux (2). Nous n'avons aucune indication à cet égard ; on se rappelle du reste qu'au moment des premiers Etats, le duc de Lorraine et de Bar était en guerre à peu près continuelle avec le comte de Vaudémont, son compétiteur au duché de Lorraine, que ces premières sessions furent même convoquées pour les nécessités de la lutte contre le comte de Vaudémont, et son puissant allié, le duc de Bourgogne ; il est par suite très peu probable que le comté de Vaudémont ait été appelé aux Etats pendant cette période. En 1473, l'avènement de René II réunit, et pour toujours, le comté de Vaudémont à la Lorraine. Dès cette date sans doute, les habitants du comté pénètrent dans les Etats généraux, mais nous ne les trouvons expressément mentionnés qu'un peu plus tard : dans des lettres de non préjudice en date du 1er mai 1490, René II expose qu'il a fait assembler les Etats de ses pays de Lorraine, Barrois et comté de Vaudémont pour leur demander l'argent nécessaire à la guerre contre la cité de Metz (3). Le comté de Vaudémont est encore nommé à part

(1) Cf. abbé Olivier, *Châtel-sur-Moselle*, p. 30.

(2) Dans une étude sur *Ferry Ier de Lorraine, comte de Vaudémont, 1393-1415* (*M. s. a. l.*, 1881, p. 90), M. Léon Germain avance d'après un registre de comptes des archives de Meurthe-et-Moselle, B. 9700, que Ferry aurait tenu les Etats de son comté en juillet et août 1393. Il y a dans ce registre quatre mentions relatives à ce fait : une au fol. 2 r°, une au fol. 5 r° et deux au fol. 5 v°. Elles sont des plus brèves ; néanmoins, il nous paraît certain qu'elles ne désignent pas des assemblées délibérantes, mais simplement la maison, la suite du comte et de la comtesse ; et c'est pourquoi quand un seul des souverains est présent, on mentionne son *Estat* au singulier ; quand tous deux sont là, on parle de leurs *Estas* au pluriel, chacun ayant sa maison à lui. — C'est encore cette signification que conserve le mot *Etat* au siècle suivant, dans les sévères remontrances faites à René II par ses sujets à propos de ses trop grandes dépenses.

(3) M. et M., B. 4, fol. 14.

dans le procès-verbal des Etats de novembre 1545 (1). Si dans les documents relatifs à d'autres sessions il n'est pas question de Vaudémont, on n'en doit pas conclure que le comté n'était pas venu à ces sessions, mais simplement que son incorporation à l'état lorrain étant complète, on négligeait parfois de le mentionner. On aimerait à savoir si les représentants du comté siégeaient avec ceux du duché de Bar ou ceux du duché de Lorraine : sans doute, Vaudémont était mouvant de Bar, mais d'autre part, quand René II, de simple comte de Vaudémont, devint duc en 1473, il n'était encore que duc de Lorraine, puisque son aïeul, René Ier vivra et gouvernera le Barrois jusqu'au 10 juillet 1480, et il ne pouvait assurément réunir son comté à un duché qu'il ne possédait pas encore. La question reste donc indécise.

Deux acquisitions moins importantes faites par les ducs de Lorraine sont celles des seigneuries de Châtel-sur-Moselle et de Blâmont. Châtel mouvait du duché de Bar, comme tout le comté de Vaudémont, dont il fut démembré dans les dernières années du XIVe siècle (2). Il fut réuni à la Lorraine en 1533 (3). Blâmont, séparé du comté de Salm au milieu du XIIIe siècle, fut réuni à la Lorraine en 1506 (4). Nous ignorons totalement si ces deux fiefs étaient représentés dans les sessions d'Etats antérieurement à leur annexion, où s'ils n'y prirent part qu'une fois entrés dans la dépendance immédiate des ducs.

Outre les seigneuries féodales, les ducs de Lorraine réunirent à leur domaine, dans la période qui nous occupe, deux villes, Sarrebourg et Epinal. La première se donna à la Lorraine en 1464, puis en 1472 (5) ; nous ne savons si elle

(1) Le titre de ce procès-verbal est : « Instrument de l'Estat des duchés de Lorraine, Bar, et comté de Vaudémont ». Un peu plus loin, on dit : « Messieurs des Estatz des duchés de Lorraine, Bar, et comté de Vaudémont ». (M. et M., B. 682, n° 47, fol. 1).
(2) Abbé Olivier, *Châtel-sur-Moselle*, p. 38.
(3) *Ibid.*, p. 80.
(4) Cf. de Martimprey, *Les sires et comtes de Blâmont* dans *M.s.a.l.* 1890, 1891.
(5) Lepage, *Statistique de la Meurthe*, t. II, pp. 535, 680.

envoya dès lors des députés aux Etats ; au reste, sa condition fut variable, puisqu'on la voit rentrée dès 1485 dans la dépendance des évêques de Metz, ses anciens seigneurs (1), puis revenant à la Lorraine, et convoquée en 1519 aux Etats généraux de ce pays (2). Nous sommes mieux renseignés sur Epinal : cette ville devient lorraine en 1466, et la maison de Neuchâtel à qui elle avait été donnée par le roi de France, mais qui n'avait jamais pu en prendre possession, reconnaît sa réunion au duché en 1472 seulement. Cependant, dès 1471, Epinal paye sa part de l'aide qui a été votée par les Etats (3), ce qui implique la présence de ses députés à l'assemblée. En 1478, Epinal envoie aux Etats à Nancy deux de ses quatre gouverneurs et plusieurs autres personnes (4), et dès lors, nous voyons cette ville représentée à toutes les sessions.

Certaines parties des deux duchés se trouvaient dans une situation ambiguë au point de vue des assemblées d'Etats, et en mesure de réclamer ou de décliner les convocations, suivant qu'elles les tenaient pour un droit ou pour une charge. C'était le cas du comté de Ligny (5) qui comprenait tout ou partie de trente-cinq villages dans le sud-ouest du duché de Bar, sur la rive gauche de la Meuse, en terre de mouvance par conséquent. A l'origine possession des comtes de Champagne, porté par un mariage dans la maison de Bar, et par un second mariage dans celle de Luxembourg, le comté de Ligny, pour avoir dépendu de tout le monde, avait fini par ne plus trop savoir de qui il dépendait (6), aventure fréquente à cette époque du moyen âge où les liens féodaux se confondaient et s'enchevêtraient, fréquente surtout dans ces pays intermédiaires entre la France et l'em-

(1) Lepage, *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 514.
(2) B. N., coll. lorr., ms. 173, fol. 229.
(3) *Invent. Epinal*, t. III, p. 96.
(4) *Ibid*, p. 144.
(5) Ligny, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.
(6) Dès le XIIIe siècle, il y avait doute sur la mouvance de Ligny, car saint Louis fut pris comme arbitre à ce sujet. Cf. Chantereau Le Fèvre, *Traité des fiefs*, pp. 259, 263 et ss.

pire, tiraillés entre deux influences et deux politiques rivales. Pour élucider cette question, le duc prescrivit une double enquête, qui se fit à la fois dans le Bassigny barrois en décembre 1496, et dans le bailliage de Bar en janvier 1497. Dans les deux circonscriptions, les notables interrogés affirmèrent pareillement que le comté de Ligny est du baillage de Bar, que les appels de la prévôté de Ligny sont portés devant le bailli de Bar, que les gens de Ligny sont convoqués aux Etats du duché de Bar, qu'ils doivent payer leur part des aides votées par ces Etats, et qu'ils sont « exécutables », c'est-à-dire peuvent être contraints à ce payement, enfin qu'ils ne sont pas tenus de comparaître aux Etats qui se tiennent au royaume de France, et de payer les aides dans ce pays; ils ajoutent que le comté a contribué aux aides accordées par les Etats en 1486 et 1489 (1). Malgré ces réponses si précises, l'enquête de 1496-1497 ne mit pas fin à la résistance du comte de Ligny, trop intéressé à ne pas venir aux Etats afin de ne pas payer les aides votées par eux : en avril 1499, il ne consent, ni à comparaître aux Etats, ni à payer l'aide, sous prétexte que la session s'est ouverte à Nancy, et non dans le Barrois (2) ; puis en août 1500, quand une session se tient à Bar-le-Duc, le comte et ses sujets, négligent pareillement de s'y faire représenter, mais à la requête du procureur général du duché, l'assemblée décide que « nonobstant leur absence », ils auront à payer l'aide votée dans cette session (3).

D'autres parties du Barrois mouvant avaient aussi une condition féodale compliquée, mais on ne voit pas qu'elles en aient profité pour se soustraire aux Etats et aux aides : ainsi, la prévôté de Gondrecourt (4), située au sud-est du bailliage de Bar, dépendait du royaume de France plus étroitement que le reste du Barrois mouvant, et ses habitants ne payaient

(1) Ces deux enquêtes sont dans nos pièces justific., n[os] 4 et 5.
(2) Meuse, B. 2945.
(3) Pièce justific. n° 6.
(4) Gondrecourt, Meuse, arr. de Commercy, chef-lieu de canton.

pas l'imposition foraine pour les marchandises qu'ils allaient acheter ou vendre en France (1). Cependant, dans l'enquête faite en 1500, et dont nous avons précédemment indiqué l'objet et la conduite (2), trois témoins s'accordent à affirmer que les nobles, clercs et bourgeois de la prévôté de Gondrecourt ont toujours été convoqués aux Etats du duché de Bar, qu'ils s'y sont toujours rendus, et que les contribuables de la prévôté ont toujours payé leur part des aides votées par les Etats (3). Une petite localité du Bassigny, à la frontière de la France et du duché de Bar, Clinchamp (4), vivait entre ces deux pays dans un équivoque soigneusement entretenu, afin de se soustraire, et aux charges du royaume, et à celles du duché (5) ; néanmoins, Clinchamp est représenté aux Etats qui se sont réunis en 1493 à Pont-à-Mousson ; il est vrai qu'il fait des difficultés pour payer sa part de l'aide (6).

Comme le duché de Bar, le duché de Lorraine avait à ses frontières des situations féodales indécises ; c'était particulièrement le cas du comté de Bitche (7). Au XIIe et au XIIIe siècle, Bitche avait été une possession directe des ducs de Lorraine ; depuis, ses seigneurs étaient restés les vassaux des ducs et leur devaient hommage, mais au XVe et au XVIe siècle, ces seigneurs se trouvaient être des princes allemands assez puissants, les comtes de Deux-Ponts. Ils ne manquèrent pas à faire difficulté de comparaître aux Etats en tant que seigneurs de Bitche, et de laisser percevoir les aides sur le comté de Bitche, difficulté qui se renouvela à diverses reprises, parce qu'on ne se décidait pas à trancher la question de droit : en 1499, le comte de Deux-Ponts se plaint

(1) Voir notre étude *Sur le ressort de la prévôté de Gondrecourt* dans *J. s. a. l.*, 1895, pp. 77-85.
(2) Au chapitre VI, § 6.
(3) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 7, 9, 10.
(4) Clinchamp, Haute-Marne, arr. de Chaumont, canton de Bourmont.
(5) Voir notre étude sur *Un règlement de frontières entre la France et le Barrois* en 1500, dans les *Annales de l'Est*, 1888, pp. 543-565.
(6) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 27).
(7) Bitche, Moselle annexée, arr. de Sarreguemines, chef-lieu de canton.

des impôts que le duc de Lorraine réclame à ses sujets de Bitche ; il affirme que jusqu'alors, les gens de Bitche n'ont rien payé à la Lorraine, et supplie le duc de revenir sur ses exigences (1). Nouvelle protestation en 1525 (2). En 1553 encore, le comte de Deux-Ponts écrit au duc de Lorraine qu'il ne veut pas laisser payer l'aide : il rappelle qu'il s'est toujours opposé aux prétentions de cette sorte en présence des Etats, indication intéressante, car elle montre que les Deux-Ponts venaient au moins quelquefois aux sessions ; il reconnaît du reste qu'il fait partie de la noblesse de Lorraine (3), et il ne veut pas s'en séparer, mais il supporte déjà les charges de l'empire, et ne doit pas payer dans deux endroits différents ; si le duc insiste, il portera plainte à la chambre impériale (4). Cette menace n'empêche pas le fisc lorrain de revenir promptement à la charge, ce qui motive en 1559 un nouveau refus du comte (5) ; puis en 1569, il écrit au duc une lettre où il déclare être surpris qu'on l'ait convoqué à une session des Etats généraux de Lorraine (6). Cette attitude des seigneurs de Bitche, qui voulaient bien être Lorrains à condition de rester exempts de toutes les obligations attachées à cette nationalité détermina sans doute Charles III à faire valoir ses droits sur cette partie de son duché aliénée depuis la fin du XIIIe siècle : peu de temps après cette dernière affaire, il profita d'une querelle de succession entre les héritiers du dernier comte de Deux-Ponts pour envahir le comté de Bitche, et le réunir à la Lorraine dont il ne fut plus séparé depuis (7).

Non plus à la frontière de la Lorraine, mais au cœur de

(1) M. et M., B. 565, n° 37, pièce 1.
(2) *Ibid.*, pièce 2.
(3) En 1471, nous voyons un comte de Deux-Ponts, seigneur de Bitche, assister dans les rangs de la chevalerie à l'entrée du duc Nicolas à Nancy, et recevoir le serment de ce prince ; en novembre 1545, le seigneur de Bitche prend part aux Etats de Neufchâteau, et y tient même une assez belle place (Cf. plus haut, p. 229).
(4) M. et M., B. 565, n° 37, pièce 3.
(5) *Ibid.*, B. 573, n° 77.
(6) M. et M., B. 565, n° 37, pièce 4.
(7) *Jahrb. f. lothring. Gesch.*, 1892, 1re partie, pp. 1 et ss.

ce pays, tout près de Nancy, le seigneur de Chaligny (1) essayait d'imiter en quelque manière les prétentions des seigneurs de Bitche à l'autonomie. En 1532-1533, le comte d'Isembourg, qui possédait alors Chaligny, eut un conflit de juridiction avec le bailli de Nancy. Dans un mémoire qu'il rédigea, le comte affirme avoir « ceste franchise et juridiction que, pour la dicte seigneurie de Challigny, n'est tenu comparoir, et n'est mandé aux Estatz de Lorraine on bailliage de Nancy (2) ». Ces termes obscurs paraissent indiquer que le comte veut bien aller aux Etats, mais à un autre titre, et avec des droits plus étendus que tous les gentilshommes soumis à la juridiction du bailliage.

Les seigneurs ecclésiastiques se prêtaient plus volontiers, en raison du caractère d'universalité de l'Eglise, à remplir leur devoir de vassaux dans tous les pays où ils étaient possessionnés. Ainsi, en 1471, l'évêque de Metz est présent à l'entrée de Nicolas d'Anjou à Nancy, et reçoit le serment par lequel ce prince s'engage à respecter les privilèges des trois Etats (3). En septembre 1480, René II appelle aux Etats, à Pont-à-Mousson, ceux des établissements religieux de Metz qui ont des terres en Lorraine, les chapitres de Saint-Sauveur et de Saint-Thiébaut, les abbayes de Saint-Arnould, Saint-Clément, Saint-Vincent, Saint-Symphorien, Saint-Martin ; on se rend à la convocation, ou bien on se fait représenter (4). L'abbaye bénédictine Saint-Maximin de Trèves était encore plus éloignée de la Lorraine que les abbayes messines, mais elle possédait divers fiefs dans le duché, entre autres celui de Bezange-la-Petite (5) : elle recevra donc des convocations pour les sessions de 1576, 1622, 1626, 1629, et comme Saint-Maximin a aussi des biens dans le temporel de Metz,

(1) Chaligny, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, canton de Nancy nord.
(2) M. et M., B. 599, n° 26, 4e pièce, art. 7.
(3) Lepage, *Archives de Nancy*, t. I, p. 56.
(4) Aubrion, *Journal*, p. 114.
(5) Meurthe annexée, arr. de Château-Salins, canton de Vic.

son abbé sera également convoqué aux Etats de cet évêché en 1603 et 1617 (1).

On voyait même aux Etats de Lorraine des citoyens de la fière république messine devenus vassaux des ducs : outre les maisons religieuses que nous avons indiquées, René II convoqua aux Etats de septembre 1480 « plusieurs des seigneurs de la cité de Metz (2) », c'est-à-dire plusieurs membres des paraiges qui gouvernent la ville. En janvier 1499, quelques bourgeois messins, entre autres Nicole de Heu, Renauld et Thiébault Le Gournay, Michel Chavresson, se rendent à Nancy et siègent dans les Etats généraux (3). Dix ans auparavant, en février 1489, René II avait bien mandé ses fieffés de Metz à une assemblée de nobles lorrains dans laquelle on devait décider la guerre contre Metz, et les fieffés y étaient venus exactement, procédé qui paraîtrait invraisemblable, même au xve siècle, s'il n'était attesté par un témoin sérieux (4).

Il ne faut pas oublier que, dans les Etats, les députés de tous les pays dont nous venons d'examiner la condition n'étaient pas confondus, mais répartis en deux grandes masses, les Etats du duché de Lorraine, les Etats du duché de Bar. A l'origine, ces deux assemblées étaient parfaitement distinctes, et les ducs ne pouvaient songer à les fusionner : la Lorraine et le Barrois possédaient, comme il a été dit plus haut, des institutions sociales et politiques assez différentes pour rendre impossible leur assimilation complète ; en Lorraine, la noblesse avait plus d'indépendance, et les ducs tenaient fort peu, on le conçoit, à accorder des privilèges égaux à la noblesse du Barrois ; d'autre part, dans ce dernier duché, la bourgeoisie avait acquis de bonne heure une influence que ne pouvait réclamer celle du duché voisin, moins nombreuse et moins riche. Du reste, la confiance et la

(1) M. et M., H. 699.
(2) Aubrion, *Journal*, p. 111.
(3) *Ibid.*, p. 413.
(4) *Ibid.*, p. 227.

bonne entente furent longues à s'établir entre deux états rapprochés d'hier, — après des siècles de luttes sanglantes, — sous le régime d'une union personnelle interrompue bien vite et pour une trentaine d'années, et rétablie seulement à la fin du xv[e] siècle. Et, au point de vue pratique, il devait être souvent impossible, dans ces temps troublés, de réunir en une seule assemblée les représentants de toutes les parties des deux duchés, surtout en cas d'urgence. Par suite, on laissa longtemps aux Etats de chaque duché leur existence propre, leur indépendance, et de plus, on ne les convoqua dans une même localité que lorsque les circonstances s'y prêtaient. De même, en France, les Etats tenus à Chinon en octobre 1428 sont les premiers, semble-t-il, où se soient trouvés côte à côte les députés de la Langue d'Oïl et de la Langue d'Oc (1). Aux Etats tenus à Nancy en septembre 1435, la Lorraine seule est représentée ; en revanche, les deux duchés paraissent à Pont-à-Mousson (2), aux Etats de février 1437 qui votent une aide pour la délivrance de René d'Anjou ; tous deux étaient également intéressés à le faire sortir de captivité, et tous deux lui devaient également leur concours d'après les coutumes féodales, mais il est probable qu'ils ont délibéré séparément et voté l'aide chacun pour son compte. La Lorraine et le Barrois envoient de nouveau leurs députés à Pont-à-Mousson en 1468, quoique l'union personnelle n'existe plus, la Lorraine appartenant à Jean d'Anjou, le Barrois à son père René, mais il s'agit de la conquête de la Catalogne qui doit être faite par le premier pour le compte du second, ce qui met les deux duchés dans l'obligation de contribuer aux frais de l'expédition. Cette session est la seule, à notre connaissance, où les députés des deux duchés aient délibéré, sinon ensemble, du moins dans la même ville et à la même date, entre 1453 et 1480, période de séparation des duchés.

(1) Cf. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, pp. 170 et 592.

(2) En effet, les lettres patentes du 28 février 1437, n. st., portent : « Comme... nous ayons fait assembler... les trois Estas de nos diz pays de Bar et de Lorrainne. » (Pièce justific. n° 2).

Mais la mort de René Ier le 10 juillet 1480 les réunit de nouveau sous un même souverain, et dès le mois de septembre, leurs représentants s'assemblent, toujours à Pont-à-Mousson (1), qui paraissait le lieu le plus propre pour tenir des sessions communes à la Lorraine et au Barrois. C'est là encore que les délégués des deux duchés s'assemblent en 1484 et en 1488. En juin 1489, il y a une session à Nancy, et si, comme nous le pensons, les deux duchés y prennent part, les gens du Barrois auraient été alors pour la première fois obligés d'aller délibérer hors des limites de leur pays. Il y a encore une session à Pont-à-Mousson en 1490, sans doute commune aux deux duchés comme les précédentes, puisque dans tous ces Etats, à partir de 1484 inclus, on traite de la guerre contre Metz qui intéresse également les Lorrains et les Barrois. Puis, l'usage prévaut de tenir à Nancy les Etats, même communs aux deux duchés, et c'est là qu'ils siègent dans les sessions de janvier et d'avril 1499, juin 1500, février 1503, janvier et octobre 1506, où Bar était représenté, comme nous l'avons établi plus haut (2). Mais il n'est pas moins certain qu'à cette époque, les représentants des deux duchés ne délibèrent pas ensemble, qu'ils ont des séances distinctes, et que chaque duché vote pour son compte l'aide qui lui est demandée, car le duc délivre des lettres spéciales de non préjudice pour le duché de Lorraine, et d'autres pour le duché de Bar (3).

Ainsi, dans la seconde moitié du règne de René II s'opère, sinon une fusion, du moins un rapprochement entre les Etats du Barrois et ceux de la Lorraine, et l'on est en chemin d'avoir pour les deux duchés une assemblée unique. Or, précisément à l'heure où ce rapprochement se produit, une portion du duché occidental manifeste des tendances sépara-

(1) « René... mandait les trois Estas des paiix de Bar et de Lorraine au Pont-à-Mousson », dit Aubrion, *Journal*, p. 114.

(2) Voir le chapitre VI, § 7.

(3) C'est le cas pour les lettres du 30 juin 1500. (*J. s. a. l.* 1893, p. 10, et M. et M., B. 8 fol. 50) ; du 18 février 1503, n. st. (M. et M., B. 682, n° 36) ; et du 13 janvier 1506, n. st. (M. et M., B. 10, fol. 36 et 37).

tistes et prétend avoir des Etats distincts. C'est dans le Barrois mouvant, et plus spécialement dans le bailliage de Bar que cette opposition se forma : capitale d'un duché aussi vaste que le duché de Lorraine, la ville de Bar se voyait avec jalousie dépossédée au profit de Nancy, dont, à cette époque, la population ne dépassait certes pas celle de Bar, si même elle l'égalait, et qui néanmoins jouissait exclusivement de tous les avantages d'une capitale : à Nancy en effet résidaient presque constamment le duc et sa cour, et les Etats généraux commençaient à y être convoqués régulièrement ; à Nancy seulement était frappée la monnaie ducale (1). Cette irritation des habitants de Bar-le-Duc et de son bailliage fut sans aucun doute entretenue et excitée par les agents du roi de France, si actifs, si entreprenants, si habiles surtout à saisir toutes les occasions d'étendre les droits de leur maître sur le Barrois mouvant et d'y accroître son influence. Nous avons vu plus haut qu'en avril 1499, le comte de Ligny, dont les possessions font partie du Barrois mouvant, refuse de venir aux Etats des deux duchés réunis à Nancy, puis de payer l'aide qu'ils ont votée : la raison alléguée est qu'il ne se croit pas obligé de se rendre à des Etats tenus hors du royaume de France, c'est-à-dire hors du Barrois mouvant, et que les décisions prises hors de ce pays ne l'engagent pas. Ces motifs furent reconnus valables, et le duc renonça à contraindre son vassal (2) ; aussi le comte de Ligny fit-il école : l'année suivante, quand les Etats furent convoqués à Nancy pour la fin de juin 1500, les trois ordres du Barrois mouvant refusèrent en masse de s'y rendre, « disans non estre tenus y aller, pour ce que c'estoit hors du dict duché de Bar (3). René II avait toujours été paternel, pour ne pas

(1) Les différents ateliers monétaires du Barrois cessèrent en effet de fonctionner après la réunion du Barrois à la Lorraine. Cf. Maxe-Werly, *Recherches sur les monnayeurs du Barrois*.

(2) Meuse, B. 2945.

(3) Déjà dans des doléances qu'elle présente au duc peu après sa restitution par Anne de Beaujeu en 1485, la ville de Bar se fait un mérite de ce que ses députés ont bien voulu se rendre « en quelque

dire faible, dans son gouvernement ; il le devenait plus encore à mesure qu'il prenait de l'âge ; il laissa faire, et puisque ses sujets du bailliage de Bar ne voulaient pas venir vers lui, il alla vers eux. Après avoir ouvert à Nancy, le 29 juin, la session qui réunissait les députés de la Lorraine et du Barrois non mouvant, et en avoir obtenu une aide, il alla ouvrir, le 4 août, dans la grande salle du château de Bar-le-Duc, une session spéciale pour les députés du bailliage de Bar : ceux-ci ravis de voir sanctionnées leurs prétentions particularistes accordèrent sans discussion ce qu'on leur demandait, et comme le comté de Ligny ne s'était pas fait représenter à cette session, bien que tenue dans le Barrois mouvant, ils décidèrent qu'il serait contraint de payer sa part de l'aide (1).

Du reste, cette victoire fut sans lendemain, et on ne voit pas que, dans la suite, les gens du Barrois, mouvant ou non mouvant, aient de nouveau fait difficulté d'aller délibérer hors du duché, comprenant sans doute que, votée à Bar ou à Nancy, l'aide devait toujours être payée, et qu'elle était toujours aussi lourde. Puis, si le vote d'une aide égale pouvait à la rigueur être fait par deux assemblées distinctes, il était des affaires qui ne se décidaient convenablement que dans une session commune aux représentants des deux duchés, par exemple la majorité du duc Antoine proclamée à Nancy dans les Etats de février 1509, et l'organisation de la régence pendant la minorité de Charles III discutée à Neufchâteau en novembre 1545. En refusant d'envoyer ses délégués à ces sessions, le Barrois mouvant aurait renoncé, de gaieté de cœur, au droit d'intervenir dans le gouvernement des duchés ; il aurait laissé régler en dehors de lui les questions politiques les plus graves. Et même, en de telles rencontres, la délibération en commun devenait une nécessité ; les Etats de 1509 paraissent être les premiers où les représentants de la Lorraine et ceux du Barrois aient siégé dans une même salle,

lieu qu'il ayt pleut à monseigneur assembler ses Estats, mesmement hors le pays de Barrois,... sans s'estre plaintz ni doluz ». (Biblioth. de Nancy, ms. 848, fol. 146).

(1) Pièce justific. n° 6.

entendu les mêmes discours, pris les mêmes décisions (1). Mais le Barrois, surtout le Barrois mouvant, garda ses tendances particularistes, et il trouvera encore un siècle plus tard l'occasion de les manifester : en 1603, le tiers-état de Bar-le-Duc refuse de payer une aide qui a été cependant votée dans une session tenue à Bar même, et porte plainte au parlement de Paris ; celui-ci donne raison aux plaignants (2). Deux ans auparavant, il avait défendu au duc de Lorraine de convoquer les Etats du bailliage de Bar au-delà des limites de ce bailliage, parce que les gens qui sont du royaume ne doivent pas être appelés hors du royaume (3). Et l'esprit séparatiste du Barrois se montre encore au moment de la réunion de ces Etats généraux qui mirent fin aux rivalités de provinces en créant les départements : dans un factum du 20 janvier 1789, Bar-le-Duc demande à redevenir capitale de province, et d'une province qui serait dotée d'Etats provinciaux à l'exclusion de la province voisine. Le duché de Lorraine, disent les Barrisiens, n'a jamais été pays d'Etats comme le Barrois ; puisqu'on ne peut faire jouir la Lorraine d'avantages auxquels le Barrois a seul droit, il faut ériger ce dernier en province distincte (4). Ce n'est pas là une note isolée ; plusieurs autres mémoires imprimés à la même époque formulent des réclamations identiques (5), tant était encore vivace ce vieil antagonisme entre Barrois et Lorrains, qui avait empêché pendant près d'un siècle de réunir les uns et les autres sous un même toit et à la même heure, pour discuter leurs intérêts communs dans les sessions des Etats généraux.

(1) Cf. *Chron. de Lorr.*, § 249 ; Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1131.
(2) Les pièces de cette affaire sont aux Archives Nationales, KK. 1179, fol. 242-265, et à la Biblioth. de l'Institut, collect. Godefroy, ms. 368, fol. 222 et ss, et ms. 341, fol. 220 v°.
(3) Cet arrêt du 5 sept. 1601 est rapporté par Choppin dans son *Commentaire sur la Coutume de Paris*, livre II, titre 1, § 20 (t. III, p. 137 des *Œuvres* de Choppin).
(4) *Addition au Mémoire du 4 novembre 1788.*
(5) Cf. les n°s 1096 à 1102 du *Catalogue* Noël.

§ 2. — La composition géographique des Etats étant connue, passons à leur composition sociale.

Les Etats de l'un et l'autre duché comprenaient pareillement trois ordres, noblesse, clergé, bourgeoisie ; et cette division en trois ordres est affirmée par des documents de dates et de nature très diverses : dans l'acte par lequel il confie à son fils en 1445 la lieutenance générale des duchés de Lorraine et de Bar, René Ier lui donne le droit « de faire ensemblées de trois Estatz (1) ». En 1471, le bailli de Nancy prête serment de fidélité au duc Nicolas au nom des trois Etats du duché, à savoir « les nobles seigneurs, gens d'Eglise, bourgeois et menu peuple (2) ». Aubrion note qu'en 1486, le duc « olt ses trois Estat enssamble (3) ». Dans l'enquête de 1500, on dit à plusieurs reprises que les Etats du duché de Bar se composent des « nobles, gens d'Eglise et gens des villes (4) ». Les coutumes du bailliage de Bar sont rédigées en 1506 « par l'ordonnance des gens des trois Estatz : gens d'Eglise, nobles et commun du dict bailliage de Bar (5). » Le procès-verbal de la session de Neufchâteau en novembre 1545 répète en divers endroits : « Messieurs des trois Estatz des duchez de Lorraine, de Bar et comté de Vaudémont (6) ». Ainsi, pendant toute la période qui nous occupe, et dès son début, les trois ordres existent dans les Etats. La chose ne va pas de soi, car à la même époque, les Etats des duchés de Juliers et de Berg étaient formés de deux ordres seulement, la chevalerie et la bourgeoisie (7). En Angleterre au contraire, au XIIIe et au XIVe siècle, le parlement était constitué de quatre éléments : les barons, les prélats, les chevaliers des comtés, les députés des bourgs ; de même les cortès d'Aragon se composaient de quatre ordres, les prélats,

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 686.
(2) Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. II, p. 434.
(3) *Journal*, p. 189.
(4) M. et M., B. 683, n° 15.
(5) Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier*, t. II, p. 1015.
(6) M. et M., B. 682, n° 47.
(7) *Revue historique*, 1898, t. II, pp. 167-169 (analyse d'un livre de G. von Below sur les Etats de Juliers et Berg).

les barons, les nobles de rang inférieur, les bourgeois. Mais en France, depuis leur plus lointaine origine jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, les Etats généraux comprirent trois ordres, noblesse, clergé, bourgeoisie : l'organisation sociale de la Lorraine était donc toute pareille à celle du grand royaume voisin, et peut-être modelée sur elle, puisque les premières assemblées d'Etats furent réunies par un prince français, René d'Anjou.

Des trois ordres qui constituaient les Etats de Lorraine, le premier était certainement la noblesse. En faisant l'historique de ces assemblées, nous avons montré à maintes reprises que l'influence des gentilshommes y était prépondérante. C'est donc par la noblesse que nous commencerons, bien que la préséance fût accordée, semble-t-il, au clergé, par égard pour le caractère sacerdotal (1).

Tous les membres de l'ordre nobiliaire avaient-ils accès aux Etats, ou bien était-ce là une prérogative réservée à certaines catégories de nobles ? Nous avons expliqué dès les premières pages de ce travail combien la noblesse lorraine était hiérarchisée, divisée en degrés distincts, dont chacun admettait difficilement les nouveaux venus montés du degré immédiatement inférieur : tout en bas de l'échelle, confinant encore au tiers état, étaient les anoblis ; puis ceux dont la famille était anoblie depuis quatre générations au moins, et qui avaient reçu du prince des lettres de gentillesse ; au dessus, les pairs fieffés, et enfin, au sommet, les membres de l'ancienne chevalerie. Ces catégories n'étaient pas simplement honorifiques, comme on pourrait le croire : elles se retrouvaient dans les institutions, et les anoblis, même devenus gentilshommes, se voyaient rigoureusement exclus des Assises, ce tribunal étant seulement composé de chevaliers et de pairs fieffés (encore ces derniers n'y avaient pénétré que vers la fin du moyen âge). L'ancienne chevalerie qui sut

(1) Dans divers procès-verbaux que nous indiquerons un peu plus loin, et qui contiennent la liste des membres des Etats, les ecclésiastiques sont énumérés avant les gentilshommes.

maintenir dans les Assises, jusqu'à leur disparition au XVII[e] siècle, une constitution aussi aristocratique, fit-elle prévaloir les mêmes principes dans l'organisation des Etats ? Les nobles de rang inférieur étaient-ils exclus de ces assemblées ? Y avait-il même une règle précise et certaine pour les Etats comme pour les Assises ? Les écrivains qui se sont occupés jusqu'à présent de l'histoire des Etats généraux de Lorraine répondent affirmativement à toutes ces questions : Beaupré, dans son *Essai sur la rédaction des coutumes*, expose (1) que les nobles de l'ancienne chevalerie et les pairs fieffés formaient seuls l'ordre de la noblesse aux Etats ; que la noblesse inférieure en était tenue éloignée. Aug. Digot, dans son *Mémoire sur les Etats généraux de Lorraine* (2), va plus loin encore, et veut que la chevalerie ait pendant longtemps exclu des Etats, non seulement les anoblis, mais même les nobles étrangers qui étaient venus s'établir en Lorraine, c'est-à-dire les pairs fieffés. Meaume, au cours d'une discussion sur la fameuse théorie des *Grands et des Petits chevaux de Lorraine* (3) exclut complètement des Etats les simples anoblis, et n'y admet les anoblis pourvus de lettres de gentillesse que dans les derniers temps de cette institution. On le voit, ces trois écrivains également recommandables sont d'accord, ou à peu près. N'est-il pas permis de trouver qu'ils sont trop complètement d'accord, d'appréhender qu'ils n'aient cédé à la crainte de se contredire, que le second ne se soit cru obligé à suivre l'opinion du premier, et le troisième l'avis des deux autres (4) ? En

(1) *Ac. Stan.*. 1843, p. 169.
(2) *Ibid.*, 1854, p. 56.
(3) *J.s.a.l.* 1877, p. 33.
(4) C'est un peu trop l'habitude de tous ceux qui ont écrit sur l'histoire de Lorraine pendant la meilleure partie du XIX[e] siècle. Sauf quelques rares exceptions, ils ont les uns pour les autres des ménagements excessifs, et évitent trop visiblement de combattre les idées reçues, de peur de contrister un confrère vivant, ou les amis d'un confrère défunt. Un érudit aussi consciencieux qu'Henri Lepage ne se décidait à s'occuper de l'emprisonnement de Ferry III, après et en contradiction avec d'autres, qu'en recourant à toutes sortes de précautions oratoires, et sous le couvert d'un titre compliqué, où il

tous cas, il faut constater qu'aucun ne cite le moindre texte à l'appui de sa manière de voir ; puis, qu'ils omettent tous trois de distinguer entre les époques, et aussi de faire la différence entre le duché de Lorraine et le duché de Bar, dont la condition sociale n'était pas tout à fait la même. C'en est assez pour qu'il nous faille revenir à notre tour sur ce problème, et l'examiner de plus près.

On établirait avec une force décisive la composition de l'ordre nobiliaire aux Etats généraux de Lorraine si l'on produisait un règlement fait par le duc, ou par les Etats eux-mêmes, pour marquer qui avait droit d'être appelé aux Etats et qui n'y pouvait prétendre. Ce règlement, nous ne le possédons pas, et nous doutons qu'il ait jamais existé. La composition des Etats, au moins dans leur premier âge, celui qui nous occupe, a dû être déterminée plutôt par des usages anciens et respectés que par des textes écrits. A défaut de ce règlement, il faudrait avoir la liste complète des nobles qui prirent part à plusieurs sessions, ou à une tout au moins d'Etats généraux communs aux deux duchés. Cette liste nous manque également (1) ; mais nous avons des listes partielles : lorsque les ducs firent rédiger, d'abord dans les premières années du XVIe siècle, puis de nouveau à la fin du même siècle, les différentes coutumes du pays qu'ils gouvernaient, des assemblées composées de gens des trois ordres se réunirent dans les divers bailliages pour concourir à ce travail, et généralement les procès-verbaux officiels d'homologation des coutumes nous ont conservé les noms des membres de ces assemblées. Nous avons ainsi des listes étendues, et vraisemblablement complètes, se rapportant aux divisions territoriales et aux dates que voici :

cherche, pour se faire excuser, à rattacher son travail fort sérieux à l'opinion fort négligeable de dom Calmet. *Cf. M.s.a.l.*, 1876, pp. 165 et ss.

(1) Un inventaire du XVIIIe siècle (M. et M., B. 458, fol. 59) nous apprend que la layette M. et M., B. 825 contenait, sous le n° 1, des « rôles des nobles, vassaux, prélats, chapitres, abbés, prieurs, abbesses et gens des trois Etats des duchés de Lorraine et Barrois pour les Etats généraux tenus à Nancy » le 22 novembre 1540. Ce document si intéressant est par malheur perdu.

1° duché de Lorraine (la même coutume est commune aux trois bailliages de Nancy, de Vosges et d'Allemagne) 1594 (1).

2° bailliage de Bar-le-Duc, 1506, 1579 (2).

3° bailliage de Saint-Mihiel, 1571, 1607 (3).

4° bailliage de Bassigny, 1507, n. st., 1580 (4).

5° bailliage de Clermont-en-Argonne, 1571, liste partielle donnant seulement pour chaque ordre un certain nombre de noms, mais indiquant pour chacun le nombre total des personnes présentes (5).

Ces listes sont précieuses et peuvent servir pour déterminer la composition des ordres dans les Etats sous les réserves suivantes : le plus grand nombre de ces listes, et, ajouterons-nous, les plus fournies, sont d'une époque un peu postérieure à celle dont nous nous occupons, et de ce que telles et telles personnes entraient aux Etats dans la seconde moitié du XVIe siècle, on ne peut en conclure absolument qu'elles jouissaient de ce droit dans la première moitié de ce siècle, et surtout au XVe. D'autre part, les Etats à l'occasion desquels on a rédigé ces listes ne sont pas de véritables Etats généraux ; ce sont de simples Etats de bailliages, et réunis pour un objet unique, déterminé : rédiger la coutume du bailliage. De ce que certaines personnes étaient convoquées pour ce travail purement juridique, on ne peut inférer avec certitude que ces mêmes personnes étaient appelées aussi à

(1) On trouve cette liste dans le *Nouveau Coutumier* général de Bourdot de Richebourg, t. II, p. 1119, et aussi dans les diverses éditions spéciales de la coutume de Lorraine, entre autres aux pp. 132-135 de l'édition de 1770, l'une des plus répandues.

(2) *Nouveau coutumier général*, t. II, pp. 1015-1016 et 1031-1035.

(3) *Nouveau coutumier général*, t. II, pp. 1059-1063 et 1066-1069 ; Dumont (*Hist. de Saint-Mihiel*, t. I, pp. 224-244) donne seulement la liste de 1571. La coutume de Saint-Mihiel avait déjà été rédigée vers 1506, comme celle de Bar, mais par exception, on n'a pas la liste de ceux qui ont adopté cette rédaction. Quant à la coutume de 1607, ce n'est pas une nouvelle rédaction destinée à remplacer celle de 1571, mais un complément à celle-ci.

(4) La liste de 1580 est dans le *Nouveau Coutumier général*, t. II, pp. 1151-1158 ; nous donnons celle de 1507 au n° 7 de nos pièces justificatives.

(5) *Nouveau Coutumier général*, t. II, p. 870.

des assemblées toutes politiques, aux Etats généraux communs, non seulement à tous les bailliages, mais même aux deux duchés, dans lesquels on discutait des questions de gouvernement et on votait les aides. Le fait même que les Etats pour la rédaction des coutumes se tenaient par bailliages, conduisait sans doute à y convoquer un plus grand nombre d'intéressés qu'aux assemblées plénières, et rendait le voyage plus court, par suite la comparution plus facile pour les appelés.

Ces observations ne s'appliquent pas à une autre liste, celle des personnes présentes aux Etats du bailliage de Bar en août 1500. A cette date, comme nous l'avons dit un peu plus haut, les trois ordres de ce bailliage refusèrent de se rendre à Nancy où ils étaient convoqués avec le reste des deux duchés, et René II dut tenir pour eux dans le château de Bar-le-Duc une session spéciale qui vota la même aide que l'assemblée de Nancy. Il s'agit donc ici de véritables Etats généraux, quoique réduits à un bailliage, et on peut affirmer que la représentation du bailliage de Bar, énumérée dans le procès-verbal de cette session (1), n'eût pas été autre si elle s'était rendue à Nancy, et non à Bar-le-Duc. Cette liste de membres des trois ordres est la plus ancienne que nous ayons ; en raison de sa date, elle nous informe aussi bien sur les Etats du xve siècle que sur ceux du xvie ; mais il serait imprudent d'étendre à la Lorraine les renseignements qu'elle nous donne sur la composition des trois ordres dans le Barrois.

A côté de ces différentes listes, nous avons des documents qui nous apprennent que tel particulier, tel établissement religieux a été appelé aux Etats à une certaine date ; ce sont des lettres de convocation individuelles, des lettres de procuration données par la personne convoquée à celui qui la remplacera. Enfin, les grandes enquêtes faites en décembre 1496 et janvier 1497, et en 1500, sur les limites du duché de Bar et sur l'organisation des Etats de ce duché contiennent

(1) Pièce justific. n° 6.

les noms et qualités d'un assez bon nombre de nobles, de clercs et de bourgeois qui ont paru à ces assemblées (1). En nous appuyant sur tous ces documents, beaucoup plus nombreux et détaillés, on le voit, pour le duché de Bar que pour le duché de Lorraine, nous essayerons de déterminer comment était composé dans les Etats l'ordre de la noblesse pendant la période qui nous occupe, et nous ferons ensuite le même travail pour les deux autres ordres.

§ 3. — Notons d'abord que le nombre des membres de l'ordre nobiliaire inscrits sur ces listes est très variable : ainsi, les Etats du bailliage de Bar qui votent une aide en 1500 réunissent 32 nobles, et ceux qui vérifient les coutumes du même bailliage en 1506 n'en rassemblent que 10. Quelques mois plus tard, les coutumes du bailliage de Bassigny sont adoptées par 14 nobles. En 1594, 59 nobles sont présents à la rédaction des coutumes de Lorraine. En 1579, pour rédiger les nouvelles coutumes de Bar, le bailli convoque 75 nobles : 61 sont présents. En 1571 et en 1607, on en voit une centaine aux Etats qui discutent les nouvelles coutumes de Saint-Mihiel, et en 1580, il y en a au moins autant à la rédaction des nouvelles coutumes du Bassigny. Apparemment, à ces dernières assemblées tenues dans les divers bailliages du duché de Bar en 1571, on convoque sans exception tous les nobles qui possèdent un fief dans le bailliage (2) ; mais il n'en est pas de même pour la Lorraine en 1594, et pour les Etats réunis dans le duché de Bar pendant les premières années du XVIe siècle, et c'est précisément sur l'époque ancienne qu'il importe le

(1) Dans l'enquête de 1500, beaucoup de témoins disent explicitement qu'ils ont été convoqués aux Etats. L'enquête de 1496-1497 omet de donner ce renseignement, mais les détails multiples et précis que les témoins fournissent sur le fonctionnement des Etats, et sur ce qui s'est passé dans les dernières sessions prouvent que tous étaient familiers avec ces réunions. Nous donnons les procès-verbaux de cette enquête de 1496-1497 dans nos pièces justificatives, nos 4 et 5.

(2) La moindre étendue de la liste du bailliage de Bar en 1579 s'explique aisément : ce bailliage était bien moins vaste que ceux de Bassigny et surtout de Saint-Mihiel.

plus d'être renseigné. Nous chercherons donc à déterminer si, pour admettre certaines personnes nobles dans les Etats, ou pour les en exclure, on tenait compte de leur âge, ou de leur condition personnelle, ou des biens qu'elles possédaient.

Les seuls documents qui nous donnent des indications sur l'âge des nobles convoqués aux Etats concernent tous le Barrois ; ils appartiennent à la fin du xve siècle et au commencement du xvie. Les nobles qui déposent dans les enquêtes de 1496 et 1497 disent tous leur âge : ils ont de quarante à soixante-cinq ans, et on voit qu'ils ont dû assister au moins à quelques sessions d'Etats, aux plus récentes surtout. Dans l'enquête de 1500, les âges sont également notés, et si l'on retient seulement les sept témoins nobles qui disent formellement avoir été convoqués à une ou plusieurs sessions, on voit qu'ils sont âgés de quarante-cinq à quatre-vingt-six ans. Ils ne parlent que de la session de 1496, époque où le plus jeune avait encore plus de quarante ans ; un seul dit avoir siégé aux Etats de 1488, mais il a cinquante-huit ans quand il dépose, et en comptait donc quarante-six lors de cette session. Enfin, nous savons les âges des nobles qui ont concouru en 1506 et 1507 à la rédaction de la coutume de Bar et de celle du Bassigny : ils ont de quarante à soixante-quinze ans ; un seul est un peu plus jeune, trente-huit ans, mais il est sénéchal du Barrois, ce qui justifierait une dérogation, légère du reste. Il semble donc qu'à cette époque, au moins dans le duché de Bar, qu'il s'agisse de rédiger les coutumes, ou bien de décider la guerre et de voter les aides, comme en 1483 et 1496, on ne convoque aux Etats que des nobles dans la force de l'âge et de l'expérience, et peut-être fallait-il en général avoir quarante ans comptés pour prendre part à ces assemblées, mais le petit nombre des documents qui nous renseignent ne permettent de rien affirmer.

Quant à la condition personnelle des nobles convoqués, des documents nous la font connaître pour la Lorraine aussi bien que pour le Barrois. En Lorraine, nous voyons que l'assemblée chargée de rédiger les coutumes en 1594 comprend seulement, dans le premier ordre, des gentilshommes

d'ancienne origine (1). Il ne faut pas se hâter d'en conclure que les anoblis n'avaient jamais accès aux Etats ; c'est là, nous l'avons dit, l'opinion de Beaupré, Digot et Meaume, qui n'avaient sans doute pas vu d'autre document que cette liste de 1594 ; mais nous en connaissons d'autres : ainsi, en 1562 noble homme Jean Clément, demeurant à Charmes, et tenant divers fiefs du duc, est convoqué aux Etats, et n'y pouvant venir, donne procuration à son beau-fils pour le remplacer (2). Ce personnage n'appartenait certainement, ni à la chevalerie ni aux pairs fieffés, son nom roturier, comme aussi le titre de noble homme qu'il prend, et qui, à cette époque, était réservé aux anoblis (3), en sont la preuve. Nous en dirons autant de noble homme Jean Aubertin, de Juvrecourt, qui donne procuration à son fils la même année, et pour les mêmes raisons (4). Enfin, nous avons vu, dans la première partie de ce chapitre, que les Messins possesseurs de fiefs en Lorraine étaient convoqués aux Etats, et y venaient siéger dans l'ordre de la noblesse, bien qu'ils ne fussent ni gentilshommes de la chevalerie, ni pairs fieffés, puisqu'ils ne résidaient même pas en Lorraine. Il faut donc, croyons-nous en ce qui concerne la Lorraine, distinguer entre les Etats ordinaires, et ceux qui avaient pour objet la rédaction des coutumes. Dans les premiers, on convoquait, — au moins à partir du milieu du XVIe siècle, car nous ne pouvons rien affirmer pour la période antérieure, — des nobles de toutes

(1) Les familles auxquelles appartiennent les cinquante-neuf nobles qui prennent part à ces Etats figurent toutes dans l'*Ancienne chevalerie de Lorraine* de Jean Cayon, ouvrage où ne sont pas seulement énumérées les familles de l'ancienne chevalerie, comme le titre pourrait le faire croire, mais aussi celles des pairs fieffés.

(2) Pièce justific. n° 13.

(3) Cf. Lepage et Germain, *Complément au Nobiliaire de dom Pelletier*, p. 65. A la vérité, Meaume avance (*J. s. a. l.*, 1877, p. 31), que les chevaliers et le duc lui-même prenaient très bien la qualification de noble homme, mais les exemples qu'il cite sont tous du XIIIe et du XIVe siècles, époque où n'avait pas encore été réglementée toute cette titulature, pour cette bonne raison qu'il n'y avait pas alors d'anoblis. Au XVIe siècle, la hiérarchie des titres est établie, non par la loi, car il n'en est nulle part question dans les coutumes, mais par l'usage.

(4) Pièce justific. n° 12.

catégories ; aux seconds n'étaient appelés que des gentilshommes et des pairs fieffés, c'est-à-dire les mêmes personnages qui constituaient le tribunal des Assises. Puisqu'en effet ces Etats avaient à fixer le droit du duché, il était naturel de les composer de ceux qui connaissaient à fond ce droit, ayant tous les jours à l'appliquer.

Dans le Barrois, cette distinction n'est pas à faire, puisque les nobles d'ancienne race n'ont pas de privilège en matière judiciaire, et que ce duché ne possède pas de tribunal analogue aux Assises de la chevalerie lorraine. Les Etats étaient donc composés de la même façon, quel que fût l'objet de leurs délibérations ; mais cette composition paraît avoir évolué lentement, pour devenir plus favorable aux anoblis : ainsi, dans la double enquête de 1496-1497, sur dix nobles qui expliquent le fonctionnement des Etats auxquels ils ont assisté, un seul a cette qualification de noble homme qui, en Barrois comme en Lorraine, indique un anobli. Dans l'enquête de 1500, les témoins nobles qui certifient positivement avoir accès aux Etats portent tous sans exception le titre d'écuyer, titre réservé aux nobles d'ancienne extraction en Barrois comme le titre de chevalier en Lorraine. Aux Etats du bailliage de Bar en 1500 et 1506, on ne voit que des nobles de vieilles maisons, qui accolent presque tous à leur nom les titres d'écuyer ou de chevalier, et dont aucun ne prend celui de noble homme. Aux Etats du bailliage de Bassigny en 1507, dans l'ordre nobiliaire neuf personnes prennent le titre d'écuyer, deux seulement celui de noble homme. On le voit, dans cette première série des Etats, ceux de la fin du xv[e] siècle et des débuts du xvi[e], les anoblis sont absents ou très rares. Il en est tout autrement dans la série des Etats tenus pendant la seconde moitié du xvi[e] siècle ; ici, les anoblis sont en nombre, et on les reconnaît : soit au titre de noble homme ; soit aux noms qu'ils portent, par exemple, Gérard, Clément, Didier aux Etats de Saint-Mihiel en 1571, Martin le Marlorat aux Etats de Bar en 1579 (1) ;

(1) Martin le Marlorat, seigneur de Guerpont et Silmont avait

soit à leurs fonctions, comme celle de clerc juré exercée par un membre noble des Etats de 1571, et que n'aurait certainement pas acceptée un gentilhomme de vieille souche. Ils se font une place de plus en plus large à côté des nobles d'origine, désignés, suivant le plus ou moins d'illustration de leurs maisons, par les titres de haut et puissant seigneur, d'honoré seigneur, d'écuyer, et c'est en partie grâce à leur entrée dans les Etats que les listes des membres de ces Etats, si courtes sous René II, sont si longues sous Charles III.

Si les anoblis pénétrèrent dans les Etats et y devinrent de plus en plus nombreux, cela tient sans doute à ce que, de plus en plus aussi, ils possédaient des fiefs pour lesquels ils rendaient hommage au duc, et c'est ce fait de tenir des fiefs qu'il faut surtout considérer ici pour savoir comment était composé l'ordre nobiliaire dans les Etats généraux de l'un et de l'autre duché.

En effet, tout indique que la condition essentielle pour avoir accès aux Etats dans l'ordre de la noblesse était de posséder au moins un fief dans la circonscription intéressée. Condition très naturelle, car la plupart de ces assemblées ayant à voter des aides, les possesseurs de fiefs étaient en droit de discuter et de consentir les charges auxquelles allaient être soumis leurs hommes. Lorsque les Etats devaient rédiger les coutumes, le duc n'y appelait pour le duché de Lorraine, nous l'avons vu, que ceux des possesseurs de fiefs qui, formant le tribunal des Assises, avaient une connaissance suffisante du droit ; mais en Barrois, on ne faisait pas cette élimination, au moins ne la faisait-on pas lors de la rédaction définitive des coutumes ; on estimait sans doute que tous les détenteurs de fiefs avaient le droit d'être consultés sur les règles d'après lesquelles leurs hommes et eux-mêmes seraient

commencé par être notaire, fonction essentiellement roturière en Lorraine (Cf. Lepage et Germain, *Complément à dom Pelletier*, p. 44.) Il devint procureur général au bailliage de Bar, et fut anobli en 1559 (*Mém. soc. Bar-le-Duc*, 1892, 2e partie, p. 4).

jugés. Il est possible du reste que dans les plus anciennes sessions d'Etats, celles du xve siècle, sur lesquelles nous avons peu de détails, les nobles de vieille race aient seuls été convoqués, même lorsqu'il s'agissait de voter des aides ; mais à cette époque, la plupart des fiefs étaient entre leurs mains ; au xvie siècle, beaucoup de familles nouvelles ont acquis des fiefs, et on admet aux Etats tous ceux qui remplissent cette condition, sans s'inquiéter de leurs origines. Ainsi pénétrèrent dans les Etats, grâce à leurs terres, non seulement des anoblis, c'est-à-dire des hommes pourvus de la noblesse par lettres patentes du duc, mais encore des hommes qui l'avaient gagnée par prescription : en effet, toutes les coutumes des deux duchés défendant aux roturiers de tenir des fiefs (1), il en résultait une très forte présomption de noblesse pour toute personne qu'on trouvait en possession d'un fief depuis plusieurs années (2) : des roturiers acquéraient sous main un fief, s'arrangeaient pour que la justice l'ignorât ou fermât les yeux, la prescription s'établissait, et ils passaient pour nobles, de sorte que l'interdiction formulée par les coutumes au détriment des bourgeois tournait à leur avantage.

Cette nécessité de posséder un fief pour être appelé aux Etats dans l'ordre nobiliaire est attestée à plusieurs reprises dans l'enquête de 1500 : un bourgeois de Gondrecourt dépose qu'à la session de 1496, « ont esté mandez les nobles... ayant hommage (3). » Un gentilhomme de la même prévôté donne pareille indication, mais sans la restreindre à la session de 1496 : « et si a veu, dit-il, que à tous les Estatz de la dicte duchié (de Bar), que les nobles ayans hommage... y ont esté mandé (4). » Dans les diverses listes des membres des Etats du duché de Bar, on mentionne avec soin les fiefs que tient chaque noble, et la liste des Etats du bailliage de

(1) Voir entre autres les coutumes de Lorraine, titre V, art. 2 ; de Bar, titre I, art. 18 ; de Saint-Mihiel, titre III, art. 6.
(2) Cf. Riston, Des différentes formes de la propriété, p. 35.
(3) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 11.
(4) *Ibid*, fol. 15.

Bar en 1579 est rédigée avec une précision plus juridique, car elle stipule de chaque membre de la noblesse qu'il comparaît *pour* tel ou tel fief, montrant bien, par l'emploi de ce simple mot, que l'accès aux Etats dépend, non de la condition personnelle, mais de la condition des biens, qu'il est accordé, non au noble, mais au vassal.

De ce fait qu'on entrait aux Etats en tant que possesseur de fief découlent diverses conséquences qu'il faut énumérer parce qu'elles achèvent de faire connaître la composition de l'ordre nobiliaire aux Etats, et parce qu'elles concourent à prouver jusqu'à l'évidence cette nécessité de posséder un fief. Si en effet ce principe était contesté, il ne serait plus possible d'expliquer les particularités qui en résultent très logiquement, mais qui sont souvent bien surprenantes à première vue.

Tout d'abord, une famille peut très bien être représentée aux Etats par plusieurs de ses membres, du moment que chacun est possesseur de fief. Deux frères, ou un père et son fils peuvent siéger ensemble, ce qui ne serait pas, si on entrait aux Etats en raison de sa naissance. Ainsi, aux Etats de Bar en 1500, on voit deux frères, Vautrin et Jean de Nettancourt, deux Fleurenville, deux du Puis ; en 1506, à Bar également, on voit deux Stainville ; en Lorraine, en 1594, on trouve un Bildstein et son fils, un Mauléon et son fils, et plusieurs autres familles envoient aux Etats deux ou trois personnages dont le degré de parenté n'est pas marqué.

Les femmes pouvaient tenir des fiefs ; par suite, on fut logiquement conduit à leur ouvrir les portes des Etats, au moins dans le duché de Bar (1), car nous ne relevons nulle

(1) Nous n'entendons pas dire par là que l'admission des femmes nobles dans les Etats fût une pratique spéciale au duché de Bar : on la trouve ailleurs, et elle persiste très tard, car lorsque furent convoqués les Etats généraux de 1789, les femmes possesseurs de fiefs furent invitées à prendre part aux élections, et l'art. 20 du règlement du 24 janvier 1789 leur est consacré (A. Brette, *Documents sur la convocation des Etats de 1789*, t. I, p 75). Sur la convocation des femmes aux Etats du XIVe siècle, cf. Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats généraux*, pp. 8-10.

part la preuve que des femmes aient pénétré dans les Etats du duché de Lorraine : il est vrai que les documents sont moins nombreux pour ce dernier. D'habitude, les vassales ne comparaissent pas en personne, elles se font représenter par leurs maris, si elles sont mariées, par quelque autre si elles sont filles ou veuves. Aux Etats du bailliage de Bar en 1500, la dame de Saint-Amant comparaît personnellement. A une session qui se tint quelque temps après la mort du duc Antoine, sans que la date en soit plus exactement marquée, fut mandée la dame de La Vallée pour les fiefs qu'elle tenait dans le bailliage de Clermont-en-Argonne (1). Aux Etats du bailliage de Clermont en 1571, on trouve aussi une dame qui comparaît en personne. A Bar, en 1579, toutes les dames sont représentées. En 1580, dans le bailliage de Bassigny, deux nobles siègent, non pour leurs biens propres, mais à cause des fiefs de leurs femmes. En 1607, aux Etats du bailliage de Saint-Mihiel, deux dames sont représentées, une troisième paraît siéger en personne.

Les baillis qui, à cette époque, appartiennent toujours à la meilleure noblesse, sont convoqués, non aux Etats du bailliage qu'ils administrent, mais aux Etats du bailliage où ils ont des fiefs. Ainsi, en 1500, le bailli de Clermont est présent aux Etats du bailliage de Bar. On peut en dire autant des autres fonctionnaires possesseurs de fiefs : en 1580, les Etats de Bassigny comprennent le gruyer de Bar et le receveur de Neufchâteau, ce dernier venant, non seulement d'un autre bailliage, mais d'un autre duché.

Des ecclésiastiques peuvent prendre part aux délibérations des Etats dans l'ordre nobiliaire ; il suffit qu'ils possèdent un fief par héritage de famille, non à raison de leurs fonctions dans l'Eglise : à Saint-Mihiel, en 1571, Pierre du Châtelet, évêque de Toul, siège parmi les nobles, en tant que seigneur de Sorcy ; dans le Bassigny, en 1580, un commandeur de Saint-Jean de Jérusalem comparaît comme tuteur de ses neveux ; à Saint-Mihiel en 1607, trois hommes d'Eglise sont

(1) Collect. Godefroy, ms. 343, fol. 359.

convoqués dans la noblesse ; l'un, Antoine de Lenoncourt, abbé de Beaupré, comparaît en personne, en qualité de seigneur de Récicourt; deux autres se font représenter : ce sont l'évêque de Verdun, seigneur de Kœurs, et Jean des Porcelets, protonotaire apostolique, seigneur de Gussainville.

Les mineurs avaient, autant que les femmes et les ecclésiastiques, le droit d'être convoqués dans la noblesse quand ils possédaient des fiefs; mais on conçoit que jamais ils ne siègent en personne; ils sont représentés par leurs tuteurs (1). Nous avons vu qu'en Bassigny, en 1580, des mineurs ont leur oncle pour représentant; aux mêmes Etats, d'autres mineurs ont leur mère ou quelque autre parent pour les remplacer. Au moment où cette assemblée de 1580 fut réunie, il y avait contestation entre deux personnes pour la tutelle de mineurs nobles ; l'une d'elles ayant été appelée aux Etats, l'autre proteste que cette convocation ne doit pas lui préjudicier et être tenue pour une reconnaissance des prétentions adverses, et elle demande acte de cette protestation.

Quelquefois, des fiefs restaient indivis entre deux coseigneurs ou plus; on les convoquait tous aux Etats, et c'est pourquoi, dans les différentes listes, on voit souvent: les seigneurs de tel lieu, sans nom de famille. Quand ils ne comparaissaient pas en personne aux Etats, les coseigneurs s'entendaient généralement pour se faire représenter, ou plus exactement, pour faire représenter leur fief collectif par un seul procureur.

Bien des nobles possédaient des fiefs situés dans diverses parties des deux duchés, et qui leur donnaient tous le droit d'être convoqués. Nous ne savons si dans les Etats ordinaires qui avaient pour principal objet le vote des aides, et où tout le pays était représenté, on avait l'habitude de convoquer un seigneur autant de fois qu'il avait de fiefs; mais pour les Etats chargés de vérifier le texte des coutumes, et réunis par bailliages, c'est ainsi que les choses se passaient. En 1571, au bailliage de Clermont, une dame comparaît en personne

(1) C'est ce qui se faisait aussi en France. Cf. Hervieu, *ibid.*, p. 9.

pour une de ses terres, et par procureur pour une autre ; elle a donc été convoquée deux fois. Les Etats du Bassigny en 1580 sont divisés en deux sections, l'une pour le Bassigny mouvant dont les appels vont au parlement de Paris, l'autre pour le Bassigny non mouvant, où les justiciables appellent aux grands jours de Saint-Mihiel : Jean du Châtelet et le sieur de Madruche siègent dans l'une et l'autre section, parce qu'ils ont des fiefs dans les deux parties du pays. Si l'on siégeait deux fois dans un même bailliage, il est probable qu'à plus forte raison, on était convoqué dans deux bailliages différents pour concourir à la rédaction de deux coutumes. A ces mêmes Etats de Bassigny sont deux seigneurs qui ne possèdent dans le pays que quelques fiefs peu importants, et en tiennent de bien plus considérables ailleurs, le prince de Croy, baron de Fénétrange et Bayon, et le comte de Salm, baron de Vivier, Fénétrange et Brandebourg. Si l'usage n'avait permis de les convoquer que dans un seul bailliage, ils auraient sans doute été appelés dans celui où se trouvaient leurs principaux fiefs.

Enfin, dernière et intéressante application de ce principe qu'on avait accès aux Etats à cause de ses fiefs, non de sa situation personnelle, ces assemblées comprenaient même des personnages dont leur résidence habituelle et leurs fonctions faisaient des étrangers aux duchés. Nous rappelons une fois de plus que les fieffés de Metz, c'est-à-dire les citoyens de cette ville possesseurs de fiefs en Lorraine étaient appelés aux Etats de ce pays ; que les comtes de Deux-Ponts y furent convoqués à cause de leur fief de Bitche, et que les uns et les autres y vinrent au moins quelquefois. Dans le même duché, on voit participer à la rédaction des coutumes, en 1594, Jean des Porcelets, sieur de Maillane, gouverneur de Toul pour le roi de France, bailli de l'évêché de Metz, et Jean-Blaise de Mauléon, bailli de l'évêché de Toul. En Barrois, le nombre des étrangers qui siègent dans les Etats est plus considérable, à cause de la proximité de la France, et des relations continuelles entre le royaume et le duché. A Saint-Mihiel, en 1571, outre l'évêque de Toul dont nous

avons déjà parlé, on voit le duc de Mercœur et le lieutenant de l'évêché de Verdun. A Bar, en 1579, comparaissent par procureurs le duc de Guise et la duchesse douairière, sa mère. Dans le Bassigny, en 1580, on trouve une série de fonctionnaires français : le gouverneur de Langres, le président de l'élection de Langres, convoqué à la fois dans le Bassigny mouvant et dans le non mouvant, un conseiller au présidial de Chaumont, et enfin un gentilhomme de la maison du roi de France. A Saint-Mihiel, en 1607, vient par procureur le bailli de l'évêché de Metz. Tous ces hauts personnages ont donc à collaborer à la rédaction de coutumes qu'ils doivent connaître fort mal, n'habitant pas le pays, mais du moment qu'ils tiennent dans le bailliage des fiefs du duc de Lorraine et de Bar, celui-ci se croit tenu de leur faire appel.

Nous résumerons cette discussion, un peu longue peut-être, en disant que la condition essentielle pour entrer aux Etats dans l'ordre de la noblesse, était de posséder un fief, et que cette condition était en même temps suffisante, sauf seulement en Lorraine, et dans le cas spécial où il s'agissait de rédiger les coutumes : hors cette circonstance très particulière, tout possesseur de fief était apte à siéger dans les Etats et parmi les nobles, personnellement ou par procureur, fût-ce un anobli, une femme, un mineur, un ecclésiastique ou un étranger.

Nous disons : était apte, pour ne rien préjuger ; car il faut maintenant se demander si tous les possesseurs de fiefs étaient convoqués réellement aux Etats ? Oui, très probablement, comme nous l'avons dit, pour les Etats qui se sont tenus dans les différents bailliages du duché de Bar pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle en vue de rédiger les coutumes de ces bailliages. Mais pour toutes les assemblées plus anciennes, quel que fut leur objet, et pour toutes les sessions générales aux deux duchés, quelle que fût leur date, on procédait autrement. Il y aurait eu impossiblité matérielle à réunir et à faire délibérer en commun une assemblée où la noblesse seule aurait compté plusieurs centaines de personnes. Ce n'étaient pas les intéressés qui faisaient eux-mêmes

un choix dans leur ordre par voie d'élection; le principe de la représentation n'était pas connu dans la noblesse des deux duchés; chaque vassal siégeait à titre personnel, et non par le choix d'un nombre plus ou moins grand de commettants. C'est le duc qui faisait lui-même ce choix, et cela d'une façon fort simple, en adressant des convocations à ceux qu'il lui plaisait d'appeler. Nous en trouvons la preuve dans deux mandements de René II : par le premier, adressé à la Chambre des Comptes de Bar, et daté du 16 décembre 1498 (1), il prescrit aux magistrats de cette cour d'adresser des lettres de convocation « aux plus souffisans et principaulx des Estatz, de nostre dict duché de Bar, ainsi que adviserez estre à faire pour le mieux ». Dans le second, du 30 janvier 1507, n. st., qui enjoint au bailli de Bassigny et au sénéchal de La Mothe de faire rédiger les coutumes du bailliage de Bassigny, il dit : « faictes assembler et convocquer dheuement et en bon nombre des gens d'Eglise, nobles et praticiens plus expers estans on dict bailliage (2) ». Ces textes montrent clairement qu'on n'appelle pas tous les vassaux, qu'on en prend et qu'on en laisse. Et le duc pouvait très bien convoquer tel possesseur de fief à une session, et ne pas le convoquer aux suivantes. On le constate en comparant les listes des Etats du bailliage de Bar en 1500 et 1506, dates assez rapprochées pour que le corps de la noblesse de ce bailliage n'ait pas dû éprouver dans l'intervalle de modifications profondes : en 1500, on appelle trente-deux seigneurs ou groupes de co-seigneurs ; en 1506, on en appelle dix ; or, il n'y a que quatre personnages, Jacques Blandin, Nicolas de Vaubécourt, Jean de Sampigny, et Humbert de Stainville, qui, ayant pris part aux Etats de 1500, sont encore appelés à ceux de 1506. Les six autres nobles de cette dernière session sont des *homines novi*.

Le duc était donc libre dans son choix, ce qui ne veut pas

(1) M. et M., B. 683, n° 9, fol. 3, copie assez incorrecte avec la date évidemment fausse de 1418.
(2) M. et M., B. 758, n° 37, pièce 1.

dire qu'il ne suivît pas certaines règles : nous avons vu plus haut que tous les membres des Etats dont nous connaissons l'âge avaient au moins quarante ans, les hommes trop jeunes étant laissés de côté. Il est probable aussi que le prince convoquait de préférence les chefs des familles importantes et les détenteurs de grands fiefs, qu'il appelait ces vassaux les plus puissants à toutes les sessions, et ne mandait les autres nobles que de temps à autre, et peut-être à tour de rôle. Il est en tous cas une famille de la chevalerie lorraine dont nous constatons la présence assidue dans les Etats, les Einville, seigneurs de Guéblange (1) et de Blainville-sur-l'Eau (2) : des lettres de convocation leur sont adressées pour les sessions de 1544, 1545, 1552, 1557, 1558, 1562, 1569, 1576, 1584, 1585 (3), et nous voyons encore un membre de cette maison concourir en 1594 à la rédaction des coutumes de Lorraine.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que les choses se passaient exactement de même en France, dans les Etats généraux du XIVe siècle : la noblesse ne venait pas tout entière aux Etats, parce que c'était impossible ; elle ne désignait pas de représentants, parce qu'on n'avait pas l'idée de faire des élections dans cet ordre, et que sans doute, peu de barons eussent consenti à se dessaisir de leur prérogative en la transférant à un de leurs pairs ; le roi appelait qui il voulait, et, en fait appelait toujours ses vassaux les plus éminents (4). En Lorraine, comme en France, à l'origine c'est le même procédé souple et élastique qui compose l'ordre nobiliaire dans les Etats généraux.

§ 4. — Le clergé, aux Etats généraux de Lorraine et de Bar, était composé d'après le même principe que la noblesse.

(1) Guéblange, Meurthe annexée, cant. de Dieuze.
(2) Blainville-sur-l'Eau, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Bayon.
(3). B. N., coll. lorr., ms. 51, fol. 34 et ss.
(4) Cf. Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats généraux*, pp. 7, 8.

On était appelé à siéger dans cet ordre, non comme clerc, mais comme possesseur d'une seigneurie. Cela est affirmé par cette déposition de l'enquête de 1500 que nous avons déjà citée, et qui dit qu'on mande aux Etats les nobles et gens d'Eglise ayant hommage (1). Cependant, on ne laisse pas de considérer également la qualité d'ecclésiastique, car si on n'en tenait pas compte, le clergé et la noblesse pourraient être confondus en un seul ordre, et, dès les premières sessions d'Etats, nous l'avons dit, le clergé a formé un ordre à part.

La liste des gens d'Eglise qui entrent aux Etats généraux doit être assez courte, puisque ceux-là seuls qui ont hommage y sont mandés. Cette condition exclut tout d'abord les simples curés, qui ne tiennent jamais de fiefs : il ne sont appelés aux Etats que dans le duché de Bar, et pour le cas spécial de la rédaction des coutumes des bailliages ; dans ce cas, en effet, on peut sans inconvénient convoquer tous les clercs, puisque les Etats ne s'étendent pas à tout un duché, mais seulement à une circonscription limitée, et d'autre part, pour être renseigné sur toutes les coutumes locales, sur les usages particuliers à un village, le plus sûr moyen n'est-il pas de s'adresser au curé qui réside l'année entière dans ce village, et connaît tous les intérêts, toutes les affaires de ses paroissiens ? Mais dans les vrais Etats généraux, où sont discutées les affaires publiques et votées les aides, les curés ne paraissent, ni en personne, ni par représentants, et de plus, ils n'ont pris aucune part, pas plus que les anoblis, à la rédaction des coutumes de Lorraine en 1594 (2). Notons en passant qu'en France également, au moins pendant le premier siècle de l'institution, les curés ne pénètrent pas dans les Etats généraux, parce qu'ils ne possèdent pas « temporel et justice », c'est-à-dire, parce qu'ils n'ont pas de fiefs (3).

(1) M. et M., B. 683, nº 15, fol. 11.

(2) Cette double constatation a été faite déjà il y a un siècle par Mory d'Elvange, *Fragments historiques sur les Etats généraux*, p. 8.

(3) Hervieu, *Recherches*, pp. 4, 5.

Ce même motif qui exclut les curés devait aussi exclure certains établissements religieux, par exemple les couvents de moines mendiants qui, de par leur règle, ne possédaient pas de terre au soleil, en dehors de leur chapelle et de leur cloître (1). Ils ne sont mentionnés, — sauf deux exceptions qui seront notées plus loin dans les bailliages de Bar et de Saint-Mihiel, — par aucun des documents relatifs à la composition des trois ordres, et leur absence des assemblées est attestée par un mémoire de François Guinet, savant jurisconsulte lorrain du XVIIe siècle, qui avait pu voir les dernières sessions des Etats de Lorraine (2).

En retour, la possession d'un fief ouvrait les Etats aux femmes dans le clergé comme dans la noblesse ; les abbesses des grands monastères avaient le droit d'y siéger aussi bien que les vassales. Nous avons parlé d'un rôle des membres des trois ordres aux Etats de novembre 1540, rôle aujourd'hui perdu (3) ; l'ancien inventaire où il est indiqué nous apprend qu'il contenait les noms des « abbés, prieurs, abbesses.... des duchés de Lorraine et Barrois (4) ». L'abbesse de la grande abbaye bénédictine de Juvigny, au duché de Bar, est convoquée à Saint-Mihiel en 1571 pour la rédaction des coutumes, et comparaît par procureur (5). En Lorraine, d'après le mémoire de François Guinet cité plus haut, les quatre chapitres nobles de Remiremont, Bouxières, Epinal et Poussay étaient représentés aux Etats à l'exclusion de tous autres monastères de femmes. Ce privilège, s'il a réellement existé, s'explique aisément : en droit, ces chapitres ne recevaient que des filles de familles nobles depuis quatre

(1) Ici, les usages de la Lorraine sont différents de ceux de la France, où de nombreux couvents de frères prêcheurs et de frères mineurs sont représentés dans les Etats, au moins au XIVe siècle. Cf. Hervieu, *Recherches*, pp. 251-275.

(2) On n'a plus de ce mémoire qu'une copie à la B. N., coll. Moreau, ms. 1427, fol. 133 136.

(3) Il était dans la layette M. et M., B. 825, n° 1.

(4) M. et M., B. 458, fol. 59.

(5) Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. II, p. 1060.

générations au moins, et, en fait, ils étaient principalement peuplés par des filles de la chevalerie lorraine ; au contraire, les autres monastères de femmes ouvraient leurs grilles aux personnes de la plus humble condition. La Lorraine étant restée, nous avons déjà eu mainte occasion de le dire, un pays très féodal, très attaché aux privilèges nobiliaires, admit seulement dans les Etats généraux ceux des monastères de femmes qui exigeaient des preuves de naissance, comme elle n'appelait aux Etats, pour rédiger les coutumes, que les nobles d'ancienne race. Au reste, ce mémoire de Guinet est le seul document qui atteste la présence aux Etats des trois derniers parmi les chapitres nobles ; au contraire, la participation du premier, celui de Remiremont, à ces assemblées, est constatée à diverses époques : les archives du chapitre possèdent encore les lettres de convocation adressées aux chanoinesses pour les Etats de 1535, 1544, 1552, 1562, 1576, 1584, 1585, 1590, 1595, 1599, 1611, 1622, 1624, 1629, ainsi qu'un acte de procuration dressé en 1599, et par lequel ces dames donnent pouvoir à un avocat de Mirecourt pour les représenter aux Etats (1). Le chancelier du chapitre fait partie, ès dite qualité, des Etats qui rédigent en 1594 les coutumes de Lorraine. D'après Piganiol de la Force, qui écrivait à vrai dire un siècle et demi après les dernières sessions d'Etats, les députés du chapitre aux Etats généraux de Lorraine étaient nommés conjointement par l'abbesse et par les chanoinesses (2).

Il est à peine besoin de noter que les abbés et prieurs commendataires étaient appelés aux Etats pour représenter leurs abbayes et leurs prieurés, tout comme les abbés et prieurs conventuels ; les commendes étant données d'habitude à des cadets de grande famille, on n'avait garde d'exclure leurs titulaires ; aussi des commendataires figurent-ils en nombre dans toutes les listes de l'ordre du clergé aux Etats.

Ces principes étant établis, essayons de dresser la nomen-

(1) Vosg., G. 881.
(2) *Nouvelle description de la France*, t. XIII, p. 513.

clature des établissements religieux représentés aux Etats, en commençant par le duché de Lorraine : ici, nous n'avons qu'une seule liste, celle des membres des Etats convoqués en 1594 pour approuver les nouvelles coutumes ; dans cette liste, le clergé séculier est représenté par une collégiale, la collégiale Saint-Georges de Nancy, et par un chapitre noble, celui de Remiremont ; le clergé régulier l'est par une abbaye bénédictine, celle de Senones (1), une abbaye de prémontrés, celle d'Etival (2), trois abbayes de chanoines réguliers de Saint-Augustin, celles de Lunéville, de Chaumousey (3), de Belchamp (4), trois prieurés bénédictins, ceux de Flavigny (5), de Lay-Saint-Christophe (6), de Breuil (7), au total dix établissements. Que de monastères importants du duché manquaient à cette assemblée : trois des quatre chapitres nobles (nous laissons de côté, avec Guinet, les autres monastères de femmes), les abbayes bénédictines de Bonzonville (8), de Tholey (9), de Moyenmoutier (10), cette dernière aussi riche que sa voisine de Senones, les abbayes cisterciennes de Villers-Bettnach (11), de Sturzelbronn (12), de Clairlieu (13), de Beaupré (14), de Haute-Seille (15), la chartreuse de Rettel (16), les abbayes de chanoines réguliers de Domèvre-sur-

(1) Senones, Vosges, arr. de Saint-Dié, chef-lieu de canton.
(2) Etival, *ibid.*, cant. de Raon-l'Etape.
(3) Chaumousey, Vosges, arr. et cant. d'Epinal.
(4) Belchamp, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Bayon, comm. de Méhoncourt.
(5) Flavigny, *ibid.*, arr. de Nancy, cant. de Saint-Nicolas.
(6) Lay-Saint-Christophe, *ibid.*, cant. de Nancy est.
(7) Breuil, Meuse, arr., cant. et comm. de Commercy.
(8) Bouzonville, Moselle annexée, arr. de Thionville, chef-lieu de canton.
(9) Tholey, Prusse rhénane, bezirk de Trèves, kreis d'Ottweiler.
(10) Moyenmoutier, Vosges, arr. de Saint-Dié, cant. de Senones.
(11) Villers-Bettnach, Moselle annexée, arr. de Metz, cant. de Vigy.
(12) Sturzelbronn, *ibid.*, arr. de Sarreguemines, cant. de Bitche.
(13) Clairlieu, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Nancy nord, comm. de Villers.
(14) Beaupré, *ibid.*, arr. de Lunéville, cant. de Lunéville sud, comm. de Moncel.
(15) Haute-Seille, *ibid.*, cant. et comm. de Cirey.
(16) Rettel, Moselle annexée, arr. de Thionville, cant. de Sierck.

Vezouse (1) et d'Autrey (2), les collégiales de Saint-Dié et de Deneuvre (3), les commanderies de Saint-Jean de Jérusalem, etc. ; nous ne citons que les maisons les plus notables.

A côté de cette liste de 1594, nous avons, pour le duché de Lorraine, quelques documents non collectifs : ainsi, nous voyons que la collégiale Saint-Georges de Nancy est invitée à se faire représenter aux Etats en 1535 et en 1576 (4) ; la collégiale de Saint-Dié est appelée aux Etats de 1493 et de 1519 (5) ; les collégiales de Metz, Saint-Sauveur et Saint-Thiébaut, et les abbayes de la même ville, Saint-Arnould, Saint-Clément, Saint-Vincent, Saint-Symphorien, Saint-Martin sont convoquées en 1480 (6), et l'abbaye Saint-Martin l'est encore en 1531 (7) ; l'abbaye Saint-Maximin de Trèves est mandée en 1576, 1622, 1626, 1629 (8) ; enfin, le prieuré bénédictin de Saint-Don (9) l'est en 1585 (10). Cette nomenclature n'a pas, bien entendu, un caractère limitatif ; les maisons énumérées ont dû être convoquées à d'autres dates encore, et d'autres maisons l'ont été à des époques diverses, sans que la trace de ces convocations nous soit restée. Mais il paraît dès à présent certain, malgré l'insuffisance des documents, que la composition du clergé lorrain était plus large, que l'ordre était plus complet dans les Etats généraux ordinaires que dans l'assemblée toute spéciale, qui fut chargée en 1594 de rédiger les coutumes.

Nous avons plus de renseignements pour le duché de Bar

(1) Domèvre, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Blâmont.
(2) Autrey, Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Rambervillers.
(3) Deneuvre, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Baccarat.
(4) M. et M., G. 284, 344.
(5) *Ibid.*, pièces en classement.
(6) Aubrion, *Journal*, p. 114.
(7) M. et M., G. 520.
(8) M. et M., H. 699.
(9) Saint-Don, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Saint-Nicolas, comm. de Dombasle.
(10) M. et M., G. 285, p. 98.

que pour la Lorraine, grâce aux enquêtes de 1496-1497, et de 1500, aux procès-verbaux de la rédaction des coutumes des bailliages, enfin à quelques lettres individuelles de convocation. Comme ces divers documents se rapportent à deux types d'assemblées bien distincts, les Etats généraux, au sens strict du mot, et les Etats de bailliages, il convient de ne pas les fondre, mais de les examiner séparément, en commençant par ceux qui concernent les assemblées plénières de tout un duché, ou des deux duchés.

Dans l'enquête de 1496-1497 (1), figurent les dépositions de l'abbé cistercien de Vaux-en-Ornois (2), des prieurs bénédictins de Gondrecourt (3) et de Saint-Blaise (4), du doyen du doyenné de Gondrecourt, et de deux autres prêtres séculiers de cette ville, du doyen de la collégiale Saint-Maxe de Bar-le-Duc, du doyen et de deux chanoines de la collégiale Saint-Pierre de la même ville. Comme nous l'avons dit à propos de la noblesse, il est à peu près certain que tous ces témoins avaient précédemment siégé dans les Etats généraux. Dans l'enquête de 1500, l'évêque de Verdun, Guillaume de Haraucourt, dit avoir assisté aux Etats de 1496, et y avoir parlé pour le duc (5); un autre témoin, Soyer Guyot, âgé de trente-cinq ans, chanoine des deux collégiales Saint-Maxe et Saint-Pierre de Bar, nous apprend qu'il « a par plusieurs fois esté esleu par l'église du dict lieu de Bar pour aller à plusieurs Estatz de la dicte duché de Bar (6) ». Deux prêtres séculiers interrogés dans la même enquête donnent des renseignements sur les Etats, mais ne disent pas y avoir pris part.

La même année où cette enquête fut instituée, le duc tint

(1) Cf. pièces justific. n°s 4, 5.
(2) Aujourd'hui Evaux, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Gondrecourt, comm. de Saint-Joire.
(3) Gondrecourt, Meuse, arr. de Commercy, chef-lieu de canton.
(4) Saint-Blaise, *ibid.*, cant. et comm. de Saint-Mihiel. Sur ce prieuré, qui ne figure pas dans le *Dictionnaire topographique de la Meuse*, cf. Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. I, pp. 257-258, t. III, pp. 1-5.
(5) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 1.
(6) *Ibid.*, fol. 67.

à Bar-le-Duc, en août 1500, des Etats (1) où le seul bailliage de Bar était représenté, mais qui n'en ont pas moins, nous l'avons expliqué plus haut, le caractère d'Etats généraux. L'ordre du clergé y est constitué par les deux collégiales de Bar, Saint-Maxe et Saint-Pierre, et par celle de Ligny (2), par l'abbaye cistercienne de Lisle-en-Barrois (3), par les abbayes des prémontrés de Jovilliers (4) et de Jeandheures (5), par le prieuré génovéfain de Dieu-S'en-Souvienne (6), par les prieurés bénédictins de Rupt-aux-Nonnains (7), Notre-Dame de Bar, de Dammarie (8), d'Auzécourt (9), de Silmont (10), tout cela formant une notable partie, mais non la totalité du clergé possesseur de fiefs dans le bailliage, car il y manque au moins trois commanderies et quatre abbayes (11), sans parler de quelques prieurés pour qu'il soit complet. Enfin, on a conservé des lettres qui convoquent le même prieuré de Silmont à la session de 1523 (12), l'abbaye des Prémontrés de Sainte-Marie-au-Bois (13), aux sessions de 1542, 1576 et

(1) Cf. le procès-verbal de ces Etats, pièce justific. nº 6.

(2) Ligny, Meuse, arr. de Bar, chef-lieu de canton.

(3) Lisle-en-Barrois, *ibid*, cant. de Vaubécourt.

(4) Jovilliers, *ibid*., cant. d'Ancerville, comm. de Stainville.

(5) Jeandheures, *ibid*, comm. de Lisle-en-Rigault.

(6) Dieu-S'en-Souvienne, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubécourt, comm. de Louppy-le-Château.

(7) Rupt-aux-Nonnains, *ibid*., cant. d'Ancerville. Comme son nom l'indique, ce prieuré avait d'abord été occupé par des religieuses auxquelles des moines succédèrent.

(8) Dammarie, *ibid*., cant. de Montiers-sur-Saulx.

(9) Auzécourt, *ibid*., cant. de Vaubécourt.

(10) Silmont, *ibid*., cant. de Ligny.

(11) Les commanderies de Bar-le-Duc, de Ruel et de Braux, les abbayes d'Ecurey, de Trois-Fontaines, de Beaulieu-en-Argonne, de Montiers-en-Argonne ; nous retrouverons les unes et les autres dans le procès-verbal des Etats du bailliage de Bar en 1579, dont il va être question.

(12) *Mém. Soc. Bar-le-Duc*, 1896, p. 146 ; cette lettre de convocation est publiée avec la date de 1525 ; c'est très probablement une erreur pour 1523, car les Etats sont appelés pour le 4 février ; or, il n'y a pas eu de session en février 1525, et nous savons par d'autres documents qu'il y en a eu une en février 1523. La référence de ce document « Papiers de Silmont, art. 157 » est aussi inexacte que la date qui lui est assignée, et il nous a été impossible de retrouver l'original.

(13) Sainte-Marie-au-Bois, Meurthe-et-Moselle, arr. de Toul, cant. de Thiaucourt, comm. de Vilcey-sur-Trey.

1585 (1). Voilà tous les personnages et établissements ecclésiastiques dont nous pouvons, soit affirmer, soit avancer avec quelque vraisemblance qu'ils ont été appelés une ou plusieurs fois aux Etats généraux du duché de Bar.

Nous réunissons un bien plus grand nombre de noms quand nous passons aux Etats spéciaux chargés de rédiger les coutumes. Ici, nous allons prendre les bailliages l'un après l'autre :

Dans le bailliage de Bar, les plus anciennes coutumes furent rédigées en 1506 par des Etats (2), où l'ordre de clergé était composé d'un seul abbé, celui des prémontrés de Jeandheures, des doyens et de trois ou quatre chanoines de chacune des collégiales Saint-Maxe et Saint-Pierre de Bar, d'un délégué du prieuré bénédictin Notre-Dame de Bar, de deux curés et de deux prêtres dont les fonctions ne sont pas désignées. Il est clair que le clergé est encore plus incomplet en 1506 qu'en 1500, mais il en est autrement en 1579, où le duc convoque pour la rédaction des coutumes définitives (3) : dans le clergé séculier, l'évêque de Toul, l'official de Bar, les collégiales de Ligny, Saint-Maxe (4) et Saint-Pierre de Bar, quatre-vingt-dix-huit curés ; dans le clergé régulier, les abbayes bénédictines de Beaulieu-en-Argonne (5) et Saint-Vincent de Metz, les abbayes cisterciennes de Trois-Fontaines (6), de Lisle-en-Barrois (7), d'Ecurey (8), de Mon-

(1) M. et M., H. 1222, et pièce justific. n° 10.

(2) Nous avons indiqué au § 2 de ce chapitre où se trouvent les divers procès-verbaux de rédaction des coutumes.

(3) Dans l'énumération qui va suivre, et aussi dans celles que nous donnerons par les autres bailliages, nous avons réuni les personnes et maisons qui sont représentées aux Etats, et celles qui font défaut, car nous ne cherchons pas à savoir qui a été effectivement présent à ces assemblées, mais qui y a été appelé.

(4) Le chapitre de Saint-Maxe comparait à la fois à raison de cette collégiale, et comme curé titulaire de Behonne (Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vavincourt).

(5) Beaulieu, *ibid.*, cant. de Triaucourt.

(6) Trois-Fontaines, Marne, arr. de Vitry, cant. de Thiéblemont.

(7) Lisle-en-Barrois, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubécourt.

(8) Ecurey, *ibid.*, cant. et comm. de Montiers-sur-Saulx.

tiers-en-Argonne (1), les abbayes de prémontrés de Jovilliers (2) et de Jeandheures (3), l'abbaye de chanoines réguliers Saint-Léon de Toul, le couvent des religieux mendiants augustins de Bar (4), les commanderies de Ruel (5) et de Braux (6), toutes deux de l'ordre de Saint-Jean, et celle des antonistes de Bar, le prieuré génovéfain de Dieu-S'en-Souvienne (7), les prieurés de chanoines réguliers de Naix (8) et de Saint-Hilaire (9), les prieurés bénédictins de Silmont (10), d'Auzécourt (11) et Notre-Dame de Bar.

On remarque la même disproportion dans le nombre des clercs appelés à la rédaction des coutumes du Bassigny sous René II, puis sous Charles III. Dans les premiers Etats, ceux de 1507, on compte douze ecclésiastiques : le doyen du doyenné de Bourmont (12), huit chanoines de la collégiale de Lamothe (13), l'abbé des prémontrés de Flabémont (14), le ministre et un religieux de la Trinité de Lamarche (15). Dans les Etats qui adoptent les nouvelles coutumes en 1580, le clergé séculier est ainsi constitué : le cardinal de Gran-

(1) Montiers-en-Argonne, Marne, arr. de Vitry, cant. d'Heiltz-le-Maurupt, comm. de Possesse.

(2) Jovilliers, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. d'Ancerville, comm. de Stainville.

(3) Jeandheures, *ibid*, comm. de Lisle-en-Rigault.

(4) Constatons ici une dérogation à la règle formulée, comme il a été dit plus haut, par le jurisconsulte Guinet, et d'après laquelle les moines mendiants n'entrent jamais aux Etats. Une autre pareille se rencontrera aux Etats de Saint Mihiel en 1607.

(5) Ruel, aujourd'hui Ruetz, Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Chevillon, comm. de Gourzon.

(6) Braux, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. et comm. d'Ancerville.

(7) Dieu-S'en-Souvienne, *ibid.*, cant. de Vaubécourt, comm. de Louppy-le-Château.

(8) Naix, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Ligny.

(9) Saint-Hilaire, *ibid.*, arr. de Commercy, cant. de Pierrefitte.

(10) Silmont, *ibid.*, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Ligny.

(11) Auzécourt *ibid.*, cant. de Vaubécourt.

(12) Bourmont, Haute-Marne, arr. de Chaumont, chef-lieu de canton.

(13) Lamothe, *ibid.*, cant. de Bourmont, comm. d'Outremécourt.

(14) Flabémont, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche, comm. de Tignécourt.

(15) Lamarche, *ibid.*, chef-lieu de canton.

velle (1), le chapitre de Langres, les collégiales de Lamothe et de Ligny, les chapelains de Bourmont, cent sept curés; le clergé régulier l'est comme suit : les abbayes bénédictines Saint-Evre de Toul et de Saint-Mihiel, les abbayes cisterciennes de Morimond (2) et de Clairefontaine (3), les abbayes de prémontrés de Flabémont et de Mureau (4), la Trinité de Lamarche, la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem de Robécourt (5), les prieurés bénédictins de Saint-Blin (6), Bleurville (7), Deuilly (8), Bourg-Sainte-Marie (9), Marey (10), Fouchécourt (11), Gondrecourt (12), Châtenois (13).

Dans le bailliage de Clermont-en-Argonne, les Etats se réunirent en 1571 pour rédiger les coutumes, mais le procès-verbal de cette assemblée n'entre pas dans le détail, comme les précédentes, et porte seulement que l'ordre du clergé se composait de l'abbé des bénédictins de Saint-Vanne de Verdun, et de trente-six autres hommes d'Eglise. Nous ne nous y arrêterons pas.

La même année, les Etats du bailliage de Saint-Mihiel comprennent : dans le clergé séculier, le chancelier de l'église

(1) Ce n'est pas comme archevêque de Besançon que Granvelle est convoqué aux Etats de Bassigny, car il ne sera nommé à ce siège qu'en 1584 ; mais il était abbé de Saint-Vincent de Besançon, de Luxeuil, de Mont-Benoit (cf. *Gallia christiana*, t. XV, col. 106), et l'une ou l'autre de ces abbayes devait posséder des biens dans le Bassigny.

(2) Morimond, Haute-Marne, arr. de Langres, cant. de Montigny, comm. de Fresnoy.

(3) Clairefontaine, Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. d'Amance, comm. de Polaincourt.

(4) Mureau, Vosges, arr. et cant. de Neufchâteau, comm. de Pargny.

(5) Robécourt, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche.

(6) Saint-Blin, Haute-Marne, arr. de Chaumont, chef-lieu de canton.

(7) Bleurville, Vosges, arr. de Mirecourt, cant. de Monthureux-sur-Saône.

(8) Deuilly, *ibid.*, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche, comm. de Serécourt.

(9) Bourg-Sainte-Marie, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Bourmont.

(10) Marey, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche.

(11) Fouchécourt, *ibid.*

(12) Gondrecourt, Meuse, arr. de Commercy, chef-lieu de canton.

(13) Châtenois, Vosges, arr. de Neufchâteau, chef-lieu de canton.

de Verdun, les chapitres cathédraux de Verdun, Toul, Metz et Trèves, les collégiales de la Madeleine et Sainte-Croix, toutes deux de Verdun, celles de Briey et de Longuyon (1), cent cinquante-neuf curés ; dans le clergé régulier, les abbayes bénédictines Saint-Mansuy de Toul, Saint-Martin-lès-Metz, de Saint-Mihiel, de Juvigny (2) (cette dernière, abbaye de femmes), les abbayes cisterciennes de Saint-Benoit-en-Woëvre (3) et d'Orval (4), l'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Pierremont (5), les abbayes de prémontrés de Rangéval (6) et de Justemont (7) la commanderie des antonistes de Pont-à-Mousson, les prieurés bénédictins de Saint-Blaise (8), Vieux-Moutier (9), Cons (10), Mont-Saint-Martin (11), Sancy (12), Amel (13), Dun (14), le prieuré de chanoines réguliers de Viviers (15). Les Etats du bailliage de Saint-Mihiel se sont réunis de nouveau en 1607 pour approuver quelques articles complémentaires de la coutume ; la composition du clergé n'y est pas tout à fait la même qu'en 1571, et il est surtout moins nombreux : clergé séculier, l'évêque de Verdun, la Primatiale de Nancy (16), les collégiales de Longuyon et Sainte-

(1) Longuyon, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, chef-lieu de canton.
(2) Juvigny, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.
(3) Saint-Benoit, *ibid.*, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles.
(4) Orval, Belgique, prov. de Luxembourg, arr. de Virton, cant. de Florenville, comm. de Villers-devant-Orval.
(5) Saint-Pierremont, Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Briey, comm. d'Avril.
(6) Rangéval, Meuse, arr. et cant. de Commercy, comm. de Corniéville.
(7) Justemont, Moselle annexée, arr. et cant. de Thionville, comm. de Vitry.
(8) Sur ce prieuré, voir plus haut, p. 285, note 1.
(9) Vieux-Moutier, Meuse, arr. de Commercy, cant. et comm. de Saint-Mihiel.
(10) Cons, Meurthe et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon.
(11) Mont-Saint-Martin, *ibid.*, cant. de Longwy.
(12) Sancy, *ibid.*, cant. d'Audun-le-Roman.
(13) Amel, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.
(14) Dun, *ibid.*, chef-lieu de canton.
(15) Viviers, Meurthe annexée, arr. de Château-Salins, cant. de Delme.
(16) Fondée en 1603, cette Primatiale ne pouvait être représentée aux Etats de 1571.

Croix de Pont-à-Mousson, onze curés seulement ; clergé régulier, les abbayes bénédictines Saint-Vanne de Verdun, de Saint-Mihiel, de Saint-Hubert-en-Ardennes (1), de Juvigny, l'abbaye de prémontrés de Rangéval, l'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Pierremont, les prieurés bénédictins de Cons et de Sancy, le prieuré de mendiants augustins de Girouet (2). Nous noterons que l'université de Pont-à-Mousson, érigée dès 1572, ne délègue pas à ces Etats de 1607, bien qu'elle fût alors dans tous son éclat, et que sa faculté de droit possédât des jurisconsultes renommés dont le concours eût été précieux pour l'examen de la coutume ; il semble du reste que cette université n'a jamais été représentée dans les Etats généraux (3), moins favorisée que les universités anglaises dont les députés siégeaient et siègent encore dans la Chambre des communes.

Les listes fort dissemblables que nous venons d'analyser ont du moins le mérite d'être authentiques, officielles, de ne pas être dressées arbitrairement. Nous n'en dirons pas autant des listes des membres du clergé aux Etats qui ont été faites, par Mory d'Elvange pour la Lorraine et pour le Barrois (4), par Digot pour la Lorraine seulement (5). Ces auteurs n'allèguent aucune preuve à l'appui de leur manière de voir assez fantaisiste. Ils donnent les noms de certaines abbayes, seules représentées aux Etats, à leurs yeux, et rejettent les autres, sans qu'on sache pourquoi. Du reste, les résultats auxquels ils aboutissent sont loin de concorder. Il faut donc, encore après eux, chercher quelle pouvait bien être la règle établie pour la représentation des établissements religieux dans les Etats généraux? Ils n'étaient certainement pas tous représen-

(1) Saint-Hubert, Belgique, pr. de Luxembourg, arr. de Neufchâteau, cant. de Saint-Hubert.

(2) Girouet, Meuse, arr. et cant. de Commercy, comm. de Grimaucourt près Sampigny. C'est la seconde maison de moines mendiants qui prend part aux Etats.

(3) Il n'est nulle part fait mention de députés de cet établissement aux Etats dans l'ouvrage très complet que M. l'abbé Martin a écrit sur *L'université de Pont-à-Mousson*.

(4) *Fragments historiques*, p. 8.

(5) *Mémoire sur les Etats*, dans *Ac. Stan.*, 1854, pp. 54 55.

tés à la fois dans une même session ; leur nombre s'y opposait : d'après le mémoire du jurisconsulte Guinet (1), que nous avons déjà plusieurs fois cité, le clergé de la Lorraine et du Barrois comprenait trente-trois collégiales, cinquante-cinq abbayes, quatre-vingt-dix-sept prieurés, quatre chapitres nobles, six commanderies de Saint-Jean, deux commanderies de Saint-Antoine, au total cent quatre-vingt-dix-sept maisons (2) ; il faut y ajouter les maisons étrangères aux deux duchés, mais y possédant des biens, car nous avons vu que, dans le clergé, aussi bien que dans la noblesse, les étrangers pouvaient être appelés aux Etats, et l'étaient effectivement ; avec cette adjonction, nous atteignons au moins le chiffre de deux cent vingt ou deux cent trente établissements susceptibles d'être convoqués (3), ce qui serait beaucoup pour constituer le seul ordre du clergé, si même chaque maison avait un représentant unique : or, une seule maison en envoyait très bien jusqu'à trois ou quatre, huit même, comme dans le Bassigny en 1507, les anciennes listes que nous avons résumées plus haut en font foi. Au reste, nous avons vu que dans aucune assemblée (sauf tout au plus dans les assemblées de bailliages du duché de Bar à la fin du XVIe siècle), on ne trouve réunis tous les représentants des diverses maisons religieuses.

Une explication commode, et séduisante au premier abord, a été donnée par M. l'abbé Mathieu (4) : chacun des ordres que la possession de fiefs obligeait le duc à convoquer aux Etats : bénédictins, cisterciens, chanoines réguliers, prémontrés, hospitaliers, était représenté dans ces Etats par les chefs des maisons les plus importantes. Mais les faits n'auto-

(1) Les chiffres donnés par Guinet se rapportent au commencement du XVIIe siècle, mais ils valent tout aussi bien, à quelques unités près, pour le XVIe et le XVe.

(2) B. N., coll. Moreau, ms. 1427, fol. 133.

(3) La seule ville de Metz a huit établissements en situation d'être convoqués, et qui l'ont été à diverses dates : le chapitre cathédral, deux collégiales, cinq abbayes ; à Verdun, il y en a quatre, à Toul quatre, etc.

(4) *L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois*, p. 59.

risent pas cette manière de voir : à Nancy, en 1594, les Etats comptent trois simples prieurés de l'ordre de saint Benoit, et une seule abbaye de ce même ordre ; aucune maison cistercienne n'y est représentée, quand la Lorraine en possède de si florissantes ; aucune commanderie non plus. A Bar, en 1500, l'ordre bénédictin n'est représenté que par des prieurés, à l'exclusion de toute abbaye, et l'ordre de l'Hôpital est tout à fait omis ; dans le même bailliage, en 1506, les bénédictins ne figurent aux Etats qu'avec un mince prieuré, quand ils y ont une grande abbaye, et l'ordre de Citeaux est complètement absent, bien qu'il possède quatre abbayes dans la circonscription.

Ainsi, tous les monastères n'étaient pas appelés à la fois, et pour choisir ceux dont il convoquerait les délégués à chaque session, le duc n'était astreint à aucune règle. Comme pour la noblesse, il appelait qui il voulait, sauf probablement à prendre en considération l'âge et la naissance de l'abbé ou du prieur, qui en fait, était presque toujours le représentant unique ou principal de sa maison. Il devait envoyer de préférence des lettres de convocation aux maisons dont le chef était recommandable par le nombre de ses années, par ses vertus, par son expérience, ou bien appartenait à quelque famille noble et puissante, ou bien encore était particulièrement dévoué à son souverain, et disposé à défendre ses projets dans l'assemblée. Ainsi s'explique comment, à telle ou telle session, des monastères de second ou même de troisième ordre ont des délégués, alors que de bien plus importants ne sont pas représentés. Ainsi s'explique de même comment une maison représentée aux Etats à une date donnée ne l'est pas quelques années plus tard (1). Dans le clergé, comme dans la noblesse, en principe, tout possesseur de fief a droit d'être convoqué aux Etats, mais en fait, le duc n'en convoque qu'un nombre restreint, pour arriver à former des

(1) Par exemple pour le bailliage de Bar en 1500 et 1506, pour celui de Saint-Mihiel en 1571 et 1607.

assemblées maniables, où les délibérations soient possibles, et les décisions sensées.

§ 5. — Les députés de la bourgeoisie, dans les Etats généraux de Lorraine et de Bar, avaient une condition analogue à ceux du clergé, en ce sens qu'ils ne siégeaient pas à titre personnel, par et pour eux-mêmes, mais par délégation : ils représentaient une ville ou un bourg, comme les clercs représentaient une abbaye ou une collégiale. En revanche, ils différaient également et des nobles et des clercs, qui tous entraient aux Etats comme possesseurs de fiefs, tandis que les gens du tiers ne pouvaient y paraître qu'à titre de contribuables.

Il est difficile de savoir comment était composé le tiers dans les Etats du duché de Lorraine, quelles localités avaient le privilège d'y être représentées : le procès-verbal de rédaction des coutumes en 1594, qui énumère soigneusement les membres des deux premiers ordres ne daigne pas nommer un seul des membres du troisième ; il mentionne en bloc leur présence en disant : «... et pour le tiers état, les députez des villes. » Le mot ville ayant à cette époque un sens bien plus large que maintenant, cette indication n'exclut pas les bourgs, ni même les simples villages ; mais par analogie avec ce qui se fit alors pour la noblesse et pour le clergé, nous pensons que quelques villes seulement, les plus notables du duché, ont dû être convoquées à cette assemblée de 1594, avec les plus anciennes familles et les principales maisons religieuses.

Nous savons d'autre part que telle localité a été appelée à se faire représenter aux Etats dans telle ou telle session : ainsi, Sarrebourg le fut en 1519 (1) ; Nancy, la capitale du duché, a été représentée à ces Etats de 1594 où fut examinée la coutume ; elle l'a été aussi en 1558 et en 1602 (2), et sans doute encore dans bien d'autres sessions, sans que la

(1) B. N., coll. lorr., ms. 173, fol. 229.

(2) Lepage, *Archives de Nancy*, t. I, p. 69 ; t. II, p. 192 ; M. et M., B. 7253, fol. 32 v°.

trace nous en soit restée. Pour Epinal, nous relevons un grand nombre de convocations, soit parce que cette ville était appelée à toutes les sessions, en raison de son importance, et de son union volontaire au duché, soit parce que ses archives ayant été mieux conservées et classées que d'autres, tous les documents qui constatent sa participation aux Etats nous sont parvenus. Sans dépasser le milieu du XVIe siècle, on voit que les délégués d'Epinal viennent aux Etats en 1473, 1474, 1477, 1478, 1481, 1499, 1514, 1522 ou 1523, 1527, 1559 (1). Mais Nancy et Epinal exceptés, il faut passer à la fin du XVIe siècle, et même au XVIIe pour trouver l'indication de villes du duché de Lorraine prenant part aux Etats : en 1576, les habitants de Remiremont profitent de ce qu'on les a convoqués à une session pour présenter au duc une série de réclamations (2). Des mandements de convocation sont adressés aux gens de Vézelise pour les Etats de 1588, 1589, 1624 (3). En 1624, une lettre de convocation est remise à un simple bourg, Blainville-sur-l'Eau (4). Et c'est là tout : ces six localités sont les seules dont nous puissions affirmer avec certitude qu'elles envoyaient des députés aux Etats de Lorraine.

Pour le duché de Bar, nous sommes un peu mieux renseignés: l'enquête de 1500 nous montre que dans les années immédiatement antérieures, les villes de Bar et de Gondrecourt (5), et un simple et très humble village, Clinchamp (6), étaient représentés aux Etats (7), sans préjudice de toutes autres localités que les témoins n'ont pas eu l'occasion de nommer. Le procès-verbal des Etats d'août 1500 nous donne une liste complète du tiers-état du bailliage de Bar, mais de

(1) *Invent. Epinal*, t. III, pp. 101, 115, 130, 137, 144, 147, 148, 168, 197, 226, 237; archives de la ville d'Epinal, B. B. 1, pièce 3.
(2) M. et M., B. 877, n° 26.
(3) Lepage, *Archives communales de la Meurthe*, p. 259.
(4) Mory d'Elvange, *Fragments historiques*, p. 7. — Blainville, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Bayon.
(5) Gondrecourt, Meuse, arr. de Commercy, chef-lieu de canton.
(6) Clinchamp, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Bourmont
(7) M.-et-M., B. 683, n° 15, fol. 11, 13, 27, 64.

ce bailliage seulement (1) : cinq localités sont représentées à cette session, Bar, Ancerville (2), Souilly (3), Louppy-le-Château(4), Montiers-sur-Saulx (5), c'est-à-dire cinq chefs-lieux de prévôtés sur les seize que comptait le bailliage, et qui englobaient environ cent quatre-vingts villages et hameaux.

Si nous passsons aux listes de gens du tiers contenues dans les procès-verbaux de rédaction des coutumes, nous voyons trente-quatre bourgeois participer en 1506 à la rédaction des coutumes du bailliage de Bar ; les uns sont des fonctionnaires ou des gradués en droit; des autres, on nous dit où ils habitent, mais sans indiquer qu'ils aient été délégués par leur communauté ; tous ont dû être désignés par le duc. Il en est de même dans les Etats du Bassigny en 1507, où siègent treize hommes de tiers, à savoir : cinq fonctionnaires, trois praticiens, dont un de Lamothe et deux de Lamarche, le maire de Lamothe, ses deux échevins et deux bourgeois de la même ville, sans qu'une seule de ces personnes paraisse être déléguée par une collectivité quelconque et tenir ses pouvoirs d'un autre que du duc. Au contraire, les Etats qui rédigent les nouvelles coutumes, à la fin du XVIe siècle et au début du suivant, sont formés pour le tiers-état, de délégués élus, et, à ces Etats, toutes les communautés du ressort sont appelées : à Saint-Mihiel en 1571 comparaissent environ trois cents villes ou villages ; à Bar, en 1579, cent quarante-quatre sont convoqués, dont vingt-six font défaut ; dans le Bassigny, en 1580, il y a cent treize communautés présentes et neuf qui font défaut : à Saint-Mihiel, en 1607, sont représentées cent huit communautés seulement, nous ne savons pourquoi, mais nous avons déjà constaté pareille réduction pour ces Etats de 1607 en ce qui concerne le clergé.

Ainsi, dans le duché de Bar, c'est vers la fin du XVIe siècle seulement, et exclusivement pour les Etats appelés à adopter les coutumes, que toutes ou à peu près toutes les commu-

(1) Pièce justific. n° 6.
(2) Ancerville, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, chef lieu de canton.
(3) Souilly, *ibid.* arr. de Verdun, chef-lieu de canton.
(4) Louppy, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubécourt.
(5) Montiers, *ibid.*, chef-lieu de canton.

nautés sont représentées. Dans les Etats qui rédigent la coutume primitive, au commencement du xvie siècle, et aussi dans les Etats vraiment généraux, qui participent au gouvernement du duché et votent les aides, un nombre restreint de localités sont convoquées. Comme pour la noblesse, comme pour le clergé, c'est le duc qui appelle à son gré aux Etats, tantôt une localité, tantôt une autre. Chaque ordre est constitué, si l'on peut dire, par un certain nombre d'échantillons qui sont censés représenter l'ordre entier, tenir la place de ceux qu'on n'a pas jugé à propos d'appeler. Il est probable que l'habitude était de s'adresser aux villes et aux bourgs les plus importants, comme aux nobles des plus anciennes familles et aux maisons religieuses les plus riches; c'est d'après ce principe que le tiers du bailliage de Bar paraît composé à ces Etats d'août 1500, où seuls les chefs-lieux de prévôtés sont représentés. Cependant, cette règle n'a rien d'absolu, puisque, quelques années auparavant, un infime village comme Clinchamp avait envoyé un représentant aux Etats. Des circonstances spéciales pouvaient se présenter à un moment donné qui rendaient utile la convocation d'une très petite localité : Clinchamp, village de l'extrême frontière, était travaillé par les agents français qui cherchaient à le détacher de la Lorraine (1); l'amener à se faire représenter aux Etats du duché était peut-être une manière habile de créer un précédent, une preuve de nationalité.

Revenant maintenant au duché de Lorraine, nous pouvons présenter au moins une hypothèse sur la composition du tiers état dans les assemblées de ce pays : nous avons en effet observé jusqu'ici beaucoup d'analogies, avec quelques différences seulement, dans la composition des ordres de l'un et de l'autre duché. Il est donc vraisemblable qu'en Lorraine comme en Barrois, le duc appelait aux Etats les communautés qu'il lui plaisait de désigner; que son choix se portait plutôt sur les villes de quelque importance, mais sans exclusion formelle des communautés moindres, puisqu'un simple

(1) Cf. *Annales de l'Est*, 1888, p. 543, et ci-dessus, p. 252.

bourg comme Blainville est l'objet d'une convocation. A vrai dire, c'est à une date très récente, en 1624, que Blainville est dans le cas d'envoyer un député aux Etats, et rien ne prouve qu'on l'aurait convoqué au xve siècle, ou dans la première moitié du xvie. En un siècle, les usages ont pu se modifier grandement dans la Lorraine, comme dans le Barrois, où la seconde rédaction des coutumes rassembla beaucoup plus de gens du tiers que la première.

Nous avons vu que, suivant toute apparence, les membres du tiers, dans les Etats qui rédigèrent les coutumes primitives de Bar en 1506 et du Bassigny en 1507, étaient désignés par le duc ; au contraire, dans les Etats qui rédigent les nouvelles coutumes en 1571, 1579, 1580, les députés du tiers sont certainement élus par les communautés. Lequel de ces procédés était adopté pour les Etats généraux proprement dits ? On serait tenté de croire que l'électorat aurait pénétré en Lorraine et en Barrois seulement dans la seconde moitié du xvie siècle ; qu'auparavant, soit pour les assemblées de bailliages qui adoptent les coutumes, soit pour les assemblées générales qui votent les aides, les représentants du tiers étaient toujours désignés par le duc. Il n'en est pas ainsi, et nous avons la preuve que dans la première moitié du xvie siècle, voire même dans les dernières années du xve, l'élection était pratiquée pour les Etats généraux politiques, de sorte que la prérogative ducale se bornait à désigner les communes qui seraient représentées aux Etats, en laissant à celles-ci le soin de choisir leurs mandataires. Les comptes d'Epinal en 1498 et 1522 nomment les bourgeois qui ont été « envoyés » aux Etats, mot qui deviendrait impropre s'ils avaient été désignés par le duc ; en 1526, les comptes disent: «.... qui sont élus pour aller aux Etats », terme tout à fait net ; et en 1558, la convocation adressée par le gouvernement aux bourgeois d'Epinal leur demande que « quelquesungs de vous ayant pouvoir suffisant » viennent aux Etats généraux (1), indice certain d'élection librement faite par les

(1) *Invent. Epinal*, t. III, pp. 168, 226, 237, archives communales d'Epinal, BB. 1, pièce 3.

habitants. Dans le Barrois, on trouve en 1496 le même terme « envoyé » aux Etats, à propos d'un bourgeois de Gondrecourt et d'un bourgeois de Bar ; pour un autre, on dit qu'en 1493, il fut « mandé » aux Etats par les gens de Clinchamp, et pour un autre, qu'en 1496, il fut « esleu et commis par le commung... de Gondrecourt » (1).

Comment les villes pratiquaient-elles ce droit d'élire leurs délégués aux Etats que leur reconnaissait le duc ? Le choix était-il fait par les officiers municipaux, ou par un nombre plus ou moins grand de notables, ou même par toute la population de la cité ? C'est là ce que nous ignorons absolument. Nous savons qu'en France, au XIVe siècle, ces trois modes d'élection étaient usités concurremment, chaque ville adoptant celui qui paraissait le plus en rapport avec sa constitution municipale, avec ses mœurs politiques (2). En Lorraine et en Barrois, on ne s'astreignait sans doute pas davantage à l'uniformité. Nous connaissons mieux sur quels hommes se portait le choix des électeurs, nombreux ou restreints : Nancy délègue en 1558, Jacques Mengeot, sans doute simple bourgeois ; en 1594, un avocat, Dominique Jacquemin, parce qu'il s'agit d'étudier les nouvelles coutumes du duché (3). Epinal députe aussi d'ordinaire des bourgeois, au nombre de deux, trois ou quatre ; en 1474, le prévôt de la ville, fonctionnaire ducal, en 1478, deux des quatre gouverneurs de la ville, magistrats municipaux, font partie de la députation (4). Dans l'autre duché, aux environs de 1500, Gondrecourt nomme des gens à noms aussi très roturiers, Mengin Rouffeu, Didier Michel ; la halle de Bar choisit Pierre Petitcollot, marchand à Bar ; le village de Clinchamp prend aussi un marchand, Robert Moynotte, lieutenant du maire ; tous ces hommes ont de cinquante à soixante ans ;

(1) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 11, 13, 23, 64.

(2) G. Picot, *Les élections aux Etats* dans la *Revue des Deux-Mondes* de 1874, t. III, p 631.

(3) M. et M., B. 7253, fol. 32 v° ; Lepage *Archives de Nancy*, t. II, p. 192.

(4) *Invent. Epinal*, t. III, pp. 115, 144.

ils sont dans la force de l'âge et de l'expérience (1). On ne voit pas que, — comme en France dans les plus anciens Etats (2), — le tiers charge à l'occasion ou des nobles, ou des clercs, de ses intérêts ; il est vrai que nous ne connaissons pas les noms d'un assez grand nombre de députés du tiers pour affirmer que cette pratique était ignorée dans les duchés.

Nous avons dit plus haut qu'Epinal envoyait toujours plusieurs représentants aux Etats ; par contre, Nancy et Bar paraissent n'en envoyer qu'un, du moins aux sessions pour lesquelles nous sommes renseignés ; le nombre des représentants de chaque ville, ou, s'il s'agit du clergé, de chaque maison religieuse, importait peu, parce qu'on votait sans doute, non par tête, mais par communauté représentée. Aux Etats qui se tiennent à Saint-Mihiel en 1571 pour l'adoption des coutumes, on voit des villages sans importance, mais voisins du chef-lieu, envoyer jusqu'à quatre délégués, tandis que de petites villes comme Longuyon, Longwy, Etain, empêchées par leur éloignement, n'en envoient qu'un chacune ; souvent deux ou trois communes se réunissent pour envoyer un seul délégué à cette assemblée, où un même personnage représente jusqu'à quarante communautés situées pour la plupart dans les cantons actuels de Longwy et de Longuyon, par suite très éloignées de Saint-Mihiel.

Les villages n'étaient pas appelés en masse aux Etats généraux, comme aux Etats de bailliage, mais outre que certains au moins d'entre eux pouvaient être convoqués individuellement, comme Clinchamp en 1493, on avait trouvé, du moins dans certains endroits, le moyen d'intéresser les paysans autant que les bourgeois aux élections du tiers : dans les dernières années du XV[e] siècle, deux bourgeois de Gondrecourt furent successivement envoyés aux Etats « par le commung des dites villes et prévôté » de Gondrecourt (3). Ils étaient donc nommés par toute la prévôté, et non pas

(1) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 11, 13, 27, 64).
(2) Boutaric. *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 34.
(3) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 11, 13).

seulement par le chef-lieu, par les villages aussi bien que par la ville, par les laboureurs comme par les marchands, par l'ensemble du tiers état enfin, et non pas seulement par l'élite de cet ordre. Il est à noter qu'en France aussi, vers la fin du xv[e] siècle, et sans doute pour la première fois en 1484, les paysans commencent à participer aux élections pour les Etats généraux (1).

A un autre point de vue encore, le troisième ordre, dans les Etats généraux de Lorraine et de Bar, était constitué très largement, d'une manière très libérale, comme on dirait aujourd'hui : en faisaient partie en effet, non seulement les sujets directs du duc, mais aussi ceux de ses grands vassaux ; ainsi, les seigneurs n'étaient pas réputés les représentants naturels de leurs hommes dans les Etats, et ceux-ci avaient leur place dans le tiers état, comme ceux-là dans la noblesse ou dans le clergé. Nous trouvons deux preuves de ce fait, une pour chaque duché : en 1576, les habitants de la ville de Remiremont sont invités à envoyer un député aux Etats, et la même année, l'abbaye est aussi représentée dans cette assemblée (2) ; en 1500, le duc convoque à la fois aux Etats, pour voter une aide, et le gouverneur du comté de Ligny, à la place du comte absent, et les manants de Ligny (3).

§ 6. — Quand on a étudié la noblesse, le clergé et le tiers état, on n'a pas encore tout dit sur la composition des Etats généraux de la Lorraine et du Barrois. A ces assemblées venaient aussi, à raison de leurs charges, nombre de hauts fonctionnaires des deux duchés : ainsi, en avril 1499, deux auditeurs de la Chambre des comptes de Bar se rendent à

(1) Viollet, *Les élections aux Etats*, dans la *Bibliot. de l'éc. des Chartes*, 1866, p. 56. — Par contre, dans certaines provinces, par exemple en Bretagne et en Languedoc, les villes seules (et encore pas toutes) sont représentées aux Etats provinciaux. Cf. Henri Sée, *Les Etats de Bretagne au XVI[e] siècle*, dans *Annales de Bretagne*, 1894-95, pp. 11 et 561.
(2) M. et M., B. 877, n° 26.
(3) Procès-verbal des Etats du 4 août 1500 (pièce justific. n° 6).

Nancy « où ilz estoient mandez pour estre aux Estatz (1). » En 1523, le bailli d'Epinal se rend aussi aux Etats à Nancy (2) En novembre 1545, le prévôt de Lachaussée (3) se met en, route pour Neufchâteau « où les Estatz se tenoyent », note le compte qui relate ce voyage (4), et il séjourne dans cette ville pendant la durée de la session, ce qui indique bien qu'il prend part aux travaux de l'assemblée.

Quelle était exactement la place de ces fonctionnaires dans les Etats, c'est là ce que les documents originaux n'indiquent pas, et force est de s'adresser à des travaux de seconde main : d'après Guinet, ce jurisconsulte dont nous avons parlé plus haut (5), tous les magistrats, officiers de justice et de finances, même les membres du conseil ducal qui viennent aux Etats font partie du tiers, fussent-ils nobles (6). C'est aussi l'opinion émise par Digot, dans son *Mémoire sur les Etats généraux de Lorraine* (7). Mais, dans son *Histoire de Lorraine* (8), le même Digot trace un tableau un peu différent. Il nous montre, aux Etats de 1509, les membres des trois ordres assis sur une grande banquette, et les baillis et prévôts sur une autre banquette placée derrière la première, ce qui les met en dehors du tiers état comme de la noblesse. Il est douteux que les membres de l'ancienne chevalerie, — et ceux-ci occupaient nombre de hautes fonctions dans les duchés, — eussent consenti à siéger dans le tiers état. Nous avons vu qu'aux Etats de novembre 1545, François de Bassompierre, bailli de Vosges, dirige pendant plusieurs jours l'attaque de la noblesse contre la duchesse régente, prononce des discours pour exposer les griefs de cet ordre, enfin se comporte en vrai chef de la classe aristocratique dont il devait par conséquent faire partie. Nous

(1) Meuse, B. 524, fol. 221 r°.
(2) *Invent. Epinal*, t. III, p. 226.
(3) Lachaussée, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles.
(4) Meuse, B. 1677, fol. 105 r°.
(5) A la page 281.
(6) B. N., coll. Moreau, ms. 1427, fol. 135.
(7) *Ac. Stan.*, 1854, p. 67.
(8) T. IV, p. 6.

rappellerons aussi qu'aux Etats de bailliages pour la rédaction des coutumes, les baillis et autres officiers possesseurs de fiefs sont convoqués, non dans le bailliage où ils exercent leurs fonctions, mais dans celui où ils tiennent des fiefs (1), ce qui donne à penser que la qualité de nobles l'emportait chez eux sur celle de fonctionnaires. Au reste, il est malaisé, avec si peu de renseignements, et si vagues, de préciser la place et le rôle des fonctionnaires dans les Etats, et nous éviterons de nous prononcer.

§ 7. — Maintenant que nous connaissons la composition des Etats, nous comprendrons sans peine l'appellation d'Etats généraux donnée à ces assemblées. Généraux, les Etats l'étaient en effet à un double titre, puisqu'ils réunissaient, d'une part, les représentants de toutes les classes sociales, de tous les ordres ; de l'autre, les délégués, non pas d'un bailliage, non pas d'un duché, mais des deux duchés, dans toute leur étendue, y compris leurs dépendances incertaines ou discutées. Au reste, il faut observer que les documents d'archives et les documents narratifs n'emploient pas ce terme d'Etats généraux avant le XVII[e] siècle, ou la fin du XVI[e]. Au XV[e] siècle, et au commencement du XVI[e], on trouve des désignations plus courtes et plus familières: dans leurs lettres de convocation, les ducs disent « noz Estatz, les Estatz de noz pays, les trois Estatz de noz pays » ; dans leurs lettres de non préjudice, ils écrivent « les Estatz de noz pays », ou « noz Estatz de noz duchés » ; dans les anciens comptes, on mentionne « les Estatz », ou « les trois Estatz ». Le *Journal* d'Aubrion (2) dit de même « les Estatz », ou « les trois Estatz », et dans la *Chronique de Lorraine* (3), on lit que le duc « manda ses Estats... », ou « tous les Estats ».

L'expression tiers état ne paraît pas avoir été employée de bonne heure en Lorraine pour désigner la bourgeoisie : en

(1) Voir plus haut, p. 274.
(2) En particulier aux pp. 123, 189, 417, 427.
(3) § 115, 138, 139.

1500, on dit encore que les Etats se composent « de gens d'Eglise, nobles et gens d'aultre Estat (1) »; ailleurs, on parle de « bourgeois », ou de « gens du commun ». Mais des griefs de 1576 disent que les habitants de Remiremont sont appelés aux Etats « comme estans du tier estat (2) », et dès lors, ce terme devient courant.

Quant aux membres des Etats, il va sans dire que les termes dont nous les avons nommés dans les pages précédentes pour plus de commodité : députés, délégués, représentants, etc., ne figurent pas dans les documents de l'époque. Dans leurs lettres de non préjudice, René II et Antoine les appellent « les gens de noz Estatz », ou encore « les gens des Estatz de noz pays ». Ailleurs, dans le résultat de la session de 1538, le duc dit : « Messieurs des Estatz,.... les dictz seigneurs des Estatz (3). » C'est qu'alors, les expressions sont naturelles, spontanées, sans recherche et sans prétention, tout comme les choses mêmes qu'elles désignent.

(1) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 61.
(2) M. et M., B. 877, n° 26.
(3) M. et M., B. 681, n° 21.

CHAPITRE X

Fonctionnement des Etats

§ 1. — Le prélude obligé à la tenue d'une session d'Etats était la convocation en temps utile de ces trois ordres dont nous venons de voir la composition, opération importante et assez compliquée (1), sorte de mobilisation des forces sociales de tout le pays, que nous pouvons étudier en détail à l'aide des documents du xve siècle, et de la première moitié du xvie qui nous sont parvenus, et en ne recourant qu'exceptionnellement aux documents plus récents.

On ne voit pas qu'en Lorraine et en Barrois les Etats se soient jamais réunis d'eux-mêmes, ou à l'invitation d'un ou plusieurs de leurs membres. La chevalerie, nous l'avons vu, fut toute puissante à diverses époques, surtout au temps de la maison d'Anjou ; il ne paraît pas qu'elle en ait jamais profité pour convoquer les trois ordres ; le droit de les réunir a toujours été compris dans la prérogative ducale ; les gentilshommes d'ailleurs ne manquaient pas de moyens pour contraindre le duc à convoquer les Etats quand ils jugeaient utile une session de cette assemblée. L'évêque de Verdun, l'un des témoins de l'enquête de 1500, dépose que toujours les ducs de Bar « ont assemblé les Estatz de leurs pays toutes et quantes foys que bon leur a semblé » ; et comme on lui demande « s'il a veu qu'ilz ont esté plusieurs foys incitez par leurs subjectz de les assembler » il répond n'en rien savoir (2).

(1) « Une si bonne et grosse assemblée que ceste présente ne se faict ne souvent, ne aysément », dit un orateur des Etats de novembre 1545 (M. et M. B. 682, n° 47, fol. 2).
(2) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 1.

Les témoins interrogés en 1497 affirment unanimement que les ducs « ont accoustumé toutes et quantes fois que bon leur a semblé faire assembler les trois Estatz du duchié de Bar, et à tel jour que par luy est arresté, et en telle ville du dict duchié que luy plaise ordonner pour communiquer avec les dictz Estatz des affaires qui luy surviennent » (1). Tout le monde affirme donc le droit du prince d'assembler les Etats, personne n'attribue aux Etats le droit de se réunir sans le prince, et tous les renseignements que nous avons sur les Etats de Lorraine montrent qu'il en était dans ce duché comme dans le duché de Bar.

Ce droit de convoquer les Etats, le duc peut le déléguer à une personne de confiance. Lorsqu'en 1445, René 1er transmet à son fils Jean la lieutenance générale dans les duchés de Lorraine et de Bar, il l'autorise spécialement à « faire tous mandemens et ensemblées de trois Estatz (2) ». C'est là une autorisation générale et permanente ; dans d'autres cas, le duc donne commission pour une session seulement : ainsi, le même René 1er fait, à une date qu'on ne nous indique pas, rassembler les Etats du duché de Bar à Saint-Mihiel par les seigneurs de la Jaille et de Nagent, « ses commis (3) » ; en 1477, il les fait convoquer par Hardouyn de la Salle, chevalier, et par « ung nommé Benjamin (4) ».

Il va sans dire qu'en cas de minorité, le régent convoque les Etats comme le duc lui-même le ferait : nous avons vu ce droit exercé par Philippe de Gueldres, par Christine de Danemark, enfin par Nicolas de Vaudémont.

Les membres des Etats étaient convoqués par le duc au moyen de lettres individuelles. Au XVIIe siècle, et à la fin du XVIe, la chancellerie ducale recourut à un procédé plus expéditif, l'envoi aux différents baillis des deux duchés de lettres patentes qui les chargeaient de mander les gens de leur res-

(1) Pièce justific. n° 5.
(2) Calmet, *Hist. de Lorr*., t. III. pr., col. 686.
(3) Enquête de 1500 (M. et M. B., 683, n° 15, fol. 3).
(4) *Ibid.*, fol. 53.

sort (1) ; c'est ainsi que furent convoquées entre autres les assemblées qui révisèrent de 1571 à 1607 les coutumes des divers bailliages du duché de Bar (2). Mais au xve siècle, et dans la première moitié du xvie, on ne voit pas de convocation faite autrement que par lettres individuelles. Ces lettres, dont il nous reste un certain nombre, sont toutes écrites sur papier, et en forme de lettres closes, c'est-à-dire qu'elles sont pliées, cachetées, avec l'adresse du destinataire écrite au dos (3). Quand on les ouvre, on lit d'abord la formule caractéristique de la lettre close, qui est, sous René II : « De par le roy de Sicille » ; sous Antoine : « De par le duc de Calabre, de Lorraine et de Bar » ; pendant la minorité de Charles III : « De par la duchesse douairière et l'administrateur perpétuel des éveschez de Metz et de Verdun ». Puis, une autre formule qui varie suivant la personne à qui la convocation est destinée : à un gentilhomme, ou à un abbé, le duc écrit : « Très cher et féal » ; à un chapitre : « Vénérables, chiers et bons amys » ; à des bourgeois : « Chiers et bien amez . La lettre porte la signature autographe du duc ou des régents : un secrétaire la contresigne un peu plus bas. Immédiatement avant ces signatures se trouve la date : sous René II et sous Antoine, les lettres de convocation ne sont souvent datées que du mois et du jour, ce qui ne laisse pas d'embarrasser celui qui les étudie aujourd'hui ; à partir de l'avènement de Charles III, elles portent en outre la mention de l'année. C'est du reste la seule différence qui vaille la peine d'être relevée dans la rédaction de ces lettres ; à cela près, leur forme n'a pas changé en un siècle.

Si nous passons au fonds, nous verrons que l'objet de la session n'est jamais indiqué que par des formules vagues et générales, ainsi : « pour aulcunes choses que nous avons à déclairer, qui concernent le bien et utilité de nous, noz pays et subjectz » ; ou encore : « pour aulcunes urgentes causes

(1) Beaupré, dans *Ac. Stan.*, 1843, p. 158.

(2) Cf. ces lettres patentes de convocation dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier*, t. II, *passim*.

(3) Voir les pièces justific. n°s 8 et 10.

et affaires concernantes..., avons advisé de faire assembler les Estatz... » ; ou encore : « pour adviser et prévenir de nostre part aux troubles et mutacions que présentement sont apparans en plusieurs et divers lieux, avons advisé... » Il semble que le duc évite de propos délibéré de faire savoir sur quoi on aura à se prononcer, de peur que les personnages convoqués ne puissent y réfléchir, se concerter peut-être, et préparer une opposition gênante. En ne leur apprenant qu'au dernier moment ce qu'on attend d'eux, on espère sans doute, et non sans raison, les troubler et enlever leur vote un peu par surprise. Le duc indique ensuite que les Etats se tiendront à telle date, dans telle ville, et il invite le destinataire de la lettre à y venir « pour oyr et entendre ce que par nous leur sera dict et déclairé ». On ne voit pas qu'il oblige les personnes convoquées à lui accuser réception de la convocation, comme cela se faisait aux Etats généraux de France (1).

Notons encore que les lettres de convocation sont toujours rédigées en français. Nous n'avons relevé à cette habitude que deux infractions : la lettre adressée en 1519 à la commune de Sarrebourg est en allemand (2) ; de même la lettre adressée en 1576 à l'abbé du monastère bénédictin Saint-Maximin de Trèves (3). D'autres lettres envoyées à la même abbaye en 1622, 1626, 1629 sont en français (4) ; en français aussi la convocation remise en 1621 aux habitants de Vaudrevange, qui cependant ne parlaient qu'allemand (5). Nous n'avons pas trouvé une seule lettre en latin, bien que la plupart de celles qui subsistent soient adressées à des établissements religieux.

De même, nous ne relevons, dans les documents qui nous

(1) Hervieu, *Recherches*, p. 21.
(2) B. N., coll. lorr., ms. 173, fol. 229.
(3) M. et M., H. 699.
(4) *Ibid.*
(5) *Ac. Stan.*, 1843, p. 159. — Vaudrevange, chef-lieu du bailliage d'Allemagne, ville aujourd'hui détruite, sur l'emplacement de Sarrelouis.

restent, qu'une seule exception à la règle de faire convoquer les gens des Etats directement par le duc : en 1569, M. du Châtelet, sénéchal de Lorraine, écrit à M. de Lutzelbourg pour l'aviser de se trouver « en l'Estat que doit estre tenu... et vous serat la présente pour que vous n'en ignoriez (1). » Au reste, la convocation directe par le duc, à laquelle les gens des Etats tenaient sans doute comme à un droit et à une marque d'honneur, était parfois plus apparente que réelle : en 1498, René II, résidant alors à Nancy, envoie à la Chambre des Comptes de Bar un certain nombre de lettres de convocation pour les Etats qu'il va tenir ; la Chambre devra expédier ces lettres « aux plus souffisans et principaulx des Estatz du duché de Bar, ainsi que adviserez estre à faire pour le mieux ; car dès icy (Nancy), nous les eussions fait adresser et envoyer si noz secrétaires eussent eu le roolle ». Ainsi, ces lettres de convocation étaient des formules signées que les gens des Comptes de Bar remplissaient et adressaient à qui leur semblait bon, et on peut soupçonner que le même expédient a été employé pour d'autres sessions encore que celle de 1498, rendant dès lors à peu près fictif l'appel direct du duc à ses sujets.

La convocation des Etats entraînait quelques dépenses dont nous notons en passant deux ou trois exemples : en 1499, on achète du papier pour quatre gros, afin de faire les lettres de convocation, et trois notaires de Saint-Mihiel, où le duc réside alors, viennent travailler à les écrire (2). En 1545, un chevaucheur du duc passe quatorze jours à porter les convocations pour les Etats qui doivent se tenir à Neufchâteau au mois de novembre ; il reçoit dix-sept francs et demi pour sa peine (3). En 1569, le messager de la prévôté de Siersberg touche sept francs « pour avoir porté les missives aux gentilshommes et officiers du baillaige d'Almaigne touchant les Estatz (4) ».

(1) Mory d'Elvange, *Fragments historiques*, p. 6.
(2) Dumont, *Hist. de Saint-Mihiel*, t. I, pp. 185-186.
(3) M. et M., B. 4433, fol. 62 v°.
(4) *Ibid.*, B. 9471, fol. 24.

§ 2. — Aucune des lettres de convocation que nous avons examinées ne marque le nombre de délégués que chaque ville et chaque corporation ecclésiastique doit envoyer aux Etats (1). Nous avons noté plus haut (2) qu'aux Etats de bailliages pour la rédaction des coutumes, une petite ville enverra un seul délégué, alors qu'un simple village en désignera quatre. Même latitude dans les assemblées politiques, car les termes des mandements ducaux sont volontairement vagues : envoyez « quelques ungs de vous », ou « aulcuns de vostres », disent-ils par exemple aux chanoines de Saint-Dié en 1493, et aux bourgeois d'Epinal en 1558 (3). « Vous pryons de vous y trouver ou y envoier », dit-on encore en 1535 au chapitre de la collégiale Saint-Georges (4). En revanche, ces mêmes lettres recommandent aux intéressés de donner à leurs représentants de pleins pouvoirs : « aulcuns de vostres ayans puissances », et « quelques ungs de vous ayans pouvoir », disent les convocations précitées de 1493 et de 1558 (5).

Non seulement les collectivités déléguaient quelques-uns de leurs membres pour siéger en leur nom aux Etats, mais les personnes convoquées individuellement pouvaient, en cas d'empêchement, se faire représenter dans les assemblées, et les collectivités elles-mêmes avaient le droit d'envoyer quelqu'un pris en dehors d'elles. On donnait alors à son fondé de pouvoir une lettre de procuration qu'il devait présenter en arrivant aux Etats (6). Il nous reste un certain nombre de ces actes : tandis que les convocations sont toutes écrites sur

(1) En France, en 1468, les lettres de convocation adressées par le roi à la ville de Lyon stipulent le nombre de députés que cette ville doit envoyer aux Etats. Cf. *Bibl. de l'éc. des Chartes*, 1866, p. 24.

(2) A la p. 300.

(3) M. et M., pièces à classer ; archives d'Epinal, BB. 1, pièce 3.

(4) M. et M., G. 344.

(5) C'est ce qu'on fait en France dès les Etats du temps de Philippe-le-Bel. Cf. G. Picot, *Documents relatifs aux Etats*, p. 489.

(6) Aux Etats du bailliage de Clermont en 1571, le représentant du cardinal de Lorraine, abbé de Saint-Vanne de Verdun, n'est pas muni de sa procuration. Il offre d'en présenter une dans la semaine, et est admis à siéger sous cette condition. Cf. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier*, t. II, p. 870.

papier, les procurations sont toujours rédigées sur parchemin, parce qu'elles ont le caractère d'actes authentiques (1). Il faut observer que la faculté de se faire remplacer par un procureur n'était pas restreinte au cas des sessions d'Etat : quand un vassal avait à faire reprise de ses fiefs, il était autorisé, moyennant excuse valable, à remplir ce devoir par procureur. La comparution aux Etats étant regardée, pour les nobles, comme un devoir féodal, on fut amené à permettre dans ce cas-ci l'emploi de procureurs, par analogie avec ce qui se pratiquait depuis longtemps dans l'autre. Quelquefois même, le procureur d'un possesseur de fief était chargé simultanément de siéger à sa place aux Etats, et de faire reprise de ses terres en son nom, et ces deux missions étaient stipulées à la fois sur la lettre de procuration dont il était muni (2).

Les raisons qui amenaient un vassal à se faire représenter aux Etats étaient généralement l'âge ou la maladie : ainsi, en 1562, Jean Clément de Charmes, s'excuse sur ce que ses jambes ne peuvent plus le porter (3) ; Georges de Craincourt allègue son âge (4) ; d'autres ne donnent aucune raison. L'éloignement, un voyage étaient aussi des excuses, mais il ne semble pas que les nobles qui étaient à la guerre pour le service de leur prince fussent représentés aux Etats, car l'un des témoins de l'enquête de 1500 explique qu'à la session tenue à Pont-à-Mousson, en septembre 1496, au début de la guerre contre Robert de la Marck, furent présents beaucoup de nobles, « combien qu'il y eust jà grande quantitté des dictz nobles qui fussent en garnison des villes et chasteaux du duché prochains du dict lieu de Sedamp (5) ». Si, comme

(1) Il en est de même en France dès les premières sessions d'Etats. Cf. l'ouvrage précité de Picot où sont publiées de nombreuses procurations.

(2) C'est le cas des diverses lettres de procuration délivrées pour les Etats de mai 1562 (M. et M., B. 823, n°s 50-55, et pièces justific. n°s 12, 13).

(3) Pièce justific. n° 13.

(4) M. et M., B. 823, n° 54.

(5) *Ibid.*, B. 683, n° 15, fol. 67.

ce texte semble l'indiquer, ces nobles occupés sur les frontières étaient dispensés par là même de se faire représenter aux Etats, c'est donc que ces assemblées étaient tenues, ainsi qu'en France d'ailleurs, pour un devoir plutôt que pour un droit, et qu'alors le devoir d'host primait le devoir de conseil.

Les hauts personnages qui possédaient des biens dans l'un des deux duchés sans être ni Lorrains, ni Barrois, se faisaient presque toujours représenter, soit pour éviter un voyage assez long, soit par amour-propre, de peur de paraître dans une situation dépendante vis-à-vis des ducs dont, par ailleurs, ils étaient les égaux. Quand, de hasard, les comtes de Deux-Ponts consentaient à participer aux Etats comme seigneurs de Bitche, en 1569, par exemple, ils déléguaient quelqu'un à leur place (1). De même les comtes de Ligny qui faisaient tant de difficulté pour se joindre aux Etats du duché de Bar n'y prenaient part que par procureurs (2). Aux Etats tenus dans les divers bailliages du duché de Bar pour la rédaction des coutumes, tous les personnages marquants étrangers au duché sont représentés : les évêques de Metz, Toul et Verdun, le cardinal Granvelle, le prince de Croy, etc. Enfin, les dames possesseurs de fiefs se font presque toujours représenter, sans doute pour des raisons de convenance, car elles n'allèguent ni leur santé, ni leur éloignement, et, imitant cet exemple, les monastères de femmes envoient siéger aux Etats, non leur abbesse ou quelque religieuse, mais une personne de l'autre sexe.

Aux Etats généraux de France, les gens des trois ordres ne pouvaient se faire représenter que par un procureur remplissant certaines conditions de capacité, offrant des garanties de loyalisme (3). On ne voit pas qu'en Lorraine, les choix à faire par les personnes convoquées aient été restreints de la sorte, et il semble qu'on leur laissait toute

(1) M. et M., B. 384, fol. 38.
(2) En août 1500, le gouverneur de Ligny a été averti de venir aux Etats à la place de son seigneur (pièce justific., n° 6).
(3) Hervieu, *Recherches*, p. 24.

liberté d'envoyer à leur place aux Etats qui elles voulaient. En 1562, un vassal envoie son fils, deux autres leurs gendres (1) ; dans une des dernières sessions du xve siècle, Jean de Nettancourt, malade, donne ses pouvoirs à l'un de ses enfants (2). Les monastères et les personnages importants délèguent d'habitude les prévots, baillis, procureurs fiscaux qui administrent leurs terres et y rendent la justice ; ils recourent à eux surtout quand les Etats dont il s'agit doivent adopter des coutumes ; personne en effet ne peut mieux coopérer à ce travail que les juges locaux. Souvent un seul de ces officiers représente deux seigneurs. En 1599, le chapitre de Remiremont envoie aux Etats un avocat de Mirecourt, Charles Robert, son procureur ordinaire (3). En 1500, le comte de Ligny est remplacé par le gouverneur de la forteresse de Ligny (4). En 1580, aux Etats du Bassigny, le prince de Croy est représenté par son maître d'hôtel assisté d'un avocat ; le comte de Salm par un auditeur de la Chambre des Comptes de Lorraine ; messire d'Esguilly par un simple marchand de Langres (5). Aux Etats du bailliage de Clermont en 1571, le cardinal de Lorraine, abbé de Saint-Vanne de Verdun est représenté par un chanoine de Verdun, receveur de la dite abbaye (6). Par contre, à Saint-Mihiel en 1571, l'évêque de Toul envoie un laïque, le seigneur de Sorcy (7). Aux Etats de 1569, le comte de Deux-Ponts n'envoie pas moins de trois procureurs, le baron de Mörspurg, le docteur Regius et Jean Beck (8).

L'acte de procuration délimite les pouvoirs de celui qui l'apportera aux Etats, et ces pouvoirs sont plus ou moins étendus : en 1599, le chapitre de Remiremont écrit dans sa

(1) M. et M., B. 823, n°s 50-55, et pièces justific. n°s 12 et 13.
(2) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 1).
(3) Vosg., G. 881.
(4) Pièce justific. n° 6.
(5) Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier*, t. II, pp. 1155-1156.
(6) *Ibid.*, p. 870.
(7) *Ibid.*, p. 1059.
(8) M. et M., B. 384, fol. 38.

lettre que son procureur devra pendant la tenue des Etats « se présenter et y comparoir pour nous, et y proposer ce qui servira à la manutention des droitz de nostre dicte église, suyvant le commandement qu'il en a de nous (1). » Des nobles convoqués en 1562, l'un s'engage, sous l'obligation de tous ses biens, meubles et immeubles, à tenir pour ferme et agréable tout ce qui sera fait, passé et accordé par les Etats, et tout ce qui sera procuré et besogné par son fils qu'il envoie à sa place (2); un autre « donne pleine pouvoir... pour ouyr, entendre, délibérer et conclure et satisfaire à tous et quelconques debvoirs... et générallement pour faire et parfaire en tout et partout comme sy moy mesme y estoye présent en ma personne (3). »

La procuration du chapitre de Remiremont, que nous venons d'analyser, équivaut bien à un mandat impératif, et nous savons que dans les assemblées du moyen-âge et du commencement des temps modernes, le mandat impératif était d'un usage presque constant, que les villes surtout avaient soin de lier étroitement leurs mandataires (4). Il est probable que les villes de Lorraine agissaient ainsi, mais aucun texte ne nous fait voir comment elles pratiquaient ce système. D'autre part, l'usage s'était établi de bonne heure de confier aux représentants des ordres un cahier où étaient formulés les griefs et les vœux de leurs commettants : en 1593 déjà, plusieurs cahiers sont apportés aux Etats généraux de France (5). La même année, en Lorraine, Nancy fait présenter un cahier de doléances aux Etats (6). Dès 1576, la ville de Remiremont procède de même (7). Nous n'avons pas trouvé de

(1) Vosg., G. 881.
(2) Pièce justific. n° 12.
(3) M. et M., B. 823, n° 54.
(4) G. Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. I, p. 75 ; Glasson, *Hist. du droit de l'Angleterre*, t. III, p. 159 ; Ch. Benoist, *L'organisation du suffrage universel*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er avril 1896. En France, lors des Etats de 1308, les représentants de personnes ou de corps reçoivent mandat de faire ce que voudra le roi. (Lavisse, *Hist. de France*, t. III, 2e partie, p. 262).
(5) *Procès-verbaux des Etats de 1593*, pp. 776, 778, 780, 785.
(6) Lepage. *Archives de Nancy*, t. I, p. 70.
(7) M. et M., B. 877, n° 26.

cahiers plus anciens envoyés aux Etats par les communautés.

Si les villes avaient le droit d'imposer à leurs représentants des instructions qui les liaient étroitement, elles avaient par contre le devoir de les défrayer de toutes leurs dépenses ; nulle part, ni au Parlement anglais (1), ni aux Etats généraux de France (2), l'Etat ou le prince ne s'en charge. On ne procédait pas autrement dans le petit duché de Lorraine que dans ces deux grands pays : en 1558, la ville de Nancy paye deux francs à Jacques Mengeot « pour soy trouver aux Estatz, pour porter parolles pour la ville (3) ». Les Etats de 1558 s'étant réunis à Nancy même, Jacques Mengeot n'avait à supporter aucune dépense de voyage et de séjour, et la petite somme qu'il reçoit n'est que le salaire de son éloquence. Au contraire, les délégués d'Epinal étaient astreints à un déplacement onéreux pour venir aux Etats, et les comptes de cette ville fournissent, des indemnités qui leur étaient payées, des mentions trop nombreuses pour être toutes reproduites : nous relevons seulement celles où le nombre des journées d'absence est consigné en regard de la somme : en 1481, « ceux qui furent à Nancy aux Estats et y restèrent pendant six jours » reçoivent cinq livres dix-huit gros (4) ; on ne nous dit pas combien ils sont. En 1522, Epinal envoie à Nancy deux délégués ; ils restent six jours et reçoivent six livres six gros (5).

Les autres villes attribuaient-elles à leurs représentants des indemnités analogues ? Ces dépenses étaient-elles facultatives, ou bien obligatoires comme en Angleterre où, au XIVe siècle, les frais de voyage sont tarifés à deux shillings

(1) Green, *Hist. du peuple anglais*, t. I, p. 204 ; Glasson, *Hist. du droit de l'Angleterre*, t. III, p. 140.
(2) *Procès-verbaux des Etats de 1593*, pp. 802-804.
(3) M. et M., B. 7253, fol. 32 v°.
(4) *Invent. Epinal*, t. III, p. 148. La livre vaut vingt gros, tandis que le franc n'en vaut que douze (*ibid.*, p. VIII).
(5) *Ibid.*, p. 226. Voir d'autres mentions de dépenses analogues faites entre 1472 et 1526 aux pp. 101, 115, 130, 134, 137, 147, 168, 237 du même inventaire.

par jour ? Les membres des trois ordres étaient-ils inviolables pendant la durée de la session, et jouissaient-ils de quelques privilèges, par exemple en matière de contrainte civile ? Autant de questions auxquelles il nous est impossible de répondre, faute de preuves. Nous voyons bien, pour ce qui concerne l'inviolabilité, qu'en 1629, Charles IV fait juger et condamner à mort Henri de Ludres « pour certain propos qu'il avoit tenu en plein Estat au préjudice du respect qui nous est deu », dit le prince dans les lettres où est commuée cette peine (1). Mais il ne faut pas inférer de ce fait que les membres des Etats ont toujours été privés de toute garantie, et empêchés de parler librement : Charles IV est un despote qui ne respecta rien, commit de véritables crimes juridiques, et arriva à supprimer les Etats généraux (cette session de 1629 est même la dernière) ; le procès du sieur de Ludres, loin d'avoir été fait en vertu du droit existant, doit donc être regardé bien plutôt comme une violation unique de ce droit. A l'époque plus ancienne dont nous nous occupons, où l'institution des Etats généraux est dans toute sa vigueur, où le prince est obligé de tenir compte des vœux des trois ordres, la liberté des orateurs devait être réelle et très large : on ne voit pas que René II ait réprimé le langage hardi et presque irrévérencieux tenu dans les remontrances « sur le reiglement de son estat », ni que Christine de Danemarck ait exercé quelque poursuite contre les chefs de l'opposition si âpre qu'elle rencontra dans la session de 1545.

§ 3. — Après avoir recherché comment les Etats étaient convoqués, et quelle était la condition de leurs membres pendant les sessions, nous avons à examiner comment ils siégeaient.

L'intervalle qui s'écoulait entre la convocation de l'assem-

(1) H. Lepage, *Un épisode de la dernière session des Etats généraux de Lorraine*, dans *J.s.a.l.* 1869, p. 188. — Le sieur de Ludres s'était plaint, semble-t-il, d'atteintes portées à la juridiction des Assises.

blée et le jour de sa réunion était très variable. On en jugera par le tableau suivant, dressé à l'aide des lettres de convocation qui nous restent :

Années	Date de la convocation	Date de la réunion	Intervalle
1493	20 octobre	4 novembre	15 jours
1498	16 décembre	2 janvier	17 »
1519	16 novembre	11 décembre	25 »
1525	12 janvier	4 février	23 »
1531	22 décembre	25 janvier	34 »
1535	10 avril	23 mai	43 »
1542	26 avril	15 mai	19 »
1552	21 décembre	25 janvier	35 »
1558	29 novembre	10 janvier	42 »
1569	15 juin	31 juillet	46 »
1569	8 décembre	1er mars	83 »
1576	25 août	9 décembre	106 »
1584	14 septembre	10 octobre	26 »
1585	16 novembre	7 décembre	21 »
1590	16 janvier	6 février	21 »

Il est à remarquer qu'à dater du milieu du xvie siècle, l'intervalle entre la convocation et l'ouverture des Etats est plus long qu'auparavant ; cependant les moyens de communication devaient être plus complets et plus sûrs. A la fin du xve siècle, et dans la première moitié du xvie, le laps de temps était au minimum de deux semaines, en moyenne de trois à quatre, ce qui suffisait assurément aux habitants d'un petit pays comme la Lorraine et le Barrois pour prendre leurs dispositions, et gagner la ville désignée pour la session, toujours située au centre des deux duchés. En France où les distances à parcourir étaient infiniment plus grandes, on laissait d'habitude un intervalle d'un ou deux mois (1). La *Chronique de Lorraine* nous parle de deux sessions qui furent tenues d'urgence : au printemps de 1475, après avoir envoyé

(1) Hervieu, *Recherches*, p. 25.

un défi à Charles le Téméraire, René II manda ses Etats à Nancy « tout subittement (1). » On aimerait savoir à quel nombre de jours correspond cette appréciation, mais l'annaliste ne le dit pas. A la fin de la même année, le duc de Bourgogne, après s'être emparé de Nancy, y appela les Etats, et comme il était pressé de marcher contre les Suisses, il les convoqua le 18 décembre pour le 26 du même mois (2), ce qui ne fait que huit jours d'intervalle. Il est vrai qu'à cette session, de même qu'à la précédente, étaient seulement appelés les trois ordres du duché de Lorraine, à l'exclusion de ceux du Barrois. Quand le duc était obligé de réunir l'assemblée inopinément, il avait soin de hâter l'envoi des lettres d'avis, afin que personne ne se trouvât gêné ou empêché : en 1498, il recommande à la Chambre des Comptes de Bar d'adresser au plus vite leurs convocations aux gens de ce duché, « pour ce que, comme scavés, le jour est court, et qu'il est bien requis qu'ilz ayent leurs lettres de bonne heure (3) ».

Parfois, entre le jour de la convocation et celui de la réunion des Etats, un obstacle survenait qui obligeait à prendre d'autres dispositions. Nous avons vu plus haut qu'en 1481, la session fut reportée du mois d'août au mois de septembre, parce que le duc était malade ; qu'en janvier 1553, la présence des armées ennemies empêcha les Etats de se rassembler.

Il est plus important encore d'être renseigné sur l'intervalle qui s'écoulait d'habitude entre deux sessions des Etats, que sur l'intervalle entre la convocation et la session, car la part que ces assemblées prennent au gouvernement du pays est d'autant plus grande, leur influence est d'autant plus réelle, que les sessions sont plus rapprochées. La liste chronologique des sessions d'Etats que nous avons dressée (4) n'est

(1) *Chron. de Lorr.*, § 115.
(2) *Ibid.*, § 138.
(3) M. et M., B. 683, n° 9, fol. 3.
(4) Voir la pièce justific. n° 15.

sans doute pas complète : des sessions ont pu avoir lieu dont il ne reste aucune trace, car, parmi celles que l'on constate, plusieurs ne nous sont connues que par un seul document, ou, moins encore, par une mention bien courte d'un registre de comptes ; au moins cette liste contient-elle l'indication de tous les Etats dont la réunion est certaine ou seulement probable. Sous les princes de la maison d'Anjou, les sessions sont peu nombreuses, mais l'institution était encore mal établie, fonctionnait irrégulièrement ; puis, faute de documents (1), il doit y avoir des lacunes dans cette période, plus encore que dans les suivantes. Sous René II au contraire, les années où, à notre connaissance, les Etats ne siègent pas, sont assez rares, et, certaines années, ils se réunissent deux fois (2) ; au total on constate vingt-sept sessions (3) en trente-cinq ans de règne. Sous Antoine, comme nous l'avons expliqué en retraçant le règne de ce prince, les sessions sont plus rares, par suite du calme relatif, de l'habile gouvernement et des finances prospères dont jouit la Lorraine : on ne trouve que dix-sept sessions en trente-cinq ans et demi de règne, ce qui ne fait pas tout à fait en moyenne une session tous les deux ans. Une session pendant le règne de François 1er qui a duré un an à peine, et six sessions (4) seulement pendant les treize ans et demi de la minorité de Charles III, parce qu'à la suite de ses démêlés avec les Etats de 1545, Christine de Danemarck est restée plus de six ans sans recourir à ces assemblées. Dans d'autres pays, les sessions d'Etats sont plus fréquentes qu'en Lorraine : ainsi, dans le Béarn, on a relevé cent cinq sessions en cent vingt-six ou cent vingt-sept ans (5). Il ne sem-

(1) Les séries si précieuses des lettres patentes et des comptes ne commencent qu'avec René II.

(2) En 1499, par exemple, on a deux sessions à trois mois de distance.

(3) En laissant de côté les Etats chargés de rédiger les coutumes, qui ne sont pas des Etats généraux, mais des Etats de bailliages.

(4) En comptant les Etats de 1553, qui ont été convoqués, mais n'ont pas été tenus.

(5) De 1391 à 1517. Cf. Cadier, *Les Etats de Béarn*, pp. 373-395.

ble pas du reste que les Etats de Lorraine se soient plaints d'être trop rarement convoqués, de ne pas pouvoir exercer un contrôle assez régulier sur les affaires ; on ne voit pas qu'ils aient, au moins dans la période qui nous occupe, réclamé la périodicité de leurs réunions, comme l'ont fait les Etats généraux de France en 1484, 1560, 1576, 1614 (1).

On ne voit pas non plus qu'un moment de l'année ait été préféré à un autre pour la convocation des Etats : on relève des sessions à peu près dans tous les mois ; elles se tenaient, suivant les nécessités présentes, en hiver au moins aussi souvent qu'en été ; le voyage était alors plus difficile et plus pénible pour les intéressés, mais les gens du tiers état étaient libres alors du travail des champs, et les nobles n'avaient pas de préoccupations de guerre.

Tout d'abord, les membres des trois ordres étaient invités à se trouver dans la ville choisie par le duc au jour même où devait s'ouvrir la session. Comme on ne leur fixait pas d'heure, ils arrivaient à divers moments de la journée, qui était ainsi perdue. C'est pourquoi, on s'avisa bientôt, et déjà en 1535 (2) de les inviter à arriver dès la veille au soir, et ce jour est très souvent un dimanche ; de la sorte, on peut commencer à travailler dès le lundi matin, et on a la semaine entière pour en finir. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, toutes les convocations seront faites de la sorte.

La durée des sessions était assez variable ; du reste, nous n'en sommes pas toujours informés. Les plus anciennes assemblées, sous les princes angevins, ne paraissent pas avoir délibéré plus d'un jour ; c'est encore le cas, paraît-il, des Etats de septembre 1480, et de ceux de février 1509, qui déclarent majeur le duc Antoine. Cependant, sous ces règnes de René II et d'Antoine où les affaires sont plus nombreuses, les Etats délibèrent d'habitude plusieurs jours : trois

(1) A. Gasquet, *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France*, t. I, pp. 185-186.

(2) Convocation adressée aux chanoines de Saint-Georges de Nancy (M. et M., G. 344) : ils doivent se présenter le dimanche de la Trinité « pour le lendemain entendre nostre vouloir et intencion. »

en mai 1535 ; quatre en décembre 1519 et en décembre 1529 ; cinq en novembre 1540 et en novembre 1545 ; jusqu'à six, semble-t-il, en septembre 1481 (1). Ainsi, les sessions les plus longues des Etats, dans la période que nous étudions, ne dépassent pas la mesure de la session d'août d'un de nos conseils généraux. Il convient de noter que dans les derniers temps de l'institution, les sessions seront beaucoup plus longues : celle de mars 1594 sera de dix-sept jours, celle de mars 1607 de quinze jours, et les Etats réunis le 10 décembre 1614 ne se sépareront que le 10 janvier 1615, après un mois plein de présence, sinon de travail (2). En France, les Etats généraux, même les plus réguliers, avaient de bonne heure allongé ainsi leurs sessions : en décembre 1355, ils ont siégé au moins une semaine (3) ; en 1484, les Etats de Tours se continuent pendant deux mois.

Aucune règle n'obligeait les ducs à convoquer les Etats dans une localité plutôt que dans une autre. L'enquête de 1496-1497 établit que les ducs de Bar assemblent leurs Etats dans telle ville qu'il leur plaît (4). A la vérité, les gens de ce duché prétendirent parfois qu'on ne devait pas les appeler hors du Barrois, et nous avons vu qu'en 1500, il fallut tenir des Etats spéciaux à Bar-le-Duc parce que les habitants de ce bailliage refusaient de se rendre à Nancy (5). Mais cette velléité de résistance n'eut pas de suites, et le droit de choisir la ville qui aurait l'honneur de recevoir les Etats ne fut plus contesté au duc. Quand il y avait des Etats spéciaux au duché de Bar, ils siégeaient, soit à Bar-le-Duc, chef-lieu du Barrois mouvant, soit à Saint-Mihiel, chef-lieu du Barrois

(1) Voir dans la seconde partie de ce travail les renvois aux documents concernant ces sessions.

(2) Cf. la liste des sessions d'Etats donnée par Digot, dans *Ac. Stan.*, 1854, pp. 135-137.

(3) Picot. *Hist. des Etats généraux*, t. I, pp. 34-35.

(4) Le même renseignement se trouve dans une autre enquête faite en 1501 (B N., Coll. lorr., ms. 225, fol. 80).

(5) Déjà, dans des doléances présentées entre 1485 et 1493, le tiers état de Bar s'était plaint d'avoir été quelquefois obligé de se rendre hors du duché, à l'encontre de ses privilèges (Biblioth. de Nancy, ms. 167, fol. 146).

non mouvant; pour les Etats propres à la Lorraine, Nancy était la ville généralement désignée. Dans le cas où les deux assemblées fusionnaient, la ville de Pont-à-Mousson était choisie assez volontiers, à cause de sa position centrale à la limite des deux duchés, et sur une rivière navigable, et pendant le règne de René II, il y eut presque autant de sessions à Pont-à-Mousson qu'à Nancy. Déjà, sous les princes d'Anjou, cette petite ville avait vu au moins deux fois les Etats, en 1437 et en 1468. Mais, avec les dernières années de René II, Nancy obtient décidément la préférence, sans doute à cause des facilités qu'offre le palais ducal, reconstruit récemment sur un plan grandiose, pour réunir une nombreuse assemblée, et sous le duc Antoine, puis sous François Ier et pendant la minorité de Charles III, toutes les sessions d'Etats pour lesquelles nous sommes informés de ce détail ont lieu à Nancy. On doit faire exception pour la session de novembre 1545 qui se tint à Neufchâteau, sans doute à cause de la peste, comme nous l'avons dit plus haut (1).

Nous avons noté également en arrivant à cette date qu'une session, celle de février 1477, se tint en dehors de l'un et de l'autre duché, dans la ville épiscopale de Toul, parce que Nancy avait été trop dévasté par trois sièges successifs pour recevoir les Etats. Peut-être est-ce dans la belle et spacieuse cathédrale touloise que ces Etats délibérèrent ; les Etats généraux de France ont bien siégé à plusieurs reprises à Notre-Dame de Paris ou à la Sainte-Chapelle, ou à Notre-Dame-des-Champs (2). Le clergé mettait de bonne grâce les édifices religieux à la disposition des Etats, et nous avons indiqué quel parti l'assemblée de novembre 1545 tira du couvent des cordeliers de Neufchâteau ; en Béarn aussi et en Bretagne, on voit des Etats se réunir dans les maisons des frères mineurs (3).

(1) A la p. 225.
(2) Hervieu, *Recherches*, p. 56.
(3) Cadier, *Les Etats de Béarn*, p. 227 ; Henri Sée, *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, dans *Annales de Bretagne*, 1894-1895, p. 21.

§ 4. — Chaque session d'Etats nécessitait quelques arrangements matériels et quelques frais qu'il est utile de signaler, parce qu'ils font voir quel était l'aspect extérieur de ces assemblées : pour asseoir les députés, on confectionnait chaque fois de simples bancs en bois de sapin ou en bois de chêne (1). Le duc et les hauts personnages de son conseil prenaient place sur un échafaud, c'est-à-dire sur une estrade, dressée également pour la circonstance, car les comptes annuels mentionnent la dépense qui s'y rapporte : le compte de 1523 joignant le plaisant au grave relate au même feuillet la construction d'un échafaud pour tenir les Etats en février, et d'un autre échafaud pour jouer des farces pendant les jours gras (2). Nos ancêtres du XVIe siècle tenaient plus au luxe qu'au confort ; s'ils omettaient de fournir aux gens des trois ordres des sièges commodes, ils avaient soin en revanche de décorer la salle des séances : en 1531, on commande à un menuisier « ung chassy à tendre le ciel des Estatz (3) ». Quand les Etats se tiennent à Toul en janvier 1477, on envoie de Nancy dans cette ville des tapisseries qui remplissent un char (4). En 1545, les Etats sont convoqués pour novembre, mois où la nuit vient de bonne heure : un lanternier confectionne huit chandeliers de fer pour supporter les chandelles qui éclaireront l'assemblée (5).

Il est deux sessions sur le dispositif desquelles nous possédons un peu plus de détails, celles de décembre 1475 et de février 1509.

En 1475, Charles-le-Téméraire venait de soumettre la Lorraine : après l'avoir domptée par les armes, il voulut la séduire par l'étalage de sa richesse : son maître d'hôtel et son maître des œuvres travaillèrent à décorer magnifiquement la salle où les Etats allaient se réunir ; un seul des mémoires de

(1) M. et M., B. 7603, fol. 83 r° (compte de 1527) ; B. 4133, fol. 63 r° (compte de 1545).
(2) M. et M., B. 7598, fol. 101 v°.
(3) M. et M., B. 7607, fol. 87 v°.
(4) *Ibid.*, B. 7550, fol. 17 r°.
(5) *Ibid.*, B. 4133, fol. 63 r°.

dépenses monte à trente-sept livres d'Artois, soit cinquante-deux francs de Lorraine (1), somme assez forte pour l'époque, mais la dépense totale fut bien plus élevée, puisque l'administration bourguignonne ayant émis la prétention de faire payer par la Lorraine les frais de cette solennité, la seule ville d'Epinal fut taxée à vingt florins, soit quarante francs d'alors (2). Deux de ces cheminées monumentales comme en édifiaient les architectes du moyen-âge étaient établies dans la grande salle du palais ducal (3) ; on les abattit pour avoir plus de place ; la salle fut entièrement tendue d'étoffes de soie ; l'estrade sur laquelle prit place le duc de Bourgogne fut couverte de drap d'or (4).

Les Etats de 1509 sont décrits par dom Calmet (5) d'après divers documents dont une partie n'existe plus, avec la précision et la complaisance qui lui sont habituelles lorsqu'il retrace une belle cérémonie. La Lorraine portait le deuil de René II, mort depuis deux mois seulement ; au lieu de tissus d'or et de soie, la grande salle reçut des tentures noires ; l'estrade ducale, haute de huit marches, était couverte de velours noir. Les grands officiers de la couronne, tous en deuil, étaient disposés suivant leur rang sur les degrés de cette estrade ; au sommet, le trône de la duchesse régente, à côté duquel un autre siège était réservé au jeune duc, tenu encore pour mineur. Perpendiculairement à cette estrade, dressée à une des extrémités de la salle, s'allongeaient contre les murs deux immenses banquettes recouvertes de drap noir ; sur celle de droite prirent place les gens des trois ordres du duché de Lorraine ; sur celle de gauche, les gens des trois ordres du duché de Bar. A part la circonstance du

(1) M. et M., B. 7549, fol. 23 v°.

(2) *Invent. Epinal*, t. III, p. 119. — Vers la fin du xve siècle, le florin d'or vaut généralement deux francs de Lorraine, (cf. Aubrion, *Journal*, p. 344, et le compte M. et M., B. 1948).

(3) Il s'agit de l'ancien palais ducal, construit au xiiie et au xive siècles ; le nouveau palais, dont une portion existe encore, sera bâti dans les premières années du xvie.

(4) *Chron. de Lorr.*, § 138.

(5) *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1131. Voir aussi la *Chron. de Lorr.*, § 249.

deuil, cette description des Etats de 1509 peut sans doute s'appliquer à tous les Etats tenus dans le palais ducal de Nancy pendant la période que nous étudions.

Nous n'en dirons pas autant des indications fournies par les différents écrivains qui ont touché à l'organisation des Etats généraux (1), sur l'ordre des préséances à cette assemblée. Ces auteurs en effet, ou bien ne donnent aucune preuve de leurs dires, ou bien allèguent des procès-verbaux d'Etats du commencement du xviie siècle qui ne prouvent rien pour le xve siècle et la première moitié du xvie. Les membres du clergé, disent-ils, prenaient rang d'après l'ancienneté de leurs bénéfices ; dans la noblesse, les gentilshommes de l'ancienne chevalerie se plaçaient les premiers, et par rang d'âge, puis venaient les pairs fieffiés, puis les simples nobles, disposés les uns et les autres, soit d'après leur âge, soit d'après l'ancienneté de leurs maisons ; les membres du tiers s'asseyaient suivant l'importance des villes qu'ils représentaient, ceux de Nancy les premiers. Et l'un de ces auteurs (2), poussant plus loin le souci de la hiérarchie, veut que les plus puissants parmi les membres de la chevalerie, aient été assis sur un banc à part, placé sous le même dais que le trône ducal, et vraisemblablement sur l'estrade. La relation si précise que nous avons des Etats de 1509 contredit formellement ces dernières indications, puisqu'elle ne place autour du trône ducal que les grands officiers de la couronne, et dans les nombreux documents qui nous font connaître les Etats antérieurs à

(1) Mory d'Elvange, *Fragments historiques*, p. 13 ; Digot, *Mémoire sur les Etats*, dans *Ac. Stan*, 1854, pp. 76-78 ; Lepage, *Archives de Nancy*, t. I, p. 70 ; enfin (nous le citons le dernier, quoi qu'il soit le premier en date), l'intendant français, Vaubourg des Marets, qui composa en 1697 son *Mémoire concernant les Etats de Lorraine et du Barrois*, imprimé dans les *Doc. hist. Lorr.*, 1859 : cf. dans la troisième partie de ce volume, p. 71, ce que Vaubourg dit des Etats généraux ; il y avait alors soixante-huit ans que leur dernière session s'était tenue, et il ne les connaissait que par ouï dire ; au reste, il présente les renseignements réunis par lui avec cette prudente réserve : « on rapporte ». Lepage et Meaume ont observé (*J. s. a. l.* 1876, p. 174, et 1877, p. 30) qu'aucun document digne de foi ne corrobore les allégations de Vaubourg.

(2) Vaubourg des Marêts, *ibid.*

1559, nous ne trouvons pas trace de règles de préséance entre les membres de l'un ou l'autre des trois ordres.

Il est du reste possible que, dans la noblesse surtout, la réunion des Etats ait été parfois l'occasion d'une de ces querelles de préséance comme on en vit tant entre les grandes familles de notre ancienne société (1). L'ouverture de la session devait être retardée par ces disputes. Elle le fut aussi, au moins une fois, par une difficulté d'un autre genre : en 1569, le comte de Deux-Ponts avait envoyé trois procureurs pour le représenter aux Etats en tant que seigneur de Bitche. Nous ne savons ce qui se passa à leur arrivée à Nancy ; sans doute, ils exprimèrent la vieille prétention des comtes de Deux-Ponts de ne participer aux Etats et de ne payer les aides qu'autant qu'ils le jugeraient à propos, et sans doute leur thèse fut rejetée par le duc et par l'assemblée ; aussi refusèrent-ils de prendre part aux délibérations avant d'en avoir référé à leur maître, et il fallut les mettre « en arrest de leurs personnes en l'hostel du Chapeau rouge », pour punir cette résistance (2).

§ 5. — Voici une question plus importante que celle des préséances, et à laquelle on n'a donné jusqu'ici que des réponses vagues et insuffisantes : le duc assistait-il aux séances des Etats ? D'après Digot et Meaume (3), le duc ne venait presque jamais aux Etats ; quand il s'y présentait, ce n'était du reste que pour les ouvrir, et encore les faisait-il ouvrir le plus souvent par un commissaire ; c'est ce qui se passa par exemple en 1614, 1620, 1621, 1626. — Ainsi, pour résoudre cette difficulté, comme pour la précédente, on ne nous allègue que des sessions d'Etats du XVII[e] siècle. Les conclusions qu'on en tire ne pouvant raisonnablement s'appli-

(1) Sur les querelles de préséances aux Etats de Bretagne, où elles étaient fréquentes, cf. *Annales de Bretagne*, 1894-95, pp. 13 et ss.

(2) Ce conflit est mentionné brièvement dans M. et M., B. 384, fol. 38, en marge de la copie de la procuration délivrée par le comte de Deux-Ponts à ses délégués.

(3) *Ac. Stan.*, 1854, p. 76 ; *J. s. a. l.*, 1877, p. 32.

quer aux choses du XVIe, et surtout du XVe siècle, il faut s'adresser aux documents de cette époque et les parcourir dans l'ordre chronologique.

Il est constant que le souverain n'était pas présent à la session de septembre 1435, la plus ancienne connue, car dès le mois de mars, le duc était retourné se constituer prisonnier en Bourgogne, et la duchesse était partie pour l'Italie en juin ou en juillet. On ne sait rien pour la session de 1437 (1) ; on constate seulement que René a pu y assister s'il l'a jugé bon, étant alors en Lorraine. De même, rien n'indique si son fils et successeur, Jean II, a assisté aux Etats de 1462 et 1464, mais il manquait certainement à ceux de 1468, car il a passé toute cette année en Aragon, et pareillement, la session de 1472 semble avoir eu lieu pendant que le duc Nicolas était en campagne avec l'armée bourguignonne.

Sous le règne suivant, nous ne trouvons, pour le plus grand nombre des sessions, aucun indice de la présence ou de l'absence du duc, et voici celles où il y a, à cet égard, certitude ou probabilité : Charles-le-Téméraire a sûrement ouvert en personne et harangué les Etats de décembre 1475 (2) ; René II siégeait sûrement aux Etats de septembre 1481 (3), de septembre 1496 (4), de juin 1500 (5), et du mois d'août de la même année (6). Il paraît avoir assisté aux

(1) Le discours que René adresse aux gentilshommes à ce moment (*Chron. de Lorr.*, § 25) n'est pas prononcé dans les Etats, car cette assemblée s'est tenue à Pont-à-Mousson, et la *Chronique* indique que le duc harangue ses vassaux à Nancy. Il est vrai que la *Chron. de Lorr.*, généralement exacte pour le règne de René II, l'est très peu pour celui de René Ier.

(2) *Chron. de Lorr.*, § 139.

(3) Les Etats se tinrent « présent le dit duc », affirme le *Journal* d'Aubrion, p. 123.

(4) Un des témoins de l'enquête de 1500 dit que René « luy mesmes proposa (aux Etats) la cause pour laquelle il les avoit assemblez ». (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 55).

(5) Dans ses lettres de non préjudice, le duc expose que les Etats ont voté l'aide « après plusieurs remonstrances qu'avons fait en personne... aux gens des Estatz... » (*J. s. a. l.*, 1893, p. 10). Cette mention « en personne » ne se trouve pas dans les autres lettres de non préjudice.

(6) Le procès-verbal officiel spécifie qu'on a délibéré « par devant très hault et puissant prince René... » (pièce justific n° 6).

Etats de mai 1475 (1), de février 1477 (2), de septembre 1480 (3), de novembre 1493 (4), de novembre 1494 (5), et de janvier 1499 (6). Il n'assiste certainement pas aux Etats d'avril 1499, car à ce moment il est en France, et la duchesse ne l'y représente pas, puisqu'alors elle réside à Bar, pendant que les Etats se tiennent à Nancy (7).

Sous Antoine, la duchesse régente et le jeune duc assistent à la session de février 1509, dont l'objet, on le sait, est exceptionnellement grave (8) ; des seize autres sessions que nous connaissons sous ce règne, il n'en est pas une dont nous puissions affirmer que le duc y était ou n'y était pas. De même nous ignorons si François 1er a paru à la session d'avril 1545 la seule de son règne. Nous savons seulement qu'il a pu y assister, étant alors à Nancy, où il fit, le jour même où se tinrent les Etats, son entrée solennelle (9).

Vient la minorité de Charles III : le procès-verbal de la session de novembre 1545 montre que les co-régents, Christine de Danemarck et Nicolas de Lorraine, assistent, sinon à toutes les séances, du moins aux séances d'ouverture et de clôture des Etats (10). Quant à Charles III lui-même, il n'avait alors que deux ans et demi, et il ne pouvait être question de le faire paraître devant l'assemblée. Nous ignorons si les régents ou l'un d'eux seulement ou le jeune duc encore mineur ont assisté à quelqu'une des autres sessions antérieures à 1559.

(1) La *Chron. de Lorr.*, § 115, résume le discours ducal ; mais les termes dont elle se sert ne permettent pas d'affirmer que le duc ait prononcé lui-même ce discours. Sa présence est seulement très probable.
(2) Aubrion, *Journal*, p. 89.
(3) *Ibid.*, p. 114.
(4) *Ibid.*, p. 337.
(5) Dans ses lettres de non préjudice, le duc dit que les Etats sont assemblés « devers nous », expression un peu ambiguë (M. et M., B. 5, fol. 134).
(6) Aubrion, *Journal*, p. 413.
(7) *Ibid.* p. 416.
(8) Calmet, *Hist. de Lorr*, t. II, col. 1131.
(9) Voir plus haut, p. 221.
(10) M. et M., B. 682, n° 47, fol. 2 r° et 8 v°.

Nous conclurons donc que, dans cette période, si les Etats ne se réunissent qu'à l'appel du duc, ils peuvent s'ouvrir et délibérer sans lui, puisqu'on relève plusieurs sessions auxquelles il est certain que le duc n'a pas assisté. D'autre part, il serait faux de dire que le duc ne paraît pas dans les Etats; il est même exagéré de prétendre qu'il n'y vient qu'exceptionnellement, puisque sa présence est duement constatée à plusieurs sessions, dont quelques-unes n'ont aucun objet important. Nous inclinons à penser que ceux des ducs, René II, Antoine, qui ont vécu en bonne intelligence avec les Etats, n'avaient aucune répugnance à venir en personne à ces assemblées, à assister aux séances plénières. Si la participation du prince n'est pas établie pour un plus grand nombre de sessions, cela tient à la concision des documents, surtout pendant le règne d'Antoine, où nous sommes complètement privés d'annales.

Mais de ce que le duc assistait quelquefois, et peut-être même fréquemment aux Etats, il ne s'ensuit pas qu'il prenait lui-même la parole pour diriger les délibérations, pour réclamer de l'argent, pour exposer ses projets. L'acte du Téméraire haranguant les Etats de décembre 1475 est une exception explicable par les circonstances anormales où l'on était, et par la personnalité si accusée de l'orateur. Que le duc fût présent ou absent, il semble qu'il chargeait d'habitude un de ses conseillers, de préférence un ecclésiastique, de parler en son nom, et surtout de justifier les demandes de crédit (1). Nous connaissons quelques-uns de ces orateurs : en 1472, en l'absence de Nicolas, c'est un homme de grand mérite, Jean Wisse de Gerbéviller, bailli d'Allemagne, qui décide les Etats à voter une aide (2). En 1481, le duc est certainement là, et « ung notable clerc », Jacques Meniant, parle pour lui (3). En 1496, c'est l'évêque de Verdun qui lui rend ce

(1) C'est de la sorte qu'on procède aux Etats généraux de France en 1314, où Enguerrand de Marigny parle pour le roi, qui est présent. Cf. les *Grandes chroniques de France*, t. V, p. 206.

(2) Lettres de non préjudice du 12 août 1472 (M. et M., B. 326, fol. 45).

(3) *Journal* d'Aubrion, p. 123.

service (1). En 1509, l'évêque de Toul, Hugues des Hazards, un politique éprouvé, harangue l'assemblée au nom de Philippe de Gueldres (2). En novembre 1545, les prétentions de Christine de Danemarck sont exposées successivement par Pierre du Châtelet, abbé commendataire de Saint-Martin-de-Metz, et par François Bonvalot, abbé de Luxeuil : le procès-verbal très détaillé que nous avons de cette session montre que la régente n'a rien dit personnellement, soit aux Etats, soit aux délégations que les Etats lui ont envoyées. Christine avait cependant une rare facilité de parole (3), et la résistance des trois ordres la blessait dans son amour-propre d'épouse et de mère, autant que dans son ambition de souveraine. Quant à l'autre régent, Nicolas de Lorraine, il fut tout aussi silencieux, sauf à lancer une phrase sonore et banale à la fin de la dernière séance de la session (4). Nous savons qu'aux Etats généraux de France, le roi, qui était d'habitude présent, ne prenait la parole que dans les occasions les plus graves (5). On voit que les ducs de Lorraine agissaient de même, et évitaient prudemment de se découvrir.

Au XVIIe siècle, le premier acte des Etats, au début de chaque session, est d'élire six présidents, choisis trois dans le clergé, trois dans la noblesse (6). On ne voit rien de semblable dans la période que nous étudions. C'est qu'à l'époque récente, comme il a été dit, le duc ne vient pas aux Etats, ou n'y fait qu'une courte apparition, tandis qu'à l'époque

(1) Ce prélat nous apprend lui-même ce détail dans l'enquête de 1500 : « et proposa, luy qui parle, aus dictz Estatz pour le dict duc de Bar, et leur remonstra... » (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 1).

(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1132. Il y eut deux discours prononcés dans cette session qui ne dura qu'un jour : le matin, par quelqu'un que Calmet appelle « l'Orateur de la reine », Philippe de Gueldres portant le titre de reine de Sicile ; le soir par Hugues des Hazards explicitement désigné. Nous pensons que c'est lui qui a dû prendre la parole, et le matin, et le soir.

(3) Voir le portrait que fait d'elle Brantôme, t. IX p. 621-633 de l'édit. Lalanne.

(4) Voir plus haut, p. 233.

(5) Hervieu, *Recherches*, p. 62.

(6) Digot, *Mémoires sur les Etats*, dans *Ac. Stan.*, 1854, p. 78.

plus ancienne, les délibérations sont dirigées, soit par le duc lui-même, soit par son représentant. La nouvelle manière de faire laisse peut-être plus de liberté aux Etats, mais elle marque une coopération moins cordiale entre l'assemblée et le prince. Nous ne voyons pas non plus, au XV[e] et au XVI[e] siècles, la mention de secrétaires. Quand on veut conserver un procès-verbal en règle des délibérations, on fait venir nn notaire public. Celui-ci dresse, en un ou plusieurs exemplaires, un acte authentique, à l'aide des indications orales ou des notes écrites qui lui sont fournies par les principaux membres de l'assemblée, par ceux qui ont conduit la discussion. C'est ainsi qu'il a été procédé entre autres dans les sessions où sont discutés les droits des régentes, en février 1509 (1), et novembre 1545 (2), et dans la session d'août 1500 particulière au Barrois mouvant (3).

Les séances des Etats n'étaient pas publiques ; du moins rien ne montre que des particuliers pussent y assister, comme on assiste aux séances des assemblées parlementaires d'aujourd'hui. Les Etats n'étaient cependant pas absolument fermés : nous avons vu (4) que des baillis, des prévôts, des auditeurs aux Chambres des Comptes y assistaient. C'était une sorte de publicité restreinte et choisie, assurée aux délibérations des Etats.

De même, rien ne nous apprend si l'on avait l'usage en Lorraine de célébrer une messe solennelle à l'ouverture des Etats, comme cela se faisait en France dès la session d'octobre 1356 (5). Les séances commençaient à des heures fort

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1132, et t. III, pr., col. 360 ; l'acte est dressé par deux notaires de l'évêché de Toul.

(2) M. et M., B. 682, n° 47, fol. 9. Le notaire stipule avant de rédiger son acte que M. de Bassompierre, qui a joué le principal rôle dans cette session, devra lui remettre une minute des délibérations, signée de lui, Bassompierre, et d'un autre membre des Etats, « pour ce que ce faict est de très grande conséquence et concernant les princes et Estatz des pays ». Il est fait droit à cette demande.

(3) Pièce justific, n° 6.

(4) Chapitre IX, § 6.

(5) Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. I, p. 45. Aux Etats de 1593, pendant toute la session qui dure plus d'un an, on dit chaque matin la « Messe des Etats » (*Procès-verbaux des Etats de 1593*).

variables : en août 1500, les Etats du Barrois mouvant s'assemblent à midi (1) ; en février 1509, la session s'ouvre à huit heures du matin (2). Les séances se prolongeaient quelquefois après le coucher du soleil, puisque, comme nous l'avons dit, on pourvut à l'éclairage des Etats tenus à Neufchâteau en novembre 1545 (3).

§ 6. — Longues ou courtes, les sessions étaient remplies par des discours, des délibérations, des votes, enfin par la rédaction des remontrances.

Nous avons analysé dans la seconde partie de ce travail ceux des discours prononcés dans les diverses sessions des Etats, qui nous sont parvenus in-extenso ou en abrégé ; nous rappelons ici les plus remarquables : en mai ou juin 1475, René II harangue ou fait haranguer en son nom les Etats réunis à Nancy, afin d'obtenir leurs concours contre la Bourgogne (4). En décembre de la même année, Charles le Téméraire, devenu maître du pays, leur parle à son tour (5). Il faut ensuite, dans l'ordre des dates, placer les remontrances à René II sur le règlement de son état (6), qui, par leur tour oratoire, paraissent bien avoir été prononcées dans les Etats généraux, et qui, nous l'avons montré, sont un fier spécimen d'éloquence politique. Des discours de quelque importance ont été débités par René II, ou en son nom, aux Etats de sepbre 1480 sur les empiètements de Louis XI dans le Barrois ; aux Etats de novembre 1493, au sujet de la guerre avec Robert de la Marck, seigneur de Sedan (7) ; aux Etats de septembre

(1) Pièce justific. n° 6.
(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1132.
(3) M. et M., B. 4433, fol. 63 r°.
(4) La *Chron. de Lorr.*, § 115, donne un résumé un peu bref de cette harangue.
(5) La même *Chronique*, § 139, donne un résumé assez étendu des paroles du Téméraire.
(6) *Ac. Stan.*, 1842, pp. 242-249 ; elles doivent avoir été faites entre 1477 et 1480.
(7) Ils sont brièvement analysés dans le *Journal* d'Aubrion, pp. 114 et 337.

1496, sur la suite de la même guerre(1). Nous ne connaissons pas les discours qui ont été prononcés en février 1509, quand le duc Antoine fut déclaré majeur ; dom Calmet (2) se contente de les indiquer sans en noter la teneur. Mais nous avons in-extenso, semble-t-il, le texte des discours prononcés aux Etats de Neufchâteau, en novembre 1545, par Pierre du Châtelet et François Bonvalot, au nom de Christine de Danemarck, par François de Bassompierre, au nom des Etats (3). Tous ces morceaux donnent une idée favorable de la manière dont on parlait aux Etats : assurément, on n'y trouve pas à proprement parler d'éloquence, sauf dans les fortes remontrances faites par les Etats à René II, mais on y trouve une réelle aptitude à exposer clairement les affaires, à développer les arguments, à réfuter l'adversaire, à insinuer ce qu'on ne veut pas dire ouvertement, parfois même à manier l'ironie. Nul doute que beaucoup de discours n'aient été prononcés dans les Etats, dont nous n'avons pas conservé de trace, mais il faut aussi faire état des lettres de non préjudice délivrées par le duc, et où il reproduit, parfois assez longuement, les raisons qu'il avait données aux Etats, sous forme de harangue ou plutôt peut-être sous forme de rapport, pour en en obtenir de l'argent.

Il est à noter que tous les discours que nous possédons sont prononcés ou par des ecclésiastiques, ou par des gentilshommes ; on ne voit pas de membre du tiers état prendre la parole, ce qui s'explique par l'humilité et l'effacement de cet ordre. Les ecclésiastiques eux-mêmes parlent le plus souvent au nom du duc. En France, dès 1314, un bourgeois de Paris prend la parole aux Etats, et prononce sa harangue debout (4).

Les discours débités ou les rapports lus, les Etats entraient en délibérations : le faisaient-ils par ordres, ou bien

(1) Ce discours est rapporté avec détail par un des témoins de l'enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 55).
(2) *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1132.
(3) M. et M., B. 682, n° 47.
(4) Hervieu, *Recherches*, p. 63.

en assemblée plénière, nous n'avons aucune indication à cet égard pour la période antérieure au gouvernement personnel de Charles III. Plus tard, les trois ordres délibèrent chacun de son côté sur les propositions du duc (1), mais de ce qu'on agissait ainsi au XVIIe siècle, il ne suit pas que tel était l'usage au XVe et au commencement du XVIe. Il est même vraisemblable que si les ordres s'étaient séparés pour discuter, les nombreux documents qui nous restent en feraient quelque mention.

Les délibérations étaient sérieuses, longues, très effectives, et les Etats généraux de Lorraine ne furent assurément jamais une simple assemblée d'enregistrement. Nous en avons des preuves assez fréquentes : en septembre 1481, le duc ayant exposé aux Etats des affaires graves et multiples, ceux-ci prennent deux jours entiers pour délibérer (2). En septembre 1496, le duc demande simplement une aide pour les frais de la guerre de Sedan ; les Etats ne l'accordent qu' « après qu'ilz se furent assemblez et retirez ensemble, et communicqué entre eulx de la demande ainsy faicte (3) ». De même, en 1500, les trois ordres du Barrois mouvant votent l'aide « après ce qu'ilz eurent entre eulx conféré de la matière (4) ». En novembre 1545, les Etats siègent dans le château, en présence de la duchesse régente, puis se retirent pour délibérer sur ses demandes dans le cloître des cordeliers. Le procès-verbal officiel de la session mentionne qu'il y eut là « plusieurs propos et discors ». La session dura cinq jours du 5 au 9 novembre, et une journée entière, celle du 6 fut employée uniquement à délibérer. Des portions importantes des autres journées se passèrent de la même manière.

(1) Lepage, *Archives de Nancy*, t. I, p. 70 ; abbé Renard, *le Château de Bar*, dans *Mém. soc. Bar-le-Duc*, 1896, p. 148. Ces deux écrivains, ne faisant pas la différence des temps paraissent croire qu'on a toujours procédé de cette façon.
(2) Aubrion, *Journal* p. 123.
(3) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 55).
(4 Pièce justific. n° 6.

Au cours des délibérations, les Etats envoyaient parfois une délégation de quelques membres, gentilshommes et prélats, au souverain, pour lui faire des observations, ou lui demander un complément de renseignements. C'est ce qui eut lieu particulièrement en février 1509 (1), et en novembre 1545 : dans cette dernière session, on nomma en outre une commission pour mettre par écrit les remontrances des Etats (2).

Les remontrances étaient, avec le vote de l'aide, la grande affaire des Etats, et l'objet principal de leurs délibérations. C'est par ce moyen que les assemblées prenaient indirectement quelque part au gouvernement du pays, faisaient supprimer les abus et accomplir les réformes (3). Bien avant que la Lorraine eût des Etats, les remontrances étaient employées en France et en Angleterre ; dans ce dernier pays surtout, le Parlement en fit un grand usage : pendant les vingt années du règne d'Edouard II (1307-1327), il n'a pas présenté moins de deux cent soixante-huit articles de griefs (4) ; un peu plus tard, le Parlement de 1376 apporta à lui seul une liste de griefs de cent-soixante articles (5). En Lorraine, les premières remontrances qu'on connaisse sont celles de 1464 (6) ; elles sont du reste perdues, et nous n'en savons l'existence que par la mention qu'en fait le duc dans les lettres patentes où il confirme les privilèges des Assises (7) ; les premières remontrances dont nous possédions le texte sont celles qui ont

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 360.
(2) M. et M., B. 682, n° 47, fol. 6 v°.
(3) M. Henri Sée, dans son étude sur *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, dit de même : « Le pouvoir d'émettre des remontrances, voilà le gage le plus sérieux des libertés provinciales ; pendant longtemps, le cahier de doléances sera le seul organe de l'opinion publique ». (*Annales de Bretagne*, 1894-95, pp. 24, 25).
(4) Glasson, *Hist. du droit de l'Angleterre*, t. III, p. 145.
(5) Green, *Hist. du peuple anglais*, t. I, p. 265.
(6) Cependant, il semble bien que le clergé ait fait des remontrances, aux Etats de février 1437, sur quelques abus de pouvoir commis à son détriment (cf. pièce justif. n° 2) ; mais ce seraient là des remontrances spéciales à un ordre, au lieu d'être, comme les autres, communes aux trois Etats.
(7) Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. I, pp. 35-36.

été faites à René II « sur le reiglement de son estat », c'est-à-dire de ses dépenses, entre 1477 et 1480 (1) nous avons dit plus haut qu'elles ont dû être présentées de vive voix dans une session d'Etats, et qu'elles sont sous forme de discours. D'habitude, les remontrances n'ont pas cette allure oratoire, et sont rédigées sous une forme impersonnelle, par articles numérotés. Ainsi, les remontrances que les Etats de novembre 1545 adressèrent aux régents sur l'accord fait entre eux pour exercer la régence commencent ainsi : « Ce que Messieurs des Estatz font remonstrer en toute humilité à... Et premier remonstrent que... (2) ».

Les remontrances, qui s'appellent aussi quelquefois des griefs, sont nombreuses sous les règnes de René II et d'Antoine, puis sous la minorité de Charles III ; elles sont aussi détaillées et étendues, au point de former parfois de véritables cahiers, comme les cahiers de doléances de 1789. Nous avons énuméré les plus importantes à leur date, dans la seconde partie de ce travail. Le droit de faire des remontrances dans les Etats était la prérogative la plus chère aux trois ordres, celle qui les faisait tenir à être appelés dans ces assemblées, malgré le dérangement, les fatigues et les dépenses qui en résultaient. Car si les Etats leur procuraient la satisfaction de voter eux-mêmes l'aide, celle-ci n'en devait pas moins être payée par eux, et, pour être octroyée librement, elle n'en était pas moins lourde. Au contraire, aucune arrière-pensée ne troublait le plaisir que les sujets éprouvaient à formuler leurs griefs et leurs désirs.

Ici se pose cette question : le tiers état prenait-il part aux remontrances comme les deux autres ordres ? Selon Mory d'Elvange (3), dont l'opinion a été adoptée par Beaupré (4) et par Ed. Bonvalot (5), tandis que la noblesse et le clergé

(1) On en trouve le texte dans *Ac. Stan.*, 1842, pp. 242-249.
(2) B. N., coll. lorr., ms. 51, fol. 32.
(3) *Fragments historiques*, p. 11.
(4) *Essai sur la rédaction des coutumes, dans Ac. Stan.*, 1843, p. 160, note 2.
(5) *Charte de Beaumont*, p. 526

adressaient directement leurs remontrances au duc, le tiers les présentait aux deux premiers ordres avec l'intitulé : « à Messieurs des Estatz ». Cette manière de faire paraît n'avoir été en usage qu'au XVIIe siècle ; au XVe et dans la première moitié du XVIe, ou bien on ne trouve que des remontrances générales aux trois ordres, ou bien ces remontrances émanent seulement du clergé et de la noblesse (1).

Les remontrances rédigées par les Etats sont transmises au duc qui y répond, non pas en bloc, mais article par article, tantôt en quelques mots : « Son Altesse avisera ; Son Altesse y mettra ordre », tantôt très longuement. Les réponses du duc étaient portées sur le champ aux Etats qui réitéraient leurs plaintes, s'ils n'avaient pas obtenu une suffisante satisfaction. Observons en passant qu'aujourd'hui, on procède exactement de la même façon dans les vœux, parfois fort semblables à des remontrances, qu'émettent les conseils généraux des départements, qui sont transmis aux ministres compétents, auxquels ceux-ci font une réponse plus ou moins explicite, plus ou moins favorable, et, qu'en cas d'insuccès, les conseils renouvellent en termes pressants, souvent plusieurs années de suite. Il est intéressant de constater que certains usages du XVe siècle ont été remis en vigueur par l'administration moderne. Le fait est tout à l'éloge du sens pratique de nos aïeux.

Quand le duc reconnaît le bien fondé des plaintes des Etats, il écrit en regard de l'article des remontrances : *Accordé*. Ce mot ne veut pas dire précisément que le duc accorde la réforme demandée, mais que ses sujets et lui sont d'accord sur la nécessité de la faire. Quand au contraire il ne veut pas céder, il est rare qu'il le déclare nettement : en ce cas, ses réponses ne sont d'habitude ni franches ni explicites ; il préfère payer les Etats de belles paroles, tout en évitant avec soin de s'engager, grâce à l'imprécision voulue des termes. Il arrive ainsi, soit à se débarrasser d'une exigence importu-

(1) Par exemple, celles des Etats de 1529 (Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2e édit., t. VII, pr., col. 387.)

ne, soit tout au moins à gagner du temps ; par exemple le duc Antoine n'a fait droit qu'en 1521 à des doléances de 1519.

A côté des doléances présentées par les Etats, il y avait les doléances présentées aux Etats par des particuliers et par des communautés. Dans ce cas, les Etats servaient comme d'intermédiaires entre les plaignants et le duc, auquel seul il appartenait de faire droit à ces doléances, et qui devait y avoir plus d'égard quand elles lui étaient transmises par les Etats. De même aujourd'hui, les chambres renvoient aux ministres les pétitions qui leur sont envoyées par les citoyens. Il est à noter que les doléances présentées aux Etats sont rarement datées, ce qui gêne un peu pour en faire usage : sous René II, la ville de Bar fit d'assez longues remontrances « à la grâce de... monseigneur le duc... et à Messieurs de ses Estatz » sur la difficulté d'obtenir justice, la mauvaise répartition des impôts, les corvées, les péages, etc. (1). Plus tard, pendant la minorité de Charles III, l'évêque de Toul et son clergé adressent « à madame la duchesse, monseigneur de Vaudémont, tuteurs, et à Messieurs des Estatz » des plaintes que nous analyserons, dans le dernier chapitre de cet ouvrage, sur les entraves apportées à l'exercice de la justice d'Eglise (2). On voit aussi la ville d'Epinal profiter des sessions d'Etats, en 1559, pour faire présenter à l'assemblée ses chartes de libertés auxquelles on avait sans doute donné quelque atteinte ; en 1569, pour exposer ses griefs contre les officiers du duc (3). A peu près à la même époque, le seigneur de Jallaucourt se plaint aux Etats du prévôt de Château-Salins, qui impose illégalement ses vassaux, et du procureur général de Lorraine, qui les excite à délaisser la

(1) Biblioth. de Nancy, ms. 167, fol. 146. Ce document est postérieur à 1485, car auparavant Bar-le-Duc était occupé par les soldats français, et les plaignants mentionnent qu'ils ont été rendus à leur prince légitime ; il est antérieur à 1493, parce qu'il ne donne pas à René II le titre de roi de Sicile qu'il a toujours à partir de cette date.

(2) Coll. Godefroy, ms. 338, fol. 184. Ces doléances ont été faites entre 1545 et 1552, puisque le jeune duc a encore ses deux tuteurs.

(3) *Invent. Epinal* ; t. III, p. 323 ; t. II, p. 2.

justice seigneuriale (1) ; les seigneurs de Mont et de Brin accusent les prévôts du duc d'avoir fait des arrestations arbitraires sur leurs terres (2). Dans la session de mai 1562, trois ans à peine après la fin de la régence de Nicolas de Vaudémont, des ecclésiastiques, des nobles, des villes et des villages présentent aux Etats tout un ensemble de doléances sur des sujets variés (3).

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur la façon dont on votait aux Etats généraux de Lorraine, que sur la manière d'y délibérer. Votait-on par tête ou par ordre ? Aucun document ne le montre clairement ; comme aucun, nous l'avons vu plus haut, ne montre qu'on se groupât par ordre pour délibérer. Il nous semble que si ce fait important et facile à constater de la répartition en ordres pour la délibération et pour le vote avait eu lieu, les documents assez nombreux qui nous restent, les procès-verbaux surtout, par exemple le procès-verbal si détaillé de novembre 1545 en feraient foi. Et l'on s'explique aisément que la délibération par ordres, avec le vote par ordres qui en est la conséquence, n'aient pas été adoptés : il aurait bien fallu admettre que deux ordres réunis l'emportaient sur un seul, et alors une coalition du clergé et du tiers aurait pu mettre en minorité la noblesse. Celle-ci a dû le sentir, et user de son influence, si grande à l'époque des premiers Etats, sous les princes de la maison d'Anjou, pour établir et maintenir la délibération en commun : alors, son prestige, l'autorité de son expérience politique s'exerçaient librement sur les clercs et sur les bourgeois, et elle avait toute facilité pour les amener à ses vues. Nous pensons donc qu'on ne votait pas par ordres dans les Etats, mais sans pouvoir l'affirmer, ces deux faits, le silence des documents, et l'intérêt qu'avait la noblesse à repousser le vote par ordres, étant des indices, des présomptions, plutôt que des preuves.

(1) M. et M., B. 684, nº 45. — Jallaucourt, Meurthe annexée, cant. de Delme.

(2) M. et M., B. 682, nº 35. — Brin, Meurthe et Moselle, arr. de Nancy, cant. de Nomeny. Mont ne peut pas être identifié, beaucoup de localités portant ce nom.

(3) M. et M., B. 682, nº 15.

Si on ne votait pas par ordres, il ne semble pas d'autre part que le vote par tête proprement dit, c'est-à-dire par membre des Etats, fût en usage. En effet, nous avons vu dans le chapitre précédent que, pour le clergé et le tiers, le nombre des représentants à envoyer n'était pas fixé, de sorte qu'une grande abbaye et une ville avaient un représentant unique, tandis qu'un mince prieuré ou un village en désignaient trois ou quatre. Dans ces conditions, le vote par tête absolu eût été un non sens et une injustice : il est probable que chaque maison religieuse et chaque localité avait une voix, quel que fût le nombre de ses délégués.

Les résolutions étaient-elles prises à la simple majorité ? Dans certains cas, ne fallait-il pas une majorité plus forte, ou même l'unanimité, nous l'ignorons. Nous voyons seulement qu'aux Etats de novembre 1545, les remontrances adressées aux régents sur le traité fait entre eux furent adoptées « tout d'ung commun accord (1) », c'est-à-dire sans doute à l'unanimité. Tout semble indiquer qu'une pareille entente n'avait pas de peine à s'établir dans le sein des Etats : la chevalerie avait un tel esprit de cohésion, des intérêts communs si puissants, qu'elle arrivait sans doute aisément à adopter une ligne de conduite, puis à entraîner les deux autres ordres. Nous n'avons aucun indice de dissensions dans les Etats ; à aucune époque, on ne les voit divisés en partis ; l'assemblée entière paraît faire corps, soit pour marcher avec le duc, soit pour lui résister.

Condamnés jusqu'à la fin de ces recherches sur le mécanisme des Etats à mettre des points d'interrogation, nous n'avons aucune indication à donner sur la manière dont se terminaient les sessions. Comme il appartenait seulement au duc de convoquer les Etats, lui seul aussi se chargeait sans doute de les inviter à se séparer, et de clore les sessions ; mais les documents du xve siècle et de la première moitié du xvie n'en disent rien.

(1) M. et M., B. 682, n° 47, fol. 6 v°.

§ 7. — Il nous reste à marquer quelles étaient les suites d'une session des Etats, comment on conservait le souvenir du travail accompli ; puis, comment, d'une session à l'autre, les Etats étaient suppléés en cas de besoin.

Nous avons vu un peu plus haut (1) comment les Etats faisaient rédiger des procès-verbaux authentiques et détaillés de leurs délibérations ; précédemment (2), nous avons expliqué ce que c'est qu'un résultat, acte plus simple, sorte d'extrait ou de substance du procès-verbal, où sont consignés, article par article, les vœux des Etats, avec, en regard, la décision du prince. Tous ces documents, et d'autres encore sans doute, formaient les archives des Etats, et étaient confiés au maréchal de Lorraine. Ce haut personnage, le premier du duché après le duc lui-même (3), était moins un fonctionnaire ducal que le chef et le représentant de la chevalerie à laquelle il appartenait toujours (4). Lorsqu'après son entrée à Nancy, le duc expédiait les lettres patentes scellées du grand sceau par lesquelles il promettait de respecter les privilèges des trois ordres, un exemplaire de ces lettres était donné en garde au maréchal de Lorraine. Nous voyons qu'en 1576, le comte de Salm, alors maréchal de Lorraine, confie au bailli de Saint-Mihiel, sans doute pour résoudre quelque affaire pendante, un certain nombre de documents concernant les Etats, qui étaient entre ses mains, et conservés « au coffre des Estatz ». Ces documents sont de la seconde moitié du xve siècle, et de la première partie du xvie, preuve que le maréchal de Lorraine conservait soi-

(1) A la p. 331.
(2) A la p. 199.
(3) Aux Etats généraux de février 1509, il est assis sur les marches du trône immédiatement au-dessous du duc ; le sénéchal, le chancelier, le grand écuyer sont plus bas (Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 1132).
(4) C'est à ce titre qu'il est chargé de rechercher les usurpations de noblesse, et de vérifier les titres des anoblis : en effet, la chevalerie avait grand intérêt à ne pas se laisser envahir par ces nouveaux venus. Cf. *M. s. a. l.* 1869, p. 70.

gneusement, non seulement les pièces d'usage courant, mais encore les plus anciens titres (1).

Outre les exemplaires remis au maréchal de Lorraine, d'autres exemplaires des mêmes documents devaient être envoyés, sinon à tous ceux qui avaient pris part à la session, du moins aux plus éminents. On trouve aujourd'hui encore, dans les archives du chapitre de Saint-Dié (2), un nombre appréciable de résultats des Etats, d'ordonnances rendues à la demande de ces assemblées. D'autres monastères recevaient ces documents, mais on ne les conservait pas partout avec autant de soin; après quelques années, ils n'avaient plus d'utilité pratique, et n'offraient plus qu'un intérêt historique; on les rejetait pour garder seulement des actes de donation et de vente dont la valeur historique est pour nous assez mince, mais qui ont été des titres positifs jusqu'à la Révolution. Les fonds ecclésiastiques des archives lorraines ne contiennent plus aujourd'hui, Saint-Dié excepté, que de rares épaves de ce qui devait s'appeler, dans chaque maison religieuse : la layette des Etats, ou : le coffre des Etats.

Au cours de la session de novembre 1545, comme il était nécessaire de consulter l'empereur et divers autres princes avant de prendre une résolution, et que leur réponse ne pouvait arriver avant un assez long délai, la régente proposa aux Etats « qu'ilz députent quelcung d'entre eulx (3) », c'est-à-dire de nommer une commission intermédiaire qui resterait réunie après la séparation de l'assemblée, recevrait communication des réponses attendues, et prendrait ensuite la décision nécessaire. Les Etats, par la bouche de François de Bassompierre, repoussèrent avec intransigeance cet expédient : « ilz trouvent, dit l'orateur, la chose de telle conséquence, qu'ilz méritent bien tous en avoir la cognoissance; aussy, que nul d'eulx ne s'en veult charger (4). » Outre les raisons ainsi formulées, il en était une autre qui rendait la

(1) Il y a un bref inventaire des documents en question dans M. et M., B. 682, n° 33, pièce 26.
(2) Vosg., en particulier dans G. 340.
(3) M. et M., B. 682, n° 47, fol. 8 v°.
(4) *Ibid.*, fol. 9.

création d'une commission intermédiaire superflue, après n'importe quelle session, aussi bien qu'après celle de novembre 1545. C'est que le tribunal des Assises en tenait lieu, le cas échéant, et les gentilshommes trouvaient les Assises d'autant plus aptes à remplir cette tâche, qu'eux seuls y avaient accès.

Les Assises veillaient à l'exécution des décisions prises par les Etats (1) ; elles faisaient des remontrances, tout comme les Etats eux-mêmes (2) ; enfin, dans les nécessités urgentes, elles votaient les aides que le duc eût demandées aux Etats si les circonstances l'avaient permis (3). Quand elles jouaient ce rôle, plutôt politique que judiciaire, ce n'était sans doute pas en vertu d'une délégation que les Etats leur auraient donnée dans leur dernière session, car on ne trouve trace nulle part d'un pareil acte. Ce n'était assurément pas non plus par un empiètement injustifié, qui aurait lésé, non seulement le clergé et le tiers, mais aussi la noblesse du Barrois et tous ceux des nobles de la Lorraine dont les familles n'étaient pas assez anciennes pour entrer aux Assises ; les Etats n'auraient pu fermer les yeux sur une pareille usurpation, et auraient au moins quelquefois protesté (4). C'était par suite d'un usage ancien et immémorial que les Etats respectaient, parce qu'ils l'estimaient commode, utile, et parce que la chevalerie se montrant toujours, aux Etats, la plus empressée à combattre les actes arbitraires, à repousser les demandes d'aides injustifiées ou excessives, on pouvait être sûr qu'elle agirait de même et défendrait les intérêts de tous dans les Assises, où elle était pleinement maîtresse.

(1) Cf. Beaupré, dans *Ac. Stan.*, 1843, pp. 156-157.

(2) Par exemple celles qui ont été présentées à Nicolas de Vaudémont, régent, entre 1552 et 1559, et dont il a été question plus haut p. 241.

(3) Par exemple les aides de 1552 et 1554, dont il a été parlé plus haut, pp. 239 et 240.

(4) On voit bien en 1594 et en 1626 les Etats se plaindre que les Assises aient accordé au duc des impôts, mais à ces dates récentes, le prestige, et par suite les attributions des Assises avaient beaucoup diminué. A une époque plus ancienne, on ne relève aucune plainte semblable. Cf. le travail précipité de Beaupré.

CHAPITRE XI

Attributions financières des Etats.

§ 1. — L'historique des sessions d'Etats, depuis les premières années de René d'Anjou jusqu'au règne personnel de Charles III, a fait ressortir que la principale occupation, la prérogative essentielle de ces assemblées, était de voter des aides, puis de surveiller dans une certaine mesure leur répartition, leur perception et leur emploi. Nous allons rechercher comment les Etats exerçaient ces attributions ; cela nous conduira à toucher à bien des points de l'administration financière des deux duchés, et de leur condition économique, bien que nous n'entreprenions pas de tracer un tableau d'ensemble des finances lorraines au xve et au xvie siècles, sujet auquel un volume entier suffirait à peine.

Longtemps, dans les duchés de Lorraine et de Bar, comme en France, les souverains purent se contenter des ressources purement domaniales, et furent par là même dispensés de rien demander à leurs vassaux. Cette situation favorable dura même plus longtemps dans notre région qu'en France : tandis que, dans le royaume, les premiers impôts généraux datent de la fin du xiiie siècle, et du début du xive, c'est seulement dans la seconde moitié de ce dernier siècle que les ducs de Bar essayent d'en établir, et en Lorraine, l'immunité se prolonge encore pendant tout le premier tiers du xve siècle. C'est que les ducs de Lorraine trouvaient dans leur domaine des ressources exceptionnellement abondantes, qui faisaient défaut à leurs voisins de Bar : les produits des mines d'argent alors en pleine activité sur les deux versants

des Vosges (1), des mines d'azur de la Sarre (2), des salines de la Seille et de la Meurthe, qu'en administrateurs avisés, ils avaient commencé, dès le XIIIe siècle, à acquérir les unes après les autres, de façon à les exploiter à leur profit (3). Les salines surtout procuraient de fort beaux revenus, et quand les ducs voulaient donner une pension à un de leurs serviteurs, une aumône à un hôpital ou à un établissement religieux, ils avaient coutume de lui assigner tant de muids de sel par an sur telle ou telle de leur salines. Malgré de nombreuses concessions de ce genre, les recettes des salines domaniales formaient encore au XVIe siècle la plus grosse moitié de la recette totale : 102.000 fr. en 1527, sur un budget de 192.000 fr. (4).

Il serait inutile d'énumérer tous les produits domaniaux autres que ceux des mines et des salines ; ils sont aussi menus que nombreux. Il en est un cependant qu'il faut signaler en passant, afin de prévenir toute confusion avec les aides votées par les Etats. C'est l'aide appelée aide ordinaire, pour la distinguer précisément des aides extraordinaires accordées par les trois ordres, appelée aussi aide Saint-Remy, parce qu'on la faisait payer aux paysans le 1er octobre, quand leurs récoltes étaient finies, et à peu près vendues (5), appelée également taille ordinaire ou taille Saint-Remy, parce

(1) Sur le versant alsacien, la Lorraine possédait la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, dont le nom est significatif, et où l'extraction du minerai d'argent vient d'être reprise récemment.

(2) Sur ces mines d'argent et d'azur, cf. un mémoire de H. Lepage, dans *Ac. Stan.*, 1851, pp. 228 à 429.

(3) Les salines de la Lorraine étaient déjà en activité à l'époque carolingienne ; cf. R. Parisot. *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 109. Leur histoire a été faite très sommairement par le dr Ancelon, dans *Ac. Metz*, 1877-78, pp. 153-222.

(4) M. et M., B. 1051. — En 1630, le domaine rend un million de fr., les salines 1.500.000 fr., les aides, qui ont cru sans cesse depuis un siècle, 1.800.000 fr. Ces chiffres sont donnés par Guinet, dans son *Mémoire sur les Etats de Lorraine* (B. N., coll. Moreau, ms. 1127, fol. 133).

(5) Cette date du 1er octobre est seulement approximative : en 1527, on ne fait payer l'aide ordinaire à Epinal que dans la semaine de la saint André, c'est-à-dire à la fin de novembre. (*Invent. Epinal*, t. III, p. 239).

que c'était un impôt direct, levé par le moyen d'une taille, c'est-à-dire d'une répartition, et qu'à cette époque, les mots aide et taille ne s'opposaient pas encore comme à la fin de l'ancien régime (1). L'origine de cet impôt se perdait dans le lointain du moyen âge ; les chartes d'affranchissement et les mises à la loi de Beaumont en avaient fixé le montant à un chiffre déterminé et invariable pour chaque ville ou village, et c'était affaire aux habitants de répartir entre eux et de percevoir cette somme comme ils l'entendaient (2). Cette aide n'était levée par le duc que dans ses possessions directes, dans son domaine ; c'est pourquoi divers documents (3) la distinguent des aides votées par les Etats en appelant aides générales ces dernières, qui pesaient en effet sur la généralité des duchés, sur les terres des vassaux et de l'Eglise, aussi bien que sur celles du domaine. D'autres documents sont encore plus nets : en 1523, les chanoines de Saint-Dié exposent que le duc les a exemptés des aides ordinaires, « réservant les aides des Etats », et ils demandent à être affranchis aussi de ces dernières (4). Nous voyons encore les habitants d'Epinal exemptés en 1525 de l'aide ordinaire (5), tout en continuant à payer les aides votées par les Etats. Ainsi, la similitude des noms ne doit pas faire confondre deux impôts d'essence si différente, dont l'un était une redevance domaniale, l'autre une contribution publique.

La situation financière, qui permit longtemps aux ducs de Bar, et surtout aux ducs de Lorraine de se passer du concours pécuniaire de leurs vassaux, contribua sans doute à rendre

(1) La charte de privilèges accordée par le duc Antoine à Saint-Nicolas, le 5 février 1539, n. st., parle du receveur « de la taille de l'aide ordinaire ». (M. et M., B. 919, n° 109, pièce 19).

(2) Cette même charte de 1539 explique en détail comment l'aide ordinaire était répartie et perçue. Elle montre aussi, qu'outre la somme due au duc, les habitants de Saint-Nicolas levaient en même temps un supplément, nos centimes additionnels d'aujourd'hui, pour subvenir aux dépenses communales.

(3) Entre autres cette même charte de 1539, qui oppose l'aide ordinaire à l'aide générale.

(4) Vosg., G. 251.

(5) M. et M., B. 119, fol. 177 v°.

assez tardive, dans ces deux pays, la convocation des Etats généraux. L'époque où se réunirent les premières de ces assemblées est aussi celle où furent établies les premières aides générales ; en Lorraine comme en France, si l'un de ces faits n'est pas la cause de l'autre, du moins sont-ils contemporains. L'insuffisance des ressources domaniales avait obligé les ducs de Bar à lever des aides sur les terres de leurs vassaux ; deux motifs portèrent les ducs de Lorraine à agir de même : d'abord, l'union de la Lorraine et du Barrois qui venait précisément de s'accomplir, et rendait nécessaire d'unifier, au moins dans les grandes lignes, l'organisation financière des deux états, afin que l'un ne fût pas plus chargé que l'autre ; puis l'énorme rançon imposée à René Ier par la Bourgogne en 1437, qui devait d'évidence être payée par les deux duchés, également intéressés à rendre la liberté à leur prince, qui regardait même plus spécialement la Lorraine, car René avait été fait prisonnier en la défendant, et que les ressources domaniales étaient impuissantes à acquitter. L'aide de 1437 fut votée sans opposition, et payée sans difficulté, malgré son chiffre élevé, malgré l'extrême indépendance des nobles lorrains. C'est que le duc avait cette bonne fortune de ne pas paraître faire une innovation, manifester une exigence insolite en demandant cette aide ; d'après le droit féodal en effet, les vassaux sont impérieusement tenus de payer pour délivrer leur suzerain prisonnier. René s'appuyait donc sur un usage ancien, respecté, incontesté, et il aurait même pu ne pas solliciter l'aide, se contenter de l'imposer, comme le fit en pareille occurrence, sans protestation, semble-t-il, le roi de France, Jean-le-Bon, après le traité de Brétigny. Le précédent établi, l'habitude prise, les aides demandées dans la suite, pour des objets souvent moins essentiels, furent votées presque aussi aisément, et la Lorraine se trouva chargée d'un impôt de plus, sans presque s'en douter, condition excellente pour parer aux mécontentements, car les hommes s'attachent plus à la forme qu'au fonds, et s'inquiètent moins de la somme qu'on leur prend, que de la façon dont on la leur prend. Quant au Barrois, il gagna à ce nouvel état de

choses que les aides, jusqu'alors levées par les ducs irrégulièrement et arbitrairement, sans être consenties, furent désormais établies sur tout le duché, et non plus sur quelques prévôtés, après avoir été votées librement par les Etats. Soixante ans plus tard, on était persuadé que les aides avaient toujours été payées de la sorte, et deux des témoins de l'enquête de 1500 déposent que le duc de Bar ne peut rien lever sur ses vassaux sans le consentement des Etats, « et ainsi en a tousjours esté en la dicte duchié de Bar (1) », affirmation exacte pour la première moitié seulement.

§ 2. — Quand cette grande enquête de 1500 fut instituée, la marche à suivre pour l'obtention d'une aide était fixée définitivement, et les documents que nous possédons montrent assez clairement comment on procédait pendant la période qui nous occupe : l'aide était toujours sollicitée par le duc, ou par quelqu'un qui parlait en son nom ; ainsi, en Lorraine, en 1472, par le bailli d'Allemagne (2) ; dans le duché de Bar, vers le même temps, par le sieur de la Salle (3) ; on ne voit pas que les Etats dans leur ensemble, ou un des trois ordres, ou un membre de l'assemblée, aient jamais proposé de lever une aide, même pendant ces années de troubles où la Lorraine est à peu près abandonnée à elle-même par les princes de la maison d'Anjou, et obligée de pourvoir à sa défense. L'initiative en matière d'impôts est complètement réservée au prince.

Nous ne pouvons dire si la demande d'aide était soutenue seulement de vive voix, ou bien développée dans un document écrit que l'assemblée pouvait relire et méditer à loisir. Ce qui est certain, c'est qu'oralement ou par écrit, le duc indiquait les motifs qui l'obligeaient à recourir à ses sujets. Le fait a son importance, car, en France, c'est seulement sous

(1) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 53 et 65.
(2) Lettres de non préjudice du 12 août 1472 (M. et M., B. 682, n° 36).
(3) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 65).

Charles VIII, après les Etats de Tours de 1484, que le roi prend la peine de motiver ses demandes ; Louis XI se contentait d'exiger de l'argent, sans dire à quoi il le destinait (1). Les besoins auxquels il s'agit de pourvoir sont toujours rappelés dans les lettres de non préjudice que le duc délivre après le vote de l'aide ; ils sont des plus nombreux, mais varient suivant les circonstances, suivant aussi le caractère du prince : les ducs de la maison d'Anjou, qui dépensent sans compter et empruntent de même, invoquent souvent l'obligation de payer leurs dettes : tel, en 1464, Jean II confessant « les grosses sommes d'argent » qu'il doit par suite de son expédition de Naples (2) ; tel, un peu plus tard René Ier demandant une aide dans le Barrois pour rembourser les quatre mille écus qu'il doit à une comtesse d'Allemagne (3). René II n'énumère pas toujours ses besoins, au moins dans les premières années de son règne ; c'est que ces besoins, résultant d'une guerre nationale à laquelle tous les Lorrains avaient pris part, étaient trop connus d'eux pour qu'il fût utile de les rappeler ; en 1489 encore, il se contente, dans ses lettres de non préjudice, de mentionner vaguement « ses très grandes affaires et nécessitez (4) ». Mais, en 1490, il parle d'obvier aux insolences et dommages commis par les Messins ; en 1500, d'aller guerroyer dans les Deux-Siciles. Sous Antoine, prince très respectueux, nous l'avons vu, des prérogatives des Etats, les demandes d'aides sont toujours fortement motivées (5) :

(1) A. Spont, *Une recherche générale des feux*, p. 3.
(2) Lettres de non préjudice du 22 novembre 1464 (pièce justific. n° 3).
(3) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 65) ; d'après le témoin le fait se serait passé il y a environ 22 ans, soit vers 1478.
(4) Ici, et dans la suite de ce chapitre, nous nous abstiendrons généralement de rappeler les documents relatifs aux aides votées par les Etats ; comme nous donnons les dates de ces aides chaque fois que nous mentionnons l'une d'elles, il suffira, à l'aide de ces dates, de se reporter à la seconde partie de ce travail, où l'on trouvera des références détaillées, et quand il est nécessaire, la discussion des témoignages invoqués. Il était inutile de reproduire ici ces références et ces discussions.
(5) Le duc Antoine prend autant de soin d'expliquer les besoins de l'Etat quand il s'agit de lever l'aide ordinaire de la saint Remy.

en 1514, les armements nécessités par le conflit entre les princes voisins de la Lorraine ; en 1519, les frais du mariage d'Antoine, de l'investiture que l'empereur lui a donnée de certains fiefs, de la guerre de Géroldzeck ; en 1523, 1527, 1532, 1535, l'obligation de défendre la neutralité de la Lorraine pendant la lutte entre François Ier et Charles-Quint, d'envoyer des ambassades, de fortifier Nancy et d'autres places ; en 1538, les dépenses faites pour procurer la trêve de Nice et pour régler la succession de Gueldres ; en 1544, la guerre qui menace d'atteindre la Lorraine. Même façon d'agir pendant la minorité de Charles III, et mêmes raisons d'inviter les Lorrains à ouvrir leurs bourses : les aides et les dons gratuits réclamés en 1552, 1553, 1554, sont justifiés par les hostilités entre la France et l'empire, qui contraignent à garder les frontières, par les travaux faits aux remparts de Nancy et d'autres villes.

On le voit, la plupart des demandes d'aides ont pour raison principale une guerre faite, ou une guerre à faire, ou une guerre dont on veut se préserver. Quelquefois seulement, l'objet en est pacifique : nous avons dit qu'en 1519, Antoine parle des dépenses de son mariage ; en 1540, il fera valoir aux Etats qu'il lui faut payer la dot de sa fille, Anne, devenue princesse d'Orange (1). Déjà, en 1489, René II demandait une aide pour doter sa sœur, Marguerite, mariée au duc d'Alençon (2).

Le plus souvent, l'aide est demandée pour payer des dépenses déjà faites, et nous ne voyons pas que jamais les Etats se soient plaints du procédé ; l'idée qu'aucune dépense ne doit être engagée sans avoir été régulièrement votée est une idée moderne, inconnue à nos ancêtres du XVIe siècle.

Voir, par exemple, le mandement du 28 août 1542 prescrivant la perception de cette aide (M. et M., B. 303, fol. 2).

(1) Lettres de non préjudice du 28 novembre 1540 (Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2e édit., t. VII, col. 391).

(2) Lettres de non préjudice du 23 juin 1489 (Rogéville, *Dictionn. des Ordonn.*, t. II, p. 143) ; enquête de 1500 (M. et M., B. 683, nº 15, fol. 55).

Quelquefois seulement, le duc réclame de l'argent pour des besoins futurs : en 1523, il annonce qu'il est « bien déliberré de faire besongner » aux places frontières, et parle d'« aultres grans affaires que cy après pouroient subvenir (1) ». En 1532, il mentionne aussi « aultres grans affaires apparans à advenir (2) ». Et en 1500, René II avait sollicité le concours des Lorrains en vue d'une expédition en Italie (3) qu'il ne fit pas, qu'il n'avait probablement pas l'intention de faire, mais qui était un prétexte commode à obtenir un peu plus d'argent (4).

Après avoir énuméré de la sorte les nécessités présentes ou à venir, le duc explique que pour y faire face, il lui faut fournir une grosse somme de deniers, « ce que promptement ne bonnement ne nous est possible de faire sans l'ayde de noz bons vassaulx et subjectz », faisant connaître par là que les ressources du domaine sont insuffisantes dans la circonstance.

§ 3. — La demande faite par le duc, les Etats délibèrent et votent de la manière que nous avons indiquée au chapitre précédent. Leur liberté de décision est entière, et leur décision, quelle qu'elle soit, fait loi, cela est affirmé à plusieurs reprises, et avec beaucoup de force dans les enquêtes de 1496-1497, et de 1500. Le duc de Bar, dit l'un des témoins de cette dernière, ne peut rien lever sur ses vassaux « que ce ne feust du consentement des trois Estatz de la duchié ». Il ne peut, dépose un autre, lever aulcun ayde sur les hommes de ses vassaulx de la duchié, sinon qu'il luy feust et soit accordé par les dictz Estatz de la dicte duchié assemblez ».

(1) Lettres de non préjudice du 6 février 1523, n. st. (M. et M., B 687, fol. 13).
(2) Lettres de non préjudice du 20 janvier 1532, n. st. (M. et M., B. 326, fol. 67.)
(3) Aubrion, *Journal*, p. 427.
(4) Ainsi, les rois de France, au XIVe siècle, levèrent des dîmes pour des projets de Croisades qui n'aboutirent pas, et qui n'étaient peut-être pas très sincères. Cf. Delaville le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*, t. I, pp. 79, 86, 87.

Les vassaux du duché de Bar, assure un troisième, « ne souffrent poinct que... le dict duc de Bar print ou levast aulcune somme de deniers par forme de ayde ou aultrement sur leurs subjectz, sinon qu'il feust accordé par les dictz Estatz du dict pays (1). » Ce droit des Etats n'est pas un droit spéculatif ; il a son application pratique, et quand une demande d'aide paraît aux Etats mal fondée, ils la repoussent : l'un de ces mêmes témoins « a veu que aulcunes fois, les dictz Estatz ont esté assemblez de par le dict duc de Bar, pour avoir d'eulx quelque ayde, qui luy a esté reffuzé » ; il se rappelle entre autres que Jean II, voulant aller conquérir la Catalogne, assembla les Etats du Barrois et leur demanda « ung ayde qui luy fut lors reffuzé, et n'en eut et leva aulcune chose (2) ». Les personnes qui déposent en 1496 et 1497 nous apprennent que « aulcunes fois, tout ce qui est demandé par le dict seigneur duc, ne luy est consenti ne octroyé aulcune chose, s'il ne semble raisonnable à ceulx des dictz Estas ; aulcunes fois aussy, luy est octroyé une partie, aulcunes fois le tout (3) ». Le plus souvent, les vassaux ouvrent leur bourse, mais pas autant que le duc le voudrait ; ils lui accordent seulement une portion de ce qu'il demande. Dans la seconde partie de ce travail, nous avons vu que, sous René II, sous Antoine, entre autres, les Etats réduisent très souvent le chiffre de l'aide que le duc attend d'eux (4). C'est ce que note encore un des témoins de 1500 : les Etats, dit-il, « accordoient aulcune foys tout ce qui leur estoit demandé, et aulcune foys partye (5) ». Par contre, rien n'indique qu'ils augmentent jamais le chiffre de l'aide

(1) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 53, 55, 61, 65. — Au contraire en Bretagne, au XVIe siècle, il arrive fréquemment que le roi lève des impôts sans le consentement des Etats. Cf. H. Sée, *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, dans les *Annales de Bretagne*, 1894-1895, p. 383.

(2) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 55.

(3) Pièces justific. n° 4,5.

(4) Dans les provinces de la France centrale également, les Etats font presque toujours de pareilles réductions (A. Thomas, *Les Etats de la France centrale*, t. I, pp. 70-71).

(5) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 1

proposé par le duc, pour mieux assurer le succès d'une guerre, ou la sécurité du pays, par exemple. Ils laissent au souverain toute initiative à cet égard.

Une fois au moins, les Etats recoururent à un moyen autre qu'une réduction de l'aide pour ne pas donner au duc tout ce qu'il demandait : dans une session tenue à Saint-Mihiel par les officiers de René 1er, ils octroyèrent à ce prince « ung ayde, pour le prendre sur ses gens seullement, non pas sur les gens de ses gentilshommes (1) ». C'était témoigner encore plus nettement que la demande d'aide leur paraissait mal fondée.

Les Etats se croyaient-ils tenus d'expliquer les refus totaux ou partiels qu'ils opposaient aux prétentions du souverain, et comment le faisaient-ils, nous ne pouvons le dire. Les grandes enquêtes que nous venons de citer à plusieurs reprises n'entrent pas dans ces détails ; quant aux lettres de non préjudice que le duc délivre, elles rapportent de très bonne grâce que les Etats n'ont pas donné tout ce qu'on leur demandait, mais sans dire pourquoi cette réduction. Il semble que si les trois ordres avaient allégué quelque raison plausible pour donner moins qu'on n'attendait d'eux, par exemple une mauvaise récolte, les ravages causés par la guerre, ou par une épidémie, ou par quelque cataclysme, les lettres de non préjudice auraient soin de le mentionner, ne fût-ce que pour ménager la dignité du prince. C'est donc que l'assemblée ne disait pas ses raisons, ou bien en donnait qu'on ne tenait pas à consigner par écrit, parce qu'elles équivalaient à un blâme de la politique ducale. Au contraire, le duc tient compte parfois, dans ses demandes d'aide, des circonstances fâcheuses où se trouve le pays, et les règle en conséquence : en août 1471, René 1er ne réclame au duché de Bar que cinq mille florins, parce que, dit-il, des gendarmes du roi se sont établis dans la contrée et lui ont été à charge, et que les vignes n'ont rien donné cette année (2).

(1) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 3).
(2) M. et M., B. 402, fol. 117 r°.

Que la somme demandée ait été votée en totalité ou en partie, le duc ne manque jamais de remercier les Etats de leur libéralité, et il répète parfois ses remerciements dans les lettres de non préjudice. Le procès-verbal de la session tenue à Bar le 4 août 1500, après avoir dit que les Etats accordent l'aide, ajoute aussitôt : « dont par nostre dict seigneur ilz furent remerciez (1) ». Ailleurs, le souverain refuse parfois la somme que les Etats lui allouent, s'il la trouve insuffisante (2) ; en Lorraine, le duc accepte toujours, si peu qu'on lui donne, et il le fait avec des paroles aimables, en reconnaissant « la bonne et grande libéralité dont nos diz Estatz ont usé envers nous », en déclarant qu'ils ont agi « comme bons et loyaulx subjectz, qui désirent de tout leur cuer le bien, honneur, gloire et exaltacion de nous (3) », langage courtois et flatteur, qui contribuait sans aucun doute à entretenir la bonne entente du prince avec ses sujets.

En somme, il y avait une sorte de contrat passé tacitement entre les deux parties, et les personnes interrogées dans les grandes enquêtes de la fin du xve siècle le disent à peu près. Les sujets accordent l'aide, dépose-t-on en 1496-1497, et « à ce moyen sont gardés et préservés d'hostillité, de guerres, d'oppressions, et autres œuvres de faict (4). » Deux des témoins de 1500 nous expliquent en outre qu'en payant, on évite le service militaire auquel les roturiers, et peut-être même les nobles, du moins dans le Barrois, étaient peu enclins ; pour attaquer Metz, disent-ils, on établit une aide « que les habitans de la dicte duchié payèrent bien volontairement, parcequ'ilz furent par ce moyen exemps de faire des gens de guerre qui leur eussent beaucoup plus costé, et en eussent plus esté travaillez (5) ». Ajoutons que les sessions d'Etats auxquelles le duc demandait des subsides étaient pour

(1) Pièce justific. n° 6.
(2) Cadier, *Les Etats de Béarn*, p. 324.
(3) Lettres de non préjudice du 30 juin 1500 (*J. s. a. l.*, 1893, p. 10).
(4) Pièces justific. n°s 4 et 5.
(5) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 53, 61.

les trois ordres une occasion de présenter leurs griefs et d'en obtenir « radresse », que peut-être même, ils n'octroyaient une aide qu'après avoir reçu satisfaction, qu'ils pouvaient toujours proportionner leur libéralité à la bonne volonté du prince, et nous concevrons pourquoi Lorrains et Barrois accordaient les sommes réclamées d'assez bonne grâce, sans s'informer trop curieusement des dépenses, parfois peu utiles, auxquelles elles devaient être affectées.

Deux fois, dans des cas urgents, en juin 1552, et en mai 1554, l'aide fut octroyée, non par les Etats généraux qu'on n'avait pas eu le temps de réunir, mais par les Assises de Nancy. Cet expédient lésait, non seulement les anoblis, les clercs et les roturiers qui n'avaient point accès aux Assises, mais aussi les nobles du bailliage de Vosges, qui tenaient des Assises indépendantes de celles de Nancy, et les nobles du Barrois. Cependant, on ne voit pas qu'il ait amené de protestation, et que les contribuables aient fait quelque difficulté de payer l'aide, soient parce qu'ils reconnaissaient l'impossibilité de procéder autrement, soit parce qu'ils avaient une entière confiance dans les gentilshommes des Assises de Nancy. Chaque fois, des lettres de non-préjudice furent rendues en la forme habituelle, tout à fait comme si l'aide avait été votée par les Etats (1).

Toutes les aides accordées par les Etats généraux, pendant la période qui nous occupe, sont des impôts de quotité : le duc demande, et on lui accorde, de lever tant par unité d'impôt. Nous avons bien vu plus haut (2) que, dans le duché de Bar, à la fin du XIVe siècle, on leva à diverses reprises des impôts par voie de répartition ; mais c'étaient là des aides imposées par le duc, quelquefois de l'avis conforme d'une réunion de notables, et non pas discutées et consenties par les Etats. Nous avons aussi mentionné en son lieu (3) une session qui se serait tenue en 1462, et aurait voté un subside

(1) M. et M., B. 27, fol. 69 r° ; B. 686, n° 8.
(2) Chapitre II, § 4.
(3) Chapitre V, § 3.

de cent mille livres, ce qui suppose une répartition ; mais cette session et cette aide ne sont rien moins que certaines (1), et le fait même d'avoir eu recours à un procédé aussi exceptionnel les fait paraître peu vraisemblables. Les Etats avaient donc une prédilection marquée pour les impôts de quotité, et ceci s'explique par deux raisons : avec ce mode d'impôt, chaque contribuable sait mieux ce qu'il aura à payer ; sa cote n'est pas laissée aux hasards, aux maladresses, peut-être aux injustices d'une répartition. Puis, comme nous le verrons plus loin, beaucoup de personnes étaient exemptées de l'impôt par le souverain : si cet impôt avait été réparti, leur part serait retombée sur les autres contribuables qui auraient ainsi été d'autant plus chargés ; avec un impôt de quotité, au contraire, le duc percevait d'autant moins qu'il avait accordé plus de faveurs, et avait donc tout intérêt à ne pas les multiplier.

Uniforme quant à son assiette, l'aide était infiniment variée par d'autres points : notons d'abord qu'elle n'était pas permanente, les Etats votant son établissement pour un temps limité, après lequel elle cessait de plein droit jusqu'au jour où une autre assemblée accordait un nouvel impôt (2). Des mois et même des années pouvaient se passer sans que la Lorraine et le Barrois eussent à payer d'aide générale : ainsi, le registre des lettres patentes rendues de 1510 à 1514 (3) ne contient pas d'autres lettres de non préjudice que celles du 11 janvier 1514, n. st., preuve implicite que, pendant quatre ans, le gouvernement ducal a vécu avec les res-

(1) Digot. *Hist. de Lorr.*, t. III, p. 107, est le seul à en parler : « les Etats généraux, dit-il, votèrent une aide extraordinaire de cent mille livres ». Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. II, col. 864, et Benoit Picard, *Orig. de la maison de Lorraine*, p. 428, disent seulement que le duc « leva un subside extraordinaire de cent mille livres », ce qui est vague, et n'indique pas du tout une session d'Etats. Aucun du reste ne cite de document à l'appui de cette indication.

(2) Cependant, l'enquête de 1496-1497 (pièces justific. nos 4,5) nous apprend que si une guerre se prolonge au-delà du terme prévu, on continue à lever l'aide accordée pour les frais de cette guerre aussi longtemps qu'il est besoin ; mais l'intérêt évident du pays justifie cette dérogation.

(3) M. et M., B. 12.

sources ordinaires du domaine. Nous avons vu (1) qu'il en fut de même pendant les premières années de la minorité de Charles III, et que c'était une maxime chère au duc Antoine qu'il fallait demander rarement des aides aux Etats. D'habitude, l'aide consiste en une somme à payer une fois pour toutes (2). D'autres fois, il s'agit d'une somme plus petite à payer tous les mois, ou même toutes les semaines (3). Dans ce cas, il faut bien marquer une limite à cette perception périodique, et la limite est ordinairement d'un an ; elle monte à deux ans en 1486, à trois ans en 1482 ; elle s'abaisse à six mois en 1480, à quatre mois en 1544 et 1557, à trois mois en 1477. Enfin, en trois circonstances, en 1484, 1488, 1490, l'aide ne fut pas votée pour un temps déterminé, mais pour la durée de la guerre contre les Messins, guerre qu'on prévoyait longue, et qui le fut en effet, et René II s'engagea à cesser de la lever dès que la paix ou une trêve aurait été conclue.

Le chiffre de l'aide variait comme sa durée, et comme les termes de son payement. La première aide établie en Lorraine, celle de 1437, est d'un salut d'or par conduit, ce qui équivaut à peu près à 2 fr. barrois (4), somme considérable pour l'époque ; mais il fallait payer une énorme rançon au duc de Bourgogne. Dans la seconde partie du règne de René II, l'aide est presque toujours d'un florin, ou, ce qui est la même chose, de 2 fr. barrois ; c'est son chiffre en 1488, 1489, 1493, 1496, 1499, 1503, 1506 ; en 1486, elle est de 2 fr. et demi ; en 1490, elle s'élève par exception à 4 fr., à cause des exigences de la guerre contre Metz. Sous le duc Antoine, l'aide est un peu plus forte : 2 fr. et demi en 1509 et 1514 ; 4 fr. en 1519 ; 3 fr. en 1523, 1527, 1532, 1535, 1538 ; de nou-

(1) Chapitre VIII, §3.

(2) Mais parfois en deux termes, par exemple l'aide votée en 1489, payable moitié à Noël 1489, moitié à la saint Martin d'été (4 juillet) 1490.

(3) Ainsi, les aides de 1477, 1480, 1488, 1544, sont payables par mois; celles de 1490, 1493, 1525, 1552, 1554 par semaines.

(4) Cf. les tableaux de la valeur des monnaies lorraines dressés par de Riocour (*M. s. a. l.*, 1883, pp. 86,89).

veau 2 fr. et demi en 1540, pour montrer que l'aide ne doit point servir à doter la princesse Anne. Après cela, on ne trouve que des aides établies pour quelques mois, et non pas pour un an, ce qui rend la comparaison difficile ; puis, en 1559, une aide de 6 fr. Ainsi, le chiffre de l'aide accordée par les Etats s'est progressivement élevé depuis le début du XVIe siècle ; mais l'augmentation n'est qu'apparente ; car le pouvoir de l'argent diminuait dans une mesure au moins égale, par l'effet des quantités énormes de métaux précieux répandues en Europe à la suite des découvertes maritimes, et les charges fiscales supportées par les contribuables restaient sensiblement les mêmes.

§ 4. — Quand l'aide est votée, le premier devoir et le premier soin du prince sont de délivrer des lettres de non préjudice. D'habitude, ces lettres sont rédigées immédiatement ; ainsi, en juin 1500, les Etats se tiennent le 29, et les lettres de non préjudice sont datées du 30 ; en revanche, en 1509, six semaines se passent entre la session et l'expédition des lettres, mais un pareil retard était rare. L'institution des lettres de non préjudice est aussi ancienne que celle des Etats : en France, Philippe-le-Bel en délivrait en 1303, Philippe-le-Long en 1318 (1) ; en Lorraine, le premier octroi d'aide, celui de 1437, donne lieu à des lettres de non préjudice en faveur du clergé ; peut-être les autres ordres en ont-ils reçu également, mais nous ne les connaissons pas. En 1464 et en 1472 au contraire, les lettres de non préjudice que nous possédons ne font mention que de la noblesse. Sans doute, dans cette première période de l'institution des Etats, y a-t-il un acte spécial pour chaque ordre. Plus tard, les lettres de non préjudice concernent les trois ordres et le disent explicitement : à la suite de chaque session, on fait un seul acte de non préjudice pour l'aide accordée, mais il semble

(1) Vuitry, *Régime financier de la France*, t. II, pp. 156, 166. — En 1357, la déclaration de non préjudice ne donne pas lieu à un acte spécial, mais forme l'art. 51 de l'ordonnance rendue à la demande des Etats (*Ordonn. des rois de la troisième race*, t. III, pp. 121 et ss.).

que cet acte unique soit fait en plusieurs exemplaires, dont chaque ordre recevait probablement un, car nous avons deux originaux identiques des lettres de non préjudice du 19 avril 1544 (1).

Mais, si à la fin du xve siècle et au xvie, les trois ordres sont rapprochés dans chaque acte de non préjudice, il n'en est pas de même des deux duchés. D'habitude, chacun fait l'objet de lettres spéciales, où il est seul nommé : « comme il ait pleu... aux gens des Estatz de nostre duchié de Lorraine... ou bien : de nostre duchié de Bar... » Et on procède ainsi, même si les Etats des deux duchés ont été convoqués, ont siégé et délibéré ensemble dans la même ville et le même jour, par exemple, en juin 1500 et en janvier 1506. La réunion des deux duchés réalisée dans les faits ne l'est pas encore dans les écrits.

Les actes de non préjudice sont rendus en forme de lettres patentes signées par le duc et scellées de son sceau, écrites sur de belles et grandes pièces de parchemin (2), comme les actes les plus solennels. Exceptionnellement, et peut-être par suite d'un remaniement ultérieur (3), un même acte du 28 novembre 1540 contient à la fois une ordonnance sur les mésus forestiers, puis, à la suite, un non préjudice pour l'aide votée par les Etats. Dans cet acte de 1540, et aussi dans celui du 23 juin 1489, il est stipulé que foi devra être ajoutée au vidimus des présentes, tout comme à l'original.

Le contenu des lettres de non préjudice est toujours le même ; parfois les termes sont pareils. Le duc déclare que ses sujets lui ont, sur sa demande, accordé telle somme, que cet octroi est un don de leur libre volonté, auquel ils

(1) M. et M., B. 684, n°s 7, 8. Le troisième exemplaire aurait été perdu. Comme dans chacun de ces documents, on mentionne et la Lorraine, et le Barrois, on ne dira pas qu'il y avait un de ces exemplaires pour chacun des duchés.

(2) Des lettres du 19 avril 1544, l'un des exemplaires a 710 mm. de large sur 325 de haut, l'autre 618 sur 341 ; les sceaux y manquent.

(3) Nous n'avons pas l'original de ce document.

n'étaient en rien tenus, et qui ne doit pas tourner à leur préjudice à l'avenir, c'est-à-dire que, ni lui, ni ses successeurs ne pourront arguer de l'impôt qui vient d'être payé pour en établir un autre analogue, de leur propre autorité. Il ajoute souvent qu'il veut que ses vassaux jouissent de leurs franchises accoutumées sur leurs hommes, c'est-à-dire qu'ils soient appelés à voter les impôts que ceux-ci auront à acquitter. Les lettres de non préjudice sont donc la sanction pratique, et comme la traduction intelligible et matérielle de ce principe abstrait que l'aide doit être accordée par ceux qui la payeront. Aussi les intéressés prennent-ils leurs précautions pour que ces lettres soient complètes, claires, explicites, que rien n'y soit omis : par exemple, dans ses lettres du 30 janvier 1527, n. st., le duc Antoine donne acte de non préjudice, non seulement pour l'aide que viennent de voter les Etats, mais encore pour les subsides qu'il a levés deux ans auparavant au moment d'attaquer les Rustauds, et que vu l'urgence, il a fait autoriser par un petit nombre de prélats et de gentishommes ; le 8 août 1569, Charles III donne acte de non préjudice, à la fois pour l'aide que lui accordent les trois ordres, et pour « les deniers qui auroient esté levez pendant nostre tutelle » (1), les contribuables craignant que le nouveau duc, dont le penchant au despotisme leur était connu, ne vînt à contester la valeur des lettres de non préjudice délivrées par ses tuteurs, afin de prétendre que les aides avaient été, non pas octroyées, mais imposées.

Il est au moins un cas où les lettres de non préjudice ont deux fins, et réservent les droits du duc en même temps que ceux des sujets : en avril 1544, les Etats avaient accordé une aide, mais avec tellement de restrictions, de conditions gênantes et même blessantes pour le souverain, ils stipulaient tant d'exemptions au profit de catégories entières de personnes, que dans les lettres rendues à la suite de cet octroi, après avoir énuméré toutes ces conditions et exemptions, le duc ajoute : « et nonobstant tout ce que dessus, n'entendons

(1) M. et M., B. 326, fol. 90.

qu'il nous doibve ou puisse aulcunement préjudicier à l'aucthorité que pouvons avoir et avons sur nostre domaine et subgectz d'iceluy (1) », d'où il semble résulter que les clauses votées par les Etats pour la levée de l'aide n'étaient applicables que sur les terres des gentilshommes et de l'Eglise, et que, dans ses terres, le duc demeurait libre d'agir selon son bon plaisir.

Il nous reste un grand nombre de lettres de non préjudice, comme on a pu le voir plus haut dans l'historique des Etats généraux : beaucoup de sessions, et le vote de beaucoup d'aides ne nous sont connus que par l'acte de non préjudice rendu à la suite de la session et du vote. C'est que ces actes étant la preuve irrécusable des franchises des trois ordres en matière d'impôts, on les conservait avec un soin particulier.

§ 5. — L'impôt voté, on avait à en faire l'assiette, opération sur laquelle nous sommes assez mal renseignés, faute de documents détaillés, les textes de l'époque se référant, par voie d'allusion plutôt que d'explication, à des usages alors connus et acceptés de tous.

Nous ne savons même pas au juste par qui cette assiette est effectuée, ou plutôt, qui choisit les commissaires chargés de ce travail. Sont-ils nommés par les Etats généraux eux-mêmes ? Les lettres de non préjudice du 19 avril 1544 disent que l'aide « sera imposée et gectée par les esleuz et déléguez des prélatz, contes et susdictz de la chevallerie (2) ». Par contre, dans un mandement du 17 septembre 1538, le duc charge les divers baillis de parcourir leurs bailliages, et d'y faire, avec l'aide de leurs subordonnés, les officiers de justice et de finances de chaque prévôté, l'assiette de l'aide votée récemment (3) Ainsi, sous le même règne, à quelques années d'intervalle, nous voyons les commissaires, tantôt délégués des Etats, tantôt fonctionnaires du duc. Y a-t-il eu un chan-

(1) Pièce justific., n° 11.
(2) Pièce justific., n° 11.
(3) M. et M., B. 681, n° 20.

gement de méthode, et à quelle date au juste ? A-t-on fait alors une modification durable, ou un simple essai sans lendemain ? Il faut noter que dans les comptes de la ville d'Epinal, en 1523, 1527, 1538, 1548, on mentionne les commissaires de Son Altesse qui viennent pour établir les aides (1) ; jamais on ne dit : les commissaires des Etats, mais cette expression se trouve dans les comptes du duché de Bar en 1509 et 1514 (2), et, dans le même duché, les commissaires qui font l'assiette de l'aide en 1519 sont un gentilhomme et un bourgeois non investis de fonctions publiques, ce qui ferait voir en eux des délégués des Etats, plutôt que des agents du prince (3). Ces contradictions peuvent s'expliquer de deux manières : ou bien, comme nous l'affirme le jurisconsulte Guinet, qui écrivait, il est vrai, dans le courant du XVIIe siècle, les délégués étaient désignés, les uns par et dans les Etats, les autres par le duc et parmi ses fonctionnaires (4) ; ou bien, en Lorraine comme dans différentes provinces de la France (5), les asseyeurs de l'aide étaient désignés par les Etats, mais recevaient du prince seul leurs pouvoirs. Dans l'un et l'autre cas, il y aurait eu collaboration du gouvernement et des gouvernés pour le choix de ces personnages, et dès lors, les textes pourraient dire indifféremment : les commissaires du duc, ou : les commissaires des Etats.

Les commissaires chargés d'asseoir les aides étaient toujours de hauts personnages (6), qui ne pouvaient que diriger

(1) *Invent. Epinal*, t. III, pp. 227, 238, 263, 287.
(2) Meuse, B. 1652, fol. 103 ; B. 1656, fol. 98.
(3) M. et M., B. 6126, fol. 179.
(4) B. N., coll. Moreau, ms. 1427, fol. 135. — On faisait de même dans les Etats provinciaux du Limousin ; cf. A. Thomas, *Etats de la France centrale*, t. I, p. 97.
(5) Entre autres en Auvergne (*Ibid.*, t. I, p. 91).
(6) Par exemple, un des Armoises en 1496 (enquête de 1500, dans M. et M., B. 683, n° 15, fol 3), un autre en 1535 (M. et M., B. 9797), des Ligniville en 1484 et 1527 (*Invent. Epinal*, t. III, p. 158 et M. et M., B. 9787), un Bassompierre en 1514 (Meuse, B 1656, fol. 98), le sieur de Remennecourt, maréchal des logis du duc en 1538 (M. et M., B. 302, fol. 9), des Haraucourt en 1503 et 1525 (M. et M., B. 10.206 et B 1924), des baillis, des receveurs généraux de l'un et de l'autre duché.

le travail, sans faire toutes les écritures qu'il comportait. Pour les assister, on leur donnait des agents inférieurs, et sans doute plus expérimentés, qui assumaient le gros de la besogne : des secrétaires du duc (1), des clercs des finances, les receveurs des diverses prévôtés. Ces auxiliaires étaient souvent assez nombreux ; ainsi, à Epinal, ils ne sont pas moins de quinze en 1515, de seize en 1530 (2) ; dans le duché de Bar en 1514, dans le duché de Lorraine en 1510, ils forment une troupe d'une dizaine de personnes (3). De plus, les commissaires se font aider, dans chaque localité, par des gens de l'endroit : à Epinal, en 1519, cinquante notables participent à l'assiette de l'aide, et en 1523, les divers corps de métiers élisent des délégués pour y travailler (4) ; en 1510, quand les commissaires vont à Gondreville, où le chapitre de Toul possède des terres, ils sont assistés par quelques membres de ce chapitre ; à Raon, ils ont pour collaborateurs les abbés de Moyenmoutier et d'Etival (5). Dans le Barrois, en 1538, on envoie chercher les maires pour qu'ils viennent renseigner les commissaires sur les facultés de leurs villages (6).

La mise en mouvement d'un aussi grand nombre de personnes n'allait pas sans dépenses sérieuses : d'abord, les commissaires touchent un traitement — des gages comme on disait alors — qui leur est payé par le trésor ducal ; en 1531, les commissaires qui opèrent dans les divers bailliages reçoivent chacun 100 francs, et leurs adjoints ont de 40 à 50 fr. ; avec la gratification qui est donnée aux conseillers de la Chambre des Comptes de Lorraine pour le travail supplémentaire auquel ils ont dû se livrer, le total de ces frais est de 1200 fr., somme considérable pour l'époque (7). Puis, on donne

(1) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 3).
(2) *Invent. Epinal*. t. III, pp 202, 1141.
(3) Meuse, B. 1656, fol. 98, M. et M., B. 1014, fol. 215.
(4) *Invent. Epinal*, t. III, p. 215 ; archives de la ville d'Epinal, CC. 45.
(5) M. et M., B. 1014. fol. 215 216.
(6) M et M., B 302, fol. 9.
(7) M. et M., B 1045, fol. 25-26.

aux commissaires des frais de déplacement, ou bien on les défraye de leurs dépenses dans chaque localité : ainsi, en 1538, ils reçoivent 50 fr. pour le séjour qu'ils ont fait à Bar-le-Duc, et le receveur général paye encore 6 fr. à l'hôtellerie du Plat d'Etain où ils sont descendus (1). La même année, le receveur d'Arches paye 55 fr. 10 gr. à deux hôteliers qui ont logé les commissaires (2). En 1509, ils ont dépensé 18 fr. en faisant l'assiette de l'aide dans les prévôtés barroises de Lachaussée et de Conflans-en-Jarnisy (3). Ailleurs, le prévôt fait chasser, pour avoir de la venaison à leur servir, d'où une dépense de 30 gr. (4) Avec tous ces frais additionnels, on concevra sans peine que la dépense totale, puisse, en 1535, s'élever à 3420 fr. à la charge du trésor ducal (5).

Et pourtant, quand les commissaires arrivaient dans une ville riche et généreuse comme Epinal, celle-ci revendiquait la charge de les défrayer, dont le duc était ainsi exempté. La cité dépense alors des sommes variables, suivant le nombre de ses hôtes, la durée de leur séjour, la valeur des monnaies : 2 l. 17 gr. en 1478, 9 l. 6 gr. en 1514, 15 l. 2 gr. en 1515, 13 l. 10 gr. en 1516 (6). En 1550, elle offre un dîner auquel prennent part les seize asseyeurs de l'aide et les quatre gouverneurs de la ville, et qui coûte 15 fr. 4 gr. (7). Du reste, Epinal ne se contente pas de loger et de nourrir ses hôtes, ni même de leur offrir du vin, non pas du vin de pays, mais du Bourgogne (8), et non pas quelques bouteilles, mais des huit ou douze simaires, ou trente-deux quartes, ce qui fait seize simaires (9), — et avec le vin, du

(1) M. et M., B. 302, fol. 9.
(2) M. et M., B. 2455.
(3) Meuse, B. 1652, fol. 103.
(4) Meuse, B. 1647, fol. 90.
(5) M. et M., B. 681, n° 21.
(6) *Invent. Epinal*, t. III, pp. 145, 199, 202, 205. Cf. le détail des dépenses pp. 1134, 1135.
(7) *Ibid.*, t. III, p. 1141.
(8) *Ibid.*, t. III, p. 1134.
(9) La simaire vaut environ cinq litres (cf. *ibid.*, t. III, pp. 198, 215, 227, 1134). Les cadeaux de vin sont très fréquents, mais on ne dit pas toujours la quantité ; voir *ibid.*, t. III, pp. 140, 150, 178, 232, 233, 238, 287.

poisson, des oranges, des châtaignes, des quartiers de chevreuil (1); Epinal ajoute à tous ces comestibles de véritables cadeaux, où l'on ne peut voir qu'un moyen de séduire les commissaires, et de s'assurer leur bienveillance dans l'établissement de l'impôt : en 1525, M. d'Ubexy (2), et le receveur de Neufchâteau qui l'accompagne, reçoivent chacun une moite, c'est-à-dire un plat où l'argent s'allie pour moitié à un métal commun (3), « parce qu'ils ont soutenu les intérêts de la ville » en asseyant l'aide (4). En 1527, les deux mêmes personnages sont gratifiés chacun d'une pièce de toile blanche « pour leurs bons services comme commissaires en comptant les conduits (5) ». En 1532, M. de Tantonville, capitaine d'Arches, et le receveur qui l'accompagne, acceptent chacun une large moite blanche (6). Ainsi, les fonctions de commissaire à l'assiette de l'aide ne laissent pas d'êtres lucratives.

Elles n'étaient pas au reste une sinécure : le duc étant toujours pressé d'argent tenait à percevoir au plus tôt l'aide que les Etats lui avaient accordée; il fallait donc que les commissaires procédassent sans délai, quelle que fût la saison, et sans perte de temps, à l'assiette de l'impôt : ainsi, en 1559, les Etats se réunissent le 10 janvier, et votent l'aide ce jour là, ou l'un des suivants ; deux mois plus tard, malgré l'hiver, malgré la brièveté des jours, tout le travail est fait, et les rôles du bailliage de Vosges, les seuls qui nous soient restés sont clos et arrêtés entre le 12 et le 18 mars (7). Dix ans après, on est encore plus expéditif : l'aide est votée le 1er août 1569, et l'ordre aux maires des communautés de procéder à

(1) *Ibid.*, t. III, pp. 232, 233, 238.
(2) De son nom complet Girard de Haraucourt, sieur d'Ubexy (M. et M., B. 1924).
(3) Telle est du moins l'explication de ce mot donnée dans les *Inventaires des ducs de Lorraine*, p. 368. Nous ne l'avons trouvé nulle part ailleurs.
(4) *Invent. Epinal*, t. III, p. 233.
(5) *Ibid.*, t. III, p. 239.
(6) *Ibid.*, t. III, p. 249. Ce commissaire est sans doute Jean de Ligniville, seigneur de Tantonville Cf. M. et M., B. 9787.
(7) M. et M., B. 1928.

sa perception est daté du 12 septembre, six semaines ayant suffi à en faire l'assiette (1). Pour aller plus vite, et pouvoir user de tous les chemins, les commissaires et leurs agents voyagent à cheval; en 1514, ils sont dix hommes et dix chevaux, travaillent trois jours à Lachaussée, deux jours à Conflans-en-Jarnisy (2), et continuent ainsi, de prévôté en prévôté. En septembre et octobre 1510, le bailli des Vosges, commissaire de l'aide, accompagné aussi de dix personnes, fait une véritable tournée circulaire à travers une bonne moitié du duché de Lorraine. Partant de Nancy, il se rend à Gondreville (près de Toul), Neufchâteau, Mirecourt, Epinal, Bruyères, Saint-Dié, Raon-l'Etape, Lunéville, Rosières-aux-Salines, et rentre à Nancy d'où il rayonne encore sur les prévôtés de Prény, Château-Salins, Condé, l'Avant-Garde (3).

Outre le travail et la fatigue, cette mission imposait une responsabilité pénale, parfois très effective : en 1509, Nicolas Rolin, clerc juré de Lamothe, fut condamné à 200 fr. d'amende « pour avoir par sa faulte ou négligence obmis à escripre aulcuns conduis du bailliage du Bassigny (4) ». Quelques années auparavant, René II donnait commission à trois auditeurs de la Chambre des Comptes de Bar de se transporter dans diverses localités du Barrois, pour informer contre ceux qui auraient recelé des conduits (5).

§ 6. — Si nous ne sommes pas complètement informés sur les asseyeurs de l'aide, nous le sommes moins encore sur l'assiette elle-même, qu'il serait bien plus intéressant de connaître avec précision. Les enquêtes de 1496-97 et de 1500 ne nous donnent que des renseignements insignifiants ; les

(1) Arch. de Cons-Lagrandville, CC. 1.— Cons-Lagrandville, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon.
(2) Meuse, B. 1656, fol. 98. — Lachaussée, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles ; Conflans, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, chef-lieu de canton.
(3) M. et M., B. 1014, fol. 215-216.
(4) Meuse, B. 535, fol. 13.
(5) Mandement du 29 octobre 1489 (M. et M., B. 537, n° 53).

actes ducaux et les documents émanant des Etats sont muets, ou peu s'en faut ; c'est surtout en examinant les rôles mêmes dressés par les commissaires, que l'on peut à peu près se rendre compte de leur manière de procéder, et des principes qui les guidaient. Voici, croyons-nous, comment avait lieu cette opération.

Nous avons dit que l'aide votée par les Etats était invariablement un impôt de quotité, chaque unité d'impôt ayant, suivant les années, à payer telle ou telle somme. L'unité d'impôt s'appelait en Lorraine un conduit (1), ou encore un feu, terme moins fréquent, et sans doute emprunté à la France, où il était seul en usage. Le texte de diverses lettres de non préjudice montre clairement qu'en Lorraine, feu et conduit sont des termes équivalents (2), et que tous deux ont le sens de ménage vivant de ses propres ressources : en juin 1500, on dit qu'il y aura tant à lever sur « chascun feux et mesnaiges (3) » ; en août 1500, en février 1503, en janvier et octobre 1506, en 1514, tant sur « chascun feu et conduict » ; en 1523, 1532, 1535, 1538, tant « par mesnaige et conduict ».

Le feu, ou le conduit, — mot que nous employerons de préférence en parlant de la Lorraine, parce qu'il est spécial à ce pays, — peut être une unité fictive ou une unité réelle, c'est-à-dire désigner, ou bien des portions de matière imposable égales en valeur et susceptibles de payer la même somme d'impôt, ou bien un ménage, pauvre ou riche. En France, au XIVe siècle, le feu est une unité fictive dans la Langue d'Oc,

(1) Conduit vient évidemment du verbe conduire. D'après le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Godefroy, les significations se suivraient ainsi : 1. Action de conduire ; 2. Charge, responsabilité, protection ; 3. Ménage. Tous les exemples que Godefroy donne pour ce dernier sens sont pris à des documents lorrains ou barrois, de 1257 à 1577.

(2) Pour le XVe et le XVIe siècle, bien entendu, car il semble que plus tard, on distingue : un document de 1703 stipule que dans le village d'Angomont, chaque feu doit un gros, chaque conduit deux poules (Lepage, *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 33).

(3) C'est dans le même sens que l'enquête de 1500 parle du florin, levé sur « ung chascun mesnaige tenant feu ». (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 3).

une unité réelle dans la Langue d'Oïl (1) ; au xv[e] siècle, les provinces de la France centrale, Auvergne, Marche, Limousin, suivent l'usage de la Langue d'Oc à laquelle elles confinent (2). La Lorraine, elle, imite la France du nord dont elle est voisine ; le conduit lorrain est une unité réelle, un ménage, comme le disent explicitement les textes rapportés plus haut. Dès lors, l'assiette de l'aide consiste à prendre les noms de tous les chefs de famille, et à les coucher sur un registre, en distinguant plusieurs catégories : les ménages ordinaires, qui comptent pour un conduit entier, les ménages de veuves qui ne comptent que pour un demi-conduit (3), les personnes exemptes de l'impôt à divers titres, et dont il sera question plus loin. Tout habitant ayant un ménage personnel doit être porté sur ces registres : un des témoins de l'enquête de 1500 dépose que le commissaire des aides « rédige par escript les noms de tous les mesnages du bailliage de Bar (4) », ce qui éloigne toute idée d'exception ; il était du reste bon, pour faciliter le contrôle et empêcher les fraudes, de procéder ainsi, et de faire un relevé complet des habitants, y compris ceux qui n'ont rien à payer. Quand on a ainsi inscrit les noms de tous les contribuables d'une localité, on en fait le compte, et le chiffre auquel on arrive est celui des conduits du lieu (deux veuves ne formant ensemble qu'un conduit, comme nous l'avons dit). La ville ou le village aura donc à payer une somme égale au nombre des conduits multiplié par le chiffre de l'aide.

(1) Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, p. 167 ; cf. *ibid.*, p. 117, un règlement de 1363 spécial à la Langue d'Oïl, et Cadier, *Les Etats de Béarn*, p. 331. Le Béarn suivait l'usage de la Langue d'Oc.

(2) A. Thomas, *Etats de la France centrale*, t. I, p. 124.

(3) Par une dérogation unique, croyons-nous, à cette règle, les veuves sont complètement exemptes de l'aide votée par les Etats en septembre 1480. (M. et M., B. 8103, fol. 1).

(4) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 3. — D'autre part, dans des instructions du 17 septembre 1538, le duc prescrit à ses commissaires que « vous mectez et rédigez par escript tous et chacuns les conduictz », en se faisant aider dans ce travail par le receveur de chaque prévoté, « pour de tant mieulx savoir et rédiger par escript le nombre des dictz conduictz, affin que aucuns n'en soient obmis et recellez ». (M. et M., B. 681, n° 20).

Est-ce à dire que chacun de ces conduits inégaux en richesse aura à payer la même somme d'un ou de deux florins votée par les Etats ? Un tel procédé serait trop contraire au bon sens et à la justice. Quand le nombre des conduits d'un lieu est arrêté, on délivre au maire un billet sur lequel ce nombre est consigné, et on lui ordonne de « gecter et distribuer » la somme à payer par sa communauté au prorata de la fortune de chacun, « le fort portant le fèble », comme disent les documents de l'époque (1). Par suite, la somme que chaque contribuable aura à payer diffère le plus souvent de la somme qu'ont votée les Etats : en 1496, ceux-ci ont accordé un florin par conduit, et Pierre Petit-Collot, marchand à Bar, nous apprend lui-même qu'on lui a fait payer deux florins « pour ce qu'il a fallu que ceux qui avoient et ont de quoy, ilz fournissent pour ceux qui n'avoient rien (2) ». On procédait exactement de même dans la France du nord, au moins au XIVe siècle : ainsi, en 1363, les Etats d'Amiens ont voté une aide de 3 fr. par feu, « le fort portant le faible », et le roi a adressé aux répartiteurs des instructions notant que nul feu ne doit payer plus de 9 fr. ou moins d'un franc (3). En Lorraine il n'y a pas d'instructions de ce genre, du moins à notre connaissance, le pouvoir central laissant aux autorités locales toute liberté et toute initiative pour proportionner de leur mieux les charges aux ressources (4), mais le résultat était le même, plus exact encore, peut-être, puisqu'on pouvait taxer les riches à plus du triple et les pauvres à moins du tiers de la somme votée.

Ainsi, ce système des conduits n'était qu'un moyen de passer de l'impôt de quotité à l'impôt de répartition avec aisance, sans aucune de ces complications dont vient à bout la science financière moderne, mais que l'administration très rudimentaire de l'ancienne Lorraine n'aurait pu affronter. Ce

(1) Mêmes instructions du 17 septembre 1538.
(2) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 64).
(3) Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, p. 117.
(4) La seule limitation mise à cette liberté de taxe était l'obligation de ne compter les veuves que pour un demi-conduit.

qui était fictif, ce n'était pas le conduit, comme en Languedoc le feu ; c'était la somme à payer par chaque conduit, sorte de moyenne, proposée à titre d'indication. En haut, dans l'Etat, l'impôt était un impôt de quotité ; en bas, dans la communauté, il devenait un impôt de répartition, aussi strictement proportionnel que possible, grâce à ces simples mots : le fort portant le faible Cette formule un peu courte et vague, mais que les contemporains entendaient à coup sûr fort bien, se trouve dans toutes les lettres de non préjudice, et dans tous les autres documents relatifs aux aides octroyées par les Etats ; on la lit encore à propos des aides ordinaires payées au duc par ses sujets directs (1), et aussi à propos de prestations tout autres que des impôts, par exemple à Metz, où, pour un service funèbre, chaque paroisse devra fournir deux torches, « le fort portant le foible, pour tant qu'il y ait des plus grosses parroiches l'un que l'autre (2) ». Elle n'est pas spéciale à la Lorraine : les Etats généraux de France en usent en 1357, 1358, 1363, entre autres (3), et on la trouve encore vers 1500 dans les instructions rédigées par Briçonnet, général des finances en Langue d'Oïl, pour l'assiette et la perception de la taille (4).

Si cette manière de procéder permettait d'imposer des charges égales aux divers habitants d'une même communauté, elle avait l'inconvénient d'imposer des charges inégales, sans proportion à leurs moyens, aux diverses communautés du pays. Deux villages comptant le même nombre de ménages ou conduits, situés, l'un dans un terroir riche, l'autre sur un sol ingrat, avaient exactement la même somme à payer, et les habitants du second étaient par conséquent accablés, tandis que ceux du premier supportaient fort allè-

(1) Par exemple, dans la charte d'abornement des aides de Vézelise en 1484 (Lepage, *Archives communales de la Meurthe*, p. 265), et dans un mandement du 3 août 1471 où le duc recommande de faire payer l'aide « le plus justement et également que faire se pourra, le fort portant le fèble ». (M. et M., B. 402, fol. 117)

(2) Aubrion, *Journal*, p. 401.

(3) Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, pp. 82, 94, 117.

(4) § 1, 5, 7, dans Jacqueton, *Documents sur l'administration financière*, pp. 102 et ss.

grement l'impôt. Cette injustice était réparée dans une certaine mesure, parce que les communautés qui estimaient avoir trop à payer s'adressaient au duc, faisaient valoir leur pauvreté, et obtenaient une réduction d'impôt souvent assez forte. Nous ne faisons que mentionner ici, à propos de l'assiette de l'aide, qu'elles servaient à corriger, ces diminutions d'impôt dont il sera question plus loin assez longuement. Si les réclamations de ce genre sont nombreuses, on ne voit pas en revanche, de plainte formulée contre le système lui-même, et d'effort pour le faire modifier. On l'accepte tel quel, chacun tâchant seulement de se tirer d'affaire au plus juste prix. Les Lorrains de ce temps ont trop l'esprit de localité, et trop peu l'esprit spéculatif, pour songer à refondre leurs institutions. Au reste, il en est à peu près de même dans la France du nord où l'assiette de l'impôt se fait comme en Lorraine. Là cependant, il y a quelque tentative de proportionner un peu mieux les charges aux facultés des lieux : ainsi, en avril 1358, les Etats de Champagne décident que la province fournira un homme d'armes par 70 feux dans les villes, par 100 ou 200 feux dans les campagnes, selon que les contribuables seront libres ou serfs (1); pour l'aide de 1333, 100 feux des villes fermées devront payer autant que 150 du plat pays, lorsque celui-ci aura été dévasté par l'ennemi (2). Si, en Lorraine, les Etats n'ont jamais rien disposé d'analogue, c'est que, d'une part, faute de grande industrie, les villes n'étaient pas plus riches que les campagnes; que de l'autre, les paysans n'ont jamais connu de ravages comparables à ceux de la guerre de Cent-Ans (3).

§ 7. — Nous n'avons fait que mentionner en passant les rôles dressés par les commissaires des aides ; il faut y revenir pour donner sur ces documents quelques détails. Nous

(1) Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, p. 92.
(2) Vuitry, *ibid.*, t. III, p. 117.
(3) Pourtant, l'aide de 1468 aurait été plus forte à la ville qu'à la campagne ; mais, comme nous l'avons dit plus haut, ce détail provenant des *Coupures* de Bournon ne mérite que peu de créance.

avons dit que chaque commissaire, ou chaque groupe de commissaires était chargé d'un bailliage ; par suite, chaque registre contient le relevé des conduits pour tout un bailliage. Ce relevé est fait très méthodiquement, par prévôtés et par villages ; de plus, les instructions ducales du 17 septembre 1538 prescrivent de distinguer les sujets de l'Eglise, ceux du duc, ceux des gentilshommes, les franches gens (1) ; quand donc les habitants d'un village appartiennent à plusieurs de ces catégories, on en fait autant de chapitres. A la fin de chaque village est consigné le chiffre total des conduits de ce village ; à la fin de chaque prévôté, le total des conduits de la prévôté ; quant à la somme à payer par chaque conduit, elle a été inscrite une fois pour toutes à la première page du rôle. Souvent on note aussi à quel jour a été fait le relevé des conduits de chaque prévôté, apparemment pour justifier de l'emploi du temps des commissaires et de leurs aides (2). Ces registres qui contiennent le relevé des habitants de tout un bailliage ne peuvent manquer d'être assez volumineux : ce sont de grands in-4° de deux à trois cents feuillets de ce beau papier vergé dont on se servait alors uniquement, et qui est aujourd'hui réservé aux travaux de luxe ; ils sont solidement reliés en parchemin.

Indépendamment de ces registres dressés par les commissaires, et comprenant tout un bailliage, il en est d'autres bien plus petits, car ils ne s'étendent qu'à une simple prévôté, et de plus, au lieu d'énumérer les conduits, ils donnent seulement le nombre des conduits compris dans chaque village, ou dans chaque seigneurie, quand un village est partagé entre plusieurs seigneurs. Ces registres sont apparemment un extrait et un résumé des rôles généraux et détaillés faits par les commissaires, résumé établi par ou pour les prévôts, qui étant receveurs des finances du duc, chacun dans sa circonscription, devaient savoir exactement

(1) M. et M., B. 681, n° 20

(2) Voir entre autres le rôle de 1559 (M. et M., B. 1928).

les sommes à faire payer par chaque communauté (1), mais n'avaient pas besoin de connaître les noms des contribuables, puisque, dans chaque communauté, le maire réunissait les sommes exigées. Ils indiquent le chiffre des recettes opérées, puis inscrivent les dépenses faites, soit pour la levée de l'aide, soit pour d'autres causes, ce qui reste devant être versé au trésor ducal.

Il nous reste un assez bon nombre de registres de ces deux catégories, soit aux archives de la Meuse, soit surtout aux archives de Meurthe-et-Moselle, où ils sont un peu disséminés dans l'immense fonds de la Chambre des Comptes de Lorraine (2). Dans la seconde partie de ce travail, nous avons énuméré en note quels rôles, d'ensemble ou partiels, nous restent pour chaque aide. Mais tous ces rôles réunis ne forment qu'un fragment d'un tout bien plus considérable, dont la majeure partie est perdue.

Ici, nous ne pouvons nous empêcher de faire une courte digression : on a cru pouvoir se servir de ces rôles dressés à la suite du vote de l'aide par les Etats pour évaluer la population de la Lorraine à diverses époques. A la vérité, nous n'avons plus, pour aucune de ces aides, l'ensemble des rôles des divers bailliages, mais un document (3) de 1533 les résume en nous donnant le nombre des conduits constaté dans chaque bailliage : le total est de 28.631 conduits pour le duché de Lorraine, 25.006 conduits pour le duché de Bar, soit en tout 53.637 conduits. Augustin Digot, qui a retrouvé et publié le premier ce document (4), estime que pour en

(1) Nous verrons plus loin qu'à diverses époques, la mission de réunir les deniers de l'aide fut retirée aux receveurs particuliers.

(2) Les rôles de prévôtés sont insérés à leur date au milieu des comptes des recettes et dépenses de ces prévôtés, ce qui peut s'admettre ; mais les rôles de bailliages au lieu d'être réunis ont été scindés en deux groupes : B. 299 et suivants, B. 1923 et suivants ; on en trouve encore un sous la cote B. 688.

(3) M. et M., B. 681, n° 21, pièce non signée, mais qui semble pourtant être un original.

(4) *Ac. Stan.*, 1852, p. 117, et *Hist. de Lorr.*, t. IV, p. 106. Depuis, la question a été traitée de nouveau dans l'*Annuaire de la Meurthe* de 1858, pp. 22 à 25 par H. Lepage, qui reproduit avec quelques développements les calculs et les conclusions de Digot. Lepage avait été

déduire le chiffre de la population, il suffit de multiplier le nombre des conduits par six, chiffre moyen présumé des membres de chaque ménage, ce qui mène à reconnaître aux deux duchés 321.822 habitants, et en chiffre rond 400.000, si aux imposables on joint les personnes exemptes d'impôts à divers titres.

Nous croyons ces procédés de calcul inexacts, et l'évaluation qui en résulte beaucoup trop faible. D'une part, quand il a adopté le chiffre de six personnes par ménage, Digot n'a pas pris garde que l'état social, au premier tiers du xvi[e] siècle, était absolument différent du nôtre, surtout en Lorraine, pays resté extrêmement primitif à beaucoup d'égards : on avait bien plus d'enfants que maintenant ; on avait aussi bien plus de domestiques, sans parler des nombreux clients et parasites auxquels les familles aisées donnaient une hospitalité très simple, mais très facile (1) ; enfin, l'esprit de famille étant plus développé, et les habitations plus spacieuses que de nos jours, l'individualisme n'étant pas encore né, les ménages pourvus de moyens d'existence à peu près suffisants recueillaient les ascendants âgés ou infirmes, les collatéraux sans ressources, gardaient même ceux des enfants mariés qui n'étaient pas obligés de s'éloigner, de sorte qu'on avait alors un petit nombre de gros ménages, au lieu d'un grand nombre de petits comme maintenant, une concentration à la place d'un émiettement. Les ménages lorrains du temps du bon duc Antoine devaient compter un nombre moyen d'habitants que nous nous garderons bien de vouloir exprimer par un chiffre, mais qui était certainement très supérieur à six.

D'autre part, estimer le nombre des personnes exemptes d'impôt au cinquième de la population totale nous paraît

plus circonspect précédemment, en publiant une liste des contribuables de Nancy en 1551-52 (*J. s. a. l.* 1852, pp 139 et ss.) ; à la fin de ce travail, il déclare qu'il est bien difficile avec ces éléments de fixer le chiffre de la population de la ville, et il s'abstient de le calculer, ce qui est très sage.

(1) Cf. une étude de M. Paul Leroy-Beaulieu sur *Le Luxe* dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1[er] novembre 1894, pp. 81-83.

également insuffisant. Nous verrons un peu plus loin quelles nombreuses exemptions d'aide, collectives ou individuelles, étaient établies. Mais, avant même d'en faire l'énumération, il suffit de regarder d'un peu près les rôles dressés par les commissaires de l'aide pour voir que la proportion des exempts aux contribuables est très élevée : en 1523, à Neufchâteau, on note 411 conduits ordinaires et 13 conduits de veuve, puis 19 franches gens (des officiers ducaux pour la plupart), 12 arbalétriers, 4 portiers, 4 sergents, 2 pâtres, 36 mendiants, tous affranchis de l'impôt, ainsi que leurs familles (1). A Charmes, en 1559, il y a 252 conduits ordinaires et 30 de veuves, plus 12 arbalétriers, 20 mendiants, 2 pâtres, 3 tabellions (2). En 1527, à Ognéville, simple village du comté de Vaudémont, à côté de 17 conduits, on a 2 pâtres et 5 franches gens (3). Observons du reste que les clercs et les nobles nombreux les uns et les autres dans ce pays qui avait gardé une foi vive, et qui était demeuré très féodal, ne sont pas portés sur ces rôles, parce que l'impôt ne pèse pas sur eux personnellement, mais seulement sur leurs sujets.

Le chiffre de la population des duchés en 1538 devait en réalité être très supérieur à 400.000 âmes, et se rapprocher plutôt du chiffre de 846.218 habitants attribué en 1731 à la généralité de Nancy (4). En effet, cette généralité était quelque peu inférieure en étendue à la Lorraine du duc Antoine, puisqu'à plusieurs reprises, les successeurs de ce prince furent obligés de céder à la France des lambeaux de leurs possessions ; puis, sous Antoine, la Lorraine était riche et prospère, parce qu'elle goûtait la paix depuis de longues années, tandis que le XVIIe siècle, et même le XVIIIe lui amenèrent de bien lourdes épreuves, qui entravèrent l'essor de la population.

(1) M. et M., B. 1923, fol. 9 à 11.

(2) M. et M., B. 1928, fol. 14. — Charmes, Vosges, arr. de Mirecourt, chef-lieu de canton.

(3) M. et M., B. 9787, fol. 1. — Ognéville, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Vézelise.

(4) A. Brette, *Documents sur les Etats généraux de 1789*, t. I, p. 469.

§ 8. — Quand l'assiette de l'aide était opérée, que les rôles avaient été dressés et clos, les difficultés n'étaient pas terminées ; elles commençaient bien plutôt : les individus et les collectivités qui estimaient avoir été taxés à tort, ou avec excès, se mettaient à présenter leurs réclamations.

Tout d'abord, il s'agissait de savoir à quelles limites géographiques l'aide s'arrêtait, quels pays auraient à la payer ? Quand la Lorraine et le Barrois étaient réunis sous la même domination, l'aide était toujours établie à la fois sur ces deux duchés, qui cependant avaient chacun une administration financière à part, et on ne voit pas que l'un d'eux ait jamais voulu se soustraire à ce devoir : ainsi, les Lorrains payent de bonne grâce l'aide de 1496, qui servira à combattre Robert de la Marck, bien que le duché de Bar fût seul menacé par ses troupes. A cet égard, pas d'obstacle ; mais sur les limites de l'un et de l'autre duché se trouvaient un certain nombre de seigneuries dont le cas était douteux, et donnait lieu à des contestations souvent renouvelées.

Nous avons vu plus haut (1) que les comtes de Ligny refusèrent fréquemment de prendre part aux Etats généraux du duché de Bar : de même, ils émirent la prétention de ne pas payer les aides établies dans ce duché, sous prétexte qu'ils relevaient directement des rois de France (2). Dans la session qu'ils tinrent à Bar même le 4 août 1500, les Etats décidèrent que le comté de Ligny payerait sa part de l'aide, bien que le comte eût négligé de se faire représenter dans l'assemblée (3). Sur la même frontière, les villageois de Clinchamp, nous l'avons dit également, refusèrent plusieurs fois de payer les aides, et arrivèrent ainsi, — c'est peut-être tout ce qu'ils voulaient, — à obtenir une réduction : ainsi, en 1487, ils réussirent à ne payer que 100 l. au lieu de 118 (4). Le village voisin de Saint-Thiébault imita cet exemple en 1555, et avec

(1) Au chapitre IX, § 1.
(2) Enquêtes de 1496-97 (pièces justific. n°s 4, 5), et de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 3).
(3) Pièce justific. n° 6.
(4) M. et M., B. 758, n° 29.

le même succès; en menaçant de porter plainte au parlement de Paris dont l'intervention était si redoutée des ducs de Lorraine, il se tira d'affaire pour la modique somme de 40 fr (1). Ces contestations se continueront sous le règne de Charles III, et, en 1572 par exemple, Mognéville (2) essayera de se soustraire au payement de l'aide votée par les Etats en s'adressant au Conseil du roi de France, et bien que celui-ci leur eût donné tort, les habitants obtiendront remise d'une partie de l'impôt (3).

A l'autre extrémité du petit état lorrain, non plus vers la France, mais vers l'Allemagne, les comtes de Deux Ponts, en tant que seigneurs de Bitche, soulevaient des difficultés analogues que nous avons suffisamment expliquées plus haut (4) pour n'avoir pas à y revenir. A la frontière d'Alsace, les sires de Hattstadt (5) tenaient des ducs de Lorraine différents fiefs pour lesquels ils réclamaient la franchise d'impôts; les ducs n'avaient pas voulu accorder explicitement cette franchise, et, par un compromis bizarre, les contribuables payaient, puis le duc délivrait au sire de Hattstadt une lettre de non préjudice déclarant que le vassal n'était pas tenu de laisser payer cet impôt par ses hommes, que le suzerain ne pourrait pas invoquer ce précédent à l'avenir (6). Dans la même direction, le village de Parux, appartenant au comte de Salm, était d'ancienneté exempt des aides générales (7). Il semble que, du moins dans cette partie reculée de la Lorraine, des localités échappaient assez facilement à l'obligation de payer l'aide, car lorsqu'en 1542, le duc Antoine vend la seigneurie de Guermange, il a soin de mentionner qu'il

(1) M. et M., B. 31, fol. 23 v°. — Clinchamp et Saint-Thiébault sont dans la Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Bourmont.

(2) Mognéville, Meuse, arr. de Bar, cant. de Révigny.

(3) M. et M., B. 343, fol. 403 et ss.

(4) Au chapitre IX, § 1.

(5) Hattstadt, Haut-Rhin, arr. de Colmar, cant. de Rouffach.

(6) Actes de 1486 et de 1506 (M. et M., B. 739, n°s 41, 44). De nouvelles difficultés surgiront en 1560 (*ibid.*, n° 54).

(7) Lepage, *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 270. — Parux, Meurthe-et-Moselle, arr de Lunéville, cant. de Cirey.

ne renonce pas au « don des Etats, dit les aides générales (1) ».

C'est surtout avec les citoyens de Metz que les ducs de Lorraine eurent fréquemment de semblables contestations, soit que, de ce côté, les droits de chacun fussent moins nettement définis, soit qu'elles empruntassent un caractère de gravité particulière aux relations politiques toujours tendues entre ces princes et la république. Des églises ou couvents de Metz, et des patriciens de cette ville tenaient des villages en fief de la Lorraine ; à ce titre, ils devaient paraître ou se faire représenter aux Etats généraux, puis payer les aides votées par ces Etats. Nous avons vu qu'ils s'acquittaient d'assez bonne grâce de la première obligation ; mais la seconde leur pesait beaucoup plus, et ils cherchaient toujours à s'y soustraire, énergiquement appuyés par le gouvernement de la cité : dès 1471, celui-ci ne veut pas que les Messins payent leur part de l'aide établie à l'occasion du siège de Châtel ; les Lorrains enlèvent des bestiaux comme gage ; Metz se plaint du procédé au roi de France, son protecteur attitré, qui intervient et fait rendre le gage (2). Dix ans plus tard, nouvelles exigences lorraines : cette fois, Metz paye une grosse somme pour que ses citoyens soient laissés en repos (3). En 1486, on ne parvient pas à s'arranger ainsi, et les Lorrains enlèvent, non seulement des bêtes, mais aussi des gens dans les villages qu'ils prétendent sujets à l'aide (4). Sur ces entrefaites, les hostilités commencent, puis, en 1492, René II propose la paix à ses adversaires, moyennant 20.000 florins. Les Messins répondent que s'ils lui versaient cette somme, il pourrait se vanter de faire payer ses taxes à la ville même, comme aux villages ouverts où il les a prélevées de force, « que seroit contre l'onnor de

(1) Lepage, *ibid.*, t. I, p. 450. — Guermange, Meurthe annexée, cant. de Réchicourt le-Château.
(2) Aubrion, *Journal*, p. 41.
(3) *Ibid*, p. 123.
(4) *Ibid.*, p. 189.

la cité (1). » En 1494 encore, le duc fait « gaigier » les habitants de plusieurs villages « appartenant à ceulx de Metz », pour des aides qu'ils ne veulent pas payer (2) ; on ne voit pas ce que décide la cité, mais en 1496, sur une nouvelle tentative, elle porte le cas au tribunal impérial de Francfort, qui lui donne raison (3). L'année suivante, une convention fut conclue qui exemptait de l'aide certains villages, et y astreignait les autres (4), convention trop peu explicite, semble-t-il, car un différend se produisit encore en 1499, qui paraît n'avoir pas été grave (5).

Comme compensation, René II trouvait une extrême bonne volonté dans une autre cité épiscopale, à Toul : s'il faut croire l'historien de cette ville, le p. Benoit Picart (6), qui ne cite pas ses sources du reste, la bourgeoisie touloise aurait été gagnée par lui au point de lui permettre de lever aussi dans Toul les aides perçues en Lorraine. Le chapitre de Toul se montra en 1525 aussi complaisant que la bourgoisie ; il s'agissait il est vrai de donner au duc les moyens de contenir les paysans luthériens soulevés en Alsace, et le clergé lorrain était directement intéressé à son succès : le chapitre l'autorisa à lever sur chaque feu de son temporel 6 blancs par semaine pendant trois mois ; puis il préféra libérer ses sujets de cette taxe, sauf à se rembourser sur eux, et il versa une somme ronde de 450 fr. (7). A l'occasion, les ducs, eux, ne se montraient pas aussi accommodants, et mettaient même quelque âpreté à défendre la bourse de leurs sujets : en 1459, un nouvel évêque de Toul s'étant fait payer par les collégia-

(1) Aubrion, *Journal*, p. 295.
(2) *Ibid.*, p. 340.
(3) *Ibid.*, p. 381.
(4) *Ibid.*, p. 387.
(5) *Ibid.*, p. 417. Ce n'est pas seulement l'aide que la Lorraine exigeait de ces villages litigieux, mais aussi le service d'host (cf. *ibid.*, pp. 181, 338, 352, 376), et la corvée pour fortifier les places frontières (*Ibid*, p. 117).
(6) *Hist. de Toul*, p. 598.
(7) Picart, *Hist. de Toul*, p. 615 ; Lepage, *Documents sur la guerre des Rustauds*, p. 255 ; M. et M, B. 16, fol. 168 v° ; G. 1384, p. 194.

les Saint-Maxe et Saint-Pierre de Bar le droit de joyeux avènement, René I[er] menaça les chanoines de saisir leur temporel s'ils versaient désormais la moindre somme à leur évêque sans son consentement (1).

Ce ne sont pas les seuls exemples de contribuables étrangers aux duchés, et consentant à payer les aides, sans y être absolument tenus : en 1494, les habitants de Rarécourt, sujets de l'abbaye Saint-Vanne de Verdun, payèrent sans difficulté l'aide que venaient de voter les Etats de Saint-Mihiel ; la guerre contre Robert de la Marck sévissait depuis un an, et sans doute les villages d'évêchés étaient aussi intéressés que les villages barrois à donner au duc les moyens de repousser ce redoutable voisin qui pillait et brûlait les campagnes, sans trop faire de distinctions. René accorda aux gens de Rarécourt des lettres de non préjudice reconnaissant qu'ils n'étaient pas tenus de payer (2). En 1500, le duc formait, ou du moins affichait, le projet d'aller conquérir le royaume de Naples : il demanda à plusieurs gentilshommes qui possédaient des terres dans le temporel de Verdun de le laisser lever sur ces terres l'aide votée pour cette expédition ; ceux-ci y consentirent. L'un de ces gentilshommes, Gérard d'Avillers, avait des sujets dans cinq villages du Verdunois ; il était bailli de Saint-Mihiel, c'est-à-dire fonctionnaire ducal, ce qui explique assez sa condescendance ; lui aussi reçut du prince des lettres de non préjudice (3).

§ 9. — Nous rentrons à l'intérieur des duchés, et là, nous constatons que le produit de l'aide était diminué, d'une part par des exemption de plein droit, d'autre part, par des exemptions ou réductions accordées librement par le duc, soit à des localités, soit à des individus, ou à des groupes d'individus.

On a vu plus haut (4) que les alleux s'étaient maintenus

(1) M. et M., B. 534, n° 39.
(2) M. et M., B. 5, fol. 134.
(3) M. et M., B. 7, fol. 109 r°.
(4) Au chapitre I, § 3.

assez nombreux dans les deux duchés, en Lorraine surtout. Les règles qu'on leur applique, en matière d'aides votées par les Etats, sont sujettes à des variations et à des hésitations: le plus ancien octroi d'aide où il en soit question est celui de la Lorraine seule en 1472; il stipule que les francs alleux payeront l'impôt toute comme les fiefs (1). Les aides qui sont établies en 1499 et en 1500 dans les deux duchés portent également sur les alleux (2), et nulle part, dans les grandes enquêtes de 1496-97 et de 1500, on ne marque que les alleux soient exempts de cet impôt. Et cependant, nous voyons dans un rôle de l'aide de 1503 que tel village « n'a point esté nombré, pour ce que c'est franc alleu (3). » Ailleurs, se révèle une lutte entre des prétentions contradictoires: dans un rôle de 1527, il est question de conduits de la Lorraine allemande « que leurs seigneurs ne vuellent lasser paier, disans que c'est leur franc allieuf »; mais en marge du registre et en regard de ce refus, est écrit: « soient contrains à payer, tant pour ceste ayde que les deux précédentes (4). » Donc, les propriétaires d'alleux résistaient, non seulement à la volonté du prince, mais aussi aux décisions si claires et plusieurs fois répétées des Etats. Et quelques années plus tard, par un revirement dont nous ignorons les motifs, les Etats eux-mêmes leur donnèrent raison, en établissant le 8 décembre 1540 une aide sur les deux duchés: « item », lit-on dans le règlement de cet impôt, à l'article 8, « mes dictz sieurs des Estatz entendent que les francz alœuf seront exempt du dict ayde (5). » Cette stipulation est reproduite, à peu près en pareils termes, dans les autres règlements pour les levées d'aides que nous connaissons, par exemple dans celui de 1592 (6), et deux ans après, en rédigeant la coutume de Lor-

(1) Lettres de non préjudice du 12 août 1472. (M. et M., B. 326, fol. 45).
(2) Aubrion, *Journal*, p. 417; M. et M., B. 8, fol. 50; *J. s. a. l.*, 1893 p. 10.
(3) M. et M., B. 10.206, fol. 9 v°.
(4) M. et M., B. 1970, fol. 14.
(5) M. et M., B. 687, fol. 18.
(6) M. et M., B. 682, n° 35, pièce 6; ce document n'est pas daté mais sa teneur montre qu'il doit être de 1592.

raine, les gentilshommes eurent soin d'y insérer un article (1) qui consacrait l'immunité des alleux : « celui qui tient et possède seigneurie en franc-aleu, est exempt, à cause d'icelle, de foi, hommage, service et autres devoirs ; même les sujets y demeurans francs et immuns des aydes généraux ».

Ainsi, tous les habitants d'une terre allodiale, qu'ils fussent nobles ou roturiers, sont, au moins au XVIe siècle, exempts des aides générales. Quant aux autres nobles, il faut bien se rendre compte qu'ils n'étaient assujettis à l'aide que dans la personne de leurs hommes ; qu'eux-mêmes ne payaient rien, et qu'ils n'étaient pas inscrits sur les rôles de l'aide. Il en est de même des membres du clergé, régulier ou séculier : leurs serfs ou fermiers payent ; eux-mêmes sont exempts. Lors donc que les deux premiers ordres votent une aide dans les Etats généraux, leur libéralité ne consiste qu'à permettre au duc de lever telle ou telle somme sur chaque ménage de leurs sujets : ils ne sont grevés par l'impôt qu'indirectement, parce qu'ils ne peuvent plus réclamer des redevances bien élevées de gens qui ont vidé leur bourse pour payer l'impôt ducal. Cette exemption des nobles est attestée par un des témoins de l'enquête de 1500 : les Etats, dit-il, votèrent un florin par feu « sur tous les habitants de la dicte duché, hors les nobles (2) ». Elle ressort également de ce fait que les ménages des nobles ne figurent pas dans les rôles des conduits soumis à l'aide, non plus que les ecclésiastiques. Enfin, plusieurs ordonnances, notamment celles de 1530, 1556, 1599 (3) enjoignent de faire payer les aides générales aux nobles qui dérogent en trafiquant, et prouvent ainsi l'immunité personnelle des nobles vivant noblement. Quelquefois, les lettres de non préjudice marquent nettement que l'impôt n'atteint que les sujets, non leurs seigneurs ; ainsi en 1489, le duc a requis ses vassaux « de nous donner et octroyer sur

(1) Titre V, art. 15. — L'ancienne coutume, rédigée sous le duc ne parle pas des alleux.
(2) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 1.
(3) Rogéville, *Dictionn. des ordonn.*, t. I, p. 596 ; t. II, p. 145 ; François de Neufchâteau, *Anciennes ordonn. de Lorraine*, t. I. p. 77.

leurs hommes et subjects... aucun don de deniers (1) ». En 1544, l'aide sera levée « sur les subgectz des prélatz, contes, barrons et la chevallerie (2). » Le plus souvent, elles ne précisent pas, la chose allant de soi, et ne donnant lieu à aucune difficulté.

Les difficultés se retrouvaient ailleurs, dans certains cas douteux où le contribuable prétendait une immunité que le pouvoir lui contestait. Ainsi, le grand maître de l'ordre teutonique soutenait que tous les biens de son ordre devaient être exempts d'impôts, et en 1554, il ne voulut pas laisser taxer les sujets de la commanderie lorraine de Beckingen (3). Le comte de Vaudémont, alors régent, lui remontra que l'aide dont il s'agissait, avait été accordée par les nobles et les ecclésiastiques du duché : le grand maître répondit en alléguant les privilèges généraux de l'ordre, puis les franchises spéciales reconnues à la maison de Beckingen par le duc Jean II, et par le duc Antoine, et en annonçant qu'il se pourvoira où il appartient, si le comte persiste dans son entreprise (4). A une date plus récente, dans les premières années du XVIIe siècle (aussi ne citons-nous ce fait que pour mémoire), une commanderie de l'ordre de Malte, celle de Saint-Jean-de-Bassel (5), réclamera pareille exemption (6). Dans ces deux cas, nous ne savons pas quel fut le résultat de la contestation ; nous sommes mieux informés dans le cas des gentilshommes de Laveline (7) : les habitants de ce village ayant rendu à René II des services signalés dans la lutte contre la Bourgogne, ce prince les avait en masse anoblis et exemptés d'impôts. Il semble qu'au début, cette exemption ne devait s'entendre que de l'aide ordinaire, ainsi que des divers droits domaniaux que le duc levait sur ses terres

(1) Rogéville, *ibid.*, t. II, p 142.
(2) Pièce justific. n° 11.
(3) Beckingen, sur la Sarre, entre Sarrelouis et Merzig, dans la province rhénane actuelle.
(4) M. et M., B. 620, n° 36.
(5) Saint-Jean-de-Bassel, Meurthe annexée, cant. de Fénétrange.
(6) M. et M., B. 620, n° 39.
(7) Laveline, Vosges, arr. d'Epinal, cant. de Bruyères.

en qualité de seigneur ; mais l'aide votée par les Etats, exceptionnelle au début, tendait à devenir un impôt permanent qu'on levait tous les ans ; les gentilshommes de Laveline éprouvèrent le désir très naturel d'en être également soulagés, et ils firent admettre cette interprétation en 1603, après avoir essuyé plusieurs refus, en 1592 et 1593 notamment (1).

Nancy n'attendit pas aussi longtemps pour bénéficier d'un pareil avantage : par les lettres patentes du 14 février 1477, n. st. (2), René II, voulant récompenser les bourgeois de sa capitale de leur énergique résistance au duc de Bourgogne, les avait exemptés de la taille ordinaire et des impositions analogues. Il semble que, dès le début, on admit que cette exemption s'appliquait à l'aide générale votée par les Etats généraux, car dans le compte de l'aide octroyée en 1486, le receveur a inscrit, à la suite du nom de Nancy : « Nichil, à cause de leur franchise (3) » ; et dans le compte de l'aide de 1498, on mentionne que Nancy a consenti, par pure libéralité, à payer 400 fr., « nonobstant que les habitans du dict Nancy soient francs de toute chose (4). » Cette franchise n'avait été conférée qu'aux bourgeois résidant à l'intérieur des murailles : le bourg Saint-Dizier, qui s'étendait au nord-ouest de Nancy, sur l'emplacement du faubourg actuel des Trois-Maisons, et le faubourg Saint-Nicolas, bâti au sud, et représenté par la rue du même nom dans le nouveau Nancy, n'y participaient point, car leurs conduits sont nombrés dans le rôle de l'aide de 1538 (5).

Cette exemption des aides générales était fort souhaitée, et nous voyons des localités la solliciter pour leurs bour-

(1) Voir l'étude de Lepage sur *Les gentilshommes de Laveline*, dans *M. s. a. l.* 1877, pp. 444-446.

(2) M. et M., B. 1, fol. 342 ; les parties essentielles de cet acte ont été publiées par Lepage dans les *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 120. Ces privilèges furent renouvelés par d'autres lettres, en date du 13 juin 1497, qui ne sont qu'une reproduction un peu amplifiée des premières, et que Lepage a imprimées dans le *Supplément à la Statistique de la Meurthe*, p. 706.

(3) M. et M., B. 688, fol. 4.

(4) M. et M., B. 299, n° 3.

(5) M. et M., B. 302.

geois, des maisons religieuses surtout la réclamer pour leurs hommes. En 1569 par exemple, les habitants du Val d'Ajol demandent à être affranchis de ces aides, « selon qu'ilz l'ont tousjours esté du passé (1). » En 1523, le chapitre noble de Bouxières adresse une supplique au duc pour que le fermier du monastère à Bouxières soit exempt, et le duc prescrit aux commis des aides de rechercher ce qui se pratiquait d'ancienneté, et de s'y conformer (2). La même année, la collégiale de Saint-Dié réclame pareille faveur pour plusieurs de ses fermiers que le duc avait précédemment dispensés des aides ordinaires, mais non des aides générales ; la supplique est renvoyée à la Chambre des Comptes, qui devra fournir un rapport, après avoir entendu les commis des aides et les agents de la collégiale (3).

Ces différents cas montrent que le duc avait le droit d'exempter des aides votées par les Etats, sans prendre l'avis de ceux-ci. Le dernier donne à penser qu'il n'accordait de telles exemptions qu'après avoir fait examiner l'affaire par la Chambre des Comptes et par les commis des aides.

C'étaient là des exemptions perpétuelles. On voit aussi des spécimens d'exemptions accordées pour un temps limité, en raison de circonstances transitoires : ainsi, en 1527, Boulay ne paye pas l'aide votée par les Etats, à cause des charges des habitants et des réparations qu'ils ont à faire, sans doute aux murailles de la ville (4). D'habitude, en pareil cas, une ville était seulement dispensée de l'aide ordinaire, par exemple, en 1516, Lamarche qui avait aussi à relever ses fortifications (5).

Les exemptions complètes de l'aide générale, qu'elles fussent temporaires ou permanentes, étaient en somme assez

(1) M. et M., B. 617, n° 16.
(2) M. et M., H. 2953.
(3) Vosg., G. 251.
(4) M. et M., B. 1970, fol. 2. — Boulay, Moselle annexée, chef-lieu de canton.
(5) M. et M., B. 419, fol. 305. — Lamarche, Vosges, arr. de Neufchâteau, chef-lieu de canton.

rares, et paraissent n'avoir été accordées qu'avec circonspection et pour des motifs sérieux. Ce qui était fréquent, c'était la concession à une localité, ou à une maison religieuse, d'un abonnement ou abornement (1) de l'aide : par cet arrangement, les intéressés s'engageaient à payer telle somme fixe, et le duc renonçait à faire le relevé de leurs conduits, et à les taxer en conséquence ; tout le monde y gagnait, les contribuables de payer un peu moins, le pouvoir d'abréger l'assiette de l'aide. L'abonnement fut de bonne heure un procédé très employé pour le payement de l'aide ordinaire (2) ; le trouvant commode, on y eut recours pour l'aide générale dès que celle-ci devint un impôt à peu près annuel (3). Cependant l'abonnement, qu'on appelle aussi quelquefois composition, ne paraît pas avoir été d'un usage aussi fréquent pour ce dernier impôt que pour l'autre. Il servait surtout avec certains contribuables puissants que le duc était tenu de ménager : Epinal avait été réuni à la Lorraine en 1466, et en se donnant librement au duc, ses bourgeois avaient stipulé que celui-ci ne pourrait leur imposer, « tailles, subsides, prest, gabelles, ne quelques autres exactions (4) ». La ville payait néanmoins sa part des aides générales qui avaient été votées par les Etats généraux où siégeaient ses députés, mais il était rare qu'elle

(1) Abonnement dérive d'abornement, (cf. le dictionnaire de Littré), et en vieux français, les deux mots ont le même sens.

(2) Nous en trouvons un exemple à Bouxières-aux-Chênes (Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Nancy-est), en 1448 (Lepage, *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 186). En 1484, l'abonnement des tailles de Vézelise ne se fait que du consentement du receveur général de Lorraine, intéressé à ne pas laisser amoindrir les revenus du trésor (*Ibid.*, t. II, p. 656). Plus tard, l'abonnement à l'aide ordinaire est devenu un fait si habituel que le duc n'attend même pas d'être sollicité : dans le mandement rendu pour la levée de cette aide en 1542, il prévoit que des villes, des villages, des maisons religieuses, demanderont à s'abonner, et, dit-il à ses receveurs, « vous les y recepverez à nostre plus grant proffict ». (M. et M., B. 303, fol. 1). Les contribuables profitèrent de l'autorisation, car en cette année 1542, dans les seuls environs de Nancy, Saint-Nicolas-de-Port, La Neuveville, Vandœuvre, Heillecourt, Villers-les-Nancy, Champigneulles, Arth-sur-Meurthe, d'autres villages encore se sont abonnés, (*Ibid.*, fol. 3).

(3) Il en était de même en France dès le XIVe siècle. Cf. Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, pp. 111-112, 179.

(4) Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2e édit., t. VII, col. 368.

acceptât la taxe officielle, et ses archives gardent les traces fréquentes des démarches actives et habiles par où elle cherchait à en obtenir la réduction : ainsi en 1499, comme on doit lever un florin par ménage, trois des gouverneurs d'Epinal vont à Bar-le-Duc, où réside alors la Cour, pour lui représenter la pauvreté de leur cité ; on les abonne à 600 fr. (1). En 1514, nouveau voyage et pareilles réclamations: cette fois, on emploie les cadeaux pour mieux convaincre les membres du conseil ducal, et on distribue des pièces de vin, des pièces de toile fine au bailli d'Epinal, au trésorier de Lorraine, au sénéchal, à l'évêque de Toul ; le procédé réussit, et l'aide est modérée, nous ne savons dans quelle mesure (2). En 1520, on mentionne le « débat de l'aide des Etats », c'est-à-dire une contestation du même genre, l'envoi à deux reprises de délégués à Nancy, et un cadeau d'argent fait au bailli (3). En 1523, deux bourgeois vont trouver Son Altesse pour faire modérer les aides accordées par les Etats: ils y réussissent en donnant deux moites à ceux qui ont appuyé leur réclamation (4). En 1538, les commissaires des aides ont compté à Epinal 710 conduits : la ville rédige une longue supplique où elle parle de sa pauvreté, du pont de quatre arches en pierres de taille qu'elle a dû construire et demande qu'on réduise le chiffre des conduits à 500 ; le duc les réduit, mais à 600 seulement (5). De même, en 1559, après que la ville a distribué encore quelques cadeaux, on abaisse le chiffre des conduits de 720 à 640 (6). Dans ces

(1) *Invent. Epinal*, t. III, pp. 169, 171. Il semble que les plaintes d'Epinal n'étaient pas exagérées, car lorsque les gouverneurs voulurent lever cette somme sur leurs concitoyens, ils ne réunirent que 105 fr., et la caisse municipale dut fournir le reste. De même en 1527, on n'arriva à lever que 1221 fr., et la ville y ajouta pour parfaire la somme de 1500 fr. (*Ibid.*, t. III, p. 240). En 1520, la ville paye 446 fr., sur 1600 qui sont dûs par les bourgeois (*Ibid.*, t. III, p. 219).

(2) *Invent. Epinal*, t. III, pp. 198, 199.

(3) *Ibid.*, t. III, pp. 217, 219.

(4) *Ibid.*, t III, p 227. — Sur le sens du terme *moite*, voir plus haut, p. 365.

(5) Archives de la ville d'Epinal, CC. 3, n° 3.

(6) *Invent. Epinal*, t. III, pp. 322, 323.

deux cas, Épinal bénéficie d'un véritable abonnement, seulement il est consenti après que les rôles de l'aide ont été dressés, au lieu de l'être avant.

Une partie des terres appartenant au riche chapitre noble de Remiremont était, de temps immémorial, exempte des aides générales. Voulant obliger les chanoinesses à reconnaître sa souveraineté qu'elles contestaient, Charles III supprima cette immunité; mais afin de faire accepter plus aisément le changement, le conseil ducal décida en 1569 que les sujets du chapitre ne seront pas « cottisez par conduitz, mais payeront une somme en gros (1) », c'est-à-dire seront abonnés. Il fallut, dans les années suivantes, en 1579, 1585, 1588, 1599 par exemple, que le chapitre adressât des suppliques au duc pour faire respecter ce privilège, et chaque fois, les commissaires des aides reçurent l'ordre de ne pas compter les conduits, mais de débattre le chiffre de l'abonnement à payer (2).

La condition du chapitre de la cathédrale de Toul était analogue: indépendant du duc de Lorraine, puisqu'il résidait dans une ville impériale, ce chapitre possédait des terres, et dans la Lorraine, et dans le Barrois ; il ne consentait à laisser contribuer les habitants de ces terres aux aides générales que par voie d'abonnement, les chanoines versant au duc la somme convenue, quitte à la lever ensuite eux-mêmes sur leurs gens et le duc s'interdisant formellement de nombrer les conduits leur appartenant. Ainsi, en 1489, 1497, 1499, le chapitre paye 800 fr.; en 1506, 750 fr. (3). En 1514, il paye 700 fr. seulement, parce que l'aide n'est que de 30 gros par conduit, et le duc lui délivre des lettres par lesquelles il défend aux commissaires des aides de compter les conduits sur les terres des chanoines, et déclare que ces 700 fr. sont un don « de la pure et franche voulunté des dictz vénérables et leurs dictz subgectz », qui ne devra pas leur préjudicier à l'avenir (4).

(1) Vosg., G. 1136.
(2) Vosg., G. 1136 ; M. et M., B. 877, n° 24 ; B. 684, n° 45.
(3) M. et M., G. 1384, p. 192.
(4) Lettres patentes du 30 mars 1514 (M. et M., B. 12, fol. 304 r°)

En 1520, pour une aide de 4 fr. par conduit, le chapitre paye 1200 fr. ; en 1523, 1531, 1536, pour un écu, soit 3 fr., 900 fr.; en 1544, 600 fr. seulement pour une aide de 3 fr. ; en 1559, 1400 fr. pour une aide de 6 fr. par conduit (1).

Le privilège de payer l'aide par abonnement n'était pas restreint à cette grande ville d'Epinal, et à ces deux importants chapitres, car nous voyons un canton rural en jouir : en 1562, les habitants du Val de Liepvre adressent des doléances au duc au sujet de l'aide d'un franc par conduit votée pour la mise en état des fortifications de Nancy. Ils obtiennent d'être abonnés à 200 fr. (2). Liepvre était une possession excentrique, une enclave lorraine en Alsace, et le pouvoir central s'y relâchait un peu de ses prétentions.

A côté de l'abonnement, nous voyons aussi quelquefois de simples diminutions de la somme à payer : ainsi, en 1535, on quitte un florin à l'abbesse de l'Etanche (3) ; en 1538, on remet 60 francs à la ville haute de Bar, et 450 francs à la ville basse, sur la somme à payer pour l'aide votée par les Etats le 24 septembre (4).

§ 10. — Les particuliers, comme les collectivités, pouvaient jouir, soit d'une exemption complète de l'aide, soit d'une sorte d'abonnement.

Nous avons dit que les nobles étaient personnellement dispensés de payer l'aide; nous ne revenons ici sur ce privilège que pour noter quelles étaient ses limites : de bonne heure, des bourgeois riches achetèrent des lettres de noblesse ; ils se trouvaient ainsi affranchis de l'impôt, ce qui ne les empêchait pas de continuer leur négoce ou leur industrie. Le tiers-état se plaignit de cet abus dans une session dont la

(1) M. et M., G. 1384, pp. 194, 196 ; B. 33, fol. 61. — Ce don de 1559 donne lieu, comme celui de 1514, à des lettres de non préjudice, et il est à croire qu'on en délivrait toujours en pareil cas.

(2) B. N., coll. lorr., ms. 138, fol. 54. — Liepvre, Haut-Rhin annexé, cant. de Sainte-Marie-aux-Mines.

(3) M. et M., B. 1058, fol. 184 v°. — L'Etanche, abbaye cistercienne, Vosges, arr. et cant. de Neufchâteau.

(4) M. et M., B. 302, fol. 10 r°.

date n'est malheureusement pas indiquée (1), et c'est à la suite peut-être de ces réclamations que fut rendue l'ordonnance ducale du 1[er] octobre 1520, la plus ancienne sur la matière, à notre connaissance : elle restreint la franchise d'aide aux « gens nobles vivans noblement, et non exerceans faicts méchaniques et roturiers, et suivans les armes, ou qui, par vieillesse ou impotence ne les peuvent plus suivre (2). » Trop de gens avaient intérêt au maintien de ces errements pour qu'une ordonnance suffit à les faire disparaître ; quelques années plus tard, le pouvoir renouvelait et précisait ces dispositions : l'ordonnance du 27 octobre 1556 astreint au payement de tous les impôts les anoblis qui, dans le délai de huit jours après la promulgation, seraient trouvés faisant acte de négoce ou de métier (3). Il semble que cette seconde ordonnance n'eut pas plus de succès que la première, car celles du 11 juin 1573 et du 25 novembre 1599 sont encore dirigées contre les personnes qui dérogent à la noblesse tout en cherchant à se soustraire au payement des impôts (4). Puis, après avoir essayé pendant un siècle de lutter contre l'évolution des mœurs, le législateur finira par se laisser entraîner, et une ordonnance du 13 juin 1622 autorisera les nobles à commercer sous certaines conditions (5).

L'immunité reconnue aux nobles était justifiée par ce fait que la plupart des hommes de cette classe suivaient la profession des armes ; on fut amené, dans l'intérêt de la défense du pays, à l'étendre à tous ceux qui, sans être nobles, exerçaient le même métier. L'ordonnance du 1[er] octobre 1520 que nous venons de citer excepte du payement des aides « compaignons ayant lettres de nous, ou de nos prédécesseurs, qui se tiennent en poinct de chevaux et harnois d'armes, pour servir quand il en est besoin, pour la défense et tuition de nous, nos pays et subjects (6). » Cet article ne crée pas un

(1) M. et M., B. 684, n° 44.
(2) Rogéville, *Dictionn. des ordonnances*, t. I, p. 596.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 145.
(4) *Ibid.*, t, II, pp. 148, 156.
(5) *Ibid.*, t. II, p. 158.
(6) *Ibid.*, t. I, p. 596.

privilège nouveau, mais constate seulement et ratifie un privilège existant, car, en 1519 déjà, on voit des bourgeois aisés affranchis des impôts « moiennant qu'ilz se tiendront armez et montez, touttes et quantes fois qu'ilz seront mandez » ; leur immunité paraît s'étendre aux aides votées par les Etats, car elle porte « sur toutes tailles et subsides que roturiers sont tenus payer (1). » A côté de ces hommes qui pouvaient être appelés à faire campagne, et qu'on appelait franquignons, à cause de leur franchise d'impôts, d'autres n'avaient qu'à défendre les places ; c'étaient les membres des compagnies d'arbalétriers. Ceux-ci étaient certainement exempts des aides générales, ou bien taxés à une somme réduite et invariable, car les rôles de ces aides les mentionnent à part, pour mémoire, après avoir énuméré les conduits, c'est-à-dire les habitants astreints à payer l'impôt selon le chiffre fixé par les Etats (2). Les arbalétriers, comme les franquignons, étaient affranchis par lettres individuelles : ainsi, en 1490, un bourgeois de Briey est affranchi « de toutes tailles, aydes, subsides, impositions, emprunctz et autres choses deues autrement, réservé de rétention de ville et garde de porte où il sera demourant, moyennant aussi que se tiendra prest de bonne arbaleste et autres bastons de deffence pour servir quant mestier sera (3). » A Amance, l'aide votée par les Etats en 1532 est de 3 fr. par feu : les onze arbalétriers payeront ensemble 20 fr., le fort aidant le faible, c'est-à-dire moins de 2 fr. par feu en moyenne (4).

Le règlement du 8 décembre 1540 (5) établit un certain nombre de catégories de personnes qui seront exemptes de

(1) Cf. de Souhesmes, *Les franquignons du bailliage de Saint-Mihiel, et les gentilshommes d'Amance*, dans *M. s. a. l.*, 1896, pp. 17-28.

(2) Voir par exemple le rôle de Neufchâteau en 1523 (M. et M., B. 1923, fol. 9 et ss.), et celui de Charmes en 1559 (M. et M., B. 1928, fol. 17).

(3) M. et M., B. 4, fol. 33 r°.

(4) M. et M., B. 301. — Amance, Meurthe-etMoselle arr. de Nancy, cant. de Nancy-est.

(5) M. et M., B. 687, fol. 18.

l'aide générale, et la plupart de ces exemptions sont renouvelées dans les octrois d'aides de juin 1552 (1) et mai 1554 (2), ainsi que dans un règlement non daté, mais établi probablement en 1592 (3). Elles comprennent « tous serviteurs domesticques, et ceulx qui demeureront en gaignages, molins et franches maisons », les pâtres, les mendiants (4), les maires ; ces derniers ne sont quittes de l'aide qu'à condition de lever les sommes imposées sur leurs administrés, et de les verser aux receveurs du duc. De plus, les commissaires sont engagés à « avoir égard selon le cas » quand des sujets auront eu leurs maisons foudroyées ou brûlées, c'est-à-dire à ne pas les compter, ou bien à ne les compter que pour un demi-conduit (5).

D'autres personnes encore que n'énumère pas ce règlement étaient exemptées, sans doute en vertu d'un usage incontesté : ainsi, à Neufchâteau en 1523, les quatre portiers de la ville, et les sergents, aussi au nombre de quatre (6) ; à Charmes en 1559, les trois tabellions (7). Dans le rôle des conduits de Vézelise pour l'aide votée en 1526, on voit toute une liste de « franches gens qui n'ont accoustumez de payer (8). » Ce sont le lieutenant du bailliage, le procureur, le receveur, le clerc juré, l'échevin, le gruyer, le maire, un canonnier en l'artillerie du duc, les trois centeniers, agents subalternes qui paraissent aider le receveur du comté de Vaudémont à centraliser les revenus ducaux (9), un archer de la garde, le

(1) M. et M., B. 27, fol. 69 r°.
(2) M. et M., B. 686, n° 8.
(3) M. et M., B. 682, n° 35.
(4) Les pâtres et les mendiants sont déjà portés comme exempts dans le rôle de 1523 (M. et M., B. 1923, fol. 9).
(5) Dans la levée d'une aide votée en septembre 1480 par les Etats de Pont-à-Mousson, deux conduits brûlés comptent pour un seul conduit, et les veuves qui habituellement font un demi-conduit sont complètement exemptes (M. et M., B. 8103, fol. 1).
(6) M. et M., B. 1923, fol. 9.
(7) M. et M., B. 1928, fol. 14.— Il semble qu'à Amance, pour l'aide de 1532, les tabellions soient abonnés plutôt qu'exemptés (M. et M., B. 301).
(8) M. et M., B. 9787, fol. 53.
(9) C'est du moins la tâche que leur assignent certains documents ; cf. M. et M., B. 9764, 9767, 9788.

vigneron d'une vigne ducale, un messager, le sergent du maire, deux meuniers, les trois portiers de la ville, l'« ospitalier », c'est-à-dire sans doute le directeur de l'hôpital, un ancien receveur. En prenant la peine de dépouiller tous les rôles, on trouverait peut-être encore bien d'autres exemples de personnes exemptées de l'aide votée par les Etats, à raison de leurs fonctions ou de leur métier, mais il resterait à se demander si ces exemptions étaient générales à tout le duché, ou bien particulières aux diverses communautés, et résultant d'usages locaux essentiellement variables. Cette seconde opinion nous paraît devoir être préférée, et alors les seules dispenses d'impôts obligatoires, en vigueur partout, seraient celles qu'édictent les règlements faits par les Etats, par exemple celui de 1540 que nous venons d'analyser, outre bien entendu les dispenses dont jouissaient les nobles et les gens de guerre.

Dans le rôle de l'aide à Vézelise dont il vient d'être question sont signalées deux personnes exemptées d'impôts « par lettres », entendez par lettres patentes du duc. Il semble que ces sortes d'exemptions étaient délivrées originairement en vue de l'aide ordinaire et des autres droits domaniaux, et qu'on les étendit à l'aide générale : Jean Regnart, dit Hacquin, menuisier à Bar, avait été affranchi par lettres ; néanmoins ses concitoyens voulurent lui faire payer sa part des aides votées par les Etats, « disans les dictz affranchiz et exemptz estre gectables d'iceulx aydes ». Le duc, à qui l'intéressé s'était plaint, décida que Hacquin avait été lésé, et qu'il n'avait pas à payer les aides des Etats (1). Ainsi, il y avait eu doute sur l'étendue de ce privilège. C'est pourquoi on prit l'habitude de préciser, et des lettres de 1578 exempteront la maison construite à Frémonville par Thiébault Diez de toutes « aydes généralles, ordinaires et extraordinaires (2) ».

Quelques mots encore sur trois catégories de personnes :

(1) Lettres patentes du 2 septembre 1490 (M. et M., B. 4, fol. 35).
(2) M. et M., B. 578, n° 94. — Frémonville, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Blâmont.

Quand l'université de Pont-à-Mousson sera fondée en 1572, on donnera à ses professeurs, — dont une partie, remarquons-le, ceux des facultés de droit et de médecine, étaient des laïques, — la franchise de tous les impôts, ordinaires ou extraordinaires, franchise qui leur fut souvent contestée, mais sans succès, par les répartiteurs (1). Nous avons vu le directeur de l'hôpital de Vézelise exempté des aides d'après le rôle de 1526 : il serait intéressant de savoir, mais nous ignorons, s'il en était de même ailleurs, et si les terres appartenant aux hôpitaux, ainsi qu'aux maladreries, jouissaient de quelque privilège analogue, qu'auraient justifié les services rendus par ces établissements. Au commencement du xve siècle, les valets du duc étaient encore tenus de payer leur part des aides, et si leur maître voulait leur épargner cette dépense, il devait les en rembourser sur sa cassette (2) ; on ne voit pas qu'au xvie siècle, les gens de l'hôtel ducal aient eu à payer les aides générales : c'est que les uns étaient nobles, et exempts en cette qualité, les autres étaient sans doute considérés comme des domestiques et bénéficiaient de la franchise édictée, nous l'avons dit, pour cette catégorie de personnes par le règlement du 8 décembre 1540, qui ne faisait que reproduire des dispositions plus anciennes.

A côté de l'exemption complète, il y avait une sorte d'abonnement pour les individus comme pour les collectivités, et ceux qui en bénéficiaient s'appelaient les franches gens. Ce nom pourrait faire illusion, et donner à croire qu'il s'agit de personnes exemptes d'impôts, mais les comptes de l'aide nous fournissent des listes de ces franches gens, avec, en regard, la somme que chacun aura à payer : en 1532, dans la prévôté d'Amance, la cote des franches gens varie de quelques gros à 3 fr. (3). Elle n'est donc jamais supérieure au chiffre de l'aide de cette année là, qui est de 3 fr. par conduit, et ce chiffre, nous l'avons expliqué plus haut, n'est cependant qu'une moyenne souvent dépassée. Dans la prévôté de

(1) Abbé Martin, *L'université de Pont-à-Mousson*, p. 163.
(2) Servais, dans *Mém. soc. Bar-le-Duc*, 1876, p. 138, note 1.
(3) M. et M., B. 301.

Nancy, en 1538, les franches gens payent de 6 gros à 4 fr. ; l'aide étant encore de 3 fr. par feu, la moyenne est cette fois quelque peu franchie (1). Mais ceux qui jouissent de cet avantage de l'abonnement sont tous des gens aisés, peut-être même riches, qui payeraient tous sans doute des sommes bien supérieures à la moyenne s'ils étaient imposés de la même manière que le commun des contribuables ; ce sont par exemple des clercs (2), des tabellions, des fonctionnaires. Nous avons vu qu'à Amance, les arbalétriers sont également classés parmi les franches gens. Dans le petit village d'Ognéville (3), il y a en 1527 cinq franches gens en regard de dix-sept contribuables ordinaires (4) ; à Neufchâteau, en 1523, on en énumère dix-neuf (5). On voit que ces abonnements individuels étaient assez répandus.

§ 11. — Quand l'aide avait été assise sur le pays, quand les communautés, civiles ou religieuses, et les particuliers avaient exprimé leurs doléances et fait valoir leurs raisons pour obtenir une exemption ou une réduction, on pouvait procéder à la perception de l'impôt. Le délai qui s'écoule entre le vote d'une aide et son payement est assez variable: moins de trois mois en 1437 (6), six mois en 1489 (7), un peu plus de deux mois en 1540 (8). La date à laquelle le payement doit se faire est généralement fixée par les Etats généraux, et ils ont soin de laisser le temps requis par les opérations préliminaires.

Les agents qui ont à percevoir l'aide sont de deux sortes :

(1) M. et M., B. 302. — La somme totale versée par la prévôté de Nancy est de 12.251 fr., dont 163 payés par les franches gens.
(2) Pour leurs biens personnels, non pour les biens attachés à leurs bénéfices.
(3) Ognéville, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Vézelise.
(4) M. et M., B. 9787, fol. 1.
(5) M. et M., B. 1923, fol. 9-11.
(6) Vosg., G. 340.
(7) Rogéville. *Diction. des ordonnances*, t. II, p. 142.
(8) François de Neufchâteau. *Anciennes ordonnances de Lorraine*, t. I, p. 14.

les uns ayant directement à faire aux contribuables, les autres centralisant les sommes reçues par les premiers.

Pour les agents de la première catégorie, le plus ancien document qui nous renseigne est un acte de non préjudice du 23 juin 1489 : il ordonne que l'aide sera « receue par les sieurs d'un chascun lieu, si bon leur semble (1) » ; c'est-à-dire que le seigneur de chaque localité est invité à prêter son concours au duc en levant l'aide sur ses sujets. Dans les villages du domaine ducal, la tâche de la perception doit incomber au maire, représentant attitré du prince, et les instructions du 17 novembre 1538 prescrivent aux maires de lever l'aide sur leurs administrés, sans distinguer les maires ducaux des maires seigneuriaux (2) ; mais comme la tâche est assez lourde, les maires qui s'en acquittent sont, nous l'avons vu, exemptés personnellement du payement de l'aide (3). En 1544, on ordonne encore que l'aide sera « receue par les officiers de chascun lieu, ou par les seigneurs, si bon leur semble (4) ». Enfin, nous avons un mandement enjoignant au maire d'Ugny, en 1569, de lever l'aide qui vient d'être votée par les Etats, et de renouveler cette perception pendant les six ans pour lesquels cette aide est établie (5).

A Epinal (ce sont les habitants qui l'exposent eux-mêmes), on élit trois ou quatre bourgeois pour lever l'impôt (6), et comme, même en partageant ainsi la besogne, la part de chacun n'en reste pas moins assez lourde, la ville les nourrit pendant qu'ils sont occupés à cette perception (7).

Les sommes ainsi levées dans chaque communauté, il s'agit de les réunir et de les encaisser, et ici, les procédés

(1) Coll. Godefroy, ms. 333, fol. 13. Ce document est imprimé dans le *Dictionnaire des ordonnances* de Rogéville, t. II, p. 142, mais d'une manière incorrecte, et le membre de phrase que nous citons ici est passé.

(2) M. et M., B. 681, n° 20.

(3) Règlement du 8 décembre 1540 (M. et M., B. 687, fol. 18).

(4) Pièce justific. n° 11.

(5) Pièce justific. n° 14.

(6) Supplique adressée au duc en 1538 (archives de la ville d'Epinal, CC. 3, n° 3).

(7) *Invent. Epinal*, t. III, p. 179.

semblent avoir quelque peu varié au cours des temps : en 1437, date où fut perçue la première aide générale, le sieur de Nettancourt et un autre gentilhomme élus à cet effet par les Etats réunissent les quotes-parts des communautés, et les portent au receveur général du Barrois (1). Mais ils n'opèrent ainsi que sur les terres du duc ou de la noblesse ; le clergé a stipulé qu'il lèvera lui-même l'aide sur ses domaines, sans que les officiers du duc puissent s'en mêler, sauf pour poursuivre ceux qui refuseraient de payer (2). En 1489, la réunion des sommes est faite par les commis des Etats assistés de clercs des finances du duc, et ils versent le tout aux gens des finances que le duc a désignés (3). En 1496, l'aide votée pour la guerre de Sedan est levée dans le Barrois par les receveurs du duché (4). Il n'est pas question d'agents des Etats ; ceux-ci n'ont travaillé qu'à asseoir l'aide, de sorte que, cette fois au moins, l'assiette et la perception de l'aide sont confiées à deux personnels différents, selon les bonnes méthodes financières (5). En 1538, dans le même duché, le receveur général de Bar centralise les sommes, puis va les verser à Nancy dans la caisse du trésorier général, après avoir payé au préalable diverses dépenses, entre autres les frais de la répartition et de la perception de l'aide (6). En 1540, on voit de nouveau les commis des Etats intervenir dans la levée de l'aide comme intermédiaires entre les maires

(1) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 1). C'est le propre fils du sieur de Nettancourt qui donne cette indication.

(2) M. et M., G. 1384, p. 186.

(3) Coll. Godefroy, ms. 333, fol. 13. Le duc change à volonté les agents chargés d'encaisser l'aide ; ainsi, en 1487, le lieutenant du bailliage de Nancy est remplacé dans cet office par le receveur général du duché (M. et M., B. 688).

(4) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 55).

(5) Un des témoins de 1500 dit ne pas savoir si l'aide de 1496 fut payée « parce qu'il n'eut charge de recepvoir, mais seullement d'escripre les noms et nombre des mesnages ». (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 3). — En 1510 encore, l'aide est levée par les receveurs ducaux, car on voit le trésorier général de Lorraine encaisser les sommes que lui versent les receveurs de Saint-Dié et de Gondreville (M. et M., B. 1012, fol. 5).

(6) M. et M., B. 302.

des villages et le trésor central ; ils sont assistés par des clercs des finances ducales (1). En 1544 enfin, on adopte un système mixte afin de donner satisfaction à tout le monde : l'argent est réuni par trois commis, l'un désigné par le duc, les deux autres choisis par les Etats (2).

Dans ces diverses combinaisons, l'aide est centralisée, soit par des gentilshommes, soit par les fonctionnaires spéciaux de l'administration financière. Ni le maréchal de Lorraine, ni le sénéchal, ni les baillis ne concourent à cette opération, et le fait est à signaler, parce que tous ont un rôle important dans la levée des aides ordinaires (3).

L'aide ordinaire pouvait être payée, soit en argent, soit en nature. Il ne semble pas qu'on ait jamais eu cette latitude pour l'aide générale. Le règlement du 8 décembre 1540 dit seulement que son payement « se fera de la monnoye coursable au pays (4) ». Dans les divers comptes de l'aide (5), on indique avec soin la valeur en gros du franc et du florin, et ces indications sont fort utiles pour faire connaître la valeur si variable des monnaies lorraines, année par année.

A défaut du payement en nature, les contribuables avaient d'autres facilités pour s'acquitter : en 1480, l'aide est de 4 gros par mois, à payer pendant six mois : on peut payer le tout en une fois (6). En 1487, on voit le chapitre de Saint-Dié verser un acompte sur la somme totale dont il est redevable, en attendant le reste (7).

L'aide ayant été consentie par les contribuables, personne ne pouvait se soustraire à son payement : dès 1437, les documents relatifs à la première aide générale établie dans le

(1) Lettres de non préjudice du 28 novembre 1540 (François de Neufchâteau, *Anciennes ordonnances*, t. I, p. 13).
(2) Lettres de non préjudice du 19 avril 1544 (pièce justific. n° 11).
(3) *M. s. a. l.* 1869, pp. 69, 79, 89-91. — On voit bien un bailli participer à la levée d'une aide des Etats, mais c'est à une époque plus récente, en 1585.
(4) M. et M., B. 687, fol. 18.
(5) Par exemple, dans un compte de 1499 (M. et M., B. 1948).
(6) M. et M., B. 8103.
(7) Vosg., G. 340.

duché de Lorraine prévoient des refus, et chargent les officiers du duc d'agir contre les récalcitrants (1). Les enquêtes de 1496 et 1497 expliquent que si quelqu'un diffère de payer sa part d'impôt, « on l'exécute réalment et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques (2) ». Nous voyons ailleurs comment on procède pour ces exécutions : en 1532, des gens du village de Vannecourt (3) se refusant à payer l'aide, on a « gaigiez », c'est-à-dire saisi comme gage leurs chevaux (4). Le règlement du 8 décembre 1540 stipule que ces exécutions ne pourront pas être faites par les officiers du duc, baillis, prévôts ou sergents, mais seulement par les gentilshommes que les Etats auront commis à cet effet (5).

A côté des personnes qui refusaient de payer et se faisaient saisir, il y avait celles qui prenaient la fuite quand elles savaient qu'une aide allait être levée : en 1526, dans le seul village de Thelod (6), il y a trois fugitifs ; comme ils sont partis avant l'assiette de l'impôt, leurs noms ne figurent pas au rôle des conduits ; d'autres villages en comptent également, et on prescrit au receveur d'avoir soin de les faire payer s'ils reviennent (7). On fuyait également pour ne pas payer l'aide ordinaire : la charte de Saint-Nicolas-de-Port en 1539 rend les propriétaires des maisons responsables des cotes des étrangers logés chez eux, parce que souvent ceux-ci quittent le pays quand ils voient qu'on se prépare à lever une aide (8). Il est probable que, pour l'aide générale, la même responsabilité incombait aux propriétaires. Ce qui paraît certain, c'est que ces essais d'échapper au payement de l'aide n'ont jamais été en Lorraine que des actes individuels, sans danger par conséquent, et qu'on ne vit jamais des villes entières refuser l'impôt comme en France

(1) M. et M., G. 1384, p. 186.
(2) Pièces justific., nos 4 et 5.
(3) Vannecourt, Meurthe annexée, cant. de Château-Salins.
(4) M. et M., B. 301.
(5) M. et M., B. 687, fol. 18 (art. 9).
(6) Thelod, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Vézelise.
(7) M. et M., B. 9787, fol. 54 v°, 86.
(8) M. et M., B. 919, n° 109.

où Arras et Rouen se révoltèrent en 1355 et 1356, plutôt que de payer un droit sur les ventes régulièrement voté par les Etats généraux (1). Les villes lorraines, nous l'avons expliqué plus haut (2), étaient trop peu importantes pour suivre de pareils exemples. On ne voit pas non plus que des personnages considérables, des membres de la haute noblesse, aient fait difficulté de payer l'impôt, comme cela se produisit quelquefois en France. Les exigences fiscales arrachèrent bien aux Lorrains, nous l'avons expliqué, des plaintes et des gémissements ; jamais elles ne les portèrent à l'insoumission.

§ 12. — Il est assez malaisé de se rendre compte, année par année, du produit net des aides votées par les Etats. Les rôles des conduits ne sont pas complets, nous l'avons dit ; le fussent-ils, d'ailleurs, il ne suffirait pas de multiplier le nombre des conduits par le chiffre de l'aide pour arriver à un résultat, car il y avait des cotes irrecouvrées, puis des dépenses de perception, et nous ignorons quel pouvait être le montant des unes et des autres. Quelques documents nous donnent le produit net pour telle année, mais ces renseignements sont fragmentaires : l'aide de 1499 produisit 14985 fr. à raison de 2 fr. par conduit (3). En 1523, n. st., la recette nette s'élève à 70.042 fr. (4) ; chaque conduit paye, il est vrai, 3 fr. au lieu de 2, néanmoins une telle augmentation dénote un sérieux accroissement de la population ; puis on a pu être plus rigoureux dans le compte des conduits, imposer des ménages pauvres que précédemment on laissait de coté, réduire le nombre des exemptions.

En dehors de ces deux chiffres globaux, nous n'avons que des indications partielles : ainsi, en 1502, les sommes levées

(1) Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, pp. 67, 68.
(2) Au chapitre III, § 1.
(3) D'après le registre de comptes M. et M., B. 299. — Le *Journal* d'Aubrion, p. 417, donne le chiffre de 80 000 florins pour cette aide. Il est clair qu'il faut corriger et lire 8.000 florins. Le florin valait en effet 2 fr., de sorte qu'avec cette correction, les deux chiffres concordent à peu de chose près.
(4) M. et M., B. 1051, fol. 4 v°.

ont atteint 5.108 livres pour le bailliage de Nancy, 4.016 livres pour le bailliage de Vosges (1). Dans le duché de Bar, l'aide générale a produit : 39.306 francs en 1523, n. st., 25.469 francs en 1525, 39.332 francs en 1526, 32.740 francs en 1531, 44.292 francs en 1535 (2).

Il n'est pas inutile d'indiquer ici brièvement quel était, à la même époque, le chiffre des diverses recettes, autres que l'aide votée par les Etats, afin de montrer dans quelle proportion celle-ci contribuait à l'équilibre des finances ducales : de 1527 à 1532, l'aide ordinaire pour le duché de Lorraine seul a donné de 11.000 à 15.000 fr. par an (3). C'est peu en comparaison du chiffre de l'aide générale en 1523, mais ce chiffre lui-même est dépassé par celui des recettes annuelles des salines : 102.000 fr. en 1527, 105.820 fr. en 1528, 110.496 fr. en 1529, 112.129 fr. en 1530 (4). Le produit des salines était la principale ressource du budget lorrain : le total des recettes de celui-ci va en effet à 151.786 fr. en 1525, à 254.936 fr. en 1526, à 192.480 fr. en 1527, à 161.737 fr. en 1528, à 285.603 fr. en 1529, à 193.863 fr. en 1530 (5). Après le revenu des salines venait celui de l'aide générale, mais celle-ci n'était pas levée tous les ans, ce qui explique d'aussi fortes différences entre deux budgets annuels.

§ 13. — Les comptes de l'aide étaient soumis à une vérification qui, semble-t-il, était assez rigoureuse, et causait de l'appréhension aux comptables, car en tête du compte de l'aide de 1487, le lieutenant du bailliage de Nancy proteste d'avance que les erreurs qui pourront être relevées dans ses

(1) M. et M., B. 1002, fol. 153-168, 169-181. — Dans ce compte, les sommes sont indiquées, nous ne savons pourquoi, en livres et non pas en francs.

(2) M. et M., B. 536, n_o 1. — La comparaison des deux chiffres de 1523 (70.042 francs pour l'ensemble des deux duchés, 39.306 francs pour le seul duché de Bar), montre que, au moins pour l'aide générale, le Barrois rapportait plus que la Lorraine.

(3) M. et M., B. 1051, *passim*.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

écritures sont « par obliance », et qu'il « n'en veult estre reprins (1) ». On changea plusieurs fois de méthode pour cette vérification, comme pour la levée même de l'aide, et il y a concordance entre ces deux opérations : quand l'aide générale est réunie par les receveurs des finances ducales, sa comptabilité est soumise à la Chambre des Comptes de Lorraine et à celle de Bar, qui avaient bien qualité pour en connaître, puisqu'elles vérifiaient déjà les autres comptes de ces receveurs, entre autres les comptes de l'aide ordinaire (2); quand le soin de lever l'aide est retiré aux receveurs du duc et confié à des agents des Etats, la vérification de cette aide est reprise aux Chambres des Comptes, sans que nous sachions à qui elle revenait, mais tout fait penser que les Etats généraux eux-mêmes s'en chargeaient, comme ils se chargeaient de percevoir l'aide (3). Ainsi, en 1482, la Chambre des Comptes de Lorraine a le soin non seulement du contrôle, mais du maniement des deniers de l'aide votée par les Etats, puisque le duc lui prescrit de faire un payement sur ces deniers (4). Mais en accordant une aide en juin 1489, les Etats stipulent expressément que cette aide sera levée par des commissaires pris dans leur sein, et que les rôles de l'impôt ne devront pas être portés à la Chambre des Comptes (5). Cette interdiction n'est pas maintenue, car on lit sur un registre de l'aide générale de 1503 : « ce présent compte a esté receu en la Chambre des Comptes à Nancey.., et ouy ès présences des contrerolleurs généraux de Lorraine (6) ». En 1533 encore, la Chambre des Comptes est si bien chargée de l'examen des registres, qu'elle les a en sa possession, et qu'elle les communique temporaire-

(1) M. et M., B. 688, fol. 1.

(2) Un mandement du 28 août 1542 prescrit aux receveurs d'envoyer à la Chambre des Comptes, pour y être vérifiés les registres de l'aide ordinaire (M. et M., B. 303, fol. 1).

(3) En Béarn, les comptes de l'aide étaient toujours vérifiés par les Etats (Cadier, *Les Etats de Béarn*, p. 345).

(4) Mandement du 30 avril 1482 (M. et M., B. 2, fol. 154).

(5) Coll. Godefroy, ms. 333, fol. 13 ; Rogéville, *Dictionn. des ordonnances*,, t. II, p. 142.

(6) M. et M., B. 10.206, fol. 2 v

ment au trésorier général qui devra les lui restituer aussitôt après s'en être servi ; on voit du reste sur les comptes de cette aide de 1538 dans les divers prévôtés la mention « pour la Chambre », qui marque leur destination (1). Nous avons dit plus haut que pendant toute cette période, les receveurs particuliers perçoivent l'aide. Mais, en 1540, reparaît la méfiance à l'égard de tous les fonctionnaires ducaux : comme en 1489, les sommes devront être réunies par des commis des Etats, et il est interdit de porter les rôles de l'aide à la Chambre des Comptes (2). Cette prohibition fut maintenue dans les clauses de l'aide votée en avril 1544, quoique, pour la perception de cette aide, on ait joint un agent du duc à deux agents des Etats (3).

§ 14. — Les Etats généraux furent naturellement amenés à exercer un contrôle sur les dépenses comme sur les recettes, à examiner comment l'aide était employée, après avoir vérifié comment elle était perçue. Au reste, une fois au moins, ils y furent conviés par le duc lui-même : quand René II, quelques années après sa victoire définitive sur la Bourgogne, se trouva dans de très graves embarras d'argent, il engagea les Etats à s'occuper de ses finances, et les Etats ne se firent pas prier ; ils adressèrent au duc des remontrances très vives et fortement motivées, affirmèrent qu'il avait un train de maison beaucoup trop coûteux, qu'il entretenait trop de gens de guerre, et sur tous ces points, obtinrent gain de cause, puisque le duc licencia ses troupes, et congédia une partie des officiers de son hôtel (4).

D'habitude, le duc ne montrait pas tant de condescendance, il faut bien le reconnaître : loin de rechercher le contrôle des Etats, il tentait de s'y soustraire en recourant à un

(1) M. et M., B. 302.
(2) François de Neufchâteau, *Anciennes ordonnances*, t. I, p. 13.
(3) Pièce justific, n° 11.
(4) Voir plus haut l'analyse de ces remontrances, au chapitre VI, § 4. — En 1545 également, les Etats réclameront la réduction des dépenses de la Cour (M. et M, B. 682, n° 47, fol. 7 r°).

procédé qui n'a peut-être pas tout à fait disparu, le virement de fonds. C'est surtout quand il s'agissait de marier et de doter une sœur ou une fille, qu'il se tirait ainsi d'affaire. Les Etats en effet estimaient que les deniers des aides générales ne devaient pas servir à doter les princesses de la maison ducale ; ils jugeaient que ces dots devaient être tirées uniquement des revenus domaniaux, et cette affirmation est répétée si souvent et avec tant d'insistance qu'on peut voir là une vraie doctrine de droit public. Déjà, en 1489, en demandant une aide, René II avait, un peu imprudemment, allégué, entre autres charges, la dot à constituer à sa sœur, Marguerite, qu'il mariait au duc d'Alençon. L'assemblée fit ses objections, et le prince fut obligé de reconnaître dans ses lettres de non préjudice que l'aide n'avait pas été octroyée à raison dudit mariage (1). Cet insuccès détermina René II à cacher ses desseins lorsque, quelques années plus tard, il s'agit de marier au landgrave de Hesse une autre de ses sœurs, Yolande (2). Les Etats s'étaient réunis à Pont-à-Mousson en septembre 1496, pour aviser aux moyens de finir la guerre contre Robert de la Marck : ou René ne leur dit pas un mot du mariage de sa sœur, et de la dot à payer, ou il en parla très peu (3), mais les membres des trois ordres étaient au courant de ses projets, et ils ne votèrent que la moitié de ce qui leur était demandé. Il paraît du reste que la précaution ne servit à rien, et qu'un virement de fonds permit au duc de doter sa sœur avec une partie des sommes accordées par les Etats pour un tout autre objet, la guerre

(1) Rogéville, *Dictionn. des ordonnances*, t. II, p. 143. — Si ces Etats de 1489 enlèvent aux agents du duc la perception de l'aide, à la Chambre des Comptes sa vérification, c'est peut-être qu'ils craignent que, malgré leur refus, une partie de l'argent n'aille à la princesse Marguerite.

(2) Ce mariage ne fut célébré qu'en octobre 1497 ; cf. la relation qu'en a donnée un témoin dans les *Doc. hist. Lorr.*, t. I, p. 25.

(3) Les témoins de l'enquête de 1500 varient dans leurs dépositions à ce sujet : la plupart cependant affirment qu'il ne fut pas question du mariage, et qu'en tous cas, les Etats n'accordèrent l'aide que pour la guerre. (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 1, 3, 53, 55, 61, 67).

contre le sire de la Marck (1). Sous Antoine également, les Etats eurent à se prononcer sur cette façon de dépenser les deniers de l'aide : en 1540, le duc leur demandait une aide, en faisant savoir qu'il en consacrerait une partie à doter sa fille, Anne, mariée au prince d'Orange; comme en 1489, comme en 1496, ils déclarèrent que l'argent octroyé par eux ne pouvait pas recevoir cette destination. L'affirmation de ce principe eut une double sanction pratique : la somme réclamée par le duc fut réduite de moitié par les Etats, et les lettres de non préjudice reconnurent explicitement que l'aide n'avait été nullement accordée pour doter Anne, que les trois ordres n'étaient pas tenus de pourvoir à cette dépense (2).

La crainte que l'argent voté pour les frais d'une guerre ne serve à constituer une dot, ou à quelque autre dépense aussi peu intéressante pour le pays, explique qu'à diverses reprises, les Etats de Lorraine aient chargé leurs agents de payer directement les troupes (3) : dans la guerre contre Metz, sous René II, les commissaires des Etats, après avoir levé l'aide, doivent distribuer la solde (4). Le même procédé est employé à la fin du règne suivant, quand la Lorraine est obligée d'armer pour défendre sa neutralité : les commis des Etats remettront l'argent directement aux capitaines des gens de pied et de cheval, et en recevront les rôles de la montre, de manière à pouvoir vérifier l'effectif (5).

(1) Enquête de 1500, *ibid.*, fol. 53, 61, 64, 65. — A la vérité, un de ces témoins, peut-être complaisant, présente les faits d'une manière plus honorable pour René : il aurait été convenu entre le duc et les Etats que si la guerre se terminait sous peu, sans avoir absorbé toutes les sommes levées, ce qui en resterait pourrait être employé à doter Yolande de Lorraine.

(2) François de Neufchâteau, *Anciennes ordonnances*, t. I, p. 15. — Cette fois encore, même mesure de défiance qu'en 1489 : on enlève aux receveurs ducaux et à la Chambre des Comptes la charge de percevoir l'aide et de vérifier cette perception, de crainte sans doute que le duc ne tienne pas compte du refus des Etats, et n'essaie d'un virement de fonds pour se procurer l'argent de la dot.

(3) Pareille précaution avait été prise en France par les Etats de 1355 (Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, p. 65).

(4) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 65).

(5) Lettres de non préjudice du 19 avril 1544 (Pièce justific., n° 11).

C'est ainsi que les Etats cherchaient à contrôler, dans certains cas, l'emploi des sommes votées par eux; les documents ne nous montrent pas qu'ils aient fait davantage (1). On voit que ce contrôle était en somme très restreint, et peu gênant pour le pouvoir, et que, le plus souvent, le prince restait libre d'employer le produit de l'aide comme bon lui semblait.

S'ils cherchaient rarement à empêcher des dépenses inutiles, les Etats tâchaient-ils quelquefois de provoquer des dépenses utiles? Avaient-ils, par rapport aux dépenses, ce droit d'initiative, si discuté aujourd'hui, et que l'on cherche à retirer à nos assemblées modernes, ou du moins à restreindre? Rien ne l'indique, et nous croyons que les Etats en corps, ou les membres des Etats en particulier, s'abstenaient également, et de proposer des impôts, ou des accroissements d'impôts, et de préconiser des dépenses, ou des augmentations de dépenses. Leur tâche, en matière de finances était d'attendre, d'examiner et de juger les projets du duc. Et on a pu voir qu'ils s'en acquittaient avec conscience et assez heureusement.

(1) Par exception, en 1545, les Etats demandent que les receveurs généraux et particuliers rendent leurs comptes devant des délégués du Conseil, c'est-à-dire devant les gentilshommes. C'est que les Etats se méfient de la régente qui est étrangère (procès-verbal des Etats de novembre 1545, M. et M., B. 682, n° 17, fol. 7 v°).

CHAPITRE XII

Attributions diverses des Etats ; leur influence.

A côté de leurs attributions financières, les Etats en avaient d'autres, très variées, mais moins absorbantes, parce qu'ils ne trouvaient pas à les exercer, comme celles-là, dans presque toutes leurs sessions. Nous examinerons successivement leur intervention dans le gouvernement proprement dit, la législation, la justice, les questions économiques, les questions religieuses, les relations extérieures. Et alors, nous serons en état de mesurer leur influence réelle.

§ 1. — Les Etats furent appelés, en 1509, à confirmer expressément l'union de la Lorraine et du Barrois, établie par le testament de René II (1), et cette confirmation ne fut pas sans résultats, car dans la suite, quelles que fussent les vicissitudes de la politique, intérieure ou extérieure, les deux duchés ne furent jamais disjoints : ils vivront ensemble et seront ensemble réunis à la France à la mort du dernier duc. Les Etats n'ont pas eu à se prononcer du reste sur d'autres affaires relatives à la constitution territoriale du pays, car dans la période qui nous occupe, les ducs ne firent, ni acquisitions nouvelles de quelque importance, ni cession d'une partie de leur domaine.

Il ne paraît pas non plus qu'ils aient eu l'occasion de décider sur la transmission du pays d'un prince à un autre, au cours de ces difficultés de succession qui remplissent l'histoire de la Lorraine au xv[e] siècle. Dès 1425 cependant, à une date

(1) Calmet, *Hist. de Lorr.*, t. III, pr., col. 361. — L'article du testament relatif à l'union de la Lorraine et du Barrois est *ibid.*, col. 357.

où les Etats généraux n'existaient, semble-t-il, qu'en puissance, où ils ne s'étaient sans doute pas une seule fois réunis en assemblée effective, le duc Charles II leur confie le soin de remettre le duché de Lorraine à qui de droit, si ses filles meurent sans enfants (1). Mais le cas ne se produisit pas, et les Etats n'eurent pas à remplir cette mission dont ils avaient été formellement investis, et par le prince lui-même. Lorsqu'en 1473, la Lorraine revint de la maison d'Anjou à la maison d'Alsace, dans la branche cadette de celle-ci, celle de Vaudémont, les Etats ne furent probablement pas consultés ; du moins n'a-t-on pas la preuve formelle de leur intervention, et même la rapidité avec laquelle s'est effectué le changement de dynastie donne à penser qu'on s'est passé d'eux (2). Lorsque quelques jours plus tard, Yolande d'Anjou céda à son fils René, tous ses droits sur le duché, elle le fit sur l'avis de ses parents et de son conseil ; elle ne dit pas avoir cherché l'approbation des Etats (3).

En revanche, les Etats généraux se font écouter, et expriment leur opinion, qu'elle plaise ou non, lorsque le duc est mineur ou paraît l'être, et qu'il peut y avoir lieu à une régence. Cette éventualité se produisit deux fois, en 1509 et en 1545 : dans la première circonstance, le duc lui-même leur avait reconnu le droit d'intervenir, lorsque, rédigeant son premier testament, il avait disposé que pendant la minorité de son fils, le pays serait gouverné par la duchesse assistée de deux barons à ce spécialement commis par les Etats (4). Aussi la duchesse en convoquant les Etats annonça-t-elle vouloir suivre en toutes choses leurs conseils. Les Etats déclarèrent que le duc était majeur, que sa mère n'avait par conséquent aucun droit aux fonctions de régente, et leur décision fut acceptée sans la moindre lutte (5).

(1) Second testament de Charles II, daté du 13 janvier 1425, n. st., et publié par Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. III, pr., col. 187, avec une date inexacte.
(2) Voir plus haut, au chapitre VI, § 1.
(3) Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2e édit., t. VI, pr., col. 236.
(4) M. et M., B. 414, fol. 253 v°.
(5) Voir plus haut, au chapitre VII, § 1.

En 1545, le succès des Etats fut moins complet, parce qu'ils se heurtèrent à une ambition plus tenace, plus fondée surtout, car le nouveau duc n'ayant que deux ans et demi, il ne pouvait être question de le déclarer majeur, et de dépouiller sa mère de la régence. Mais les Etats entendaient bien définir dans quelles conditions s'exercerait cette régence : ils le dirent dès le début des délibérations, en affirmant qu'ils avaient toujours été consultés en pareil cas, et en somme, leur droit avait été reconnu avant même d'être réclamé, puisque la duchesse leur avait notifié la convention passée entre elle et son beau-frère, Nicolas de Vaudémont, pour le partage des fonctions de régent. Ils affirmèrent de plus leur droit d'avoir part au gouvernement en cas de minorité, et, pour le prouver, ils recommandèrent solennellement aux régents d'avoir bien soin des affaires du duc tant que celui-ci serait mineur. Ils voulurent aussi, mais sans succès, faire supprimer du pacte de régence divers articles qui leur déplaisaient. Enfin, ils invitèrent Nicolas à renoncer à ses fonctions de co-régent s'il venait à quitter l'état ecclésiastique. Nous savons que sur aucun de ces chefs, la duchesse douairière n'opposa aux Etats de refus formel, qu'elle se tira d'affaire par des moyens dilatoires, par des ruses de femme et de diplomate, — elle avait à ses côtés François Bonvalot, un professionnel de la diplomatie, — preuve que les prétentions des Etats étaient fondées, au moins en quelque mesure.

Les Etats généraux sont consultés à l'occasion sur des actes qui n'ont que des rapports indirects avec le gouvernement, sur des mariages, des divorces, enfin sur tout ce qui concerne l'état civil du souverain, et là aussi, leurs droits sont aussi anciens, plus anciens même que leur existence effective : dans une déclaration du 13 décembre 1425, les gentilshommes proclament que si la duchesse Isabelle devient veuve, elle ne pourra se remarier « oultre la volunté et sans l'esceu et propre consentement des trois Estatz ». Et la sanction de cette défense est des plus sérieuses, puisqu'on cesserait d'obéir à Isabelle, et que sa sœur cadette

serait reconnue à sa place (1). En 1481, René II demande aux Etats comment il doit s'y prendre pour se séparer de sa femme qui est hors d'état de lui donner des enfants (2); les trois ordres ont intérêt en effet à ce que la famille, qui gouverne le pays depuis plus de quatre cents ans, se perpétue, et l'on traite en commun cette affaire commune au prince et à ses sujets. L'enquête de 1496-1497 nous apprend aussi que le duc consulte habituellement les Etats pour le mariage de ses sœurs et de ses enfants (3) ; il est vrai qu'alors, c'est moins peut-être un conseil qu'il cherche qu'un octroi d'aide pour parfaire la dot ; mais s'il est vrai que Philippe de Gueldre, veuve de René II, ait déclaré en présence des Etats, en 1519, son intention de quitter le monde et de se retirer dans un cloître, elle donnait là à l'assemblée une preuve d'égards sans arrière-pensée d'intérêt (4). Enfin, il est certain qu'en 1545, les Etats furent consultés par la régente sur son contrat de mariage avec le feu duc, ainsi que sur son droit à conserver les cadeaux de noces qu'elle en avait reçus, et à se servir des joyaux de la couronne (5), et précédemment en 1540, le duc Antoine avait dû demander l'autorisation des Etats pour attribuer ce caractère de joyaux de la couronne à des pierreries acquises par lui et par la duchesse défunte (6).

L'un des organes du gouvernement dont les Etats généraux de France, comme le Parlement d'Angleterre sont le plus préoccupés, qu'ils songent toujours à réformer, ou tout au moins à épurer, est le conseil royal. En Angleterre, dès 1246, le Parlement réclame le renvoi des conseillers du roi dont il se méfie (7), et il renouvellera plus d'une fois sem-

(1) Jérôme Vignier, *La véritable origine*, p. 185.
(2) Aubrion, *Journal*, p. 123.
(3) Pièces justific. nos 4, 5.
(4) Cette démarche de Philippe de Gueldres n'est rapportée que dans le manuscrit (anonyme) 785, p. 304 de la biblioth. de Nancy ; aussi ne la mentionnons-nous que sous réserves.
(5) M. et M., B. 682, n° 47, fol. 3.
(6) Calmet, *Hist. de la maison du Châtelet*, pr., p. 142.
(7) Glasson, *Hist. du droit de l'Angleterre*, t. III, p. 147.

blable exigence ; en France, sous le roi Jean, et surtout pendant sa captivité, les Etats ont eu grand souci d'éloigner les mauvais conseillers, de les remplacer par des hommes pris dans leur sein, puis d'imposer au Conseil ainsi renouvelé une stricte discipline et des règles précises (1). On ne voit pas qu'en Lorraine, les conseillers et les principaux ministres des ducs aient donné lieu d'habitude à des méfiances et à des plaintes semblables (2). Bien au contraire, c'est le duc qui, de son plein gré, — il s'agit, il est vrai, du débonnaire René II, — demande aux Etats à qui il doit confier l'expédition des affaires en son absence, lorsqu'il va en France, par exemple (3), indice d'une entente cordiale entre le duc et les trois ordres au sujet du conseil ducal (4). Une seule fois, l'accord fut rompu, dans la crise de 1545, parce qu'il s'agissait de sauvegarder l'autonomie du pays : les Etats, et en particulier les gentilshommes de l'ancienne chevalerie, avaient un esprit particulariste et national très marqué ; déjà, en 1509, s'ils avaient proclamé Antoine majeur, c'était sans doute pour éviter d'être gouvernés par la mère de ce prince, une étrangère. En 1545, le danger était bien plus grand, puisqu'ils ne pouvaient évincer de la même façon Christine de Danemarck, mère d'un enfant de deux ans, et que cette princesse, la propre nièce de Charles-Quint, était assurée de

(1) Dans l'ordonnance de mars 1357, n. st., en particulier, les art. 11,42, 43, 47, 48, sont relatifs au Conseil du roi. Cf. *Ordonn. de la troisième race*, t. III, pp. 121 et ss.

(2) Dans les remontrances à René II sur le règlement de son état, c'est-à-dire de ses dépenses, on reproche bien au duc d'avoir trop écouté « aucuns particuliers envieulx de son bien et honneur », qui l'ont poussé à des dépenses excessives, et on l'engage à prendre de bons conseillers, et à suivre désormais leurs avis « sans riens leur céler ». (*Ac. Stan*, 1842, pp. 245, 248). Mais il n'y a pas lieu d'attacher grande importance à un blâme aussi vague et impersonnel. En France, les Etats précisent bien davantage leurs griefs contre les conseillers du roi.

(3) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 55).

(4) Sur l'organisation du Conseil ducal, cf. H. Lepage, *Les offices de Lorraine*, dans *M. s. a. l.* 1869, pp. 40 et ss. ; Ch. Sadoul, *Essai sur les institutions judiciaires*, pp. 217 et ss. Ce conseil avait des attributions à la fois judiciaires et politiques.

trouver au dehors un appui et des conseils qui manquaient à Philippe de Gueldre, fille d'un petit prince batave. Or, la Lorraine ne voulait pas se laisser absorber dans l'empire de Charles-Quint (1), ni même entraîner malgré elle dans son alliance. De là une lutte assez vive pour la composition du conseil qui sera placé auprès de la régente : les Etats exigèrent que les étrangers, — dans l'espèce les Espagnols, — fussent éloignés, et l'abbé de Luxeuil, qui parlait au nom de la régente, et qui était lui-même un de ces étrangers à évincer promit qu'il serait fait ainsi. La promesse fut mal tenue, du reste, nous l'avons dit plus haut (2). Ils demandèrent en outre, et à plusieurs reprises, que des gentilshommes lorrains fussent choisis pour contrôler les dépenses de la Cour, conseiller les régents, et en somme se charger de toute la réalité du pouvoir. On a vu que la duchesse ne se plia pas à ces exigences, mais la chevalerie sut la punir, quelques années plus tard, en l'abandonnant sans défense aux rancunes de Henri II.

Pour en finir avec les attributions purement politiques des Etats, nous rappellerons que tout nouveau duc, à sa première entrée à Nancy, prête, devant une porte de la ville, et en présence des délégués des trois ordres, serment de respecter les privilèges de ses sujets ; ce serment est qualifié « devoir » dans les textes de l'époque, pour bien montrer que le duc ne peut s'y soustraire, qu'il doit s'engager envers ses Etats (3). On ne voit pas que l'engagement réciproque existe en Lorraine, comme en Béarn (4), par exemple, où les Etats promettent fidélité au nouveau prince. Mais diverses lettres de procuration (5) indiquent qu'en Lorraine la reprise des fiefs

(1) Et en effet, trois ans auparavant, elle avait passé avec l'empire le traité de Nuremberg, du 26 août 1542, qui lui assurait une indépendance à peu près entière ; elle ne voulait pas, en 1545, perdre en fait ce qu'elle avait gagné en droit en 1542.

(2) Au chapitre VIII, § 3.

(3) Voir plus haut aux pp. 142, 196, 221, le récit des entrées solennelles des duc Nicolas, Antoine et François.

(4) Cadier, *Les Etats de Béarn*, pp. 297 et ss.

(5) Voir en particulier des lettres de procuration de 1562 dans M. et M., B. 823, nos 50 à 55.

se faisait à l'occasion des sessions d'Etats, et dans le cours même des séances, et comme cet acte comportait une promesse de fidélité, une partie au moins des membres des Etats, ceux qui tenaient des fiefs, se trouvaient engagés envers leur prince.

§ 2. — Contrairement à nos usages modernes, les droits des assemblées en matière de législation proprement dite sont fort restreints (1). On ne les voit pas discuter et voter de lois véritables ; elles se bornent à se plaindre des abus, dans leurs doléances, et à provoquer ainsi leur réforme par le duc, qui agit du reste dans sa pleine liberté. Ainsi, en 1519 et en 1529, Antoine rendit, immédiatement après des sessions d'Etats, des ordonnances importantes dont la teneur concorde, au moins dans l'ensemble, paraît-il, avec les vœux de ces Etats, et qui règlent la procédure civile, la condition des tabellions, les matières bénéficiales, les poursuites contre les sorciers, etc. Ces ordonnances étaient encore en vigueur un siècle plus tard (2). En 1521, à la demande des Etats, le même duc établit la peine de mort contre ceux qui déplaceraient les bornes des champs, ou plutôt renouvela une ancienne prescription, car, en 1497 déjà, René II, également à la requête des trois ordres, avait prescrit la même peine pour punir le même crime (3). Ainsi, à cette époque, les assemblées proposent les mesures à prendre, et le souverain les adopte, si le conseil lui semble bon, tandis qu'aujourd'hui, en général, les gouvernements préparent et déposent les projets de lois que discutent et votent les assemblées.

A côté des ordonnances ducales, il y avait, comme autre élément de la législation lorraine, les coutumes. Nous avons

(1) Il en est de même, au reste, en Angleterre, où, aux XIIIe et XIVe siècles, le roi garde la plénitude du pouvoir législatif, et se contente de consulter le Parlement, tandis qu'il a besoin de son consentement formel pour établir la moindre taxe (Glasson, *Hist. du droit de l'Angleterre*, t. III, p. 144).

(2) Voir plus haut, au chapitre VII, § 3 et 4.

(3) Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances*, t. I, pp. 108, 109.

vu (1) la part que les Etats prirent à leur rédaction au seuil du xvi[e] siècle ; seulement ce ne sont pas des Etats généraux mais de simples Etats de bailliages, qui furent appelés à concourir à ce travail, de sorte que l'adoption des coutumes ne peut raisonnablement être placée parmi les attributions des Etats généraux. Puis, il faut observer que le rôle de ces Etats de bailliages est très limité : ils ne créent pas un droit nouveau, ils renseignent le duc sur le droit existant ; ils ne forgent pas la coutume de toutes pièces, ils la constatent ; ils ne font pas proprement un travail législatif, mais un travail d'érudition, si l'on peut dire.

Une fois par exception, les Etats généraux des deux duchés, assemblée politique, ont à s'occuper de la coutume, lorsqu'en 1545, ils font connaître à la duchesse régente qu'en cas de décès d'un des deux époux, le survivant garde les meubles, à condition de payer les dettes (2). Ici encore, remarquons-le, les Etats n'édictent pas une règle, ils la constatent et la font connaître. Ils agissent, dans un cas particulier, absolument comme les Etats de bailliages dans leur travail d'ensemble.

§ 3. — L'intervention des Etats dans les affaires judiciaires se limite à deux chefs : la compétence du tribunal de Change de Nancy, et les attributions du procureur général de Lorraine.

Le tribunal du Change (3) était ainsi nommé de la maison où il tenait ses audiences ; on l'appelait aussi tribunal des échevins ; ses membres étaient des gradués nommés par le duc, dont le nombre, au xv[e] siècle et dans la première moitié du xvi[e] varia de trois à cinq. Sa compétence, soit en matière criminelle, soit surtout en matière civile, était assez étendue et assez mal définie pour se heurter sur bien des points à la

(1) Au chapitre VI, § 8

(2) Voir plus haut, p. 231.

(3) Sur ce tribunal, cf. Lepage, dans *M. s. a. l*, 1869, pp. 180-193, 1870, pp. 105-115 ; Leclerc, *Notice sur Nicolas Remy*, dans *Ac. Stan.*, 1868, *passim* ; Pfister, *Hist. de Nancy*, p. 52 ; Ch. Sadoul, *Essai sur les institutions judiciaires*, pp. 117-129.

compétence des Assises : de là des conflits presque continuels entre ces deux juridictions dont l'une, le Change, était à la dévotion du gouvernement, tandis que dans les Assises, vieille institution féodale, s'incarnait l'esprit d'opposition de la chevalerie. Les Etats se plaignirent à plusieurs reprises de cet état de choses, et, s'il faut prendre leurs doléances au pied de la lettre, les magistrats du Change auraient constamment et de parti pris empiété sur les attributions régulières des Assises. Les plus anciennes, que nous sachions, de ces plaintes remontent à 1464 et 1468, c'est-à-dire à la toute première période de l'histoire des Etats, et le duc y fit droit (1). Dans une période où les Etats se réunissent rarement, pendant la minorité de Charles III, ce sont les Assises elles-mêmes qui exposent le tort qu'on leur fait, et en obtiennent le redressement (2). Mais ce sera surtout pendant le règne personnel de ce même Charles III que les Etats auront à s'occuper fréquemment de ces difficultés : le nouveau prince, qui avait essayé, à sa prise de possession, d'éluder le serment traditionnel de respect des Assises, favorisait sous main toutes les attaques contre cette juridiction, trop indépendante à son gré, et dans nombre de cahiers de doléances, à la fin du XVI[e] siècle, et au début du XVII[e], reviennent les griefs contre les empiétements du Change (3).

La fonction du procureur général de Lorraine (4) paraît avoir été établie au XIV[e] siècle, mais elle resta sans attributions définies jusqu'en 1532 ; alors, à la demande des Etats réunis à Nancy au mois de décembre, fut rédigé un règlement très complet en douze articles : le procureur général doit s'occuper des affaires du duc et défendre ses intérêts,

(1) Nous n'en avons pas le texte, et nous ne connaissons ces remontrances que par un document de même nature et non daté, mais certainement bien postérieur, qui les rappelle (Biblioth. de Nancy, ms. 776, p. 210).
(2) M. et M., B. 681, n° 10, art. 5.
(3) Voir entre autres les griefs non datés qui se trouvent dans M. et M., B. 681, n° 87, et biblioth. de Nancy, ms. 776, p. 210.
(4) Sur cet agent, cf. Ch. Sadoul, *Institutions judiciaires de la Lorraine*, pp. 119-123, 210-211.

sans pouvoir jamais conclure contre lui, ni contre ses officiers ; il assistera à toutes les audiences des Assises de Nancy et du Change de la même ville, ou s'y fera représenter ; il veillera à la perception au profit du duc des amendes infligées par les tribunaux ; ses substituts, qu'il choisit lui-même, devront être des hommes honnêtes et instruits ; il prendra l'avis du bailli ou de la Chambre des Comptes, ou de conseillers du duc pour toutes les affaires importantes, mais il n'interviendra que sur l'ordre du duc dans les questions de forêts et de domaine qui sont du ressort de la Chambre des Comptes ; il visitera les prisons, fera inventorier ce qui appartient aux détenus, et assistera à leur mise en liberté ; il s'occupera de toutes les contestations de frontières (1). Ce règlement était toujours en vigueur un siècle après (2). Néanmoins, les Etats généraux eurent quelquefois encore à s'occuper de cet objet, entre autres en 1529, en 1577, en 1578, et jusque sous le duc Henri II (3). On voit aussi, sous la régence de Nicolas de Vaudémont, les Assises protester contre les atteintes portées à leurs droits par le procureur général de Lorraine (4).

Il est à retenir que jamais, dans la période qui nous occupe, les Etats généraux de Lorraine ne s'élèvent contre la vénalité des offices judiciaires. C'est que la vénalité n'existait pas alors en Lorraine (5), tandis qu'elle était établie en France au moins depuis le début du xvie siècle. Ce sera seulement à la fin de ce même siècle que les assemblées lorraines auront à combattre cette pratique détestable, sans doute apportée

(1) Rogéville, *Dictionn. des ordonnances*, t. II, pp. 224-226.

(2) Il est allégué dans un mémoire composé par la Chambre des Comptes en 1628 (*ibid.*, t. I, p. 152).

(3) Biblioth. de Nancy, ms. 777, p. 154. — Dans ce document sans date, mais qui est évidemment du règne de Henri II, il est fait allusion à ces règlements provoqués par les Etats en 1529, 1577, 1578, et que nous ne connaissons pas autrement.

(4) M. et M., B. 681, n° 10. — Sur ces remontrances des Assises qui ne sont pas datées, cf. plus haut, p. 241.

(5) On trouve bien une ordonnance de Ferry III, en date du 5 février 1290, n. st., qui interdit la vente des offices; mais cette interdiction, un peu vague du reste, paraît ne s'adresser qu'aux vassaux du duc. Cf. Rogéville, *Dictionn. des ordonnances*, t. II, p. 192.

de France avec d'autres encore par le duc Charles III (1) : en 1596, 1599, 1600, les Etats dénonceront, et parfois en termes fort élevés, la vente des charges de justice (2). Le duc leur répondra qu'il ne peut pas faire autrement, que la nécessité des temps et les besoins de l'Etat le contraignent à tirer parti de cette ressource, qu'au reste, il ne laisse pas de choisir les sujets les plus dignes. La vénalité entrera ainsi peu à peu dans les mœurs, malgré l'opposition des Etats, et sera consacrée par l'édit du 31 août 1698, dans lequel Léopold dote la Lorraine, qu'il vient de recouvrer, d'une nouvelle organisation judiciaire (3).

§ 4. — Les Etats n'interviennent pas très volontiers dans les problèmes économiques. Voici pourtant quelques questions qui les ont occupés par moments.

La bonne gestion des bois et des salines importait fort à la prospérité de la Lorraine : en effet, comme nous l'avons montré au début du chapitre précédent, c'étaient là deux sources importantes du revenu public, et si l'on ne savait pas les ménager, le pays était exposé à payer plus d'impôts. Les Etats attirèrent donc à plusieurs reprises l'attention du duc sur cet objet, et provoquèrent divers règlements utiles. En 1538, il est décidé que les Etats désigneront un certain nombre de leurs membres, le duc quelques-uns de ses conseillers, et que tous ensemble rédigeront un rapport détaillé sur ce qu'il faut faire pour mettre les forêts de la Lorraine dans « ung estat proffitable, tant au dict seigneur (le duc), les dictz seigneurs des Estatz que la dicte républicque du

(1) Digot, *Hist. de Lorraine*, t. V, p. 99, avoue ne pas savoir au juste quand la vénalité des offices a été introduite.

(2) M. et M., B. 681, n° 25 ; B. 681, n° 44. Voir aussi des doléances sans date dans M. et M., B. 681, n° 87. — Les doléances de 1596 nous sont connues par la réponse du duc à celles de 1599 qui les rappelle. — En mars 1600, les Etats proclament que la justice, « comme chose saincte et tant importante, doibt estre sainctement administrée, qu'elle ne le peut estre, estant rendue vénalle... ». (M. et M., B. 681, n° 44).

(3) *Recueil des édits ordonnances*, etc ., t. I, pp. 59, 61.

pays (1) ». En attendant l'achèvement de ce travail, les Etats ne laissent pas de faire établir sans délai quelques règlements spéciaux, à la fois sur les forêts et sur les salines (2): ces deux matières étaient connexes, parce que l'exploitation des salines exigeait une grande quantité de combustible, ce qui finissait par déboiser le pays d'alentour. Deux ans après, les Etats de novembre 1540 font remarquer que les amendes qui punissent les délits forestiers sont trop modiques; à leur demande, le duc établit que le délit de jour entraînera une amende de cinq francs, le délit de nuit la confiscation (3). En même temps, « par meure délibération de conseil des trois Estatz... et de leur consentement », le duc juge bon de protéger le gibier des forêts comme les forêts elles-mêmes, et il décide qu'aucun prélat, gentilhomme ou noble ne pourra chasser dans un bois qui ne lui appartiendrait pas personnellement, la chasse en plaine restant libre pour ces catégories de personnes (4). Pendant la régence de Nicolas de Vaudémont, les Etats reviennent encore sur cette question des amendes forestières, et obtiennent qu'elle soit réglée suivant leurs vues (5).

On sait qu'en France, au moins au XIVe siècle, les Etats généraux eurent fréquemment à s'occuper des monnaies (6), et qu'ils blâmèrent les variations monétaires, quand toutefois ils n'eurent pas recours eux-mêmes à cette extrême ressource (7). Les Etats de certains grands fiefs interviennent également dans le règlement des monnaies (8). En Lorraine,

(1) Articles présentés par les Etats en 1538 (M. et M., B. 681, n° 21), art. 1.
(2) *Ibid*, art. 2, 7, 8.
(3) Ordonnance du 27 novembre 1540, dans François de Neufchâteau, *Anciennes ordonnances de Lorraine*, t. I, p. 14.
(4) Ordonnance de la même date, dans Rogéville, *Diction. des ordonnances*, t. I, p. 196.
(5) M. et M., B. 682, n° 33, pièce 20 (document non daté).
(6) Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. I, pp. 156 et ss.
(7) Par exemple, en 1358. Cf. Vuitry, *Régime financier de la France*, t. III, p. 86.
(8) Entre autres en Béarn. Cf. Cadier, *Les Etats de Béarn*, pp. 347-351.

au moins avant le règne personnel de Charles III, nous ne voyons les Etats s'occuper des monnaies ducales que sous René II : ce prince avait fait frapper une nouvelle monnaie d'un titre très élevé, ce qui dépréciait toutes les autres monnaies en usage dans le duché, entre autres la monnaie de Metz, comme a soin de le noter le chroniqueur messin Jean Aubrion ; les nobles et les bourgeois se plaignirent de cette innovation dans l'assemblée qui se tint à Pont-à-Mousson le 20 août 1481, et René, avec sa facilité ordinaire, donna « puissance et auctorité aux dictz Estat de remectre la dicte monnoie à quel prix que bon leur sembleroit (1) ». Aux Etats de janvier 1499 n. st., il fut de nouveau question des monnaies, sans que nous sachions au juste ce qui fut alors décidé (2).

Les questions commerciales et industrielles qui préoccupent tant, dans tous les pays, les assemblées actuelles, paraissent avoir assez peu touché les assemblées de l'ancienne Lorraine. En 1538, les Etats se plaignent des droits de péage que les officiers du duc dans le bailliage de Vosges ont établis de leur propre autorité, et le duc promet de s'en informer (3). Il paraît que l'abus subsista, car, en 1540, les Etats reviennent à la charge : les fermiers des péages, disent-ils, exigent les taxes sur toutes les marchandises que l'on fait venir des pays voisins, et les font payer aux personnes de toute qualité. Le duc, pour faire droit à ces doléances, défendit à ses officiers, sous peine de punition arbitraire, de « commettre aucuns abus ou pilleries et exactions » dans la perception des péages, et décida en outre que les membres du clergé et de la noblesse n'auraient rien à payer pour les denrées destinées à leur usage personnel (4). On voit encore, sous le même règne, les bourgeois de Bar-le-Duc se

(1) Aubrion, *Journal*, p. 123.
(2) Aubrion, *Journal*, p 413. — Les termes dont se sert ici Aubrion sont très vagues.
(3) Doléances des Etats en 1538, art. 3. (M. et M., B. 681, n° 21).
(4) Ordonnance du 27 novembre 1540, dans François de Neufchâteau, *Anciennes ordonnances de Lorraine*, t. I, p. 14.

plaindre des charrois que le duc exige pour son service, et qui entravent le commerce du pays ; le duc y met ordre, et règle que ces charrois donneront lieu à une indemnité (1). Enfin, les Etats se plaignent de la corporation des drapiers : les draps que ceux-ci mettent en vente sont défectueux ; ils n'ont pas la largeur prescrite par les chartes ; on emploie toutes sortes de subterfuges pour tromper l'acheteur sur la qualité et sur l'aunage ; les maîtres de la corporation ne vérifient pas les pièces de drap sur le métier, comme c'est leur devoir ; du reste, les drapiers ont soin d'élire comme maître, non pas le plus habile d'entre eux, mais le plus pauvre, afin qu'il ait moins d'autorité. Il n'y a que les drapiers de Saint-Mihiel qui observent les règlements de leur métier. Il faut réformer tous ces abus, et obliger les maîtres de la corporation à prêter dans trois mois un nouveau serment entre les mains des officiers de Son Altesse (2). Nous ne savons pas si le duc fut sensible à ces plaintes, et tint compte des indications si précises que lui donnaient les Etats.

§ 5. — Nous passons aux affaires religieuses : il va sans dire que les Etats ne s'occupent pas de théologie, et ne discutent pas sur les dogmes ; on ne les voit même pas, comme d'autres (3), faire des doléances sur les mœurs du clergé, soit que le clergé lorrain de la fin du moyen âge laissât peu à désirer sous ce rapport, soit qu'ils jugeassent la chose hors de leur compétence. Mais ils portent leur attention sur diverses questions d'organisation et de juridiction ecclésiastiques. Ainsi, la collation des bénéfices les occupe à deux reprises : en 1481, le duc leur propose d'entamer des négociations avec la cour de Rome pour que, désormais, des Italiens ne puissent plus obtenir de bénéfices en Lorraine ;

(1) Ce fait est rapporté dans des remontrances faites vers le milieu du règne de Charles III (M. et M., B. 683, nº 36).
(2) M. et M., B. 832, nº 76. — Ces doléances ne sont pas datées. Leur style paraît être du milieu du XVIᵉ siècle.
(3) Par exemple, les Etats de la vicomté de Béarn (Cadier, *Les Etats de Béarn*, p. 227).

quand un bénéfice deviendra vacant, il sera conféré par le duc, là où l'usage était de procéder à une élection ; par les collateurs dans les autres cas (1). En 1519, on décide que celui qui aura été pourvu d'un bénéfice par un collateur ordinaire pourra en prendre possession sans placet du prince ; celui qui l'aura obtenu par bulle pontificale ne pourra en prendre possession qu'avec un placet (2). Ces mêmes Etats de 1519 réglèrent que les clercs mariés garderaient leurs anciennes franchises, mais que ceux qui se marieraient dorénavant seraient soumis à la juridiction des seigneurs sur les terres desquels ils résidaient (3).

Les Etats furent aussi entretenus plusieurs fois de difficultés se rattachant aux biens du clergé. Dès 1437, dans la première session de cette assemblée dont nous connaissions les détails, les chapitres de Toul et de Verdun, et d'autres maisons religieuses se plaignent que les officiers du duc ont saisi leurs dîmes pendant l'absence du prince retenu en prison par le duc de Bourgogne ; de plus ils se sont emparés des biens de prêtres décédés (4). Aux Etats de 1529, les clercs demandèrent et obtinrent d'être exempts des droits de gabelle et de coupelle sur la vente des grains et vins produits par leurs terres (5). Aux Etats de 1540 on stipula la franchise des droits de haut conduit et de passage en faveur des denrées que les ecclésiastiques feraient venir pour leur usage, et cette franchise sera renouvelée en 1569 (6).

Sous le duc Antoine, les Etats s'élevèrent à plusieurs reprises contre l'évocation en cour de Rome d'affaires qui

(1) Aubrion, *Journal*, p. 123. Nous ne savons pas quelle suite fut donnée à cette proposition.

(2) Art. 5 des doléances des Etats de décembre 1519, dans Rogéville, *Dictionn. des ordonnances*, t. I. p. 226.

(3) Art. 2 des mêmes doléances, *ibid*.

(4) Ces plaintes sont rappelées dans les lettres patentes du 23 février 1437, n. st., par lesquelles René Ier y fait droit et corrige les abus signalés à son attention. Cf. pièce justific. n° 2.

(5) Rogéville, *Dictionn. des ordonnances*, t. I, p. 227.

(6) *Ibid*, t. I, pp. 231, 233 ; François de Neufchâteau, *Anciennes ordonnances*, t. I, p. 14. — Nous avons dit plus haut qu'en 1540, les nobles avaient obtenu un privilège analogue.

concernaient des biens ecclésiastiques sis en Lorraine ; cette pratique obligeait naturellement les intéressés à de grands frais. Des plaintes furent exprimées sur cet abus dès 1516, s'il faut en croire les *Mémoires* de Thierriat (1) ; elles furent renouvelées en 1519, et une ordonnance ducale du 13 décembre 1519, rendue à la suite de cette session, disposa que nul ne pourrait, sous peine de prison, citer sa partie en cour de Rome, en matière bénéficiale ou autre, sans la permission du prince (2). Deux ans après, en mai 1521, un indult pontifical reconnut aux Lorrains le droit de ne pas être cités en cour de Rome en première instance ; il fallut cependant que le duc rendît encore une ordonnance sur la matière le 30 janvier 1536, n. st., toujours peut-être à la sollicitation des Etats (3).

Les Etats s'intéressent aussi aux conflits entre les juridictions ducales et les juridictions épiscopales : dans une session dont nous ne savons pas la date, mais qui eut lieu entre 1545 et 1552 (4), l'évêque de Toul (5) et le clergé de son évêché se plaignent des empiètements du bailli de Vosges et de ses subordonnés, qui prennent connaissance des cas d'hérésie et de sorcellerie, et condamnent à mort les inculpés, contraignent les prêtres à comparaître devant eux en matière personnelle, et leur infligent l'amende et la réparation honorable, empêchent l'officialité de l'évêque de Toul d'informer des faits d'hérésie, d'adultère, violences contre des prêtres, et d'autres faits réservés aux tribunaux d'Eglise, jugent aussi les causes bénéficiales et de patronage des paroisses, s'emparent des biens meubles et immeubles des clercs qui meurent intestats, ou qui ont commis quelque crime, alors que ces biens devraient revenir à l'évêque, enfin obligent les

(1) *Doc. hist. Lorr.*, 1868, 2e partie, p. 82.
(2) Rogéville, *Dictionn. des ordonnances*, t. I, pp. 225, 226.
(3) *Ibid*., t. I, pp. 227, 230.
(4) En effet, il est question, dans les doléances que nous allons analyser, de madame la duchesse, et de monseigneur de Vaudémont, tuteurs. On sait que la duchesse douairière perdit ces fonctions le 15 avril 1552.
(5) C'était alors Toussaint de Hocédy (1543-1565).

clercs pourvus d'un bénéfice par les collateurs à leur payer de fortes sommes avant d'entrer en possession (1). Nous ignorons quelle suite fut donnée à cette réclamation ; on peut seulement conjecturer que les gentilshommes, ennemis nés des justices ducales, ont dû l'appuyer. La chevalerie et le clergé étaient également intéressés à combattre ces empiétements de juges bourgeois et laïques.

On ne voit pas les Etats généraux, dans la période qui se termine avec la majorité de Charles III, délibérer sur les nouvelles doctrines venues d'Allemagne et de Suisse, et prendre parti pour ou contre elles. Cependant, dès le règne d'Antoine, la Réforme avait trouvé des adeptes en Lorraine, et ce prince avait fait plusieurs ordonnances pour la combattre, mais rien n'indique que ces mesures aient été provoquées par les assemblées. Plus tard, sous Charles III, les Etats réclameront à diverses reprises une action répressive, par exemple dans une session qui a dû se tenir entre 1571 et 1579, et où les nobles du bailliage de Bar, en tête de leur cahier de remontrances, protestent avec énergie qu'ils veulent vivre en la religion catholique, et réclament l'interdiction des prêches (2). Notons-le en passant, si la Réforme n'a pas eu plus de succès en Lorraine, si elle n'a pas, comme en France, séduit une partie de l'aristocratie, cela tient, au moins dans une bonne mesure, à ce que la Lorraine avait dans les Etats généraux réunis fréquemment une somme de liberté suffisante. Participant au gouvernement du pays, la noblesse du duché n'éprouva pas, comme celle du royaume voisin, le besoin de contrecarrer le pouvoir souverain en changeant de foi. Les raisons de conscience agirent seules, à l'exclusion des raisons politiques, et elles ne gagnèrent au protestantisme qu'un petit nombre de nobles lorrains, malgré la proximité de l'Allemagne, de la Suisse, de Metz, de Sedan.

§ 6. — Les relations avec les pays voisins paraissent avoir

(1) Coll. Godefroy, ms. 338, fol. 181.
(2) M. et M., B. 683, n° 36 *bis*.

intéressé vivement les Etats, et cela se conçoit, car il pouvait toujours en sortir une guerre qui occasionnait nécessairement une ou plusieurs demandes d'aides. Les trois ordres contrôlaient donc la politique étrangère de leurs princes d'assez près, et avec assez d'efficacité, parce que tenant les cordons de la bourse, ils restaient maîtres de donner ou de refuser les indispensables moyens d'action. Ce contrôle semble avoir été en général sage et avisé : les Etats résistèrent avec raison aux entraînements des ducs, leur déconseillèrent une politique trop ambitieuse, ces essais de conquêtes en Italie, en Espagne, qui appauvrissaient la Lorraine, pouvaient même compromettre son avenir ; mais ils ne marchandèrent leur concours, ni à René II pour défendre ses frontières contre un voisin dangereux, ou pour essayer de s'annexer Metz, ni au duc Antoine pour négocier la paix entre François 1er et Charles-Quint. Ils paraissent avoir compris à quelles déconvenues s'exposait le trop confiant René II en liant partie avec un prince aussi retors et aussi dénué de scrupules que Louis XI, et leurs alarmes sont indiquées en termes discrets, mais cependant assez clairs, dans ces remontrances qu'ils adressèrent au duc entre 1477 et 1480, et que nous avons longuement analysées plus haut (1). En somme, les Etats, et plus particulièrement les gentilshommes, ont perçu nettement quelle devait être la politique, à la fois ferme et réservée, du petit état lorrain, et le pays connaîtra le maximum de prospérité et de sécurité lorsqu'il aura, dans le duc Antoine, un souverain aussi décidé que les Etats eux-mêmes à pratiquer cette politique.

Différents exemples nous font voir que les ducs demandaient conseil à leurs sujets, même quand il s'agissait d'affaires tout à fait pacifiques : un des témoins de l'enquête de 1500 nous montre René II convoquant ses Etats uniquement pour avoir leur avis sur ses rapports avec la France (2).

(1) Voir au chapitre VI, § 4.
(2) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 55.

Aubrion, de son côté, rapporte (1) qu'en 1480, ce prince expliqua aux Etats les prétentions de Louis XI sur le duché de Bar, opposées à ses propres droits ; qu'en 1499, il les entretint d'un voyage qu'il se préparait à faire en France. En 1538, le duc Antoine expose aux Etats ce qu'il a entrepris pour procurer la trève de Nice entre ses deux voisins, le roi de France et l'empereur, puis il parle de la succession de Gueldre qu'il revendique par la voie diplomatique, et sans la moindre intention de se l'assurer par une guerre (2). Quatre ans après, il consulte, sinon peut-être les Etats généraux dans leur ensemble, du moins la chevalerie, — celui des trois ordres qui s'intéresse le plus aux affaires extérieures, — au sujet d'un acte très important, le traité de Nuremberg du 26 août 1542 qui assure à la Lorraine une indépendance à peu près complète vis-à-vis de l'empire (3) : les lettres de ratification du traité par le duc portent qu'il l'a passé par le conseil, bon vouloir et savoir de sa chevalerie ; et, pour plus de sûreté, Antoine fait en quelque sorte contresigner ces lettres par la chevalerie, puisque les délégués de celle-ci, au nombre d'une douzaine, attestent que le traité a été conclu avec le conseil et consentement de la commune chevalerie et Etat (Stand) du duché de Lorraine (4). Un peu plus tard encore, le comte de Vaudémont, tuteur de Charles III, fait savoir au roi de France, avec lequel il est en négociations, que « par l'advis de ses Estats, il lui fera response (5) ».

A plus forte raison prend-on l'avis des Etats quand il

(1) *Journal*, pp. 114, 413.

(2) Lettres de non préjudice du 18 septembre 1538 (M. et M., B. 684, n° 5).

(3) Le texte latin de ce traité est dans Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. III, pr., col. 393.

(4) Cette ratification, en date du 14 septembre 1542, est en allemand. Nous n'en avons qu'une copie dans M. et M., B. 405, fol. 5. On y voit que le titre original était scellé à la fois par le duc et par les gentilshommes appelés à approuver le traité.

(5) Calmet, qui publie ce document (*Hist. de Lorraine*, t. III, pr., col. 406), lui donne la date de 1545; il est évidemment postérieur à 1552, car, d'une part, il ne fait mention que d'un seul régent ; de l'autre, il parle de Metz comme étant aux mains des Français.

s'agit de guerre ou de paix. Nous avons vu plus haut qu'en mai ou juin 1475, René II leur rend compte de sa rupture avec la Bourgogne ; qu'en décembre de la même année, Charles-le-Téméraire leur fait part de sa prise de possession de la Lorraine, et de ses projets ultérieurs (1). La double enquête de 1496-97 atteste que le duc consulte toujours ses Etats sur les affaires de guerre, qu'en particulier, il a réclamé leur avis à plusieurs reprises sur la guerre contre Metz (2). Quand sa tentative pour s'assurer la succession de son aïeul, René d'Anjou, expose le duc à une guerre contre la France, il en réfère encore aux Etats réunis à Pont-à-Mousson en août 1481 (3). Les Etats ne sont pas moins exactement informés des démêlés de leur duc avec Robert de la Marck, seigneur de Sedan : dans l'enquête de 1500, divers témoins nous montrent René II demandant à ses Etats ce qu'il convient de faire pour mettre à la raison ce turbulent personnage, et les Etats l'engagent à assiéger Sedan, après avoir obtenu du roi de France et de l'empereur le droit de passer sur leurs terres avec son armée (4). Quand les Messins cherchent à rétablir la paix entre les deux princes, René leur répond qu'il veut d'abord prendre conseil de ses Etats, et il réunit aussitôt l'assemblée (5). Ainsi, sous René II, le consentement des Etats est nécessaire, et pour faire la guerre, et pour conclure la paix. Il n'est pas probable qu'avec le duc Antoine, cette règle de droit public se soit modifiée ; si nous n'en remarquons pas l'application, c'est que son règne fut très pacifique (6), tandis que le règne précédent avait eu trois grandes guerres, celle de Bourgogne, celle de Metz, celle de Sedan, sans compter les difficultés souvent aiguës avec la France.

(1) Voir le chapitre VI, § 2 et 3.
(2) Pièces justific. n°s 4 et 5.
(3) Aubrion, *Journal*, p. 123.
(4) M. et M., B. 683, n° 15, fol. 61, 64. Aubrion, *Journal*, p. 377, dit aussi que le siège de Sedan fut décidé dans la session des Etats.
(5) Aubrion, *Journal*, p. 377.
(6) L'expédition contre les Rustauds fut moins une guerre en règle qu'une opération de police ; l'urgence d'intervenir était telle d'ailleurs que les Etats ne pouvaient être consultés.

Les Etats, qui décident la guerre, qui indiquent même parfois comment il faut la faire, s'occupent-ils également de l'organisation militaire, du recrutement des troupes, des services des vivres, de l'artillerie, des fortifications ? Cela est probable, mais nous n'en avons aucune preuve. Nous savons seulement qu'à deux dates, en 1488 et en 1544, ils chargèrent leurs agents de payer directement les troupes, de peur que les deniers de l'aide ne fussent employés à quelque autre usage moins utile (1). La précaution était donc prise, moins dans l'intérêt des opérations militaires que dans l'intérêt des contribuables. Nous ne remarquons pas non plus qu'en Lorraine, comme en France (2), les Etats aient exprimé ou accueilli des plaintes sur les pillages des gens de guerre, et provoqué des mesures pour y remédier.

On le voit, en matière de politique étrangère, de paix et de guerre, les attributions des Etats généraux de Lorraine sont fort sérieuses, plus étendues que celles des chambres dans certaines monarchies constitutionnelles modernes, où le souverain dirige seul, et à peu près sans contrôle, les relations extérieures.

§ 7. — Si maintenant nous récapitulons, et cherchons à conclure sur la part que les Etats généraux du xv[e] siècle et de la première moitié du xvi[e] ont prise au gouvernement de la Lorraine, nous devrons commencer par distinguer entre le droit et le fait : les prérogatives des Etats, elles ne sont formulées à peu près nulle part, mais en fait, elles existent, et ils s'en servent. En France, à la même époque, on voit constamment les Etats généraux affirmer leurs droits, les définir même : ainsi, pour la question si importante de la périodicité, ils décident : à Tours, en 1484, qu'on devra les réunir tous les deux ans ; à Orléans, en 1560, que les réunions doivent avoir lieu tous les cinq ans ; à Blois en 1576 qu'elles

(1) Enquête de 1500 (M. et M., B. 683, n° 15, fol. 65) ; lettres de non préjudice du 19 avril 1544 (pièce justific. n° 11).

(2) Par exemple en 1357 ; voir l'art. 37 de l'ordonnance de mars (*Ordonnances des rois de la troisième race*, t. III, p. 121.)

se feront tous les cinq ou dix ans (1). De même, les assemblées d'Orléans et de Blois veulent subordonner la levée des impôts et le droit de faire la guerre au consentement des Etats (2). En Lorraine, rien de semblable ; aucun texte ne formule de telles règles ; jamais les Etats, que nous sachions ne délibèrent sur ces questions. Et cependant, en France, les rois se passaient du gré des Etats pour lever des impôts et pour déclarer la guerre, et ils ne les convoquaient que quand il leur plaisait. En Lorraine au contraire, les réunions d'États ont lieu, soit tous les ans, soit tous les deux ou trois ans ; on ne voit jamais en tous cas soixante-seize ans s'écouler sans une seule réunion, comme en France entre les Etats de 1484 et ceux de 1560 ; puis, comme nous l'avons montré, on les consulte pour faire la guerre ou la paix, on a besoin de leur aveu surtout pour lever des subsides, et les lettres de non préjudice délivrées par les ducs à la suite de chaque octroi d'aide sont la preuve tangible des immunités du pays en matière fiscale. Ainsi, dans le royaume, on a des principes, mais qui ne sont guère observés; dans le duché, pas de principes, rien que des faits, ce qui est moins imposant, mais ce qui vaut mieux, car les principes sont des abstractions privées de vie et les faits sont des réalités vivantes. En Lorraine, les États exercent des droits sans jamais les avoir proclamés; en France, les États proclament des droits qu'ils n'exercent que rarement. Une seule fois, les États lorrains ont fait de la théorie, lorsqu'en 1545 ils affirmèrent leur droit de participer au gouvernement pendant la minorité du duc, puis leur droit de connaître les arrangements pris entre les régents, et de retirer ses fonctions à l'un d'eux s'il changeait de condition. L'essai ne fut pas heureux, et on sait que sur ces deux chefs ils n'obtinrent rien.

Au cours de leur histoire, de 1435 à 1559, nous n'avons

(1) Picot, *Hist. des Etats généraux*, t. I, p. 402 ; t. II, pp. 76, 377.
(2) *Ibid.*, t. II, pp. 78, 378, 380.

jamais vu les Etats réclamer des attributions, se décerner des prérogatives : ils les occupent quand les circonstances le permettent, les exercent et les gardent. Nous n'avons pas trouvé de textes qui créent pour eux des droits nouveaux, nous avons trouvé des textes qui constatent en leur faveur des droits anciens : ainsi, les grandes enquêtes de 1496-97 et de 1500, que nous avons si souvent citées, signalent comme un fait indéniable et connu de tous qu'ils opèrent de telle et telle façon, que le duc est tenu de se conformer à leur décision, qu'il ne peut lever aucune somme qui n'ait été votée par eux. Ainsi encore, en 1545, les Etats rappellent que ce qui a été voté par eux « ne se peult rompre », mais reste « chose stable, permanente et inviolable ». C'est seulement plus tard, à une date où déjà leur pouvoir n'est plus autant respecté, qu'on songera à formuler une règle, un principe, et au titre XVIII et dernier des coutumes générales du duché de Lorraine rédigées en 1594, seront insérés les deux articles suivants :

8. « Tous articles accordez par son Altesse aux Etats demeurent en la force et vigueur des loix et coutumes écrites. »

9. « Si par succession de temps, on recognoissoit quelque coutume cy dessus escripte, porter préjudice aux authorités, prérogatives ou privilèges de quelqu'un des Estats, telle coutume se pourra changer par un Estat suivant. »

Il est assez remarquable qu'on n'ait pas jugé utile de placer des dispositions analogues dans la primitive coutume de Lorraine, rédigée sous le duc Antoine. Le droit public du pays était-il donc tellement connu, tellement accepté de tous, qu'on crût superflu de le consigner par écrit comme le droit privé? Ou bien avait-on plus de peine, à cette époque plus ancienne, à dégager les principes de la masse des faits, à abstraire, à faire de la théorie ?

Nous l'avons dit plus haut (1) : au moyen âge, la tradition avait autant d'importance que les textes. Peut-être, en ce qui concerne la Lorraine, aurions-nous dû écrire qu'elle en

(1) A la page 146.

avait plus, puisqu'une institution aussi importante que les Etats généraux a pu naître, vivre, s'accroître, sans être soutenue par des textes. C'est qu'alors et là, comme Guizot l'a dit pour un autre temps et un autre pays, tout était ma tière de fait et de nécessité (1) ».

On dira bien que les Etats généraux n'étant qu'un régime de fait, et ne s'appuyant sur aucun texte positif, le duc a eu plus de facilité pour les supprimer au XVII[e] siècle. Mais les Assises qui, elles, s'autorisaient d'un texte, la charte de 1431, ont été détruites à la même époque et avec la même facilité. C'est que les profondes raisons sociales qui avaient créé, soutenu, fortifié et les Assises et les Etats généraux, avaient peu à peu disparu, que ces institutions médiévales ne répondaient plus aux besoins des temps modernes.

Réunis à peu près périodiquement, toujours saisis par le duc des projets d'impôts, les Etats sont de plus consultés sur toutes sortes d'objets qui n'ont aucun rapport avec l'impôt, et par là, ils arrivent à connaître et à contrôler toutes les parties du gouvernement et de l'administration ; ils indiquent les réformes, les réclament au besoin avec insistance, et ne votent les aides qu'autant que leur prince a fait droit à ces réclamations, et prêté à son entrée à Nancy le serment d'usage. Ainsi, leur pouvoir est incontesté, ils ont des moyens d'action très puissants ; on ne les voit jamais convoqués, comme les Etats généraux de France l'ont été quelquefois, par exemple sous Philippe-le-Bel, et sous Louis XI (2), à seule fin d'adopter par acclamation les volontés du maître, et d'aider celui-ci à travailler l'opinion ; ils jouissent d'une réelle liberté et occupent une place importante dans les institutions nationales.

« A tout prendre, a dit Guizot (3), c'est le Parlement qui a présidé aux destinées de la Grande Bretagne, comme la

(1) *Essais*, p. 331. — Il s'agit des assemblées en Angleterre au XII[e] siècle.

(2) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 11 ; Picot. *Hist. des Etats généraux*, t. I, p. 344.

(3) *Essais*, p. 432.

royauté à celles de la France ». Il nous semble qu'en Lorraine, à l'époque que nous avons étudiée, le pouvoir des Etats et le pouvoir ducal président également aux destinées du pays, et se maintiennent dans un équilibre à peu près parfait. L'équilibre, la mesure, c'est là ce qu'on constate dans tous leurs rapports, et ce sont les mots qui reviennent sans cesse à l'esprit pour qualifier cette organisation : très libres, les Etats usent de leur liberté avec un esprit très politique, ils ne harcèlent pas le souverain par des demandes excessives ou intempestives, comme le font trop souvent les Etats généraux de France (1). Ils contrôlent le pouvoir et le blâment au besoin, mais ils ne font pas d'opposition en règle, systématique ; il ne s'y constitue pas, comme dans le régime parlementaire moderne, un parti d'opposition permanent, le peu de longueur des sessions s'y oppose. Il ne semble pas que les assemblées aient été une occasion de se satisfaire outre mesure pour ce penchant à la critique, voire au dénigrement, qui est un trait assez accusé du caractère lorrain.

Cet équilibre qui règne généralement entre le duc et les Etats, on le retrouve dans l'assemblée elle-même, et dans la nation dont elle émane. Si la liberté a prévalu en Angleterre, c'est, a écrit Guizot (2), que « les divers éléments de la société... étaient à peu près d'accord sur les garanties essentielles de la liberté, et se sont concertés pour les obtenir. En France, au contraire, les diverses classes de la société, loin de s'unir pour atteindre ce grand but, se sont souvent querellées, et ont fini par succomber toutes sous l'effort de l'autorité royale. » En Lorraine, on ne voit pas le tiers état jalouser la noblesse, et s'unir au duc pour la renverser; on ne voit pas non plus le clergé chercher auprès du prince l'appui dont il a besoin contre les excès de la féodalité ou des

(1) Ici, nous renvoyons au jugement sévère qu'a formulé M. Glasson, au t. V de son *Hist. du droit et des institutions de la France*, sur le rôle des Etats généraux du XIVe au XVIe siècle. Voir en particulier aux pp. 406, 432-433.

(2) *Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales*, t. 92, p. 182.

communes. Les ordres agissent ensemble, et en bon accord. On voit aussi qu'il n'y a pas de rivalité, mais bien une solidarité étroite entre les deux grands corps politiques du duché, les Assises et les Etats généraux, puisque les Etats s'emploient à maintenir la juridiction des Assises, que celles-ci invoquent les décisions des Etats pour obliger le duc à s'y conformer, qu'elles suppléent les Etats, dans les cas d'urgente nécessité, sans provoquer de plainte.

Au reste, s'il y a bonne entente entre les trois ordres, s'il y a même entre eux égalité de prérogatives, il n'y a pas égalité d'influence. Ici encore, il faut distinguer entre le droit et le fait : en droit, chaque ordre en valait un autre ; en fait, l'ordre nobiliaire menait les deux autres, comme nous l'avons montré à maintes reprises dans ce travail. Le clergé a toujours eu un rôle assez effacé aux Etats : ou les ecclésiastiques étaient roturiers, et dans cette société très féodale, leur origine ne leur assurait que très peu de prestige, quel que fût leur mérite personnel ; ou ils appartenaient à des familles de la chevalerie, et ils se laissaient assez facilement entraîner par celle-ci. Puis, l'ordre du clergé n'avait que par exception à sa tête dans les Etats des évêques pour le diriger. Quant au tiers état, on a vu combien il était effacé. Le peuple ne paraît pas dans l'histoire de la Lorraine, alors qu'il tient déjà une si grande place dans l'histoire de la France, de l'Angleterre, des Pays-Bas, de divers pays de l'Allemagne et de l'Italie, pendant le moyen âge. Pas de communes, pas de jacqueries (les Rustauds sont venus d'Alsace et n'ont fait que passer), pas d'Etienne Marcel, d'Artevelde ou de Wat-Tyler, pas de maillotins ou de cabochiens, aucun mouvement populaire et démagogique. Dans les Etats généraux, la bourgeoisie est modeste, effacée même ; du reste, si elle voulait parler haut et susciter des troubles, il lui faudrait l'appui moral et matériel d'une grande ville, et la Lorraine de cette époque n'a pas une seule grande ville, rien qui ressemble, même de loin, à ce Paris dont l'excitation fut si puissante, et sans doute si pernicieuse sur les Etats de 1356 et 1357, et sur ceux de la Ligue.

Dans les Etats généraux de Lorraine, c'est donc la noblesse qui tient le principal rôle, et cette noblesse a le sens politique, l'esprit de gouvernement, la notion de son devoir envers le pays. En France, a dit Saint-Simon, la noblesse ne savait que se faire tuer. Elle savait aussi, malheureusement, penser à elle seule, et, quand l'occasion le permettait, par exemple à l'issue de la guerre du Bien public, après la Ligue, et sous les minorités de Louis XIII et de Louis XIV, réclamer et obtenir des avantages énormes et injustes pour ses principaux membres. En Lorraine, à diverses dates, entre autres à la fin du règne de Jean II et sous Nicolas, la noblesse s'est trouvée absolument maîtresse du gouvernement, disposant de tout dans le duché : on ne voit pas qu'elle en ait profité pour faire ses propres affaires, s'assurer des places, des pensions, accabler le reste de la population. Par là, elle se montrait digne d'avoir une grande part au gouvernement, digne des égards du souverain et de la confiance des deux autres ordres, qui se laissaient si volontiers guider par elle dans les assemblées.

Ainsi, à la fin de cet ouvrage, il faut en revenir à ce que, dès le début, nous avons dit de la situation réciproque des différentes classes de la société, pour conclure un jugement sur cette vieille et solide institution des Etats généraux, qui procura tant d'ordre et de sécurité, tant de liberté et de dignité à la petite mais vaillante nationalité lorraine.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

27 février 1437, n. st.

Lettres de René, duc de Loraine et de Bar, par lesquelles il entend que le salut d'or à lui accordé par les églises de ses états de Bar et de Loraine pour l'aider à payer sa rançon au duc de Bourgogne, à prendre sur chaque conduit des sujets des dittes églises, une fois payé ne puisse nuire ni préjudicier aux dittes églises.

Cette imposition sera levée par les députés ecclésiastiques, sans que les officiers du duc puissent s'en mêler, à moins que ce ne soit pour poursuivre ceux qui refuseroient de payer (1).

(M. et M., G. 1384, p. 186).

II

28 février 1437, n. st.

Lettres patentes de René Ier pour le clergé.

René, par la grâce de Dieu, roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorrainne et marchis, marquis du Pont, conte de Prouvence, de Foucalquier, du Mainne et de Piémont (2), à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

(1) Cette analyse des lettres patentes de René Ier se trouve dans l'inventaire des titres du chapitre de Toul rédigé en 1757 par un habile diplomatiste, Lemoine. Les lettres elles-mêmes sont perdues.

(2) Sur les titres portés par René d'Anjou, et en général par les ducs de Lorraine, et inscrits en tête de leurs lettres patentes, cf. le travail de Briard et Lepage, *Des titres et prétentions des ducs héréditaires de Lorraine*, dans *M. s. a. l.,* 1885, pp. 301-455.

Savoir faisons que comme présentement, pour le fait de nostre délivrance, et payer la reançon en quoy sommes tenus à nostre très chier et très amé cousin, le duc de Bourgongne, nous ayons fait assembler par devant nous au lieu du Pont-à-Mousson les trois Estas de nos diz pays de Bar et de Lorrainne pour avoir et obtenir ayde d'eulx, pour employer en ce que dit est, et aussi pour plusieurs besongnes touchans et regardans le bien et utilité de noz dis pays et seigneurie de Bar et de Lorrainne, et des subgiez d'iceulx pays, et il soit ainsi que après les proposicions que sur ce avons fait faire à l'assemblée des diz trois Estas, de la part des gens d'Eglise de nos diz pays, espécialment des évesques et chapitre de Toul et Verdun, et des abbez et prieurs d'iceulx noz pays, nous ait esté remonstré, eulx grossement complaingnans, disans que puis ung pou de temps, et par espécial puis que nous cheusmes on dangier de prison où nous avons esté, par noz officiers de nos diz pays, tant mareschaulx, bailliz, prévostz, chevaliers, escuiers, capitaines de chasteaulx et bonnes villes, ilz et leurs hommes ayent esté foulez, molestez et oppressez en plusieurs et diverses manières, tant en la saisine et prinse de leurs dismes, appatissemens et reançons sur eulx fais, oultre le gré et voulenté d'eulx, comme en l'empeschement que plusieurs noz officiers leur ont fait et font encores chascun jour ès biens et saisines des prestres et gens d'Eglise, quant ilz vont de vie à trespassement, et espécialment en nostre pays de Lorrainne, et aussi en la juridicion espirituelle de l'Eglise, qui, comme ilz dient, leur est grandement empeschée, et non obstant que pour ce soyent de toutes pars plusieurs foiz les aucuns venus devers nous, ou noz gens de par nous commis en nos diz pays, et les autres ayent escript néantmoins provision convenable dont ilz se puissent contenter, n'ont peu obtenir, comme ilz dient; lesquelles choses et autres dont ilz dient estre ainsi oppressez et de nouvel contre droit et raison, est et vient à leur très grant grief, préjudice et dommaige, et avec deshéritance de l'Eglise et des personnes d'icelle, et plus seroit se sur ce ne leur estoit prouveu de remède convenable, dont humblement nous ayent supplié et requis.

Savoir faisons que nous, inclinans à leur supplicacion et requeste, ayans regard aux griefz et oppressions qu'ilz ont supportez par le temps dessus dit oultre nostre gré et à nostre desceu, voulans ung chascun, et mesmement l'Eglise et les personnes d'icelle estre soustenuz, gardez et maintenuz en tous leurs bons drois, libertez et franchises où ilz sont et doyvent estre de tout temps anciens, voulons, nous plaist et leur octroyons que toutes telles nouvelletez et oppres-

sions indehues qui sur eulx et leurs terres et subgetz ont esté faictes par le temps dessus dit, nous ne noz successeurs ne autres pour nous, on temps advenir, leur puissent en commun ou particulier tourner à conséquence, et voulons tous iceulx griefz, appatiz, prinses de dismes, reançons et autres telz empeschemens à eulx, leurs hommes, terres et seigneuries nouvellement fais, cesser de ce jour en avant et du tout estre mis au néant.

Si donnons en mandement par ces présentes à noz mareschaulx, bailliz, prévostz, chevaliers, escuiers, capitainnes de gens d'armes, gardes de bonnes villes, chasteaulx et forteresses, sergens, mayeurs et autres noz justiciers et officiers, hommes, vassaulx et subgetz présens et advenir, que, de ce jour en avant, sur les diz gens d'Eglise, tant des diz évesques, chapitres, abbez, prieurs, comme autres, quelz qu'ilz soyent, en commun et en particulier, ne sur leurs terres et seigneuries, hommes et subgiez, ne mesfacent ou sueffrent à mesfaire en quelconque manière que ce soit, mais de leurs dismes, rentes et revenues les laissent, facent et sueffrent joyr et user paisiblement sans y touchier, ne en manière que ce soit empescher ; et oultre, sur leurs hommes et subgiez ne procèdent par appatissemens, reançons ne autrement à leur desplaisance.

Et quant aux successions des curez et gens d'Eglise à leur trespas, ne après icellui, ne touchent ne ne mettent empeschement quelconque ou préjudice de la juridicion de l'Eglise, de laquelle juridicion espérituelle facent, sueffrent et laissent les diz de l'Eglise joyr et user plainnement et paisiblement, ainsi et par la manière que de droit et raison ilz ont accoustumé joyr et user du temps passé sans empeschement quelconque.

Car ainsi le voulons, et aus diz de l'Eglise l'avons ottroyé et ottroyons par ces présentes, desquelles voulons vidimus estre fais et bailliez à tous ceulx qui avoir les voulront, ausquelx volons estre foy adjostée comme à l'original, lequel original voulons demourer devers noz bien amez doyen et chapitre de Toul pour les garder par devers eulx, et eulx en aydier où il appartenra.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné au Pont-à-Mousson, le darrien jour du moys de février, l'an mil quatre cens [trente] et six.

(Vosg., G. 251 ; dans un vidimus en parchemin donné à Toul le 15 juin 1443 par l'official de Toul, et scellé sur double queue de parchemin ; ce sceau manque).

III

22 novembre 1464.

Lettres patentes de non préjudice délivrées après le vote d'une aide par Jean II et Nicolas.

Jehan, filz du roy de Jhérusalem et de Sicile, duc de Calabre et de Lorrainne, marchis, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme présentement, pour nos très grans nécessitez et affaires, et pour satisfaire et nous acquictier de certaines grosses sommes d'argent en quoy summes tenus et obligiez pour la très grande despence qu'il nous a fallu soustenir pour le recouvrement du royaume de Sicile, appartenant à nostre très redoubté signeur et père, le roy, laquelle nous fault paier dedens brief temps, ce que bonnement ne nous est possible faire sens l'ayde de noz bons vassaulx, subgietz et bien vuellans, nous ayens prié et requis à noz amez et féaulx, les chevaliers et escuiers de nostre duchié de Lorrainne, et marquisé du Pont qu'ilz nous volsissent octroyer que puissiens lever une somme d'argent sur leurs hommes et subgietz; lesquelz ayans regard aux choses dessus dictes, et à la nécessité qu'avons présentement, en ensuyvant le bon vouloir et amour qu'ilz ont tousjours ehuz à nous, et à noz prédicesseurs, ducz de Lorrainne et marquis du Pont, nous ont libéralement octroyé que sur leurs dictz hommes et subgietz, mouvans de noz fiedz et arrier fiedz de nostre dict duchié de Lorrainne et marquisé du Pont, puissions getter et imposer certainnes sommes de deniers.

Savoir faisons que nous n'avons entendu, n'entendons que sur iceulx nobles, ou leurs subgietz puissions faire aucuns getz ou impostz, ne qu'ilz soient aucunement tenus ad ce, maix nous, pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause, déclairons que le dict octroy par eulx ainsy à nous fait, a esté de leur exprè vouloir, franchise et libéralité, sens ce qu'ilz y fussent en riens tenus; et ne voulons qu'il leur doye ne puisse tourner ne redonder au préjudice ou conséquence d'eulx, ne leurs successeurs en manière quelcunques, ores ne on temps advenir, promettans par ces meismes présentes

pour nous, noz hoirs et successeurs, ducz de Lorrainne et marquis du Pont léalment, en bonne foy et parolle de prince, que à cause de cestuy don et octroy, ne autrement, jamaix ne leur querrons ne procurerons, ne ferons quérir ne procurer contre eulx ne leurs hommes et subgietz quelconque préjudice ou conséquence, et ne leur demanderons, ne demander ferons autre ayde ou impostz pour l'advenir ; ainsoix leur tanrons et tenir ferons leurs franchises et libertez teiles et pareiles qu'ilz ont acoustumé les avoir d'anciennetei.

En tesmoing de ce, nous avons signé cez présentes de nostre main, et y fait mettre nostre seel. Et avec ce, pour plus grant seureté, avons ordonné et commandé à nostre très chier et très amé filz, Nicolas, lez signer de sa main, en l'absence de son seel.

Données en nostre ville de Nancei, le vingt deuxième jour de novembre mil quatre cens soixante quatre.

JEHAN NICOLAS.

(M. et M., B. 686, n° 2 ; original, parchemin, de 260 mm. de haut sur 431 de large ; le sceau manque).

IV

28 décembre 1496.

Enquête faite dans le bailliage de Bassigny sur les Etats du duché de Bar.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Collas de Fongesimer, seigneur de Marcey-sur-Warze (1) et de Pargney-sur-Meuze (2) en partie, garde du seel de la prévosté de Vaucouleur, salut.

Sachent tous que Guillaume de Rameru, Mougin Wargnier, notaires et jurés au roy nostre sire en la prévosté, chastellerie et ressort du dict Vaucouleur, nous ont attesté, tesmoingnié et certiffié que le vingt huictiesme jour du mois de décembre, l'an mil quatre cens quatre vingtz et seize, comparurent par devant eulx : révérend père en Dieu

(1) Maxey-sur-Vaise, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vaucouleurs.

(2) Pagny-sur-Meuse, *ibid.*, cant. de Void.

et seigneur, damp Didier de Toul, abbé de l'abbaye et monastère de Vaulx-en-Ornois de l'ordre de Cisteaux (1), aagé d'environ cinquante six ans ; vénérable et religieuse personne, frère Jehan de Mirecourt, prieur de Gondrecourt (2), aagé d'environ cinquante six ans ; discrecte personne, messire Jehan de Vothons, prestre, doyens de la chrestienté de Gondrecourt, et curé de Lemeville (3), âgé d'environ cinquante six ans ; messire Jehan Rouffeux, aussy prestre, curé de Bertilleville (4), aagé d'environ quarente ans, demourans au dict Gondrecourt ; — nobles et honnorés escuiers : Vincenot de Sainct-Ouayn, seigneur de Demenges-aux Aulx (5), aagé d'environ soixante cinq ans ; Anthoine de Bistain, aagé d'environ cinquante ans ; Pierre Jobart, aagé d'environ quarente cinq ans, escuiers, demourans à Abienville (6) ; noble homme, Estienne de Houdellaincourt, demourant au dict Houdellaincourt (7), aagé d'environ soixante ans ; — honnorables hommes et saiges : Jehan de Gondrecourt, jadis procureur du Bassigny, aagé d'environ soixante dix ans ; Didier Mothiat, aagé d'environ quarente ans ; Didier Michiel et Toussains Galland, aagé chacun d'eulx de quarente ans ; et Didier Willaume, aagé d'environ soixante dix ans, bourgeois et demourans au dict Gondrecourt.

Lesquelz prélatz, gens d'Eglise, nobles et bourgeois devant nommez, au pourchas, requeste, instance et prière de noble et honnorable homme, maistre Claude Guilly, licencié en loix, procureur général du bailliage du Bassigny, ont dict, actesté et affermé en leurs léaultez et consciences, et par la bouche et organne du dict Jehan de Gondrecourt, prins et esleu par les dessus dictz :

Que le roy de Sicille, duc de Lorrainne et de Bar, et ses prédécesseurs, ducz de Bar, ont accoustumé, toutes et quantes fois que bon leur semble, faire assembler les trois Estas du dict duché de Bar.. (8).

(M. et M., B. 402, fol. 120 v°, copie de la fin du XVI[e] siècle).

(1) Vaulx-en-Ornois, aujourd'hui Evaux, *ibid.*, cant. de Gondrecourt, comm. de Saint-Joire.
(2) Gondrecourt, Meuse, arr. de Commercy, chef-lieu de canton.
(3) Lemeville, aujourd'hui Luméville, *ibid.*, cant. de Gondrecourt.
(4) Bertilleville, aujourd'hui Bertheléville, *ibid.*
(5) Demange-aux-Eaux, *ibid.*
(6) Abienville, aujourd'hui Abainville, *ibid.*
(7) Houdelaincourt, *ibid.*
(8) Le reste de l'acte est identique, à part quelques variantes de pure forme, au texte de la pièce qui suit, et nous avons préféré donner in-extenso la seconde dont nous possédons l'original, tandis que nous n'avons qu'une copie de la première.

V

28 janvier 1497, n. st.

Enquête faite dans le bailliage de Bar-le-Duc sur les Etats du duché de Bar.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Regnauld Cosson, licencié en loixz et en décret, garde de par le roy nostre sire des seaulx de la prévosté de Vitry, salut.

Saichent tuit que le vingt-huitième jour du moys de janvier, l'an mil quatre cens quatre vins et seize, ès présences et par devant maistre Jehan Lecay, bachelier en décret, et Jehan Huytier, notaires jurez du roy nostre dit seigneur, et establis ad ce faire on tabellionnage de la dite prévosté de Vitry, estans en la ville de Bar-le-Duc, à la requeste de honnorable et prudent homme, maistre Jehan de Villers, licencié en loixz et en décret, procureur général de très hault et puissant prince, monseigneur le duc de Lorrainne et du dit Bar, comparurent et se présentèrent les personnes qui s'ensuyvent, c'est assavoir vénérables et discrectes personnes, messires Dommenge Thieriet, prestre, doyen de Saint-Maxe du dit Bar, aagé de cinquante cinq ans ou environ; Françoys Brule, aussi prestre, doyen de l'église collégial Saint-Pierre du dit Bar, aagé de quarante trois ans ou environ; frère Jehan de Nancey, dit Piérard, prestre, prieur de Saint-Blaise (1), aagé de cinquante ans ou environ; messire Estienne Guelot, prestre, chanoinne de Saint-Pierre du dit Bar, aagé de quarante-cinq ans ou environ; maistre Maxe Warguillier, prestre, chanoinne de la dite église Saint-Pierre, aagé de trente-deux ans ou environ; — nobles hommes: Jehan de Latour, seigneur de Chaumont-sur-Eire (2) en partie, aagé de cinquante ans ou environ; Didier des Hermoyses, seigneur de Neufville-sur-Orne (3), aagé de quarante ans ou environ; Didier de Thiaucourt,

(1) Saint-Blaise, prieuré de la ville de Saint-Mihiel. Cf. Dumont, *Hist. de Saint-Mihiel*, t. I, pp. 257, 258; t. III, pp. 1 à 5.

(2) Chaumont-sur-Aire, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubecourt.

(3) Neuville-sur-Orne ou sur-Ornain, *ibid.*, cant. de Révigny.

escuier, seigneur de Villette (1), aagé de cinquante huit ans ou environ; Jehan de Choiseul, dit d'Aigremont, escuier, voué de Condey-sur Mozelle (2), aagé de quarante cinq ans ou environ; Oudet de Chesaulx, cappictainne de Louppy (3), seigneur d'Arousey (4), aagé de cinquante trois ans ou environ; Thierry de Lamotte, cappictainne de Révigny (5), aagé de cinquante ans ou environ; noble homme, Anthoinne Sicignon, demourant au dit Bar, aagé d'environ quarante-cinq ans; — honnorables hommes et sages: maistres Jehan Bodinoys, licencié en loixz, aagé d'environ trente ans; Pierre Merlin, aussi licencié en loixz, aagé d'environ vingt-six ans; Didier Dupuis, aagé de cinquante-deux ans; Vuaultrin Ferry, aagé de quarante-quatre ans; Didier Maguillot, marchant, aagé de cinquante ans ou environ; Remy le bouchier, aagé de soixante-quatre ans ou environ; Jehan Lescamoussier, marchant, aagé d'environ soixante ans; et Francoys de Rousières, demourans au dit Bar, aagé d'environ quarante deux ans.

Tous lesquelz et chascun d'eulx conjointement ensemble dirent, jurèrent, attestèrent et affermèrent en leurs loyaultez et consciences que au dit seigneur, duc de Lorrainne et de Bar, et ses prédécesseurs, ducz de Bar, ont acoustumé toutes et quantes foiz que bon leur a semblé faire assembler les troys Estas du dit duchié de Bar à tel jour que par luy est advisé, et en telle ville du dit duchié qu'il luy plaist ordonner, pour communicquer avec les dits Estas des affaires qui luy surviennent ou peullent survenir; et en icelle assemblée, icelluy seigneur duc fait faire les remonstrances de ce qui est nécessaire pour la guerre, se aucune en survient, ou pour autre matière, affin de y povoir obvier et résister par l'advis des dits Estas, tant pour l'entreténement de la guerre, s'il est besoing, comme pour le paiement des gensdarmes; ou pour autre cause, comme de mariage de ses seurs, enffans, repparacions de villes, voyages, ou pour soy acquitter d'aucunes grandes debtes dont il peult estre tenu pour le fait du pays; lesquelles remonstrances faictes aus dits Estas, s'il requiert aucune somme de deniers luy estre octroyée pour fournir aus dites charges qu'il a ou

(1) Villette, aujourd'hui Villotte-devant-Louppy, *ibid.*, cant. de Vaubecourt.

(2) Condé-sur-Moselle, aujourd'hui Custines, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Nancy est.

(3) Louppy-le-Château, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubecourt.

(4) Arousey, peut-être Arrancy, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.

(5) Révigny, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.

peult avoir à supporter pour les causes dessus dites, ce qui est accordé par iceulx se distribue générallement sur tous les subgietz de son demainne, fiedz, arrier fiedz des gens d'Eglise et autres estans en son dit duchié; pour une foiz à paier par sepmainne, moys, quartiers et autrement, ainsi qu'il est advisé par les dits Estas ; et aucunes foiz, ce qui est demandé par le dit seigneur duc luy est consenti et octroyé, s'il semble raisonnable à ceulx des dits Estas ; aucunes foiz partie, selon les affaires du dit pays ; et autres foiz, ne luy est pour lors aucune chose octroyée, si par les dits Estas est congneu que par autre moyen l'en puisse subvenir aus dites affaires.

Toutes foiz, ce qui est accordé par les ditz des troys Estas, où sont comprins comme subgectz et appellez ceulx du comté de Liney (1), pour eulx y trouver et assister, est deu et se paye par les subgectz du dit duchié sans difficulté, selon le tax et impost qui est puis après fait sur chacun d'iceulx subgietz ; et quant d'aventure, il y a quelqu'un qui diffère paier sa quotte et tax, on l'exécute réaulment et de fait, non obstant oppositions ou appellations quelzconcques, comme pour les propres deniers du demainne du dit seigneur duc ; et par le passé, et de toute anciennetté, du moins de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du commancement ne du contraire, a esté ainsi fait et usé on dit duchié, toutes et quantes foiz qu'il a esté besoing, sans contredit ou empeschement jusques à présent par les dits de Liney, ne par autres, du moins qu'il ait sorti effect.

Lequel seigneur duc, après l'octroy du dit aide à luy accordé par iceulx Estas, si s'est pour fait de guerre, est tenu souldoyer et fournir gens durant la dite guerre, avec les nobles, fiefvez, francquillons, et autres suyvans les guerres, estans en ses pays, qui sont tenus le servir, sans ce que les hommes des dits vassaulx contribuent ou paient aucuns deniers ou charges, fors le dit aide, si dont n'est que la guerre dure ou continue longuement, onquel cas, affin de povoir préserver le pays et résister aux entreprinses, souventes foiz se paient autres sommes de deniers par les subgetz des fiedvez et vassaulx, oultre celle qui premiers a esté advisée par les dits Estas, et de leurs consentemens, quant elle n'est souffisant pour la dite guerre et deffense du dit duchié ; et si s'est pour autre des dits cas que pour le fait de la dite guerre, est requis, pour lever nouveaulx deniers, le consentement des dits Estas.

Et de ce ont joy le dit seigneur duc et ses prédécesseurs, de tel et

(1) Ligny, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.

si long temps qu'il n'est mémoire du commencement ne du contraire, paisiblement et sans aucun empeschement, au veu et sceu de tous ceulx qui l'ont voulu veoir et savoir, sans contradiction ou reffus qui y ait esté mis ne oy du passé.

Onquel aide ou gect accordé par les dits Estas, ceulx du dit comté de Liney, qui sont des fiedz liges du dit seigneur duc, comme dit est, et est fied de dangier, sont contribuables, contribuent et ont acoustumé contribuer ainsy et pareillement que les hommes des autres vassaulx, et fiedvez d'icelluy seigneur ; car ilz sont du bailliage de Bar, ressortissans en cas d'appel au dit lieu, et subgetz en tous cas de ressort et autrement comme les autres hommes des fiedvez du dit seigneur duc, exécutables pour les deniers accordez par les dits Estas, pareillement que les hommes des autres vassaulx. Aussi les dits du conté de Liney à ce moyen sont gardez et préservez de hostillité, de guerre, d'oppressions, et autres euvres de fait, comme les autres hommes et subgectz du dit seigneur duc et de ses dits vassaulx, fiedz et arrier fiedz. Avec ce joyssent des immunitez, privilièges, libertez et franchises comme font les autres hommes et subgectz des vassaulx d'icelluy duchié, principallement comme estans du bailliage de Bar. Car, à ceste cause, ilz sont exemps des souldes, tailles, imposicions, gabelles et autres droictures qui ont cours on royaulme ; et seullement paient leurs reddevances à leur seigneur de leurs personnes et héritages ; ne sont subgectz à ban ne arrier ban, ne aussi à comparoir aux Estas qui se tiennent on royaulme ; et du passé n'ont esté contrains ne subgectz y aller, à cause qu'ilz sont du bailliage de Bar. Oultre plus, que le dit seigneur duc, et ses dits prédécesseurs, du passé ont tousjours joy et usé de toutes prééminances et cas de souverainneté, en baillant rémissions, pardons, rappeaulx de bans, admortissemens, confirmacions et autres choses appartenans à prince et seigneur souverain.

A aussi icelluy seigneur duc Grans Jours qui se tiennent au lieu de Sainct-Mihiel, auquel lieu tous les subgectz du dit duchié peullent relever leurs appellacions et réclains qu'ilz ont intergectées comme à lieu souverain, et sont terminées et décidées par arrest, et meurent au dit lieu, sans ce que des dits haulx jours l'en puisse appeller on dit duchié ne dehors ; et du dit droit est le dit seigneur duc et ses dits prédécesseurs en possession paisible.

Aussy y a séparacion et limite entre le royaulme et le dit duchié de Bar, de tout temps ancien, bien entretenu par ceulx du dit royaulme, parceque ceulx du dit duchié venans d'icelluy royaulme, amenans

danrées, et entrans on dit duchié, sont contrains par les gens et fermiers pour le roy des yssue, hault passage et autres imposicions forainnes, à paier ainsi et pareillement que font les autres estans hors du dit royaulme.

Lequel seigneur duc de Bar, usant du droit que ses prédécesseurs ont fait du passé en l'année mil quatre cens quatre vingtz et huit, pour la guerre contre luy eslevée et commencée par ceulx de Metz, fist convocquer et assembler les Estas de ses dits pays au lieu du Pont-à-Mousson, qui est l'une des principalles villes du dit duchié de Bar, ausquelz il fist faire les remonstrances des oultrages faiz à luy, ses pays et subgectz par les dits de Metz, pour savoir d'eulx en quelle forme il y pouroit obvier et résister; aussi comment il pourroit souldoyer et payer gens de guerre pour préserver de force ses dits subgectz et pays; lesquelz Estas, aux remonstrances à eulx faictes, consentirent et octroyèrent, pour moyns de foulle, de imposer sur chascun homme de leurs subgectz, par moys durant la dite guerre, deux gros pour feu, vallent deux sous huit deniers tournois, monnoye de France; qui fut levé et receu par les officiers de récepte du dit seigneur duc, qui en feirent paiement aux gens de guerre, qui pour lors estoient aux souldes du dit seigneur duc.

Et en l'année quatre vingtz et six, fut pareillement accordé au dit seigneur duc par les ditz Estas ung aide de quinze gros pour feu, durant troys années, dont les ditz du conté de Liney appointèrent et accordèrent paier pour leur quotte et porcion à huit cens livres.

Pareillement, que en l'année mil quatre cens quatre vingtz et nuef, fut octroyé ung aide au dit seigneur duc par les Estas de ses pays, de douze gros pour feu durant troys années, dont les ditz du conté de Liney payèrent et contribuèrent leur dite quotte et porcion, comme l'ont affermé les dessus dits de Latour, Thiaucourt, de Chesaulx, de Lamothe, Waultrin, Bodynois, Merlin et Dupuys.

Et en l'année ensuivante, quatre vingtz et treize, messire Robert de la Marche suscita une autre guerre contre le dit seigneur duc, pour à laquelle obvier, avoient semblablement esté assemblez les ditz Estas des pays on dit lieu du Pont-à-Mousson, on dit duché de Bar, qui avoient accordé et consenti lever aide sur leurs hommes et subgectz par le dit seigneur, affin de remeddier aux entreprinses du dit messire Robert.

Et au paravant, par diverses foiz, quant il a esté mestier ou besoing, le dit seigneur duc et ses dits prédécesseurs ont tousjours fait assembler les ditz Estas du dit duchié de Bar, ausquelz ont esté convocquez

et appellez ceulx du conté de Liney, lequel conté est tenu et mouvant en fied lige du dit seigneur duc, comme dit est, qui est fied de dangier, qui ne se peult vendre ne allienner sans le consentement du dit seigneur duc, et avoir confirmacion de luy.

Oultre plus, que les nobles et vassaulx du dit duchié, servans en guerre le dit seigneur duc, sont aux fraiz et despens d'icelluy seigneur, pendant et durant le temps de la guerre, et qu'ilz sont en son service ; est tenu les rachetter s'ilz sont prisonniers, et leur rendre toutes pertes et dommages qu'ilz ont et peullent avoir en son service pendant icelle guerre ; ce qu'il n'est acoustumé faire en autre lieux voisins, contigus on royaulme de France, ne en l'empire.

Aussi de tout temps et d'ancienneté, tant du vivant du feu roy René de Sicille, cui Dieu absoille, duc de Bar, que du temps du roy de Sicille qui est à présent duc de Bar, et auparavant l'année quatre vingtz huit et quatre vingtz nuef, les habitans du conté de Liney avoient tousjours esté appellez aus ditz Estas, et avoient payé comme dit est ; mais à l'instigacion du dit conte de Liney ou de ses officiers, se sont portez pour appellans de ceulx qui avoient charge de recevoir l'aide octroyé par les dits gens des troys Estas du dit duchié de Bar au dit seigneur roy de Sicille en l'année quatre vingtz et dix, voulans à ceste cause assoupper les drois seigneuriaulx, prérogatives et prééminences du dit seigneur duc, duquel il est vassal et subgect par la manière dessus dicte.

Dont et desquelles attestacions, affirmacions et depposicions dessus dites, le dit maistre Jehan de Villers, on nom et comme procureur du dit seigneur duc, requist et demanda aus ditz notaires lettres d'instrument, qui luy octroyèrent ces présentes pour servir et valloir au dit seigneur duc ce que de raison.

En tesmoing de ce, nous, garde dessus dit, par le rapport des ditz jurez avec leurs seaulx et seingz manuelz, mis à ces présentes lettres, avons icelles seellées des seel et contre seel de la dite prévosté de Vitry. Ce fut fait les jour et an dessus ditz.

LECAY HUYTIER

(M. et M., B. 533, n° 22, original parchemin de 412 mm. de haut sur 568 de large, scellé sur double queue de parchemin ; le sceau manque).

VI

4 août 1500.

Procès-verbal des Etats tenus le même jour à Bar-le-Duc.

En nom de Dieu, amen. Par la teneur de ce présent publicque instrument, à tous appère clérement, et soit chose congneue, nottoire et magnifeste que l'an de la Nativité Nostre Seigneur Jhésus-Crist mil cinq cens, l'indiction troysiesme, le quatriesme jour du mois d'aoust, l'an huitiesme du pontificat de très saint père en Crist, nostre seigneur Alexandre, pape sexte, par devant très hault et puissant prince, René, par la divine providence roy de Sicile, de Jhérusalem, etc., duc de Lorraine et de Bar, etc., en présence de nous, nottaires soubzcriptz, en la salle du chasteau de Bar, environ l'eure de midi du dit jour, sont comparuz personnellement :

Les vénérables doyens et chappitre de l'église collégiale Saint-Maxe de Bar, par messire Demenge Thierriet, prestre, doyen de la dicte église ; les vénérables doyen et chappitre de Saint Pierre du dit Bar, par messire François Brule, prestre, doyen d'icelle ; les doyen et chappitre de Nostre-Dame de Liney, par messire Didier de Fettu, prestre, chanoine et curé du dit Liney ; les religieulx, abbé et convent de Lisle-en-Barrois par damp Jennin Morel, abbé de la dite abbaye ; les religieulx, abbé et convent de Jauvillers, par frère Bernard Ponthus, abbé du dit lieu ; les religieulx, abbé et convent de Jendeurres, par frère Andrieu, religieulx et procureur de la dicte abbaye ; les prieurs de Rus-aux-Nonnains, de Bar, de Dame-Marie, de Dieu-en-Souviengne, d'Auzeicourt et de Silmont (1).

Nobles seigneurs, René de Beauvau, seigneur de Mongnéville (2) ; messire Errard du Chastellet, seigneur de Pierreficte (3) en partie ; messire Jacques Blandins, chevalier, seigneur de Renesson (4) ; mes-

(1) Voir l'identification de toutes ces maisons religieuses plus haut, p. 280.
(2) Mognéville, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Révigny.
(3) Pierrefitte, Meuse, arr. de Commercy, chef-lieu de canton.
(4) Renesson, Meuse, arr. et cant. de Bar-le-Duc, comm. de Trémont.

sire Guillaume de Hangest, chevalier, seigneur de Wavincourt (1) : Jacquet de Maria, seigneur de Wassincourt (2) ; Waultrin de Nettancourt, seigneur de Wabbécourt (3) en partie, bailly de Clermont (4) ; Jehan de Nettancourt, son frère, seigneur du dit Wabbécourt ; Vincenot de Saint-Ouain (5), seigneur de Robert Espaigne (6) et de Demenge-aux-Aulx (7) ; le seigneur de Vielz-Maisons (8) et Contrisson (9) ; Didier des Hermoises, seigneur de Neufville (10) ; les seigneurs de Remenecourt (11) ; Jehan de Montferrant, seigneur de Warney (12) ; René de Fleurenville, seigneur de Fains (13) ; Ancel de Doncourt, seigneur de Sallemaigne (14) : Nicolas de Wabbecourt, seigneur de Nicey (15) ; Didier de Thiaulcourt, seigneur de Villette (16) ; Jehan de Latour, seigneur de Chaultmont-sur Eyre (17) ; Anthoine de Fleurenville, seigneur de Lisle-en-Rigault (18) ; Jehan d'Annieville et Jehan de Sampigny, seigneurs de Guerpont (19) ; la dame de Saint-Amant (20) ; les seigneurs de Stainville (21) ; les seigneurs de Ménilz-sur-Sault (22) ; Humbert de Stainville; Jehan Hottin

(1) Vavincourt, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.
(2) Vassincourt, *ibid.*, cant. de Révigny.
(3) Wabbécourt, aujourd'hui Vaubecourt, *ibid.*, chef-lieu de canton.
(4) Clermont-en-Argonne, Meuse, arr. de Verdun, chef-lieu de canton.
(5) Saint-Ouen-les-Parey, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Bulgnéville.
(6) Robert-Espagne, Meuse, arr. et cant. de Bar-le-Duc.
(7) Demange-aux-Eaux, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Gondrecourt.
(8) Vieille-Maison, Marne, arr. et cant. de Vitry-le-François, comm. de Pringy.
(9) Contrisson, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Révigny.
(10) Neuville-sur-Ornain, *ibid.*
(11) Remennecourt, *ibid.*
(12) Varney, *ibid.*
(13) Fains, *ibid.*, cant. de Bar-le-Duc.
(14) Sallemaigne, aujourd'hui Salmagne, *ibid.*, cant. de Ligny.
(15) Nicey, *ibid.*, arr. de Commercy, cant. de Pierrefitte.
(16) Villotte-Devant-Louppy, *ibid.*, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubecourt.
(17) Chaumont-sur-Aire, *ibid.*
(18) Lisle-en-Rigault, *ibid.*, cant. d'Ancerville.
(19) Guerpont, *ibid.*, cant. de Ligny.
(20) Saint Amand, *ibid.*
(21) Stainville, *ibid.*, cant. d'Ancerville.
(22) Ménil-sur-Saulx, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Montiers-sur-Saulx.

d'Issoncourt et Tanneguin Fresneau, seigneur de Rembescourt-sur-Orne (1) ; Leyvot du Chastelet ; Ancel du Puis, seigneur de Stainville en partie ; Pierre du Puis, seigneur de Cousance (2) en partie ; Jehan de Savigny ; Gérard de Harraucourt, seigneur de Leymont (3) en partie ; Pierre Lenfant.

Les bourgeois, manans et habitans de la ville de Bar, d'Ancerville (4), de Soulliers (5), Louppy-le-Chastel (6), Monstiers-sur-Saulx (7), et aultres plusieurs personnes des gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de la dite ville de Bar.

Ausquelz par nostre dit seigneur a esté dict et exposé que naguères, au lieu de Nancy, il avoit fait assembler tous les Estatz de ses ditz pays pour leur faire aucunes remonstrances concernans le bien, prouffit et utilité de luy, ses ditz pays et subgectz, et au jour assigné à tenir les ditz Estatz, s'y estoient trouvez et comparus la plus part des gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de chascune des villes de ses ditz duchiez, lesquelz libéralement luy avoient octroyé pour subvenir à ses affaires une ayde de deux fleurins pour feu ou conduict. Et pour ce qu'il avoit entendu que ceulx de son bailliaige de Bar, ou les aucuns avoient faict et faisoient difficulté eulx trouver aux Estatz qui se tenoient au dit Nancy, disans non estre tenus y aller, pour ce que c'estoit hors du dit duchié de Bar, avoit fait assembler ceulx des Estatz du dit bailliaige en ce lieu de Bar, ausquelz avoit dit et exposé ses affaires, les requérant que, ensuyvant l'octroy de l'ayde à luy fait au dit Nancy par les Estatz de ses dits pays, semblablement on dit bailliaige luy voulsissent octroyer pareille ayde de deux fleurins pour feu.

A quoy par les dites gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans du dit Bar et autres villes du dit bailliaige dessus déclairez, après ce qu'ilz eurent entre eulx conféré de la matière, fut par l'organe de noble homme, Gérard d'Anvillers, seigneur de Malatour (8), lors présent, dict et respondu que libéralement ilz octroyoient à nostre

(1) Rembercourt-sur-Orne, *ibid.*, cant. de Révigny, comm. de Varney.
(2) Cousances aux Forges, *ibid.*, cant. d'Ancerville.
(3) Laimont, *ibid.*, cant. de Révigny.
(4) Ancerville, *ibid.*, chef lieu de canton.
(5) Souilly, Meuse, arr. de Verdun, chef-lieu de canton.
(6) Louppy-le-Château, ou Louppy-le-Grand, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubecourt.
(7) Montiers-sur-Saulx, *ibid.*, chef-lieu de canton.
(8) Malatour, aujourd'hui Mars-la-Tour, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Chambley.

dit seigneur semblable ayde de deux fleurins pour feu sur chascun conduict de leurs subgectz, comme il luy avoit esté desjà octroyé et accordé par les Estatz de ses dits pays tenuz au dit Nancy. Dont par nostre dit seigneur ilz furent remerciez.

Ce fait, par maistre Aulbry Girard, procureur général de Barroys, présent et comparant en sa personne, fut dit et proposé qu'il estoit adverty que le gouverneur de Liney, qui avoit esté mandé venir et comparoir aus ditz jour et Estatz, pour et en lieu de monseigneur le comte de Liney, son maistre, absent des dits pays, et semblablement les manans et habitans du dit Liney, n'y estoient venus ne comparus, et que nonobstant leur absence, ilz fussent contribuables au dit don et octroy, et contraincts leurs subgectz à le payer, ainsi et pareillement que ceulx qui l'avoient consenty et octroyé, attendu qu'ilz estoient des ditz Estatz, et subgectz du dit seigneur roy de Sicile en son dit duchié de Bar ; ce que fut octroyé, et demandé instrument par le dit procureur, à nous, nottaires soubscriptz, pour luy valloir et servir en temps et en lieu ce que de raison.

Et ego, Nicolaus Carpentarii, presbiter tullensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia premissis omnibus et singulis dum, sicut premittitur, fierent, dicerentur et ageruntur, una cum subscripto domino Johanne Mayresse, presbitero, in hac parte connotario et collega meo, presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi ; idcircho, hoc presens publicum instrumentum manu dicti domini Johannis, connotarii et college, scriptum exinde subscripsi et in hanc publicam formam reddegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis, una cum eodem Johanne Mayresse, connotario et collega subscripto, signavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

Et ego, Johannes Mairesse, presbiter tullensis diocesis, publicus apostolica et imperiali [auctoritatibus] notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum, sicut premittitur, fierent, dicerentur et agerentur, una cum supradicto domino Nicolao Carpentarii, in hac parte connotario et collega meo, presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ac in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum instrumentum manu mea scriptum exinde confeci, subscripsi, et in hanc presentem formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum requisitus et rogatus.

(M. et M., B. 683, n° 14, original parchemin, de 417 mm. de haut sur 518 de large ; pas de sceau)

VII

février 1507, n. st.

Liste des membres des Etats du bailliage de Bassigny, réunis par ordre du duc, pour rédiger les coutumes du dit bailliage.

Révérend père en Dieu, frère Anthoine Micquel, abbé de Flabémont (1), aaigié de soixante cinq ans, ou environ ; religieuse personne, frère Demenge Malferel, ministre de l'église de la Trinité de Lamarche (2), aaigié de soixante ans, ou environ ; frère Jehan Chappus, religieux de la dicte Trinité, aaigié de quarante ans, ou environ ; messire Pierre Pironel, prestre, chanoine de Lamothe (3), aaigié de soixante ans, ou environ ; messire Nicole de Conay, prestre, doyen de la chrestienté de Bourmont (4), aagié de soixante sept ans, ou environ ; messire Bertrand d'Ancy, escuier, chanoine de Ladite Mothe, aagé de quarante six ans, ou environ ; messire Guillaume de Prouvenchières, prestre, escuier, chanoine de Ladite Mothe, aagé de quarante huit ans, ou environ ; maistre Thierry Rolin, prestre, chanoine de Ladite Mothe, aagé de quarante quatre ans, ou environ ; messire Ogier Masson, prestre, chanoine de Ladite Mothe, aagé de cinquante cinq ans, ou environ ; maistre Nicole Huot, prestre, chanoine de Ladite Mothe, aagé de trente six ans, ou environ ; messire Nicole Humbert, prestre, chanoine de Ladite Mothe, aagé de trente six ans, ou environ ; messire Anthoine Duboys, prestre, chanoine de Ladite Mothe, aagé de trente six ans, ou environ.

Noble seigneur, Bertrand de Jalin, escuier, seigneur usufructier de la prévosté de Chastillon (5), aagé de cinquante six ans, ou environ ;

(1) Flabémont, abbaye de prémontrés, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche, comm. de Tignécourt.
(2) Lamarche, Vosges, arr. de Neufchâteau, chef-lieu de canton.
(3) Lamothe, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Bourmont, comm. d'Outremécourt.
(4) Bourmont, Haute-Marne, arr. de Chaumont, chef-lieu de canton.
(5) Châtillon sur-Saône, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche.

Pierre de Monstreul, escuier, seigneur du dit lieu (1), aagé de soixante six ans, ou environ ; Pierre de Vignecourt, escuier, seigneur de Verrecourt (2) en partie, aagié de soixante ans, ou environ ; Guillaume de Seurey, escuier, seigneur de Verrecourt en partie, aagié de quarante ans ; Didier de Mandres, escuier, seigneur de Chaulmont-la-Ville (3) en partie, aagé de quarante six ans ; Robert de Voinbeville, escuier, seigneur de Senaide (4) en partie, aagié de quarante huit ans ou environ ; Guillaume de Bouzey, escuier, aagé de soixante quinze ans, ou environ ; Pierre de Sainct-Ouayn, escuier, aagié de cinquante quatre ans, ou environ ; nous, Jehan de Seroncourt, bailly dessus nommé (5), aagé de soixante ans, ou environ ; nous, Didier Beget, séneschal de Lamothe dessus dict, aagé de cinquante ans, ou environ ; Jehan d'Ancy, escuier, seigneur de Charmes-en-l'Angle (6), gruier du Bassigny, aagé de cinquante ans, ou environ ; noble homme, Drouot Laguerre, prévost de Lamarche, aagé de soixante quatre ans ; noble homme, Claude Vivien, clerc juré de Ladite Marche, aagé de cinquante quatre ans ; Thomas Guillot, substitut du procureur à Ladite Marche, aagé de cinquante ans.

Guillaume Bertrand, bourgeois et praticien, demeurant à Ladite Marche, aagé de cinquante trois ans, ou environ ; Mougot Paris, praticien, demeurant à Ladite Marche, aagé de quarante trois ans, ou environ ; Jehan Boullengier, demeurant à Bourmont, substitud du procureur en la séneschaucée du dit Bourmont, aagé de cinquante quatre ans, ou environ ; Jehan Mourot, demeurant au dit Bourmont, lieutenant local de nous, bailly, aagé de cinquante ans ; Jehan Hongre, demeurant au dit Bourmont, lieutenant du gruier du Bassigny, aagé de trente six ans ; Demongot Vilain, demeurant à Lamothe, sergent on dit bailliaige, aagé de soixante ans, ou environ ; Pierre Thibault, demeurant à Ladite Mothe, substitud du procureur en la

(1) Monstreul, sans doute Montreuil-sur-Thonnance, Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Poissons.

(2) Verrecourt, sans doute Vrécourt, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Bulgnéville.

(3) Chaumont-la-Ville, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Bourmont.

(4) Senaide, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche.

(5) Le bailli du Bassigny, et le sénéchal de Lamothe, qui suit, ont été nommés dans le mandement relatif à la réunion des Etats, qui, dans le cahier original, précède la présente liste.

(6) Charmes-en-l'Angle, Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Doulevant-le-Château.

seneschauciée de Ladite Mothe, aagié de quarante huit ans, ou environ ; Berthemin Grant-Girard, praticien de Ladite Mothe, aagé de soixante ans, ou environ ; Jehan Mercel, du dit lieu, aagé de cinquante huit ans, ou environ ; Joffroy Mourot, bourgeois de Ladite Mothe, aagé de soixante dix ans, ou environ ; Jehan Romer, mayeur à Ladite Mothe, aagé de trente ans, ou environ ; Mengin de Jonvelle, eschevin du dit mayeur, aagé de cinquante cinq ans ; Jehan Symon, eschevin du dit mayeur, aagé de trente six ans, ou environ.

(M. et M., B. 758, n° 37. — Extrait du cahier original des coutumes, composé de 12 feuillets, papier) (1).

VIII

10 avril 1535.

Convocation aux Etats adressée au chapitre de Remiremont.

A vénérendes, noz très chières et bien amées, abbesse et chappitre de Remiremont (2).

De par le duc de Calabre, de Lorraine et de Bar, etc.

Vénérandes, très chières et bien amées, pour ce qu'avons aucune chose à déclairer à vous, et autres des trois Estatz de noz pays, qui grandement touche à nous, vous, et eulx tous, avons advisé vous faire assembler en ce lieu de Nancey le dimenche de la Trinité, qui sera le vingt-troisième jour du prochain mois de may ; vous pryons de vous y trouver, ou y envoier, pour le lendemain entendre nostre vouloir et intention, et vous nous ferez en ce chose très aggréable.

Vénerandes, très chières et bien amées, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Nancy, le dixième jour d'apvril, l'an mil cinq cens trente cinq.

ANTHOINE THOMAS

(Vosg., G. 881, original papier.)

(1) Au moment où le présent travail s'imprime, cette coutume du Bassigny vient d'être publiée par M. Pierre Boyé dans le *Bull. histor. et philol. du Comité des travaux historiques*, 1901, pp. 203-222. Nous laissons néanmoins la liste des gens des trois ordres dans nos pièces justificatives, ne fût-ce que pour identifier les noms de lieux qu'elle contient, ce qui n'a pas été fait par M. Boyé.

(2) Cette adresse est écrite au dos du document.

De par le duc de Calabre, de Lorrainne, de Bar et de Gueldres.

Réverrend perre, très chier et bien amé, pour aulcune chose qui grandement atouche et concerne les affaires du bien publicque et de vous et de tout le clergié en noz pays, avons advisé faire iceulx convenir par devers nous en ce lieu le quinziesme jour du prochain mois de may. Sy vous pryons et requérons y voulloir comparoir pour entendre ce que avons à vous déclairer, en quoy nous ferés choses très agréables.

Révérend père, très chier et bien amé, Nostre Seigneur vous aye à sa sainctc garde.

Escript à Nancey, le vingt sixiesme jour d'apvril, mil cinq cent quarante deux.

ANTHOINE DE LA BAULME.

(M. et M., H. 1222, original papier de 149 mm. de haut sur 211 de large).

XI

19 avril 1544.

Lettres de non préjudice délivrées par le duc Antoine, à la suite du vote d'un aide par les Etats.

Anthoine, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine, de Bar et de Gueldres, marchis, marquis du Pont, conte de Prouvence, de Vaudémont et de Zutphen, etc. (1).

Comme présentement ayons convocquez et faict assembler en ce lieu de Nancey les prélatz, contes, barons et aultres nobles de la chevallerie de noz duchez de Lorraine, Barrois, marquisat du Pont et conté de Vaudémont tenans fiedz et arrière fiedz de nous, et leur ayons déclerez que, pour les inconvéniens et dangiers que à l'occasion de la guerre commancée entre les majestez de l'empereur et du roy de France pourroit advenir en nos ditz pays, il seroit nécessaire donner ordre et prouvoir aux places fortes des frontières et aultres des ditz pays ; aussi, que par les évidens préparatifz et amas de force que

(1) Cet *etc.* est dans le texte, ce n'est pas nous qui l'y introduisons.

maintenant se font de tous costez, il soit à présumer que l'effort de la dite guerre se fera ès lieux prochains des frontiè resde nos ditz pays, parmy lesquelx pourront passer et repasser en trouppe ou autrement les gens de guerre des armées des ditz seigneurs empereur et roy de France, lesquelx gens de guerre, pour les neutralitez à nous octroyées par les dites majestez, ne se garderont de faire dommaige et dégast en nos ditz pays, comme desjà cy devant ilz ont faictz, au grand interrest et foulle du pouvre peuple, si par force ou autre bon moyen n'y est remédié, et ilz ne sont empeschez selon l'intention et vouloir des dites majestez, requerrans aux sus ditz prélatz, contes, barrons et la dite chevallerie y adviser de leur part, et trouver les moyens et inventions les plus raisonnables, et moins dommaigeables pour parvenir à ceste fin, au soulaigement et supportz des subjectz des ditz pays.

Lesquelx prélatz, contes, barons et chevallerie, après avoir entre eulx advisez, et meurement délibéré, ont esté d'advis, pour le prouffict et utilité des ditz pays, ont consenty et accordé faire ce qui s'ensuyt : assavoir, que pour ceste foy tant seullement, l'on lèvera quelque nombre de gens de pied et de chevaulx pour mettre ès lieux les plus convenables ès ditz pays, et ainsy que trouvé sera estre requis selon l'occasion du temps et nécessité des affaires, iceulx gens de pied et de chevaulx soubz la charge et conduitte de ceulx qui par nous seront ordonnez et commys. Et seront les ditz gens de pied et de cheval entretenuz et soldoyez le temps et espace de quattre moys, commenceant au moys de may juing, juillet et aoust prochainement venant, et continuant jusques au mois de septembre après ensuivant. Pour quoy satisfaire, et fournir au payement des ditz souldars, se lèvera par chascun moys, durant le dit temps sur les subjectz de nostre demaine et sur les subjectz des ditz prélatz, contes, barrons et la chevallerie, la somme de neuf gros par chascun des ditz quattre moys ; laquelle somme sera imposée et gectée par les esleuz et déléguez des ditz prélatz, contes et sus dite chevallerie avec ung clerc de noz finances pour adjoinct au commissaire député, pour veoir nombrer les feuz en chascun bailliaige ; et receue par les officiers de chascun lieu, ou par les seigneurs, si bon leur semble, que l'apporteront et délivreront, ensemble tous les pappiers et rolles, que ad l'occasion de ce en seront faictz, ès mains de trois commys : assavoir ung de nostre part, et deux des ditz prélatz, contes, barrons et chevallerie susdite.

Lesquelx commys feront la distribution des ditz deniers, chascun des ditz quattre moys à ceulx qui seront ordonnez cappitaines et conducteurs des ditz gens de pied et de cheval, pour en faire le payement

à iceulx, et rendre les rolles de chascune monstre aus ditz trois commys, qui pareillement seront tenus et chargez de tenir compte des ditz deniers. Et au bout des ditz quattre moys, à la plus prochaine Assise du dit Nancei, en présence de nous ou d'aulcuns qu'il nous plaira commettre, et des nobles y assemblez, iceulx rendront le dit compte, et feront déclaration des receptes, distribution et despences des ditz deniers, délivreront et mettront ès mains de nous, ou de nostre commys, et des ditz nobles assistantz à la dite Assise, tous pappiers, rolles et enseignemens que pour l'affaire présent leurs auroient estez délivrez, pour en ordonner ce que par nous ou nostre dit commys et les ditz nobles assistantz comme dessus sera trouvé expédiant, et comme bon leur semblera, sans en rien souffrir mettre par noz gens des finances en noz registres et Chambre des Comptes, affin que au temps advenir ne puisse estre préjudiciable aus ditz prélatz, contes, barrons et chevallerie. Et nonobstant tout ce que dessus, n'entendons qu'il nous doibve et puisse aulcunement préjudicier à l'aucthorité que pouvons avoir et avons sur nostre demaine et subjectz d'icelluy.

Nous ont très humblement supplié les ditz prélatz, contes, barrons, et susditte chevallerie que des choses dessus dittes leurs en voulsissions bailler noz lettres patentes ; savoir faisons que nous, inclinans à leur supplication et requeste, et en considération du bon vouloir qu'ilz portent à nous et à nos ditz pays ; aussy ayans resgard au dit octroy ainsi par eulx libéralement faict pour ceste foy, non voulans que pour achoison d'iceluy, ilz ne leurs successeurs, le temps advenir, en ayent aulcun préjudice, et qu'il ne leur tourne à conséquence contre leur liberté et franchise ; avons déclairez et déclairons par ces dites présentes, tant pour nous que pour noz successeurs ducz aus ditz prélatz contes, barons et sus dite chevallerie des ditz duchez, que le sus dit octroy ne leur tournera à aulcun préjudice ne conséquence, entenduz qu'ilz n'y estoient en rien tenuz ; ains l'avons prins et acceptez pour pur don libéral, faict de leur bonne franche volunté, et sans en rien y estre tenu, dont leur scavons très bon grez.

Nous voullons et leur accordons aussy qu'ilz joyssent de leur privileige, franchise et liberté sur leurs hommes et subgectz, ainsi que leurs prédécesseurs en ont accoustumez joyr du passé, et comme les anciennes lettres de noz prédécesseurs le contiennent, lesquelles nous avons piéçà ratiffiées et approuvées, ratiffions et approuvons par ces présentes, sans aller au contraire en manière aulcune.

Et affin que les ditz prélatz, contes, barrons et chevallerie sus ditte

puissent au temps advenir apparoir et avoir enseigne de ce que dessus, voulons que au vidimus de ces présentes, faict en forme autenticque, soit adjousté foid comme à ce présent original, ce que en parolle de prince pour nous, noz hoirs et successeurs ducz, promettons à chascun d'eulx loyaulment et en bonne foid tenir ferme et estable, sans jamais pour quelque raison que ce soit aller au contraire en manière quelconque.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et faict mettre et apprendre nostre seel, qui furent faictes et données le dix neufviesme jour du mois d'apvril mil cincq cens quarante quattre.

ANTHOINE.

(M. et M., B. 684, n° 7, original parchemin de 321 mm. de haut, sur 708 de large ; le sceau manque. — La même layette B. 684 contient, sous le n° 8, un autre exemplaire tout pareil des mêmes lettres de non préjudice, mais sur feuille de parchemin un peu plus petite).

XII

1er mai 1562.

Procuration donnée par le sieur de Juvrecourt à son fils, pour le représenter aux Etats généraux.

Saichent tous que noble homme, Jehan Aubertin de Jeuvrecourt (1), sieur de Hesnaménil (2), de Raville (3), de Crion (4), et de Bures (5) en partie, a recongnu et confessé de son plain grey, pure et franche volunté avoir faict, créé, nommé, constitué, ordonné et estably pour son procureur général et certain messaigier espécial son cher et bien amé filz, Jehan Aubertin de Jeuvrecourt, auquel ayant ces présentes en main, le dit sieur constituant a donné, et par ces mesmes présen-

(1) Juvrecourt, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. d'Arracourt.
(2) Hénaménil, *ibid.*, cant. de Lunéville sud.
(3) Raville, *ibid.*, cant. de Lunéville nord.
(4) Crion, *ibid.*, cant. de Lunévillle sud.
(5) Bures, *ibid.*, cant. d'Arracourt.

tes donne plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement espécial d'estre et comparoire pour et on nom du dit sieur constituant, son père, aux Estatz qui se tiendront en ce présent moys de may, avec aultres messieurs de la noblesse, et de reprendre en fied, pour luy et en son nom, de nostre très redoubté et souverain seigneur, monseigneur le duc de Calabre, de Lorrainne, de Bar, de Gueldres, marchis, marquis du Pont, conte de Provence, de Vauldémont, etc., des terres et seigneuries cy après déclairées, scavoir (1) :

. . . .

Et généralement de faire, dire, procurer, besongner et aultrement exercer par le dit procureur ès choses que dessus, leurs circonstances, émergeances et deppendences, comme bon et léal procureur deuement estably peult et doit faire, et mesme que le dit sieur constituant feroit et faire pourroit, si présent y estoit, jaçoit que le cas requist avoir mandement plus espécial qu'il n'est cy dessus déclairé ; promettant le dit sieur constituant sur sa foid et honneur, et soubz l'obligation de toutes ses dites terres et seigneuries, et de tous ses autres biens meubles et héritaiges présens et advenir par tout d'avoir et tenir tout ce que sera faict, laissé, passé et accordé par les ditz Estatz et tenir pour aggréable, ferme et stable à tousjours tout ce que par le dit Jehan Aubertin, son filz, sera faict, dit, procuré, besongné et aultrement exercé, ès choses dessus dites, leurs circonstances, émergeances et deppendances, sans aulcunement aller au contraire, de le relever de toutes charges de procuration, d'ester à droit, et payer l'adjugée si mestier faict.

En tesmoingnaige de vérité, à la requeste du dit sieur constituant, sont ces présentes seelées du seel du tabellionnaige monseigneur le duc, de sa court de Lunéville, saulfz son droit et l'aultruy ; que furent faictes l'an de grâce Nostre Seigneur mil cinq cens soixante deux, le premier jour du mois de may, présens : discrette personne, messire Demenge Drappier, prestre, recteur de la cure de Parroye (2), et honneste homme, Didier Laurent, maistre eschevin en la justice de Coincourt (3), tesmoingz ad ce appellès et requis.

(M. et M., B. 823, n° 50, original parchemin de 197 mm. de haut sur 415 de large, scellé du sceau rond, en cire brune, du tabellionnage de Lunéville).

(1) Suit l'énumération des fiefs.
(2) Parroy, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Lunéville sud.
(3) Coincourt, *ibid.*, cant d'Arracourt.

XIII

10 mai 1562.

Procuration donnée par Jean Clément à son beau-fils pour le représenter aux Etats généraux.

Saichent tous que noble homme, Jean Clément, demeurant à Charmes (1), a recongnu et confessé de son plain gré, qu'il a faict, créé, nommé, constitué, ordonné et estably, et par ces présentes, crée, nomme, constitue, ordonne et establit pour son procureur général et certain messaigiers spécial son cher et bien amé, noble homme maistre François Mathieu, son beau filz, licencié ès loix, demeurant au dit Charmes, auquel maistre François, son procureur, le dit constituant a donné plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement spécial par cestes, d'estre et comparoir pour luy et en son nom par devant la grâce de nostre souverain seigneur, monseigneur le duc, pour icelluy constituant excuser envers mon dit seigneur, et faire serment d'icelle excuse, qu'est, qu'à raison de certaine maladie corporelle qu'il a pleu à Dieu lui envoyer, de sorte que les jambes ne peuvent bonnement porter le corps, au moyen de quoy icelluy constituant ne se peult trouver par devant mon dit seigneur à la convocation de ses Estatz, suyvant son noble mandement, pour faire le debvoir de reprise que le dit constituant est tenu faire à mon dit seigneur de certains biens et seigneuries mouvantz en fief de mon dit seigneur, à cause de son duché de Lorraine ; et sur ce, supplier à la grâce de mon dit seigneur que (pour raison de la maladie du dit constituant), son plaisir soit vouloir donner à icelluy respit et dilay compétant pour faire le debvoir de reprendre et faire les foid, hommaige et serment de fidélité qu'il est tenu faire des ditz fief, comme en tel cas appartient ; ou bien si mestier faict, et qu'il plaise à mon dit seigneur, pour et au nom du dit constituant faire les dites reprises, déclairer iceulx biens et seigneuries, et d'icelles en faire les foid, hommaige et serment de fidélité à mon dit seigneur, et au surplus faire en touttes les choses que dessus, et leurs appertenances tout ainsi que le dit constituant feroit et

(1) Charmes, Vosges, arr. de Mirecourt, chef-lieu de canton.

faire pourroit, si présent partout personnellement y estoit, jaçoit que le cas requist mandement plus spécial qu'il n'est cy dessus déclairé.

Si a promis le dit constituant avoir et tenir à tousjours pour aggréable, ferme et stable tout ce entièrement que par son dit procureur sera faict, dit et besogné ès choses que dessus et chascune d'icelles, leurs deppendences et appertenances sans aller au contraire par sa foid sur ce donnée corporellement en lieu de serment, et soubz l'obligation de tous ses biens meubles et héritaiges, présent et advenir partout, touttes exceptions arrières mises.

En tesmoingnaige de vérité, à la requeste du dit constituant, sont ces présentes seellées du scel monseigneur le duc de son tabellionnaige de Charmes, saulf son droict et l'aultruy.

Ce fut fait l'an de grâce Nostre Seigneur mil cinq cens soixante deux, le dixiesme jour du mois de may, présens noble homme Richard d'Ormes, demeurant à Charmes, et Remy Boichot, du dit lieu, tesmoings ad ce requis.

(M. et M., B. 823, n° 55, original parchemin, de 213 mm. de haut sur 290 de large, scellé du sceau rond en cire verte du tabellionnage de Charmes).

XIV

12 septembre 1569.

Ordre pour la perception de l'aide votée par les Etats généraux.

Il est ordonné par nous soubscriptz, commissaires commis et députez et ayans charge on bailliage de Sainct-Mihiel et ressortz d'icelluy, de la cottization, ject et distribution des deniers octroyez à monseigneur par messieurs des trois Estatz assemblez au lieu de Nancy le premier jour du mois d'aoust dernier passé, au mayeur de Ugny (1), de jecter et lever sur ung chascun conduict de sa mairie du dict Ugny la somme de trois francs, monnoye coursable ez pays de mon dict seigneur, le fort portant le foible, payables à deux termes, scavoir Noël et sainct Jean, à quoy par nous ung chascun des dictz conduictz

(1) Ugny, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon.

a esté cottisé, en vertu de nostre commission en date du VI[e] jour du dict moys d'aoust, les dictz conduictz par nous nombrez à XI conduictz, montans iceulx pour une année à la somme de XXXIII francs, et de la dicte somme de trois francs sur chascun des ditz conduictz, comme dict est, continuer le ject par une chascune année jusques à six ans continuelz et subsécutifz, révolus et accomplis, et les deniers par luy levez, les mettre ez mains de recepveur de Lonwy, pour iceulx puis après estre délivrez à messeigneurs les députez par mon dict seigneur à la recepte d'iceulx au jour de Noël prochainement venant, au présent, pour le premier terme et payement montans à la somme de XVI francs VI gros, et ainsi d'an en an, et de terme en terme, jusques ad ce que, les dictz six ans durans, soient de tout payez et satisfaictz.

Faict à Longwy, le XII[e] de septembre 1569

(Archives communales de Cons-Lagrandville, CC. 1, original papier, de 295 mm. de haut sur 213 de large (1).

XV

Liste chronologique des sessions des Etats généraux jusqu'à la majorité de Charles III.

1° Sous les princes d'Anjou :

Date de la session	Lieu de la session	Page de ce travail où la session est rapportée
—	—	—
1435, septembre	Nancy,	113
1437, n. st., février	Pont-à-Mousson	114
1462, (?)	(?)	134

(1) Ce mandement se termine par deux signatures illisibles. Les mots « Ugny, recepveur de Lonwy » ainsi que les chiffres des conduits et de la somme à payer sont écrits d'une autre main que le reste de la pièce. Ainsi, on confectionnait à l'avance un certain nombre de mandements de ce genre, puis on en remplissait les blancs, comme on fait aujourd'hui pour les imprimés administratifs. L'imprimerie existait dans le duché de Lorraine dès la fin du XV[e] siècle ; il est curieux qu'on ne l'ait pas employée pour ce genre de travaux.

Date de la session	Lieu de la session	Page de ce travail où la session est rapportée
—	—	—
1464, novembre	Nancy (?)	134
1468	Pont-à-Mousson	138
1472	(?)	144

2° Sous René II.

1473, août	Nancy	151
1474	Nancy	157, note
1475, mai ou juin	(?)	160
1475, 18 décembre	Nancy	164
1477, n. st., février	Toul	170
1477	Saint-Mihiel	170
1477 (?)	Nancy	171
1478	Nancy	171
1480, 11 septembre	Pont-à-Mousson	175
1481, 9 septembre	Nancy	176
1482	(?)	177
1484	Pont-à-Mousson	178
1486, juin	Nancy	179
1488	Pont-à-Mousson	180
1489, juin	Nancy	180
1490, avril (?)	Pont-à-Mousson (?)	180
1493, novembre	Nancy et Pont-à-Mousson	182
1494, novembre (?)	Saint-Mihiel	182, note
1495 (?)	(?)	183, note
1496, 5 septembre	Pont-à-Mousson	184
1497	(?)	185
1499, n. st., 2 janvier	Nancy	185
1499, 9 avril	Nancy	186
1500, 29 juin	Nancy	186
1500, 4 août	Bar-le-Duc	186, note
1503, n. st., 13 février	Nancy	187
1506, n. st., janvier	Nancy	187
1506, 1er octobre	Nancy	187

Date de la session	Lieu de la session	Page de ce travail où la session est rapportée
3° Sous Antoine :		
1509, n.st., 13 février	Nancy	194
1514, n. st., janvier	Nancy	201
1516	(?)	202
1519, 12 décembre	Nancy	202
1521, août (?)	(?)	205
1522	Nancy	205
1523, n. st., 6 février	Nancy	205
1525, juin	(?)	207
1527, n.st., 25 janvier	Nancy	208
1529, 13 décembre	Nancy	209
1532, n.st., 20 janvier	Nancy	210
1532, 4 décembre	Nancy	211
1535, 23 mai	Nancy	211
1538, septembre	Nancy	213
1540, novembre	Nancy	215
1542, 15 mai	Nancy	218
1544, 16 avril	Nancy	218
4° Sous François Ier, et pendant la minorité de Charles III.		
1545, 6 avril	Nancy	221
1545, 5 novembre	Neufchâteau	225
1552, n.st., 25 janvier	Nancy	235
1553, n.st., 25 janvier	Nancy	239
1557, en été (?)	(?)	242
1558	Nancy	242
1559, n.st., 10 janvier	Nancy	242

Vu et lu
en Sorbonne le 21 décembre 1904
par le Doyen de la Faculté des lettres
de l'Université de Paris.
A. CROISET

Vu et permis d'imprimer
Le vice-recteur de l'Académie de Paris.
GRÉARD

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. VIII, note 3. La layette *États généraux additions* (B. 686) est ainsi nommée parce qu'elle a été constituée après coup par Lancelot, quand il compléta de 1737 à 1740 le classement du Trésor des Chartes de Lorraine. Voir à ce sujet le travail de M. Paul Marichal, *Dufourny et Lancelot*, dans *M. s. a. l.* 1894, p. 50.— Lire B. 681, 682, 683 et non B. 68.

P. 11, note 5. Ce renseignement sur la pauvreté de la noblesse lorraine est donné en termes pareils dans le *Mémoire concernant les États de Lorraine et du Barrois*, rédigé en 1697 par M. de Vaubourg des Marêts, intendant de ce pays (*Doc. hist. Lorr.* 1859, 3e partie, p. 72). Il est probable que la note de la collection Conrart a été prise dans ce *Mémoire*, et elle n'en a que plus de valeur.

P. 21. Ed. Bonvalot, à la p. 167, note 1, de son *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Évêchés* (Paris, Pichon, 1895, in-8 de VII-386-XXIV pp.), a donné une liste de traités de Landfried conclus en Lorraine du XIIIe au XVIe siècle. — Un travail récent de M. Pierre Boyé a fait connaître la Compagnie du lévrier blanc fondée en 1416 dans le duché de Bar, et qui a beaucoup d'analogies avec les associations de Landfried. Cf. le *Bulletin mensuel* (ancien *Journal*) *de la Soc. d'Archéol. lorr.*, 1903, p. 123.

P. 75. Nous parlons ici d'une charte accordée par Guillaume, archevêque de Reims, aux habitants d'Ormes, canton d'Haroué, en Lorraine. Or, d'après M. de Pange (*Le patriotisme français en Lorraine*, p. 25, note), cet Ormes serait en réalité un village du canton de Reims. Il est plus vraisembla-

ble que l'archevêque ait été appelé comme arbitre par un village de son temporel que par un village éloigné ; mais d'autre part, l'original de la charte de Guillaume est conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle, sous la cote B. 821, n° 12, et on ne s'explique pas comment ce titre a bien pu entrer dans le Trésor des Chartes de Lorraine s'il concerne un village de la Champagne. Il n'y a rien au reste dans la teneur de l'acte qui permette d'opter entre ces deux Ormes, de sorte que la question reste en suspens.

P. 80, note 4, nous mentionnons d'après H. Lepage un sceau de Neufchâteau en 1389 ; depuis que ce passage a été écrit, le *Bull. de la Soc. d'Archéol. lorr.*, 1902, p. 123, a fait connaître un sceau, non de la ville de Neufchâteau, mais de son maire en 1298 : il figure la muraille et une tour de la ville avec une croix pattée d'un côté, un alérion de l'autre.

P. 137. Depuis que nous avons écrit ces lignes sur la politique de Louis XI au sujet d'Épinal, M. Paul Fournier, dans une étude très approfondie sur Chaligny (*M. s. a. l.* 1903, pp. 84-91), a expliqué et justifié plus complètement les mesures, singulières en apparence, de ce roi : si en 1463 (et non 1465, comme nous l'avons imprimé à tort), Louis XI donne Épinal à Thiébaut de Neuchâtel, c'est un peu par reconnaissance de ce qu'en 1456, quand Louis dauphin fuyait la colère paternelle, ce baron l'avait conduit du Dauphiné aux Pays-Bas, en le protégeant de tous les périls de la route, et l'avait hébergé dans son manoir de Châtel-sur-Moselle ; c'est plus encore par intérêt, puisqu'à ce moment même, en juin 1463, Thiébaut travaillait avec zèle à ménager une alliance entre le roi de France et le duc de Milan. Deux ans après, le sire de Neuchâtel voyant que Louis XI ne soutenait pas son droit, pensant peut-être être dupé par lui, s'enrôle dans la Ligue du bien public. Alors Louis fait cadeau d'Épinal à un autre, à Jean de Calabre, duc de Lorraine, qui à la vérité était aussi entré dans la Ligue, mais avait fait sa paix avec lui, et qui à cette même date, en août 1466, négociait avec le duc de Bretagne pour lui faire abandonner Charles, frère du roi, à qui il avait donné asile, et que Louis

avait le plus grand intérêt à détacher de ses adversaires. « Dans la partie compliquée, dit M. Fournier (p. 91), que jouait Louis XI, Épinal fut pour lui une carte qu'il jeta, puis retira, pour la jeter encore, suivant les intérêts de sa politique. Il ne fut pas beau joueur; mais il y gagna, une première fois, l'appui du maréchal dans les affaires d'Italie, et une seconde fois, celui de Jean de Calabre dans les luttes qu'il soutenait contre son propre frère. »

P. 154, § 2. On a la preuve de l'empressement de Louis XI à attirer la Lorraine dans son alliance en lisant une lettre de ce prince, datée de Falaise et du 12 août 1473, et adressée « à noz très chiers et grans amys, les gens des Estatz du païs et duché de Lorraine. » Il ressort de cette adresse que le roi était déjà informé de la mort du duc Nicolas, mais pas encore de la prise de possession par René II, et qu'il s'adressait au pouvoir intérimaire. Il accrédite auprès des gens des États de Lorraine, l'évêque de Langres, le sire de Chaumont, gouverneur de Champagne, le sire de Baudricourt, chambellan, qu'il a chargés « vous dire et exposer aucunes choses de nostre part »; et il termine à sa manière insinuante : « et vous tenez seurs que tousjours aurons vous et voz affaires en nostre singulière et espéciale recommandacion. » (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, publiées par la Société de l'histoire de France, Paris, Renouard, 1883 et ss., in-8, t. V, pp. 169-170).

P. 157. Le même jour, 15 août 1474, où il signe le traité d'alliance, Louis XI adresse, de Chartres également, à René II, son « très cher et très amé cousin », une lettre missive pour lui dire qu'il a reçu ses plénipotentiaires, Charles de Beauvau et Jean Lud, et lui expliquer qu'il juge nécessaire de mettre garnison dans ses places (Vaesen, *ibid.*, p. 279). Quelques mois après, par une nouvelle missive, écrite à Paris le 24 février 1475, Louis XI accrédite auprès du jeune duc le bailli de Vitry, et lui promet de garder ses pays comme les siens propres (Vaesen, *ibid.*, p. 328).

P. 194, note 1. Une copie, faite au XVIIe siècle, de ce procès-verbal de la session de février 1509, n. st., est dans le

Recueil de Conrart (biblioth. de l'Arsenal, ms. 4107, pp. 1009 et ss.).

PP. 247-248. Nous avons ici deux rectifications à faire : d'une part, si le comté de Vaudémont avait bien été, comme nous l'avons dit, donné à titre d'apanage, ce n'était pas aux mêmes conditions qui régissaient les apanages en France, car lorsque les mâles firent défaut, au milieu du XIVe siècle, le comté passa sans obstacle à une fille, au lieu de faire retour à la maison ducale; d'autre part, le comte de Vaudémont est devenu vassal du comte de Bar, non vers le milieu du XIIIe siècle, comme nous l'avons écrit, mais dès le début, car par une charte de mars 1216, le comte Hugues reconnaît tenir du comte de Bar en fief et hommage lige « tot ceu que noz avons en nostre dit comté de Vaudémont en hommes, en femmes, en maigniez, en terres, en tréfond, en fié. » (Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2e éd., t. II, prélim., col. 5, 6) ; et un acte d'avril 1200 mentionne la fidélité que Vaudémont doit à Bar (Chantereau Le Fèvre, *Traité des fiefs*, p. 17).

P. 254. Dans le travail que nous avons déjà cité (*M. s. a. l.* 1903, pp. 127-8), M. Paul Fournier éclaire mieux que nous n'avons pu le faire, la situation de Chaligny en ce qui concerne les États : à plusieurs reprises, entre autres en 1499, 1500, 1502, les habitants de cette seigneurie contribuèrent aux aides générales payées par tout le duché, puis le bailli de Nancy prétendit avoir dans la seigneurie une juridiction qu'il n'y avait pas encore exercée, exigea la présence du seigneur aux assemblées du bailliage, et voulut être l'intermédiaire entre le duc et le seigneur, pour faire parvenir à celui-ci les convocations aux États généraux. C'est sans doute à cette dernière prétention que s'oppose le comte d'Isembourg, dans les termes un peu obscurs que nous avons rapportés, en certifiant qu'il « n'est mandé aux Estatz de Lorraine on bailliage de Nancy » ; il veut être convoqué directement par le duc, et non par un de ses agents. Nous ne savons s'il eut gain de cause sur ce point, mais M. Fournier nous apprend qu'il dut reconnaître la compétence du bailli en matière judiciaire.

P. 260. Ce n'est pas seulement Bar-le-Duc, l'ancienne capitale, qui en 1789 réclame des États spéciaux pour le Barrois : une simple communauté, et fort petite (actuellement 136 hab.), Baudrémont (arr. Commercy, cant. Pierrefitte) exprime le même vœu dans son cahier de doléances : « Les habitants trouvent qu'il est de grande utilité que les États du duché de Bar soient séparés, comme il a été d'ancienneté, d'avec celui (*sic*) de Lorraine, dans l'espérance d'être plus soutenu, et pour le bien du peuple et de la province. » (*Mém. Soc. Bar-le-Duc*, 1902, p. LXX). Ainsi, les souvenirs du passé, et l'esprit séparatiste survivent à la campagne comme dans les villes.

P. 299. Aux États de 1579 pour la rédaction des coutumes, le tiers état de Bar-le-Duc est représenté par Sébastien Gravel, procureur, par François Hurbal, avocat au bailliage et prévôt de Pierrefitte, dont le père avait été anobli, et par Dominique Dordelu, lieutenant particulier de la prévôté de Bar (*Mém. Soc. Bar-le-Duc*, 1902, pp. 229-231) ; rien que des légistes, comme il convient pour le travail que l'assemblée va faire.

P. 375. Les calculs qu'on a tentés de la population de la France au moyen âge aboutissent le plus souvent à des chiffres assez élevés, et corroborent ainsi indirectement ce que nous disons de la population de l'ancienne Lorraine évaluée beaucoup trop bas par Aug. Digot : M. de Boilisle recherchant ce que pouvait avoir d'habitants le royaume de Philippe VI de Valois juge vraisemblable qu'avant le début de la guerre de Cent-Ans, la population des campagnes devait être au moins égale à celle de 1850, supérieure par conséquent à celle d'aujourd'hui, puisque la campagne s'est dépeuplée au profit des villes (*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France* pour 1875, pp. 232-240). Dureau de la Malle allait encore plus loin : supputant quelle population pouvait avoir au début du XIVe siècle la France prise dans ses limites du milieu du XIXe siècle, il propose le chiffre de soixante millions d'âmes, ce qui est une évaluation sans doute excessive. (*Biblioth. de l'école des Chartes*, 1840, pp. 169-176).

P. 377. Dans cette même Alsace où les fiefs de Hattstadt étaient, au moins en théorie, exempts de l'aide, les ducs de Lorraine possédaient la petite ville de Saint-Hippolyte (Haut-Rhin, arr. Colmar, cant. Ribeauvillé). Quoique située à l'extrême limite de leurs possessions, en dehors même du massif vosgien et au seuil de la plaine alsacienne, cette localité payait les aides générales établies sur tout le duché ; un mémoire rédigé en 1555 par les habitants l'établit (M.-et-M., B. 905, n° 52).

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

PREMIÈRE PARTIE

Les origines des États.

CHAPITRE I

Caractère de la féodalité lorraine.

CHAPITRE II

Les assemblées féodales dans la Lorraine et dans le Barrois.

CHAPITRE III

Le tiers état lorrain et barrois au moyen-age.

CHAPITRE IV

La guerre de la succession de Lorraine et les premiers États généraux

SECONDE PARTIE

Histoire des États.

CHAPITRE V

Les États sous les princes de la maison d'Anjou (1437-1473).

CHAPITRE VI

Les États sous René II (1473-1508).

CHAPITRE VII

Les États sous le duc Antoine (1508-1544).

CHAPITRE VIII

Les États sous François Ier et pendant la minorité de Charles III. (1544-1559).

TROISIÈME PARTIE

Organisation et attributions des États.

CHAPITRE IX

Composition des États.

CHAPITRE X

Fonctionnement des États.

CHAPITRE XI

Attributions financières des États.

CHAPITRE XII

Attributions diverses des États, leur influence.

Crépin-Leblond, imprimeur à Nancy.